LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 mai 1886.

ÉLECTIONS. — CAPACITÉ ÉLECTORALE. — TITRE ACQUIS EN BELGIQUE.

L'article 1er de la loi du 24 août 1883 démontre clairement que le titre qui donne la capacité électorale doit avoir été acquis en Belgique.

(AERENS C. VAN DYCK-DUBOIS ET CARLIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a inscrit sur la liste des électeurs capacitaires un Belge qui était contremaître à l'étranger :

« Attendu que l'ensemble des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 août 1883 démontre clairement que le titre qui donne la capacité électorale doit avoir été acquis en Belgique ; que cela résulte du texte même pour toutes les catégories d'électeurs, sauf pour les maîtres ouvriers ou porions des charbonnages, pour les surveillants et marqueurs et pour les contremaîtres et chefs magasiniers des usines ; que l'on ne peut admettre que la loi ait établi pour ces derniers électeurs un principe différent de celui qu'elle a appliqué à toutes les autres classes de capacitaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DEMEURE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 10 mai 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 juillet 1886.

ÉLECTIONS. — CONTREMAÎTRE EMPLOYÉ A L'ÉTRANGER. CAPACITAIRE. — LISTE ÉLECTORALE.

Les contremaîtres employés dans les usines, fabriques ou ateliers situés en dehors du territoire belge ne peuvent être portés comme capacitaires sur les listes électorales.

(AERENS C. VAN DYCK-DUBOIS POUR CARLIER.)

Dans cette affaire, M. le procureur général FAIDER a pris les conclusions suivantes (*) :

« Je puis être bref. Je considère l'arrêt de votre seconde chambre du 10 mai passé comme irréprochable. Cet arrêt est d'une concision et d'une précision remarquables. Devait-on croire que la solution qu'il a admise offrirait les difficultés qui se présentent? Voici que les cours d'appel de Bruxelles et de Liége sont en désaccord avec la cour de cassation. Antérieurement, la cour de Bruxelles, par arrêt du 3 mars 1885, et la cour de Liége par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt du 19 mars 1884, s'étaient prononcées en sens opposé sur la question qui vous est soumise. Il y a donc un désaccord sérieux, et il est bon que vos chambres réunies donnent une solution définitive. Qu'a dit votre seconde chambre? Pour être inscrit comme capacitaire, le contremaître doit exercer ses fonctions, le temps voulu, en Belgique. Elle s'est exprimée comme suit : « L'ensemble des dis- « positions de l'article 1er de la loi du 24 août 1883 démontre « clairement que le titre qui donne la capacité électorale doit « avoir été acquis en Belgique. » Si je vous démontre que ce principe est le seul vrai, le seul conforme à l'esprit comme au texte de la loi, j'aurai du même coup réfuté l'interprétation contraire et l'arrêt attaqué qui me paraît devoir être cassé.

Voyons d'abord l'ensemble de l'article 5 de la loi. Où sont pris les capacitaires? Dans des catégories de citoyens qui ont exercé ou qui exercent des fonctions ou des emplois ou qui occupent des positions donnant la certitude qu'on peut leur confier la mission électorale sans condition du cens, le cens demeurant pour d'autres catégories la condition nécessaire et constitutionnelle de l'électorat. Je signale comme capacitaires les positions dans la politique, dans le parlement et les corps représentatifs, dans la magistrature à tous les degrés, dans la diplomatie à tous les degrés, dans le professorat des diverses catégories, dans l'armée, dans le clergé salarié par l'Etat, dans les diplômés, les lauréats, les fonctionnaires, les employés et commis d'un certain degré, les travailleurs d'une certaine importance, en un mot, sans répéter la loi même, tout ce qui signale l'instruction, la culture d'esprit, l'exercice de l'intelligence et l'application de connaissances acquises : là sont les capacitaires belges. Tout cela doit-il avoir été acquis en Belgique? Vous avez dit oui, et vous avez eu raison.

Lisons d'abord sur l'ensemble, sur la conception morale et politique de la loi, le remarquable exposé des motifs qui l'annonce : « L'article 1er de la loi, dit-il, devait revêtir forcément le « caractère d'une nomenclature... Sauf pour certaines catégories, « où la capacité pourrait être exceptionnellement suppléée par des « qualités éminentes d'un autre ordre, toutes les classes de per- « sonnes énumérées à l'article 1er possèdent en général une « instruction supérieure ou moyenne. La première offre par elle- « même de suffisantes garanties pour que l'enseignement privé « soit admis ici à concourir sur un pied d'égalité avec l'enseigne- « ment public ; la seconde comporte et impose des limites plus « étroites. Mais il ne saurait exister de doute, quant au principe « fondamental de l'article 1er. » Ce principe, c'est l'instruction à tous les degrés, c'est l'examen organisé. Mais dans l'énumération générale, on ne rencontre qu'instruction belge, diplômes belges, institutions belges, lois organiques ou administratives belges, concours belges.

Mais, disent nos contradicteurs, pour ce qui caractérise l'instruction que suppose la profession de contremaître, il n'est plus question d'établissements industriels belges ; l'étranger peut donc ici entrer en concurrence. Ceci, est suivant moi, absolument inexact.

Je crois trouver la démonstration de mon opinion dans certains passages de la discussion du n° 5 de l'art. 1er (SCHEYVEN, pp. 196 et 197 du t. V) ; il en résulte que l'administration des mines de Belgique parlait, pour l'organisation hiérarchique des charbonnages, uniquement de ce qui se passe dans notre pays quant aux *porions* connus sous ce nom dans le Hainaut, nommés *gouverneurs* en France, *steiger* en Allemagne : il s'agit donc bien de *porions employés en Belgique ;* et pourtant la disposition de la loi ne mentionne pas plus cette circonstance pour les *porions* que pour les

(*) Voir le premier arrêt de cassation qui précède.

contremaîtres, les *chefs-magasiniers*, les *surveillants*, les *marqueurs*. Irait-on jusqu'à dire qu'il faut distinguer la condition capacitaire du *porion* de celle des autres? Quoi, il s'agirait, d'un côté, des porions belges qui ne pourraient pas faire valoir leurs droits s'ils étaient à l'étranger comme *gouverneurs* ou *steigers*, de l'autre côte, d'agents compris dans la même phrase de la loi, qui offriraient des conditions différentes et qui pourraient invoquer d'autres conditions résultant de la même expression du législateur? En présence du rapport de l'administration des mines, on peut, on doit affirmer qu'il s'agit dans la loi de *porions* exerçant en Belgique; qui oserait le contester? Soutenir un sens différent pour les *contremaîtres* serait simplement une faute de logique et de raisonnement, une interprétation qui rendrait l'auteur de la loi absurde. *Vitanda est interpretatio que absurdos faceret legislatores*. Dans le n° 5, paragraphe final, de l'article 1er, il s'agit donc, ceci est certain, de porions employés en Belgique, comme de surveillants et marqueurs de charbonnages belges soumis à notre administration des mines; de même, « dans les mêmes « conditions, dit le texte, les contremaîtres et les chefs-magasi- « niers dans des usines, fabriques ou ateliers employant au moins « vingt-cinq ouvriers. »

Mais je veux pousser plus loin cette recherche. Pour les « chefs-magasiniers » que M. Houtart a introduits dans la loi, il ne parlait pas de nos verreries, de nos faïenceries, de nos forges belges.

Et spécialement pour les contremaîtres, que disait, d'autre part, M. De Bruyn? Il demandait ce qu'on entend par contremaître (en Belgique, évidemment), et il craignait les abus. M. Frere-Orban, ministre des affaires étrangères, répondait que la justice veillerait, et, pour terminer, M. Bara, ministre de la justice, disait: « Le mot « *contremaître* se trouve dans la loi des prud'hommes(1) ». Or, tout cela n'est-il pas essentiellement belge? M. De Bruyn parle des usines, des usages, des abus belges, le ministre des affaires étrangères dit qu'il s'agit d'une question de fait; le ministre de la justice rappelle le contremaître de la loi belge des prud'hommes. Peut-on appliquer tout cela à l'étranger? au contremaître qui exerce à l'étranger? C'est véritablement impossible.

Voilà pour l'intention du législateur qui ne s'est intéressé, qui n'a dû s'intéresser qu'à ce qui se passe en Belgique. Mais voyons la partie pratique de la disposition. On doit pouvoir s'assurer, en cas de doute, de la capacité du contremaître, de sa situation vraie, de l'état de l'usine qui doit employer vingt-cinq ouvriers. Le juge électoral, en cas de contestation, ordonnera une enquête. Cette enquête pourra-t-elle être poursuivie hors de la Belgique, pour des usines situées dans des pays lointains, d'usages et de mœurs tout différents des nôtres? Il s'agira d'aller faire exécuter à l'étranger des jugements interlocutoires belges, de faire des enquêtes, des vérifications à l'étranger. Cela est-il possible? Cela est-il pratique? Cela est-il entré dans l'intention du législateur? Cela peut-il entrer dans votre esprit? On peut poser les mêmes questions pour les certificats des chefs d'usines, que nos cours électorales ont parfois réclamés pour bien établir la situation des contremaitres. Quelle pourrait bien être la valeur probante, la valeur morale ou réelle des certificats étrangers délivrés sans contrôle? Les certificats belges émanent de personnes connues, ils peuvent être contrôlés par nos bourgmestres, le juge peut en apprécier la valeur sûrement et souverainement. Cela est-il possible pour les contremaîtres exerçant à l'étranger.

Autre considération: Ne doit-on pas se mettre aussi au point de vue de l'action, de l'intervention populaires si soigneusement, si largement organisées par nos lois électorales? Placez le contremaître vis-à-vis de l'action populaire, vous ne rencontrez que difficultés, parfois même qu'impossibilités dans le système que je combats. Au contraire, dans le système admis par votre seconde chambre, tout a sa marche ordinaire: les attestations, les preuves, les enquêtes restent faciles. La surveillance, la vérification, le contrôle publics des citoyens peuvent s'exercer sur la capacité présumée et prouvée des contremaîtres, comme sur la capacité de toutes les nombreuses catégories comprises dans la loi de 1883.

On peut encore considérer la question à un autre point de vue. Si la capacité ne peut se puiser à l'étranger, l'incapacité ne peut non plus être encourue à l'étranger. N'est-il pas de principe que l'électeur failli à l'étranger n'est pas électeur capacitaire en Belgique? Il en est de même pour le milicien belge condamné à l'étranger. L'électeur belge condamné à l'étranger n'est pas incapable en Belgique. Le condamné à l'étranger n'est pas récidiviste en Belgique. Tout cela est de principe, reconnu par nos auteurs: Haus, Delebecque, Beckers, Scheyven; tout cela est consacré par la jurisprudence(2). Pourquoi ces principes sont-ils reconnus? Parce que ce qui se produit, ce qui se passe à l'étranger ne peut avoir une influence sur la capacité de nos nationaux. Si tout doit rester belge quand il s'agit d'incapacités, pourquoi tout ne doit-il pas rester belge quand il s'agit, au contraire, de capacité? Tout, sans exception, est textuellement belge dans les éléments de la capacité reconnus et vérifiés par notre loi de 1883, et le législateur a suffisamment déclaré qu'il ne saurait être fait exception pour les porions, contremaîtres, chefs-magasiniers, etc.; c'est ainsi que tout est en harmonie; la substance de la capacité est belge, les éléments de l'incapacité sont belges. Quoi de plus rationnel et de plus digne d'une nation indépendante?

Enfin, ne peut-on pas, au point de vue politique de la loi, s'élever à des considérations plus hautes? Tout ce qui est politique est essentiellement national; en conférant le droit électoral aux capacitaires, la loi a eu en vue des intérêts d'ordre et de patriotisme belges, d'aptitudes acquises sur la terre nationale, dans nos institutions, dans notre service public, dans notre instruction organisée, dans nos établissements industriels et dans nos exploitations belges. Aucune influence étrangère ne peut pénétrer ici; les citoyens belges ne sont pas admis à offrir à la Belgique une capacité électorale acquise à l'étranger, hors de l'influence, de l'esprit, de l'instruction, du patriotisme belges. La loi a-t-elle pu confier le droit électoral à des Belges qui, faisant leur éducation ou exerçant leur capacité à l'étranger, y auraient puisé des notions, des doctrines, des préjugés incompatibles avec les nécessités pratiques et les besoins sociaux de la Belgique? Cela est doctrinalement impossible, cela est législativement jugé dans le sens de ce que j'appellerais volontiers une concentration belge en toutes choses. Je conclus donc à la cassation avec dépens, dans les termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant que Van Dyck-Dubois, employé à Wavre, a présenté requête à la cour d'appel de Bruxelles à l'effet de faire inscrire sur la liste des électeurs provinciaux de Sart-Dames-Avelines le nom de Ernest Carlier;

« Considérant qu'un arrêt de cette cour, en date du 23 mars 1886, a constaté que Carlier réunit les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la loi et a ordonné son inscription sur la liste des électeurs provinciaux et communaux capacitaires de Sart-Dames-Avelines, en se fondant sur ce qu'il exerce depuis plus de deux ans les fonctions de contremaître à Soissons (France), chez Ingebans, entrepreneur de travaux publics, qui emploie plus de vingt-cinq ouvriers;

« Considérant que cette décision a été cassée par arrêt du 10 mai 1886, pour contravention à l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883;

« Considérant que la cause ayant été renvoyée devant la cour d'appel de Liége, cette cour a, par l'arrêt dénoncé, ordonné itérativement l'inscription du nom de Carlier sur la liste des électeurs provinciaux de Sart-Dames-Avelines, par le motif que l'électorat conféré aux contremaîtres par l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883 est la conséquence d'une pure situation de fait, de l'exercice d'une profession qui, sous certaines conditions d'importance et de durée, dénote l'intelligence nécessaire à l'exercice des droits politiques, et que la présomption de capacité qui se dégage de cette situation de fait est absolument indépendante du lieu où ce fait a été consommé;

« Considérant que cette décision est attaquée par le même moyen que l'a été la décision rendue par la cour de Bruxelles, et que, dès lors, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour est appelée à statuer chambres réunies;

« Au fond :

« Considérant que la loi du 24 août 1883 a eu pour objet, ainsi que le dit l'exposé des motifs, de faire, dans l'exercice du droit électoral, une part notable à la capacité intellectuelle et qu'elle a pris pour mesure de cette capacité l'instruction, là où elle est attestée par un signe certain, constant, indéniable et susceptible d'être légalement constaté;

« Considérant que la loi a admis comme *criterium* de capacité, d'une part, le diplôme, et, d'autre part, l'exercice de certaines fonctions publiques et de certains emplois privés;

« Considérant que les fonctions publiques énumérées à l'article 1er ne dispensent de la condition du cens qu'autant qu'elles s'exercent en Belgique ou qu'elles sont à la collation du gouver-

---

(1) Loi du 7 février 1859, art. 4 et 5.

(2) Voyez Haus, n° 684, 2e édit.; Delebecque, n° 115; Beckers, p. 42; Scheyven, t. Ier, p. 36; arrêt cass. belge, 27 septembre 1874; cass. franç., 14 avril 1868, cité par Scheyven.

nement belge, et que les diplômes scientifiques ne valent comme titres capacitaires que s'ils ont été conférés par des jurys belges ou par des établissements nationaux d'instruction publics ou privés;

« Considérant que le même principe doit être suivi lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité des contremaîtres et des chefs-magasiniers des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers;

« Considérant, en effet, qu'il résulte du rapport présenté par M. PATERNOSTER au nom de la commission spéciale de la Chambre des représentants, que les maîtres-ouvriers ou porions des charbonnages, que l'article 1er, n° 5, de la loi a en vue, sont en nombre limité; que leur position a une grande notoriété et que leur organisation hiérarchique est connue de l'administration des mines;

« Considérant que ces expressions excluent les maîtres-ouvriers et porions des charbonnages étrangers;

« Considérant que la même exclusion doit être appliquée aux contremaîtres et chefs-magasiniers des usines et fabriques étrangères, puisque les capacitaires de cette catégorie ne sont, d'après le texte de la loi, admis à l'électorat que dans les mêmes conditions que les maîtres-ouvriers et porions des charbonnages;

« Considérant, en outre, que, d'après l'exposé des motifs de la loi, le diplôme et la fonction ne sont admis comme signes de la capacité électorale que sous la réserve d'un contrôle possible par les pouvoirs publics;

« Considérant que les autorités administratives et judiciaires chargées d'opérer la revision des listes électorales ne sont que difficilement en mesure de vérifier si les contremaîtres des usines ou fabriques situées à l'étranger se trouvent dans les conditions de fait requises par la loi pour être électeurs;

« Considérant, en effet, que les collèges échevinaux ne sont pas armés du droit de procéder à des informations administratives en pays étranger, et que les citoyens qui intentent l'action populaire n'ont pas le pouvoir de contraindre les témoins étrangers à venir déposer devant les tribunaux belges;

« Considérant, dès lors, qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'admettre l'exercice des fonctions de contremaître dans une usine ou fabrique située en dehors du territoire belge comme un signe de capacité certain, indéniable et susceptible d'être facilement contrôlé par les pouvoirs publics;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en décidant que la capacité des contremaîtres d'usines et de fabriques est absolument indépendante du lieu où ils exercent leurs fonctions, a faussement interprété et violé l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse... » (Du 7 juillet 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 juillet 1886.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle au droit pour le juge, en cas de contestation, d'interpréter une première décision (1).

(JEANTY C. MERJAY.)

Le Tribunal de première instance d'Arlon rendit, le 18 mars 1880, entre parties, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans la convention verbale du 1er août 1861, les enfants Merjay, majeurs à cette époque, ont garanti solidairement, entre eux et leur mère, le payement des avances faites jusque-là à cette dernière par le défendeur; que, dès lors, en vertu de l'acte Reding (de 1871), les demandeurs, cessionnaires de leurs frères et sœurs majeurs, sont tenus à la même garantie;

« Attendu que l'acte de 1861 ne contient aucun engagement solidaire, de la part des contractants, de garantir le payement de prêts ou avances qui pourraient leur être faits dans l'avenir, et qu'il n'est justifié d'aucun engagement pareil pris postérieurement, soit par les cédants, soit par les cessionnaires de 1871; qu'il s'ensuit que les demandeurs ne sont tenus d'aucune obligation de ce chef, ni en leur nom personnel, ni comme étant aux droits de leurs frères et sœurs; que, dès lors, les avances qui auraient pu être faites à la veuve Merjay, postérieurement à ce 1er août 1861, doivent rester à la charge personnelle de celle-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit :

« *A*. Que les demandeurs et l'intervenante veuve Merjay sont tenus solidairement :

« 1° Des payements faits par Jeanty à Requin, Matheu, Goffiot, etc.;

« 2° De l'engagement que le défendeur a pris de payer les créances Thiroux et Renson;

« 3° Des avances qu'il justifierait avoir faites à la veuve Merjay, antérieurement au 1er août 1861;

« En conséquence, dit que ces sommes seront imputées sur la masse générale active, à charge par Jeanty, en ce qui concerne les créances Thiroux et Renson, de justifier de la libération des débiteurs originaires;

« *B*. Que les avances faites par Jeanty à la veuve Merjay, postérieurement au 1er août 1861, seront imputées sur le produit net de la part revenant à la dite veuve... » (Du 18 mars 1880.)

Appel par les sieurs Merjay, qui conclurent à ce qu'il plût à la cour dire pour droit :

« *A*. Qu'ils ne sont tenus ni solidairement ni autrement :

1° Des payements faits par Jeanty à Requin, etc.;

2° Des prêts faits par Jeanty à leur mère, ni avant ni après le 1er août 1861;

B. Que c'est à tort que le jugement a ordonné que les sommes ci-dessus, sauf les frais postérieurs au 1er août 1861, seraient imputées sur la masse générale active. »

Cet appel fut rejeté par la cour de Liége, le 13 janvier 1881, et la cause renvoyée devant le tribunal d'Arlon, pour être statué au fond.

Le 2 mai 1883, les enfants Merjay, cessionnaires des droits de leurs frères et sœurs aînés, réclamèrent à charge du notaire Jeanty, par requête, en termes de liquidation de compte, le payement de la somme de 18,683 francs.

Jeanty prétendit ne devoir que 4,143 francs, s'appuyant sur les termes du jugement de 1880, confirmé en appel.

Sur ce, jugement du Tribunal d'Arlon, du 22 novembre 1883, dont voici le résumé :

JUGEMENT. — « Les parties sont aujourd'hui d'accord sur tous les chiffres du compte à rendre...;

« La seule difficulté qui divise encore les parties est relative à la manière de dresser le compte, au procédé à suivre dans l'établissement de celui-ci, difficulté importante, puisque le choix de l'un ou l'autre des procédés adopté par les parties conduit à une différence de plus de 14,000 francs;

« Cette difficulté trouve sa solution dans l'interprétation du jugement du 18 mars 1880 et des conventions des 1er août 1861 et 8 octobre 1871, qui servent de fondement au dit jugement;

(Suit l'interprétation.) « Il résulte de là que la garantie solidaire donnée par les majeurs dans l'acte de 1861 et par les demandeurs actuels dans l'acte de 1871, ne devait avoir d'effet qu'éventuellement, c'est-à-dire dans le cas où les parts de la mère et des majeurs ne suffiraient pas pour couvrir le notaire de tous les payements et avances prévus en 1861;

« C'est bien ainsi que le jugement du 18 mars 1880 a interprété les actes précités. » C'est ainsi que s'est formé le contrat judiciaire, les demandeurs soutenant que, malgré l'existence de ces actes, il y avait lieu de rejeter du compte toutes les dettes et avances postérieures au décès du père. Jeanty, au contraire, prétendant qu'il n'y avait plus lieu de rechercher l'origine ni la date des différentes dettes, tout étant confondu en une même masse active et passive;

« Le tribunal (18 mars 1880) a repoussé cette confusion, a ordonné d'établir séparément la situation active et passive de la mère et de chacun des héritiers, et décidé que les mineurs n'étaient tenus des dettes personnelles des majeurs qu'à concurrence du produit net de leurs parts héréditaires;

« Ces diverses décisions révèlent bien l'intention du tribunal de restreindre l'engagement des mineurs aux seules obligations procédant de la convention de 1861, et en même temps de ne les déclarer obligés qu'éventuellement, c'est-à-dire dans l'hypothèse

(1) Principe certain, du moment que, sous prétexte d'interprétation, les tribunaux ne modifient pas des décisions passées en force de chose jugée. Cass. franç., 21 novembre 1876 (SIREY, 1877, I, 411), et 3 août 1881 (SIREY, 1882, I, 31).

où les parts de la mère et de leurs cédants ne suffiraient pas à couvrir le notaire ;

« ... Le système du défendeur aurait, d'ailleurs, pour résultat de faire payer par les demandeurs les dettes personnelles de leurs cédants au delà de la part héréditaire de ceux-ci, ce qui est absolument contraire au jugement de 1880 ;

« Il résulte des pièces versées, et il est aujourd'hui constant en fait, que les parts de la mère et des cédants suffisent pour garantir complètement le défendeur de tous les payements et avances prévus par l'acte de 1861 ;

« ... Le dispositif doit s'interpréter d'après les motifs, desquels il résulte clairement que le tribunal n'a entendu condamner les demandeurs qu'à exécuter l'obligation solidaire contractée par les majeurs dans la convention de 1871, de la manière que les majeurs auraient dû l'exécuter, si la convention de 1871 n'était pas intervenue ; dès l'instant où la partie de l'actif, qui, à cette époque, devait principalement garantir l'exécution de cette obligation, est suffisante à cet effet, tout recours de la part des cessionnaires devient impossible... ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur redoit aux demandeurs, à la date du 1er mai 1879, la somme de 18,683 fr... » (Du 22 novembre 1883.)

Sur appel par Jeanty, arrêt confirmatif de la cour de Liége, du 22 janvier 1885, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'en déclarant, dans le jugement du 18 mars 1880, que les intimés actuels et leur mère étaient tenus solidairement des payements faits à leur décharge par l'appelant et de certaines dettes spécifiées, les premiers juges ont voulu nettement déterminer la situation des parties, mais n'ont nullement entendu dire que les dits intimés étaient obligés personnellement au même titre que leurs aînés, qui, seuls avec leur mère, avaient contracté envers l'appelant en 1861 ;

« Qu'une interprétation contraire de cette décision serait en opposition avec tous les faits reconnus et admis dans le dit jugement et avec les documents sur lesquels celui-ci est fondé ;

« Que, dans le jugement dont est appel, les premiers juges ont donc pu, avec raison, rejeter les moyens présentés par l'appelant et décider, sans contrevenir à la chose jugée, que la solidarité dont il s'agit n'était qu'une garantie éventuelle donnée à l'appelant, et que, cette garantie étant devenue inutile en fait, on ne pouvait imposer aux intimés des obligations plus étendues que celles qui résultent pour eux de la convention de 1871 ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, confirme... » (Du 22 janvier 1885.)

Pourvoi par Jeanty.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, en violation de la chose jugée par un jugement du tribunal d'Arlon du 18 mars 1880 et un arrêt de la cour de Liége du 13 janvier 1881, les conclusions prises devant lui par les défendeurs en cassation, relativement au règlement de comptes à dresser entre parties :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal d'Arlon, dont cet arrêt adopte les motifs, que la difficulté qui divise encore les parties quant au règlement définitif du compte de succession et de communauté, dont la reddition a été ordonnée au demandeur par des décisions judiciaires antérieures, consiste dans le mode de dresser ce compte, le demandeur soutenant que les défendeurs sont tenus solidairement du remboursement de certains des payements qu'il a faits en leur nom, tandis que les défendeurs, héritiers Merjay, prétendent que ces dettes ne doivent s'imputer que sur les parts de ceux des copartageants qui les ont contractées ;

« Attendu qu'un jugement du même tribunal du 18 mars 1880, confirmé en appel le 13 janvier 1881, a interprété deux conventions, la première, conclue en 1861, par laquelle la veuve Merjay et ceux de ses enfants alors majeurs ont chargé le notaire Jeanty d'administrer et de liquider leur avoir commun ; la seconde, datée de 1871, par laquelle les héritiers majeurs ont cédé à leurs frères et sœurs encore mineurs en 1861, et qui avaient atteint depuis leur majorité (les défendeurs en cassation), tous leurs droits dans les succession et communauté à liquider, à charge par les cessionnaires de soutenir, à leurs risques et périls, les contestations qui pourraient s'élever ultérieurement au sujet de cette liquidation ;

« Que ce jugement a déclaré, par son dispositif, les défendeurs solidairement tenus des payements dont s'agit ; et que l'arrêt attaqué et le jugement de 1883 qu'il confirme admettent à l'appui des condamnations qu'ils portent à charge du demandeur les conclusions des défendeurs qui contestaient cette solidarité ;

« Attendu que les décisions attaquées sont exclusivement motivées, à cet égard, sur l'interprétation des faits, des conventions précitées de 1861 et 1871, qui ont donné naissance au compte à faire entre parties, et des motifs du jugement de 1880 mis en rapport avec son dispositif ;

« Que de cette interprétation elles induisent que la garantie solidaire donnée par les défendeurs par la convention de 1871 et reconnue par le jugement et l'arrêt de 1880-1881, n'était qu'éventuelle et pour le cas seulement où les parts de la veuve Merjay, débitrice principale, et de ceux de ses enfants qui se sont engagés solidairement avec elle en 1861 et ont cédé leurs droits aux défendeurs en 1871, auraient été insuffisantes pour payer les sommes auxquelles le demandeur serait reconnu avoir droit ;

« Attendu que le jugement du 22 novembre 1883 constate, en outre, qu'il résulte des pièces versées, et qu'il est aujourd'hui constant en fait, que la part de la mère et des cédants de 1871 suffisent pour garantir complètement le demandeur de tous les payements et avances prévus par la convention de 1861 ; et que, par suite, la garantie solidaire éventuelle à laquelle les défendeurs se sont engagés vient à tomber, l'hypothèse pour laquelle elle avait été donnée ne se réalisant pas ;

« Que l'arrêt attaqué, par les motifs spéciaux qu'il ajoute à ceux du premier juge, constate, à son tour, qu'une interprétation contraire du jugement de 1880 serait en opposition avec tous les faits reconnus et avec les documents sur lesquels celui-ci est fondé ; que la garantie solidaire éventuelle donnée au demandeur étant devenue inutile en fait, on ne peut imposer aux défendeurs des obligations plus étendues que celles qui résultent pour eux de la convention de 1871 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, loin de se mettre en contradiction avec les jugement et arrêt de 1880-1881, en maintiennent, au contraire, le dispositif, en précisent la portée, et en font l'application aux comptes des parties, d'après des circonstances nouvelles, survenues depuis l'époque où ces premières décisions ont été rendues ;

« Que cette interprétation et ces diverses constatations sont souveraines et ne contiennent, d'ailleurs, aucune contravention aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 juillet 1886. Plaid. MMes WOESTE, LE JEUNE et L. ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Jugement de première instance de Gand, 31 janvier 1849, contrairement aux conclusions de M. le substitut DE WYLGE (BELG. JUD., 1849, p. 306), FRÉMY-LIGNEVILLE, *Législation des bâtiments*, t. Ier, n° 164, p. 151.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

13 août 1886.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION. — INCAPACITÉ DU TESTATEUR. — RÉVOCATION DE TESTAMENT. — NULLITÉ. — PREUVE DE L'INTERVALLE LUCIDE.

Un testament olographe, daté du 1er janvier 1869, et désignant une personne sous une qualité qu'elle n'a eue qu'à partir de 1876, contenant, de plus, disposition d'un bien acquis seulement en 1873, doit être considéré comme fait le 1er janvier 1879, si les autres dispositions n'ont rien de contraire à l'attribution de cette date de 1879 ; et ce testament sera ainsi valable, malgré l'insanité du testateur survenue postérieurement à 1879.

Si celui qui révoque par acte devant notaire tous testaments antérieurs, ajoute qu'il le fait « voulant que les biens qu'il délaissera passent à ses héritiers légaux, » l'acte ne saurait plus valoir comme révocation, et il est nul à défaut des formes du testament.

Il serait encore nul à défaut de preuve d'avoir été passé dans un intervalle lucide, si les parties sont d'accord que le testateur, « vers la fin de sa vie, était atteint dans ses facultés mentales » et quoiqu'il ne soit décédé que près de deux mois après l'acte de révocation.

(LES HÉRITIERS VAN ACKER C. MATTHYS, VAN KERKVOORDE ET CONSORTS.)

Le 5 mars 1884, décès d'Octave Van Acker à Meerbeke.

Un testament olographe est produit, portant *textuellement* :

« Wetteren, le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Par ceci qui est mon testament je fais connaître ma dernière volonté. Je veux qu'il soit mis sur ma tombe un monument qui coutera approximativement la somme de dix mille francs. Je donne et je lègue ma maison et dépendance soit toute ma propriété située à la place à Wetteren aux hospices de la commune de Wetteren et sous la condition qu'elle sera inaliénable et ne pourra servir qu'à des instituts de charité. Je donne et je lègue ma pièce de terre située à Gentbrugge que j'ai achetée de la famille Bisschop aux hospices de Ansegem (Flandre Orientale) ce don et legue est fait sous la condition que tous les enfants Van Driessche Ivo et sœurs y recevront une hospitalité proportionnel à la valeur de cette propriété. Je donne et je lègue tous mes meubles meublant et meubles existants dans mes maisons à ma servante Justine Van Kerkvoorde. Le reste de ma fortune meubles, fonds publiques et immeubles je donne et je legue aux bureaux de bienfaisance des communes de Ansegem, Cruyshautem, Nazareth et Erembodegem tous ces dons et legues sont fait sous la condition que ma servante Justine Van Kerkvoorde jouira de l'usufruit de tous meubles, fonds publiques et immeubles. Je fais exécuteur testamentaire le juge de paix Matthys à Renaix.

Octave Van Acker. »

A la date du 10 janvier 1884, est passé, devant le notaire Roman et témoins, à Ninove, un acte portant que Van Acker a déclaré : « te wederroepen alle testamenten » welke hy mocht gemaakt hebben, willende dat alle » goederen welke hy zoude kunnen achterlaeten, overgaan aan zyne wettige erfgenamen, » c'est-à-dire par lequel il révoquait tous testaments antérieurs qu'il pouvait avoir faits, « voulant que les biens qu'il délaisserait » passent à ses héritiers légaux. »

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand sur de premières difficultés, le 25 juillet 1885, se trouve rapporté Belg. Jud., 1885, p. 1050.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître le litige sur lequel il est intervenu :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à voir dire que les défendeurs sont sans aucun droit sur les biens dépendant de la succession d'Octave Van Acker; que la mise sous séquestre des dits biens provoquée par eux cessera immédiatement et à les voir condamner à des dommages-intérêts vis-à-vis des demandeurs, outre la condamnation aux frais de l'instance;

« Attendu que cette action est basée sur ce que les demandeurs, étant les plus proches héritiers d'Octave Van Acker, puisent dans la loi leur titre à toute l'hérédité, et sur ce que le testament olographe, daté du 1er janvier 1869, sur lequel les défendeurs fondent leurs prétentions, porte une fausse date, et que de plus il a été révoqué par acte authentique passé devant le notaire Roman, de résidence à Ninove, le 10 janvier 1884;

« Attendu qu'Octave Van Acker est décédé à Meerbeke le 5 mars 1884;

« Attendu que les demandeurs ne dénient ni l'écriture ni la signature du testament olographe; qu'ils se bornent à soutenir que cet acte est nul comme étant antidaté;

« Attendu que l'antidate, la date inexacte ou incomplète dans un testament olographe, n'est pas une cause de nullité absolue, qu'elle peut être redressée ou complétée à l'aide d'énonciations prises dans le testament même;

« Attendu que, dans l'espèce, les énonciations du testament querellé lui-même prouvent à l'évidence que l'indication du millésime 1869 du dit testament constitue une simple erreur de plume et que la date réelle est du 1er janvier 1879;

« Attendu en effet, d'une part, que le sieur Edmond Matthys, désigné par le testateur comme exécuteur testamentaire, y est qualifié de juge de paix à Renaix, alors que Matthys n'a été appelé à ces fonctions que par arrêté royal du 27 mars 1876, et, d'autre part, que le *de cujus* y lègue une pièce de terre spécialement désignée par les mots : « ma pièce de terre que j'ai achetée de la « famille de Bisschop, » alors que cette terre n'a été acquise par lui qu'à la date du 28 novembre 1873, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication des notaires Claeys et Van Ghendt, tous deux de résidence de Gand;

« Attendu que de ces deux circonstances, que les parties sont forcées d'admettre, suit que le testament litigieux est postérieur au 27 mars 1876, date de la nomination du sieur Matthys comme juge de paix de Renaix, et antérieur au 15 mars 1884, date du décès d'Octave Van Acker;

« Attendu dès lors que ce testament, daté le 1er janvier d'une année se terminant par le chiffre 9 et dont l'énonciation de 1800 est également certaine, ne comporte d'erreur que dans l'indication du chiffre des dizaines;

« Attendu que la confection du testament se plaçant nécessairement entre le 27 mars 1876 et le 5 mars 1884, ce qui est admis par toutes les parties, il n'y a, entre ces deux dates, que la seule année 1879 dont le dernier chiffre de millésime est 9, à laquelle conviennent les autres mentions qui en forment la date, savoir : celle du jour, du mois, des milles, des cents et les unités, et dans lesquelles rien ne démontre quelque erreur;

« Attendu que ce soutènement est corroboré par d'autres faits et circonstances;

« Que, notamment, Octave Van Acker a été domicilié et qu'il a résidé à Wetteren depuis 1874 jusque vers 1879; que, le 10 octobre 1878, il a loué à Gand une maison dans laquelle il fit transporter une partie de son mobilier; que depuis lors jusqu'au 9 août 1883, il tint ouvert deux maisons, l'une sa propriété à Wetteren, et l'autre la maison louée à Gand;

« Attendu que ces circonstances posées en fait par les défendeurs et nullement niées par les demandeurs, rapprochées des termes du testament litigieux par lesquels le *de cujus* lègue entre autres à la défenderesse Justine Van Kerkvoorde, tous ses meubles meublants et meubles existant dans ses deux maisons, prouvent encore que le testament, d'après sa propre énonciation, ne peut avoir été fait qu'entre l'époque où, fin 1878 et tout en conservant meublée la maison de Wetteren, il est allé habiter Gand, et le commencement de l'année 1883, époque à laquelle il a donné une nouvelle destination à sa propriété de Wetteren;

« Attendu que l'erreur qui s'est glissée dans le testament ainsi rectifiée, le testament fait pleine foi de cette date, même vis-à-vis des héritiers légaux du *de cujus;*

« Attendu que la date du testament étant ainsi certaine, il ne suffit pas aux héritiers *ab intestat*, pour faire invalider le testament, d'alléguer que le testateur a été atteint d'aliénation mentale vers la fin de sa vie; que s'ils veulent poursuivre et obtenir cette invalidation, c'est à eux d'établir la folie du *de cujus* à ces époques précises et spécialement à la date du testament olographe;

« Attendu que pareille preuve n'est pas fournie par les demandeurs; qu'ils n'offrent pas même de la fournir, et que la folie du testateur à l'époque de la confection du testament, est formellement déniée par les défendeurs;

« Attendu que les demandeurs soutiennent encore que le testament olographe dont s'agit, a été révoqué par acte passé devant le notaire Roman, de Ninove, le 10 janvier 1884, dans lequel le *de cujus* déclare révoquer tous testaments qu'il aurait pu faire, voulant que tous les biens qu'il aurait pu délaisser passent à ses héritiers légaux : « welke verklaarde te wederroepen alle testa- « menten welke hij mocht gemaakt hebben, willende dat alle « goederen welke hij zoude kunnen achterlaten overgaan aan « zijne wettige erfgenamen »;

« Attendu que les testaments ne peuvent être révoqués en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté;

« Attendu que la déclaration consignée dans l'acte du 9 janvier contient à la fois la révocation des testaments antérieurs, faits par le *de cujus* et l'institution de ses héritiers légaux;

« Attendu que cet acte ne saurait valoir comme testament authentique, puisqu'il n'est pas revêtu des formes légales prescrites par l'article 971 du code civil, et qu'il ne saurait dès lors valoir comme acte révocatoire;

« Attendu en effet que, par cet acte, le *de cujus* a disposé de ses biens pour le temps où il n'existera plus; qu'il importe peu de quelle manière il a disposé, qu'il dise que le partage se fera entre les héritiers légaux conformément aux dispositions de la loi, ou qu'il fasse lui-même un partage, il y aura toujours disposition de sa part, et par conséquent un testament pour la validité duquel il faudra observer les formalités de la loi;

« Attendu qu'il résulte aussi bien des termes de l'exploit introductif d'instance, que de ceux des conclusions prises par les parties au cours du procès, que le *de cujus*, vers la fin de sa vie, était atteint dans ses facultés mentales; que ce fait mis en avant par les demandeurs dans les débats sur les mesures conservatoires et nullement dénié par les demandeurs, sauf fixation de l'époque et admission d'intervalles lucides, peut donc être considéré comme acquis au procès, et qu'il en résulte que l'acte du 10 janvier serait nul pour cause d'insanité d'esprit;

« Attendu que ce serait aux demandeurs, s'ils prétendent qu'au moment de la passation de cet acte, le *de cujus* se trouvait dans un de ces intervalles lucides, de fournir la preuve de cette allégation, mais qu'ils n'offrent pas même de faire cette preuve;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application du

principe prévu dans l'article 504 du code civil, la jurisprudence et la doctrine étant d'accord pour décider que les dispositions de cet article ne s'appliquent ni aux donations ni aux testaments, mais exclusivement aux actes à titre onéreux ;

« Attendu que par leurs requêtes du 5 avril 1886, les administrateurs du bureau de bienfaisance d'Erembodegem et de Cruyshautem ont demandé à être reçus parties intervenantes dans la cause, et ont demandé acte de leur déclaration d'inhérer en toutes conclusions prises et signifiées en cause par les défendeurs au principal, et concluent à ce que ces conclusions leur soient allouées avec condamnation des demandeurs au principal et aux dépens ;

« Attendu que ces administrations, avantagées dans une certaine mesure par le testament litigieux, ont droit et intérêt à intervenir au litige ;

« Attendu que le droit d'intervenir de ces communes n'a pas été contesté par les demandeurs qui, en termes de plaidoiries et sans conclure à cet égard, se sont bornés à présenter une observation sur le point de savoir si elles étaient ou non autorisées à ester en justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. le substitut HULEN en son avis, faisant droit ; admet les administrations des bureaux de bienfaisance des communes d'Erembodegem et de Cruyshautem, parties intervenantes au procès comme défendeurs à l'action dictée par la partie Grau, et statuant au fond :

« Déclare les demandeurs ni recevables ni fondés en leurs fins et conclusions et les en déboute ; dit pour droit que le testament olographe de feu Octave Van Acker, invoqué par les défendeurs sortira ses pleins et entiers effets ; ordonne que sur le vu de l'expédition du présent jugement, le séquestre désigné en cause, s'il a commencé à exercer ses fonctions, sera tenu de rendre compte de sa gestion et de restituer tous biens de la succession par lui détenus, à qui il appartiendra d'après les dispositions du testament olographe prérappelé ; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours... » (Du 13 août 1886. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. BEGEREM, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la cour de cassation de Belgique en cause de Ghesquière c. Lowie, du 26 mars 1875, décide que l'antidate d'un testament olographe n'est pas cause de nullité, en l'absence d'articulation d'incapacité du testateur, de suggestion ou de captation. (BELG. JUD., 1875, p. 529.) — D'après la jurisprudence française, l'antidate emporte toujours nullité.

BIBLIOGRAPHIE.

Le régime des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence avec l'examen critique des nouveaux projets de lois, par HENRI DANIEL-LACOMBE, avocat, docteur en droit. Paris, Pedone-Lauriel, éditeur. 1886, un vol. in-8° de 256 pages.

L'auteur ne s'occupe que des règles « qui sont désor- » mais le domaine exclusif de l'autorité civile ». Il fait la remarque « que l'autorité ecclésiastique se trouve le » plus souvent écartée par les dispositions ou le silence » des textes, de questions où *elle devrait* être appelée » à remplir un rôle important ». Il voit là « un regret- » table effet de la distinction absolue entre les deux » pouvoirs ». Ces indications de l'avant-propos donnent l'esprit dans lequel le livre a été conçu.

Hâtons-nous de le dire : il est rédigé néanmoins avec modération et impartialité, formant dans son ensemble un bon livre de droit, d'un facile et utile emploi, n'ayant rien de la passion, de l'invective, des jugements outrés et des affirmations téméraires que nous voyons, chez nous, dans des publications du même genre, émanées du clergé ou inspirées par son enseignement (1). M. DANIEL-LACOMBE a fait honnêtement et judicieusement œuvre de juriste, et il n'a point cette maladie, particulière à certaine école, de tenir pour des malfaiteurs publics, ceux qui avouent sur les pricipales questions qu'il traite, des idées différentes des siennes.

La première partie de son livre est consacrée aux funérailles. (Ch. Ier. *De la réglementation des funérailles.* — Ch. II. *Des formalités et cérémonies qui accompagnent les funérailles.* — Ch. III. *Des frais funéraires.)*

Qui règlera les funérailles ? Les plus proches membres de la famille. Mais le défunt peut avoir, en défiance de ses proches, désigné une personne chargée d'exécuter ses volontés. Il peut les avoir fait connaître, sans désignation d'un exécuteur quelconque. En quelle forme faut-il que cette volonté apparaisse ? On allèguera des rétractations verbales d'un mandat écrit ou d'instructions les plus formelles ? Quelle en sera la valeur ? Voilà autant de questions délicates, sur lesquelles l'auteur nous donne les précédents judiciaires, et les meilleures raisons de décider, non sans laisser entrevoir quelque hostilité à l'enterrement civil et aux solutions qui le peuvent faciliter. Un tel enterrement a cessé d'être un événement chez nous : il n'en est point tout à fait de même en France.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés de France, et modifié par le Sénat, porte que tout majeur ou tout mineur émancipé en état de tester, peut déterminer librement le mode de sa sépulture, opter pour l'inhumation ou l'incinération, léguer tout ou partie de son corps à des établissements d'instruction publique ou à des sociétés savantes et régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Doit-on voir dans les instructions données, un mandat civil ? Non, car la mort y mettrait fin ; en tous cas les héritiers le pourraient révoquer. Il s'agit ici d'un acte très différent du mandat. Aussi le projet de loi ajoute-t-il très sagement : « La volonté exprimée dans un testa- » ment ou dans une déclaration faite soit par devant » notaire, soit sous signature privée en forme testa- » mentaire, a la même force qu'une disposition testa- » mentaire relative aux biens ; elle est soumise aux » mêmes règles quant aux conditions de la révocation. »

D'après l'art. 4, le juge de paix du lieu du décès statue sur les contestations relatives aux funérailles sauf appel qui sera porté devant le président du tribunal civil.

Il n'est que sage d'exiger une déclaration, soit devant notaire, soit en forme testamentaire, pour l'expression de la volonté d'une personne quant à ses funérailles, comme condition d'une protection à donner par l'autorité à l'exécution de cette volonté. La matière ne paraît point susceptible d'enquêtes et de longues et difficiles investigations. Ce n'est pas trop demander à celui qui a une volonté précise quant à ses funérailles ou son inhumation, que d'exiger pour le moins un écrit. Le testament olographe est une forme à la portée de quiconque sait écrire. Quant à celui qui attend, pour exprimer ses intentions, le temps où, physiquement, il ne sait plus tracer d'écrit, il n'y a pas grand mal à ce que, à moins d'appeler le notaire, la facilité de satisfaire à la loi lui échappe pour l'expression d'une volonté peut être déjà incertaine, vacillante ou obscurcie par les approches de la mort. La loi n'est pas trop exigeante ici en demandant, pour que l'autorité intervienne, un écrit testamentaire, et en repoussant les témoignages. N'en fait-elle pas autant pour régler le sort des biens ?

L'Eglise néanmoins a voulu, en tous temps, la preuve testimoniale à son profit, dans la recherche des volontés dernières. Toute la théorie des privilèges des testaments pieux, principalement créée et développée par les docteurs ultramontains, repoussée en France et chez nous (2), reposait sur l'idée que pour la preuve d'un legs

(1) Comp. BELG. JUD., 1860, p. 764 et IBID., p. 318.

(2) Voir TIRAQUEAU, *De privilegiis piæ memoriæ ;* MURATORI, *Antiquitates Italiæ*, V, diss. 67 ; BELG. JUD., 1874, p. 653.

au profit de l'Eglise ou d'œuvres pieuses, il ne fallait pas exiger les conditions qui sont requises pour la validité d'autres volontés dernières. Les enfants pouvaient tester; même les *infantuli infra ætatem* d'après une loi du roi Luidprand dont MURATORI rapporte des applications; la volonté pouvait être exprimée par un signe de tête; elle pouvait se prouver par témoins; et dans le doute elle s'interprétait dans le sens de la plus grande extension. Tous les principes ordinaires sur la capacité de tester, sur la preuve des volontés dernières, sur leur interprétation étaient renversés, pour le plus grand intérêt de l'Eglise. Le législateur moderne ne saurait rentrer dans cette voie. Deux règles paraissent devoir dominer: l'une, que l'autorité civile ne prononcera directement sur les funérailles et l'inhumation, en cas de contestations, que si le défunt a pris la précaution d'exprimer sa volonté par les voies légales; l'autre, qu'à défaut de cette preuve, l'autorité n'interviendra que pour désigner le parent chargé de régler souverainement les funérailles, au cas de débat surgissant dans la famille.

Il y a des règles consacrées par la jurisprudence quant à cette désignation; le conjoint survivant passe avant les ascendants et les descendants (comp. BELG. JUD., 1875, p. 553), les héritiers en ligne directe avant les collatéraux. Peut-être faudrait-il, comme dans la composition du conseil de famille, distinguer le proche qui est présent, de celui qui est absent, et prévenir ainsi qu'après l'inhumation réglée par celui qui était sur les lieux, une exhumation et un transport en d'autres lieux ne viennent à être judiciairement exigés par un héritier plus proche. Une exhumation a toujours un caractère odieux; la loi ne la devrait permettre qu'avec la dernière répugnance, en cas d'absolue nécessité. Elle constitue une espèce de violation de sépulture. Les caprices d'un proche, fût-ce un conjoint ou héritier direct, ne suffisent point pour la justifier. On peut pleurer les défunts, près ou loin de leurs ossements. Tel, pour une querelle de famille que la mort eût dû éteindre, fait exhumer la dépouille d'un parent pour la transporter à une autre tombe qu'il ne visitera jamais. Nous reprochons à notre auteur, dans les règles qu'il trace et les décisions de la jurisprudence qu'il classe et commente, de n'avoir pas suffisamment distingué ce qui est relatif aux derniers devoirs rendus dans les moments qui suivent le décès, d'avec les demandes d'exhumation et les litiges sur le choix d'une sépulture définitive qui se produisent après un intervalle de temps plus ou moins long.

Nous venons de dire que le conjoint survivant est préféré à l'ascendant pour le règlement des funérailles. Telle est la jurisprudence. Un arrêt de Bastia (17 juillet 1865, DALLOZ, 1866, 2, p. 177) a cependant consacré une solution différente. La mort de l'un des conjoints, y est-il dit, mettant fin au mariage, supprime les droits et obligations qui en découlent. Tout lien étant rompu entre les époux, ce qui a appartenu à la femme retourne à sa propre famille, si elle n'a pas fait de dispositions contraires. Par cela seul que le mari doit restituer ce qui était la propriété de son épouse, il n'a pas le droit de garder sa dépouille mortelle, car il est naturel que le corps aille où va la fortune. La loi, ajoute l'arrêt, en n'appelant le mari à la succession qu'après les héritiers du douzième degré, a bien montré le cas qu'elle fait de la parenté après la mort du défunt. En outre l'obligation de payer les funérailles emporte le droit d'y présider et, par suite, de déterminer le mode et le lieu de l'inhumation; et il y aurait inconséquence à ce que l'héritier fît les frais d'une sépulture qui serait accomplie contrairement à ses désirs. Enfin, ira-t-on jusqu'à permettre de disposer des cendres du mari, malgré les réclamations du père et de la mère?

Il y a des considérations très sérieuses dans cet arrêt, et matière à hésitation. Mais l'argument tiré de ce que l'époux survivant ne vient à l'héritage qu'après l'héritier au douzième degré, ne nous touche guère, cette disposition du code, blâmée par la plupart des auteurs, ne devant pas être étendue. « Si le législateur, dit » M. DANIEL-LACOMBE, n'appelle le conjoint qu'après » les héritiers du douzième degré, ce n'est pas parce » qu'il présume moins d'affection chez le *de cujus* pour » son époux que pour des successibles aussi éloignés. » On sait que c'est par suite d'un malentendu dont nous » n'avons pas à faire l'historique, que la loi n'a pas » appelé le conjoint à la succession. De ce qu'elle voulait » lui faire une situation à part, et a ensuite omis de la » régler, il ne s'en suit pas qu'elle ait voulu l'exclure » (p. 41). » Dans l'état de nos mœurs, des parents au dixième, au onzième, au douzième degré ne se connaissent point. M. PAUL DEVAUX, esprit prudent jusqu'à la timidité parfois, proposait, dans la *Revue nationale* (avant 1848), d'arrêter la succession légale ou *ab intestat* au dixième degré; à défaut de collatéraux du dixième degré ou d'un degré moindre, la succession eût appartenu au conjoint, à défaut à l'Etat. Il est impossible, on le voit, de faire dépendre le droit de régler les funérailles, de la succession aux biens. Peut-être le plus important en cette matière est que la règle qui désigne la personne chargée des funérailles à défaut de volonté exprimée, soit certaine. Comme pour la succession même, la société est moins intéressée à la préférence de tel ou tel, qu'à la précision et à la certitude dans la désignation, et à la réduction du nombre des litiges.

Au chapitre des frais funéraires, l'auteur traite du monopole des pompes funèbres, que notre jurisprudence ne reconnaît plus. (Cassation belge, 30 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 833.) Il en est de ce monopole comme de certains engrenages, où si vous laissez prendre le bout du doigt votre main est écrasée, votre bras est arraché, et vous pouvez vous estimer heureux si tout entier vous n'y êtes broyé. « Il n'est guère douteux, dit l'auteur » p. 77, que le monopole des fabriques, en ce qui con» cerne les voitures, porte non seulement sur celles » destinées au transport du cadavre, soit à l'église, soit » au cimetière, mais encore sur celles qui accompagnent » le cortège pour servir aux personnes qui le composent » et donner en même temps plus de solennité aux funé» railles... Certaines fabriques appliquent le principe » du monopole à toutes sortes de voitures, aussi bien à » celles amenées par les invités pour leur propre » compte, qu'à celles louées par la famille pour être » mises à la disposition de ceux-ci. » Un auteur, GAUBERT, *Traité des pompes funèbres*, laisse entrevoir que les fabriques « auraient à examiner s'il ne convien» drait pas d'exiger des administrateurs des journaux » que l'avis de décès passât sous silence l'heure à la» quelle le convoi funèbre doit avoir lieu! »

La deuxième partie du livre de M. DANIEL-LACOMBE traite des inhumations, c'est-à-dire (chap. I) des inhumations dans le cimetière communal; (chap. II) de la propriété des cimetières, partie assez faible de l'ouvrage, et où les questions sont moins approfondies qu'elles ne l'ont été en Belgique (BELG. JUD., 1876, p. 481; 1877, p. 721; 1879, p. 801); (chap. III) des concessions, dont les caractères juridiques, la définition en droit sont moins bien tracés qu'ils ne l'ont été chez nous (cassation belge, 27 février 1864, et conclusions de M. LECLERCQ, BELG. JUD., 1864, p. 391. Voir aussi Gand, 19 décembre 1872, BELG. JUD., 1873, p. 182); (chap. IV) des servitudes d'utilité publique résultant du voisinage des cimetières; (chap. V) de la police des cimetières. Dans toutes ces parties, l'auteur ignore les controverses qui ont surgi chez nous, et les décisions de nos cours, comme il appartient à un Français.

On sait que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif à la division des cimetières par cultes, a été abrogé en France par une loi du 14 novembre 1881. L'auteur blâme vivement cette abrogation, en affirmant, un peu témérairement, que la discipline de l'église catholique « exige, pour la sépulture des fidèles, un cime» tière béni par l'évêque dans toute son étendue, et qui

» dès lors devient terre sainte (1), où se continue après » la mort la société des croyants. Cette haute doctrine, » ajoute-t-il, repose sur les deux dogmes de la commu- » nion des saints et de la *résurrection future des* » *corps* (?), et les règles canoniques n'ont pas cessé, à » travers tous les âges de l'Eglise, d'en faire l'applica- « tion. Dans la religion catholique, le cimetière est la » suite naturelle du temple, et l'inhumation du corps » en terre sainte est, tout aussi bien que sa présen- » tation à l'église, un acte du culte public, une par- » ticipation à la communauté ecclésiastique. » Dût tout cela être vrai, et la résurrection des corps avoir quelque rapport incompréhensible et mystérieux avec la bénédiction du terrain, qu'il n'y aurait encore rien à en conclure contre la bénédiction donnée par fosse (2).

» La consécration nécessaire du cimetière (lisez *des* » *sépultures*) n'est possible, dit l'auteur, que dans un » terrain exclusivement réservé au culte catholique, ou » tout au moins séparé des autres cultes, p. 201. » Les cimetières de Paris où la bénédiction se donne par fosse, ceux de bien d'autres villes où le même usage a existé, condamnent la conclusion de l'auteur. Si l'auteur avait vu dans des cimetières des Flandres des urinoirs publics maintenus dans la partie non bénite pour ajouter à l'indignité du lieu et à la gravité de la peine que le prêtre fera infliger au défunt par un bourgmestre servile ou stupide, il trouverait peut-être la loi française du 14 novembre 1881 moins mauvaise, et il ne qualifierait pas de tristes souvenirs révolutionnaires, cette déclaration de la Convention Nationale, qu'« aucune loi » n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières « publics aux citoyens décédés, quels que soient leurs » opinions religieuses et l'exercice de leur culte. » (Décret du 12 frimaire an II.) L'auteur eût bien dû aussi nous dire, au milieu de ses regrets de la division des cimetières par cultes, à quelle autorité doit, dans ce système, être remis le droit de fixer l'emplacement de chaque tombe, c'est-à-dire de faire des investigations sur les croyances du défunt, et de prononcer à cet égard un jugement souverain.

Le chapitre VI est relatif aux inhumations hors le cimetière communal, assez fréquentes dans certaines parties de la France, dans le Poitou notamment. (Comparez BELG JUD., 1881, p. 464; 1885, p. 1360.) Cet usage parait s'y être établi à la suite de la révocaton de l'édit de Nantes.

L'auteur traite ensuite des sépultures dans les édifices consacrés aux cultes et dans les hôpitaux, à titre honorifique. Une circulaire du 12 avril 1819 consacre cette tolérance, qui, en France, est octroyée par le roi sur le rapport du ministre des cultes. « Mentionnons, dit l'au- » teur, p. 230, que les archevêques et les évêques sont « habituellement enterrés dans leur cathédrale ou l'é- » glise qu'ils désignent, en vertu d'une autorisation » donnée par le chef de l'Etat, après leur décès. Il en » sera de même parfois des curés et de quelques person- » nages éminents. C'est ainsi que, sous la Restauration, » les cendres de POTHIER furent transférées dans l'église » Sainte-Croix d'Orléans. Rappelons en outre les affec- » tations spéciales de la basilique de Saint-Denis, de la » chapelle de Dreux, de l'église de l'Hôtel des Invalides, » du Panthéon. »

En Belgique, où l'interdiction d'inhumer dans les temples est expressément inscrite dans la loi, sans exception d'aucune nature (art. 1 du décret du 23 prairial an XII), archevêques et évêques sont enterrés dans leurs cathédrales, en signe, sans doute, d'insoumission du clergé aux lois civiles. (BELG. JUD., 1869, p. 201.)

Le chapitre VII est de droit pénal; il traite du délit de violation de sépulture.

(1) Comparez ce qui est dit des cimetières catholiques au Canada, BELG. JUD., 1872, p. 246.

(2) Pour les idées, à ce sujet, des évêques de Bruges, de Gand, de Tournai et de Cologne, voir BELG. JUD., 1860, p. 764; 1863, p. 204; 1874, p. 334; 1877, p. 1007; 1883, p. 367.

Un appendice est consacré à la crémation. « Ce fut » sous le Directoire, dit l'auteur, que la pensée de brû- » ler les morts apparut pour la première fois. Un pro- » jet de loi fut soumis, le 21 brumaire an V, au conseil » des Cinq-Cents, mais il n'aboutit pas. » La BELGIQUE JUDICIAIRE a fait connaître ce projet en détail (1874, p. 990.). « La condamnation expresse de la crémation, » dit l'auteur en terminant, est désormais un fait ac- » compli. C'est l'objet d'un tout récent décret du Saint » Office rendu en mai 1886, au cours de l'impression de » cette étude. » *Roma locuta est.*

D...

VARIÉTÉS.

Délit simulé.

Nous empruntons à un journal politique les réflexions suivantes au sujet d'une lacune de notre code pénal qu'il est bien temps de combler :

La simulation de crime ou de délit devrait être punie; le code pénal ne la prévoit pas, il l'ignore; c'est une lacune regrettable.

D'autres législations définissent et punissent cette simulation : tel le code pénal italien. Un membre de la Chambre ayant, il y a quelques années, voulu faire croire à une tentative d'assassinat sur sa personne et trompé quelque temps la justice, a été poursuivi correctionnellement lui-même et condamné. Les auteurs de notre code pénal ont peut-être cru qu'il ne fallait pas prévoir un fait aussi exceptionnel. Ils ont eu tort. Il n'y a pas d'année qu'il n'y ait plusieurs simulations de délits en Belgique. Tantôt (et c'est le cas le plus fréquent) un débiteur dans la gêne simule chez lui un vol avec effraction, alors que sa caisse était vide; tantôt on veut faire croire à une agression imaginaire; une autre fois on trouve un singulier plaisir à mettre la police et les magistrats en émoi en créant, avec des débris enlevés à un amphithéâtre, les apparences d'un homicide. Pourquoi ces faits, punis dans d'autres pays, sont-ils impunis chez nous et comment n'a-t-on pas aperçu, dans l'étude comparée des diverses législations pénales, qu'il y avait quelque utilité à punir également chez nous la simulation de crimes ou de délits?

L'on est d'autant plus étonné de cette lacune, que notre code est riche en dispositions qui ne répondent absolument à aucun besoin, qui ne sont d'aucune utilité, dont il ne sera jamais fait application, le code dût-il exister des siècles. N'avons-nous pas un article 500 au code pénal punissant ceux qui « par affiches ou « par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleu- « sement propagé ou revélé des procédés de falsification des den- « rées ou boissons propres à l'alimentation. » Si je dis comment on fait plusieurs pièces de vin d'une seule, il n'y a pas de délit; mais si *méchamment*, c'est-à-dire par haine du prochain et pour qu'il boive du mauvais vin, je rends public par voie d'affiche un procédé de falsification, il y a là un délit contre lequel le législateur a trouvé nécessaire de protéger la société!

Le délit simulé est un danger public et un trouble grave dans la société. D'abord, tant qu'on croit qu'il y a eu crime ou délit, il y a l'inquiétude plus ou moins grande des personnes qui se figurent être dans des conditions analogues à celles de la prétendue victime. Si j'entends dire qu'un honnête homme a été attaqué par des voleurs et dévalisé dans le chemin même par où je passe chaque soir, la voie m'en paraît moins sûre, et peut-être ferai-je un détour. En même temps, pour deux ou trois faits de ce genre, l'on exigera une activité plus grande de la police ou un personnel plus nombreux et plus coûteux. Et les magistrats instructeurs dépenseront leur temps et l'argent de l'Etat en actes d'instruction d'autant plus nombreux qu'ils ne trouveront rien. Il y aura même à craindre qu'ils ne se figurent avoir trouvé le coupable, et que, sur de faux indices, ils ne mettent en prévention et parfois en état d'arrestation un innocent. Un juge d'instruction qui a beaucoup cherché et n'a rien trouvé appartient aussi aux classes dangereuses de la société. Tout crime dont l'auteur n'est pas connu, au sujet duquel il n'y a pas encore d'inculpé, est un péril pour les innocents, et à plus forte raison le crime dont il ne peut être trouvé d'auteur parce qu'il n'a pas été perpétré.

On commet donc un méfait et très dangereux et très préjudiciable à la paix publique en créant les apparences d'un crime ou d'un délit, que ce soit pour mystifier la justice ou pour quelque autre but, et par cela même aussi la société a le droit de se défendre contre de telles tentatives, et de punir ce que des codes plus parfaits que le nôtre appellent le délit simulé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre Ier.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 38 (*).

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

SOMMAIRE.

LXXIX. Le dernier paragraphe de l'article 38 est-il applicable à la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique? Eléments de cette procédure.
LXXX. De l'application de l'appel à cette procédure, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841.
LXXXI. L'article 2 de la loi nouvelle rend-il le juge de paix compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique? Opinion exprimée par M. ALLARD.
LXXXII. La loi du 17 avril 1835 ne réserve pas la connaissance de cette matière aux tribunaux de première instance.
LXXXIII. La procédure prescrite par cette loi n'exclut pas la compétence des juges de paix.
LXXXIV. La poursuite en expropriation ne soulève pas un débat de droit public.
LXXXV. Le jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, ne statue que sur un incident.
LXXXVI. Il se borne à constater la régularité du titre sur lequel l'expropriant fonde sa demande.
LXXXVII. La jurisprudence donne à ce jugement l'effet d'une vente sous condition suspensive ou résolutoire.
LXXXVIII. Cette assimilation n'est pas exacte.
LXXXIX. Si ce jugement opérait l'expropriation, il ne prononcerait plus sur un simple incident.

LXXIX. Le dernier paragraphe de l'article 38 s'applique-t-il à la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique?

Avant d'aborder l'examen de cette question, vivement controversée, rappelons le rôle que les tribunaux remplissent en cette matière, la procédure qu'ils doivent suivre, les éléments dont elle se compose.

L'article 11 de la Constitution a remplacé l'art. 545 du code civil par la disposition suivante : « Nul ne peut » être privé de sa propriété que pour cause d'utilité » publique, dans les cas et de la manière établis par la » loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

La loi du 27 mai 1870 a simplifié les formalités administratives que la loi du 8 mars 1810 avait prescrites, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 1er dispose : « L'expropriation pour cause » d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un » arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent » nécessaire.

» L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête. »

L'exposé des motifs dit (449) :

» La distinction qui résulte de cette disposition s'ex- » plique facilement. Quand la déclaration d'utilité émane » de la loi, elle a été nécessairement précédée d'une » instruction régulière et complète.

» Les travaux d'utilité publique exécutés en vertu de » la loi, peuvent donc être affranchis de toute enquête » préalable. »

Les articles 2 à 6 règlent les formes de l'enquête.

L'article 7 ajoute :

» Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient » pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expro- » priation s'opère, le plan parcellaire des immeubles » auxquels l'expropriation s'applique, sera soumis à la » même enquête, avant d'être arrêté par décision minis- » térielle. »

D'après l'article 8, » l'expropriation s'opère par » autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril » 1835. »

On lit dans l'exposé des motifs de la loi du 27 mai 1870 :

» C'est au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif » qu'il appartient de décréter l'utilité publique et de » déterminer les propriétés auxquelles l'expropriation » s'applique. Le droit de la prononcer et de fixer l'in- » demnité est réservé au pouvoir judiciaire (450). »

La loi du 17 avril 1837 règle la procédure à suivre devant les tribunaux

Suivant l'exposé des motifs de cette loi, « l'expropria- » tion de la propriété privée est déjà consommée de » droit par l'accomplissement des formes administra- » tives prescrites pour constater l'utilité publique, il ne » s'agit plus que de la réaliser en fait par la déposses- » sion ordonnée en justice (451). »

Aux termes de l'article 2, assignation doit être donnée

(*) Voir *supra*, pp. 913-927.

(449) Voir dans la PASINOMIE les notes qui accompagnent la loi du 27 mai 1870, année 1870, p. 145.

(450) Voir les mêmes notes, p. 144.

(451) Voir dans la PASINOMIE les notes qui accompagnent la loi du 17 avril 1835, année 1835, p. 191.

aux propriétaires et usufruitiers, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

Le rapport de la commission porte (452) :

« L'action est réelle; c'est contre le propriétaire » qu'elle devait être intentée. Si la jouissance de l'im- » meuble se trouve engagée par bail, antichrèse ou de » toute autre manière, le propriétaire ne peut l'igno- » rer, et, par conséquent, c'est lui qui doit être chargé » de mettre en cause les intéressés à ces divers titres, » s'ils n'y interviennent pas eux-mêmes spontanément, » afin de faire régler leurs droits. »

L'article 19 règle leur appel en cause ou leur intervention.

D'après l'article 4, le tribunal juge d'abord si les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation, ont été remplies.

L'article 11 de la loi du 27 mai 1870, qui remplace l'article 20 de la loi du 17 avril 1835, ordonne la transcription immédiate au bureau de la conservation des hypothèques du jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; et cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Les articles 7 et suivants de la loi du 17 avril 1835 règlent comment le tribunal procède au jugement qui détermine l'indemnité.

Et l'article 12 porte :

« En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin » de le faire signifier au préalable, le montant de l'in- » demnité adjugée sera déposée dans la caisse des con- » signations; et, sur le vu de la signification faite à » avoué ou à partie, du certificat de dépôt, l'adminis- » tration ou le concessionnaire sera envoyé en posses- » sion par ordonnance du président sur requête. »

« L'indemnité étant mise ainsi à la disposition du » propriétaire, dit M. Fallon, dans son rapport à la » Chambre des représentants (453), l'envoi en posses- » sion peut s'ensuivre *immédiatement*; et, comme la » consignation n'est plus qu'un fait d'une vérification » très facile, il a paru qu'on pouvait sans inconvénient » se contenter d'une ordonnance du président rendue » sur requête. »

Ainsi, avant cette ordonnance qui dépossède l'exproprié, il intervient deux jugements préalables, le premier qui constate l'accomplissement des formalités nécessaires pour parvenir à l'expropriation, le second qui détermine l'indemnité due à l'exproprié.

LXXX. La loi du 18 avril 1835 ne règle que la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : elle est étrangère à la compétence.

Si elle ne fait mention que des tribunaux de première instance, c'est qu'alors ces tribunaux étaient seuls compétents en cette matière.

Si elle règle la procédure sur l'appel, elle ne tranche pas la question de savoir quand cette voie est ouverte aux parties : elle laisse la solution de cette question à la loi sur la compétence.

Dans un arrêt du 8 janvier 1852 (454), la cour de cassation dit :

« Que les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835 ne » contiennent aucune disposition dérogeant aux lois » relatives à la compétence des cours et tribunaux; qu'il » s'ensuit que, suivant les règles établies par la loi du » 25 mars 1841, les tribunaux de première instance » jugent même en matière d'expropriation pour cause » d'utilité publique, en premier et dernier ressort, les » questions relatives au montant de l'indemnité, lorsque » la valeur réclamée ne dépasse pas les limites du der- » nier ressort. »

Il y avait divergence sur la manière d'appliquer la loi du 25 mars 1841, à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique.

MM. Cloes (455) et Adnet (456) soutenaient que le jugement qui prononce sur l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation ne statue que sur un incident; que, partant, l'appel n'en est recevable que si la demande principale elle-même est sujette à appel; qu'il en est de même du jugement qui règle l'indemnité due à l'exproprié; que l'action étant immobilière, l'appel n'est recevable que si l'immeuble exproprié donne un revenu dépassant le taux fixé par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841; et que l'indemnité offerte ou demandée n'exerce aucune influence sur le ressort.

Suivant M. Delmarmol (457), au contraire, le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites, opère l'expropriation; aussi, loin de statuer sur un incident, il statue sur le but principal de l'action; et, comme ce jugement doit avoir pour conséquence d'autoriser ou d'entraver des travaux d'utilité publique, il porte sur une valeur indéterminée, ce qui en rend l'appel toujours recevable.

M. Delmarmol ajoute que le règlement de l'indemnité fait l'objet d'une action principale et distincte, qui est mobilière, puisqu'elle tend simplement au payement d'une somme d'argent; que, par suite, la compétence doit se régler suivant le chiffre de l'allocation réclamée, et non suivant le revenu de l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie. « C'est qu'en réalité, dit-il, le défen- » deur à l'expropriation est demandeur en indemnité, » et voilà pourquoi ses conclusions règlent la compé- » tence. »

L'opinion de M. Delmarmol est conforme à la jurisprudence qui prévalait sous l'empire de la loi du 25 mars 1841.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 mai 1841 (458), décide que le jugement qui porte sur l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, est toujours sujet à appel, parce que l'objet en est d'une valeur indéterminée.

L'arrêt porte « que la base d'évaluation adoptée par » la loi nouvelle sur la compétence est ici sans applica- » tion, puisqu'elle concerne exclusivement la valeur » d'un immeuble dont la propriété contestée fait le seul » objet du litige soumis au juge. »

Par un arrêt du 20 avril 1868 (459), la cour d'appel de Bruxelles décide que les réclamations que le propriétaire élève quant au règlement de l'indemnité, constituent évidemment une action personnelle et mobilière, soumise aux deux degrés de juridiction, si le débat porte sur un chiffre supérieur à 2.000 francs. « Elle ne se confond » pas, dit l'arrêt, avec l'action du poursuivant, toute » différente dans son but et dans ses effets, c'est-à-dire » la mise en possession du bien compris dans l'expro- » priation; s'il existe entre ces deux actions un certain » lien, cette communauté n'est pas de nature à faire » considérer l'action relative au prix et aux indemnités » comme un simple accessoire de la demande en expro- » priation. »

La cour d'appel de Gand, par un arrêt du 24 novembre 1848 (460), décide, quant au jugement qui règle l'indemnité, que quelle que soit la nature, mobilière ou

---

(452) Voir les mêmes notes, p. 196.
(453) Mêmes notes, p. 194.
(454) Belg. Jud., 1852, p. 113; Pas., 1852, I, 240.
(455) *Loi sur la compétence civile commentée par ses motifs*, nos 200 et suiv.
(456) Nos 684 et suiv.
(457) *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e édit., I, no 237.
(458) Pas., 1841, II, 192.
(459) Belg. Jud., 1868, p. 1533; Pas., 1868, II, 286.
(460) Belg. Jud., 1849, p. 749; Pas., 1849, II, 9.

immobilière des contestations entre parties, l'évaluation faite par le défendeur, si elle est la plus élevée, doit être prise en considération pour fixer le taux du premier ou dernier ressort.

Il est à noter que le défendeur avait, *in limine litis*, consenti à l'expropriation de son bien, de sorte que le règlement des indemnités était le seul et unique objet du litige, comme aussi le seul objet sur lequel le jugement avait statué (461).

Par un arrêt du 18 mai 1864 (462), la cour d'appel de Gand se prononce encore dans le même sens.

Elle dit que « la valeur de l'un des éléments princi-» paux de l'indemnité réclamée, c'est-à-dire la dépré-» ciation, ne pouvant être déterminée de la manière » indiquée en l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, » l'évaluation de la totalité du litige était obligatoire » par les parties, aux termes de l'article 18 de la loi » précitée. » Elle constate que celle de l'intimé (de l'exproprié) était la plus élevée et excédait la limite du dernier ressort. En conséquence, elle déclare l'appel recevable.

Cet arrêt paraît avoir été rendu, comme celui du 24 novembre 1848, dans une espèce où la contestation ne portait que sur l'indemnité.

LXXXI. La commission extra-parlementaire, chargée d'élaborer un projet de revision de code de procédure civile, s'est rangée à l'opinion défendue, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, par M. CLOES, et admise par M. ADNET. Elle a considéré comme rendus sur des incidents le jugement qui prononce sur l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation et le jugement qui règle l'indemnité due à l'exproprié. Il lui a paru donc qu'il n'y avait dans toute poursuite en expropriation qu'une action unique, immobilière, qui tend à faire mettre l'expropriant en possession du bien exproprié, après vérification de son titre et le payement ou la consignation de l'indemnité fixée par le juge.

Et comme la commission attribuait, par l'article 2 de son projet, au juge de paix, dans une certaine mesure, compétence en matière immobilière, elle devait aussi, dans cette mesure, l'admettre à statuer sur l'action en expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est, en effet, ce qu'elle a voulu, comme le constate son rapporteur, M. ALLARD. Il dit (463) :

« Les contestations relatives à l'indemnité en matière » d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont » aussi comprises dans la disposition de l'article 2. Il y » aura à cela de grands avantages, au point de vue de » l'économie et de la rapidité. Vainement objectera-t-on » l'impossibilité pour le juge de paix de rendre, au préa-» lable, un jugement déclarant accomplies les formali-» tés : ce n'est là qu'un incident. »

Pour ôter à cette déclaration, qui tranche si nettement la question, l'autorité qu'elle mérite, on prétend que ce n'est là qu'une opinion personnelle de M. ALLARD. On se trompe étrangement si l'on croit que, sur un point aussi important, M. ALLARD se fût permis d'émettre une opinion qui n'eût pas été celle de la commission dont il était l'organe Des procès-verbaux, rédigés avec beaucoup de soin par le secrétaire de la commission, M. SCHEYVEN, aujourd'hui conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, constataient les décisions de la commission; et c'est d'après ces procès-verbaux que M. ALLARD fit son rapport. Dans la séance du 14 juin 1869, la commission décida que la compétence attribuée au juge de paix en matière immobilière, s'appliquerait à la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique. Le 3 août 1869, une seconde lecture fut donnée du titre Ier, livre préliminaire, *De la compétence*, et ce titre fut adopté après quelques changements de rédaction. Et le 25 octobre 1869, le rapport de M. ALLARD sur le titre *De la compétence* fut approuvé.

C'est donc à tort que les adversaires du système consacré par la loi nouvelle s'attaquent à M. ALLARD seul.

On ne lui rend pas justice (464). Il avait les plus hautes qualités : l'esprit synthétique, qui embrasse d'un coup d'œil l'ensemble d'une matière, et la logique imperturbable, qui trace avec fermeté les règles qui doivent la régir. Il est vrai que ces qualités supérieures le portaient à dédaigner les difficultés de détail, avec lesquelles, faute d'une longue pratique, il n'avait pas été suffisamment aux prises. Mais parmi ses collègues, se trouvaient des magistrats éminents qui, avec une grande supériorité, avaient présidé les tribunaux les plus importants du royaume. Rompus aux affaires, ils tempéraient ce qu'il y avait de trop absolu dans ses déductions juridiques, l'arrêtaient quand l'innovation qu'il leur proposait leur paraissait aventureuse.

Il est sorti de cette collaboration une œuvre qui n'est tant critiquée que parce qu'elle a osé rompre avec la routine, que parce qu'elle est venue troubler des habitudes prises depuis longtemps. La commission extra-parlementaire n'a pas voulu se borner à une simple retouche de la loi ancienne; elle a entendu faire une loi nouvelle, qui doit imprimer aux procès une marche plus rapide et plus sûre. Son projet a reçu le meilleur accueil du législateur. On reconnaîtra, quand on se sera fait aux principes qu'elle consacre, que si elle est loin d'être parfaite, elle est cependant supérieure à la loi qu'elle remplace.

Sans doute, la loi nouvelle soulève plusieurs controverses. Mais faire une loi qui ne se prête à aucune dispute, est aussi impossible que de trouver la quadrature du cercle. Le code civil, les autres codes, les lois romaines, qui sont cependant la raison écrite, ne donnent-ils pas lieu à d'innombrables controverses? La cause n'en est-elle qu'à l'imperfection de la loi, qui ne sait pas être suffisamment claire et précise? Les interprètes l'affirment. Mais eux-mêmes ne sont-ils pour rien dans cette diversité d'opinions qu'engendre toute loi? Savent-ils toujours se pénétrer de son esprit, en déduire les conséquences qui doivent lui faire atteindre son but? Ne se complaisent-ils jamais dans des arguments secondaires, qui n'ont qu'une apparence de fondement? N'obscurcissent-ils jamais le motif déterminant de la loi?

Beaucoup de ces controverses que soulève aujourd'hui la loi du 25 mars 1876 disparaîtront. La jurisprudence fera la lumière; elle fixera le sens de la loi, et la conduira dans sa véritable voie. Tout ce tumulte qui se produit maintenant au sujet de cette loi, s'apaisera.

Il en sera ainsi de la controverse si vive que provoque l'application des règles de la compétence, à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique.

Déjà, M. BONTEMPS, dans son récent commentaire de la loi du 25 mars 1876 (465) dit que cette loi consacre un système infiniment plus simple que les précédents, qui évite toutes difficultés d'application, et qui lui paraît justifié par des raisons sérieuses. Et M. BORMANS (466) assure que l'innovation qui a rendu les juges de paix compétents en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, produit de bons résultats.

Quoi qu'il en soit, ce système, si clairement énoncé par M. ALLARD, dans son rapport, au nom de la commission extra-parlementaire, le législateur se l'est approprié, au moins par une approbation tacite. Ce système n'a pu échapper à l'attention de M. THONISSEN, rappor-

---

(461) Nous verrons plus loin que la question de compétence se modifie, si le défendeur consent à l'envoi en possession de son bien avant le règlement de l'indemnité.

(462) BELG. JUD., 1864, p. 857; PAS., 1865, II, 156.

(463) *Recueil de* CLOES, p. 15, n° 8.

(464) BELG. JUD., 1878, p. 5; 1886, p. 649.

(465) Art. 2, n° 33, tome I, p. 101.

(466) Art. 2, n° 12, *in fine*.

teur de la commission spéciale chargée par la Chambre des représentants d'examiner le projet. Et, loin de répudier l'extension de l'article 2 à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il dit que la commission parlementaire a été unanime à approuver la compétence attribuée par le projet aux juges de paix en matière immobilière (467). Cette extension, si nettement formulée par M. ALLARD, n'a pas été contredite non plus par M. D'ANETHAN, dans le rapport qu'il a fait au nom de la commission du Sénat (468). Elle n'a été combattue par aucun orateur ni à la Chambre des représentants, ni au Sénat. Elle a donc bien reçu l'approbation du législateur.

LXXXII. On n'en soutient pas moins que l'article 2 n'est pas applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

On dit que la loi du 17 avril 1835, en cette matière, attribue exclusivement compétence aux tribunaux de première instance; qu'elle n'est abrogée, sous ce rapport, par aucune disposition de la loi du 25 mars 1876; que, traçant une règle spéciale pour la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle déroge à la loi du 25 mars 1876, qui formule les règles générales de la compétence. *In toto jure generi per speciem derogatur* (469).

La réponse est facile. La loi du 17 avril 1835 règle, non la compétence, mais la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les tribunaux puisaient leur compétence exclusive en cette matière, non dans cette loi, mais dans la loi sur la compétence, comme l'a décidé la cour de cassation, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, par un arrêt du 8 janvier 1852 (470). La loi du 25 mars 1841, qui refusait aux juges de paix compétence en matière immobilière, à l'exception des actions possessoires, est remplacée par la loi du 25 mars 1876, dont l'article 2 attribue aux juges de paix, dans la mesure qu'il détermine, la connaissance de *toutes* les actions civiles, et par conséquent même des actions immobilières. Il résulte de cette extension de leur compétence, qu'ils sont devenus compétents, dans les limites fixées par cet article, pour connaître des poursuites en expropriation pour cause d'utilité publique (471).

LXXXIII. On prétend que la procédure qui doit être suivie en cette matière, est incompatible avec la juridiction des juges de paix (472).

La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 30 janvier 1879 (473).

Cet arrêt porte « que la loi du 17 avril 1835 crée une » procédure spéciale, qui suppose nécessairement l'in» tervention d'un tribunal de première instance; que » les articles 7, 9 et 11 de la loi ne pourraient recevoir » leur application, si la cause était portée devant un » juge de paix; qu'il y a donc dans la loi du 17 avril 1835 » une véritable attribution de juridiction, qui étend la » compétence du tribunal de première instance à toutes » les poursuites en expropriation, et qui lui donne le » pouvoir de les juger, quelle que soit la valeur du » litige. »

Sans doute, les articles invoqués par la cour d'appel de Bruxelles prescrivent la nomination d'un juge-commissaire, qui doit se rendre avec les experts sur les lieux contentieux, recevoir leur prestation de serment, dresser un procès-verbal et faire rapport à l'audience. Mais tous les devoirs qui sont imposés au juge-commissaire, quand la poursuite a lieu devant le tribunal de première instance, le juge de paix est apte à les remplir, lorsqu'il est compétent pour connaître de cette poursuite, en vertu de l'article 2.

On dit encore que la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que par le ministère des avoués, et, partant, doit avoir nécessairement lieu devant les tribunaux de première instance. Il est aisé aux parties de faire elles-mêmes devant la justice de paix les actes qui rentrent devant les tribunaux de première instance dans les fonctions des avoués. L'accomplissement de ces actes est sans doute essentiel à la procédure : mais peu importe qu'ils soient accomplis par des avoués ou par les parties.

Pour refuser toute compétence aux juges de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, on se prévaut enfin de ce qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 17 avril 1835, le ministère public doit être entendu en cette matière. Il n'est pas nécessaire que toutes les causes concernant l'Etat, le domaine, soient traitées avec l'intervention du ministère public, sinon elles eussent été toutes attribuées aux tribunaux de première instance. Cette intervention n'est requise, suivant l'article 83 du code de procédure civile, que quand ces causes sont assez importantes pour être de la compétence des tribunaux de première instance. Si la valeur n'en dépasse pas le taux de la compétence des juges de paix, elles sont jugées sans l'avis préalable du ministère public. Rien n'empêche que la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique soit soumise à la même règle.

Rappelons que la commission extra-parlementaire, en rendant, par l'article 2 du titre préliminaire du code de procédure civile, le juge de paix compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, avait le projet de comprendre la procédure relative à cette matière, parmi les procédures spéciales qui devaient faire l'objet d'un livre particulier. Elle se proposait de reviser cette procédure à un double point de vue : d'abord, pour y supprimer, comme en toute autre procédure, le ministère des avoués; et ensuite, pour l'approprier à la juridiction des juges de paix, rendus compétents en matière immobilière.

Toutefois, aussi longtemps que cette revision n'est pas faite, l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, en tant qu'il donne compétence aux juges de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne reste pas lettre morte, bien que la loi du 10 avril 1835, faite sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas cette compétence, règle seulement la procédure à suivre devant les tribunaux de première instance.

Nous venons de démontrer que dès à présent les actes essentiels de la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent avoir lieu aussi bien devant les justices de paix que devant les tribunaux de première instance.

LXXXIV. Pour écarter l'application de loi du 25 mars 1876 aux poursuites en expropriation pour cause d'utilité publique, la cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 23 mars 1886 (474), cherche à démontrer que dans ces poursuites « il s'agit, non d'une contesta» tion ordinaire, mais d'un débat de droit public entre » la mainmise nationale résultant des pouvoirs émi» nents de la société collective, et l'inviolabilité consti» tutionnelle de la propriété des citoyens. » Elle en

(467) *Recueil de* CLOES, n° 100, p. 78, et n° 158, p. 134.

(468) Même recueil, n° 424 *in fine*, p. 383.

(469) BELG. JUD., 1878, pp. 833 et suiv.

(470) Voir *suprà*, § LXXX.

(471) BORMANS, art. 2, n°s 9*bis* et 10; BONTEMPS, art. 2, n°s 25 et suiv.; GISLAIN, dans la BELG., JUD., 1877, pp. 1441 et suiv.; CLOES et BONJEAN, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, XXVI, pp. 233 et suiv.

(472) BELG. JUD., 1878, pp. 833 et suiv.

(473) BELG. JUD., 1879, p. 245; PAS., 1879, II, 73.

(474) BELG. JUD., 1886, pp. 421 et suiv. et pp. 1134 et suiv.; PAS., 1886, II, 199. Voir, en outre, pp. 625 et suiv., un article qui développe les arguments sur lesquels s'appuie cet arrêt.

conclut qu'une contestation d'une telle importance, n'étant pas susceptible d'évaluation, doit toujours être soumise aux tribunaux de première instance, et peut toujours être portée devant la cour d'appel.

Certes, la question de savoir s'il est nécessaire de faire, dans l'intérêt général, exception à l'inviolabilité constitutionnelle de la propriété des citoyens, en autorisant la mainmise nationale sur celle-ci, touche au droit public. « Mais », dit M. FALLON, dans son rapport à la Chambre des représentants (475), au sujet de la loi du 17 avril 1885, « la solution de la question d'utilité géné-» rale, l'indication des travaux à exécuter et l'applica-» tion des plans à la propriété privée, appartiennent » naturellement à l'autorité administrative. » Aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870, la question d'utilité générale doit être résolue par la loi, ou, en vertu de la loi, par un arrêté royal. La solution en appartient, porte l'exposé des motifs, au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif (476). C'est, suivant les articles 1 et 7 de la loi du 27 mai 1870, une loi, un arrêté royal ou un arrêté ministériel qui constitue le titre de l'expropriant sur la propriété privée des citoyens.

Puis interviennent les tribunaux, pour vérifier le titre que l'expropriant prétend avoir obtenu du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, sur le bien qu'il réclame. Il demande qu'en exécution de ce titre, l'exproprié soit privé de son bien, moyennant une juste et préalable indemnité. Les tribunaux n'ont pas à se prononcer sur un conflit entre l'intérêt du public à l'accomplissement de travaux d'utilité générale et la protection constitutionnelle de la propriété privée. Il a été statué irrévocablement sur ce conflit par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif. Il s'agit devant les tribunaux, non d'une contestation de l'ordre politique, mais d'une contestation de l'ordre civil. Et cette contestation a un objet nettement déterminé, une valeur limitée. L'expropriant a-t-il obtenu régulièrement un titre qui lui donne droit au bien qu'il réclame, après payement d'une juste et préalable indemnité? Voilà seulement ce que les tribunaux ont à examiner. La valeur de la contestation n'est que celle du bien sur lequel l'expropriant prétend avoir acquis un titre de propriété.

La cour d'appel de Liége confond la phase politique ou administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique avec la phase judiciaire. Dans la première, lorsque la loi elle-même n'a pas désigné les terrains à exproprier, l'Etat dispose, comme pouvoir politique ou administratif, en faisant cette désignation. Dans la seconde, muni du titre qu'il puise dans cette désignation, l'Etat se présente comme personne civile devant les tribunaux, pour se faire remettre, après payement d'une juste et préalable indemnité, le bien exproprié.

La cour d'appel de Liége se trompe, en disant que les tribunaux sont saisis d'un débat de droit public. Le titre qu'ils doivent examiner émane, il est vrai, du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; mais il ne suit pas de là que le débat soulevé devant les tribunaux touche au droit public. Ils vérifient seulement si le débat de droit public que soulève l'expropriation, a été résolu par le pouvoir compétent, et dans les formes que la loi prescrit. Et cette vérification faite, ils s'inclinent devant cette solution, ils fixent l'indemnité qui est due à l'exproprié, et après le payement ou la consignation de celle-ci, ils ordonnent sa dépossession.

Les contestations dont les tribunaux ont à connaître en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont donc aucun caractère spécial qui les affranchisse des règles de la compétence civile. Elles y étaient soumises sous l'empire de la loi du 25 mars 1841 (477). Elles doivent l'être encore sous celle du 25 mars 1876.

LXXXV. La cour d'appel de Bruxelles, et la cour d'appel de Liége, dans les arrêts que nous venons de discuter (478), ajoutent, en ordre subsidiaire, que la loi du 25 mars 1876, fût-elle applicable à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique, encore cette poursuite devrait toujours avoir lieu devant les tribunaux de première instance, en vertu de l'article 36, la question qu'elle soulève n'étant pas susceptible d'évaluation.

Le débat a une valeur indéterminée, suivant la cour d'appel de Liége, parce que « la poursuite en expropria-» tion représente, chez le demandeur, l'intérêt public à » l'accomplissement, sans entrave, de travaux d'utilité » générale, intérêt sur lequel il ne peut être transigé, » et, chez le défendeur, la protection constitutionnelle » de ses droits. »

Nous venons de rappeler (479) que devant les tribunaux, le débat n'a pas cette portée; qu'ils doivent seulement juger si le demandeur a obtenu régulièrement du pouvoir législatif ou exécutif un titre à la propriété du bien qu'il réclame; que cette action judiciaire, portant sur un bien déterminé, n'a d'autre valeur que celle de ce bien.

Suivant la cour d'appel de Bruxelles, cette action a une valeur indéterminée, parce qu'elle impose au juge le devoir de prononcer sur l'accomplissement des formalités préalables de l'expropriation.

« On objecterait en vain, dit-elle, que le jugement » qui statue sur la régularité de la procédure adminis-» trative, est un jugement sur incident: il ne statue pas, » en effet, sur une demande accessoire s'élevant au » cours d'une instance; il règle un point principal qui » doit être jugé au début même du procès et qui consti-» tue le préliminaire indispensable de toute expropria-» tion. »

Nous avons déjà dit que MM. ALLARD et THONISSEN, déterminant dans leurs rapports la portée de l'article 38, avertissent que le mot *incidents* est pris dans le sens le plus large (480); et qu'en conséquence, au sujet de l'article 2, M. ALLARD ajoute que le jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne prononce que sur un incident (481).

L'article 38, en opposant les jugements sur incident et les jugements d'instruction au jugement sur la demande principale, montre clairement qu'il range parmi les jugements sur incident, non seulement les jugements rendus sur les contestations accessoires qui surgissent accidentellement au cours de l'instance, mais encore les jugements prononçant sur des préliminaires qui en sont des éléments essentiels.

Cette acceptation donnée par l'article 38 aux mots *jugements sur incident*, est plus étendue que leur sens ordinaire.

On ne considère ordinairement comme demandes incidentes que les demandes accidentelles qui surviennent au cours de l'instance, *qui incidunt in rem de quâ agitur*. Et dans toute instance en expropriation pour cause d'utilité publique, le juge doit examiner si les formalités préalables à l'expropriation ont été accomplies. Le jugement qui statue sur la régularité de la procédure administrative n'est donc pas, dans le sens ordinaire, rendu sur un incident: il l'est sur un élément nécessaire de la procédure.

Mais la différence que l'on signale entre les jugements rendus sur un incident, dans le sens strict du mot, et

---

(475) LOCRÉ, *Législation civile, etc.* Bruxelles, 1836. *Appendice au livre II du code civil*, t. IV, p. 348.
(476) Voir *suprà*, § LXXIX.
(477) Voir *suprà*, § LXXX.
(478) Voir *suprà*, §§ LXXXIII et LXXXIV.
(479) Voir *suprà*, le § précédent.
(480) Voir le § (II BELG. JUD., 1885, p. 1203).
(481) Voir *suprà*, § LXXXI.

les jugements rendus sur des préliminaires indispensables au jugement sur la demande principale, n'a aucune importance juridique. Si ces jugements ne sont pas des jugements sur incident, ils doivent leur être complètement assimilés, ils sont soumis aux mêmes règles. Et l'article 38 a eu raison de donner aux mots *jugements sur incident* une acception large qui comprend les uns comme les autres.

Pourquoi les jugements sur incident ont-il le sort du jugement principal? Est-ce parce qu'ils prononcent sur des demandes accidentelles? Certes non. Si la demande qui se présente accidentellement au cours de l'instance est une demande principale, le jugement qui prononcera sur cette demande accidentelle ne suivra pas le sort de la demande originaire. La demande accidentelle n'en suit le sort que si elle en est un accessoire. Le § 3 de l'article 38, qui lie le sort de la demande incidente au sort de la demande originaire, n'est, comme nous l'avons dit souvent, qu'une application de la règle que l'accessoire, participant de la nature du principal, en suit le sort. *Quò jure censetur res principalis, ità et ejus accessorium* (482).

Aussi, pour la recevabilité de l'appel, les demandes incidentes suivent le sort de la demande principale, non pas en tant qu'accidentelles, mais seulement en tant qu'accessoires.

Or, pour introduire l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant, suivant l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, ne doit donner assignation qu'aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession. L'exproprié ne doit pas être assigné aux fins de voir déclarer remplies les formalités prescites par la loi, pour parvenir à l'expropriation. La loi n'exige pas que l'expropriant en fasse un chef de la demande en expropriation. Mais comme l'expropriant, qui demande l'envoi en possession du bien exproprié, ne peut l'obtenir qu'en justifiant qu'il a obtenu un titre à la propriété de ce bien, par l'accomplissement des formalités prescrites, l'article 4 de la loi du 17 avril 1835 veut que le tribunal, avant de passer outre au règlement de l'indemnité, constate par un jugement que ces formalités ont été remplies.

Ce jugement ne statue donc sur aucune demande; il se borne à constater l'existence d'une condition essentielle à laquelle est soumise la demande d'envoi en possession. Le jugement qui statue sur l'existence de cette condition, n'a aucune valeur par lui-même; il n'a que celle de la demande qu'il rend admissible.

Si ce n'est pas un jugement sur incident, dans le sens étroit du mot, c'est au moins un jugement qui doit être assimilé à un jugement sur incident, parce qu'il n'a d'existence que par rapport à un autre jugement qu'il prépare.

La solution ne change pas si l'expropriant, au lieu de n'invoquer, comme la loi le lui permet, que dans les motifs de ses conclusions, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, fait de cet accomplissement l'objet d'un chef de ses conclusions.

Cette demande, qui ne porte que sur un préliminaire nécessaire à l'envoi en possession, que sur une condition de l'admission de la demande principale, n'est, quoi qu'en dise la cour d'appel de Bruxelles, qu'une demande accessoire. Elle n'a aucune existence propre; elle n'est pas indépendante de la demande d'envoi en possession qui est sa raison d'être; elle n'est faite qu'en vue de celle-ci. Dès lors, comment pourrait-elle avoir une valeur propre? Elle n'a que celle de la demande principale à laquelle elle concourt; et partant elle doit en suivre nécessairement le sort.

Aussi, par un arrêt du 9 juin 1884 (483), la cour d'appel de Bruxelles, rétractant ce qu'elle avait décidé par son arrêt du 30 janvier 1879, reconnaît-elle que « les contestations qui peuvent surgir sur la question de savoir » si toutes les formalités légales d'expropriation ont été » remplies, constituent de véritables incidents, se rattachant à la demande principale, participant de sa » nature et suivant, aux termes de l'article 38 de la loi » du 25 mars 1876, le sort de celle-ci, pour la recevabilité de l'appel. »

LXXXVI. Le jugement qui constate l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, reconnaît l'existence du titre qui sert de fondement à l'action en expropriation. Il décide que par l'accomplissement des formalités légales, l'expropriant a acquis un titre à la propriété du bien dont il poursuit la mise en possession. Mais ce titre dont le jugement reconnaît l'existence, ne produit néanmoins, en vertu de ce jugement aucun effet. Il ne pourra en produire qu'après qu'un autre jugement aura réglé l'indemnité due à l'exproprié, et que cette indemnité lui aura été payée ou aura été déposée dans la caisse des consignations.

C'est alors seulement que s'opère l'expropriation. Ainsi le veut le principe constitutionnel, que nul ne peut être privé de sa propriété, que moyennant une juste et préalable indemnité. Après le payement ou la consignation de l'indemnité, la propriété du bien passe de l'exproprié à l'expropriant par la seule force du titre reconnu régulier, sans qu'aucun jugement ait prononcé ce transfert. La justice ne doit plus intervenir que pour ordonner, en conséquence de ce transfert qui a lieu de plein droit, la mise en possession de l'expropriant. C'est pourquoi, comme l'a dit M. FALLON, la loi n'exige qu'une ordonnance du président, rendue sur requête (484).

C'est parce que le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites par la loi n'opère pas l'expropriation, mais reconnaît seulement l'existence du titre qui y donne droit, qu'il ne constitue qu'un jugement préalable à l'expropriation.

C'est à tort, selon nous, que la jurisprudence considère généralement ce jugement comme un titre translatif de propriété.

Telle est la portée qu'attribue à ce jugement la cour d'appel de Bruxelles, dans ses arrêts du 10 juillet 1844 (485), et du 27 juillet 1875 (486).

Ce dernier arrêt porte :

« Que le caractère et les effets de ce jugement sont » particulièrement précisés par les articles 20 et 21 de » la loi du 17 avril 1835, en ce qu'ils attachent à la » transcription qu'ils prescrivent les mêmes effets que » ceux attachés à la purge par l'article 2181 du code » civil, remplacé par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851;

» Qu'aucun doute, d'ailleurs, ne peut subsister sur la » volonté du législateur, si l'on se rappelle ce que disait » M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, en présentant » le projet : « l'expropriation est déjà consommée de »» droit par l'accomplissement des formalités prescrites »» pour constater l'utilité publique », et, si l'on tient » compte de l'observation du rapporteur de la loi, » M. FALLON, que la loi suspend, dans l'intérêt privé, » les effets de l'aliénation entre les mains de l'Etat jusqu'à la réalisation de l'indemnité. »

D'abord, si la loi (487) exige la transcription immé-

(482) DANTOINE, *Les règles du droit canon*, règle XLII.

(483) BELG. JUD., 1884, p. 1209. M. BORMANS (art. 2, n° 11), dit que le jugement sur les formalités administratives n'est que le premier incident du procès. Tel est aussi l'avis de M. BONTEMPS (art. 2, nos 29 et 30).

(484) Voir *suprà*, § LXXIX.

(485) JUD., BELG. 1844, p. 1161; PAS., 1844, II, 242.

(486) BELG. JUD., 1875, p. 1265; PAS., 1875, II, 321.

(487) L'article 20 de la loi du 17 avril 1835 a été remplacé par l'article 11 de la loi du 27 mai 1870.

diate au bureau de la conservation des hypothèques du jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été remplies, la raison en est, non pas que ce jugement constitue lui-même un titre translatif de propriété, mais qu'il reconnaît, au profit de l'expropriant, l'existence d'un titre à la propriété du bien dont l'expropriation est poursuivie. La loi veut la transcription immédiate de ce titre, bien que l'efficacité en soit suspendue jusqu'au payement de l'indemnité adjugée à l'exproprié.

Ensuite, l'exposé des motifs ne dit pas que l'expropriation se consomme de droit par le jugement qui constate l'accomplissement des formalités administratives; il dit, ce qui est différent, que l'expropriation se consomme, avant tout jugement, par l'accomplissement de ces formalités. Et en effet, dès ce moment l'expropriant a un titre qui lui donne droit au bien dont il poursuit l'expropriation : il tient son titre non de la justice, mais du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. La justice ne fait que constater l'existence de ce titre.

Pour que l'expropriation ainsi consommée en droit, par l'accomplissement des formalités administratives, passe dans le fait, devienne une réalité, pour que le titre que l'exproprié a obtenu du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif sur le bien à exproprier, produise effet, il faut, comme le dit l'exposé des motifs, que la dépossession soit ordonnée par la justice, qui ne peut la prononcer qu'après la vérification du titre invoqué par l'expropriant et le payement ou la consignation de l'indemnité. C'est ce qui a fait dire à M. Fallon, que la loi suspend, dans l'intérêt privé, les effets de l'aliénation entre les mains de l'Etat jusqu'à la réalisation de l'indemnité.

LXXVII. Dans son arrêt du 10 juillet 1844 (488), la cour d'appel de Bruxelles décide que la mise en possession du bien exproprié est seule retardée jusqu'au payement de l'indemnité. La détention du bien que conserve l'exproprié jusqu'au payement est, selon cet arrêt, la garantie donnée au propriétaire exproprié qu'il ne sera pas privé du bien, sans l'indemnité préalable que lui assurent et l'article 545 du code civil et l'article 11 de la Constitution.

Tout en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, la cour de cassation n'a pas consacré le système absolu de cet arrêt.

« Il est incontestable, dit-elle, dans son arrêt du » 25 octobre 1845 (489), tant d'après la loi du 8 mars » 1810 que d'après celle du 17 avril 1835, que le » jugement qui, en vertu de l'article 13 de la première » de ces lois et l'article 7 de la seconde, reconnaît que » les formalités prescrites pour parvenir à l'expropria- » tion pour cause d'utilité publique ont été accomplies, » constitue un titre translatif de propriété. »

Aussi, continue l'arrêt, l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835, « exige que ce jugement soit immédiatement » transcrit, à l'effet de provoquer les diligences des » créanciers qui peuvent avoir des hypothèques ou pri- » vilèges à réaliser ou à conserver. »

L'arrêt ajoute « que cette interprétation ne présente » rien de contraire à l'article 545 du code civil, ni à » l'article 11 de la Constitution, puisque la transmis- » sion de propriété qui résulte du jugement qui déclare » les formalités, pour parvenir à l'expropriation régu- » lièrement accomplies, n'en demeure pas moins, comme » la mise en possession qui en est la conséquence, subor- » donnée à la condition suspensive du règlement et du » payement de l'indemnité. »

Suivant cet arrêt, le jugement, qui constate l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, a l'effet d'une vente conditionnelle qui ne devient parfaite que par l'événement de la condition.

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 27 juillet 1875 (490), abandonnant le système qu'elle avait adopté dans son arrêt du 10 juillet 1844, dit, comme la cour de cassation dans son arrêt du 25 octobre 1845, que la transmission de la propriété conférée par le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, demeure, comme la mise en possession elle-même qui en est la conséquence, subordonnée à la condition du règlement et du payement de l'indemnité. Elle s'abstient seulement, à la différence de la cour de cassation, de qualifier cette condition de suspensive. Et elle accorde à l'exproprié l'action résolutoire contre l'expropriant qui ne lui paye pas l'indemnité fixée par le juge.

La cour de cassation a approuvé cette décision, par un arrêt du 1er juin 1876 (491), qui porte « que si, après la » fixation de l'indemnité, l'expropriant reste en défaut » de verser le montant de l'estimation dans la caisse des » consignations, aucune disposition n'interdit à l'ancien » propriétaire de provoquer la résolution d'une vente » forcée dont il ne peut obtenir le prix. »

Ainsi, suivant cet arrêt, le jugement qui décide que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, constitue un titre translatif de propriété, qui rend immédiatement l'expropriant propriétaire; ce transfert de la propriété n'est pas soumis à une condition suspensive, comme l'avait décidé l'arrêt du 25 octobre 1885, mais il est soumis à une condition résolutoire; les articles 1184 et 1654 du code civil, sur la résolution de la vente, à défaut du payement du prix, sont applicables, si l'expropriant ne paie pas l'indemnité.

Dans un arrêt du 8 mai 1884 (492), dont nous nous occuperons plus loin, la cour de cassation répète encore que ce jugement transfère la propriété à l'expropriant.

La cour d'appel de Gand s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 17 juillet 1879 (493).

Et dans son arrêt du 9 juin 1884, que nous avons cité plus haut (494), la cour d'appel de Bruxelles, tout en admettant que le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, ne statue que sur un incident, ajoute cependant que ce jugement est translatif de propriété.

Comme cet arrêt, M. Bormans (495) et M. Bontemps (496), décident que si ce jugement ne statue que sur un incident, il opère néanmoins l'expropriation.

LXXXVIII. Dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 1er juin 1876, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele s'est élevé avec une grande énergie contre cette assimilation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une vente conclue sous condition suspensive ou résolutoire.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est » pas une vente, dit-il, ce n'est pas même un contrat, » c'est un acte de la puissance publique qui s'exerce » sous forme impérative, par décret. » Et le jugement, » par lequel il a été décidé que les formalités ont été » remplies, a pour effet immédiat d'opérer l'expropria- » tion de droit, de déplacer la propriété du chef de l'ex- » proprié dans celui de l'Etat ou de la commune, d'enle- » ver aux anciens titulaires tous leurs droits réels sur » l'immeuble, quels qu'ils soient, sans exception, pour » les convertir en un droit mobilier sur l'indemnité » future, et l'exproprié lui-même n'a plus qu'un droit

(488) Belg. Jud., 1844, p. 1161; Pas., 1844, II, 242.
(489) Belg. Jud., 1846, p. 66; Pas., 1846, I, 114.
(490) Belg. Jud., 1875, p. 1265; Pas., 1875, II, 321.
(491) Belg. Jud., 1876, p. 705; Pas., 1876, I, 288.
(492) Belg. Jud., 1884, p. 753; Pas., 1884, .. 179.
(493) Belg. Jud., 1879, p. 1108; Pas., 1880, II, 22.
(494) Voir *supra*, LXXXV, *in fine*.
(495) Art. 2, n° 11.
(496) Art. 2, n° 30.

» de rétention de la possession, jusqu'au parfait paye-
» ment ou consignation (497). »

Il est manifeste, comme le dit M. MESDACH DE TER KIELE, que si l'expropriation opère, comme la vente, transmission de propriété, produit le même effet, elle ne suppose cependant pas un contrat, puisqu'elle a lieu contre le gré de l'exproprié. Aussi dit-on seulement qu'elle est une vente forcée. Elle constitue un acte souverain de la puissance publique qui, suivant les formalités prescrites par la loi, donne à l'expropriant la propriété du bien qui doit être exproprié, pour cause d'utilité publique.

Sans doute, comme le soutient encore M. MESDACH DE TER KIELE, le titre de l'expropriant, étant un acte souverain de la puissance publique, n'est pas soumis aux règles du droit civil sur le contrat de vente; et il n'appartient pas aux tribunaux de l'annuler, en admettant l'action résolutoire contre l'expropriant qui n'indemnise pas l'exproprié. Cet acte de la puissance publique est soumis à des règles spéciales. Il ne vient à tomber que dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, que si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination (498).

La loi confie seulement aux tribunaux la mission de vérifier la régularité de ce titre, de constater que toutes les conditions nécessaires à l'existence de ce titre ont été accomplies. En faisant cette vérification, les tribunaux n'empiètent point sur les attributions de la puissance publique. Ils remplissent, au contraire, une mission qui rentre dans leur rôle, de refuser en justice toute efficacité aux actes administratifs qui ne sont pas conformes à la loi.

Mais si le titre de l'expropriant, reconnu régulier par les tribunaux, ne peut être détruit par l'action résolutoire, l'effet en est suspendu par la loi, comme l'a dit M. FALLON, jusqu'à la réalisation de l'indemnité. Cette suspension est commandée par le principe constitutionnel, que nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité. Jusqu'au payement de cette indemnité, tous les droits de l'exproprié doivent rester intacts. Le principe constitutionnel ne serait pas respecté si, avant le payement de l'indemnité, il perdait la propriété de son bien, pour n'en conserver jusqu'à ce payement que la possession, la détention.

C'est ce que M. MESDACH DE TER KIELE perd de vue quand il donne au jugement décidant que les formalités ont été remplies, pour effet immédiat, de déplacer la propriété du chef de l'exproprié dans le chef de l'expropriant. Il est contraire à la loi, à la Constitution, comme à toute justice, que des citoyens puissent avoir perdu irrévocablement la propriété de leurs biens, n'en être plus que de simples détenteurs, sans avoir été jamais indemnisés.

LXXXIX. Si le jugement qui déclare accomplies les formalités nécessaires à l'expropriation ne constitue qu'un jugement préliminaire, s'il doit être assimilé à un jugement sur incident, c'est précisément parce que, tout en reconnaissant le titre de l'expropriant, il ne réalise en rien l'expropriation, il laisse entre les mains de l'exproprié, en entier, la propriété comme la possession de son bien.

Ce n'est pas en vertu d'un jugement que la propriété est transférée à l'expropriant; elle l'est en vertu de l'acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif qui a exproprié le bien. C'est cet acte qui est le titre translatif de la propriété. Aussi, suivant l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, l'expropriant ne doit pas demander aux tribunaux qu'ils lui transfèrent la propriété du bien exproprié : il leur demande seulement sa mise en possession. Il n'intervient donc aucun jugement qui constitue un titre translatif de propriété; il intervient seulement un jugement qui examine la régularité du titre émané du pouvoir législatif ou exécutif, et une ordonnance qui, plus tard, après le jugement qui règle l'indemnité, après le payement ou la consignation de celle-ci, prononce l'envoi en possession de l'expropriant (499),

S'il était nécessaire que les tribunaux rendissent un jugement transférant la propriété à l'expropriant, c'est ce jugement qui prononcerait sur l'objet principal de l'action. L'envoi en possession n'en serait que la suite, l'accessoire.

Aussi nous paraît-il contradictoire d'admettre, d'une part, que le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites par la loi opère l'expropriation, et, d'autre part, que ce jugement ne prononce cependant que sur un incident.

Mais pour l'application des règles de la compétence, qu'on considère le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi comme opérant transfert de propriété, ou comme constatant seulement l'existence d'un titre régulier qui, plus tard, après le payement de l'indemnité, opérera ce transfert, le résultat est le même. Dans le premier système, ce jugement statue sur la demande principale : dans le second, il ne prononce que sur une question préliminaire; mais il suit le sort de la demande principale, à laquelle cette question préliminaire se rattache.

(*A continuer.*) P. DE PAEPE.

(497) BELG. JUD., 1876, p. 705; PAS., 1876, I, 282 et 284.

(498) Voir sur le droit de rétrocession, notre réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 10 août 1870 (BELG. JUD., 1871, pp. 29 et suiv.).

(499) Voir, *suprà*, § LXXVI, p. 1292.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 août 1886, M. Covents, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lemmens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1886, M. Gilit, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1886, M. Cuyle, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Rosseeuw, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1886, M. Canler, candidat huissier à Tournai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Descamps, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1886, M. Spronck, avocat à Ixelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Hubert.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1886, M. Debouche, docteur en droit à Mehagne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée, en remplacement de M. Mallue, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 septembre 1886, la démission de M. Quenne, de ses fonctions de notaire à la résidence de Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 septembre 1886, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers :

MM. Minne et Goubau, candidats huissiers en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 juillet 1886.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE INAMOVIBLE. JUGE DE PAIX. — SIÈGE DES FONCTIONS. — AGGLOMÉRATION.

Le lieu où s'exerce l'électorat se détermine à l'aide du domicile réel.

Le fonctionnaire inamovible qui n'a aucun domicile effectif dans la commune où il exerce ses fonctions, ne peut être inscrit que dans la localité où il réside.

(DECHAMPS C. DEFIZE.)

Le sieur Defize, juge de paix du canton de Herve, ne réside pas au chef-lieu de son canton, mais à dix minutes de là, dans la commune de Battice, limitrophe de celle de Herve.

Dechamps, ayant demandé la radiation du nom de Defize des listes électorales de Herve, vit sa réclamation repoussée par un arrêt de la cour de Liége, du 4 mars 1886.

Cet arrêt fut cassé le 12 avril suivant, par un arrêt de la cour de cassation, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation des articles 107 du code civil et 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a donné au mot *lieu* de l'article 107 du code la signification du mot *commune* employé par l'article 43 des lois électorales, et en ce qu'il a fixé le domicile électoral du défendeur dans la commune du domicile légal, selon le dit article 107, et non dans la commune du domicile réel, selon l'article 43 précité :

« Attendu que les fonctionnaires inamovibles doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune dans laquelle ils ont leur domicile réel ;

« Qu'à la vérité, l'article 107 du code civil décide que l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu dans lequel il doit exercer ses fonctions, et que, d'après l'article 100 de la Constitution, les juges de paix sont nommés à vie et sont irrévocables ;

« Mais, attendu que cette attribution d'un domicile de droit n'a pas pour résultat nécessaire de déterminer la commune où ces juges doivent être inscrits comme électeurs ;

« Qu'en effet, le lieu où ils exercent leurs fonctions et où, d'après les lois organiques, ils sont obligés de résider, peut être une agglomération divisée en plusieurs communes ou même en cantons distincts ; qu'à l'égard des fonctionnaires inamovibles, pour fixer la commune où ils doivent figurer sur les listes électorales, il faut donc constater les diverses circonstances propres à établir qu'ils ont dans cette commune leur principal établissement ;

« Qu'en décidant le contraire et en rejetant comme irrelevante la preuve des faits allégués par le demandeur, par l'unique motif que le défendeur, juge de paix du canton de Herve, est par là même domicilié à Herve, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOUGARD et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 12 avril 1886.)

La cause fut renvoyée à la cour d'appel de Bruxelles, qui rendit, le 5 mai, l'interlocutoire suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête de Dechamps tendante à la radiation de Defize de la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la commune de Herve ;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation, rendu en la cause le 12 avril 1886 ;

« Attendu qu'il est constant et non méconnu que le défendeur, quoique juge de paix du canton de Herve, a son unique habitation et sa seule résidence sur le territoire de la commune de Battice ; qu'il paye une contribution personnelle à Battice et non à Herve ;

« Attendu que la présomption de l'article 107 du code civil repose sur l'obligation de résidence des fonctionnaires inamovibles, et doit être interprétée eu égard à l'étendue de cette obligation (M. FAIDER, procureur général, BELG. JUD., 1864, p. 884 ; LAURENT, t. II, n° 90) ;

« Que, conformément à une pratique constante, il a été entendu, lors du vote de l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, que si les magistrats sont tenus de résider dans la ville où siège leur juridiction, ces mots n'excluent pas les faubourgs joignant la ville ;

« Attendu, dès lors, que le magistrat inamovible qui habite, non la ville même, mais une des communes suburbaines comprises dans la même agglomération, ne doit pas être domicilié de droit dans cette ville, où il n'a aucune résidence, mais là où il s'est établi et où il habite régulièrement et légalement ; que maintenir dans une situation pareille un domicile fictif, ce serait créer, entre la réalité des choses et la présomption de la loi, une opposition que le texte de l'article 107 du code civil ne commande pas et qui serait contraire à l'esprit de cette disposition ;

« Attendu, en conséquence, que si le défendeur est juge de paix du canton de Herve, il n'en résulte pas nécessairement qu'il soit, de droit, domicilié dans cette ville même ; qu'il faudrait pour cela que le défendeur, méconnaissant ses obligations légales, eût établi son habitation en dehors de l'agglomération de cette ville ;

« Attendu que, sur ce dernier point, la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu pour la cour de recourir au mode d'investigation ci-après déterminé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport, ordonne d'office au réclamant Dechamps de produire une attestation du commissaire d'arrondissement de Verviers sur le point de savoir si l'habitation de Defize, dans la commune de Battice, ne fait pas partie de l'agglomération de Herve ; proroge la cause au 19 mai... » (Du 5 mai 1886.)

Après qu'il eût été satisfait à ce devoir, la cour rendit, le 26 mai 1886, l'arrêt définitif suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment de l'attestation du commissaire d'arrondissement de Herve, que l'habitation de Defize est située au hameau de Gurné sous Battice, et ne peut être considérée comme faisant partie de l'agglomération de la ville de Herve, dont elle est distante de dix à douze minutes ;

« Que cette habitation, irrégulière au point de vue de l'obligation de résidence de Defize, ne peut évidemment servir de base à

l'application de la présomption légale énoncée en l'article 107 du code civil; que, dès lors, par l'effet de cette présomption, le domicile de droit et, partant, le domicile électoral de Defize ne peut être que la ville de Herve;

« Par ces motifs, la Cour rejette la réclamation, condamne le réclamant aux dépens, sauf ceux sur lesquels la cour de cassation a statué... » (Du 26 mai 1886.)

Le 10 juin 1886, Dechamps déposa au greffe de la cour d'appel de Bruxelles un second pourvoi contre les deux arrêts qui précèdent, tant interlocutoire que définitif, fondé :

1° Sur la fausse application et la violation de l'article 107 du code civil, et sur la violation de l'article 43 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt précité du 26 mai décide que le domicile de droit du sieur Defize ne peut être que la ville de Herve.

Les fonctionnaires inamovibles doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune dans laquelle ils ont leur domicile réel, et l'attribution d'un domicile de droit n'a pas pour résultat nécessaire de déterminer la commune où les juges doivent être inscrits comme électeurs;

2° Sur la fausse interprétation et la violation de l'article 107 du code civil et de l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt préparatoire du 5 mai a interprété ces articles comme ne s'appliquant qu'aux agglomérations de maisons;

3° Sur la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt définitif du 26 mai ne donne réellement aucun motif, puisque les motifs sont contradictoires.

Le demandeur ajoutait à son pourvoi cette observation, que la cour d'appel de Gand, par arrêt du 26 mai 1886, venait d'adopter la thèse du pourvoi dans une cause identique. Saisie également par renvoi de la cour de cassation, elle a ordonné la radiation du nom du sieur Cloes, juge à Verviers, par le motif qu'il a son domicile réel, son habitation et sa résidence dans la commune de Heusy, hors de l'agglomération de Verviers.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut à la cassation et dit :

« La compétence de vos chambres réunies trouve sa raison d'être dans la contrariété de la décision attaquée avec votre arrêt du 12 avril 1886, qui, après une première cassation, avait renvoyé la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Le second pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que ceux du premier, à savoir : la violation des articles 107 du code civil et 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt précité du 26 mai 1886 décide que le domicile électoral du sieur Defize ne peut être ailleurs que dans la ville de Herve.

Juge de paix du canton de Herve, l'intéressé ne réside pas au chef-lieu de son canton, mais à dix ou douze minutes de là (l'arrêt attaqué le constate), sur le territoire de Battice, où il est cotisé pour la contribution personnelle (1) et où il a son unique habitation.

L'interlocutoire du 5 mai n'hésite pas à reconnaître que l'obligation de résider au siège où s'exercent les fonctions ne s'impose pas aux magistrats inamovibles, avec une rigueur telle qu'il ne leur soit pas accordé, ce qui a existé de tout temps, de s'établir dans une autre commune de l'agglomération à leur choix : *appellatione urbis suburbia continentur* (2). Cette tolérance, si elle n'est pas inscrite dans notre loi d'organisation judiciaire (loi du 18 juin 1869, art. 211), résulte cependant des discussions qui l'ont précédée et ne saurait, partant, être méconnue (3). La cour de Bruxelles n'eut même fait aucune difficulté de la consacrer (son interlocutoire en fait foi), s'il avait été justifié, devant elle, que la commune de Battice fit partie de l'agglomération de Herve; mais, à défaut de cette preuve, elle a estimé que le défendeur ne peut exercer son droit électoral que dans la ville de Herve. Elle a refusé, en conséquence, d'ordonner la radiation de son nom des listes de la dite ville.

Avant de discuter les raisons qui nous déterminent à vous proposer la cassation de cette décision, au même titre que vous avez prononcé la première, il n'est pas inutile de vous faire remarquer que cet esprit de sage tolérance, qui autorise les magistrats de l'ordre judiciaire à résider dans une commune voisine du siège de leurs fonctions, s'étend, dans la même pensée, à certains d'entre eux, aux juges de paix qui, dans les villes divisées en deux cantons, ne sont pas astreints à résider dans celui de ces cantons où ils exercent leur office, et qu'il leur est facultatif de s'établir dans celui auquel ils sont complètement étrangers; l'observation en fut faite par le ministre de la justice, répondant à une interpellation de M. FLEUSSU, lors de la discussion de la loi du 26 février 1847 (4). Cependant, le juge de paix n'est plus dans son canton, à la différence du défendeur qui, à Battice, se trouve au milieu de ses justiciables et sur le territoire de sa juridiction.

Il est aisé de démontrer que la jurisprudence suivie par la cour de Bruxelles confond deux ordres d'idées complètement différents, institués chacun dans des vues qui ne présentent entre elles rien de commun.

Toute l'économie de notre système électoral repose sur cette base fondamentale, que le lieu où s'exerce l'électorat se détermine à l'aide du domicile réel de l'électeur (loi électorale, art. 43). Ce lieu n'est autre, aussi bien pour l'exercice des droits politiques que pour celui des droits civils, que celui où chacun a son principal établissement (code civil, art. 102).

Précisant de plus près et dans le but d'éviter toute équivoque, la loi récente du 22 août 1885, par son article 44, à propos des fonctionnaires amovibles, a substitué à dessein l'expression de *résidence* (5) à celle de *principal établissement*.

Elle diffère ainsi essentiellement de la législation qui nous régit durant notre réunion à la France, laquelle présentait ce caractère particulier de faire du domicile politique une organisation à part, complètement distincte du domicile civil.

La Constitution de l'an VIII, en effet, par son article 2, ne reconnaissait la qualité de citoyen qu'aux individus nés et résidant en France, qui, âgés de vingt et un ans accomplis, s'étaient fait inscrire sur le registre civique de leur arrondissement communal et qui avaient demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république.

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il fallait y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence (art. 6).

Voilà en ce qui concerne le premier.

De son côté, le code civil ne tarda pas, par ses articles 102 et suivants, à déterminer les conditions du domicile de chaque individu, relativement à ses droits privés. Il s'est fait ainsi que les deux domiciles d'une même personne pouvaient coexister dans des communes différentes; et le décret du 17 janvier 1806 put dire, non sans raison, que « conformément aux dispositions des « articles 7 et 102 du code civil, le domicile politique est indé- « pendant du domicile civil; il ne se transfère d'une commune à « une autre qu'en vertu de déclarations formelles. » Cette situa-

---

(1) *Loi du 28 juin 1822, art. 74.* « Les fonctionnaires publics « seront inscrits dans les communes où leurs fonctions les obli- « gent à résider. »

1er *avril* 1836. Circulaire de M. DE THEUX, ministre de l'intérieur (PASINOMIE, 1836, p. 390). On peut, en général, considérer comme signes caractéristiques du domicile effectif les circonstances suivantes :

« 1° Le payement dans une commune de la patente et de la « contribution personnelle sur les chevaux et les domestiques... »

(2) SERPILLON, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1667, p. 118. « Les faubourgs sont censés faire partie des villes, *appellatione* « *urbis suburbia continentur*. Ainsi, quoique cet article 1er, « titre XI, et plusieurs autres ne parlent que des villes où les par- « ties ont leur domicile, les délais sont les mêmes pour ceux des « faubourgs. »

(3) M. D'ANETHAN, Rapport au nom de la commission du Sénat (loi du 18 juin 1869, art. 211). « Les magistrats doivent résider « dans la ville où siège la cour ou le tribunal; mais ces mots « n'excluent pas les faubourgs joignant la ville. Cela a toujours « été ainsi entendu et pratiqué, et c'est avec cette interprétation « que votre commission adopte l'article. »

(4) « Le ministre de la justice déclare que les juges de paix « pourraient habiter n'importe quelle partie d'une ville divisée « en plusieurs cantons. L'administration de la justice n'aura pas « à souffrir de ce que le juge de paix habite une rue de la ville « plutôt qu'une autre. » (PASINOMIE, 1847, p. 88.)

(5) PASINOMIE, 1885, p. 282, note 2. « Le projet du gouverne- « ment (art. 6) fixait le domicile électoral des fonctionnaires dans « la commune où ils ont, à l'époque de la revision, leur *princi- « pal établissement*. »

La section centrale proposa de substituer à ces derniers mots le mot de *résidence;* le gouvernement se rallia à cet amendement.

tion s'est maintenue, pour notre pays, jusqu'à notre séparation d'avec la France (TIELEMANS, V° *Domicile*, n° 2).

Bientôt, en effet, la loi fondamentale de 1815 disposa, par son article 134, que « les *habitants* de chaque ville, habiles à voter, « nomment aux places vacantes dans les collèges électoraux. »

Ainsi, les deux domiciles vinrent se fondre en un seul, lequel règle à la fois et le lieu où nous exerçons nos droits politiques et celui où nous acquittons nos charges envers la communauté sociale. C'est ainsi, notamment, que, relativement au service de la garde civique : « Tous les habitants, sans exception, sont « tenus de se faire inscrire..., chacun dans la commune de *son* « *domicile réel* (6). » (Loi du 31 décembre 1830, art. 9.)

Un moment, cette unité de domicile est venue à se rompre par la loi électorale du 9 juillet 1877 (art. 63), permettant aux fonctionnaires amovibles qui recevaient un traitement de l'Etat de conserver leur domicile d'origine moyennant une déclaration. (*Doc. part.*, 1876-1877, pp. 88 et 198, exposé des motifs); mais cette faculté vient de leur être retirée par la loi récente du 22 août 1885 (art. 44). Désormais, les fonctionnaires révocables ne pourront être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle; et le principe de la loi se formule en ces termes : « Pas de privilège pour per- « sonne, chacun ne doit avoir qu'un domicile unique ; l'essentiel « est de le bien déterminer. » (PASINOMIE, 1885, p. 282, note 1.)

Ces explications étaient nécessaires à l'effet de comprendre le mécanisme de la loi en vigueur, tel que le formule l'article 43. Ce que le collège des bourgmestre et échevins est tenu de prendre en considération lors de la revision, c'est la possession du domicile réel dans la commune; de ce fait seul dépend la détermination du lieu où l'électorat s'exerce.

Par quelles considérations la cour de Bruxelles a-t-elle été amenée à attribuer au défendeur ce domicile à Herve, où cependant il n'a ni habitation ni résidence? Par aucune autre que celle tirée de l'article 107 du code civil. — Fonctionnaire inamovible, l'acceptation de ses fonctions emporte translation immédiate de son domicile dans le lieu où il doit les exercer.

Il en serait incontestablement ainsi si la règle imposée par l'article 107 ne comportait aucun tempérament, et cette considération vous a déterminés à le décider dans ce sens à l'égard d'un notaire, par le motif que cet officier public n'a et ne peut avoir d'autre résidence que le lieu qui lui est assigné dans sa commission, et qu'à défaut par lui de l'occuper, il est considéré comme démissionnaire (7). (Loi du 25 ventôse an XI, art. 4; cass., 11 septembre 1869, BELG. JUD., 1869, p. 1201; 21 avril 1884, BELG. JUD., 1884, p. 1249; Bruxelles, 1er décembre 1874, SCHEYVEN, II, 277.) « La loi », dit MOURICAULT dans son rapport au Tribunat, « ne pourrait admettre d'autre présomption, à l'égard « du fonctionnaire à vie, *qu'autant qu'elle aurait l'intention de se* « *prêter à une conduite différente.* » (LOCRÉ, t. II, p. 184, n° 8.)

Or, cette intention n'est-elle pas manifeste, ne résulte-t-elle pas à la dernière évidence de la faculté laissée à nos magistrats, par le gouvernement, d'établir leur résidence, non pas seulement dans l'agglomération du siège de leur juridiction, mais jusque dans des communes non limitrophes, d'où des moyens de transport faciles les mettent rapidement à même de desservir leur office? (PASIC., 1881, I, 52, note.)

L'obligation de résider constitue pour un juge un devoir purement professionnel, dont les conséquences ne s'étendent pas au delà de ses rapports de subordination avec l'autorité dont il relève; elle est de nulle influence sur sa capacité électorale, elle ne lui fait ni perdre son droit dans la commune où il a son domicile réel, ni, à l'inverse, acquérir ce même droit au siège de ses fonctions, dès là qu'il n'y réside pas effectivement; l'article 43 n'en sortira pas moins tous ses effets. — Ce sont là deux ordres de faits complètement indépendants l'un de l'autre, répondant à des vues différentes, et qui, par conséquent, ne peuvent s'assimiler ni se contrarier (8).

Entre le domicile réel, qui seul était à prendre en considération (art. 43), et le domicile fictif, destiné de tout effet électoral, l'arrêt attaqué, sans aucun égard pour le tempérament dont l'art. 107 du code civil est susceptible dans son exécution, s'est arrêté à ce dernier; frappant ainsi d'une espèce de *capitis diminutio* le magistrat qui, par suite d'une tolérance administrative aussi ancienne que son institution même, a fixé sa résidence, il est vrai, hors du siège de ses fonctions, mais également à portée de ses justiciables; le ravissant au corps électoral de Battice, où il acquitte les taxes communales, où il a son foyer, son installation, sa famille, et, partant, tout intérêt à la bonne administration de la cité (9), pour le ramener par la pensée à Herve, où il n'a d'autre attache que son modeste prétoire de juge, ce qui ne suffit pas, car il faut résider; prenant la fiction pour la réalité, non pas ce qui existe, mais ce qui devrait être, chose possible quant au domicile qui n'est, après tout, qu'une conception abstraite, mais supposition impossible quand il s'agit de résidence, laquelle git tout en fait et constitue une réalité (10).

Le défendeur n'a donc pas son domicile réel à Herve; la contrariété entre l'arrêt et l'article 43 des lois électorales devient ainsi manifeste, et la cassation s'impose à vos délibérations. Mais avant d'y conclure, qu'une dernière considération nous soit encore permise.

Si cette jurisprudence pouvait prévaloir en définitive, si l'article 107 du code civil doit être entendu dans un sens rigoureux, sans autre exception que pour les fonctionnaires inamovibles domiciliés dans l'agglomération, il se présente immédiatement à la pensée deux conséquences, dont l'importance ne saurait être assez méditée.

La première a trait aux contributions personnelles à raison desquelles les fonctionnaires publics ne peuvent être inscrits que dans les communes où leurs fonctions les obligent à résider (loi du 28 juin 1822, art. 74). Si le défendeur a son domicile réel dans la commune de Herve, c'est dans cette localité seulement qu'il peut être inscrit et cotisé pour la contribution personnelle, bien qu'il n'y possède aucune des bases; dès lors, comment sera-t-il possible au collège institué par l'article 79 de la dite loi de 1822 de procéder au contrôle de réponses consignées dans une déclaration dont les éléments leur échappent?

La seconde observation est relative à la composition régulière des conseils communaux. Au nombre des conditions requises pour y être éligible, il faut avoir son domicile dans la commune (loi comm., art. 47). Cependant, il est de notoriété incontestable que, dans plus d'une commune de banlieue, nombre de magistrats, dont le siège est au chef-lieu, font partie du conseil communal de leur résidence effective, où ils apportent à l'administration un concours précieux de lumières et d'expérience. Dorénavant, il faudra se montrer très circonspect dans leur admission et vérifier de près si leur domicile est bien situé dans l'agglomération du chef-lieu, car, pour peu qu'il en soit distant, il faudra impitoyablement les exclure du conseil.

Or, il nous est impossible de ne pas remonter dans le passé, et de ne pas nous demander si jamais nos lois de finance et d'administration communale ont été interprétées dans ce sens rigoureux, depuis tant d'années qu'elles reçoivent leur exécution? La négative est bien certaine, et cet accord de deux sections importantes de l'administration publique peut être considéré comme un témoignage non douteux de la faculté accordée aux fonctionnaires inamovibles d'établir leur résidence dans le voisinage du siège

---

(6) LOCRÉ, t. II, p. 192, n° 2; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. II, n° 72; cass., 18 juillet 1834 et 8 novembre 1841.

(7) Lors d'une vérification de pouvoirs, en 1833, fut agitée dans le sein de la Chambre des représentants la question de savoir si l'acceptation de fonctions conférées à vie emportait pour le titulaire la perte immédiate du droit de voter dans le district de son ancien domicile? La commission de vérification des pouvoirs fut partagée d'opinion; quatre membres admirent l'affirmative, trois autres la rejetèrent. (PASINOMIE, 1833, p. 235, note 4; *Moniteur*, 25-27 janvier 1833.)

(8) L'administration est juge des écarts que des magistrats inamovibles peuvent commettre en s'éloignant de leur siège; c'est ainsi qu'en 1870, un juge de paix d'Hoogstraeten reçut un avertissement du président du tribunal de première instance de Turnhout, pour s'être fixé avec sa famille à Louvain; depuis lors, un juge de paix de Laroche fut également mis en demeure de résider au siège de ses fonctions, qu'il abandonnait régulièrement durant l'hiver. Il en fut de même de deux juges, l'un à Nivelles, l'autre à Mons, qui n'avaient dans chacune de ces localités qu'un simulacre de résidence, alors qu'ils demeuraient avec leurs familles à Bruxelles.

(9) « Il a un intérêt réel dans la gestion des affaires commu- « nales. » (M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, *Moniteur* du 1er août 1834, PASINOMIE, 1836, p. 348, note 1.)

(10) Il n'est pas hors de propos de rappeler à ce sujet que, dans la séance du conseil communal de Bruxelles, du 25 mars 1848, avant la suppression des octrois, M. CH. DE BROUCKERE saisit cette assemblée d'une proposition tendante à obliger les nombreux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans les faubourgs à venir résider en ville, selon le vœu de l'article 107 du code civil (*Bulletin communal*, 1848, p. 146); mais cette demande, qui avait soulevé une vive opposition, fut combattue par le gouvernement dans une dépêche de M. ROGIER, ministre de l'intérieur, du 15 mai suivant (*Bulletin communal*, 1848, p. 238).

de leurs fonctions, à une distance compatible avec les nécessités de leur service et dont l'appréciation est abandonnée à l'autorité supérieure.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que la cour d'appel de Liége, par arrêt du 4 mars 1886, a maintenu l'inscription du nom de Defize, juge de paix du canton de Herve, sur la liste électorale de la dite commune, par le motif qu'il y est domicilié légalement, aux termes de l'article 107 du code civil, et qu'elle a rejeté l'offre de preuve faite par le demandeur et tendante à établir que Defize avait son domicile réel à Battice ;

« Que cette décision a été cassée par arrêt du 12 avril 1886 pour violation des articles 107 du code civil et 43 des lois électorales coordonnées, et la cause renvoyée devant la cour d'appel de Bruxelles ;

« Considérant que, par arrêt du 26 mai 1886, cette cour a également refusé d'ordonner la radiation du nom de Defize sur la liste de Herve, bien qu'elle eût constaté que le défendeur habite réellement la commune de Battice et n'a point de résidence à Herve ;

« Que ce dernier arrêt est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

« Qu'il échet, en conséquence, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies ;

« Au fond :

« Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation des articles 107 du code civil et 43 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu le nom du défendeur sur la liste électorale d'une commune où il n'a pas de domicile réel :

« Considérant que, d'après l'article 43 des lois électorales coordonnées, comme sous l'empire des lois précédentes, l'électeur ne peut être inscrit sur la liste d'une commune qu'à la condition d'y avoir son domicile réel ;

« Que cette règle est générale ; qu'il n'est permis de s'en écarter qu'en vertu d'une disposition spéciale formulée par le législateur ;

« Considérant qu'il n'est point fait exception pour le fonctionnaire inamovible qui, exerçant ses fonctions dans une commune, n'y a cependant point de domicile effectif et habite, au contraire, dans un autre lieu ;

« Considérant que l'arrêt attaqué déride à tort qu'il faut déroger à la règle et ne tenir compte que du domicile légal indiqué par l'article 107 du code civil, dans le cas où le fonctionnaire contrevient, par le choix de sa résidence, à l'obligation que la loi lui impose ;

« Qu'en effet, d'une part, il n'appartient pas au collège échevinal chargé de la formation des listes, ni, par conséquent, au juge électoral, d'apprécier si le fonctionnaire qui n'habite pas la commune désobéit aux injonctions de la loi ;

« Que, d'autre part, le manquement à ses devoirs peut rendre le fonctionnaire passible de l'action disciplinaire, mais ne saurait engendrer pour lui le privilège d'être inscrit comme électeur dans une commune où, n'ayant pas de résidence réelle, il n'a non plus aucun intérêt à participer aux élections communales ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu refuser la radiation réclamée par le demandeur sans violer l'article 43 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 21 juillet 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juillet 1886.

ENREGISTREMENT. — VENTE MOBILIÈRE. — MINE. — REMISE A FORFAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'aliénation de veines de charbon dans une mine est susceptible du droit de vente mobilière et non de bail illimité.

Le juge du fait apprécie souverainement la nature d'un contrat, notamment s'il constitue une vente ou un bail.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LA SOCIÉTÉ DU COUCHANT DU FLÉNU.)

Le Tribunal de première instance de Mons, avait rendu le 17 avril 1880, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la convention du 30 mars 1870, dont le jugement du 7 février 1879 a prononcé la résiliation, n'a nullement le caractère d'un bail d'immeubles ; qu'il ne s'y agit nullement d'une simple jouissance de la chose prétendûment louée, mais de son épuisement par l'extraction et de l'aliénation des produits de son exploitation, moyennant une quotité proportionnelle de ces produits à revenir à la société cédante ; que l'obligation qui en résulte pour le cessionnaire est de faire cette extraction aux lieu et place du cédant et ce, aux conditions convenues ;

« Attendu qu'il n'existe pas dans cette convention un *loyer*, ni une redevance annuelle qui constituerait le prix d'un prétendu bail et que le preneur devrait payer à une époque déterminée ;

« Attendu que le minimum stipulé de l'extraction n'est qu'un mode fixé de l'exécution de la convention, de manière à ne pas permettre à la société des Houillères réunies de prolonger à son gré l'extraction et de retarder l'épuisement des couches ; que cette clause ne change donc rien à la nature de la convention telle qu'elle vient d'être caractérisée ; qu'au contraire, elle la confirme ;

« Attendu qu'il est, en outre, de la nature du bail que le preneur ne jouisse de la chose louée qu'à charge de la conserver et de la rendre à fin de bail dans l'état où elle lui a été délivrée, ce qui, comme on vient de le voir, est tout à fait impossible dans l'espèce ;

« Attendu, dès lors, que la résiliation de cette convention a tout simplement pour effet de priver la société des Houillères réunies du droit d'extraire, aux lieu et place de la société du Couchant du Flénu, les charbons compris dans les veines, objet de la remise, et d'en retirer le bénéfice ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux expressions *denier ou prix de bail*, dont les parties se sont servies dans la dite convention, ces termes ne pouvant servir pour changer le caractère juridique de la convention, non plus que la redevance stipulée au profit de la société du Couchant, et n'ayant au surplus, sans doute, été employés que comme étant en usage dès les temps antérieurs pour qualifier, quoique improprement, comme il est prouvé ci-dessus, les remises à forfait ;

« Qu'il suit de ces considérations que c'est donc à tort que l'administration des finances soutient que la convention du 30 mars 1870 contient un bail d'immeuble à durée illimitée, et que les articles 69, § 7, n° 2, 15, n° 2, al. 3, 22 et 28 de la loi du 22 frimaire an VII lui seraient applicables ; qu'il en résulte, en outre, que la contrainte du 28 juin 1879 n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUYTTENS DE TERBECQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que la société du Couchant du Flénu est bien fondée en son opposition à la contrainte ; en conséquence, déclare nulle et non avenue la dite contrainte... » (Du 17 avril 1880.)

Sur appel par l'administration de l'enregistrement, arrêt confirmatif du 8 décembre 1884, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que l'administration appelante prétend à tort que la convention verbale qui a été résiliée par jugement du tribunal de Mons du 7 février 1879, en cause de la société du Couchant du Flénu contre les Houillères réunies, a le caractère d'un bail d'immeuble à durée illimitée ;

« Attendu qu'il est de la nature du contrat de louage que le bailleur conserve la propriété de la chose louée, et que le preneur n'en ait que la jouissance temporaire, à charge de la restitution telle qu'il l'a reçue à l'expiration du bail ;

« Attendu que ce caractère a été nettement déterminé par l'article 1709 du code civil ;

« Attendu que si, en général, on peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles (art. 1713), le tribun MOURICAULT, dans son rapport au Tribunat sur le louage, fit cependant remarquer qu'il fallait excepter les choses qui se consomment par l'usage, « parce qu'elles ne peuvent se rendre identiquement au « bailleur » ;

« Attendu que, suivant la convention litigieuse, telle qu'elle a été définie par le jugement prérappelé, la société du Couchant du Flénu avait remis à sous-forfait certaines couches qu'elle-même tenait à forfait du Rieu-du-Cœur, dans un périmètre déterminé, et avec stipulation d'un minimum d'extraction à faire chaque année ;

« Que la société des Houillères réunies devait lui payer de ce chef 15 p. c. des charbons extraits, et diriger sous sa pompe d'exhaure toutes les eaux qu'elle rencontrerait ;

« Qu'elle devait, en outre, exploiter les couches remises jusqu'à leur entier déhouillement ;

« Attendu que pareilles stipulations peuvent constituer soit une vente mobilière de produits, soit un contrat d'entreprise, soit

tout autre contrat d'une nature spéciale, mais répugnent essentiellement à l'idée d'un bail ;

« Qu'en effet, la société cédante a fait plus que se dessaisir temporairement de la jouissance des veines remises à forfait; qu'elle a aliéné la propriété même de ces veines, qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin ;

« Qu'il importe de remarquer que, s'agissant d'une mine, tout le domaine utile se concentre dans le gisement houiller ;

« Attendu que la société du Couchant du Flénu a si peu considéré les couches prétenduement louées comme susceptibles d'une jouissance annuelle et indéfinie, que c'est pour mieux assurer leur déhouillement complet, le plus rapidement possible, qu'elle a pris soin d'imposer à la cessionnaire l'obligation d'extraire chaque année un minimum de 500,000 hectolitres de charbons ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la qualification donnée par les parties à la convention ; que, pour déterminer le véritable caractère d'un acte juridique, il faut avant tout s'attacher aux stipulations mêmes de cet acte et à la nature des choses qui en font l'objet ;

« Attendu qu'on ne peut tirer argument des dispositions de l'article 598 du code civil, lequel accorde à l'usufruitier le droit de jouir des mines et carrières, bien qu'il soit tenu, comme le preneur, de conserver la substance de la chose :

« Qu'en effet, il se voit par les travaux préparatoires du code civil que cette disposition, qui ne figurait pas au projet primitif, a été considérée comme une dérogation à la rigueur des principes ;

« Qu'elle doit donc être appliquée restrictivement au cas prévu par la loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que le législateur n'a fait que sanctionner la destination du père de famille, sa volonté présumée, puisqu'il n'accorde à l'usufruitier le droit de s'approprier définitivement les produits de la mine que dans le cas où celle-ci est en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ;

« Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que la prétention soulevée par l'Etat manque de base ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a annulé la contrainte décernée contre la partie de Me Mahieu ;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Schoor, premier avocat général, donne itératif défaut contre la société des Houillères réunies, et faisant droit entre toutes les parties sur pied de l'arrêt de jonction du 15 février 1882, déclare l'appelant sans griefs ; en conséquence, met son appel à néant, et le condamne aux dépens... » (Du 8 décembre 1884. — Plaid. MMes G. Leclercq, Brifaut et De Lantsheere.)

Pourvoi par l'administration. — Violation des articles 1134, 1709, 1713, code civil; 7 et 8, loi du 21 avril 1810; 4, 7, 15, 69, § 2, n° 9, et § 7, nos 1 et 2, loi du 22 frimaire an VII; fausse application de l'article 1582, code civil ; article 9, loi du 21 avril 1810.

Arrêt. — Vu le pourvoi ;

« Attendu que la contrainte décernée par l'administration, prenant sa base dans un jugement de résiliation de la convention de sous-forfait du 30 mars 1870 liant les deux sociétés défenderesses, attribuait à cette convention le caractère de bail d'immeuble à durée illimitée et concluait, faute d'enregistrement, au payement du droit et du double droit afférents à cette convention ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, ainsi que le jugement qu'il confirme et dont il adopte les motifs, appréciant les divers éléments de la dite convention, constatent que la société cédante a fait plus que de se dessaisir de la jouissance temporaire des veines remises à forfait, qu'elle a aliéné la propriété de ces veines qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin ;

« Attendu que l'arrêt conclut, avec raison, de ces constatations souveraines que cette convention répugne essentiellement à l'idée d'un bail, constitue une tout autre convention, et que, par suite, la base de la contrainte fait défaut ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Corbisier de Méaultsart et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 22 juillet 1886. — Plaid. MMes Le Jeune, G. Leclercq, Bilaut et Brifaut.)

Observations. — Bastiné, n° 287; Rodenbach, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, V° *Carrières*, p. 133. « Si la durée du bail n'était pas limitée, si la » mine était louée pour être exploitée jusqu'à épuisement, l'acte emporterait transmission de la mine et » le droit de vente serait dû. »

P. 134, n° 5. « Quand le contrat opère transmission » immédiate du droit de propriété mobilière, il tombe » sous l'application de l'article 69, § 5, n° 1, de la loi » de frimaire. Aussi s'attend-on généralement à un » revirement dans la jurisprudence administrative » belge. »

Dans l'arrêt de la cour de cassation, du 2 juillet 1847 (Belg. Jud., 1847, p. 1017), que la demanderesse invoquait à son appui, il est dit « que la jouissance des mines » peut être détachée *temporairement* de la propriété » sans absorber celle-ci, et peut, dès lors, faire l'objet » du contrat de louage. »

Les droits d'enregistrement se réglant d'après la nature des actes (loi du 22 frimaire an VII, art. 2), il importe, avant tout, de déterminer celle-ci. Cette appréciation est du domaine du juge du fond, ainsi que l'a reconnu le dit arrêt de 1847 : « Attendu que l'interprétation de l'acte en litige et la recherche de la commune intention des parties contractantes constituent » une pure question de fait touchant au fond de l'affaire... » Cass., 26 mai 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1185).

En France, la cour de cassation décide, d'une manière générale, que toute amodiation de mines est une vente des produits et non un bail du fonds. (Demante, n° 359.)

Dictionnaire des droits d'enregistrement, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* (Paris, 1881, t. Ier, V° *Bail*).

« N° 83. Le louage transfère au fermier ou locataire » la simple jouissance de la chose, dont la substance » rentre, à l'expiration du bail, sans aucune altération, » entre les mains du propriétaire. Le locataire n'obtient » que le droit d'occuper l'immeuble ; le fermier, que le » droit d'en percevoir, à l'aide de son industrie, les » fruits périodiquement renaissants, sans que la fécondité du sol soit épuisée. Au contraire, le cessionnaire » de l'exploitation de matières minérales ne peut user » de son droit qu'en arrachant du sein de la terre des » produits qui, une fois détachés, ne se reproduiront » plus et sont définitivement perdus pour le propriétaire » du tréfonds. La faculté d'exploiter entraîne donc » l'appropriation successive de certaines portions de la » substance de la chose, qui diminue progressivement, » en sorte qu'après un certain nombre d'années, la » chose même n'existera plus.

» N° 84. Et il importe peu que la masse des matières » minérales, eu égard à son importance et à la brièveté » du temps pour lequel l'exploitation en est consentie, » ne doive pas être épuisée. Il suffit que la quantité en » soit diminuée pour que le contrat soit une vente de » meubles, passible du droit de 2 p. c.

» N° 85. La jurisprudence de la cour de cassation de » France est invariablement fixée dans ce sens. Neuf » arrêts constituent cette jurisprudence, du 31 juillet » 1839 au 28 janvier 1857. »

Elle est conforme à une instruction de l'administration française, du 19 juillet 1834, où il est dit : « L'acte » qui transmet la faculté d'extraire des substances métallurgiques, à titre de jouissance, pour un temps limité et moyennant une redevance, doit être considéré » comme un bail ; mais si la durée n'est pas déterminée, » ou s'il est stipulé qu'elle se prolongera jusqu'à épuisement de la mine, l'acte réunit les conditions de la » vente. » (*Revue critique de droit et de législation*, I, 555.)

L'administration de l'enregistrement en Belgique ne nous paraît guère s'écarter de cette théorie, dans son instruction du 9 avril 1856, n° 536, p. 6, § 3, où elle dit : « Comme une mine concédée forme une propriété » distincte, légalement séparée du fonds qui la renferme, » si elle était louée pour être exploitée jusqu'à épuisement, le contrat emporterait *transmission de la* » *mine*, puisque le bail, destiné à durer aussi long-

» temps que la propriété même qui en ferait l'objet, de-
» viendrait bail perpétuel ou à redevance perpétuelle. »

Seulement, le transfert de propriété est un symptôme irrécusable de vente, en même temps qu'il exclut toute possibilité de location, laquelle n'a jamais pour objet que la jouissance du fonds. En cela, l'appréciation de l'administration est erronée, lorsque, après avoir reconnu, en fait, une transmission de propriété, elle croit cependant pouvoir conclure à l'existence d'un bail.

Cette substitution d'un bail illimité à une vente de produits à extraire, et par conséquent meubles, comme l'est une futaie à abattre ou un bâtiment à démolir, présente pour le trésor public cet avantage, d'élever à 4 p. c. le droit proportionnel qui ne doit être que de moitié.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

21 avril 1886.

DROIT DE SUCCESSION. — PAYEMENT AVEC PROTESTATION. RÉPÉTITION. — PART DE SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ÉVALUATION INSUFFISANTE. — OMISSION DE DÉCLARER. DÉLAI DE LA PRESCRIPTION.

On est recevable à réclamer par voie judiciaire la restitution de droits de succession et amende qui étaient réclamés par l'administration et qu'on n'a payés qu'en protestant et se réservant la répétition.

C'est ne renseigner qu'une valeur inexistante, que de comprendre dans une déclaration de succession une part dans une société nulle à l'égard des tiers à défaut de publication, et si l'on n'a point déclaré la part de propriété dans les choses mêmes constituant l'actif de cette société, amende est encourue pour omission de déclarer.

En ne signalant ainsi au fisc qu'une valeur inexistante (la part de société), les déclarants lui cèlent les valeurs dont ils recueillent la part indivise, et cette omission peut être relevée même après perception des droits sur la part sociale déclarée.

*La prescription de deux ans, établie par l'article 26, 3°, de la loi du 27 décembre 1817 pour la demande de droits et amende à cause d'*insuffisance *dans la déclaration, ne saurait être invoquée utilement par celui qui a déclaré une part sociale quoique la société fût nulle à l'égard des tiers, et de qui l'administration, après liquidation des droits sur cette première base, réclame encore des droits sur la part de copropriété du* de cujus *dans les objets et valeurs de cette société nulle, et en outre l'amende pour défaut de déclaration.*

La seule prescription applicable en ce cas est celle de cinq ans établie par l'article 26, 1°, de la loi de 1817 pour la demande de droits de succession à défaut *de déclaration.*

De ce que l'administration déduit les droits perçus sur la part sociale, de ceux qu'elle prétend dus sur la part de copropriété dans la masse indivise, et ne réclame que la différence, on ne saurait tirer la conclusion qu'il y a eu seulement insuffisance d'évaluation et point omission de déclarer.

(SERRUYS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 19 mai 1879, les héritiers de Victor Serruys, décédé à Bruges le 10 novembre 1878, déposèrent au bureau des successions de cette ville, une déclaration renseignant dans les termes suivants l'avoir mobilier recueilli autre que l'argent comptant (416 francs) et le prorata des fermages (1,000 francs), ainsi que les créances :

« Art. 18. Aandeel in de associatie in kollektiven naam be-
« staande te Brugge voor den handel van wijnen tusschen den
« overleden en M. Ernest Serruys voor 50 jaren, die ingang
« genomen hebben den 4n februarij 1845.

« Dat aandeel bestaande in de helft wordt alhier geschat op
« 80,000 franken (1). »

« Attendu que depuis lors il fut établi, notamment par un inventaire dressé par le notaire Kerkhofs, de Bruges, le 15 mai 1883, à la mortuaire d'Ernest Serruys, que l'avoir mobilier recueilli par les héritiers de Victor Serruys avait été en réalité de fr. 408,960-20 ;

« Attendu qu'invités par l'administration de l'enregistrement à réparer la fraude ainsi constatée, les héritiers Serruys firent, le 1er mai 1884, la déclaration suivante :

« ... Déclarent que l'intérêt qu'ils ont recueilli du chef de
« leur auteur, M. Victor Serruys, décédé à Bruges, le 10 novem-
« bre 1878, dans la société ayant existé entre lui et M. Ernest
« Serruys s'élevait, non pas à 80,000 francs ainsi qu'il a été dit
« dans la déclaration de succession déposée par eux le 10 mai
« 1879, mais à fr. 407,174-20. Ils invoquent à ce sujet la pres-
« cription de deux ans établie par l'article 26, littera *D*, de la loi
« du 27 décembre 1817 ;

« Ils n'admettent pas que l'administration soit recevable à
« invoquer la prétendue nullité de la société prédite et soutien-
« nent que le décès de M. Victor Serruys n'a pu modifier la nature
« du droit hérité, laquelle doit se déterminer par la nature qu'il
« avait dans le patrimoine du défunt ;

« Ils soutiennent encore que quand même il s'agirait, non pas
« d'une société, mais d'une communauté, ce serait encore un inté-
« rêt qu'ils auraient recueilli, et que, par conséquent, la prescrip-
« tion biennale serait encore opposable ;

« Très subsidiairement, ils déclarent que la part du défunt dans
« la dite société a consisté dans les valeurs suivantes par eux
« recueillies :

« *a*. La moitié des marchandises, etc., estimée cette moitié à . . . . . fr.	14,346	»
« *b*. La moitié des deniers comptants . . .	1,023	20
« *c*. La moitié des créances commerciales estimée à	24,650	»
« *d*. La moitié de 78 actions au porteur de la société anonyme de charbonnage d'Hornu et Wasmes ou une trois millième part du capital primitif, estimée cette moitié, à 128,000 francs (3,3000 francs par action)	128,700	»
« *e*. La moitié de 67 actions au porteur de la société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame à Dampremy, émises le 18 mai 1874, estimée cette moitié à	88,775	»
« *f*. La moitié de 52 actions au porteur de la société anonyme du charbonnage du Produit du Flénu, évaluée cette moitié à	119,600	»
« *g*. La moitié de 64 actions au porteur de la société anonyme établie à Jemmapes, émises le 10 mai 1873, évaluée cette moitié à	30,080	»
Ensemble . . . fr.	407,174	20

« Dans cette dernière hypothèse encore ils invoquent la pres-
« cription de deux ans, et ce n'est que sous la réserve de leurs
« droits à ce sujet, que, satisfaisant à l'injonction qui leur a été
« adressée, ils font la présente déclaration. »

« Attendu que sous les mêmes réserves et à la suite d'une contrainte décernée contre eux le 9 mai 1884, les héritiers Serruys acquittèrent le 24 du même mois le montant des droits et amendes liquidés, sur la déclaration nouvelle, à une somme de fr. 101,590-76 ;

« Attendu qu'une somme de fr. 20,950-18, moitié de l'amende encourue, sous déduction des frais de régie à 5 pour cent, a été restituée aux héritiers le 2 août 1884 ;

« Attendu que la présente action tend à obtenir restitution de la somme de fr. 80,641-55 formant la différence entre celle de fr. 101,591-73 que les héritiers Serruys soutiennent avoir indûment acquittée, et la somme de 20,950-18 dont il vient d'être parlé ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

« Attendu que les réserves insérées dans la quittance du 24 mai 1884, à la demande des héritiers démontrent formellement l'intention de ceux-ci, de ne pas renoncer au droit de réclamer ultérieurement la restitution des sommes payées, et que le payement fait sous ces réserves a été accepté par l'agent de l'administration ;

« Au fond :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que la déclaration de succession du 10 mai 1879 ne contient aucune omission ; que l'avoir mobilier recueilli dans la succession de Victor Serruys, autre que les créances, a été déclaré tout entier sous les numéros 16, 17 et 18 de la dite déclaration, que la seule différence entre cette déclaration et celle du 1er mai 1884 consiste dans celle des évaluations, mais que l'insuffisance de l'évaluation indiquée dans la première déclaration, se trouvant couverte par la prescription biennale de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817,

(1) *Traduction.* — « Art. 18. Part dans l'association en nom
« collectif existant à Bruges, pour le commerce de vins, entre le
« défunt et M. Ernest Serruys, pour une durée de 50 années, qui
« ont pris cours le 4 février 1845. »

l'administration se trouvait sans droit pour élever des réclamations à cet égard;

« Attendu que si la prétendue société constituée entre Victor et Ernest Serruys a pu créer entre ceux-ci des droits et des obligations déterminées, cette société était radicalement nulle vis-à-vis de tous autres intéressés à défaut d'avoir été publiée conformément à la loi sous l'empire de laquelle elle aurait été formée;

« Attendu que l'administration est évidemment en droit de se prévaloir de cette nullité, laquelle, établie dans l'intérêt des tiers, est d'intérêt général, et dès lors d'ordre public;

« Qu'il s'ensuit que par les indications énoncées sous le n° 18 de la déclaration du 10 mai 1879, les héritiers Serruys n'ont renseigné qu'une valeur inexistante aux yeux de l'administration;

« Attendu que s'il fallait admettre, contrairement à ce qui précède, que l'administration est non recevable à invoquer la dite nullité, il ne serait pas vrai de dire comme le font les demandeurs, que le décès de Victor Serruys n'a pu modifier la nature du droit que celui-ci possédait dans la dite société, et que, par conséquent, le droit hérité par les demandeurs, n'est pas différent du droit que possédait le défunt;

« Qu'en effet, la société se trouvant, aux termes de la loi, dissoute par le décès de celui-ci, et ne pouvant, après sa dissolution, être réputée existante que pour sa liquidation, les héritiers de l'associé défunt ont recueilli, non la part que celui-ci avait de son vivant dans la société, mais la moitié qui lui aurait appartenu dans l'avoir commun des associés après la dissolution de la société; que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce, que la déclaration supplémentaire du 1er mai 1884 ne porte pas de traces d'une balance entre une situation active et une situation passive de la dite société, mais uniquement l'indication d'une série de valeurs mobilières appartenant pour moitié aux héritiers de Victor Serruys;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que, lors même qu'il s'agirait d'une communauté de fait, et non d'une société régulièrement constituée, ce serait encore un intérêt qu'ils auraient recueilli et que, par conséquent, la prescription biennale serait encore applicable; qu'en effet, le motif pour lequel on peut, au cas d'existence d'une société, indiquer dans une déclaration de succession un intérêt dans cette société, est que la société constitue un être moral possédant un patrimoine distinct de celui des associés, sans que ceux-ci aient aucun droit sur les différents objets que composent le fonds social; qu'il en est tout autrement dans le cas où il n'existe qu'une société de fait, puisque chaque communiste possède une part dans chacun des objets qui constituent l'avoir commun;

« Attendu que pour apprécier le caractère d'une déclaration de succession, il faut la mettre en rapport avec les obligations imposées par la loi aux déclarants; qu'en effet, les règles tracées par la loi sur la forme des déclarations de succession ont pour but de mettre le fisc à même de contrôler la sincérité de celles-ci, tant sous le rapport de la quantité ou du nombre, que sous celui de la valeur des objets déclarés;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 11 de la loi du 27 décembre 1817, les biens meubles déclarés doivent être désignés par leur nature, et classés par catégories se trouvant soumises à des règles d'évaluation spéciale;

« Qu'il en résulte qu'une déclaration de succession mobilière, qui indiquerait uniquement que les biens recueillis consistent dans une part déterminée d'objets mobiliers appartenant à plusieurs personnes, la dite part évaluée à telle somme, ne répondrait nullement aux prescriptions de la loi, ne permettrait de contrôler l'exactitude de la déclaration, ni sur la quantité, ni sur la valeur des objets recueillis, et ne pourrait utilement servir d'assiette à une liquidation de droits;

« Qu'en effet, la loi n'exige pas seulement la valeur des biens, mais aussi et principalement l'indication de leur nature, c'est-à-dire la désignation précise de ceux-ci;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les héritiers Serruys, en ne signalant au fisc, dans la déclaration du 10 mai 1879, qu'une valeur inexistante à son égard, lui ont en réalité célé tous et chacun des objets et valeurs mobiliers qu'ils avaient recueillis et dont ils étaient tenus d'indiquer la nature spéciale et la valeur respective, comme ils l'ont forcément et tardivement fait dans leur déclaration supplémentaire du 1er mars 1884;

« Attendu que les demandeurs ne sont donc pas fondés à prétendre qu'ils n'ont commis, dans la déclaration du 10 mai 1879, d'autre fraude que celle d'une évaluation insuffisante, ce vice ne pouvant affecter que des objets désignés exactement et dont l'identité se trouve garantie par une déclaration faite conformément à la loi;

« Attendu que les demandeurs soutiennent tout aussi vainement qu'aux yeux mêmes de l'administration, l'avoir mobilier déclaré le 10 mai 1879, sous le n° 18 de l'acte, est à ce point le même que celui déclaré le 1er mai 1884, à part la différence dans les évaluations; que la dite administration s'est contentée de percevoir, après la déclaration du 1er mai 1884, un supplément de droits sur les objets déclarés le 10 mai 1879, reconnaissant par là que le dit avoir mobilier avait été, dès cette dernière date, entièrement déclaré, quoique insuffisamment évalué;

« Attendu, en effet, que si l'administration avait, comme il vient d'être établi, le droit rigoureux de faire porter les amendes sur chacun des objets indiqués dans la déclaration supplémentaire du 1er mai 1884, la perception plus modérée, qu'elle s'est contentée de faire des amendes sur la différence entre les droits réellement dus et la somme primitivement et indûment payée, ne prouve rien contre son droit, mais témoigne uniquement de l'équitable tolérance dont elle a usé envers les demandeurs;

« Attendu, enfin, qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs établi que la réclamation de l'administration relative aux droits dus, du chef des objets et valeurs non déclarés dans la succession de Victor Serruys, a été formulée avant l'expiration des cinq ans, depuis la déclaration de succession par la contrainte signifiée aux demandeurs le 9 mai 1884;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Du Bois, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens de l'instance... » (Du 21 avril 1886. — Plaid. MMes Alph. Meynne c. Vandermeersch.)

Appel a été interjeté.

Observation. — Sur la première question, conf. arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 12 août 1847, *troisième moyen* (Belg. Jud., 1848, p. 14).

NÉCROLOGIE.

M. le conseiller DE RYCKMAN.

La cour d'appel de Gand vient de perdre un de ses plus anciens magistrats.

Jurisconsulte distingué, spécialement en matière criminelle, président d'assises consommé, travailleur infatigable, toujours littéraire et correct, homme du monde accompli, M. le conseiller de Ryckman a succombé, le 11 septembre dernier, au mal cruel qui le minait.

Récemment encore, à la veille même des vacances, il venait, haletant et la poitrine oppressée, mais pénétré de cette ardeur qu'inspire le devoir, prendre part, pour la dernière fois, aux délibérations de la cour.

Il termina ainsi, vaillamment, au milieu de ses collègues qui étaient en même temps ses amis, une longue et honorable carrière.

De cet homme aimable et courtois, de ce magistrat consciencieux, qui se plaisait aux discussions judiciaires, il ne nous reste plus que le souvenir; sa parole chaude, vibrante et colorée, toujours disposée à l'attaque, comme elle était prête à la riposte, ne résonnera plus dans nos chambres du conseil.

Comme il excellait dans l'interprétation du code d'instruction criminelle et de toutes les lois spéciales qui s'y rattachent, les présidents d'assises, jeunes ou vieux, aimaient à le consulter, à lui poser des problèmes sur ces matières si ardues.

Les regrets que sa perte inspire à sa famille, à la cour, au barreau, comme à la société gantoise tout entière, où il était fort répandu, ont trouvé dans la presse locale comme au sein de la haute magistrature dont il faisait partie, des interprètes éloquents et convaincus.

Les funérailles de M. de Ryckman, auxquelles la cour et le parquet du procureur général assistaient en corps et en robe de cérémonie, ont eu lieu le 17 septembre, au milieu d'un grand concours de monde, où le barreau et la magistrature à tous les degrés tenaient, naturellement, la plus large place.

Nous reproduisons ci-dessous le discours prononcé, dans cette funèbre circonstance, par le premier président de la cour, en le faisant suivre d'un article nécro-

logique emprunté à la *Flandre libérale* et qui dépeint en quelques traits pris sur le vif, on peut le dire, ce type si éminemment choisi de l'homme du monde et du magistrat.

Voici d'abord le discours de M. le premier président DE MEREN :

« La Cour d'appel de Gand est bien éprouvée depuis quelque temps. La tombe de M. le premier avocat général Goddyn est à peine fermée qu'une autre perte non moins sensible nous atteint.

« Cette fois c'est le doyen des conseillers, à qui une robuste constitution semblait devoir assurer une plus longue existence, que la mort a frappé.

« Réunis autour de son cercueil et dominés par l'émotion que cette séparation nous cause, nous venons adresser un dernier et solennel adieu a notre vénéré collègue et rendre à sa mémoire l'hommage qui lui est dû.

« Justin-François-André de Ryckman est né dans le Brabant, à Bossut-Gottechain, le 30 novembre 1818.

« Docteur en droit à l'âge de 20 ans, il fut, presqu'immédiatement après avoir obtenu son diplôme, admis à faire un stage au parquet de la cour d'appel de Bruxelles. Il y resta attaché de 1839 à 1843, époque à laquelle il passa au département de la justice.

« Sa vive intelligence et le mérite dont il fit preuve lui valurent, le 14 février 1844, sa première nomination dans la magistrature en qualité de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout. Il avait à peine 25 ans.

« Successivement substitut à Malines, le 13 juillet 1844, et à Tournai, le 11 mai 1847, il devint procureur du roi à Malines le 14 janvier 1854.

« Il exerça ces fonctions jusqu'au 29 mai 1855, époque à laquelle il fut appelé à Bruxelles comme substitut du procureur général.

« Il n'occupa ce poste que pendant deux ans. Le 31 juillet 1857 le gouvernement lui confia, à sa demande, la direction de l'important parquet de Bruges.

« Les services qu'il a rendus en cette qualité, pendant une période non interrompue de dix années ont déterminé la cour d'appel à le choisir en 1867 comme premier candidat pour la place de conseiller. Sa nomination à ce siège date du 14 septembre 1867.

« C'est surtout durant la longue période de dix-neuf années qui s'est écoulée depuis lors, qu'il nous a été donné d'apprécier les solides qualités de notre cher et regretté collaborateur.

« A des connaissances juridiques étendues il joignait une grande puissance de travail. Nul ne s'entendait mieux à étudier une affaire. Quelles que fussent les questions soulevées, rien ne lui coûtait pour parvenir à en découvrir la solution.

« Sa conviction arrêtée, il la défendait avec une rare énergie et ne mettait pas moins de soins à rédiger le résultat de ses méditations.

« Particulièrement versé dans la connaissance du droit pénal et de l'instruction criminelle, son expérience consommée en ces matières s'est plusieurs fois révélée avec une autorité dont beaucoup d'entre nous ont gardé le souvenir.

« Lorsqu'il arriva parmi nous, notre regretté collègue avait déjà reçu de Sa Majesté la décoration de chevalier de l'Ordre de Léopold, qui lui a été décernée le 23 octobre 1866. Sa promotion au grade d'officier, le 20 décembre 1879, fut la récompense d'une longue et honorable carrière, tout entière consacrée aux intérêts de la chose publique.

« Avec les qualités essentielles du magistrat, il avait, à un haut degré, celles de de l'homme privé. D'un caractère franc et loyal, de sentiments élevés, il était en outre d'un commerce facile et aussi bon qu'affectueux.

« Sa famille, qui le chérissait, était l'objet constant de sa sollicitude. Il a eu, avant de mourir, la consolation de voir l'un de ses fils débuter, jeune encore, d'une façon enviable, dans la carrière parcourue par lui.

« Puisse la manifestation de nos regrets apporter quelque adoucissement à la douleur de la digne veuve et des enfants de notre collègue.

« L'activité et le zèle qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions ne se sont ralentis que depuis l'époque où se sont révélés les premiers symptômes de la maladie qui a fini par le conduire au tombeau.

« Durant ces deux années, cependant, il a lutté autant qu'il l'a pu contre l'influence de ce mal sans remède, et ce n'est vraiment que depuis quelques mois que ses forces épuisées ont trahi son courage.

« Le 14 août il a encore assisté au prononcé de plusieurs arrêts importants soigneusement délibérés avec lui.

« Cher et regretté collègue, qui dans un monde meilleur avez déjà reçu la récompense de tout le bien que vous avez fait ici-bas, nous vous envoyons notre suprême adieu. »

Quant à l'article dont nous parlions plus haut, il est conçu comme suit :

« Nous avons annoncé la mort de M. de Ryckman, conseiller à la cour d'appel de notre ville.

« M. de Ryckman s'est éteint doucement dimanche soir à Mariakerke-lez-Gand, où il était allé passer l'été et où les siens espéraient le voir triompher des premières atteintes d'une maladie qui devait malheureusement l'emporter. Il a succombé à une hypertrophie du cœur.

« C'était un magistrat éminent, qui a fourni une longue carrière judiciaire, au cours de laquelle tout le monde a pu apprécier ses hautes capacités de jurisconsulte, jointes à un esprit de droiture qui n'avait d'égale que sa modestie. La magistrature perd en lui un de ses membres les plus justement estimés.

« Comme homme privé, tout Gand connaissait M. de Ryckman. Il appartenait à cette génération d'hommes aimables et distingués par qui paraissent se perpétuer certaines traditions de bonnes façons et de politesse exquise.

« Nous nous associons de tout cœur au deuil dans lequel cette mort plonge sa famille et ses nombreux amis. »

Gand, le 20 septembre 1886.

Gve V. A.

VARIÉTÉS.

A propos de serment.

On lit dans le *Bien Public* :

« Un incident, digne d'être relevé, s'est produit à l'audience du tribunal de première instance de Gand, présidée par M. Sautois, et à l'occasion de la prestation du serment professionnel par M. Schelstraete, récemment nommé notaire à Tronchiennes.

« Le nouveau titulaire avait manifesté l'intention de prêter serment en flamand.

« Déférant à ce désir, M. le président répéta phrase par phrase le texte français du serment des notaires, en invitant M. Schelstraete à le traduire au fur et à mesure de cet énoncé, ce qui fut fait.

« Mais cette formalité accomplie, l'honorable magistrat, avant de passer à la rédaction du procès-verbal, s'adressa à M. Schelstraete et lui tint à peu près ce langage : « Vous avez, Monsieur, « donné satisfaction à vos opinions : c'est fort bien ; je vous « engage maintenant, pour assurer la validité de vos actes, à « prêter serment légalement, c'est-à-dire en répétant le texte « français, le seul qui soit officiel en Belgique. » — M. Schelstraete déféra à cette demande. »

« Nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage, dit le *Journal de Gand*, à la sagesse un peu narquoise du président. Ignorant, comme nous, quelles étaient les pensées qui agitaient le cœur du notaire, plein de respect pour la liberté des opinions, on pourrait presque dire de la liberté de conscience, — il a laissé l'intéressé faire ce qu'il voulait, sans peser d'aucune manière sur sa volonté... Mais, une fois cette satisfaction donnée à la liberté des opinions, il a averti M. X... des exigences de la loi — et il a été satisfait à la loi. Si notre notaire voulait faire une action sublime, le président ne l'en a pas empêché. S'il agissait par ignorance, le président l'a éclairé. S'il voulait appeler l'attention sur lui, le président ne s'y est pas opposé. S'il voulait badiner, ce ne sera pas lui qui aura les rieurs de son côté. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 septembre 1886, M. Dehond, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vermeren, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 13 septembre 1886, M. Bansart, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

DU RÈGLEMENT DE JUGES.

SOMMAIRE.

I. Article 19, n° 2, tit. Ier, liv. prélim. du code de procédure civile. — Division.
II. Cas où il y a lieu au règlement de juges préventif.
III. Articles 19 et 20, tit. II, de l'ordonnance du mois d'août 1737.
IV. *Quid* si l'un des tribunaux saisis est tenu de renvoyer la demande à l'autre, pour cause de litispendance ou de connexité?
V. Cas où le règlement de juges a le caractère d'une mesure de réparation.
VI. Le règlement de juges est-il admissible en matière gracieuse?
VII. Le règlement de juges peut-il être déclaré suspensif?
VIII et IX. Délai pour le former.
X. Examen du fond. — Devant quel tribunal l'affaire doit-elle être renvoyée?

I. L'article 363 du code de procédure civile attribuait la connaissance des demandes en règlement de juges tantôt aux tribunaux de première instance, tantôt aux cours d'appel, tantôt à la cour de cassation.

L'article 19, n° 2, du titre Ier, livre préliminaire du code de procédure civile, sans motif sérieux, mais aussi sans inconvénient grave, car ces demandes sont rares, en a attribué, dans tous les cas, la connaissance à la cour de cassation.

L'article 363 du code de procédure civile est donc abrogé, mais les autres dispositions de ce code sur la matière restent en vigueur.

Le règlement de juges est tantôt *préventif*, tantôt *réparateur*. On s'occupera d'abord des cas où il est préventif.

II. Le règlement de juges préventif tend à assurer l'application des règles sur la compétence, la litispendance et la connexité, lorsque les parties sont en désaccord sur ces règles.

Mais il ne suffit pas d'un désaccord théorique, il faut qu'il se manifeste par des demandes judiciaires. Il faut, de plus, qu'il y ait lieu de craindre, ou bien que le fond du litige, qui devrait être jugé par un seul tribunal, ne le soit par plusieurs, ou bien qu'il ne le soit par aucun des tribunaux saisis.

Le règlement de juges dont il s'agit a donc pour but de prévenir le conflit entre deux ou plusieurs tribunaux qui pourraient se déclarer compétents pour connaître d'un seul et même litige ou de litiges connexes : c'est le *conflit positif*.

Il a encore pour but de prévenir le conflit entre deux ou plusieurs tribunaux qui pourraient se déclarer incompétents pour connaître des litiges dont on vient de parler : c'est le *conflit négatif*.

Le règlement de juges préventif a donc principalement sa cause, non pas dans une erreur commise par le juge du fond, mais dans une erreur commise par l'une des parties : il tend à faire sortir celles-ci de l'impasse dans laquelle elles sont engagées par l'effet de cette erreur.

Il ne porte pas nécessairement sur des jugements, et ne censure pas toujours les juges ; mais il porte toujours sur une ou plusieurs demandes et censure en quelque sorte l'une ou l'autre des parties (arg. art. 363, § 1er, et 364 c. proc. civ.).

Il suit de là que le règlement de juges ne peut être poursuivi que si deux demandes au moins sont pendantes devant des tribunaux différents. Si l'une des demandes vient à s'éteindre, il n'y a plus lieu à règlement ; si elle revit ensuite, le règlement redevient possible.

Deux associés s'assignent réciproquement devant des tribunaux différents — le tribunal de commerce et le tribunal civil — en dissolution d'une seule et même société. Le règlement de juges est ouvert. Pendant que l'instance se poursuit devant le tribunal de commerce, l'instance civile est déclarée périmée ou s'éteint par un jugement annulant l'exploit. Le règlement n'est plus possible.

Appel est interjeté du jugement qui déclare la péremption d'instance ou la nullité de l'exploit. L'appel fait renaître la demande, et le règlement de juges redevient possible. Mais si le délai d'appel est expiré sans qu'il y ait eu appel, le règlement devient définitivement impossible.

Le tribunal de première instance se déclare compétent : la demande dont il a été saisi ne cesse pas d'exister ; il y a lieu, au contraire, de la poursuivre pour obtenir une décision au fond. Le règlement de juges est possible. Il en est ainsi même si on interjette appel de ce jugement.

Le même tribunal se déclare compétent et tranche le fond du litige : la demande dont il a été saisi cesse d'exister ; pas de règlement de juges, à moins qu'appel ne soit interjeté, en temps utile, du jugement au fond.

Le tribunal de première instance se déclare incompétent : la demande cesse d'exister. Point de règlement de juges, à moins qu'appel ne soit interjeté. (Voir cependant cass. franç., 30 janvier 1817. Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date). S'il y a appel, on a le choix entre le règlement de juges et la poursuite de l'instance d'appel. Si, sur l'appel, la cour confirme, la demande s'éteint.

Le pourvoi en cassation ne fera pas renaître la demande, car elle ne sera pas soumise à la cour de cassation ; la demande ne renaîtra, et le règlement de juges ne redeviendra possible, que si l'arrêt est cassé.

Si, sur l'appel du jugement d'incompétence, la cour infirme purement et simplement, la demande continue à exister ; car il y a lieu au jugement du fond.

Le règlement de juges sera donc admissible en même temps que le pourvoi en cassation.

Mais il en serait autrement si la cour d'appel avait évoqué et statué au fond ; car alors la demande serait éteinte.

III. Le règlement de juges préventif suppose généralement l'existence de deux demandes au moins, portées en des tribunaux différents. Il y a une exception consacrée par les articles 19 et 20 du titre II de l'ordonnance d'août 1737, qui est encore obligatoire en Belgique, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec notre législation (arg. de l'art. 60 de l'arrêté du 15 mars 1815). L'art. 19 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par » elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle » prétendra être incompétente, et de sa demande en » renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction » d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande » chancellerie ou en notre conseil, en rapportant le » jugement rendu contre elle et les pièces justificatives » de son déclinatoire ; moyennant quoi, il sera accordé » des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. »

On suppose donc ici qu'une seule demande ayant été formée, l'une des parties conclut, non seulement à ce que le juge saisi se déclare incompétent, mais encore à ce qu'il renvoie l'affaire devant un tribunal du ressort d'une autre cour.

Si le juge saisi rejette le déclinatoire, le règlement de juges sera ouvert. Il importe peu, en effet, qu'une seconde demande n'ait pas été formée devant le juge qu'on soutient être compétent, puisque rien n'eût été plus facile que de former cette demande.

L'article 20, prévoyant d'ailleurs aussi le cas où le premier juge se serait déclaré incompétent, dispose que :

« La disposition de l'article précédent aura lieu encore » que sur l'appel interjeté par le demandeur en déclina- » toire, de la sentence qui l'en a débouté, la dite sen- » tence ait été confirmée par arrêt. »

Quant au cas où, le premier juge s'étant déclaré incompétent, la cour aurait réformé le jugement, il rentre dans l'une des hypothèses prévues par l'article 19, et donne ouverture au règlement de juges. (Cass. franç., 12 vendémiaire an XI, et MERLIN, *Questions de droit*, V° *Domicile*, § 4.)

Mais, dans ce cas, le règlement de juges n'est pas ouvert avant l'arrêt infirmatif. Jusque là, le danger du conflit est trop incertain pour autoriser cette voie exceptionnelle.

Il doit en être de même, à plus forte raison, quand, sur l'appel, le jugement d'incompétence est confirmé ; car, dans ce cas, la demande en règlement ne serait pas recevable, même si une autre instance, sur le même différend, était déjà pendante devant un autre tribunal.

Aussi l'article 21 de l'ordonnance dispose-t-il que « lorsque, sur le déclinatoire proposé par l'une des par- » ties, les premiers juges se seront dépouillés de la con- » naissance de la contestation, le défendeur au décli- » natoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre » conseil, pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter » appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, » ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui « l'aura confirmée. »

IV. Le règlement de juges préventif a lieu ordinairement quand l'un des tribunaux saisis est incompétent pour connaître de la demande ; mais cette condition n'est pas indispensable : il suffit que l'un des tribunaux soit tenu de renvoyer l'affaire à l'autre à raison de la litispendance ou de la connexité.

L'article 363, § 1er, du code de procédure civile s'applique au cas de litispendance comme au cas d'incompétence, et il faut l'étendre par analogie au cas de connexité, puisque la loi traite avec une faveur égale le renvoi pour cause de connexité et le renvoi du chef de litispendance (arg., art. 171 c. proc. civ.).

V. Passons à l'examen du cas où le règlement de juges a le caractère d'une mesure de réparation.

On a vu que le règlement de juges *préventif* suppose généralement qu'il y ait deux demandes identiques ou connexes, pendantes devant des tribunaux différents, si bien que l'une d'elles venant à s'éteindre, il n'y a plus lieu à ce règlement. C'est ce qui se produit quand l'une des instances aboutit à un jugement d'incompétence passé en force de chose jugée et, à plus forte raison, quand les deux instances se sont terminées de cette manière.

Mais, dans la dernière hypothèse, le cours de la justice est interrompu, et les parties se trouvent définitivement engagées dans l'impasse qu'elles auraient pu éviter en recourant, en temps utile, au règlement de juges préventif, ou au pourvoi en cassation.

Le seul moyen de sortir de cette impasse, c'est encore une fois le règlement de juges, considéré à un point de vue différent.

Sous l'empire du code de procédure civile, on étendait ici par analogie l'article 366 de ce code, sauf à discuter le point de savoir quelle était la juridiction compétente pour connaître du règlement.

Mais la généralité du texte de l'article 19 de la loi de 1876 et les explications fournies par l'exposé des motifs, ne permettent pas de douter qu'aujourd'hui le règlement de juges ne soit ouvert en ce cas et ne doive être porté devant la cour suprême. (DE PAEPE, BELG. JUD., 1883, p. 459.)

Le règlement de juges dont il s'agit ici suppose toujours que deux demandes au moins aient été formées et jugées en divers tribunaux.

Il est, d'ailleurs, admissible quand tous ces tribunaux se sont déclarés incompétents, ou quand tous ont renvoyé l'affaire pour cause de litispendance ou de connexité.

Mais, de cela même que le règlement de juges est ici une mesure réparatrice et extraordinaire, il suit qu'il n'est ouvert que s'il n'existe plus aucun autre moyen de réparer le préjudice causé aux parties : il faut donc, en tous cas, que les jugements déclarant l'incompétence ou ordonnant le renvoi soient passés en force de chose jugée. (Cass., 7 mai 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1057.)

VI. Le règlement de juges est-il possible en matière gracieuse ?

CHAUVEAU sur CARRÉ (n° 1320 *bis*) enseigne la négative. Mais la solution contraire, consacrée par notre cour de cassation (arrêt de 1883 précité), est préférable ; car le règlement de juges peut être le seul moyen de trancher certaines difficultés qui seraient inextricables. Cette voie n'a d'ailleurs rien que de favorable ; aussi, sous l'empire du code de procédure civile, étendait-on déjà l'article 363 de ce code par analogie.

Il y a donc lieu à cette voie de recours, si deux juges de paix se sont déclarés incompétents pour convoquer le conseil de famille aux fins de délibérer sur les intérêts du mineur (arrêt de cassation de 1883 précité), ou si deux tuteurs ont été nommés en même temps au même mineur devant ces juges de paix.

La cour de cassation a même fait un règlement de juges entre deux tribunaux de commerce qui avaient prononcé la faillite d'un même individu ; l'un des tribunaux avait rejeté l'opposition du failli, et l'autre, l'opposition formée par un des curateurs.

Un jugement déclaratif de faillite ne forme, d'ailleurs, pas chose jugée en ce qui concerne le domicile du failli, si la question de domicile n'a pas été discutée. (Comparez cass., 25 mars 1880, BELG. JUD., 1880, p. 453.)

Si donc un tribunal de commerce a déclaré une faillite, on ne peut pas, en général, devant un autre tribu-

nal, saisi à son tour d'une demande en faillite du même individu, invoquer le premier jugement comme impliquant chose jugée sur le domicile du failli. De sorte qu'on pourra ainsi se trouver en présence de deux jugements qu'on ne saurait exécuter parallèlement.

Le règlement de juges est, dans ce cas, la seule voie possible pour sortir d'embarras.

VII. A la différence du pourvoi en cassation, la demande en règlement de juges peut être déclarée suspensive (arg. art. 364, code de procéd. civ.). Cela est nécessaire pour qu'elle produise les avantages qu'on en attend.

VIII. On admet que le délai pour former la demande est le même que celui du pourvoi en cassation ; sinon, elle introduirait « une ouverture indirecte de rétracta- » tion contre les arrêts et jugements en dernier ressort, » hors du délai après lequel la loi a voulu qu'ils eussent » acquis leur entière stabilité. » (MERLIN, *Rép.*, V° *Règlement de juges*, § 1, n° 5.)

IX. Mais cette règle n'est pas applicable lorsque deux juges de paix se sont déclarés incompétents pour convoquer un conseil de famille, ou lorsque deux tribunaux de commerce ont déclaré simultanément la faillite du même commerçant, ou, en général, toutes les fois qu'il existe deux jugements irrévocables, contradictoires, dont l'un ne peut neutraliser l'autre, et dont l'un ou l'autre doit cependant cesser de produire ses effets pour que le cours de la justice ne soit pas entravé.

Dans tous ces cas, la demande en règlement de juges doit être admise aussi longtemps que se produit l'inconvénient auquel il s'agit de mettre fin. Ainsi, dans l'hypothèse de la faillite, elle doit être admise aussi longtemps que l'une des faillites est ouverte.

X. Lorsque la cour de cassation règle de juges, il faut bien qu'elle entre dans l'examen du fond, afin de déterminer le juge auquel l'affaire doit être renvoyée, et sa décision, à cet égard, lie le juge de renvoi.

Dans le cas de litispendance ou de connexité, elle doit renvoyer devant le juge qui a été le premier saisi. (Arg. art. 50, § 2, loi de 1876, et voir DE PAEPE, BELG. JUD., 1883, p. 459.)

Quand il s'agira de compétence, elle renverra devant le juge compétent.

Elle se bornera à annuler les demandes et les procédures, sans prononcer de renvoi, si les deux tribunaux saisis sont incompétents, ou si le pouvoir judiciaire est incompétent. A. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 juillet 1886.

LOUAGE D'OUVRAGE. — VICE DE CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ. — ACQUÉREUR. — ACTION DIRECTE.

L'action en responsabilité contre l'entrepreneur d'un bâtiment, du chef de vice de construction, passe de plein droit à l'acquéreur et peut être directement intentée par ce dernier, sans l'intermédiaire de son vendeur.

(HÉLIN C. BOURGOGNIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Ostende, du 23 juillet 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit condamné à effectuer des réparations et restaurations à un bâtiment construit par lui en 1881 et dépendant de l'hôtel Saint-Sébastien, à Ostende, le dit hôtel appartenant actuellement au demandeur ;

« Attendu que le défendeur, reconnaissant avoir élevé, en 1881, à la demande et pour compte d'un sieur Passchyn, à Ostende, la construction dont question au présent procès, oppose deux fins de non-recevoir à l'action, soutenant, quant à la première fin de non-recevoir, que le demandeur, qui a, postérieurement à l'année 1881, acquis l'hôtel Saint-Sébastien, avec ses ap et dépendances, du sieur Passchyn, n'a aucun droit, aucune action à exercer contre le défendeur du chef du contrat conclu entre ce dernier et le sieur Passchyn ; quant à la seconde fin de non-recevoir, que le sieur Passchyn, ayant reçu et agréé les travaux et matériaux, ayant approuvé la construction en la payant et en la vendant, n'est plus recevable à faire des réclamations au défendeur du chef de vice de construction, et que le demandeur n'a, à cet égard, pas plus de droit à faire valoir que son vendeur lui-même ;

« Quant à la première fin de non-recevoir :

« Attendu que le demandeur étaye la présente action sur l'article 1792 du code civil ;

« Que cet article fait partie de la section III du chapitre III, titre VIII, livre III, du dit code, le chapitre III dont s'agit traitant du louage d'ouvrage et d'industrie ;

« Attendu que l'action dérivant de l'article 1792 est une action personnelle née d'un contrat entre personnes déterminées, le maître du bâtiment, d'une part, l'entrepreneur de la construction, de l'autre ; que cette action, quoique ayant un immeuble pour objet, ne présente pas un caractère immobilier ; qu'elle ne peut donc ventiler qu'entre parties contractantes ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que la construction litigieuse a été élevée à forfait ;

« Attendu qu'il n'appert pas et qu'il n'a pas même été allégué que lors de la vente de l'hôtel Saint-Sébastien avec ses ap et dépendances, vente qui transmettait au demandeur la propriété des bâtiments avec les servitudes actives et passives y attachées, il ait été stipulé que le vendeur subrogeait son acheteur dans les droits et obligations résultant des contrats par lui conclus et qui n'étaient pas inhérents au droit de propriété, ou n'en formaient pas des démembrements ou dépendances ;

« Attendu, dès lors, qu'admettre le demandeur à se prévaloir, du chef de vices de construction, contre le défendeur tiers qui n'a nullement traité avec la partie demanderesse, serait aller à l'encontre de la disposition expresse de l'article 1165 du code civil, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

« Attendu, au surplus, qu'il peut être dérogé à l'article 1792 du code civil, et que rien n'empêche les parties contractantes, d'une part, le maître du sol et du bâtiment, de l'autre, l'entrepreneur de la construction, de convenir que ce dernier ne sera pas responsable pendant dix ans ; que, dans de telles circonstances, il ne pourrait être sérieusement soutenu que l'entrepreneur puisse être responsable vis-à-vis du tiers acquéreur de l'immeuble, ce qui démontre suffisamment que la convention entre le propriétaire du sol et l'entrepreneur de la construction n'engendre qu'une obligation purement personnelle ;

« Attendu qu'on objecterait en vain que cette interprétation est de nature à rendre illusoire la disposition de l'article 1792 ; que du moment que la construction viendrait à être aliénée, la responsabilité de l'entrepreneur cesserait, contrairement au texte et à l'esprit de l'article 1792 précité ;

« Attendu que la vente d'un bâtiment endéans les dix ans fixés par l'article 1792 comme période de responsabilité pour l'entrepreneur n'est pas de nature à exonérer ce dernier ; qu'en effet, aux termes de l'article 1643 du code civil, le vendeur est tenu des vices cachés de la chose vendue, quand même il ne les aurait pas connus ; que, dès lors, le devoir de l'acquéreur est de s'adresser à son vendeur, en vertu de l'article 1643, s'il a à se plaindre d'un vice de construction de la chose vendue, libre au vendeur de prendre son recours, par voie d'appel en garantie, ou toute autre voie, contre l'entrepreneur, et cette fois en vertu de l'article 1792 ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient subsidiairement puiser ses droits dans les articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que ces articles font partie du titre IV, livre III, du code civil ; que ce titre traite des engagements qui se forment sans convention ;

« Attendu que l'obligation de l'entrepreneur tire sa source de l'article 1792 et trouve sa base dans une convention synallagmatique de louage d'ouvrage et d'industrie ; que, dès lors, les articles 1382 et 1383 ne peuvent être invoqués dans l'espèce ;

« Qu'il suit de ces considérations que le défendeur est fondé dans sa première fin de non-recevoir ;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner le fondement de la seconde fin de non-recevoir;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en son action contre la partie défenderesse, l'en déboute... » (Du 23 juillet 1885.)

Pourvoi par Hélin.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a présenté à l'appui du pourvoi les considérations suivantes :

« En principe général, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne profitent aux tiers que dans des cas tout à fait exceptionnels (code civil, art. 1165).

Au nombre de ces exceptions se trouve l'action en garantie du chef d'éviction, accordée au sous-acquéreur directement contre le vendeur primitif (art. 1626), bien qu'il n'existe entre eux aucune convention; mais cette action s'identifie si bien avec la chose, qu'elle en est un accessoire, et accompagne celle-ci en quelques mains qu'elle passe. Le défendeur ne le méconnaît pas.

DEMOLOMBE (XXV, n° 135), cite fort à propos plusieurs autres exemples, dans lesquels certains créanciers ont action directe contre le débiteur de leur auteur, sans devoir mettre ce dernier en cause, notamment :

1° Le bailleur contre le sous-locataire (art. 1753);

2° Les ouvriers qui ont travaillé à la construction d'un bâtiment (art. 1798);

3° Le mandant, contre la personne que son mandataire s'est substituée (art. 1994);

4° La distraction des dépens au profit de l'avoué qui affirme en avoir fait l'avance (code de proc. civ., art. 133);

5° Les sous-traitants, du chef de travaux publics exécutés pour compte de l'Etat (décret du 12 décembre 1806, art. 3).

A ces divers exemples vient s'ajouter le droit du porteur de warrant sur l'indemnité d'assurance due à raison de la marchandise (loi du 18 novembre 1862, art. 20); principe étendu depuis lors à la matière générale des assurances par l'article 30 de la loi du 11 juin 1874 (1);

La raison en est exprimée dans le rapport de M. VAN HUMBÉECK, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, où il est dit : « Le vendeur est désormais désintéressé dans le « sinistre qui peut survenir; l'assureur qui a reçu le prix du « risque ne peut, sans prétendre s'enrichir aux dépens d'autrui, « décliner une responsabilité qui lui a été payée. »

L'action née de l'art. 1792 (c. c.) présente une grande analogie avec celle du chef d'éviction; que l'acquéreur ait le regret de voir son bâtiment périr par vice de construction, ou réclamé par la juste revendication d'un tiers, dans un cas comme dans l'autre, il en ressent la privation, son droit se trouve ébranlé et miné; dès lors, il est conséquent de lui accorder les mêmes moyens de parer le coup qui le menace. Si, en cas d'éviction, il paraît naturel et licite de supprimer un circuit d'actions et d'inutiles complications de procédure, il ne l'est pas moins d'arriver au même résultat, du moment où la responsabilité est engagée.

Eh! comment songerait-il à s'en plaindre? Que le recours soit exercé contre lui directement ou par une voie détournée, que lui importe? sa responsabilité s'en trouvera-t-elle accrue?

La garantie instituée par la loi au profit du maître du bâtiment ne l'a pas été seulement à son profit personnel et pour le seul temps qu'il en resterait propriétaire; elle l'a été à tous effets pour le bâtiment même, par conséquent au profit de ceux à qui il viendra à échoir (code civil, art. 1122).

Ce que le demandeur a acquis, c'est un bâtiment *cum omni suâ causâ*, avec la garantie de l'entrepreneur; l'entrepreneur doit au bâtiment; cela est si vrai, que s'il venait à périr, non par suite de malfaçon, mais par une autre cause, par cas fortuit, par exemple, il en serait libéré. C'est pourquoi l'action est inhérente au bâtiment dans lequel elle s'incruste, comme le nom du constructeur dans une pierre du soubassement, et quiconque possède le bâtiment a, par cela même, l'exercice de l'action en responsabilité.

Quant au vendeur, il s'est, par le fait de la vente, dépouillé de tout intérêt, et son intervention n'aurait plus d'autre raison d'être que celle d'agent de transmission à l'effet d'atteindre l'entrepreneur.

L'indemnité est au vice dont la construction est infectée comme le remède à la plaie; elle le suit comme une ombre; il importe donc peu que l'action soit personnelle de sa nature, dès là qu'elle tire son origine d'un immeuble et n'existe que pour lui, pour sa protection et sa conservation.

Elle a une importance si réelle, si effective, elle répond si bien aux nécessités de la situation, que sa valeur, facile à déterminer, est entrée dès l'origine dans le prix stipulé par le constructeur, de même que, dans la suite, elle a passé dans le prix de vente payé par l'acquéreur. Elle est ainsi entrée dans le domaine de ce dernier, par l'énergie de ses stipulations, en même temps qu'elle cessait d'appartenir au vendeur et, dès lors, il trouve en lui-même et dans les effets juridiques de son contrat d'acquisition le droit de la faire valoir et de la mettre en œuvre, sans aucun intermédiaire, *omisso medio*.

« Lorsque je vends une chose à quelqu'un, dit POTHIER, je suis « censé lui vendre et transporter tous les droits et actions qui « tendent à faire avoir cette chose et, par conséquent, l'action *ex* « *emto*, que j'ai contre mon vendeur, *ut præstet rem habere* « *licere;* cela paraît renfermé dans l'obligation que je contracte « moi-même envers lui, *præstandi ei rem habere licere*. » (*De la vente*, n° 149.)

Sans doute, il n'en serait pas de même d'une stipulation personnelle relative à l'immeuble, négociée par le premier acquéreur, et dont la transmission au sous-acquéreur n'opérerait pas sans une cession formelle suivie de notification au débiteur; mais, au cas actuel, c'est la loi qui engendre l'obligation pour une durée déterminée et qui, de sa main toute puissante, l'inscrit au fronton du bâtiment, *in rem scripta*, pour valoir à son possesseur ce que de droit.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 1792, 1582, 1615, 1625, 1135, 1122 et 1166 du code civil combinés, en ce que le jugement attaqué n'accorde pas à l'acquéreur d'une maison une action directe contre l'entrepreneur, lorsque l'édifice, construit, à prix fait, par l'entrepreneur pour le vendeur, vient à périr, en tout ou en partie, par le vice de la construction :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de l'acte;

« Considérant que l'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu, qui en constituent des accessoires; qu'il lui succède dans toutes les actions, même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits;

« Considérant que telle est l'action que l'article 1792 du code civil accorde contre les architecte et entrepreneur, si l'édifice, construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol;

« Que cette action passe de plein droit du vendeur à l'acheteur, indépendamment de toute cession faite par le premier au second;

« Considérant qu'il suit de là qu'en refusant, dans l'espèce, une action directe à l'acheteur contre l'entrepreneur, parce que celui-ci ne s'est obligé qu'envers le vendeur, qui n'a pas cédé à l'acheteur ses droits contre l'entrepreneur, le jugement attaqué a contrevenu aux articles 1122 et 1792 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 8 juillet 1886. Plaid. MMes DE MOT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

15 juillet 1886.

HYPOTHÈQUE. — SAISIE RÉELLE. — TIERS DÉTENTEUR. IMPENSES. — RÉPÉTITION.

En matière hypothécaire, l'expression tiers détenteur *s'entend du propriétaire ou possesseur* animo domini.

L'aliénation par le débiteur, après la transcription de la saisie, d'un immeuble hypothéqué, ne transfère pas la prporiété.

Le simple possesseur d'un immeuble n'a pas droit au remboursement des impenses qu'il y a faites, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, en cas de délaissement; il n'a de recours que contre le débiteur saisi.

(1) Loi du 11 juin 1874, art. 30. « En cas d'aliénation de la « chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les « risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation. »

(L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG C. HERMANS ET CONSORTS.)

13 *septembre* 1879. — Vente par Augustin Hermans père, au profit de Funck, du domaine de ter Helst, à Duffel, pour le prix de 900,000 francs, dont 400,000 payés comptant.

27 *novembre* 1880. — A la requête d'Hermans, saisie de l'immeuble, à défaut de payement du solde.

10 *décembre* 1880. — Transcription de la saisie.

28 *décembre* 1880. — A la requête d'Hermans, assignation à Funck en validité de saisie.

2 *mai* 1881. — Apport, par Funck, de l'immeuble saisi à la société industrielle des Deux-Luxembourg.

7 *mai* 1881. — Transcription de cet apport au nom de la dite société.

29 *mai* 1881. — Acte notarié constatant l'acceptation du dit apport par l'assemblée générale des actionnaires.

20 *juin* 1881. — Transcription du précédent.

En conséquence, la société prend possession de l'immeuble, l'exploite et y construit des fours et bâtiments importants, en vue d'y établir une briqueterie modèle.

La procédure en expropriation, à la requête d'Hermans, un moment interrompue par un procès en nullité de la vente, du chef de dol, intenté par Funck, reprend en suite du désistement de ce dernier (17 décembre 1881), et, le 4 septembre 1882, le domaine est adjugé aux sieurs Louis et Auguste Hermans, fils du saisissant, pour la somme de 300,000 francs. La société industrielle intervint alors et prétendit avoir fait sur le dit immeuble des travaux importants pour une somme de 530,000 francs, lesquels, d'après expertise, ont procuré à l'immeuble une plus-value de 800,000 francs. De ce chef, elle fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des adjudicataires contre tous les prétendants droit au prix d'adjudication, et notamment contre Hermans père, privilégié comme vendeur, la Caisse hypothécaire, le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Malines, créanciers hypothécaires, enfin contre Funck, débiteur saisi; elle fondait sa prétention sur les articles 103 de la loi du 16 décembre 1851 et 555 du code civil.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 6 août 1884 (PASIC., 1884, III, 326), débouta la demanderesse de son action avec mainlevée de sa saisie-arrêt.

Appel par l'Union industrielle.

3 *juin* 1885. — Arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles (BELG. JUD., 1885, p. 1057).

Pourvoi par l'Union.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet en ces termes :

« Nous avons peu de chose à ajouter aux observations que viennent de vous présenter les défendeurs.

Sous l'empire de la législation qui a précédé la promulgation du code civil, un procès de cette nature n'aurait pu naître; l'expression *tiers détenteur*, en matière de droits réels, avait un sens si rigoureux, si nettement défini, qu'elle rendait toute contestation impossible; aussi ne relève-t-on aucune controverse en doctrine, non plus qu'aucun arrêt de parlement dans le sens de l'interprétation extensive que lui donne la demanderesse.

Dans l'ancien droit français, en effet, cette expression se liait si intimement à celle de *propriétaire*, qu'elle en était devenue inséparable. « *Les détempteurs et propriétaires* d'héritages char- « gés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles et « annuelles (disait la coutume de Paris), sont tenus personnelle- « ment payer et acquitter icelles charges à celui ou à ceux que « dues sont et les arrérages échus de leur temps, tant et si lon- « guement que des dits héritages, ou partie et portion d'iceux, « ils seront *détempteurs et propriétaires* (art. 99). »

Expression si exacte que LOYSEAU ne pouvait s'empêcher de la recommander, comme étant « de tout le droit français, le pas- « sage le plus pertinent, pour cette action personnelle écrite « *in rem.* » (*Traité du déguerpissement*, liv. II, ch. II, p. 42.)

La raison en est simple; il n'y a, en effet, que les personnes de cette condition, ayant la propriété ou la possession civile du fonds, qui puissent être appelées à répondre à une action en revendication ou en délaissement et qui aient la capacité requise pour y consentir valablement, ou contracter en justice, relativement à cet objet; avec tout autre qu'elles, tel, par exemple, qu'un simple preneur, un locataire qui n'a pas la disposition du fonds, l'action ne saurait aboutir; on ne traite pas de droits réels avec celui qui n'a sur la chose qu'un simple droit personnel. Pour abandonner, pour abdiquer la propriété d'un héritage, il faut en être investi (*vest et devest*); pour se le faire adjuger, le saisissant est obligé de rechercher celui en qui réside, sinon le domaine de propriété, au moins la possession qui en tient lieu. La loi romaine lui en faisait déjà une obligation impérieuse : « In vindicatione pignoris quæritur, an rem de quâ « actum est, *possideat* is, cum quo actum est. » (Dig. XX, tit. 1er, fr. 16, § 3.)

Qui ne peut aliéner ne peut déguerpir; il faut que la propriété réside en sa personne. Ainsi, l'usufruitier ne déguerpit que relativement à sa jouissance qui fait retour à la propriété et, pour lors, c'est au propriétaire à consommer la dessaisine, s'il ne veut prendre pour lui la charge de la rente (1).

« Par ces termes *détempteurs et propriétaires*, dit CLAUDE FER- « RIÈRE en son *Commentaire de la coutume de Paris*, t. II, p. 11, « n° 1, on entend ceux qui sont propriétaires et possesseurs de « l'héritage sujet à charge foncière, autres que les preneurs ou « leurs héritiers...; il ne suffit pas d'être en possession de « l'héritage, comme un simple fermier, et n'en avoir qu'une « simple détention et possession naturelle, mais il faut en avoir « la propriété avec la jouissance...; l'action ne peut être intentée « que contre celui qui possède comme propriétaire, *animo* « *domini*. »

« ... Il suffit de posséder *animo domini*. La raison est que la « possession civile tenant lieu de propriété, celui qui possède « ainsi est censé vrai propriétaire de la chose, jusqu'à ce qu'il « soit inquiété ou évincé par celui qui en est le maître (2). »

Pour contredire à une action en saisie immobilière, il faut donc être ou propriétaire effectif, ou posséder *animo domini* en route vers l'usucapion. Celui-là seul peut être sommé de délaisser l'immeuble, à raison de la capacité qui est en lui de l'aliéner. Ce que poursuit le saisissant, c'est l'expropriation *des droits de propriété* appartenant au saisi. (Loi du 15 août 1854, art. 54.) La saisie réelle ne peut se poursuivre que sur le propriétaire de l'héritage. Le tiers détenteur est donc, de toute nécessité, celui qui élève sur la propriété ou sur la possession d'un héritage une prétention faisant obstacle à l'exercice d'un droit concurrent; celui, en un mot, qui peut être placé dans cette alternative, ou d'acquitter les charges réelles qui grèvent le fonds, ou de délaisser celui-ci (*aut cedat, aut solvat*) (3). Il ne devient même tiers détenteur que par l'éviction qu'il subit; jusque là il se gérait comme vrai propriétaire.

L'article 2175 du code civil et, depuis lors, l'article 103 de notre loi hypothécaire se sont-ils proposé de retirer à l'expression *tiers détenteur* sa portée traditionnelle?

---

(1) « Déguerpir est dérivé du mot allemand *Werp* ou *Werpir* « ou *Guerpir*, qui signifie ensaisiner et mettre en possession, et « *Déguerpir*, qui est son contraire, signifie délaisser la posses- « sion. » (DESPEISSES, *Des droits seigneuriaux*, t. III, p. 99, n° 13.)

Entre le déguerpissement et le délaissement il y a cette différence, peu sensible du reste, que le premier n'a lieu que pour s'affranchir de la poursuite du chef de rentes ou redevances foncières, tandis que le délaissement est la conséquence de l'action hypothécaire.

(2) LE GRAND, *Coutume de Troyes*, p. 272. « Par le mot *déten-* « *teurs*, nous devons entendre ceux qui ont acquis, ou autrement « sont entrés aux droits des preneurs à rentes ou de leurs héri- « tiers, que nous appelons communément *tiers détenteurs* ou « *tiers acquéreurs*... »

Page 273, n° 5. « Par le mot *détenteurs*, nous devons aussi « entendre ceux qui jouissent d'un héritage, comme maîtres et « propriétaires, encore qu'ils ne le soient pas, et que l'héritage « appartienne à un autre qui ignore son droit, ou souffre cette « jouissance; se voyant assez souvent, que plusieurs jouissent « même de bonne foi d'un bien qui ne leur appartient pas. »

MERLIN, *Répert.*, Vis *Tiers détenteur* et *Délaissement par hypothèque*.

(3) POTHIER, *Proc. civ.*, partie IV, chap. II, second appendice, sect. V, art. 1er, § II, édit. Tarlier, t. IV, p. 114. « On entend « par propriétaire, non pas seulement celui qui l'est dans la vérité, « mais encore celui qui possède l'héritage *animo domini*, soit « qu'il en soit véritablement propriétaire, soit qu'il ne le soit « pas. »

Et d'abord la demanderesse est obligée de reconnaître que, à une exception près, précisément celle de l'article 103, elle n'a pas un sens différent de celui qui lui a été attribué, aussi bien dans l'ancien droit français que dans notre droit moderne.

S'il en est ainsi, son argumentation tombe dans le défaut grave de donner à une même expression répétée dans une loi une acception différente et même contradictoire suivant chaque cas ; or, pareille supposition n'est autorisée qu'à la condition d'une déclaration très expresse et très explicite; car c'est une règle d'interprétation élémentaire que dans toute disposition chaque mot conserve et retient le sens dans lequel il a été une première fois employé, s'il n'y a signe manifeste du contraire.

Sur ce point, rien dans les discussions du Conseil d'Etat en 1803 ne témoigne de l'intention de donner aux mots *tiers détenteur* un sens différent, non seulement de celui qui lui était reconnu dans le droit antérieur, mais encore dans toutes les autres parties du nouveau code civil.

De son côté, le Tribunat, d'un tempérament si critique, n'a présenté aucune observation à l'encontre; de telle sorte que l'expression est entrée dans notre droit moderne telle et ainsi qu'elle avait été invariablement consacrée de temps immémorial.

C'était un pléonasme, en opposition avec la sobriété de la langue, que d'ajouter aux mots *tiers détenteur* la qualification de *propriétaire*, et l'on a pu, sans compromettre aucunement l'intelligence du texte, éviter, en la supprimant, une redondance inutile.

Il n'en fut pas autrement en 1851, lors de la réforme de notre système hypothécaire ; et c'est ainsi que dans les articles 103 et 110, notamment, pour n'en citer qu'un seul exemple, les mots *tiers détenteur* et *nouveau propriétaire* sont respectivement placés sur la même ligne, dans un état d'équivalence complète. Ce parallèle a été judicieusement continué dans le jugement *à quo*, il est inutile de le refaire.

Si cette démonstration n'était pas déjà suffisante par elle-même après tout ce qui précède, elle recevrait le complément qui lui manque de l'article 1634 du code civil, lequel accorde pareillement une action en indemnité à charge du vendeur, à raison d'améliorations utiles faites au fonds. Mais au profit de qui? Au profit de l'acquéreur, c'est-à-dire de celui qui justifie d'un titre régulier d'acquisition.

Or, c'est le propre de l'action en délaissement d'opérer une véritable éviction.

Ce titre régulier et valable, le jugement *à quo* l'a vainement réclamé de la demanderesse, et, à notre tour, nous lui posons une dernière fois cette question qui résume tout le procès : A-t-il été au pouvoir du sieur Funck de transférer à l'Union industrielle la propriété d'un héritage frappé de saisie immobilière, la dite saisie régulièrement transcrite?

L'article 27 de la loi du 15 août 1854 y répond pour nous; la vente est nulle, plus que nulle de droit; nulle à ce point qu'il n'est même pas besoin d'en prononcer la nullité; elle porte sur un objet dont une loi particulière a prohibé l'aliénation (4). (Code civil, art. 1598.)

Cependant, et malgré l'énergie de cette défense, on a cherché à en contourner les effets, et l'on a été jusqu'à prétendre que ce n'était là qu'une nullité relative; mais, par arrêt du 23 décembre 1880 (Belg. Jud., 1881, p. 420), vous avez déclaré que le débiteur qui, après la transcription de la saisie, aliène les immeubles qui en sont frappés, n'en transfère pas actuellement la propriété à l'acquéreur; l'aliénation est soumise à une condition suspensive : la mainlevée de la saisie; jusque-là elle existe si peu, que vous avez sanctionné l'obligation, pour l'administration de l'enregistrement, de restituer à cet acquéreur putatif le montant des droits de mutation perçus sans cause.

Nonobstant des raisons aussi péremptoires, la demanderesse insiste et vous dit : Si la vente est infectée d'un vice résolutoire, par exemple, si elle est consentie par un héritier apparent, les améliorations réalisées par l'acquéreur iront donc au créancier hypothécaire, sans aucune indemnité pour l'auteur de cette plus-value! C'est un comble d'iniquités.

La différence est grande entre un acte inexistant, frappé de *non esse*, et un acte simplement annulable, à raison d'un vice qui l'infecte et auquel l'intéressé peut renoncer. Quiconque, de bonne foi, acquiert à *non domino* peut, avec la consécration du temps, atteindre la propriété; dans l'intervalle, il possède *jure domini*, à titre de propriétaire, il a provisoirement le bénéfice de la propriété avec tous les avantages qui y sont attachés, la jouissance des fruits et l'exercice des actions possessoires.

Il n'en saurait être de même de celui qui, au mépris des défenses d'une loi d'ordre public, de mauvaise foi, commet la faute lourde (l'arrêt le constate) d'acquérir ce qu'il sait fort bien n'être pas dans le domaine de son cédant.

« Negativa, præposita verbo *potest*, tollit potentiam juris et « facti et inducit necessitatem præcisam, designans actum impos- « sibile. » (Dumoulin, t. III, p. 18, n° 2.)

Nul besoin de demander la nullité du néant. (Cass., 4 novembre 1840, Jurisp. de Belg., 1841, I, 78.)

« La prohibition est censée faite par rapport à l'intérêt public, « lorsque son premier et principal objet est le bien de la société, « la conservation des choses et des droits qui appartiennent au « public et qu'elle statue sur ce qui concerne les bonnes mœurs, « ou qui est hors du commerce par le droit naturel, des gens ou « civil.

« ... La nullité qui résulte de la prohibition en ce cas est ab- « solue, parce que la loi résiste continuellement et par elle- « même à l'acte qu'elle défend; elle le réduit à un pur fait qui « ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne produit aucun « droit, aucune action, aucune exception. » (Dunod, *Traité des prescriptions*, p. 47; Merlin, Rép., V° *Nullité*, § II, p. 395).

Le second moyen est fondé sur la violation de l'article 555 du code civil, pour le cas où l'article 103 de la loi de 1851 serait déclaré inapplicable ; mais l'article 45 de la dite loi étend les effets de l'hypothèque aux accessoires immobiliers et aux améliorations survenues au bien hypothéqué, notamment aux constructions et plantations faites par un tiers. *Omne quod solo in ædificatur, solo cedit.* (Martou, II, n° 732.) Et par là même que l'article 103 de la loi de 1851 n'accorde l'action en répétition qu'au tiers détenteur seulement, il la refuse virtuellement à tous ceux qui ne justifient pas de cette qualité. La demanderesse s'est donc placée volontairement dans la position où elle se trouve; l'article 103 ne dispose pas en sa faveur, il n'est institué qu'au profit du tiers détenteur condamné à délaisser; or, l'Union industrielle n'encourt pas pareille éventualité ; on ne poursuit pas le déguerpissement d'un immeuble contre celui qui n'en a ni la propriété ni la possession; cette possession échappe à la demanderesse, l'arrêt le constate; à aucun moment, elle n'a été autorisée à croire que la propriété de ce domaine aurait résidé dans son chef, il n'y a pas eu, nous le répétons, aliénation à son profit, et, dès lors, elle ne subit aucune expropriation en retour de laquelle elle pourrait reconventionnellement exciper de ses impenses. Aussi longtemps qu'elle n'est pas justement actionnée en délaissement, elle ne peut pas se considérer comme vrai tiers détenteur; elle ne le devient que par la contradiction qui s'élève à l'encontre de son droit, et son droit aux impenses ne prend naissance qu'avec l'expropriation qu'elle subit.

S'ensuit-il que le droit à la récompense institué dans l'art. 555, d'après un principe d'équité naturelle, ne recevra pas son application, et que les créanciers hypothécaires pourront s'enrichir aux dépens d'autrui? Nullement; mais le droit à la récompense ne peut être exigé directement d'eux par l'Union industrielle envers laquelle ils ne sont obligés en aucune manière, ni par l'effet d'un contrat, ni par disposition de loi. Il ne pourra l'être que du propriétaire de l'héritage saisi, à raison de la majoration du prix de vente résultant des dites améliorations.

Ce n'est donc pas assez d'une apparence d'équité qui peut, il est vrai, donner naissance à une obligation naturelle, mais qui n'acquiert un caractère rigoureux qu'à la condition d'être expressément consacrée par la loi; et celle-ci en dispose selon qu'elle le juge convenable. Dans le cas présent, le droit à indemnité n'est susceptible d'être poursuivi que contre celui qui, au moment où les impenses se sont réalisées, était propriétaire de l'immeuble.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la première branche du premier moyen, accusant la violation de l'article 103 de la loi du 16 décembre 1851, et la fausse application de l'article 45, alinéa 3, de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit article 103 ne s'entend pas du tiers détenteur, qui n'est pas propriétaire, mais possesseur :

« Considérant qu'à la vérité, l'article 103 de la loi du 16 décembre 1851, pris à la lettre et envisagé isolément, semble ne pas distinguer selon que le tiers détenteur a ou n'a pas la qualité de propriétaire; mais que si l'on s'attache au sens du mot *tiers détenteur* en matière d'hypothèque, et qu'on rapproche l'art. 103 des autres articles au milieu desquels il est placé, on se convainc que la distinction admise par l'arrêt attaqué est réellement dans la loi, et que cet article 103 n'est pas fait pour le tiers qui n'aurait aucun droit réel sur l'immeuble grevé;

---

(4) M. Jules De Le Court, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, *Traité des saisies réelles en Hainaut*, 1871, p. 19, *x*. « Un autre effet de la saisie était d'empêcher toute aliénation du « bien, tous rapports ou hypothèques sur ce fonds. »

« Qu'en effet, dans la loi hypothécaire, le terme *tiers détenteur* est employé par opposition, non au possesseur ou au propriétaire comme dans la revendication, mais au débiteur de la créance garantie; d'où il faut conclure que ce terme désigne la personne qui ne peut être atteinte que par l'action destinée à faire valoir l'hypothèque;

« Qu'en outre, il résulte, tant de l'intitulé du chapitre VI de la loi du 16 décembre 1851 que de la nature des dispositions qui précèdent l'article 103, comme de celles qui suivent, que ce chapitre règle uniquement le droit de suite que confèrent le privilège et l'hypothèque, malgré les aliénations dont l'immeuble grevé est l'objet; et que, partant, le tiers détenteur dont il parle est celui auquel l'immeuble a passé en vertu de ces aliénations;

« Qu'il n'en est pas autrement de l'article 103 lui-même; qu'en présence des articles 555 et 1382 du code civil, la loi hypothécaire n'avait pas à s'occuper des améliorations ou des détériorations provenant du simple possesseur; tandis que pour celles qui procèdent du tiers propriétaire, l'applicabilité n'eût pas manqué d'être contestée; de l'article 1382, par le motif qu'étant propriétaire, il n'aurait fait qu'user de son droit en détériorant l'immeuble; de l'article 555, parce que cet article ne vise que les droits du simple possesseur; qu'il était donc nécessaire de s'expliquer sur cette double question en ce qui concerne le tiers propriétaire mis en regard du créancier privilégié ou hypothécaire; que l'explication avait naturellement sa place dans le chapitre VI, et que le mot *tiers détenteur* s'entendant, dans la première partie de l'article 103, du tiers qui a un droit réel sur l'immeuble, la contexture de l'article ne laisse pas de doute que la même signification s'impose également dans la seconde partie;

« Sur la seconde branche du premier moyen, déduite de la violation des articles 27 à 30 de la loi du 15 août 1854, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'aliénation faite après la transcription de la saisie ou du commandement ne confère pas à l'acquéreur un titre de propriété valable :

« Considérant que si la nullité écrite dans l'article 27 précité n'existe que pour les créanciers saisissants, et si, même à l'égard de ceux-ci, elle peut être évitée au moyen de la consignation prévue aux articles 28 à 30, il est néanmoins constant que, dans l'espèce, ce sont les créanciers saisissants qui se prévalent de la nullité et que la consignation n'a pas eu lieu; d'où il suit que la condition dont dépendait l'efficacité de l'aliénation fait défaut, et qu'en conséquence, l'arrêt n'a pas contrevenu aux textes cités en tenant cette aliénation pour non avenue;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 558 du code civil, du principe *nemo cum alterius detrimento debet locupletari*, et des articles 109, 41, 96 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'appliquer le dit article 555 du code civil :

« Considérant que le législateur n'a pas proclamé en termes absolus la maxime invoquée par le pourvoi, mais a spécifié les hypothèses auxquelles il veut l'appliquer; que, notamment, quand il s'agit de travaux effectués sur un immeuble frappé de privilège ou d'hypothèque, il a fixé d'une manière précise la mesure et les conditions dans lesquelles les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont à subir cette application :

« Dans les articles 27, 5°, et 38 de la loi du 16 décembre 1851, au profit des architectes, entrepreneurs, etc.;

« Dans l'article 103, au profit de celui qui a acquis l'immeuble;

« Qu'il l'a rejetée pour les améliorations qui proviennent du débiteur lui-même, l'article 45 les abandonnant complètement aux créanciers hypothécaires et sacrifiant ainsi l'intérêt des créanciers chirographaires;

« Qu'il se conçoit, après cela, qu'il ne l'ait pas adoptée en faveur du simple possesseur, d'autant plus que celui-ci a son recours contre le propriétaire, aux termes de l'article 555 du code civil; mais que la demanderesse se fonde à tort sur ce dernier article, puisqu'il ne donne d'action que contre le propriétaire; que la situation du possesseur envers les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'est pas la même qu'envers le propriétaire, et que, d'autre part, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, une fois que leur droit est établi, sont indépendants du propriétaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, donne acte à la veuve de Jean-François Andries et à ses enfants Georges, Jeanne et Anna Andries, de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance au nom de Jean-François Andries, leur auteur; rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les créanciers saisissants, et à une seconde indemnité de 150 francs envers tous les autres défendeurs... » (Du 15 juillet 1886. — Plaid. MMes PICARD, BONNEVIE, DUVIVIER, VAN DIEVOET, PAUL JANSON et DE JONGH.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Peeters.

14 août 1886.

FAILLITE. — PAYEMENT PAR TRANSPORT OU DÉLÉGATION. NULLITÉ. — CESSION. — GAGE. — NOTIFICATION AU DÉBITEUR. — TIERS.

Sauf le cas où il s'agit d'effets négociables, la cession, la délégation ou l'engagement d'une créance du failli ne sont pas opposables à la masse faillie, quand ces actes n'ont pas été signifiés au débiteur.

Il n'y a point à distinguer entre le cas où le prix de la cession devait encore être acquitté lors de la déclaration de faillite, et celui où il a été, en tout ou en partie, payé avant cet événement.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LA BANQUE DE GAND C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ELTER.)

Le 26 décembre 1885 est intervenue entre Elter, entrepreneur de travaux publics, et sa créancière, la Banque de Gand, certaine convention à laquelle la ville de Gand, représentée par son collège échevinal, débitrice du sieur Elter pour travaux effectués, a adhéré.

Voici les termes de cette convention :

« Entre les soussignés :

1° La ville de Gand; 2° la Banque de Gand; 3° M. Elter,

Il a été dit et convenu :

Art. 1er. M. Elter et la Banque de Gand ont fait la convention suivante :

« M. Elter ayant entrepris envers la ville de Gand l'exécution « de certains travaux publics, la Banque de Gand s'engage à avan- « cer à M. Elter sur le coût de ces travaux à mesure de leur « réception et agréation, laquelle sera prouvée par M. J. Elter « au moyen d'écrits émanant de l'autorité compétente, les neuf « dixièmes du prix à payer par la ville pour les dits travaux.

« En garantie et compensation, M. J. Elter cède et délègue à « la Banque de Gand toutes ses créances de quelque chef que ce « soit à charge de la ville de Gand.

« En conséquence, tous les mandats de payement seront créés « au nom et au profit exclusif de la Banque de Gand qui en tou- « chera le montant à la caisse communale. »

Art. 2. A mesure de la réception et de l'agréation des travaux conformément au cahier des charges, la ville remettra à la Banque des déclarations attestant les sommes dues à M. Elter ainsi qu'elle a fait jusqu'à présent.

Ces déclarations seront ainsi conçues :

« Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, « déclare qu'il est dû au sieur J. Elter, de Gand, entrepreneur « de travaux de voirie, du chef de ses divers travaux exécutés « et agréés, la somme de... »

Ces déclarations constitueront la ville débitrice des sommes qui y seront mentionnées, l'exigibilité de ces sommes étant d'ailleurs régie par le cahier des charges.

A la remise de ces déclarations en mains de la Banque, celle-ci fera à M. Elter des avances sur les sommes lui dues par la ville à concurrence des neuf dixièmes de ces sommes.

A l'exigibilité, la ville mandatera à la Banque de Gand.

Art. 3. La ville de Gand ayant pris connaissance de la convention qui précède, déclare qu'elle se tient pour notifiée de la dite cession de créance.

En intervenant aux présentes et en consentant à remettre les déclarations et à mandater ainsi qu'il est dit, la ville n'entend opérer aucune novation, ni assumer envers la Banque aucune garantie de validité des obligations qui précèdent de telle sorte que s'il survenait quelque opposition entre ses mains, elle cesserait de remettre ces déclarations ou de mandater en attendant que le différend entre M. Elter ou la Banque de Gand et les opposants soit vidé. »

Ces conventions n'ont pas été constatées par acte enregistré et il n'y a point eu de signification.

Quelque temps après, Elter fut déclaré en faillite et la date de la cessation de ses payements fut fixée au 15 janvier 1886.

La ville de Gand avait, en exécution de la convention,

payé à la Banque, le 8 janvier 1885, fr. 7,912, et le 22 janvier, fr. 3,524-13.

Ces payements ont été faits au moyen de mandats émis par la ville et soldés sur le vu de l'acquit de la Banque, sans qu'il apparaisse de quelque intervention du sieur Elter.

La Banque ayant porté ces deux sommes à l'avoir du failli et ayant formulé en conséquence sa déclaration de créance, le curateur conclut à ce que les deux payements dont il s'agit fussent déclarés nuls, et à ce que la Banque fût condamnée à en rapporter l'import à la masse, sauf majoration, à due concurrence, du chiffre pour lequel elle serait admise au passif de la faillite. Les conclusions du curateur faisaient valoir les moyens de fait et de droit suivants :

« Attendu que le payement des deux sommes de fr. 7,912 et 3,524-13, émargées au compte de la Banque de Gand, sous la date des 8 et 22 janvier 1886, n'a pas été fait par le failli, mais par la ville de Gand, agissant en nom personnel et comme débitrice cédée du failli; qu'ils constituent donc des payements par transport ou délégation déclarés nuls par l'article 445 de la loi sur les faillites, lorsque, comme dans l'espèce, ils ont eu lieu, le premier dans les dix jours qui ont précédé l'époque fixée pour la cessation de payements, le second depuis cette époque;

Que cela est d'autant plus vrai que les mandats en vertu desquels ces payements ont été effectués par la ville n'ont pas été créés au nom du failli ni acquittés par lui, mais ont été délivrés au nom de la Banque de Gand et acquittés par elle;

Qu'au surplus, la Banque n'établit par aucun acte faisant foi de sa date contre les tiers qu'elle aurait reçu du failli, par acte séparé, avant la déclaration de faillite, l'autorisation de toucher les dites sommes et qu'elles auraient été réellement payées aux dates susindiquées; qu'en admettant même qu'elles aient été payées à ces dates, ces payements qui auraient eu lieu l'un dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements du failli, l'autre depuis la cessation, devraient être déclarés nuls comme ayant été faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; que la loi tient pour frauduleux tout autre mode de payement par cela seul qu'il ne rentre pas dans les actes usuels de la vie commerciale;

Attendu que l'on soutiendrait en vain que les payements dont il s'agit sont valables comme ayant été effectués en vertu d'une cession de créance ou d'un gage valablement consentis, par l'acte sous seing privé, le 26 décembre 1885, entre la Banque de Gand et le failli;

Qu'en effet, si cet acte contient cession à titre gratuit, celle-ci est nulle par application de l'article 448 de la loi sur les faillites;

Que si le même acte contient cession des créances du failli à charge de la ville pour un prix égal aux neuf dixièmes du montant des dites créances, cette cession est encore nulle par application du même article;

Qu'en tous cas, soit comme constitutif de cession, soit comme constitutif de gage, l'acte est nul faute de l'observation des articles 1690 et 2075 du code civil;

Qu'au surplus, lors même que le payement aurait été effectué en vertu d'un gage valable à l'égard des tiers, encore ce payement serait-il nul par application des articles 2078, § 2, du code civil et 10 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage;

Par ces motifs, sous dénégation formelle de tous faits non reconnus ici, le demandeur *qualitate quâ*, persistant dans ses conclusions précédemment prises, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire que les versements de l'import de fr. 7,912 et fr. 3,524-13, émargés à *l'avoir* du failli au compte produit par la Banque de Gand, seront biffés du dit compte; en conséquence, dire qu'elle sera admise au passif de la faillite comme créancière chirographaire pour fr. 45,937-43; la condamner en outre à rapporter à la masse les dites sommes de fr. 7,912 et 3,524-13, soit ensemble fr. 11,436-13, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande, le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant opposition et appel et sans caution; la condamner aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance déposée à la faillite Elter par la Banque de Gand et aux termes de laquelle celle-ci demande l'admission au passif à titre chirographaire pour la somme de fr. 34,501-30;

« Attendu que le curateur, sans contester la créance produite, conclut reconventionnellement à ce que la produisante soit condamnée à rapporter à la masse la somme de fr. 11,436-13, import de deux payements reçus par elle le 8 et le 22 janvier 1886, et à ce que sa créance chirographaire soit majorée de la dite somme et portée ainsi à fr. 45,937-43;

« Attendu que les payements litigieux ont été faits à la produisante en vertu d'une convention verbale avenue le 26 décembre 1885, soit avant la cessation de payements, entre la Banque de Gand, le failli et la ville de Gand, et aux termes de laquelle la Banque de Gand s'engageait à faire à Elter certaines avances sur le coût des travaux à effectuer par ce dernier pour compte de la ville, tandis que de son côté Elter, en échange de ces avances, cédait à la Banque ses créances à charge de la ville, créances que celle-ci s'engageait à son tour à payer à la Banque au fur et à mesure de l'exécution des travaux;

« Attendu que la dite convention constitue une cession de créance ou tout au moins une délégation ou un gage au profit de la Banque produisante; que dès lors les payements ne sont valables qu'autant que la cession elle-même ou la délégation ne soit pas entachée de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du code civil, la cession d'une créance n'a d'effet à l'égard des tiers que lorsqu'elle a été signifiée au débiteur ou acceptée par ce dernier dans un acte authentique;

« Attendu que les formalités tracées par cet article sont exigées pour toute espèce de transport de créance, quelle qu'en ait été l'occasion, à quelque titre qu'il ait lieu, quelque nom qu'on lui donne; qu'elles seules opèrent saisine à l'égard des tiers; qu'elles équivalent à la transcription requise pour la transmission des immeubles; que, sous ce rapport, il n'y a même aucune différence à faire entre le cas où le prix de la cession devait encore être acquitté et celui où l'acquéreur se serait libéré à l'avance;

« Que ce principe général reçoit son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, sauf pour la cession des créances constatées par effets négociables, lesquels peuvent se transmettre par la seule voie de l'endossement;

« Que, lors des discussions auxquelles a donné lieu le vote de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, il a été formellement admis que les formalités de l'article 1690 étaient applicables au gage commercial des créances, à moins que celles-ci ne fussent transmissibles par voie d'endossement (voir conf. NAMUR, t. I, n° 287; arrêt de Liége du 30 novembre 1876 ; BELG. JUD., 1877, p. 857);

« Attendu que, dans l'espèce, la cession des créances d'Elter à charge de la ville n'a pas été signifiée à cette dernière et n'a pas été acceptée dans un acte authentique;

« Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante et la doctrine générale des auteurs, les créanciers du cédant sont des tiers dans le sens de l'article 1690 (voir notamment NAMUR, t. III, n° 1651);

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la cession faite par Elter de ses créances à charge de la ville ne peut être opposée à la masse faillie; que partant les payements litigieux faits en vertu de cette cession sont nuls et de nul effet relativement à la masse;

« Que la Banque produisante doit donc rapporter à la masse faillie la somme de fr. 11,436-13;

« Et attendu qu'il est dès lors inutile de rencontrer les autres moyens soulevés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, condamne la Banque de Gand à rapporter à la masse faillie la somme fr. 11,436-13; l'admet au passif de la faillite, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 45,937-43; la condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution... » (Du 14 août 1886. — Plaid. MMes ALB. DERVAUX c. ALB. VERBESSEM.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 3 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 322); Liége 30 novembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 857), et comp. Liége, 5 avril 1879 (PAS., 1879, II, 237).

BIBLIOGRAPHIE.

De l'importance dans la lutte contre l'alcoolisme, des sociétés de tempérance basées sur l'abstention totale des boissons alcooliques, par le docteur MOELLER. Bruxelles, Manceaux, éditeur, 1886.

Quelques pages vigoureuses, suivis de tableaux pleins de chiffres intéressants, en faveur des sociétés de tempérance, comme suite aux publications dont la BELG. JUD. a rendu compte en 1885, p. 1312.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Interprétation de l'article 56 de la loi communale.

17 et 30 septembre 1886.

Est d'une inconduite notoire et peut être révoqué par le gouverneur, conformément à l'article 56 de la loi communale, l'échevin qui, dans un toast prononcé en public, outrage le Roi, le gouvernement et la loi; peu importe la conduite privée, le zèle et le dévouement de cet échevin.

Le conseil communal a-t-il qualité pour discuter cette révocation et la déclarer illégale, nulle et non avenue? (*Solut. affirm. implicite.*)

Pareille délibération ayant été transmise par le collège échevinal au gouverneur, il y a lieu, pour celui-ci, de provoquer un nouvel avis de la députation permanente. La députation est compétente pour déclarer dénuée de fondement la délibération du conseil communal et, en conséquence, pour confirmer et réitérer l'avis qu'il y a lieu de prononcer la révocation.

Sur le vu de cet avis, le gouverneur peut, à son tour, confirmer et réitérer son premier arrêté.

Les diverses questions ci-dessus résolues, ont été soulevées à l'occasion d'un toast au Roi prononcé par M. Ronvaux, échevin à Namur, dans une assemblée générale des instituteurs tenue en cette ville, en septembre 1886.

Il est nécessaire de faire connaître le texte de ce toast, tel qu'il a été reproduit par *l'Opinion libérale* de Namur, et visé dans les arrêtés :

MESDAMES ET MESSIEURS,

Le grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la présidence de votre congrès, me charge d'un autre honneur également très grand : c'est celui de porter le premier toast dans votre assemblée.

Or, dans toute réunion réellement patriotique, nationale, le premier toast est toujours porté au Roi. Je vais donc avoir l'honneur de boire à la santé de Sa Majesté.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Dans l'antiquité, les martyrs, se rendant aux arènes, y pénétraient en poussant ce cri patriotique : *Ave, Cæsar, morituri te salutant!* César, ceux qui vont mourir te saluent!

Je crois être votre interprète en affirmant que le patriotisme de tous les instituteurs et de toutes les institutrices, leur dévouement à la dynastie, ne sont pas inférieurs à ceux de ces premiers martyrs de l'antiquité. (*Bravos.*)

Sire donc, tes instituteurs belges, voués aux attaques réellement féroces de la réaction et de l'obscurantisme, te saluent! (*Bravos.*)

Sire, tes instituteurs révoqués, martyrisés, frappés par tes ministres pour avoir obéi à tes lois, ces instituteurs te saluent! (*Bravos prolongés.*)

Sire, tes instituteurs et tes institutrices, condamnés peut-être à l'extinction pour avoir tenu avec honneur et fidélité le serment du patriotisme, ces instituteurs te saluent! (*Bravos.*)

Ils te saluent avec une sincérité de cœur que tu ne trouveras jamais dans ton entourage théocratique et avec un dévouement que tu chercheras en vain parmi les ultramontains. (*Bravos.*)

Les instituteurs et institutrices forment les vœux les plus sincères pour que ton règne et ta vie durent assez pour effacer jusqu'au souvenir du malheur qui les opprime! (*Bravos frénétiques.*)

Je bois à Léopold II, à la Famille royale!

La députation permanente du conseil provincial de Namur, appelée à donner son avis sur ce toast au point de vue de l'application de l'article 56 de la loi communale, estima qu'il y avait lieu de révoquer M. Ronvaux. Voici le procès-verbal de la délibération :

Séance du 17 *septembre* 1886.

Présents : MM. Ch. de Montpellier, gouverneur, président; comte de Cunchy, baron Fallon, Malisoux, comte de Villermont, députés, et A. Raymond, greffier.

M. le gouverneur communique à la députation le texte du toast au Roi porté par M. l'échevin Ronvaux au banquet des instituteurs récemment réunis en congrès à Namur.

Ce collège,

Attendu que le toast dont il s'agit, tel qu'il a été reproduit par *l'Opinion libérale* dans le numéro du 9 septembre, constitue un outrage pour le Roi, le gouvernement et la loi;

Attendu que M. Ronvaux, entendu, conformément à l'article 56 de la loi communale, reconnaît que ce toast a été reproduit exactement, quant à son esprit, par le journal *l'Opinion libérale;*

Attendu qu'aux termes de l'article 56 précité « le gouverneur « peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation perma- « nente du conseil provincial, suspendre ou révoquer les éche- « vins pour inconduite notoire ou négligence grave »;

Attendu qu'un échevin, auteur d'un outrage aussi grave que celui dont il s'agit, doit être considéré comme coupable d'inconduite notoire;

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi communale et d'une jurisprudence constante que les mots *inconduite notoire* doivent être entendus dans un sens large, et que les faits dont il s'agit tombent sous leur application;

Emet l'avis qu'il y a lieu de révoquer M. Ronvaux de ses fonctions d'échevin.

Le procès-verbal, etc...

Approuvé le présent procès-verbal.

Namur, le 24 septembre 1886.

Le greffier, A. RAYMOND. — *Le président,* CH. DE MONTPELLIER.

Décision conforme du gouverneur, en ces termes :

Le gouverneur,

Vu le toast prononcé par M. Ronvaux, échevin de la ville de Namur, au banquet des instituteurs réunis récemment en congrès à Namur;

Considérant que M. Ronvaux, préalablement entendu, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi communale, reconnaît que son toast a été exactement reproduit, quant à son esprit, par le journal *l'Opinion libérale* du 9 septembre courant;

Considérant que ce toast constitue un outrage pour le Roi, le gouvernement et la loi;

Vu l'article 56 précité;

Vu l'avis motivé de la députation permanente et conformément à cet avis;

Arrête :

Art. 1er. M. Ronvaux est révoqué de ses fonctions d'échevin de la ville de Namur.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressé à M. Ronvaux.

Semblable expédition sera également adressée à l'administration communale de Namur, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Namur, le 17 septembre 1886.

CH. DE MONTPELLIER.

Le 23 septembre, le conseil communal de Namur prit une délibération portant que la mesure prise contre M. Ronvaux était illégale et, partant, nulle et non avenue.

Copie de cette délibération fut, par le collège échevinal de la même ville, transmise au gouverneur.

Communication ayant été prise de cette délibération par la députation, celle-ci statua, le 30 septembre, comme il est dit dans le procès-verbal de sa séance, ainsi conçu :

Séance du 30 septembre.

Présents : M. Ch. de Montpellier, gouverneur, président; comte de Cunchy, baron Fallon, Malisoux, Thibaut, députés, et A. Raymond, greffier.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre est approuvé.

M. le gouverneur communique à la députation une dépêche de MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Namur, en date du 23 septembre 1886, lui transmettant une copie d'une délibération du conseil communal de cette ville du même jour, aux termes de laquelle la mesure prise contre M. Ronvaux serait illégale et, partant, nulle et non avenue.

Sur quoi, le collège, après avoir pris communication des dites pièces et en avoir délibéré;

Attendu que la délibération prédite se fonde sur ce que M. Ronvaux n'aurait pas outragé le Roi, le gouvernement et la loi; d'autre part, sur ce que semblable outrage n'étant pas constitutif d'inconduite notoire, ne justifierait pas l'application de l'article 56 de la loi communale;

Attendu, il est vrai, que si devant le conseil communal un membre de cette assemblée a affirmé que, « ni dans la pensée de M. Ronvaux, ni dans les termes dont il s'est servi », le toast ne contenait pas « l'outrage qui lui est reproché », M. Ronvaux n'a rectifié en aucun point la version du dit toast, publiée le lendemain;

Que, d'ailleurs, entendu par le gouverneur, M. Ronvaux a reconnu que ce même toast avait été exactement reproduit, au moins quant à son esprit, et n'a pas tenté d'en restreindre la portée par l'expression d'un regret;

Attendu, quoi qu'il en soit « de la conduite privée, du zèle et du dévouement de M. Ronvaux », qui ne sont pas en question, qu'il est donc clairement établi que non seulement celui-ci a violemment attaqué une loi du pays et la situation légale en résultant, mais que, contrairement à la vérité constitutionnelle, il a, dans une forme absolument inconvenante, mis le Roi en cause;

Attendu qu'il importe d'assurer à la personne royale, par son principe même étrangère et supérieure aux luttes des partis, le respect et la déférence qui lui sont dus, surtout par les personnes investies d'une délégation de l'autorité;

Attendu qu'il échéait, dès lors, de faire application de l'art. 56 de la loi communale;

Que, comme déjà la députation permanente l'a une première fois constaté, il résulte des discussions de cette loi et de précédents nombreux émanés de ministres d'opinions différentes, qu'il faut tenir le fait d'outrage public comme constitutif d'inconduite notoire et que, partant, la décision critiquée est de tous points conforme à la loi;

Par ces motifs :

Passant outre à la protestation du conseil communal de Namur, laquelle est dénuée de fondement,

Confirme et réitère l'avis qu'il y a lieu de révoquer M. Ronvaux de ses fonctions d'échevin, etc.

Le greffier, A. RAYMOND. *Le président*, CH. DE MONTPELLIER.

Enfin, sur le vu de cet avis, M. le gouverneur de Namur prit l'arrêté dont la teneur suit :

LE GOUVERNEUR,

Vu la dépêche du collège échevinal de la ville de Namur et la copie de la délibération du conseil communal en date du 23 septembre 1886, qui en forme l'annexe, par laquelle le conseil communal de cette ville proteste contre la révocation de M. l'échevin Ronvaux;

Vu l'avis motivé de la députation permanente constatant itérativement à charge de celui-ci un fait d'inconduite notoire et par les motifs de cet avis;

Vu l'article 56 de la loi communale;

Confirme et réitère son arrêté du 17 septembre courant.

Expédition du présent arrêté, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la séance de ce jour de la députation permanente, sera adressée à l'administration communale de Namur.

Semblable expédition ainsi accompagnée de l'extrait précité sera également adressée à M. Ronvaux, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Namur, le 30 septembre 1886.

CH. DE MONTPELLIER.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juillet 1886.

HUISSIER. — INDEMNITÉ DE VOYAGE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

L'indemnité due aux huissiers, à raison de leur transport à plus de cinq kilomètres de leur résidence, continue à être réglée par le décret du 16 février 1807.

La loi du 11 juin 1883 est exclusivement applicable aux transports à une distance de deux à cinq kilomètres.

Il est interdit de cumuler les dispositions du tarif de 1807 avec celles de la loi du 11 juin 1883, pour le calcul des indemnités de voyage à une distance de plus de cinq kilomètres.

Ne sont pas frustratoires et peuvent donner lieu à une taxe distincte, la signification d'un jugement par défaut, suivie d'un commandement préalable à la saisie.

Le tarif n'ayant pas déterminé la taxe du chef d'un procès-verbal de carence, l'appréciation en est laissée à la conscience du juge.

(DE JAER C. JAVAUX.)

A la suite d'un différend sur un état de frais présenté par le sieur Javaux, huissier attaché au tribunal de première instance et à la justice de paix de Marche, cette dernière juridiction rendit, le 1er septembre 1885, la sentence suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, dans ses conclusions prises pendant les débats, a réduit sa demande à fr. 85-28 par suite des critiques faites par les défendeurs; qu'il nous reste à examiner si les autres points contestés sont ou non admissibles; Ces points sont :

« A. *Assignation introductive d'instance.* Les défendeurs admettent 6 francs pour le transport de Marche à Hampteau, comprenant onze kilomètres, tandis que le demandeur réclame 11 francs;

« Attendu que la loi du 11 juin 1883, modifiant le tarif de 1807, qui n'accordait rien pour la distance à cinq kilomètres, a voulu qu'en tous cas cette première lieue fût payée à l'huissier par 3 francs, tout en laissant pour les distances plus éloignées l'article 66 du tarif de 1807 en vigueur; qu'il y a lieu de rétribuer la première lieue faite par l'huissier par 3 francs et la lieue suivante par 4 francs et le onzième kilomètre par 2 francs, aux termes de l'article 66 du tarif de 1807; donc pour le transport de Marche à Hampteau, 9 francs; car il serait peu compréhensible que le législateur accordât 3 francs pour une lieue et 4 francs seulement pour deux lieues suivantes;

« En ce qui concerne :

« A. (sans intérêt);

« B. *La notification du jugement par défaut par acte séparé :*

« Attendu que les défendeurs rejettent du compte du demandeur le coût de cette notification par le motif qu'elle aurait pu être faite avec le commandement par un seul acte, suivant les prescriptions de l'article 583 du code de procédure civile ;

« Attendu que ce jugement était par défaut et rendu par le tribunal de commerce de Liége ; que l'opposition pouvait y être faite pendant huit jours et devait être portée devant ce tribunal, tandis que l'opposition au commandement, vu le domicile du défendeur, devait l'être devant le tribunal civil de première instance de Marche ; que le demandeur a donc pu croire avec quelque raison, et afin d'éviter toute nullité, faire deux actes au lieu d'un ; qu'il pouvait paraître douteux, à ses yeux, que cela pût se faire par un seul acte, le jugement étant par défaut et l'article 583 n'étant applicable qu'aux titres exécutoires et, par conséquent, aux seuls jugements contradictoires ; ce qui résulte à suffisance de la présence de cet article au titre du chapitre VIII, intitulé *Des saisies exécutions ;* que cet acte peut être taxé à fr. 16-72 et porté à l'actif du demandeur ;

« C. *Commandement.* Attendu que pour les motifs ci-dessus déduits, cet acte doit être coté fr. 14-72, se décomposant comme suit ; original, fr. 2-25 ; copie, 57 centimes ; enregistrement, fr. 2-40 ; voyage, 9 francs ;

« D. *Procès-verbal de carence :*

« Attendu que le poste de fr. 5-65, pour deux vacations, ne paraît pas exagéré, par la considération que cet acte est fait à la campagne, où ce n'est qu'après de multiples recherches il soit possible de rencontrer les personnes réunissant les qualités voulues pour servir de témoins ; qu'outre cela, il incombait au demandeur de prendre ses informations, visiter la maison et ses dépendances, rédiger son procès-verbal ; qu'il est donc juste de taxer cet acte à fr. 25-25 ;

« Qu'il résulte donc que la demande reste fixée par nous à fr. 72-21 ;

« Quant aux conclusions du défendeur Dejaer tendantes à sa mise hors de cause, par la raison qu'il avait chargé le demandeur d'une poursuite et d'une exécution au nom et pour le compte du défendeur Peeters :

« Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience que le défendeur Peeters n'a jamais correspondu avec le demandeur ; que le défendeur Dejaer n'a jamais présenté au demandeur aucune procuration de laquelle il résulterait qu'il fût le mandataire de Peeters ; qu'on ne peut donc considérer Dejaer comme un instrument passif ne contractant aucune obligation vis-à-vis des tiers, mais bien comme un mandant à l'égard du demandeur Javaux ; qu'il en résulte donc que c'est Dejaer qui doit répondre à l'action du demandeur, lui seul l'ayant chargé de la poursuite ;

« Par ces motifs, disons qu'il est dû par Dejaer au demandeur le coût des exploits indiqués ci-dessus, s'élevant à fr. 72-21, etc... »

(Du 1er septembre 1885. — M. MOLLE, juge de paix.)

Pourvoi par Dejaer.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE ne conclut à la cassation que sur le deuxième moyen seulement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1997 et 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a point mis le demandeur hors de cause comme ayant agi en qualité de mandataire ; en ce qu'il a déclaré que le demandeur n'a jamais présenté au défendeur aucune procuration de laquelle il résulterait qu'il fût le mandataire de Peeters :

« Attendu que le jugement attaqué repousse la prétention du demandeur d'être mis hors de cause comme n'ayant agi vis-à-vis du défendeur qu'en qualité de mandataire de Peeters, en déclarant « qu'il résulte des explications données à l'audience que « Peeters n'a jamais correspondu avec le défendeur, et que le « demandeur Dejaer n'a jamais présenté au défendeur aucune « procuration de laquelle il résulterait qu'il fût le mandataire de « Peeters » ;

« Que cette appréciation des explications données par les parties elles-mêmes est souveraine et ne peut constituer la violation des textes cités ;

« Mais, sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 66 du tarif du 16 février 1807 et de l'article unique de la loi du 11 juin 1883, en ce que le jugement attaqué a alloué au défendeur 9 francs au lieu de 6 francs du chef de l'indemnité de transport pour chacun des quatre exploits des 10 novembre, 23 novembre, 2 décembre 1884 et 12 janvier 1885 :

« Attendu que la loi du 11 juin 1883 a pour but unique de rémunérer les huissiers pour un transport de 2 à 5 kilomètres de leur résidence, alors que le tarif de 1807 ne leur alloue aucune indemnité de ce chef ; mais qu'elle ne déroge pas autrement aux dispositions du dit tarif quant aux voyages des huissiers ;

« D'où il suit que lorsqu'un huissier se transporte au delà de 5 kilomètres, il ne peut réclamer pour son voyage entier que les taxes telles qu'elles sont établies par l'article 66 du tarif ;

« Attendu, en effet, que cet article, en allouant pour un transport au delà de 5 kilomètres 4 francs pour le second demi-myriamètre, et 2 francs seulement pour chaque demi-myriamètre suivant, indique clairement que la première de ces sommes (4 fr.) est destinée à rémunérer le trajet entier du premier myriamètre ;

« Que cumuler, pour ce premier myriamètre, l'indemnité de la loi de 1883 pour la première moitié et celle du tarif pour la seconde, ainsi que le fait le jugement attaqué, c'est donner à l'huissier, pour les cinq premiers kilomètres, une double indemnité que la loi de 1883 n'a pas instituée (1) ;

« Que le système du jugement attaqué aurait encore cette autre conséquence inadmissible, que l'huissier allant au delà de 5 kilomètres recevrait pour le second myriamètre, d'après le tarif, une somme de 4 francs, c'est-à-dire une somme supérieure à celle de 3 francs qu'il toucherait en vertu de la loi de 1883 pour le premier demi-myriamètre ;

« Attendu que, par circulaire ministérielle du 17 juin 1883, le gouvernement, en déterminant la portée de la loi qui venait d'être promulguée, a également admis l'interprétation repoussée par le jugement attaqué, en disant que le transport des huissiers des cours et tribunaux à plus de 5 kilomètres de leur résidence reste réglé par l'article 66 du tarif de 1807, et en indiquant comme résultant virtuellement de la loi cette seule dérogation au tarif, que l'indemnité de 2 francs allouée aux huissiers de justice de paix par l'article 23 pour chaque demi-myriamètre au delà du premier que l'article ne rétribue pas, devra à l'avenir être portée à 3 francs, puisque la loi leur alloue cette somme pour un trajet n'excédant pas 5 kilomètres ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le défendeur, huissier près du tribunal de première instance de Marche, a fait pour chacune des quatre significations contestées un voyage de 11 kilomètres ;

« Qu'en lui allouant de ce chef une indemnité totale de 9 fr., c'est-à-dire 3 francs pour les cinq premiers kilomètres, d'après la loi de 1883, et 6 francs pour les six derniers, d'après l'article 66 du tarif, au lieu de 6 francs seulement auxquels ce dernier article lui donne droit pour le voyage entier, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 11 juin 1883 et, par suite, violé l'article 66 du tarif de 1807 ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 583 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a alloué au défendeur le coût du commandement du 2 décembre 1884, alors que ce commandement eût dû être fait par l'exploit du 23 novembre 1884 notifiant le jugement à exécuter :

« Attendu que l'article 583 du code de procédure civile n'interdit pas de notifier par deux exploits distincts le titre et le commandement préalable à son exécution, comme il ne prescrit pas de faire ces significations par un seul et même acte ;

« Que le jugement attaqué n'a donc pu contrevenir à cet article en allouant au défendeur les frais réclamés pour les deux exploits qu'il a signifiés au lieu d'un seul ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des art. 31 et 36 du tarif du 16 février 1807 et de l'article unique de la loi du 15 août 1881, en ce que le jugement attaqué a alloué au défendeur fr. 5-65 pour une vacation supplémentaire au procès-verbal de carence du 12 janvier 1885 :

« Attendu que les articles cités ne fixent pas la rémunération de l'huissier pour la rédaction d'un procès-verbal de carence ;

« Que le jugement attaqué n'a donc pu contrevenir à ces textes en déterminant, d'après les circonstances de la cause, que le juge

---

(1) La décision actuelle emprunte une importance particulière à cette circonstance que, à la suite de la promulgation de la loi du 11 juin 1883, la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles arrêta un tarif nouveau établissant le calcul des indemnités de voyage pour chaque commune, à partir du chef-lieu, d'après la combinaison du décret de 1807 avec la loi nouvelle. Ce règlement obtint même l'homologation de M. le président du tribunal de première instance, sans qu'il soit justifié de son droit d'intervention en cette matière. (JOURNAL DES HUISSIERS, 23 novembre 1884, n° 46.)

La chambre des huissiers de Marche suivit cet exemple ; peut-être en fut-il de même dans d'autres arrondissements encore.

du fond apprécie souverainement, les sommes auxquelles il estime que le défendeur a droit pour le procès-verbal de carence dressé par lui le 12 janvier 1885;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que ces trois moyens ne peuvent être accueillis;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le juge de paix de Marche, en tant seulement qu'il a alloué au défendeur 9 francs pour chacun des quatre voyages cités au deuxième moyen; renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Laroche; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 16 juillet 1886. — Plaid. MMes BILAUT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 juillet 1886.

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — MILICIEN RETARDATAIRE.

Le conseil de revision à qui l'autorité militaire renvoie un milicien, conformément à l'article 82 de la loi sur la milice, ne peut se dispenser de statuer au fond sous prétexte qu'il s'agit d'un retardataire, et que, dès lors, le renvoi est dénué d'intérêt.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. VANDER STRUYFT.)

M. l'avocat général MÉLOT a conclu à la cassation par les considérations suivantes :

« Par décision du 5 juin 1886, le conseil de revision de la Flandre orientale a jugé que l'autorité militaire était sans intérêt à lui renvoyer, en 1886, un milicien de la classe de 1881.

Le recours serait sans intérêt pour l'autorité militaire, car le contingent de l'année 1881 est définitivement clos depuis le 1er septembre de la même année, et, par suite, l'exemption éventuelle du milicien renvoyé à l'examen du conseil n'aurait plus pour effet de faire appeler au service un autre milicien du canton (loi sur la milice, art. 84).

D'autre part, cet examen serait également sans intérêt pour les familles du canton, puisqu'il s'agit d'un retardataire de la classe de 1881, et qu'on ne pourrait pas, en cas d'exemption, le reporter pour la levée de 1887 sur la liste des ajournés des trois années précédentes (art. 15 de la loi).

Tels sont les motifs pour lesquels le recours a été déclaré non recevable.

Cette décision a été justement dénoncée à votre censure, car elle méconnait à la fois la portée de l'article 82 et la disposition de l'article 97 de la loi du 18 septembre 1873.

D'abord, comme le décide votre arrêt du 16 mai 1881, les moyens de recours attribués en matière de milice ont été institués dans un but d'ordre public, afin d'assurer l'exacte application de la loi; et aucun texte n'a restreint, pour l'autorité militaire, la faculté de renvoyer un milicien au conseil de revision au seul cas où le renvoi est utile pour compléter le contingent (BELG. JUD., 1881, p. 1052).

Et quant aux familles du canton, si l'intérêt spécial visé par la décision attaquée a disparu, ne n'est pas le seul qui puisse être pris en considération. Lorsque l'autorité militaire est obligée de donner un congé de réforme au milicien dont elle reconnait l'incapacité physique, ce milicien a satisfait à la loi, et le service qu'il a fait ou qu'il est censé avoir fait procure l'exemption de frère. La même faveur n'est point attachée à l'exemption prononcée par le conseil de revision. Il suit de là que les familles du canton sont intéressées à ce que l'inaptitude physique du milicien soit constatée par le conseil de revision chaque fois que le conseil n'a pas encore statué à cet égard et que le recours est formé dans le délai de la loi.

Il est à remarquer enfin que la décision attaquée ne tient aucun compte de l'article 97 de la loi. Cette disposition confère textuellement à l'autorité militaire le droit de renvoyer le retardataire devant le conseil de revision, lorsque — comme dans l'espèce — les motifs d'excuse par lui allégués n'ont pas été admis par la cour d'appel. Et ce droit est légalement exercé dès que le recours est formé conformément à l'article 82, c'est-à-dire dans les trente jours de la remise du milicien. L'exemption définitive prononcée par le conseil, jointe aux autres circonstances prévues par l'article 97, pourrait même faire prononcer contre le retardataire un emprisonnement de huit jours à deux ans.

Or, il résulte de la décision attaquée que le défendeur Vander Struyft a été remis à l'autorité militaire le 22 mai 1886 et que le recours a été pris le 28 du même mois. Indépendamment de toute autre considération, et par la seule force de l'article 97, le conseil était donc obligé de statuer au fond sur un recours dont il était régulièrement saisi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 82 et 84 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision a refusé de statuer sur le renvoi qui lui avait été fait par l'autorité militaire du milicien retardataire Vander Struyft :

« Attendu que Vander Struyft, milicien de la levée de 1881, a été remis à l'autorité militaire le 22 mai 1886, et que le recours de cette autorité au conseil de revision a été reçu au gouvernement provincial le 28 du même mois, par conséquent dans le délai de trente jours fixé par l'article 82 de la loi sur la milice;

« Attendu que le dit conseil, saisi dans les formes légales, était tenu de se livrer à l'examen que l'article 82 lui prescrivait; qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait le jugement attaqué, que le recours était dénué d'intérêt; que, d'abord, la décision à intervenir pouvait avoir éventuellement de l'influence sur les exemptions de frère — qu'à la différence des congés de réforme, les décisions du conseil de revision ne peuvent procurer — et, qu'en outre, elle était un document indispensable dans le cas où il y aurait lieu à l'application de la pénalité comminée par l'article 97 de la dite loi aux miliciens retardataires;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la décision attaquée contrevient au dit article 82;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 19 juillet 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman.

3 août 1881.

DROIT FORESTIER. — CANTONNEMENT. — EXPROPRIATION.

L'usager n'a pas le droit de vendre les arbres en dehors des conditions de l'aménagement de la forêt.

Lorsque les arbres et le sol ont été expropriés ou forcément vendus, il y a lieu de partager le prix du sol et des arbres entre le propriétaire et l'usager.

Ce partage doit se faire sur les bases du cantonnement.

(LE PRINCE DE CHIMAY ET CONSORTS C. LES COMMUNES DE MACON, MOMIGNIES ET MONCEAU-IMBRECHIES.)

ARRÊT. — « ... En ce qui concerne les ventes et défrichements :

« Attendu que la commune a vendu le sol de quelques hectares de bois pour la construction du chemin de fer de Chimay et a réalisé les arbres qui croissaient sur le terrain vendu;

« Attendu que les appelants réclament toutes les sommes que les intimées ont reçu de ce chef;

« Attendu que ces ventes n'ont pu avoir pour effet de permettre au propriétaire du fonds de réclamer le prix tout entier, au détriment de ceux qui jouissaient d'un droit d'usage;

« Attendu que ces aliénations n'ont pas été volontaires; que si elles ne constituent pas des expropriations proprement dites, elles n'en sont pas moins des ventes forcées, puisque l'établissement du chemin de fer avait été décrété d'utilité publique;

« Attendu que les rapports des parties doivent donc être réglés de la manière prescrite par l'article 21 de la loi du 17 avril 1835; qu'il suit de là qu'il faut faire déterminer par des experts la part du prix qui revient aux propriétaires et celle qui doit être attribuée aux usagers;

« Attendu que, depuis la vente, les droits des uns et des autres sont transportés sur le prix, conformément aux principes qui règlent les expropriations; que les parties n'ont plus qu'à procéder au partage d'une somme d'argent et que cette opération est indépendante du cantonnement prescrit par l'arrêt de cette cour du 13 août 1869;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur cette partie de la demande comme l'a fait le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. VAN MALDEGHEM, avocat général, met à néant le jugement dont appel, émendant,...

« Nomme comme experts, faute par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Delport, géomètre du cadastre à Namur; Camby, ancien contrôleur des contributions à Couvin, et Kaisin, géomètre à Farciennes, lesquels experts, serment préalablement prêté devant le tribunal de première instance de Mons, auront pour mission : 1° de rechercher le montant des sommes reçues par les intimées pour les terrains vendus à la compagnie du chemin de fer de Chimay et pour les arbres ayant existé sur les dits terrains; 2° de déterminer dans ces sommes la part que représente le droit de propriété des appelants et celle qui représente les droits d'usage des intimées, tels qu'ils sont caractérisés par l'arrêt rendu entre parties le 13 août 1869;

« Dit que les experts consulteront tous les documents et prendront tous les renseignements nécessaires pour remplir convenablement leur mission et qu'ils en dresseront un rapport motivé, qui sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Mons;

Renvoie la cause et les parties devant ce même tribunal pour y être ultérieurement fait droit en prosécution de cause;

« Condamne les intimées aux dépens des deux instances... » (Du 3 août 1881. — Plaid. MMes J. Le Jeune et O. Landrien c. Dequesne, Gendebien, Splingard et Kleyer, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

22 juillet 1885.

FAUX NOM. — ACTION EN RETRANCHEMENT. — PRESCRIPTION. — TITRE DE NOBLESSE. — MODE DE TRANSMISSION. ORDRE PUBLIC. — DÉCÈS DE L'INTÉRESSÉ. — USUCAPION. — ARRÊTÉ ROYAL.

L'usage dans un acte public d'un nom usurpé fait naître pour le ministère public une action en retranchement ou en rectification qui n'est point éteinte par la prescription soit de l'action publique, soit de l'action civile naissant du délit d'usage de faux nom.

De ce que la transmission des titres de noblesse se règle, non par la filiation, mais par le diplôme de la concession, il ne suit pas que le ministère public serait non recevable, à défaut d'intérêt, à poursuivre contre les descendants la rectification d'un acte de l'état civil d'un ascendant du chef d'usurpation de titres de noblesse.

Le décès d'une personne ne fait pas obstacle à l'exercice contre ses héritiers de l'action du ministère public tendante au retranchement, dans les actes de l'état civil où le défunt a comparu, de titres nobiliaires usurpés.

Le fait d'avoir pris et porté pendant une période, si longue qu'elle soit, un titre nobiliaire usurpé n'enlève pas au ministère public le droit d'en demander le retranchement par voie de rectification d'un acte de l'état civil datant d'ailleurs de moins de trente ans.

De nombreux arrêtés royaux désignant une personne sous un titre nobiliaire ne sont pas la preuve légale du droit à ce titre.

(DEYS C. LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE.)

Sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, du 18 juin 1884, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que la demande portée devant le premier juge par le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde, tendait à entendre dire pour droit que dans les deux actes de naissance inscrits aux registres de l'état civil d'Audenarde, le premier le 30 janvier 1866 sous le n° 7, le second le 16 avril 1867 sous le n° 65, Alexandre de Prud'homme d'Hailly, est désigné faussement sous le titre et le surnom de vicomte de Nieuport; en conséquence, voir et entendre ordonner que les deux actes de naissance ci-dessus spécifiés seront rectifiés en ce sens que le père des personnes que ces actes concernent y sera désigné seulement sous le nom d'Alexandre de Prud'homme d'Hailly et non sous le titre de vicomte de Nieuport;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce que, dans les dits actes, le père des enfants y désignés s'est attribué par erreur le titre et le surnom de vicomte de Nieuport;

« Attendu que Me Fierens, pour l'appelante, dame Léonie-Charlotte-Bernardine Deys, en tant qu'elle a agi comme tutrice de sa fille, demoiselle Angèle-Caroline-Mélanie-Chrétienne, née à Audenarde le 30 janvier 1866, a déclaré que la qualité en laquelle l'appelante a agi de tutrice de sa dite fille, est venue à cesser par le décès de celle-ci en la ville de Furnes, le 28 août 1884;

« Attendu qu'il n'échet donc plus de statuer sur l'appel qu'en ce qui concerne l'acte du 16 août 1867;

« Attendu qu'il est justifié et d'ailleurs non contesté par l'appelante que le titre nobiliaire de vicomte de Nieuport qui appartenait à Constantin-François-Joseph de Prud'homme d'Hailly, aïeul d'Alexandre, était transmissible par primogéniture;

« Que Marie-Joseph-François-Jean-Népomucène de Prud'homme d'Hailly, père d'Alexandre, était le quatrième fils de Constantin;

« Que dans l'acte de naissance du dit Marie-Joseph-François-Jean-Népomucène, et contrairement à ce qui se pratique habituellement, ses prénoms sont suivis de son nom de famille de Prud'homme d'Hailly; qu'à ce nom de famille n'est pas ajouté le titre nobiliaire vicomte de Nieuport, ce qui accuse chez le déclarant l'intention d'établir pareil acte; que le dit titre nobiliaire qu'il y prend lui-même ne revient pas à l'enfant;

« Que les branches aînées de la descendance de Constantin ne sont pas éteintes;

« Que le titre de vicomte de Nieuport n'a été concédé ou reconnu soit à Marie-Joseph-François-Jean-Népomucène, soit à Alexandre ni par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ni par Sa Majesté le roi des Belges;

« Attendu que c'est donc sans droit que, dans l'acte dont la rectification est demandée, le titre surnom de vicomte de Nieuport est attribué à Alexandre de Prud'homme d'Hailly;

« Attendu que rien ne tend à établir qu'en prenant ce titre dans l'acte dont s'agit, Alexandre de Prud'homme d'Hailly ait agi avec intention délictueuse; que la mention de ce titre nobiliaire dans l'acte n'est donc qu'une irrégularité résultant d'une erreur; d'où suit que l'action du ministère public tendante au redressement de cette irrégularité, fût-elle même prescriptible, ne pouvait être régie par les principes que la loi du 17 avril 1878 a établis pour régler l'exercice de l'action civile résultant d'un délit;

« Attendu que l'insertion dans le code pénal de la disposition de l'article 230 suffit pour prouver que, même indépendamment de l'intention délictueuse, le fait prohibé est considéré par le législateur comme contraire à l'ordre public et comme tel de nature à mettre en mouvement l'action civile du ministère public institué par l'article 46 de la loi du 28 avril 1810;

« Attendu que de ce que la transmission des titres de noblesse se règle non par la filiation, mais de la manière indiquée dans le diplôme de concession, que partant le titre de noblesse pris par le père dans un acte de l'état civil ne préjuge rien quant aux droits des descendants au même titre, on ne pourrait avec l'appelante conclure que, dans l'espèce, la suppression du titre usurpé par le père serait sans effets légaux sur les droits de la fille et, comme conséquence, que l'action pendante devant la cour doit être repoussée faute d'intérêt;

« Attendu, en effet, que parmi les modes très variés de transmissions des titres de noblesse figure celui qui porte sur tous les descendants et se confond ainsi avec la transmission des noms, laquelle se règle d'après les actes de naissance;

« Que, dans l'espèce, où le droit au titre nobiliaire n'existant pas, le mode de transmission n'en a pu être réglé par le diplôme, l'ordre public est intéressé à ce que Louise-Mélanie-Marie-Victorine de Prud'homme d'Hailly, entraînée par l'erreur déjà traditionnelle dans sa famille et s'autorisant des énonciations de son acte de naissance, ne s'arroge pas le titre de vicomtesse de Nieuport;

« Attendu qu'une action en rectification d'un acte de naissance de la nature de celle qui est déférée à la connaissance de la cour, ne pourrait être entravée dans son exercice, parce qu'elle peut avoir pour conséquence de mettre en doute le droit qu'avait une personne décédée à un titre nobiliaire qu'elle a porté pendant sa vie; que l'ordre public est plus intéressé à la stricte observation des lois concernant l'état des familles et le rang qu'y occupent les vivants qu'au respect pour les erreurs des morts;

« Attendu qu'étant établi, comme il l'a été ci-dessus, que feu Alexandre de Prud'homme d'Hailly et son père Marie-Joseph-François-Jean-Népomucène de Prud'homme d'Hailly n'ont jamais eu le droit de porter le titre de vicomte de Nieuport, le fait de l'avoir néanmoins pris et porté pendant une période, si longue qu'elle soit, n'a pu leur conférer ce droit, ni enlever au ministère public, celui de le contester à l'occasion d'une rectification d'un acte de naissance, lequel d'ailleurs ne date que du 16 août 1867;

« Attendu que si, dans plusieurs arrêtés royaux relatifs à la nomination d'Alexandre de Prud'homme d'Hailly à des fonctions publiques, ou à sa démission de ces fonctions, son nom est suivi du titre de vicomte de Nieuport, ce fait peut servir à corroborer la bonne foi du dit Alexandre de Prud'homme d'Hailly, en tant qu'établissant que son erreur était partagée par le gouvernement,

mais il doit rester sans autre influence au débat, les actes de l'autorité ne pouvant faire foi, comme tous autres actes, que de ce qui a un rapport direct à leur disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme ;

« Faisant droit, déclare l'appelant non fondé; en conséquence, dit que dans l'acte de naissance inscrit aux registres de l'état civil d'Audenarde, le 16 août 1867, sous le nº 65, Alexandre de Prud'homme d'Hailly est désigné erronément sous le titre et surnom de vicomte de Nieuport ; en conséquence, ordonne que le dit acte de naissance sera rectifié en ce sens que le père de la personne que cet acte concerne y sera désigné seulement sous le nom d'Alexandre de Prud'homme d'Hailly et non sous le titre de vicomte de Nieuport ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville d'Audenarde aussitôt que l'expédition en aura été remise à l'officier compétent, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé, ainsi qu'à la table de l'année 1867 et à la table décennale ;

« Condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel taxés à fr. 15-33, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt... » (Du 22 juillet 1885. — Plaid. Mᵉ A. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. jugement Gand, 21 juillet 1883, en cause de Veranneman de Watervliet (BELG. JUD., 1884, p. 848). Voir aussi : jugement Bruges du 15 décembre 1883, Kervyn de Lettenhove (BELG. JUD., 1884, p. 185); l'arrêt infirmatif de la cour de Gand, du 26 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 955). Voir aussi : Gand, 26 avril 1884, de Crombrugghe de Picquendaele (BELG. JUD., 1884, p. 565) ; Gand, 7 juin 1884, de Crombrugghe de Looringhe (BELG. JUD., 1884, p. 760); jugement Gand, 19 décembre 1883, Lefèvre de ten Hove (BELG. JUD., 1884, p. 908), et Gand, 20 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 85) ; jugement Gand, 7 juillet 1883, X... (BELG. JUD., 1884, p. 878); jugement Gand, 21 juillet 1883, chevalier C. Vervier (BELG. JUD., 1884, p. 879); Gand, 15 janvier 1885, de Monge (BELG. JUD., 1885, p. 785); Gand, 14 janvier 1885, de T'Serclaes (BELG. JUD., 1885, p. 891); jugement Bruxelles, 23 mai 1885, de Marnix de Sainte-Aldegonde (BELG. JUD., 1885, p. 753); Bruxelles, 26 mai 1885, de Behault (*Suprà*, p. 225) ; Ypres, 25 novembre 1885, Merghelynck (*Suprà*, p. 228) ; Gand, 13 février 1886, Arents de Beerteghem (*Suprà*, p. 1160). Voir aussi circulaire de M. le procureur du roi de Bruges, du 18 janvier 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 144).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beeckman, vice-président.

2 août 1886.

EXPROPRIATION FORCÉE. — CAHIER DES CHARGES. — COMMUNICATION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER NON-POURSUIVANT. — NULLITÉ. — PÉREMPTION. VENTE VOLONTAIRE. — ORDRE.

L'hypothèque et le droit de suite, qui en est la conséquence, du créancier inscrit, non-poursuivant, subsistent lorsque celui-ci n'a pas été sommé de prendre communication du cahier des charges.

Il n'a donc pas à intervenir à l'ordre.

(ARNOU ET VANDEBORNE C. DENIET.)

M. DE RODE, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Arnou poursuit l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant à Vandeborne et sur lequel Deniet possède une hypothèque première en rang.

Le certificat hypothécaire levé régulièrement par le poursuivant omet l'inscription Deniet.

L'expropriation se poursuit sans que le créancier hypothécaire en soit informé.

L'adjudication a lieu et le prix de vente est insuffisant pour désintéresser le créancier hypothécaire premier inscrit.

Plus tard, on constate l'existence de l'inscription Deniet et le créancier est assigné aux fins de produire à l'ordre ouvert pour la distribution du produit de la vente.

Deniet se refuse à intervenir à l'ordre. Il prétend que l'expropriation est nulle à son égard, puisqu'il n'y a pas été appelé, et soutient avoir conservé son droit hypothécaire.

Le poursuivant et le tiers acquéreur intervenant lui répondent que l'adjudication définitive a purgé l'immeuble exproprié de toutes les charges qui le grevaient, sauf aux créanciers inscrits à faire valoir leurs droits dans l'ordre ; que, s'il est vrai que Deniet n'a pas été averti, aucune faute n'est cependant imputable à l'expropriant, ni à l'adjudicataire; qu'au surplus, la nullité résultant de l'absence de notification est couverte par l'expiration du délai endéans lequel les demandes en nullité doivent être produites à peine de péremption.

Quels sont, en cette occurrence, les droits du créancier hypothécaire ?

Celui-ci possède une hypothèque régulièrement inscrite. Or, l'hypothèque suit l'immeuble, dans quelques mains qu'il passe. (Art. 41 de la loi hypothécaire.)

D'autre part, lorsqu'une saisie immobilière a été régulièrement poursuivie, l'adjudication purge l'immeuble des charges qui le grèvent.

Ce principe est universellement admis, quoiqu'il ne soit proclamé par aucun texte.

Il en est ainsi parce que, en pareil cas, les créanciers inscrits ont exercé leur droit hypothécaire dans son but essentiel, qui est de faire vendre l'immeuble et d'en faire servir le prix à l'acquittement des obligations auxquelles cet immeuble était affecté.

Mais pour que l'intérêt du créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble exproprié soit pleinement garanti, la loi impose au poursuivant des formalités diverses.

Dans les dix jours du dépôt au greffe du cahier des charges, sommation doit être faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire s'il y échet et d'intervenir, s'ils le jugent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi. (Art. 33 de la loi du 15 août 1854.)

Cette signification aux créanciers inscrits est imposée à peine de nullité. (Art. 52.)

Mention de la sommation doit être faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. Du jour de cette mention, la saisie devient commune aux créanciers inscrits. (Art. 35.)

Dès lors donc, les créanciers inscrits sont en quelque sorte eux-mêmes parties à la saisie. Ils sont prévenus ; ils peuvent intervenir; à eux de prendre les mesures conservatoires de leurs droits.

Aussi les critiques que les créanciers inscrits auraient à formuler contre l'expropriation doivent être produites, à peine de forclusion, dans les délais prescrits par les articles 66 et 67 de la loi de 1854.

Mais *quid*, si les créanciers inscrits n'ont pas été sommés, comme ils devaient l'être, et par suite ont ignoré l'expropriation?

A mon avis, le créancier hypothécaire reste dès lors étranger à la saisie. Il a ignoré celle-ci; il n'a pu y défendre ses droits. Une des conditions auxquelles la loi subordonne — à peine de nullité — les effets de l'expropriation, en ce qui le concerne, fait défaut. Dès lors, plus de substitution à son droit d'hypothèque d'un droit sur le prix; le droit hypothécaire demeure intact.

Dans quels délais le créancier doit-il se pourvoir contre l'expropriation? Doit-il agir dans les délais indiqués par les articles 66 et 67 de la loi ?

D'abord, comment le pourrait-il? Il ignore la saisie.

Peut-il donc être obligé de produire ses critiques endéans un délai — d'ailleurs fort restreint — ayant pour point de départ une formalité qu'il peut légitimement ignorer?

Le créancier pourrait donc, aux yeux de la loi, ignorer que les formalités de l'expropriation sont remplies à charge de l'immeuble grevé de son hypothèque; mais il ne pourrait pas ignorer la date de ces formalités!

Le législateur veut que le poursuivant avertisse le créancier inscrit des poursuites suivies à charge de l'immeuble. Il attache à cet avertissement un prix tel, qu'il l'impose à peine de nullité. Mais si le poursuivant demeure en défaut, si par conséquent le créancier ignore la saisie, celui-ci serait cependant forclos pour avoir laissé passer sans protestation urgente des formalités dont il n'a pas eu connaissance !

Peut-on cependant arguer de nullité une procédure que l'on ne connaît pas? La forclusion ainsi encourue ne serait-elle pas contraire à tous les principes de raison et de justice? Et que deviendrait, dans ces conditions, le système de protection créé par la loi en faveur du créancier inscrit?

A mon avis donc, les articles 66 et 67 de la loi supposent que l'article 33 a été exécuté.

Aussi, dans les discussions de la loi comme dans les travaux préliminaires, il a toujours été supposé que la notification requise a été faite. La garantie assurée par cette notification a été notamment l'un des arguments qui ont fait refuser au créancier inscrit le droit de surenchérir après l'adjudication.

J'estime que cette solution doit être appliquée même dans le cas où le défaut de notification s'explique par une omission dans le certificat hypothécaire, omission due à la faute du conservateur des hypothèques.

Sans doute, dans cette hypothèse — qui est celle du procès actuel — ni l'expropriant, ni l'adjudicataire n'ont de faute à se reprocher. Mais la nullité de l'expropriation vis-à-vis du créancier inscrit ne repose pas sur les principes de la faute ; elle dérive du droit préexistant résultant de l'hypothèque inscrite. Le créancier hypothécaire tient son droit de suite de la loi. Ce droit ne peut lui être enlevé que comme conséquence d'une expropriation à laquelle il a été, sinon présent, au moins appelé à intervenir. La question de responsabilité dérivant de la faute commise pourra être ultérieurement débattue entre les intéressés.

Il est vrai qu'il en est autrement en matière de purge. (Art. 129 de la loi hypothécaire.) Mais là le législateur le dit formellement et une disposition aussi exceptionnelle ne paraît ne pas pouvoir être étendue par analogie.

On objecte que, dans ces conditions, les adjudications sur expropriation forcée ne présentent plus de sécurité, alors cependant que la solidité des ventes importe au crédit foncier et à l'ordre public. Mais n'est-il pas vrai aussi que la solidité du gage hypothécaire intéresse tout autant le crédit public et l'intérêt général ?

Dans ce conflit entre deux intérêts également respectables et lésés par la faute d'un tiers, ne faut-il pas se décider à préférer celui dont le droit est antérieur et repose sur un texte formel de la loi ?

Au surplus, s'il fallait envisager comme déterminante la considération qui tend à assurer la sécurité des acquisitions foncières, l'exception des articles 66 et 67 de la loi pourrait être opposée au propriétaire lui-même d'un immeuble indûment saisi et vendu sur un tiers. Oserait-on aller jusque là ?

Le système de la loi de 1854 — interprétée comme nous venons de le faire — était aussi celui des législations antérieures. (Voir CHAUVEAU sur CARRÉ, t. V, p. 298, n° 2486 ; DUTRUC, V° *Saisie immobilière*, t. III, p. 867, n° 1617 ; TROPLONG, *Des privilèges et hypothèques*, n° 907.)

Sous l'empire du code de procédure civile, la matière était réglée par les articles 684, 695, 717, 733. Et l'on décidait que l'article 733 n'était applicable qu'à la partie saisie et aux créanciers légalement interpellés et ne pouvait être opposé soit au vrai propriétaire, qui revendique un bien illégalement vendu *super non domino*, soit aux créanciers inscrits qui n'ont point été interpellés (Cassation belge, 27 juillet 1816 (PAS., 1816, p. 185) ; Liége, 11 août 1814 (PAS., à sa date).

Les mêmes principes étaient consacrés sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII (Cassation de France, 13 octobre 1812 ; JOURNAL DU PALAIS, 1812, p. 744).

Si le législateur de 1854 avait entendu rompre avec le système traditionnel, les documents parlementaires en feraient foi. Or, rien de pareil ne s'y rencontre ; au contraire, tout paraît indiquer que la volonté législative n'a rien modifié à cet égard.

J'estime en conséquence que l'inscription prise au profit de Deniet persiste avec tous ses effets. Il y a lieu d'accueillir la conclusion de celui-ci à cet égard.

En termes de plaidoirie, Deniet soutenait qu'il avait le droit de requérir la surenchère.

Si les conclusions avaient maintenu cette prétention, je conclurais au rejet.

Le droit de surenchérir est un droit exceptionnel et, par suite, restreint aux cas spécialement prévus par la loi.

Or, la loi ne prévoit que la surenchère sur aliénation volontaire. Elle l'a formellement écartée pour l'expropriation forcée. Dans l'espèce, il est impossible de considérer — avec le défendeur — l'adjudication comme une vente volontaire. Il s'agit bien d'une vente sur expropriation forcée.

Deniet conservant son hypothèque, l'acquéreur ne peut pas purger ; car la purge suppose la vente volontaire.

L'acquéreur est donc réduit à payer le créancier inscrit ou à délaisser l'immeuble.

Ce résultat peut être fort regrettable ; mais il ne me paraît pas pouvoir être évité. Il peut ultérieurement donner lieu à la responsabilité de celui par la faute duquel il est produit. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu qu'aux termes des articles 33, 35 et 52 de la loi du 15 août 1854, l'expropriation forcée, poursuivie et réalisée par le demandeur Arnou, est restée légalement inconnue et étrangère au défendeur Deniet, qui n'a pas été sommé de prendre communication du cahier des charges, alors qu'il aurait dû l'être en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble saisi et adjugé au demandeur Vandeborne ;

« Attendu que cette ignorance a été de nature à entraver le défendeur dans la sauvegarde de ses droits de créancier, en le privant spécialement de la faculté de porter le prix de l'immeuble au chiffre de sa créance, et qu'ainsi elle a fait défaillir une des conditions moyennant lesquelles la loi a pu rendre la saisie immobilière commune aux créanciers inscrits, non-poursuivants, sans ébranler le crédit hypothécaire, et a transformé légitimement leur droit dans l'immeuble en droit sur le prix ;

« Attendu qu'il faut nécessairement déduire de là que la défense de proposer, après l'adjudication, les moyens de nullité ou de péremption de la procédure antérieure, ne saurait atteindre le créancier qui ignore cette procédure, et qu'en conséquence, les articles 66 et 67 de la loi de 1854, qui formulent cette prohibition, ne visent que la partie saisie et les créanciers légalement interpellés ;

« Attendu que c'est ainsi que la cour de cassation, consacrant une doctrine traditionnelle, a interprété par son arrêt du 27 juillet 1816 (PAS., 1816, p. 185), l'article 733 du code de procédure civile, dont les articles 66 et 67 ont reproduit et appliqué le principe ;

« Attendu que l'article 127 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ne prouve pas davantage que l'adjudication sur expropriation forcée purge l'immeuble de l'hypothèque du créancier non interpellé, puisque cette disposition, dérogatoire au droit de suite, suppose une vente volontaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. DE RODE, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'intervention et dit pour droit que l'inscription hypothécaire, prise au profit du défendeur Deniet sur l'immeuble adjugé au demandeur intervenant, persiste malgré l'expropriation, et que le dit Deniet a conservé en conséquence le droit de suite sur le dit immeuble ; condamne le demandeur Vandeborne aux dépens de son intervention ; condamne le demandeur Arnou aux autres... » (Du 2 août 1886. Plaid. MMes DE COSTER c. JACOBS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS

Présidence de M. Hibon, conseiller.

28 septembre 1886.

UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS ASSASSINÉE PAR DEUX JEUNES GENS DE SEIZE ANS.

On lit dans une correspondance judiciaire adressée d'Arras au *Temps* :

Il s'agit de l'assassinat d'une jeune fille de quinze ans, Maria Ledent, dans des circonstances aussi romanesques qu'invraisemblables.

On ne put établir tout d'abord à quel mobile avaient obéi les assassins. D'une part, la constatation médico-légale prouvait qu'il n'y avait pas eu viol ; d'autre part, aucun vol n'avait été commis.

Lorsque le cadavre fut découvert, vers la fin d'avril, en plein champ, dans la petite commune de Rivière-lès-Arras, les soupçons des magistrats s'égarèrent pendant quelques jours sur des innocents ; mais bientôt la justice put mettre la main sur les deux coupables, Henri Muchembled, âgé de seize ans, clerc de notaire, et son cousin Clément Muchembled, serrurier, qui entrèrent aussitôt dans la voie des aveux. Comme leur victime, les deux coupables habitaient la commune de Rivière, où ils étaient généralement estimés.

Interrogés par le juge d'instruction sur le mobile qui les avait fait agir, ils remirent à ce magistrat une sorte de roman écrit par eux avant la perpétration de leur crime et dans lequel ils avaient indiqué à l'avance les

circonstances de l'assassinat qu'ils allaient froidement accomplir.

J'ai pu prendre communication de ce « roman ». Je vous en envoie une copie *in extenso* sans en retrancher ni certaines crudités de langage ni certaines incorrections qui donnent une saveur spéciale à ce style de beaux parleurs de village, lecteurs assidus de feuilletons de la petite presse et des romans de Fenimore Cooper.

Ce document éclaire d'un jour étrange la triste affaire que les jurés du Pas-de-Calais sont appelés aujourd'hui à juger.

Le voici :

DRAME HORRIBLE.

Nous étions arrivés à l'âge de dix-sept ans. Comme les jeunes gens élevés dans le luxe et dans l'oisiveté, nous avons végété dans le monde en n'y rencontrant que tracas et misères. A peine âgés de quinze ans, nous aimions déjà le sexe si séduisant qui est la femme; nous l'aimions passionnément, à un tel point que s'il avait fallu nous en séparer, nous en serions morts d'ennui et de chagrin.

L'un de nous, grand et musculeux, portait tout le temps un habit souple, léger, qui allait à merveille; on pouvait voir en lui un hercule. L'autre, un peu moins grand, mais plus agile, plus subtil que l'autre. Ses yeux, petits et bien conformés, brillaient dans leur orbite comme des diamants placés sur la robe d'un roi, étaient vifs, ardents, et ne changeaient leurs positions que pour revenir moins tristes et silencieux, abandonnés à la mélancolie, disait-il, quand il était ainsi. Il songeait à un plaisir, à des orgies qu'il avait menées étant en compagnie d'une jeune fille. Le premier ou le Grand-Serpent, le second, Cerf-Agile ou Œil-de-Faucon (nous les appellerons maintenant le Grand-Serpent et le Cerf-Agile).

Ces deux garçons étaient encore adolescents, qu'ils avaient contracté déjà des habitudes pernicieuses qui, bien que passagères, devaient se dégénérer en un penchant qui devait les perdre. En effet, ils avaient eu tant de plaisirs à l'égard des jeunes filles, qu'ils se trouvaient pour ainsi dire las de la vie.

L'une d'entre elles, âgée de quinze ans, était le type le plus impur de toute la gent féminine. Elle était de petite taille, assez rondelette, et portait ses cheveux bruns à la mode bourgeoise. Les yeux, pleins de hardiesse, couvaient dans leurs cils baissés d'ardentes voluptés. On peut deviner par là qu'elle ne pouvait arrêter à cet âge encore pur de tout attachement de la part de ces jeunes gens que l'on rencontre malheureusement si souvent dans le monde, si ardents pour ces plaisirs sexuels, si faibles d'esprit que de corps.

Parmi ceux-ci se pouvaient classer le premier personnage nommé le Grand-Serpent; ainsi que l'espoir de rencontrer en elle tout ce qui plait à de semblables gens, il y employait toute son énergie et sa vigueur à la caresser et lui procurer les jouissances si futiles de la vie; le Cerf-Agile le fondait dans son amour, le poussant pour mieux dire.

Or, il arriva qu'un jour, nos deux amis revenant ensemble (y compris la jeune fille) d'une soirée ou d'un bal, venaient de la quitter, l'un pour partir avec l'objet de sa flamme, l'autre pour reposer ses membres qui, depuis le matin, étaient en jeu pour aller voir la belle; or, dis-je, tout à coup, une discussion, qui dégénéra bientôt en dispute, survint entre le Cerf-Agile et la future bien-aimée du Grand-Serpent. La querelle s'échauffa à un tel point, que ni l'un ni l'autre, quand bien même passaient-ils sur les pieds l'un de l'autre, ne se parlaient plus.

Le Cerf-Agile, plus fin qu'un limier, voulut bientôt désunir ce couple intime dont son ami faisait partie, et pour y arriver, il chercha longtemps les moyens les plus efficaces pour rendre son projet à exécution. Il commença d'abord par faire aigrir le caractère du Grand-Serprent et lui représenta quel scandale il allait se produire dans ce village aimé où ils avaient grandi et passé de si heureux jours, et aussi le déshonneur qu'il allait commettre à l'égard de leurs familles; si bien que celui-ci, le soir, étant entre les bras de sa chère moitié, ne manqua pas de lui raconter tous ces détails.

La maîtresse du Grand-Serpent désabusa si complètement son amant en lui médisant contre le Cerf-Agile, qu'il ne put faire autrement pour rompre avec elle que de lui écrire une lettre remplie de remontrances et de gros mots.

En effet, il communiqua son dessein à celui-ci, qui lui-même en fit part à un jeune homme aimable et fort estimé de tout le peuple, nommé Roseau-Pliant. Ils s'assemblèrent un jour et décrétèrent unanimement qu'il fallait le mettre à exécution.

Le Cerf-Agile se mit à l'œuvre, heureux et satisfait de les voir désunis, et fit une lettre si remplie de grossièretés qu'une jeune Cocodès (*sic*) de nos boulevards aurait rougi de honte en la lisant. Ce n'est pas tout; pour les compléter, Roseau-Pliant, avec son esprit inventif, la corrigea et la rendit si odieuse que cette jeune fille se serait affaiblie par le désespoir si elle ne se fût soutenue.

Peu de temps après elle lui répondit, en mettant une de ces chansons obscènes qui pullulent en ce moment dans le pays et lui renvoya sa lettre, qui malheureusement n'arriva pas à son adresse, fut décachetée et lue en plein public, et produisit un scandale qui fut répété de maison en maison, de rue en rue, de hameau en hameau. Ce que voyant nos deux amis, ils résolurent de se venger en la tuant. Pour cela ils employèrent tous les moyens pour parvenir à leur but. Un jour fut pris. En un mot, ils déployèrent une activité sans bornes, une audace indomptable, une témérité à toute épreuve.

Malgré tout cela, leur projet échoua, dans la crainte d'être traduits devant la justice. Cependant, ils ne désespérèrent point; ils ne ralentirent aucunement leur activité; ils résolurent d'acheter un révolver, qui leur conviendrait mieux pour les seconder dans leurs affaires. Ce ne fut pas une petite chose. Roseau-Pliant en possédait un; mais prévoyant les dangers qui pourraient en résulter avec cette arme, il ne voulut pas la leur abandonner. Le Grand-Serpent et le Cerf-Agile n'en persévérèrent pas moins dans leur entreprise. C'était en ce moment même la foire d'Arras. Ils y allèrent avec l'espoir d'en acheter un ou une paire de coutelas ou de poignards, afin de consommer leur affaire. Ils en trouvèrent chacun un; ils y fabriquèrent un fourreau et portèrent même le jour, pendu à leur côté, cet instrument fatal qui devait les mener tous au tombeau.

En effet, un beau matin, ils rencontrèrent par hasard celle sur qui depuis longtemps leurs regards jetaient tout ce qu'il y avait de haine et de mépris. Ils la prirent à part, lui arrachèrent un rendez-vous pour le soir; elle s'y rendit, aussi naïve que le lièvre tiré par le chasseur dans son gîte. Aussitôt, ils se jetèrent sur elle, lui déchirèrent ses vêtements et, lui mettant un bâillon, pour l'empêcher de crier, dans la bouche, ils lui plongèrent chacun une fois leur poignard, l'un dans le cœur, l'autre lui coupa du premier coup l'artère carotide.

Ils avaient accompli leur cruelle mission. Ils la laissèrent la proie des vers et des fourmis.

Aussitôt après, ils se concilièrent sur le sort qui les attendaient : une mort lente et cruelle et porter la tête sur l'échafaud. Pour ne pas être hués et méprisés par tout le peuple, ils jurèrent de se tuer l'un l'autre. Aussitôt, le Cerf-Agile, plus prompt que son compagnon, lui plongea dans le cœur le même poignard qui, une heure auparavant, avait de même tué l'autre victime. Le Grand-Serpent y porta la main et il tomba en expirant. Ce que voyant l'autre, il plaça la lame de son poignard sur son cœur, et se laissa tomber dessus. Il mourut comme il l'avait mérité.

Ces deux personnages que nous voyons les premiers figurer dans notre histoire sont : Clément et Henri Muchembled, tous deux cousins, le premier serrurier et l'autre clerc de notaire.

Le troisième, le Roseau-Pliant, en fut inconsolable et pleure encore ses deux amis. *Suivent les signatures* :

H. MUCHEMBLED et C. MUCHEMBLED.

Il résulte des constatations judiciaires, que le crime fut accompli dans les circonstances relatées ci-dessus par les assassins : le cadavre de la pauvre jeune fille fut retrouvé dans les champs, l'artère carotide coupée, le cou transpercé d'un coup de poignard.

Mais là s'arrête la ressemblance avec le « roman »; lorsqu'il s'était agi d'eux-*mêmes*, les Muchembled avaient reculé, et ni l'un ni l'autre n'ont eu le courage de se suicider.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 septembre de la cour d'assises du Pas-de Calais. Les Muchembled sont seuls en cause.

Dans son interrogatoire, Clément Muchembled renouvelle ses aveux et reconnaît avoir frappé Maria Ledent.

Henri Muchembled avoue avoir prémédité le crime avec son cousin, mais nie avoir pris part à l'exécution : il prétend n'en avoir été qu'un spectateur.

Clodomir Houplain, désigné sous le nom de Roseau-Pliant dans l'élucubration qu'on a lue plus haut, avoue avoir connu les projets criminels des Muchembled et n'avoir rien fait pour en empêcher l'exécution.

Le jury déclare les accusés coupables avec admission de circonstances atténuantes. Ceux-ci sont condamnés à quinze ans de travaux forcés et à 4,000 francs de dommages-intérêts envers les parents de la victime.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. De Longé, prem. prés.

15 octobre 1886.

Une députation, composée de MM. les conseillers Demeure, Giron, Lelièvre, introduit M. Mesdach de ter Kiele et M. Bosch, nommés, pendant les vacances judiciaires, le premier, procureur général en remplacement de M. Faider, admis à la retraite, le second, avocat général en remplacement de M. Mesdach de ter Kiele.

La parole est donnée à M. le procureur général, qui prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

Chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir. (Décret du 3-22 août 1790.) Devant un appel venu de si haut, je m'incline avec respect, plus soucieux des difficultés de la charge que des honneurs y attachés. De grands exemples m'y précèdent et m'y attirent; puissé-je les continuer, ne fût-ce que de loin!

Après le difficile honneur d'exercer la puissance législative, je ne connais pas de mission plus redoutable et plus sainte que celle d'en être l'organe, de la mettre en œuvre et de la sanctionner. Rechercher sa volonté, s'identifier avec elle, procurer l'exécution de ce qu'elle commande, et rien au delà, est une des tâches les plus nobles que puisse envier l'homme public.

Ce sentiment est aussi le vôtre, Messieurs; tous vous l'éprouvez comme moi, et votre présence à ce siège n'a pas d'autre raison d'être que votre amour pour la justice, le besoin, disons mieux, la passion, car c'en est une, de faire le bien et de répandre, au milieu des discordes qui agitent l'humanité, la paix qui lui est nécessaire.

Il est permis de le redire, c'est au pouvoir judiciaire, tout en respectant le domaine politique de l'Etat, de rétablir dans la société les harmonies légales et de garantir à chaque citoyen l'intégrité de sa fortune, de son honneur, de sa liberté, jusqu'à son existence même.

Tribunal par excellence, la cour de cassation, une des plus hautes conceptions de l'assemblée constituante, maintient dans leurs limites respectives, aussi bien l'action du pouvoir exécutif, que le ressort de toutes les juridictions dont elle est la directrice suprême. Arrêter les empiétements funestes, assurer la mutuelle indépendance des pouvoirs publics dans le cercle de leurs attributions, ne pas juger les procès, mais les jugements rendus sur les procès, régulariser l'application des lois, assurer l'observation des formes protectrices des droits des justiciables, c'est dans l'accomplissement de ce mandat qu'elle justifie le titre si mérité de loi vivante et « *vraie régulatrice de l'orbite judiciaire.* » (EYRAUD, I, 116.)

La loi est la vérité suprême par excellence et se confond avec elle : « *præsumuntur leges sanctè et piè* » *conditæ.* » Le méconnaître serait une impiété. Le législateur est appréciateur souverain de ce qui est convenable et juste; son domaine s'étend sur tout ce qui a besoin d'être garanti; encore que ses prescriptions tromperaient notre attente et ne s'accorderaient pas avec notre sentiment individuel, nous n'en avons pas moins l'obligation de les chérir et d'y conformer nos actions; quelle que soit notre condition, dans la vie privée comme dans la vie publique, chacun leur doit obéissance. Rien n'est plus contraire ni à l'autorité que commande un décret, ni au respect qui lui est dû, que de ne pas l'exécuter dans sa plénitude, de tolérer ce qu'il défend, de ne pas mettre à néant ce qui a été érigé en opposition avec son statut. Cet accord si désirable entre son œuvre et celle de l'administration, quand il se réalise, forme la justice même et le plus ferme soutien de la paix publique.

Cependant, quelque effort que nous fassions pour nous pénétrer de son esprit, l'erreur est toujours proche et prompte à s'insinuer dans nos avis, pour nous entraîner, soit à provoquer l'annulation de décisions très conformes à la loi, soit, par contre, à en laisser passer qui la heurtent ouvertement.

Ces écarts regrettables, inhérents à toutes les œuvres de l'entendement humain, si fâcheux qu'ils soient, ont cependant leur côté utile, en ce qu'ils nous mettent en défiance de nous-mêmes, qu'ils tiennent notre attention en éveil et nous poussent, par une lutte incessante, vers une recherche plus approfondie du juste et du vrai.

La vérité, vous ne l'ignorez point, n'est pas d'une conquête tellement facile que nous ayons l'assurance de l'atteindre du premier bond; comme, par une espèce de coquetterie maligne, elle semble se jouer de nous et se complaire à ne se livrer qu'au plus grand effort. Raison de plus de ne pas nous laisser aller au découragement, de nous y prendre à nouveau et mieux, afin, dès que la nécessité s'en impose, de revenir sur nos pas en confessant notre erreur.

Ces retours réfléchis de jurisprudence ne sont pas l'indice d'un esprit de versatilité condamnable, mais bien plutôt un gage assuré de vraie science, en même temps que l'honneur des grands corps judiciaires (DUPIN, *Réquisitoires et Discours*, XIV, 278); chercher à s'y soustraire et s'opiniâtrer invinciblement, comme dans une place conquise, serait la marque d'un caractère médiocre et d'un inconcevable orgueil.

Jamais, Messieurs, vous n'avez cédé à d'aussi mesquines préoccupations et, sans souci des railleries de ceux qui ne se trompent jamais, parce qu'ils ne font rien, toujours nous vous avons vus marcher droit au but avec la ferme résolution de n'être pas moins exacts que justes. Vous ne voudriez assurément pas d'une jurisprudence qui pût se soustraire à l'empire du mieux.

Une faiblesse aussi peu excusable, MERLIN, notre maître à tous, ne la connut jamais; ses rétractations

ne se comptent pas et formeraient à elles seules un imposant recueil ; sa renommée n'a pu que s'en accroître, car elles ne font pas moins honneur à la bonne foi de l'illustre jurisconsulte qu'à sa science profonde.

Si considérable donc que soit l'autorité de vos arrêts et le respect qu'ils commandent, encore ne faut-il pas renoncer à en vérifier le fondement, toutes les fois que vous en êtes sérieusement sollicités ; loin de les affaiblir, ces épreuves nouvelles ne serviront qu'à les consolider davantage et donneront à votre magistrature un nouveau titre à la reconnaissance publique ; et comme, d'ailleurs, ils n'ont de force et de valeur que par leur conformité avec la loi, c'est toujours à celle-ci qu'il faut revenir avec confiance. Plus d'une fois vous vous y sentirez ramenés par les avertissements réitérés de ceux-là mêmes dont vous avez charge de vérifier les sentences ; quelque inférieur que soit leur rang dans la hiérarchie judiciaire, encore méritent-ils d'être écoutés avec une considération particulière, car il n'est pas de si modeste juridiction dont le siège ne soit occupé par des magistrats d'un incontestable savoir ; la vérité est bonne à recueillir, d'où qu'elle vienne. Nous ne saurions non plus oublier que nos décisions sont recueillies, pesées et discutées, non parfois sans certaine amertume, par ceux qui en ressentent les atteintes ; mais cette surveillance active du peuple qui nous juge, cette censure de tous les instants, dont nous avons garde de nous plaindre, n'est encore qu'un stimulant de plus vers une justice meilleure, qui nous tient en haleine et nous rappelle nos devoirs, si nous les pouvions oublier.

Dans ce travail incessant, dans cette lutte de tous les jours, c'est encore un des généreux bienfaits de notre institution d'être admis auprès de vous, en état de communauté plus étroite et plus intime que près de toute autre juridiction. Comme devant vous l'intérêt individuel des parties s'efface et disparaît, pour ne laisser en cause que la loi seule, on a jugé, non sans grande raison, que ce n'était pas trop du concours de tous les efforts, à l'effet de démêler le secret, parfois difficile, de son économie. C'est pourquoi les règles de notre organisation nous donnent accès à vos délibérations, avec le droit d'y intervenir et, au besoin, d'y contredire. Heureuse fortune de notre carrière qui, en nous associant à vos travaux, nous communique l'influence puissante qui s'en dégage! Précieuse école de droit, d'où jamais il ne nous est arrivé de revenir sans nous sentir meilleur et fortifié!

Mais il est des écueils ; parmi tous ceux qui vous menacent et vous entourent et dont nous ne mesurons pas toujours suffisamment le danger, il n'en est certes pas de plus perfide que la tendance à vous faire descendre des régions sereines du droit, où vous régnez en maîtres, dans le domaine du fait où vous n'êtes plus rien. Tout est mis en œuvre pour vous y attirer plus sûrement ; et d'abord le sentiment d'une extension de juridiction et comme d'un accroissement de pouvoir qui a tant d'empire sur l'âme et ne laisse jamais de flatter l'amour propre, car il n'est pour aucun maître de domaine trop étendu ; joignez à cela une espèce de curiosité naturelle qui nous porte instinctivement à pénétrer dans le fond du procès, à soulever un coin du voile qui le recouvre comme avec l'espoir d'y déguster quelque secret mystère ; bien souvent encore l'impression retenue de notre éducation première et de notre apprentissage dans l'office de juge, là où le fait se combine avec le droit, et dont nous ne sommes pas toujours suffisamment dépouillés en franchissant le seuil de ce prétoire ; enfin, qu'il nous soit accordé de le dire, sans injure pour personne, l'entraînement, dont nous ne sommes pas toujours maîtres, à vouloir le bien partout, dans toutes les situations, quelles qu'elles soient, à courir sus à l'erreur ne laissant aucune injustice impoursuivie, à ce point de nous oublier nous-mêmes et, sans le vouloir, de perdre jusqu'à la notion de nos propres limites. Ce sera peut-être de l'équité, ce ne sera plus la loi.

Mais vous avez, Messieurs, le secret de résister à ces tentations et votre jurisprudence des dernières années accuse, dans son ensemble, un progrès sensible, une disposition manifeste à vous rapprocher davantage encore du caractère élevé de votre institution ; et, laissant rigoureusement de côté toute espèce d'appréciation de faits, à n'admettre d'autres constatations que celles qui résultent, tout acquises et formées, de la décision même, ignorant si l'on a bien ou mal jugé ce qui est individuel à chaque espèce, vous gardant avec soin d'y jamais intervenir et vous montrant inexorables toutes les fois que votre compétence se trouve engagée. Pour tout pouvoir conféré à des hommes, se limiter est un signe de perfection.

L'ordre des preuves est légal ; la connaissance des faits n'arrive jusqu'à vous que par les voies que la loi autorise. Ce n'est pas votre rôle à vous d'en peser la valeur ; c'est là une science très conjecturale, où vous courriez le risque de n'être plus écoutés. En cour de cassation, on ne se présente qu'avec des preuves toutes faites, déjà jugées dans des instances définitives ; ici, le domaine sans fin des appréciations variables est tenu fermé ; les procès-verbaux d'enquête, non plus que les certificats, péniblement recherchés et contestables, n'entrent pas dans la composition des dossiers. La vérité n'est plus à établir, elle n'a droit d'entrée dans cette enceinte que sous le couvert de procès-verbaux réguliers de constater ou de décisions irrévocables par des juges institués à cet effet, à l'abri de votre censure. Au delà, c'est un devoir pour vous de tout ignorer.

Dieu nous garde de jamais contrarier des résolutions marquées au coin de tant de sagesse et de virilité! Les favoriser, en les développant graduellement, sera l'objet de notre préoccupation constante et nous permettra d'entrer mieux encore dans vos vues, en marquant une fois de plus l'heureux accord qui unit la cour et son parquet dans une communauté féconde de bons sentiments.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Il m'est difficile de parler de l'union qui rattache le parquet à la cour, sans vous rappeler aussi combien sont étroites les relations du Barreau et de la Magistrature.

J'y trouve des motifs tout personnels ; j'ai toujours admiré la méthode de votre art, la clarté dans l'exposition, la force de dialectique dans la discussion et, plus d'une fois, vous m'avez jeté dans de cruelles perplexités, lorsque, luttant entre vous avec une science égale, vous me mettiez en demeure de me prononcer et de dire droit dans un débat où les deux adversaires serraient la vérité de si près qu'il semblait n'y avoir de tort d'aucun côté.

Si, par un heureux privilège de votre profession, toutes les tribunes vous sont ouvertes, il n'en est pas que vous n'ayez illustrée avec éclat. C'est pour nous, pour notre office, un grand avantage que de pouvoir nous appuyer sur d'aussi précieux auxiliaires. Il m'est agréable de vous assurer que, durant l'exercice de ma nouvelle charge, il ne sera rien dit ni fait qui ne vienne consolider des rapports dont je suis le premier à ressentir tout l'honneur.

MESSIEURS,

Au nom du Roi, nous requérons qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juillet 1886.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PREUVE. — PERTINENCE.

Le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des faits à prouver, notamment si la preuve en est encore possible, eu égard au temps qui s'est écoulé depuis leur perpétration.

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. SCHMITZ ET JAEGER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 31 mars 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'État belge prétend mettre à charge des défendeurs le montant d'une condamnation qu'il a encourue devant le tribunal de première instance d'Anvers, le 6 novembre 1884, du chef du bris, dans la station d'Anvers, de plusieurs caisses de verre à vitres appartenant au sieur Terbig ;

« Que le demandeur soutient que l'accident dont il s'agit serait la conséquence d'une imprudence commise par les ouvriers des défendeurs; que ceux-ci soutiennent n'avoir aucune connaissance du fait dont il s'agit, qui remonte, de l'aveu du demandeur, au 25 novembre 1882 ;

« Attendu que le demandeur, pour établir le fondement de son action, invoque vainement des constatations auxquelles les défendeurs n'ont pas été appelés et dont ils n'ont même pas été avisés; que l'on ne comprend point que le dit demandeur, dans ses conclusions, dise que les défendeurs ne contestent pas le fait, alors que ceux-ci déclarent catégoriquement et expressément *n'en avoir aucune connaissance;*

« Attendu que les défendeurs n'ont, pour la première fois, été avisés de l'accident dont on veut faire peser la responsabilité sur eux que fin mai 1883 ; que l'expertise dont le demandeur se prévaut aurait eu lieu le 30 novembre 1882; qu'il est de jurisprudence constante qu'une expertise qui n'a pas été faite contradictoirement, et à laquelle l'adversaire n'a pas été appelé à assister, n'a aucune force probante vis-à-vis de lui (Anvers, 11 novembre 1881, JURISP., 1882, I, p. 334) ;

« Attendu qu'actuellement toutes constatations sérieuses, aux fins d'établir le fait reproché aux ouvriers des défendeurs, le quantum réel du dommage et la responsabilité qui incomberait aux dits défendeurs, sont devenues impossibles ; qu'il n'est plus possible d'éclairer suffisamment la religion du tribunal en ces divers points; que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas en temps utile fait procéder à une expertse contradictoire vis-à-vis des défendeurs, et que, dans les circonstances de la cause, la demande qu'il dirige contre eux doit être écartée comme non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, etc... » (Du 31 mars 1885.)

Pourvoi par le ministre des chemins de fer.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, déduits de la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, sur la foi due aux actes; des articles 2262, 2264 et 2257 du code civil, sur la prescription ; de l'article 1316 du code civil ; de l'article 97 de la Constitution et de l'article 253 du code de procédure civile :

« Considérant que le jugement attaqué se fonde, entre autres motifs, sur ce qu'actuellement toutes constatations sérieuses aux fins d'établir le fait reproché aux ouvriers des défendeurs, le quantum réel du dommage et la responsabilité qui incomberait aux défendeurs sont devenues impossibles ;

« Considérant que cette décision est souveraine ;

« Qu'il appartient aux tribunaux de déclarer non recevable la preuve offerte, s'ils la considèrent comme devenue impossible;

« Considérant qu'il suit de là qu'en déclarant, par le prédit motif, l'action de la partie demanderesse non recevable, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 juillet 1886. — Plaid. MMes LE JEUNE et L. ANDRÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juillet 1886.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. PUBLICATION. — JUGEMENT. — QUALITÉ. — CLÔTURE DES DÉBATS. — CONCLUSION POSTÉRIEURE.

Le décès d'un associé en nom collectif ne doit pas être publié, à l'égal de sa retraite volontaire.

Sont destituées de tout effet juridique, des conclusions échangées entre parties après la clôture des débats, s'il ne conste de leur réouverture.

(SOCIÉTÉ PERREAU ET STEVENS C. ARCKERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 27 juin 1885, ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les époux Arckers-de Bellefroid :

« Attendu qu'ils tirent de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 une exception de prescription, soulevant en droit la question de savoir si cette prescription a couru à dater du décès d'un associé en nom collectif survenu le 29 juin 1873, ou si elle n'a pu s'ouvrir, à défaut d'une publication du décès, laquelle n'a pas eu lieu, comme le reconnaissent les parties ;

« Attendu, à cet égard, que, lors de la revision de la loi sur les sociétés, la commission de la Chambre des représentants, signalant l'injustice du système consigné dans l'article 64 du code de commerce, reproduit par le projet du gouvernement, proposa de ne faire courir la prescription au profit des associés contre les tiers qu'à partir d'une publication spéciale de la cause de dissolution de la société ;

« Que le texte proposé et adopté, dans cet esprit, en 1870, fut remanié en 1872, d'un commun accord avec le gouvernement; mais que, par la suite, sur les propositions du ministre de la justice, il subit une dernière modification, par laquelle la nécessité d'une publication ne fut maintenue que pour deux hypothèses étrangères au cas de dissolution par la mort d'un associé;

« Attendu que l'intention du législateur est d'autant moins douteuse que, par l'article 12, il dispensait de la publicité les causes de dissolution anticipée indépendantes de la volonté des parties et notamment le décès d'un associé, expressément signalé dans la note explicative du gouvernement; que l'on ne peut admettre que l'article 127 prenne pour point de départ de la prescription une publication que la loi n'a pas exigée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, avocat général, réforme le jugement sur l'exception de prescription ; déclare prescrit, en vertu de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, la demande formée contre les époux Arckers-de Bellefroid, et condamne la partie Robert aux dépens des deux instances envers ces derniers... » (Du 27 juin 1885.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés et de l'article 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'action contre un associé en nom collectif se trouve prescrite par cinq ans après le décès d'un des associés :

« Attendu que l'article 12 de la loi du 18 mai 1873, qui spécifie les cas où une modification d'un acte de société doit être publiée comme a dû l'être le contrat lui-même, ne parle pas du décès d'un associé, et n'exige cette formalité que pour des actes conventionnels ou volontaires qui créent ces modifications ;

« Que l'article 127, en déterminant le point initial de la prescription de cinq ans qu'il édicte, ne range pas non plus le décès d'un associé parmi les circonstances qu'une publication doit porter à la connaissance des tiers pour faire courir la dite prescription à leur égard ;

« Qu'il n'exige de publication à cette fin que dans deux cas, qui rentrent l'un et l'autre dans les termes généraux de l'article 12 : celui de la retraite d'un associé et celui d'un acte de dissolution de la société;

« Attendu que c'est à tort que le pourvoi veut assimiler le décès de l'associé à sa retraite de la société;

« Que la retraite est un acte de l'associé, qu'une publication seule peut faire connaître aux intéressés; tandis que le décès de l'associé est un fait dont les tiers peuvent être informés, tant par sa notoriété que par les registres de l'état civil destinés à le constater publiquement;

« Que ce serait donc ajouter au texte de la loi et en mécon-

naître l'esprit que d'assimiler, pour en exiger la publication, le décès d'un associé, que la loi ne prévoit pas, à la retraite de l'associé ou à la convention de dissolution anticipée de la société, mentionnées en termes formels à l'article 127 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, qui trouvent leur confirmation dans les travaux législatifs, que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 127 de la loi de 1873, et qu'il n'a pas contrevenu à l'article 2262 du code civil, puisque l'article 127 susdit soumet à la prescription spéciale de cinq ans toutes actions à intenter contre des associés ou actionnaires lors de la dissolution de la société;

« Sur le second moyen, subsidiaire, déduit de la violation et de la fausse application des articles 6, 7 et 127 de la loi du 18 mai 1873 et 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué applique la prescription de cinq ans à partir du décès d'un associé, sans constater préalablement si le contrat de société avait été publié conformément aux articles 6, 7 et suivants de la loi du 18 mai 1873, et alors qu'il résultait des aveux des parties qu'aucune publication de ce genre n'avait eu lieu :

« Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que ce moyen ainsi que les prétendus aveux sur lesquels le pouvoi se fonde ont fait l'objet de conclusions échangées après la clôture des débats et l'audition du ministère public devant la cour d'appel ;

« Qu'il ne conste pas que la réouverture des débats ait été ordonnée pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce moyen, ni que le juge du fond ait eu à l'examiner;

« Qu'il est donc non recevable devant la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Le Court et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette...» (Du 22 juillet 1886. Plaid. MMes De Mot, Picard, Van Zele et Dupont, (ce dernier du barreau de Liége).

Observations.—Namur, *Code de commerce revisé*, t. II, n° 853; cass. franç., 15 décembre 1880 (Dalloz, Pér., 1882, 1, 393); 2 mars 1885 (Dalloz, Pér., 1885, 1, 441); Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXVI, n° 377; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. Ier, n° 561. « La loi ne prescrit pas de publier des faits, mais les écrits qui constatent les faits. » C'est pourquoi l'article 46 du code de commerce de 1808 prescrivait de publier *tous actes* portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit. Mais la société prend fin par la mort de quelqu'un des associés (code civ., art. 1865). Ce mode de dissolution est de droit commun, l'événement qui y donne lieu n'a pas besoin de publicité spéciale, les tiers en sont suffisamment informés par les voies ordinaires; il leur est facile de s'éclairer sur la capacité et la condition de ceux avec qui ils contractent; de ce côté, aucune supercherie, ni surprise n'est à craindre pour eux.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

13 mai 1886.

OBLIGATION DE FAIRE. — DÉBITEUR. — OBLIGATION NON ALTERNATIVE. — CRÉANCIER. — EXÉCUTION PAR UN TIERS. — VALIDITÉ. — EXPERT. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

L'obligation de faire, bien que se résolvant en dommages-intérêts, n'est cependant pas alternative pour le débiteur. Le créancier a le droit d'en exiger l'exécution et peut être autorisé à la faire lui-même lorsqu'elle est possible par un autre que le débiteur.

Spécialement, celui qui s'est engagé à exécuter des travaux à fixer par expertise, ne peut se libérer en payant le prix auquel l'expertise les a évalués.

Les tribunaux, en ordonnant l'exécution des travaux, peut en confier la direction et la surveillance à un expert.

(Jeanne de Bontridder, veuve Verdeyen, c. de Limburg-Stirum.)

Arrêt. — « Attendu que par la convention verbale intervenue entre elles le 16 juillet 1882, les parties en cause ont chargé les experts d'examiner les dégâts survenus à l'habitation des appelants et de déterminer les travaux à exécuter pour la remettre en bon état;

« Attendu qu'elles y ont en même temps pris l'engagement respectif, savoir : les intimés, de faire exécuter ces travaux à leurs frais et les appelantes, de s'en rapporter à la décision des experts pour ceux à exécuter ;

« Attendu que ce qui fait l'objet de l'engagement des intimés, c'est l'exécution même des travaux, et qu'en présence des termes dans lesquels il est conçu, il ne leur appartient pas de s'en affranchir en payant le prix auquel les experts les ont évalués ;

« Attendu que cette évaluation ne rentrait même pas dans la mission que ces derniers avaient reçue ;

« Attendu qu'en admettant que, comme ils le disent, il soit préférable, eu égard aux circonstances, que les appelantes les fassent exécuter elles-mêmes, cette considération serait irrélevante ;

« Qu'en effet, la convention du 16 juillet 1882 fait la loi des parties, et n'autorisait pas les experts à substituer des prestations différentes à celles que les intimés se sont obligés à faire envers les appelantes ;

« Attendu que s'il est vrai que l'engagement pris envers ces derniers consiste dans une obligation de faire et qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, en cas d'inexécution, pareille obligation se résout en dommages-intérêts, il n'en résulte pas qu'elle doive être considérée comme alternative, et qu'il soit loisible au débiteur de s'en libérer moyennant son équivalent en argent ou que le créancier ne puisse réclamer l'exécution même de ce qui en fait l'objet;

« Que cet article doit se combiner avec ceux qui le suivent et qu'en vertu de l'article 1144, le créancier peut être autorisé par le juge à la faire effectuer lui-même, lorsque son exécution est possible par une personne autre que le débiteur ;

« Attendu que les travaux que les intimés se sont engagés à faire effectuer doivent l'être à la maison des appelantes;

« Attendu qu'ils n'invoquent aucun motif légitime de refus ou d'empêchement d'y faire procéder ;

« Attendu qu'ils allèguent bien que si l'exécution de ces travaux se fait à leurs frais à eux par les appelantes, ils se trouveront en quelque sorte à la merci de ces dernières et se verront en butte de leur part à des réclamations excessives du chef des dépenses auxquelles ils auront donné lieu, mais qu'il leur appartiendra de contrôler les mémoires des personnes que les appelantes y auront employées et de les faire réduire si ces dépenses sont exagérées ;

« Qu'au surplus, toute objection de leur part à cet égard disparaîtra, en confiant la direction et la surveillance des travaux dont s'agit, à l'un des experts chargés des vérifications relatives à la dépréciation de la maison des appelantes;...

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'en condamnant les intimés à exécuter les travaux décrits dans le rapport d'experts du 3 novembre 1883, il n'a pas autorisé les appelantes à les faire exécuter, à défaut par les intimés de l'avoir fait dans le délai prescrit au dit jugement; émendant quant à ce, dit que faute par les intimés de ce faire, dans le mois de la signification du présent arrêt, les appelantes sont dès à présent et pour lors autorisées à faire exécuter les dits travaux par le sieur Frissche, directeur des travaux de la ville de Louvain, l'un des experts commis par le premier juge, et ce, aux frais, risques et périls des intimés, et que le montant de ces travaux sera récupérable à charge des intimés sur simples quittances...» (Du 13 mai 1886. — Plaid. MMes Monville et Dejaer.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

19 juillet 1886.

PROCÉDURE. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — OBJET DE LA DEMANDE. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — DETTE DU MARI. — ACTION SUBROGATOIRE. — AGENT DE CHANGE ET CLIENT. — APPROBATION DES COMPTES. — PREUVE DES ERREURS OU NULLITÉS. — NON-INDICATION DES PARTIES TRAITANTES. — OBLIGATION PERSONNELLE DE L'AGENT DE CHANGE. — GARANTIE EN TITRES. — RÉALISATION. USAGES DE LA BOURSE. — IMPUTATION DE PAYEMENT. DETTE DE JEU ET DETTE CIVILE.

L'objet de la demande est suffisamment indiqué dans un exploit d'assignation aux fins de payement de certaines sommes « jus-

« qu'à concurrence des droits » du demandeur, si ces sommes elles-mêmes sont déterminées. (Résolu par le premier juge.)

L'inaction du mari autorise la femme séparée de biens à invoquer la disposition de l'article 1166 du code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari. (Résolu par le premier juge.)

Le client qui a reçu de son agent de change, sans protestation ni réserve, les avis, bordereaux et comptes courants, et qui a ainsi approuvé ces documents, n'est pas recevable à demander une justification quelconque. S'il prétend que dans ces bordereaux et comptes il y a des erreurs ou des causes de nullité, c'est à lui à justifier ses allégations.

L'agent de change qui ne fait pas connaître les noms de ses contre-parties et dont le client accepte cette situation, se constitue le propre vendeur ou acheteur de son client. (Décidé par le premier juge.)

L'agent de change qui a reçu des titres pour se garantir des sommes dont le client pourrait devenir son débiteur, a le droit, selon les usages de la bourse, de réaliser ces titres à défaut de payement, pour en imputer le produit sur sa créance.

Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse. Par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu.

(LA BARONNE DE LOEN D'ENSCHEDÉ C. NIVARLET.)

Le jugement frappé d'appel du tribunal de commerce de Bruxelles, est reproduit en 1885, p. 1421.

ARRÊT. — « Attendu que c'est avec raison que le premier juge, par des motifs tenus ici pour reproduits, décide que dans la pensée de de Loen et de l'intimé, les opérations de bourse dont il s'agit en la cause, et notamment toutes celles postérieures aux remises faites par de Loen en mars 1882, constituent du jeu et ne peuvent dès lors donner lieu à une action en justice;

« Attendu que d'un autre côté, les payements faits par de Loen pour régler le compte de Nivarlet ne sont pas sujets à restitution aux termes de l'article 1967 du code civil, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie;

« Qu'à cet égard l'appelante se borne à émettre des allégations dénuées de preuve et exige vainement aujourd'hui, pour incriminer la conduite de l'intimé, des justifications relatives aux opérations antérieures aux payements susdits;

« Attendu que ces opérations faites sur l'ordre de de Loen ont été renseignées à celui-ci par des bordereaux qu'il a reçus et acceptés; que les comptes des liquidations successives lui ont été également adressés par l'intimé;

« Que de Loen a eu l'occasion d'exercer tel contrôle qu'il jugeait utile sur ces opérations;

« Que sa correspondance et ses entrevues avec Nivarlet ont donné à de Loen les apaisements qu'il entendait exiger et qu'il a consenti aux versements des 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882, comportant une somme totale de 510,000 francs évidemment destinée à amortir jusqu'à due concurrence son solde débiteur chez l'intimé;

« Attendu que l'attitude passive de de Loen dans le présent procès confirme cette appréciation; qu'elle ne s'expliquerait guère si de Loen se considérait réellement comme trompé par Nivarlet et comme n'ayant pas approuvé les comptes et payé leur solde en connaissance de cause;

« Attendu que l'appelante, agissant comme créancière de son mari, n'a pas d'autres droits que celui-ci à discuter le compte de l'intimé;

« Attendu qu'aucune imputation n'ayant été convenue entre de Loen et Nivarlet, les payements faits à celui-ci doivent, au vœu de l'article 1256 du code civil, être, de préférence, affectés à l'extinction de la dette que de Loen avait légalement le plus d'intérêt à acquitter, partant de celle pour laquelle son créancier avait action en justice contre lui;

« Attendu que le chiffre de cette dernière dette est de beaucoup en dessous de la somme de 510,000 francs;

« Qu'il devient donc inutile d'en préciser exactement le chiffre;

« Attendu que depuis le dernier payement du 3 mars 1882, l'intimé a encore, à la date du 5 mai 1882, fait à de Loen une avance non contestée de 22,000 fr., en dehors de toute opération de bourse;

« Qu'il a droit en principe au remboursement de cette somme, mais que, d'après la règle d'imputation ci-dessus rappelée, il y a lieu d'en déduire le chiffre de fr. 20,912-80, montant des réalisations régulièrement faites par l'intimé conformément aux usages et à ce qui était entendu entre parties;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en ses conclusions conformes, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, met les dits appels à néant; et sans s'arrêter aux réserves faites par l'intimé, déboutant la partie appelante de toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; condamne la partie appelante aux dépens d'appel... » (Du 19 juillet 1886. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE, du barreau de Gand, c. SAM WIENER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. De Le Hoye, conseil.

5 mai 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE PRÉPARATOIRE. COMMUNICATION. — POUVOIR DU JUGE D'INSTRUCTION.

Le code d'instruction criminelle, modifiant sur ce point la législation antérieure, a érigé en principe le secret de la procédure préparatoire; ce code et des lois qui l'ont suivi déterminent les cas spéciaux dans lesquels la communication des procédures peut être donnée soit aux inculpés soit à leurs conseils.

Aucune disposition de loi ne confère au juge d'instruction le droit de communiquer les procédures dont il est saisi. Il appartient à ce magistrat de donner à l'inculpé, au cours des interrogatoires, connaissance des charges relevées contre lui; mais ce droit, qui trouve sa justification et ses limites dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ne peut comporter la communication et la prise de copie de tout le dossier; une communication aussi étendue serait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux tiers impliqués dans la cause.

(LEBAILLY.)

M. le juge d'instruction du tribunal de Charleroi avait rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu la demande de l'inculpé tendante à ce que communication lui soit donnée ainsi qu'à son conseil du dossier de l'information suivie contre lui, cette demande ayant pour but de présenter un mémoire avant qu'il soit statué sur la prévention par la chambre du conseil;

« Vu l'avis du ministère public duquel il résulte : 1° qu'il a seul le droit d'autoriser cette communication, et que partant cette demande ne serait pas recevable; 2° qu'au surplus, elle ne serait pas fondée avant qu'une décision soit intervenue sur le renvoi de l'inculpé devant une juridiction répressive; tout au moins avant qu'il ait été fait des réquisitions quant à ce renvoi;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la communication du dossier à l'inculpé et à son conseil est une mesure d'instruction; qu'en effet elle peut avoir pour conséquence d'éclairer les faits sur lesquels la chambre du conseil doit étayer son ordonnance;

« Attendu que jusqu'à la clôture de l'information par l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu, le juge a seul juridiction pour statuer sur les mesures d'instruction qui paraissent nécessaires ou utiles; que seul il peut diriger l'information, le ministère public n'ayant que le droit de réquisition;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne limite le pouvoir du juge d'ordonner telles mesures d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité; que, sous ce rapport, le législateur s'en est uniquement rapporté à la prudence du magistrat;

« Attendu notamment que ce pouvoir du juge n'est pas limité par ce principe que la procédure est secrète;

« Attendu, en effet, que ce principe doit s'entendre en ce sens que l'inculpé n'a pas le droit d'avoir communication du dossier et non que le juge n'a pas la faculté de lui fournir cette communication;

« Attendu que les textes des articles 302 et 305 du code d'instruction criminelle d'où l'on fait découler le principe du secret de l'information, proclament simplement que la communication des pièces ne peut être refusée à l'inculpé et à son conseil après l'arrêt de renvoi, mais sont muets en ce qui concerne la période qui précède; que si l'on peut induire de ce silence que la communication qui ne peut être refusée après l'arrêt, peut l'être avant, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse être accordée;

« Attendu que les articles 217 et 222 du code d'instruction criminelle semblent, au contraire, prévoir cette communication,

puisqu'ils autorisent l'accusé et la partie civile à fournir un mémoire avant la clôture de l'information, autorisation que le système du ministère public rendrait illusoire;

« Attendu, au surplus, que l'article 46 du tarif criminel qui attribue au procureur général la faculté d'ordonner la délivrance des pièces n'est d'aucune application dans l'espèce;

« Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas de la délivrance d'expédition, mais de simple communication; que, de plus, cette faculté n'existe pas pendant la durée de l'information;

« Attendu, enfin, que si le code de 1808 a voulu rompre avec le système de publicité des articles 115 et 116 du code du 3 brumaire an IV, c'était non pas pour diminuer les droits du juge d'instruction, mais pour les augmenter;

« Au fond :

« Attendu que la communication sollicitée ne peut nuire à des tiers;

« Attendu qu'il ne manque plus pour compléter l'information que le dépôt du rapport des médecins légistes; que, partant, la mesure dont il s'agit ne peut entraver la bonne marche de l'instruction et ne se présente plus au contraire qu'avec tous les avantages que peut donner le concours de la défense, avantages aussi précieux que ceux du concours de la partie publique;

« Par ces motifs, Nous, juge d'instruction, disons que la procédure suivie contre Lebailly, Gastien, sera donnée en communication, sans déplacement, à l'inculpé et à son conseil; fixons pour cette communication le 17 mars courant, à 9 heures du matin en notre cabinet;

« Fait à Charleroi, le 15 mars 1886.

(Signé) « Oscar Deprez. »

M. le procureur du roi de Charleroi interjeta le même jour appel de cette ordonnance; l'acte d'appel indiquait comme suit les motifs sur lesquels ce magistrat basait son opposition à l'ordonnance :

« Appel fondé sur ce que le magistrat instructeur n'a pas le droit d'ordonner la communication soit par la voie du greffe, soit dans son cabinet, à un inculpé et encore moins au conseil de celui-ci, d'un dossier d'une information judiciaire en cours; qu'il est de principe que l'instruction préparatoire est et doit rester secrète; que si le magistrat instructeur peut dans le cours d'interrogatoires de l'inculpé, donner à celui-ci connaissance des charges pesant sur lui et même communication de certaines pièces, ce droit n'existe qu'en vue des interrogatoires à subir par l'inculpé devant le juge d'instruction et nullement en vue d'une défense soit devant la chambre du conseil, soit devant la juridiction définitive et en tout cas ne comporte pas la communication et la prise de copie de tout le dossier; que, sauf le cas de renvoi devant une juridiction définitive, il appartient à M. le procureur général seul, d'après l'article 46 du tarif criminel, d'autoriser la communication aux parties des actes d'instruction et des procédures criminelles;

Qu'en fait, la communication de la procédure à l'inculpé et à son conseil n'offre dans l'espèce pas la moindre utilité, l'inculpé étant mis en liberté et la procédure pouvant aboutir, peut-être, à une ordonnance de non-lieu. »

La chambre des mises en accusation a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu l'ordonnance rendue le 15 mars 1886 par M. le juge d'instruction du tribunal de première instance de Charleroi;

« Vu l'appel interjeté le même jour contre cette ordonnance par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Charleroi;

« Ouï le rapport fait à la chambre des mises en accusation par M. Demaret, substitut de M. le procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 15 mars 1886, disant que le dossier de la procédure suivie du chef de tentative de vol qualifié à charge de Lebailly, Gastien, sera donnée en communication, sans déplacement à l'inculpé et à son conseil;

« Vu l'appel interjeté sous la même date contre cette ordonnance par M. le procureur du roi de Charleroi;

« Attendu que le code d'instruction criminelle a substitué au régime du décret de l'assemblée nationale du 8 octobre 1789, d'après lequel les inculpés recevaient communication de toutes les pièces de la procédure dirigée contre eux, un système qui érige en principe le secret des procédures préparatoires;

« Attendu que la loi détermine expressément les cas où les procédures doivent ou peuvent être communiquées, soit au cours de l'instruction, soit après sa clôture, aux inculpés ou à ceux qui y ont été parties;

« Que cela ressort notamment des articles 302 et 303 du code d'instruction criminelle, qui règlent la communication des pièces des procédures criminelles aux accusés ou à leurs conseils, après la mise en accusation, de l'article 56 du décret du 18 juin 1811, qui trace les règles de la communication en matière correctionnelle et de police, et de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, qui pose le principe de la communication, en matière criminelle et correctionnelle, dans le cas spécial où l'instruction n'a pas été clôturée endéans les six mois du réquisitoire introductif;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne confère au juge d'instruction le droit de communiquer les procédures dont il est saisi;

« Qu'il lui appartient sans doute de donner connaissance à l'inculpé des charges qui s'élèvent contre lui, mais que cette faculté, qui trouve sa justification et ses limites dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, n'a rien de commun avec une publicité qui peut porter atteinte à l'ordre public et aux tiers impliqués dans la cause;

« Qu'il suit, qu'en ordonnant la communication à Lebailly et à son conseil de toutes les pièces de la procédure qui le concerne, sans autre mobile que de lui permettre de présenter un mémoire à la chambre du conseil, M. le juge d'instruction de Charleroi a dépassé les bornes de son droit et méconnu la volonté de la loi;

« Requérons qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, recevant l'appel du ministère public et y faisant droit, déclarer cet appel fondé; en conséquence mettre à néant l'ordonnance susvisée.

« Bruxelles, le 28 avril 1884.

« *Pour le procureur général*,
(Signé) « Demaret. »

« La Cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire et par les motifs y énoncés, déclare fondé l'appel de M. le procureur du roi de Charleroi; en conséquence, met à néant l'ordonnance de M. le juge d'instruction du tribunal de première instance de Charleroi en date du 15 mars 1886... » (Du 5 mai 1886.)

Observations. — Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. II, n° 2394, paraît adopter le système développé dans l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Charleroi : de ce que la loi n'y apporte aucune sanction, il conclut que le secret de l'instruction préparatoire n'est pas prescrit d'une façon absolue. Le projet de code de procédure pénale soumis à la législature règle définitivement ce point et fait disparaître tout doute. Au cours de la procédure préparatoire, le juge d'instruction pourra autoriser la communication; dès que la procédure sera terminée, la communication deviendra un droit pour l'inculpé et son conseil; les articles 184 et 185 du projet règlent l'exercice de ce droit. V. Pandectes belges V° *Chambre du conseil*, n° 35 et en note l'extrait du rapport de M. Thonissen sur cet objet.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. De Meren, pr. prés.

22 mai 1886.

DÉLIT DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS. — POURSUITE. — COPRÉVENUS. — PROCUREUR GÉNÉRAL. CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT.

La chambre des mises en accusation, après instruction faite en exécution de l'article 480 du code d'instruction criminelle, « délaisse le procureur général à agir comme de droit contre « les prévenus » parmi lesquels il y a un juge de paix, moyennant vérification préalable s'il y a des charges suffisantes, et constatation de circonstances atténuantes et de connexité.

Est juge de paix, *dans le sens attaché à ces mots par l'article 489 sur les poursuites pour crimes et délits commis hors de leurs fonctions, le juge suppléant à la justice de paix* (Résolu implicitement).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE GAND C. DE MALANDER ET CONSORTS.)

La poursuite terminée par l'arrêt de la première

chambre de la cour d'appel de Gand du 17 juillet 1886, rapporté *supra*, p. 1009, avait été précédée d'une instruction requise par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, à charge de De Malander, juge suppléant à la justice de paix de Renaix, du chef d'extorsion de signature, et de grand nombre d'autres inculpés.

L'instruction terminée, le procureur général avait requis la chambre des mises en accusation de décider à l'égard de De Malander et de certain nombre de coprévenus, qu'il y avait indices suffisants, qu'il y avait aussi des circonstances atténuantes, que dès lors le fait mis à charge de De Malander ne pouvait être poursuivi que dans les formes de l'article 479 du code d'instruction criminelle, qu'en raison de la connexité les autres prévenus devaient suivre le sort du prévenu De Malander. En conséquence, il requérait « qu'il plaise à la chambre » des mises en accusation nous délaisser à agir comme » de droit. »

La cour statua conformément à ce réquisitoire par un arrêt qui constate l'existence de charges suffisantes, de circonstances atténuantes et de connexité, et contient en outre ce dispositif : « En conséquence, la Cour dé- » laisse M. le procureur général à agir comme de droit » contre les trente-huit prévenus ci dessus plus amples- » ment désignés. » (Du 22 mai 1886.)

OBSERVATIONS. — Comparez sur la première question : Liége, juin — et non 7 juillet 1883 — (BELG. JUD., 1883, p. 892); cass. belge, 23 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1071); cass. belge, 24 mars 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 414).

Sur la seconde question, voir cass. belge, 8 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1082).

Voir aussi l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 24 février 1883 (PASIC., 1883, II, 244), à la suite d'une instruction requise également à charge d'un juge suppléant et d'autres inculpés, sur laquelle la cour, conformément au réquisitoire de M. le premier avocat général BOSCH, renvoie les prévenus devant la première chambre de la cour d'appel.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lambotte.

26 juillet 1886.

SOCIÉTÉ. — ACTION INDIVIDUELLE. — CONDITION. TRANSACTION. — EXTINCTION DE TOUTES ACTIONS.

L'action individuelle qui est donnée par exception à l'actionnaire n'existe que dans les termes de l'article 64, § 3, *et de l'article* 127 *de la loi du* 18 *mai* 1873.

En transigeant avec des commissaires, les liquidateurs, représentants légaux de la société, mettent fin à l'action individuelle aussi bien qu'à l'action sociale.

Cette transaction n'a pas pour effet de ratifier des violations des statuts sociaux, mais simplement de régler les conséquences dommageables des actes des commissaires, pendant la durée de leur mandat.

(HERMAN DE PRETER C. LES HÉRITIERS GODIN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sub nos 6816 et 6817 sont connexes;

« Attendu que le demandeur base son action sur l'article 64, § 3, de la loi du 18 mai 1873, qui autorise par son exception l'actionnaire à intenter personnellement une action aux administrateurs et aux commissaires, en en subordonnant l'exercice aux trois conditions suivantes :

« 1° Qu'il s'agisse d'actes faits en dehors ou contrairement aux statuts;

« 2° Que ces actes n'aient pas été spécialement indiqués dans la convocation pour l'assemblée générale;

« 3° Que l'actionnaire, qui seul agit, ait été absent de cette assemblée;

« Attendu, en outre, que cette action doit être intentée dans l'année de l'approbation donnée par l'assemblée générale, aux termes de l'article 127 de la loi susvisée;

« Attendu que le demandeur articule à charge des défendeurs des faits de violation des statuts de la société en commandite par actions, Jules Vander Laat et Cie;

« Attendu qu'il soutient que la transaction que les défendeurs invoquent n'a trait qu'aux faits résultant de leur mandat de commissaires de la société;

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas donné décharge aux défendeurs;

« Attendu que la société a conservé le droit d'intenter toutes actions aux défendeurs pour violations des statuts, de dol ou à raison des fautes commises par eux-ci, dans l'exercice du mandat qu'ils avaient reçu de la société;

« Attendu que le dernier bilan a été approuvé le 29 septembre 1884 et la dissolution de la société a été décidée au mois de mars 1885;

« Attendu qu'en transigeant avec les défendeurs, les liquidateurs, représentants légaux de la société, ont éteint toutes les actions qui compétaient à cette dernière et aux actionnaires pris individuellement et résultant de leur mandat de commissaires, qu'ils tiennent de l'unanimité des actionnaires;

« Attendu qu'il s'agit au procès d'une transaction et non pas d'une décharge de leur mandat, donnée aux défendeurs par l'assemblée générale;

« Attendu que le demandeur ne pourrait mettre en mouvement l'action qu'il intente aux défendeurs, que si la société était restée en défaut d'agir, si elle ne leur avait pas donné décharge dans les termes les plus généraux;

« Attendu que la transaction n'a eu ni pour but ni pour effet de ratifier des violations des statuts sociaux, mais uniquement de régler les conséquences dommageables des actes des défendeurs pendant la durée de leur mandat;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes; déclare le demandeur non recevable dans son action vis-à-vis de tous les défendeurs, à l'exception de Lebeau et Ernest Vander Laat; maintient l'action au rôle, en ce qui concerne ces deux défendeurs; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 juillet 1886. Plaid. MMes CAM. DEJAER c. BARA, SAM WIENER et THIERRY.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel de droit civil de la Suisse romande (cantons de Genève, Fribourg, Neuchatel, Tessin, Vaud et Jura bernois), suivi d'un *Abrégé portant sur le droit commercial et la procédure*, par le Docteur VIRGILE ROSSEL, professeur de droit français à l'université de Berne. Bale, Genève, Lyon; Georg, libraire-éditeur, 1886. — 560 pp. in-8°.

Ce manuel, qui nous semble fait sur le modèle de celui de ZACHARIÆ, donne un exposé succinct, très méthodique, du droit privé des cantons de la Suisse romande en toutes les matières qui ne sont pas réglées par la législature fédérale. L'ordre du code Napoléon s'imposait naturellement, la plupart de ces cantons ayant une législation qui se rapproche de ce code, pour les parties modernes.

L'auteur fait connaître les dispositions de droit privé particulières à chaque canton. Il donne d'utiles notes de concordance et des renvois nombreux aux ouvrages de MM. AUBRY et RAU, DEMOLOMBE, LAURENT. Le praticien de Suisse trouve dans cet ouvrage très clair et bien conçu, un guide sûr; l'étranger qui est dans la nécesssité de connaître le droit de quelque partie de la Suisse, s'y peut renseigner rapidement pour tout ce qui n'est pas Suisse allemande, et y trouvera des détails qu'il chercherait vainement ailleurs, pour ceux des cantons qui n'ont pas de code civil. Ce livre utile se complète par le commentaire de la loi fédérale des obligations, dont il a été parlé *supra*, p. 1037.

Les troubles de Renaix. — Poursuites du chef d'extorsion de signature. — *Compte rendu sténographique des débats.* Gand, typographie Leliart-Siffer et Cie, 1886, 317 pages in-8°.

Ce volume contient le procès-verbal dressé par M. le procureur du roi d'Audenarde, à la suite des troubles de Renaix du 4 mars 1886; le rapport adressé par M. le bourgmestre de Renaix à M. le gouverneur de la province; le réquisitoire prononcé par M. le procureur général LAMEERE, à charge des nombreux prévenus devant la cour d'appel de Gand; les plaidoiries de leurs défenseurs; les conclusions prises au nom des prévenus; les explications de M. le bourgmestre de Renaix; enfin l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Gand, en son audience du 17 juillet 1886 (*suprà*, p. 1009 à 1023) et qui est déféré à la cour de cassation.

Il est dit dans l'avant-propos : « Nous eussions désiré » mettre sous les yeux du lecteur l'instruction orale » tout entière. Malheureusement les dépositions ayant » été données dans les deux langues, nous n'avons pu » les faire sténographier. »

VARIÉTÉS.

Au sujet de la propriété artistique et littéraire.

En septembre 1858, le journal *l'Office de publicité* donnait, sur les droits d'auteur, un article qu'aucune signature ne recommandait à l'attention, et qui était de PROUDHON, alors réfugié à Bruxelles. Quoique l'écrivain français ait, depuis, repris pour les développer, les idées exprimées dans ces lignes pleines de vigueur, on les lira encore avec intérêt :

« L'hypothèse d'une propriété artistique et littéraire, dit PROUDHON, implique que les choses du domaine de la philosophie, de la science et de l'art, à la recherche et à la production desquelles se vouent par excellence l'écrivain, le poète, le savant, l'artiste, le philosophe, sont, comme les choses de l'industrie, susceptibles de *vénalité*, par suite, capables de donner lieu à la création légale d'une propriété.

Or, est-il vrai que de telles choses puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, être réputées *vénales* et devenir l'objet d'une *appropriation?*

Nous le nions de la manière la plus formelle. Nous soutenons qu'à cet égard les économistes, fauteurs et solliciteurs de cette nouvelle espèce de propriété, se trompent du tout au tout; que la création d'une propriété *artistique* et *littéraire* serait la corruption de tout art et de toute littérature; qu'une semblable propriété non seulement serait en contradiction avec le but qu'elle poursuit, mais à rebours du progrès industriel lui-même, et en opposition directe au mouvement général de la société et de la propriété.

Il n'est pas possible, ce nous semble, d'être plus positif et plus clair dans une négation.

Qu'il existe, et en très grand nombre, dans la circulation sociale, des choses qui répugnent à l'idée de *vénalité*, des choses dont la valeur est en dehors de toute mesure ou comparaison mercantile, qui par conséquent sortent du régime ordinaire de l'échange et de l'appropriation, c'est un fait qui ne pourrait être contesté que par des êtres dépourvus de sens esthétique, disons plus, de sens moral.

Commençons par les cas les moins douteux, nous arriverons ensuite aux plus équivoques.

Y a-t-il, au monde, un livre qui se soit débité à un plus grand nombre d'exemplaires que *l'Evangile*, et dont l'auteur ait été plus malheureux que Jésus-Christ? Voilà bien le maximum de mérite joint au maximum d'infortune. Eh bien! nous le demandons au plus grossier des mortels : Religion à part, est-ce que l'Evangile pouvait faire un objet de commerce?

Cependant, il faut que celui qui annonce l'Evangile vive. La question se présenta tout d'abord aux apôtres : *Que mangerons-nous, maître?* disaient-ils au réformateur de Nazareth. D'après le Congrès, l'Evangile étant la propriété du Christ, l'Eglise son héritière, et la propriété devant être perpétuelle, les apôtres auraient eu le privilège de la vente des Sermons sur la montagne, des Paraboles, en un mot, de tous les dits et gestes du Christ; et tout chrétien, pour lire le Nouveau Testament, devrait aujourd'hui, et jusqu'à la fin des siècles, payer une prime.

Jésus ne l'entend pas ainsi : il sait, et en cela nous le croyons plus profond économiste que les disciples de Malthus, il sait, disons nous, que l'argent et la morale sont des quantités incommensurables, et il répond à ses disciples : *Vous mangerez ce que vous trouverez!* Plus positif, plus juif, et déjà moins confiant en la générosité des néophytes, saint Paul prend un parti énergique : donnant ses *Epîtres* et toute sa prédication pour rien, il gagne sa vie en faisant des tentes.

Voilà comment fut résolu, au premier siècle de notre ère, le problème de la propriété littéraire. L'Evangile n'est pas chose vénale, telle est la réponse du Christ. Vendre l'Evangile, comme l'idée en vint à un économiste de l'époque, Simon le mage, ce serait une indignité, un crime contre la vérité et la morale; c'est ce crime que l'on appela depuis du nom de celui qui le premier affirma la propriété littéraire, *simonie*. Depuis, la position du clergé s'est fort améliorée, il faut en convenir : mais le principe est resté le même; l'Eglise, quoique riche, a toujours détesté les simoniaques.

Et Socrate, et Confucius, et tous les anciens philosophes, firent comme Jésus-Christ, prêchant la vérité sur les toits, donnant leurs idées gratis, mangeant ce qu'ils trouvaient, et scellant, à l'occasion, leur doctrine de leur sang...

... La loi française sur les brevets d'invention déclare expressément que les *principes* philosophiques et scientifiques, c'est-à-dire la connaissance des lois de la nature et de l'homme, n'est pas susceptible d'appropriation. La vente de la vérité, comme de la morale, est chose qui répugne, dit le législateur.

Le spéculateur inconnu qui inventa les chiffres appelés *arabes;* Viette, qui créa l'algèbre; Descartes, qui appliqua l'algèbre à la géométrie; Leibnitz, auteur du calcul différentiel; Neper, qui découvrit les logarithmes; Papin, qui le premier reconnut la puissance élastique de la vapeur et la possibilité de l'utiliser comme force mécanique; Volta, qui construisit la fameuse pile; Arago, qui dans l'électro-magnétisme signala le télégraphe électrique quinze ou vingt ans avant qu'il existât; aucun de ces hommes, dont les idées dominent la science et l'industrie, n'eût pu être breveté. Pour ces intelligences de premier ordre, le désintéressement le plus absolu est de commande.

Et cependant, il faut que le savant, aussi bien que le philosophe et le prédicateur, vive. Quoi! sera-t-il condamné à la misère, parce que son lot a été de découvrir l'IDÉE de ce dont le premier venu n'aura besoin, pour s'enrichir, que de faire *l'application?* N'a-t-il pas autant le droit de dire : Mes chiffres, mon algèbre, mon analyse, mes logarithmes, ma pile, que Watt ou tel autre a celui de dire : Ma machine?...

Non, répond la loi, la vérité n'est pas objet de commerce; elle ne peut faire la matière d'une appropriation. De même que la justice, la vérité, si elle se vendait, serait, par le seul fait de la vente, déshonorée; elle périrait. Autre est la question de la subsistance du savant, à qui certes toute reconnaissance est due, et autre la question de la circulation de l'idée que l'homme doit à l'homme, sans intérêt.

Une des hontes de l'époque, à ce point de vue, est le monopole des médicaments. Conçoit-on un homme qui trouve un remède et dont la première pensée est de s'en faire un instrument d'exploitation vis-à-vis des malades? Sans doute encore, il faut que le médecin, l'apothicaire lui-même vivent : c'est une autre question. Nous dirons que le monopole des médicaments est une extorsion abominable : la conscience et la raison, d'un commun accord, le proclament. Les jésuites, qui spéculèrent sur la vente du quinquina, ont été universellement blâmés : à ceux qui les imitent le législateur ne doit, au lieu de brevet, qu'amende, prison, flétrissure.

Ainsi, rien de ce qui est de l'ordre de la science comme de l'ordre de la conscience, ne saurait tomber dans la vénalité : l'idée de profit lui est contradictoire; il répugne que des choses de cette nature deviennent matière d'appropriation... »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 13 septembre 1886 :

M. Voisin, notaire à Herve, est nommé en la même qualité à la résidence de Verviers;

M. Iserentant, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à Herve;

M. Ide, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Cuerne, en remplacement de M. De Schietere, démissionnaire;

M. Christiaen, docteur en droit et candidat notaire à Couckelaere, est nommé notaire à la résidence de Passchendaele, en remplacement de son père, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée.

Présidence de M. DE MEREN, premier président.

15 octobre 1886.

L E

PROCUREUR GÉNÉRAL WÜRTH,

DISCOURS

Prononcé par M. J. LAMEERE, procureur général.

MESSIEURS,

Au mois de décembre de l'an dernier, s'est éteint à un âge avancé, mais dans la pleine possession de ses forces morales, un magistrat qui fut pendant dix-neuf années le chef du parquet de cette cour. Il m'appartenait, à moi qui ai l'honneur d'occuper les fonctions qu'il a si dignement remplies, d'exprimer notre deuil lors de ses funérailles : en sa trop grande modestie, il a désiré qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe. Certaines natures se dérobent à l'éloge comme d'autres le provoquent, mais l'homme public ne s'appartient pas tout entier ; de grandes fonctions noblement exercées sont un exemple qui forme une part de l'héritage que les générations se transmettent et sur lequel il importe que l'attention soit ramenée.

Le procureur général WÜRTH entra dans le ministère public dès l'âge de 24 ans ; c'était en 1835. Il appartenait à cette forte génération qui a donné tant d'hommes éminents au gouvernement et à la magistrature. Successivement substitut, juge, procureur du roi, conseiller, procureur général, il ne résigna ses fonctions qu'après quarante-quatre années de magistrature, vaincu par des infirmités contre lesquelles il avait lutté sans trêve et qui lui imposaient le repos.

Ce fut au mois de janvier 1860 qu'il fut appelé aux hautes fonctions qu'il a occupées jusqu'à l'heure de sa retraite. Lorsqu'il exposa devant cette cour la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre comme procureur général, tous les esprits furent frappés de l'élévation de pensée et de l'énergie qui éclataient dans ses paroles, et l'on put se dire que le dépôt précieux de l'ordre public et de l'exercice de la justice criminelle, qui, selon les expressions de TREILHARD, est confié à la loyauté et au courage des procureurs généraux, était en bonnes mains dans le ressort. La réputation la plus flatteuse le précédait, d'ailleurs ; à Arlon, à Namur, comme à Liége, il laissait les meilleurs souvenirs ; à Namur, on n'a point oublié encore son action énergique lors de la répression en 1855 des troubles provoqués dans les régions de la basse Sambre, à propos des émanations des fabriques de produits chimiques ; à Liége, les anciens du barreau, j'en ai recueilli personnellement le témoignage, gardent la mémoire de maint arrêt remarquable rendu sur son rapport.

Mais c'est du procureur général que j'ai hâte de vous entretenir ; c'est lui qui nous a donné les enseignements que je veux rappeler.

La trempe énergique du caractère, le sentiment du devoir, l'amour du travail, la simplicité dans la vie sont dans la tradition de la magistrature ; cette tradition honorable, le procureur général WÜRTH l'a continuée.

La fermeté était un des traits les plus accusés de sa physionomie morale ; disposition naturelle en lui, elle s'était fortifiée du sentiment réfléchi de la mission que nos lois assignent au magistrat du ministère public. ROYER-COLLARD, indiquant un jour le principe d'où découle pour la magistrature son autorité propre, disait que le magistrat vient non du pouvoir et de ses besoins changeants, mais des institutions perpétuelles et indépendantes qu'un pays possède. A la fois agent du pouvoir exécutif et homme de la loi, le magistrat du ministère public participe, dans une mesure constitutionnellement déterminée, de l'indépendance qui, dans un Etat libre, est l'apanage du pouvoir judiciaire. « Le » ministère public », portent les procès-verbaux de la commission instituée en 1853, qui, sous la présidence de M. le procureur général LECLERCQ, a formulé un projet de codification de nos lois d'organisation judiciaire, » le ministère public cesse d'être l'agent du pouvoir » exécutif en ce qu'il concourt à l'interprétation et à » l'application des lois, ou en ce qu'il exerce l'action » publique. Sous ce rapport, il participe en réalité à » l'administration de la justice, il en est un des éléments » et il a, en conséquence, été rangé parmi eux dans la » Constitution, avec les réserves propres aux liens qui » l'unissent sous d'autres rapports au pouvoir exé- » cutif. »

Le procureur général WÜRTH n'avait point de ses fonctions une moins juste idée ; en ce qui touche spécialement la justice criminelle, il pensait que le ministère public a reçu une organisation combinée de façon à lui donner toute l'intensité possible, et il considérait l'action publique comme appartenant aux procureurs généraux personnellement. Il se croyait fondé, dès lors, à agir en toute liberté quand il prenait l'initiative d'une poursuite et à requérir tous les actes d'instruction qu'il jugeait utiles et nécessaires dans l'intérêt public. Comme le vieux PASQUIER, justifiant un acte de ses fonctions d'avocat général, il aurait répondu, si, par impossible, l'action publique avait rencontré en ses mains quelque entrave, « que sa résistance était une charge foncière » annexée à sa conscience et à son estat, et qu'il ne » pouvait s'en dispenser sans félonie envers la loy. »

Si, d'une part, il était prêt à défendre avec un soin jaloux les prérogatives de son office, nul, d'autre part, n'était plus pénétré que lui du sentiment que la discipline est l'âme même de toute administration ; il esti-

mait avec raison que, dans les limites légales, les magistrats du ministère public, de même que tous les auxiliaires de la justice, lui doivent une soumission particulière. « Pendant ma carrière, j'ai appris, disait-» il, les devoirs de la hiérarchie, soit en obéissant, soit » en me faisant obéir. » Il se mettait ainsi en mesure d'exiger d'autrui le respect d'une règle qu'il s'appliquait d'abord à lui-même.

Son autorité était fortement établie; il la devait à ce qu'il considérait son action personnelle et incessante comme un devoir impérieux. « Un procureur général » doit être essentiellement administrateur », dit MANGIN, le célèbre criminaliste; « sa mission consiste sur-» tout à surveiller et à diriger l'action de la justice » criminelle. Il oublierait ses principales obligations, » s'il s'en reposait sur ses substituts de la surveillance » dont la loi l'a personnellement chargé. » C'est ainsi qu'entendait sa tâche le magistrat qui fut notre chef; il savait qu'il est rare que les abus ne naissent point quand faiblissent l'œil qui les découvre et la main qui les redresse; et nous l'avons vu, pendant les dix-neuf années de sa magistrature dans le ressort, la main à la barre, témoignant de sa vigilance et de la sûreté de sa direction. Sa surveillance pleine de tact n'avait rien de méticuleux; connaissant les hommes, il savait que l'on gouverne mal quand on gouverne trop; il favorisait l'initiative au lieu de la gêner par un excès de précautions, et abandonnait à sa propre impulsion celui de ses auxiliaires dont il avait reconnu le sens droit et la prudence. Ne se dérobant jamais aux responsabilités, exagérant plutôt celles qui lui incombaient, il entretenait la confiance de ses subordonnés par celles qu'il assumait, genre de générosité essentielle chez un chef et qui, pour être discrète, n'en est que plus méritoire.

La volonté de bien faire ne suffit point toujours au magistrat; il lui faut parfois du courage. Que l'on imagine des circonstances où les passions, les préjugés, les intérêts conspirent à faire apparaître son action sous un faux jour; s'il hésite, s'il se trouble, s'il se laisse aveugler par des apparences, il trahit son mandat. On le représentera peut-être comme animé de passions indignes du caractère dont il est revêtu; il n'en continuera pas moins son œuvre sans se laisser détourner de la voie qu'il doit suivre. Bientôt les preuves seront réunies, bientôt la justice aura prononcé; que restera-t-il alors de ces suspicions et de ces clameurs? Demandez-le à l'histoire des incendies de Saint-Genois, dont l'âme courageuse du procureur général WÜRTH assura la répression; il reste le souvenir des magistrats accomplissant leur devoir, au milieu d'égarements produits par des passions politiques ou religieuses surexcitées jusqu'au crime.

Les travaux du magistrat sont absorbants, il ne doit point s'en laisser distraire. L'étude théorique du droit et des sciences qui s'y rattachent est bien séduisante cependant; mais quelque attrait qu'elle exerce, il ne peut y consacrer que les intervalles de répit que lui laisse le cours des affaires. Le temps des vacances est là pour lui permettre de renouveler sa science, en se livrant à des lectures plus suivies et plus méditées. « On croit, a » dit D'AGUESSEAU dans une de ses lettres datées de » Fresne, que c'est l'année judiciaire qui fait les grands » magistrats, ce sont les vacances. » Sa tâche annuelle accomplie, le procureur général WÜRTH s'abandonnait au charme de l'étude; comme tous ceux qui en subissent la séduction, il y trouvait la source de l'une des jouissances les plus vives que l'homme puisse connaître. Un ancien n'a-t-il pas dit qu'on se lasse de tout, sauf de comprendre, *præter intelligere*; désenchanté de vivre, ce Romain se rattachait à l'existence par le travail de la pensée, tant sont réconfortantes les nobles émotions qu'il engendre. Certes, M. WÜRTH aurait donné à l'étude le premier rang parmi les joies de la vie, si la famille et l'amitié n'avaient dans son cœur occupé cette place. Il aimait à interroger les vastes horizons, à rechercher, il nous l'avouait, « l'essence même des lois et des institu-» tions par l'étude de leur origine, de leurs développe-» ments et de leurs modifications successives. » Puisant à la fois aux larges courants de la science française et de la science allemande, il agrandissait sans cesse le cercle de ses informations. Il n'estimait néanmoins l'érudition qu'à sa juste valeur, la mettant, dirai-je, à sa place, quand elle n'est qu'une sorte de garde-meubles, ne la prisant réellement que lorsqu'elle sert à éclairer l'histoire de l'esprit humain.

A maintes reprises, aux audiences de rentrée, il est revenu sur la raison de ses préférences pour l'étude historique du droit. « Ce qui fait le charme des études » juridiques, disait-il le 15 octobre 1875, c'est l'histoire » du droit. Il n'est point pour le jurisconsulte de sujet » plus attrayant que cette recherche des origines du » droit, d'un principe du droit, que l'observation de ses » évolutions, de sa marche, de ses développements du-» rant le cours des siècles. L'histoire du droit nous fait » toucher du doigt le lien de solidarité qui, dans l'ordre » moral comme dans l'ordre matériel, unit le passé au » présent; ce que furent les institutions dans le passé » nous fait mieux comprendre ce qu'elles sont aujour-» d'hui, l'esprit dont elles sont le reflet; peut-être bien » elle nous permet de soulever un coin du voile qui nous » dérobe l'avenir et d'entrevoir ce qu'elles seront plus » tard. »

Je m'arrête à ces discours annuels, où je le retrouve tout entier : la sensation est étrange, pénible et douce; l'on dirait que, par les écrits qu'il laisse, le mort vous parle encore et continue les entretiens d'autrefois.

Il est des époques où la condition humaine semble se renouveler : la vie morale s'y transforme comme la vie matérielle; des rapports ignorés jusqu'alors se produisent entre les hommes; des perspectives plus étendues s'ouvrent à l'intelligence; tous les fidèles de la science sont sollicités à de nouveaux travaux. Sous cet aspect, le champ le plus vaste se développe de nos jours devant le jurisconsulte; parmi les problèmes qui appellent ses méditations, il n'en est point de plus intéressants que ceux que soulèvent la législation et le droit dans leurs rapports avec l'évolution économique contemporaine Cédant à l'attraction qu'ils exerçaient sur son esprit, mon éminent prédécesseur en a abordé plusieurs. On peut y rattacher le plus grand nombre de ses discours, notamment ceux sur le contrat de change, le dépôt en banque, les warrants, les sociétés à responsabilité limitée, l'histoire du prêt à intérêt, celle de la contrainte par corps, et par un côté, son aperçu sur la réorganisation des tribunaux de commerce; ses études sur les lettres missives et les télégrammes, ainsi que sur la propriété intellectuelle, y touchent encore, de même qu'un groupe de discours sur la liberté de tester, la saisine héréditaire et l'autorité paternelle, rédigés en vue de défendre ce qu'il nommait justement une grande conquête de 1789, l'égale répartition des biens dans les familles.

En plus d'un siècle, l'évolution économique s'est précipitée soudain d'un mouvement, je ne dirai point semblable, l'impulsion actuelle est si extraordinaire, mais que l'on peut comparer à celui qui l'emporte aujourd'hui. Il est une période du moyen âge qui, sous certains rapports, laisse entrevoir une transformation aussi profonde que celle dont nous sommes les témoins. Que l'on se transporte au XII[e] siècle : les transactions restreintes se font au comptant; en 1203, le comte et la comtesse de Boulogne, de petits souverains, lorsqu'ils achètent des vivres, doivent fournir caution, s'ils ne payent sur-le-champ; toute personne qui ne solde sur l'heure est mise en suspicion; le prince et le principicule battent monnaie et en interdisent l'exportation; le commerce et l'industrie sont sans instruments de crédit; le prêt à intérêt est condamné par l'Etat et l'Eglise; la seule voie d'exécution, c'est, le plus souvent, la mise en charte

privée du débiteur dans le domicile même du créancier. Mais voici qu'au siècle suivant, le spectacle est en voie de changer : les capitaux affluent, un simple particulier de Gand prête à Guy de Dampierre une somme considérable; les transactions prennent un essor prodigieux, les foires multiplient les relations, créent des usages commerciaux, des coutumes internationales, font progresser la législation avec l'extension et les besoins du commerce; les banques, nées en Italie, se sont propagées; les sociétés de marchands se sont créées; chez nous, la Hanse Flamande ou de Londres, bientôt la Hanse Teutonique se forment, et, dominant ce mouvement économique, la lettre de change supprime les frontières, fait circuler les valeurs de Bruges à Novogorod, de Venise à Lubeck, et apparaît comme le centre de vie de toutes ces activités. L'invention de la lettre de change, c'est une révolution, c'est une de ces découvertes, semblables à celles des chemins de fer et du télégraphe, qui modifient profondément les conditions de la vie sociale. Comme le dit M. WÜRTH, c'est au génie des jurisconsultes que nous la devons.

La découverte n'appartient à personne, elle demeure anonyme; c'est l'effort commun qui, en Italie encore, en a insensiblement développé les principes; BARTOLE et BALDE n'en sont point les créateurs, mais ils tracent les règles du contrat de change, et, à son tour, quoique romaniste, un de nos jurisconsultes, BOUTILLIER, défend les titres au porteur, comme le fera plus tard DAMHOUDER, contre l'application rigoureuse que l'on veut leur faire du mandat romain.

Ces mercuriales nous promènent ainsi au milieu des évolutions de l'économie politique et du droit, marquant l'action de celui-ci sur celle-là, montrant tantôt comment la doctrine et la législation développent et activent le mouvement économique, tantôt, comme dans l'histoire du prêt à intérêt, indiquant comment elles l'entravent, comment aussi le sentiment irrésistible du droit renverse les prohibitions, non sans produire, selon la juste remarque de FREMERY, tous les désordres qu'entraîne la violation d'une loi, fût-elle la pire.

Pénétrantes et suggestives, ces études multiplient les aspects et la méthode historique, à laquelle leur auteur demeure fidèle, amène naturellement les rapprochements. Voyez maintenant l'époque contemporaine : la richesse mobilière a pris un développement qui déconcerte, la valeur circule d'un mouvement vertigineux, tout se mobilise, le sol perd sa qualité d'immeuble et forme une très grande part des titres au porteur, les produits se négocient sans qu'ils changent de place, le mécanisme des banques pare avec un numéraire restreint à toutes les nécessités de transactions sans nombre. C'est pour le coup qu'au milieu du flot tumultueux des affaires, l'action des lois doit être réglée avec habileté et mesure. Le législateur tente-t-il d'intervenir avant l'heure, son œuvre est mort-née; serre-t-il trop les freins, il entrave les opérations les plus légitimes; laisse-t-il faire, il risque de voir s'accumuler les ruines. En 1848, prenant les devants, il essaie de transplanter en Belgique les warrants qu'il emprunte à l'Angleterre, sa loi est lettre morte; ce n'est qu'en 1862 que, mieux avisé, il parvient à la rendre viable. En 1856, en France cette fois, voulant réprimer les abus de la commandite par actions au porteur, il dépasse le but, arrête net les affaires « guérissant le mal à la façon de certains empi- » riques, en tuant le malade. » Le procureur général WÜRTH répand ainsi, chemin faisant, les observations et les enseignements, professant que, logiquement et en principe, l'évolution juridique suit l'évolution économique et ne doit point la précéder, sachant à l'occasion recommander la prudence, comme pousser aux progrès nécessaires. On le voit, par exemple, convaincu qu'à une époque de renouvellement industriel et commercial, il faut, aux Etats démocratiques surtout, où la propriété est plus divisée, une forme d'association qui encourage l'esprit d'entreprise et groupe les capitaux en bornant les risques, prendre parti pour le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée, qui est devenu la loi du 18 mai 1873, mais en même temps faire ressortir le caractère exceptionnel de dispositions qui permettent aux individus de créer une personne morale, et réserver expressément « le droit absolu de l'Etat de déterminer » de quelle manière et sous quelles conditions ces socié- » tés peuvent se former. » Également préoccupé de préciser le caractère juridique des rapports nouveaux que produit la fiévreuse activité de notre époque, il leur applique ses procédés habituels d'investigation et d'analyse; c'est dans le milieu où ils sont nés qu'il cherche à les saisir, nous menant dans les docks de Londres pour y étudier les warrants, nous faisant assister dans les *clearing-houses* aux liquidations entre banquiers, nous montrant les mœurs anglaises créant le chèque que notre législation a adopté à son tour. Ainsi les notions se précisent, ainsi les différences s'accentuent, ainsi par des déductions logiques et des dérivations qui sont dans l'ordre des choses, les rapports nouveaux se rattachent aux anciens, chaque titre de crédit prend sa physionomie propre, chaque contrat se définit, ainsi le chèque se caractérise juridiquement, comme le warrant et le dépôt en banque.

Un autre groupe d'études, disais-je tantôt, touche encore par un point à l'ordre économique : la répartition des biens dans les familles. Il s'est formé une école qui, en vue de restaurer l'autorité paternelle, a imaginé de briser violemment avec la tradition bourgeoise et roturière que la Révolution française a définitivement consacrée, et de rétablir, par l'abus de la faculté de tester, une société aristocratique fondée sur un véritable droit d'ainesse. Nos mœurs, nos sentiments, nos instincts de conservation protestent non seulement contre l'inégalité que pareil régime introduirait dans les familles, mais aussi contre les éléments de trouble et de discorde qu'ils apporteraient parmi nous. « Le principe de l'éga- » lité des partages, en morcelant sans cesse les patri- » moines, met la propriété entre les mains du plus » grand nombre, fortifie dans les cœurs le sentiment de » l'égalité des droits, développe en un mot tous les élé- » ments matériels et moraux de la démocratie. » C'est la réponse que M. WÜRTH oppose à ces projets de réformation sociale; elle est péremptoire. Ce serait, en effet, un étrange moyen de fortifier les garanties de stabilité que la société possède que de concentrer l'élément de conservation par excellence, la propriété, dans les mains d'un petit nombre. La diffusion de la propriété s'impose, au contraire, à ce point de vue; ainsi que le disait un éminent magistrat, que notre vénération accompagne dans sa retraite, M. le procureur général FAIDER, « la » division des propriétés ne peut cesser de s'étendre » comme garantie d'ordre universel. » La loi peut, d'ailleurs, parer, en autorisant un partage d'attribution, aux inconvénients qui peuvent résulter d'un trop grand morcellement des terres.

L'autorité paternelle, elle aussi, est un précieux agent de conservation, mais l'arbitraire du père de famille est vraiment une base trop fragile pour servir de pierre angulaire. L'arbitraire, c'est, en somme, la force brutale; c'est sur la force morale que s'établissent solidement les sociétés. Fonder l'autorité paternelle sur le respect et l'affection des enfants, tel est le principe que nous révèlent spontanément nos intelligences et nos cœurs; chacun de nous sent que ce qu'il a de meilleur lui vient de la maison paternelle; cette tradition nous tient par nos fibres les plus intimes, là se trouve la force morale, dégagée de tout alliage de despotisme domestique, que le législateur doit saisir et conserver comme l'un des liens qui rattachent le plus étroitement les générations.

L'autorité paternelle n'est plus, dans le code, la puissance des pays de droit écrit, où, selon l'expression de RÉAL, elle rappelait encore sa sauvage origine; sa filiation est coutumière. « Le pouvoir des pères de famille,

» disait Bourjon, est un pouvoir de direction tempéré » par la piété paternelle. » L'autorité s'est transformée en tutelle, c'est le caractère que nos lois comme nos mœurs lui attribuent aujourd'hui et qu'elles doivent lui garder. Définie dans ces termes, l'autorité paternelle, c'est un nouvel aspect sous lequel M. Würth la considère, entraîne à la fois des droits et des devoirs, droits et devoirs que la loi civile doit consacrer, si elle ne veut affaiblir le principe même sur lequel elle fonde sa conception de la famille. L'homme ne vit pas seulement de pain, et le père doit à son enfant l'instruction et l'éducation morale. L'article 203 du code lui impose ce devoir comme une obligation civile. Elever un enfant, qu'est-ce, sinon développer son esprit, former son intelligence et son cœur? Ce serait en vain, dès lors, que, pour se soustraire à cette obligation, le père de famille se couvrirait de sa puissance ou colorerait sa résistance de sa prétendue liberté; le droit de l'enfant est inscrit dans le code. Tout abus de l'autorité paternelle relève donc, de par l'organisation même qu'elle a reçue des auteurs du code civil, de l'action de la loi. De cette façon se démontre, comme le faisait le procureur général Würth en 1871, le droit qu'a l'enfant de recevoir à la fois l'instruction et l'éducation morale qui la domine, et à être protégé par des mesures légales contre l'exploitation de ses forces, ou, pour mieux dire, de sa faiblesse. « Ce serait » un malheur que d'ébranler l'autorité paternelle », disait en un admirable langage M. Renouard, dont M. Würth rapportait les paroles, « le père doit pouvoir » diriger l'éducation de ses enfants, choisir leurs travaux, préparer leur carrière; mais toutes les fois que » nos lois reconnaissent un droit, elles en répriment » l'abus. La loi, dans sa respectueuse confiance envers » l'autorité paternelle, n'oublie pas cependant qu'il » existe pour les enfants, comme pour tous les membres » de la société, des droits individuels sur lesquels la » protection publique doit s'étendre. Ce n'est pas infirmer l'autorité paternelle que de protéger contre les » délits du père l'existence et la santé des enfants. »

Ainsi se succèdent ces discours tout pénétrés des préoccupations élevées de leur auteur. La série, vous le savez, n'en est pas épuisée; un intéressant travail sur la propriété intellectuelle, ce problème que les Romains ont à peine entrevu et sur lequel pendant un long avenir encore s'exercera la sagacité des jurisconsultes, vient après une forte étude sur un sujet non moins digne des méditations du magistrat : l'appréciation juridique des rapports qu'entraînent la télégraphie électrique et les lettres missives. C'est dans le cours de cette mercuriale, qu'en arrivant à s'expliquer sur les lettres confidentielles et l'abus que l'on en voudrait faire, il a prononcé ces belles paroles si fréquemment citées depuis : « Quand un ami perfide produit devant vous une lettre » confidentielle, n'hésitez donc pas à écarter du débat » judiciaire cette arme déloyale et à flétrir même celui » qui voudrait s'en servir. Vous ferez mieux que veiller » sur un intérêt privé, vous sauvegarderez un principe » d'ordre social. »

Ses derniers discours forment des chapitres de l'histoire du droit criminel et de l'organisation judiciaire : les peines et les preuves dans leur développement historique et les diverses phases du droit d'appel. Remplis du sentiment profond de la haute mission du juge et de la difficulté de sa tâche, ils sont dominés par une étude sur le droit de punir que, dans une conception toute moderne, il fonde sur la justice et limite par les nécessités de l'ordre social.

Œuvres distinguées par le fond et par la forme, les mercuriales du procureur général Würth ne sont point destinées à s'effacer de notre souvenir : écrites dans une langue claire, sans ornements superflus, trahissant une culture littéraire étendue, elles nous rappelleront longtemps les hautes pensées qu'elles reflètent en leur élégante simplicité.

C'est une qualité précieuse et rare que la simplicité; les bonnes intentions ne suffisent point à la donner, c'est une vertu native; on pourrait la définir, en un certain sens, une façon pour l'homme d'agir et de dire qui écarte l'idée qu'il songe à se faire valoir; la vie de M. Würth en portait la marque comme ses écrits. Personne plus que lui n'était exempt d'ostentation; nul ne songea moins à se servir de ses fonctions pour se grandir. Procureur général, grand officier de l'Ordre de Léopold, président de jurys universitaires, président de la commission des prisons de cette ville, membre de commissions pour la réforme de nos lois et l'octroi de récompenses nationales, il n'a jamais cherché à se parer de sa grande position, mais à la justifier. Sans autre ambition que celle de bien faire, il n'était point de ceux qui trouvent toujours inférieures à leur mérite les fonctions qu'ils remplissent, « sans cesse occupés de ce qu'ils » veulent être, jamais de ce qu'ils sont », et on l'a vu, sollicité d'accepter un poste plus important, repousser, comme chose toute naturelle, les ouvertures qui lui étaient faites.

Ses goûts studieux le suivirent dans sa retraite; la mort l'a emporté, méditant les sujets élevés auxquels s'appliquait son esprit, bénissant la tendre sollicitude de sa digne compagne et de ses enfants, environné de la considération et de l'estime publique. Messieurs, ne laissons point passer ce magistrat sans le saluer de nos regrets; honorons ensemble, entourons de respects sa mémoire.

La mort a multiplié nos deuils cette année, nous enlevant des amitiés, les unes formées dès l'enfance, d'autres dans l'âge mûr, nous atteignant dans nos collaborateurs les plus sympathiques et les mieux éprouvés.

Émile Goddyn avait à peine 48 ans; sa vie se résume en ces mots : travailler et bien faire. Il a été attaché au parquet de cette cour pendant plus de onze années, son zèle ne s'est jamais démenti. Il était de ces magistrats qui se sentent engagés d'honneur à ne rien négliger pour découvrir la vérité et le droit. On meurt parfois à la peine, mais on a rempli son devoir. Nous assistions depuis longtemps au combat qui s'était établi entre ses forces et son courage, et nous entrevoyions le moment où il succomberait; il l'entrevoyait, lui aussi, peut-être; dans sa mélancolie des derniers temps, il avait comme le pressentiment de sa fin prématurée et des séparations si cruelles qu'elle devait entraîner. Il attendait avec l'intrépidité d'un honnête homme : quelque moment que la mort dût choisir pour le frapper, elle devait le trouver accomplissant son devoir. Sa voix s'éteignait déjà qu'il était encore à ce fauteuil écoutant ses dernières conclusions qu'il ne pouvait plus lire lui-même; c'étaient celles qui précédaient votre savant arrêt du 26 juin, qui témoigne d'une connaissance si approfondie de notre ancien droit flamand. En rapportant ces remarquables conclusions, la Belgique Judiciaire traduisait notre impression commune en y ajoutant ces mots que je reproduis textuellement : « Tous ceux qui ont assisté à » cette audience ont été touchés de voir quel travail » consciencieux s'était imposé le magistrat dont les » jours étaient comptés. » Premier avocat général, il a rempli pendant plusieurs années successives, avec la même élévation de sentiment et la même énergie de travail, la tâche laborieuse qu'impose au magistrat du parquet le service de la première chambre de cette cour. La science du droit est de celles qui ne s'épuisent pas, a-t-on dit avec raison, nous vieillissons en apprenant et la mort nous surprend apprenant encore. Ainsi, étendant sans cesse sa science, il vous prêtait tous les jours un concours plus précieux et acquérait de nouveaux titres à la confiance que vous lui accordiez. Il avait plus de 21 ans de magistrature; il était décoré de l'Ordre de Léopold; dans sa réserve et dans sa modestie, il eut, lui aussi, l'âme d'un vrai magistrat.

Après Goddyn, De Ryckman, cette nature vive, pri-

mesautière, qui répandait autour d'elle le mouvement et la vie et qui laisse parmi nous un vide qui ne sera point comblé.

M. le premier président vous a dépeint sa carrière, je ne reviendrai point sur le récit qu'il vous en a fait. De Ryckman avait une personnalité très marquée; il étudiait mûrement les questions qui lui étaient soumises, se formait une opinion très nette et avait des ressources infinies pour la défendre. Sa contradiction elle-même aidait à élucider les affaires tant il était ingénieux et habile à découvrir les objections et à les faire valoir. Ayant passé vingt-trois années dans le ministère public, il en avait conservé des préférences pour le droit criminel; il le connaissait par le menu, ayant à sa disposition une mine inépuisable de souvenirs et d'antécédents qui contribuaient à faire la lumière. Nous nous plaisions à passer nos doutes au creuset de sa discussion et sa bonne grâce ne se lassait point de s'y prêter. Fréquemment appelé à la présidence des assises, il dirigeait les débats avec une dignité qui gardait à la justice son prestige et une énergie qui concourait à la servir. Sa présidence en maintes grandes affaires n'est point sortie de nos mémoires: je ne citerai que l'affaire de Saint-Genois que je rappelais tantôt, où sa fermeté unie au respect scrupuleux des droits de la défense, fut si justement remarquée.

Il avait 42 années de magistrature quand nous l'avons perdu. En reconnaissance de son mérite et de ses services, le Roi l'avait élevé au grade d'officier de son ordre. Messieurs, De Ryckman nous manque, nous le sentons, nous lui garderons un reconnaissant et affectueux souvenir.

Au mois de juin, M. Van Grave, président du tribunal de première instance de Furnes, a été subitement arraché à son siège. Il n'avait que 56 ans. Il n'appartenait que depuis cinq années à la magistrature de première instance. Sa carrière presqu'entière s'était écoulée dans l'exercice des fonctions de juge de paix. Dans le canton de Messines, où il a passé vingt-deux ans, il avait à la fois conquis la confiance des justiciables et fait preuve dans ses fonctions d'un zèle et d'une entente qu'à maintes reprises la cour avait constatés. Il n'eût dépendu que de lui d'obtenir plus tôt l'avancement qui lui était dû. Il ne se résigna à quitter le canton où l'on s'efforçait de le retenir que lorsque l'éducation de ses fils lui parut l'exiger. Du poste de juge au tribunal d'Ypres, il fut élevé deux années plus tard au siège qu'il occupait à l'heure de son décès; vos suffrages unanimes lui avaient accordé une première candidature à cette présidence. Les qualités qu'il y a déployées ont démontré à quel point il en était digne. Ses services avaient reçu la récompense qu'ils méritaient : il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Auguste Carpentier, juge au tribunal de première instance de Bruges, a été enlevé, lui encore, avant l'heure. Il avait exercé pendant un long terme les fonctions de juge de paix, quand, en 1880, il fut nommé juge au tribunal de première instance de Furnes, où il remplit, jusqu'à la date à laquelle il fut appelé à Bruges, le mandat de juge d'instruction. La sûreté de son caractère et la conscience qu'il apportait dans l'exercice de sa charge lui avaient valu la considération des justiciables et l'amitié de ses collègues. Il a été emporté à l'âge de 48 ans, victime d'une de ces maladies qui déconcertent la science et dont l'action foudroyante rend plus douloureuses encore les catastrophes qu'elles entraînent.

Nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

JUSTICE CRIMINELLE.

ANNÉE 1885.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1885 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 21,851, auxquelles il faut ajouter 421 entrées l'année précédente : total 22,272 affaires. Ce chiffre comprend 25 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1885 a présenté une augmentation de 2,416 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand . . .	6,297	affaires.
»	Termonde . .	3,171	»
»	Audenarde .	2,156	»
»	Bruges . . .	3,716	»
»	Courtrai . .	3,463	»
»	Ypres . . .	1,449	»
»	Furnes . . .	1,599	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent à peu près dans le même ordre que l'année précédente.

Les 22,272 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

6,052 (27.17 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

7,930 (35.60 sur 100) ont été portées directement à l'audience ;

1,644 (7.38 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

6,042 (27.14 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs ;

604 (2.71 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1886.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 2.05 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 5,706 (87.74 sur 100).

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 43 (0.65 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 741 (11.39 sur 100).

13 (0.20 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 12,094 témoins, non compris 437 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est 12,531, soit 41 de plus que l'année précédente.

Les juges d'instruction ont exécuté 1,460 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et, en outre, 39 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part les juges d'instruction ont envoyé 264 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 847 à leurs collègues du pays et 130 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 559 sur 8,673 prévenus (6.45 sur 100) dans les affaires soumises à l'instruction.

Il a été accordé 81 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 478 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 384 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 289 ont été jugés endéans le mois de la détention; 72 après une arrestation de un à deux mois; 20 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 3 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — 5,762 affaires ont été soumises aux chambres du conseil.

60 (soit 0.87 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

1,897 (soit 32.92 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 617 (10 71 sur 100) pour crimes et 1,280 (ou 22.21 sur 100) pour délits;

2,531 (soit 43.92 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 1,218 affaires, (soit 21.13 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu;

Enfin 56 affaires (soit 0.97 sur 100 ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 617, tandis que 60 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

Chambre des mises en accusation. — De 94 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 77 ont été renvoyées aux assises, 3 devant les tribunaux de police correctionnelle et une en simple police. Il a été rendu 13 arrêts de non-lieu.

Dans 32 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 71. Le chiffre des accusés a été de 98.

Il y a eu 15 accusations et 16 accusés de plus que l'année précédente.

23 causes (34 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 48 causes (64 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

5	condamnations	à mort;
8	»	aux travaux forcés à perpétuité;
8	»	» » à temps;
24	»	à la réclusion;
8	»	à l'emprisonnement;
2	»	à l'amende;

43 accusés (45.64 sur 100) ont été acquittés.

24 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 13.

Dans les 71 accusations et 98 accusés dont il s'agit, 1 accusation, comprenant 1 accusé, a été jugée par contumace.

Parmi les 48 causes jugées par la cour d'assises de la Flandre occidentale, il y avait 21 préventions ayant pour objet des infractions aux lois électorales.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1885 de 594 causes, dont 60 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 65 causes nouvelles de plus qu'en 1884.

La cour a jugé 461 affaires, dans lesquelles figurent 835 prévenus, dont :

32 appelants;
460 appelants et intimés à la fois;
343 intimés.

De ces 835 prévenus, 636 ont été condamnés, 195 acquittés. A l'égard de 4 prévenus, la cour s'est déclarée incompétente.

La cour a, en outre, statué dans deux affaires du tribunal correctionnel de Bruxelles, renvoyées par la cour de cassation.

Les jugements de première instance ont été confirmés à l'égard de 484 et infirmés d'une manière favorable à l'égard de 246 prévenus.

La cour a acquitté 94 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 152 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 101 prévenus.

La cour a condamné 33 prévenus acquittés et aggravé la peine de 68 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1885, il ne restait plus à juger que 3,385 causes de 12,570 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 2,766 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 2,926, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 14,576 prévenus.

6,719 ont été condamnés à l'emprisonnement;
5,038 à l'amende;
53 à la détention dans une maison de correction;
1 à la confiscation;
2,765 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 265 appels en matière de simple police.

Sur 265 jugements frappés d'appel, 117 ont été confirmés, 140 infirmés; 8 appels restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1885, 12,982 affaires et 19,074 prévenus.

De ces prévenus :

14,223 ont été condamnés à l'amende seulement;
1,839 à l'emprisonnement avec ou sans amende;
2,855 ont été acquittés;

A l'égard de 31 il y a eu déclaration d'incompétence;

Enfin 126 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1885-1886 a été de 158. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 140 et en 1883-1884 à 148.

A ces 158 causes il faut en ajouter 25 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente, y compris une affaire qui a été réinscrite au rôle après en avoir été rayée comme terminée.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 183 causes, dont 121 civiles et 62 commerciales. 97 des causes nouvelles étaient sommaires, 61 étaient ordinaires.

140 ont été terminées, savoir :

140 { 111 par arrêts contradictoires,
1 par défaut,
28 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La 1re chambre a rendu 67 arrêts définitifs et 13 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la 2e chambre a rendu 45 arrêts définitifs et 3 arrêts préparatoires.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 128.

De 79 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 67 ont été conformes et 12 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

De 111 arrêts contradictoires, 66 ont été confirmatifs et 45 infirmatifs.

Le tableau qui suit indique le résultat des appels dans les 183 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués	CAUSES TERMINÉES				Causes restant à juger.	TOTAUX.
		par arrêts confirmatifs.	par arrêts infirmatifs.	par décrètement de conclusions, transaction, etc.	par radiation d'office.		
Tribunaux civils de :							
Gand	34	6	17	4	1	6	34
Termonde	18	7	8	1	»	2	18
Audenarde	26	19	2	1	2	2	26
Bruges	22	9	6	2	»	5	22
Courtrai	15	6	1	3	1	4	15
Ypres	3	1	»	»	»	2	3
Furnes	3	»	1	1	»	1	3
Tribunaux de comm. de :							
Gand	24	10	4	»	1	9	24
Audenarde	2	2	»	»	»	»	2
Termonde	2	1	1	»	»	»	2
Saint-Nicolas	4	»	2	»	»	2	4
Alost	7	1	»	2	»	4	7
Bruges	7	1	»	5	»	1	7
Ostende	5	1	1	2	»	1	5
Courtrai	7	1	2	2	»	2	7
Ypres	2	»	1	»	»	1	2
Furnes	2	1	»	»	»	1	2
Totaux.	183	66	46	23	5	43	183

Sur 112 affaires terminées par arrêts, 63 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Affaires électorales. — La cour a eu à connaître, pendant l'année judiciaire 1885-1886, de 2,928 contestations électorales concernant la revision des listes de 1886-1887.

Les 2,928 réclamations se subdivisent comme suit entre les divers arrondissements administratifs :

Alost	198
Audenarde	375
Gand-Eecloo	1,067
Saint-Nicolas	90
Termonde	95
Bruges	315
Courtrai	187
Furnes-Dixmude	158
Thielt-Roulers	4
Ypres	104
Anvers	4
Arlon	2
Bruxelles	1
Huy	1
Nivelles	2
Philippeville	5
Tongres	1
Verviers	14
Virton	5
	2,928

De ces 2,928 réclamations, 2,802 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux ; 17 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et 109 avaient trait aux listes électorales pour le conseil des prud'hommes.

La cour a rendu 470 arrêts interlocutoires et 2,757 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

1,424 réclamations ont été accueillies par la cour, savoir : 1,251 pour le tout, et 173 pour partie.

De 47 pourvois en cassation formés par les parties, 34 ont été rejetés et 13 ont été accueillis.

Affaires de milice. — La cour a été saisie de 266 affaires de milice. 162 appartenaient à la Flandre Orientale ; 152 à la Flandre Occidentale ; 1 à la province d'Anvers et 1 à la province de Brabant. Toutes ces affaires ont été jugées.

13 pourvois en cassation ont été formés ; 12 ont été rejetés et 1 a été accueilli.

Affaires fiscales. — La cour a été saisie de 15 recours contre les décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes.

La cour a statué dans 12 affaires. Les 3 dernières affaires inscrites étant relatives au droit de patente de 1886, ne pourront être jugées qu'après le 5 février 1887, ce conformément à l'article 35 des lois électorales coordonnées.

3 pourvois en cassation ont été formés ; 1 a été rejeté. La cour suprême n'avait pas statué sur les deux autres pourvois le 15 août 1886.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1885-1886 s'est élevé à 1,537. Pendant l'année précédente, il a été de 1,543 (6 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	446	1,537
Termonde	167	
Bruges	273	
Courtrai	202	
Audenarde	221	
Furnes	142	
Ypres	86	

Si l'on ajoute aux 1,537 causes nouvelles, 662 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,199.

De 1,109 jugements définitifs, il y a eu 681 jugements contradictoires et 428 jugements par défaut ; ce qui fait sur 100 :

61,40 contradictoires,
38.60 par défaut.

Il est resté cette année 51 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 692 affaires, le tribunal d'Audenarde figure pour 160 causes, celui de Courtrai pour 143 et celui de Bruges pour 133.

De 1,507 jugements terminant des affaires, 657 ont été rendus en déans les trois mois.

35 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 32 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 472, soit 42.56 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 637, soit 57.44 sur 100.

398 causes ont été terminées par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

De 818 affaires communicables, 810 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 8 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,856), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1,498	
Courtrai	572	
Alost	318	
Bruges	421	3,856
Audenarde . . .	298	
Saint-Nicolas . .	191	
Ypres.	103	
Termonde . . .	219	
Ostende	173	
Furnes	63	

Sur 3,856 causes, dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 556 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 1,005 (48 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 1,090 (52 sur 100).

De 2,096 jugements, 1,744 ont été rendus en dernier ressort et 352 à charge d'appel (83.20 et 16.80 sur 100).

De 2,095 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,751 ont été adjugées (83.54 sur 100).

De 234 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1885-1886, 110 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1885-1886, 3,289 lettres de change et 707 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 1,609,789 66, c'est-à-dire fr. 524,214-83 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — 1° Bureau de conciliation. — Pendant l'année 1885-1886, 1,112 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 884 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 388 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 388 affaires les 92 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 480 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total (1,537) des affaires inscrites, prouve que les deux tiers des causes ont été portées devant les tribunaux sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Juridiction contentieuse. — Les juges de paix ont eu à s'occuper de 9,576 affaires.

2,268 ont été terminées par jugements rendus, 1,412 en dernier ressort et 856 à charge d'appel.

5,048 à l'amiable et sans jugement.

2,260 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

10 ont été jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 211 actions possessoires.

Ils ont rendu 532 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Juridiction gracieuse. — Les juges de paix ont présidé, en 1885-1886, 5,333 conseils de famille.

Il y a eu 360 appositions de scellés et 351 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 659; les partages et liquidations à 808.

De plus, les juges de paix ont eu à s'occuper de 915 actes de toute nature.

VARIÉTÉS.

Sentence de réconciliation prononcée par les échevins de Gand, le 18 avril 1469.

« Les Echevins :

« En ce qui concerne l'outrageant et injurieux méfait, calomnie et méchanceté dit et commis par Henri Van Campen à l'adresse de Pierre Vandaarboven et de sa femme;

« Attendu que le dit Henri a dit, à la grande confusion et au grand déshonneur de Pierre ci-dessus nommé et cela en l'absence de ce dernier, « que si Pierre se trouvait là, il lui dirait qu'il « eût à garder sa femme du derrière de la prêtraille *(dat hy zyn « wyf wachten zoude van onder de papen ersgat)* et que lui Pierre « avait été et était encore un ribaud et un maquereau »; et qu'il a prononcé ces paroles sans qu'on lui en ait donné quelque sujet;

« Attendu que pour ces causes, le 23 décembre dernier, le prénommé Henri a été condamné, par la loi de cette ville, contradictoirement envers le dit Pierre, à X années de bannissement hors le pays de Flandre;

« Décident et ordonnent que le prénommé Henri viendra en l'audience publique des parchons (échevins chargés notamment des réconciliations), le mercredi, deuxième jour du mois de mai prochain, entre 10 et 11 heures avant midi, et dira là, tête nue, à haute et très intelligible voix, devant les échevins des parchons, en s'adressant au dit Pierre et à sa femme, et en présence de tous ceux qu'il plaira au même Pierre et à sa femme d'amener, qu'il a prononcé les paroles susdites, qu'il répétera, à l'adresse de Pierre et de sa femme sans avoir le moindre motif de prononcer ces paroles; qu'il les prie de lui pardonner ces paroles pour l'amour de Dieu;

« Les échevins ordonnent, en outre, au sujet du même outrageant et injurieux méfait, calomnie et méchanceté, que Henri prénommé fera ses pèlerinages, savoir : en l'honneur du dit Pierre, de ses parents et amis, à Saint Pierre et Saint Paul à Rome; et, en l'honneur de la femme du dit Pierre, de ses parents et amis, au Saint-Sang à Wilsenaeken; qu'il commencera le premier dans les VI semaines qui suivront le deux mai prochain ci-dessus indiqué, et le second, XIIII jours après avoir accompli le premier;

« Et moyennant cela, les échevins déclarent qu'il y a réconciliation legale.

« Fait en chambre le XVIII[e] jour d'avril de l'an XLIX avant Pâques. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 septembre 1886, la démission de M. Clavareau, de ses fonctions de notaire à la résidence de Noville-les-Bois, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 septembre 1886, la démission de M. Faider, de ses fonctions de procureur général près la cour de cassation, est acceptée.

M. Faider est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 septembre 1886, M. Gérard, avocat et candidat notaire à Gembloux, est nommé notaire à la résidence de Philippeville, en remplacement de M. Sohet, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 septembre 1886, la démission de M. Jacob, de ses fonctions de notaire à la résidence de Warsage, est acceptée.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. De Pauw, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé avocat général près la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Goddyn, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. Herman, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé procureur du roi près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. De Smick, juge de paix du canton de Thourout, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Carpentier, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. Kervyn, juge de paix du canton d'Hooghlede, est nommé juge de paix du canton de Thourout.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. Mersche, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé juge de paix du canton de Nassogne, en remplacement de M. Lambotte.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre Ier.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 38 (*).

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

SOMMAIRE.

XC. Le jugement qui règle l'indemnité due à l'exproprié, ne statue pas sur une demande reconventionnelle.
XCI. Ce jugement ne prononce pas non plus sur une demande principale.
XCII. Il en est autrement si l'exproprié a consenti à l'envoi en possession, avant le règlement de l'indemnité.
XCIII. Sauf ce cas, la demande principale a pour objet l'envoi en possession du bien exproprié.
XCIV. Réponse au reproche fait à l'évaluation adoptée par la loi, pour l'action en expropriation pour cause d'utilité publique.
XCV. L'expropriant doit assigner l'usufruitier conjointement avec le propriétaire.
XCVI. L'usufruitier n'a droit qu'à la jouissance de l'indemnité allouée au propriétaire.

XC. La cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 17 juillet 1879 (500), dit « que l'instance en expropria-» tion pour cause d'utilité publique comprend deux » phases distinctes et qu'il importe de ne pas confon-» dre, à savoir celle qui aboutit au jugement décidant » que les formes prescrites par la loi pour parvenir à » l'expropriation ont été observées, et qu'il y a lieu de » passer outre au règlement de l'indemnité, d'autre » part, celle qui tend à la fixation de l'indemnité » même. »

Elle ajoute que l'action, immobilière jusqu'au jugement qui constate l'accomplissement des formalités et opère ainsi l'expropriation (501), devient mobilière dès qu'il ne s'agit plus que de déterminer l'indemnité due à l'expropriant.

« L'expropriation ainsi prononcée et le but direct de » l'action atteint, l'exproprié, continue l'arrêt, de dé-» fendeur qu'il était, devient en réalité demandeur, » lorsqu'il ne s'agit plus que de régler l'indemnité, ce » règlement ne pouvant aucunement être envisagé » comme un simple incident se rattachant à une de-» mande de mise en possession, comprise dans celle en » expropriation. »

Suivant cet arrêt, dans la seconde phase de la procédure, l'exproprié, de défendeur qu'il était, devient demandeur; et la demande en règlement d'indemnité est une espèce de demande reconventionnelle, qui, d'après l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, doit être considérée, pour la compétence et le ressort, comme une demande principale, et qui, étant mobilière, doit être évaluée par les parties, aux termes de l'article 33.

Cet arrêt ne fait que reproduire le système qui, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, prévalait dans la jurisprudence et était professé par M. DEL MARMOL (502).

Sous l'empire de la loi nouvelle, ce système, repris par M. GISLAIN (503), est combattu avec raison par MM. BORMANS (504), PICARD (505) et BONTEMPS (506).

En effet, suivant l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, l'exproprié doit assigner l'expropriant aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession. Et une demande reconventionnelle est une action que le défendeur introduit contre le demandeur, sous forme de demande incidente, dans l'instance où il est engagé (507).

Aussi l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 janvier 1879, que nous avons discuté tantôt (508), se fondant sur ce que l'expropriant poursuit lui-même le règlement de l'indemnité sans lequel il ne peut obtenir la dépossession de l'exproprié, décide-t-il que ce règlement ne forme point une demande reconventionnelle.

M. PICARD fait observer justement que la demande en règlement de l'indemnité a si peu le caractère d'une demande reconventionnelle, « que même en supposant » que l'exproprié fasse défaut sur l'action principale, et » qu'il n'y ait ainsi aucune demande reconventionnelle

(*) Voir *suprà*, pp. 1281-1296.
(500) PAS., 1880, II, 22; BELG. JUD., 1879, p. 1108.
(501) Voir, sur cette première partie de l'arrêt, *suprà*, les §§ LXXXVII à LXXXIX, pp. 1293-1296.
(502) Voir *suprà*, le § LXXX, pp. 1283-1285.
(503) BELG. JUD., 1877, pp. 1442 et suiv.
(504) Art. 2, n° 12.
(505) BELG. JUD., 1878, pp. 2 et suiv.
(506) Art. 2, n° 31.
(507) Voir notre discours de rentrée, du 15 octobre 1878, sur l'appel des demandes reconventionnelles, § II (BELG. JUD., 1878, p. 1379).
(508) Voir *suprà*, §§ LXXXIII et LXXXV, pp. 1287-1288 et 1290-1292.

» formulée, il n'en sera pas moins nécessaire, pour l'ex-
» propriant, de conclure, et pour le tribunal de statuer
» sur l'indemnité. »

Et à cet égard il n'y a aucune différence à faire entre la fixation de la valeur de la parcelle de son bien dont l'exproprié est privé et le règlement des autres dommages qu'il éprouve, comme la dépréciation subie par le restant de l'immeuble, ou le préjudice que l'expropriation lui inflige dans l'exercice de son industrie ou de sa profession. On ne saurait dire que si c'est l'expropriant qui demande la fixation de la valeur de l'immeuble exproprié, c'est, au contraire, l'exproprié qui demande que le juge ajoute à cette indemnité la réparation de tous les dommages que la perte de sa propriété lui cause. Il n'est pas possible de soutenir que si la première demande est un élément essentiel de la poursuite en expropriation, la condition nécessaire de la demande principale, dont elle doit suivre le sort, la seconde, n'étant introduite dans l'instance que par le défendeur, n'est qu'une demande reconventionnelle, qui, aux termes de l'article 37, doit être appréciée d'après sa valeur propre, pour la compétence et le ressort.

Ce serait perdre de vue que pour pouvoir être privé de sa propriété, l'exproprié doit recevoir, non seulement la juste valeur de celle-ci, mais une juste indemnité, ce qui comprend, outre cette valeur, la juste réparation de tous les autres dommages qu'il éprouve. Pour le priver du bien atteint par l'expropriation, le demandeur doit donc faire fixer comme condition *sine quâ non*, outre la valeur de ce bien, le chiffre de tous les autres dommages qui sont pour l'exproprié la conséquence de la perte de son bien.

Aussi la cour d'appel de Gand elle-même a, par un arrêt du 29 décembre 1883 (509), péremptoirement réfuté le système qu'elle avait consacré par son arrêt du 17 juillet 1879.

Elle dit : « On objecte en vain que l'instance en expro-
» priation pour cause d'utilité publique comprend deux
» phases distinctes; que l'action est immobilière jus-
» qu'au jugement statuant sur l'accomplissement des
» formalités légales, mais qu'après cette décision, elle
» devient personnelle et mobilière, le défendeur devant,
» dans cette seconde phase, être considéré comme de-
» mandeur sur l'indemnité.

» Aucune disposition de loi n'autorise d'attribuer cette
» nature double à la demande en expropriation.

» Après comme avant le jugement statuant sur l'ac-
» complissement des formalités, l'action se poursuit sur
» un seul et même exploit introductif d'instance; aucun
» changement dans les rôles des parties litigantes n'ap-
» paraît dans les actes de la procédure; et le texte de
» la loi du 17 avril 1835 résiste à la fiction sur laquelle
» on se base, puisque, durant tout le cours du procès,
» elle ne cesse d'assigner à l'expropriant le rôle de de-
» mandeur.

» D'ailleurs, il est loisible au juge de statuer par le
» même jugement sur l'accomplissement des formalités
» et l'indemnité, preuve manifeste qu'il n'y a qu'un seul
» litige et un seul demandeur en cause. »

XCI. Dans son arrêt du 30 janvier 1879 (510), la cour d'appel de Bruxelles, qui dénie avec raison à la demande en règlement de l'indemnité le caractère d'une demande reconventionnelle, faite par le défendeur, l'exproprié, la considère à tort comme une demande principale, faite par le demandeur, l'expropriant.

Elle dit « que la demande en expropriation pour cause
» d'utilité publique est indéterminée par sa nature;
» qu'elle n'a pas seulement pour objet d'obtenir le dé-
» laissement de l'immeuble; qu'elle tend aussi à faire
» statuer sur la régularité des formalités préalables et
» sur le chiffre des indemnités dues à l'exproprié; que
» ces deux derniers chefs de demande proviennent de
» la même cause que le premier et doivent être cumu-
» lés avec lui pour déterminer la compétence et le res-
» sort. »

M. l'avocat général LAURENT, dans l'avis qui a précédé cet arrêt, soutient que la demande de l'expropriant, même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, doit être considérée comme indéterminée. « L'offre de
» l'expropriant, dit-il, est presque toujours indétermi-
» née, car elle dépend en partie d'une expertise et d'élé-
» ments d'appréciation qui lui sont inconnus (511). »

M. LAURENT oublie que, d'après l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, il n'y a pas d'autres demandes indéterminées que celles qui ne sont susceptibles d'aucune évaluation. Et telle n'est évidemment pas la demande en règlement de l'indemnité faite par l'expropriant. Cette demande a précisément pour objet de faire évaluer par le juge le préjudice qu'éprouve l'exproprié qui n'accepte pas l'offre de l'expropriant. Si le règlement de l'indemnité faisait l'objet d'une demande principale, celle-ci devrait être évaluée par les parties, suivant l'article 33, et l'évaluation la plus élevée déterminerait la compétence et le ressort.

Aussi l'arrêt, qui adopte l'avis de M. LAURENT, se garde-t-il cependant de dire que la demande en expropriation pour cause d'utilité publique est indéterminée par sa nature, non seulement parce qu'elle porte sur l'accomplissement de formalités qui intéressent l'ordre public, mais encore parce que l'indemnité offerte par l'expropriant est presque toujours indéterminée.

MM. PICARD (512) et BORMANS (513), qui voient aussi dans la demande en règlement de l'indemnité une demande principale, ajoutent que la valeur doit en être déterminée. Et, comme, à la différence de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, ils n'admettent pas que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi forme l'objet d'un chef de la demande principale, que pour eux le jugement qui prononce sur ce point ne statue que sur un incident du procès, ils ne reconnaissent point à l'action en expropriation une valeur indéterminée.

Suivant M. PICARD, cette action a deux branches : la demande en délivrance et la demande en règlement de l'indemnité; et, par conséquent, pour en faire l'évaluation, il faut ajouter à la valeur de l'immeuble exproprié, laquelle doit être déterminée conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, le montant de l'indemnité réclamée par l'exproprié.

M. BORMANS, au contraire, ne voit dans l'action en expropriation qu'un chef unique, la dépossession de l'immeuble moyennant indemnité; il l'évalue exclusivement d'après le montant de l'indemnité, dont la valeur de l'immeuble est un des éléments. Comme les autres éléments qui composent l'indemnité ne trouvent pas leur évaluation dans la loi, M. BORMANS (514) veut que toute demande d'expropriation pour cause d'utilité publique soit évaluée, en vertu de l'article 33, quand même elle porterait sur la totalité d'un immeuble dont le revenu figure à la matrice cadastrale.

Nous pensons que MM. PICARD et BORMANS se trompent, comme la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 30 janvier 1879, comme M. LAURENT, dans l'avis qui a précédé cet arrêt, en attribuant à la demande qui a pour objet le règlement de l'indemnité, le caractère d'une demande principale.

Il est vrai que tandis que la constatation de l'accom-

(509) BELG. JUD., 1884, p. 266; PAS., 1884, II, 124.
(510) Voir *suprà* les §§ LXXXIII et LXXXV, pp. 1287-1288 et 1290-1292.
(511) BELG. JUD., 1879, pp. 247-248.
(512) BELG. JUD., 1878, pp. 2 et suiv.
(513) Art. 2, n° 11.
514) Art. 32, n° 680.

plissement des formalités préalables à l'expropriation ne doit pas former un chef de la demande de l'expropriant, celui-ci doit, au contraire, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, donner assignation aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

Mais il ne suit pas de là que l'action de l'expropriant ait une double fin, se compose de deux demandes principales, le règlement de l'indemnité et l'envoi en possession. La seule fin que l'expropriant poursuive, sa seule demande principale, c'est l'envoi en possession ; il ne demande le règlement de l'indemnité que comme un préliminaire indispensable, que comme une condition sans laquelle il ne peut obtenir la mise en possession.

Suivant M. PICARD, c'est précisément du caractère préalable de l'indemnité qu'il ressort avec évidence que la demande en règlement de l'indemnité est une demande principale. Il s'appuie sur ce que l'expropriant est empêché de la manière la plus absolue de se mettre en possession de l'immeuble exproprié, ou d'en disposer d'une manière quelconque, avant que l'indemnité ait été chiffrée et consignée ou payée.

Si, comme élément nécessaire du procès, on peut se refuser à ranger la demande en règlement de l'indemnité parmi les demandes incidentes, en réservant cette dénomination aux demandes accessoires qui surgissent accidentellement au cours du procès (515), elle est incontestablement, puisqu'elle est une demande préalable, une demande qui en suppose nécessairement une autre, qui n'a pas d'existence propre, en un mot, une demande accessoire.

La demande en règlement de l'indemnité, n'ayant de raison d'être que par la demande en expropriation à laquelle elle se rattache, doit en suivre le sort. Tel est aussi l'avis de M. BONTEMPS (516).

Et c'est ce que la cour d'appel de Bruxelles, abandonnant le système consacré par son arrêt du 30 janvier 1879, a reconnu dans un arrêt du 9 juin 1884 (517). Elle dit que la demande en règlement d'indemnité ne forme qu'un accessoire de la demande principale, lequel est nécessaire pour permettre à l'expropriation de s'accomplir.

XCII. Toutefois, il y a une différence notable entre l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation, et le règlement de l'indemnité due à l'exproprié. Celui-ci peut renoncer à toute contestation quant à l'accomplissement de ces formalités ; mais il ne saurait en faire l'objet d'une demande principale. On ne comprend pas qu'il y ait lieu d'en constater l'accomplissement s'il n'y a aucune demande d'envoi en possession. Il n'en est pas de même du règlement de l'indemnité due à l'exproprié. Rien n'empêche celui-ci de consentir, avant le règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession du bien exproprié. L'action dont le juge est saisi peut n'avoir pour objet que de fixer l'indemnité. Il est clair que, dans ce cas, l'évaluation de l'indemnité, étant l'objet unique de l'instance, constitue la demande principale, dont la valeur détermine la compétence et le ressort (518).

C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Liége, par un arrêt du 2 décembre 1880 (519). « Dès lors, dit cet arrêt, » suivant les termes de l'article 32 de la loi du 25 mars » 1876, l'action, dans la phase qui reste seule soumise » à l'appréciation de la justice, revêt, au point de vue » de la compétence, un caractère purement mobilier. »

Mais pour que l'action en expropriation se transforme ainsi, du consentement des parties, en une action en règlement d'indemnité, il ne suffit pas que l'exproprié ne conteste pas l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, il faut de plus que l'exproprié consente à l'envoi en possession avant le règlement de l'indemnité, de sorte que ce règlement cesse d'être la condition préalable de l'envoi en possession, forme l'objet unique du litige.

C'est ce qu'a jugé avec raison la cour d'appel de Gand, par un arrêt du 27 janvier 1884 (520).

Cet arrêt constate « que l'intimé, tout en reconnais- » sant l'accomplissement des formalités préalables, n'a » pas acquiescé purement et simplement à l'objet de la » demande, qu'il n'a consenti à l'abandon de sa pro- » priété que moyennant payement des indemnités à » fixer pour cet abandon. » D'où suit, continue l'arrêt, « que, pour les deux parties, l'objet de la demande n'at- » teindra sa solution complète en justice que par la » décision définitive du litige sur l'indemnité qui, dès » l'origine, a tenu cette solution en suspens. »

Le jugement qui règle l'indemnité ne statue que sur une demande préalable et partant accessoire, dès qu'il doit servir de base à l'envoi en possession.

Quand la contestation ne porte que sur le règlement des indemnités, il faut, pour déterminer la compétence et le ressort, cumuler, suivant le § 1er de l'article 23 de la loi, les diverses indemnités que l'exproprié réclame ; car, tous les chefs de la demande ont la même cause, proviennent du même fait, d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est ce qu'a décidé, sur nos conclusions, un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 7 décembre 1876 (521).

XCIII. Lorsque l'instance n'est pas réduite au règlement de l'indemnité, par la mise en possession préalable de l'expropriant, la seule demande principale est celle qui a pour objet l'envoi en possession. Et cet envoi est prononcé, suivant l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, par ordonnance du président rendue sur requête, après le payement de l'indemnité ou le versement de celle-ci à la caisse des consignations.

La demande d'envoi en possession est une action immobilière, dont, suivant l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, on détermine la valeur, en multipliant le montant du revenu cadastral de l'immeuble qui en est l'objet, par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

C'est ce que la cour d'appel de Gand, abandonnant le système qu'elle avait consacré par un arrêt du 17 juillet 1879 (522) a décidé, par des arrêts du 29 décembre 1883 et du 27 janvier 1884 (523). Elle reconnait qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, « l'objet » véritable de la demande est la transmission complète » et définitive, par autorité de justice, de l'immeuble » litigieux, du patrimoine du défendeur dans celui du » demandeur. » Elle ajoute « que la procédure adminis- » trative préalable n'opère point cette mutation ; que le » règlement de l'indemnité due à l'exproprié n'est que » le but secondaire de l'action du demandeur et ne con- » stitue, dans son chef, qu'une demande formulée comme » moyen d'arriver à la mise en possession de l'immeu- » ble ; que s'il est vrai que cette mise en possession ne » doit pas être demandée dans l'instance, il importe de » ne pas perdre de vue qu'elle n'est possible qu'après le

(515) Voir *suprà*, § LXXXV, pp. 1290-1292.
(516) Art. 2, nos 33 et 34.
(517) BELG. JUD., 1884, p. 1209 ; PAS., 1884, II, 281. Voir sur cet arrêt le § LXXXV, *in fine*, *suprà*, p. 1292 et le § LXXXVII *in fine*, *suprà*, p. 1294.
(518) BONTEMPS, art. 2, nos 37 et suiv.
(519) PAS., 1881, II, 17.

(520) BELG. JUD., 1884, p. 266 ; PAS., 1884, II, 124. Comparer cet arrêt avec les arrêts de la même cour qui sont cités *suprà*, au § LXXX, pp. 1284-1285.
(521) BELG. JUD., 1877, pp. 278 et suiv. Voir sur cet arrêt, le § X de notre commentaire de l'art. 23 (BELG. JUD., 1877, p. 520).
(522) Voir *suprà*, § XC, pp. 1377-1378.
(523) BELG. JUD., 1884, p. 266 ; PAS., 1884, II, 123 et suiv.

» règlement de l'indemnité, nul ne pouvant être privé » de sa propriété pour cause d'utilité publique que » moyennant une juste et préalable indemnité. »

Par un arrêt du 9 février 1884 (524), la cour d'appel de Gand a décidé encore « que s'il est vrai que l'action » en expropriation pour cause d'utilité publique est une » action immobilière, et que pour en déterminer le ressort, il faut en principe appliquer l'article 32 de la loi » du 25 mars 1876, il est incontestable que cette disposition ne peut recevoir son application que dans le cas » où le revenu de l'immeuble à exproprier figure à la » matrice cadastrale. » Dans le cas contraire, elle admet que l'article 33, qui règle l'évaluation des actions par les parties, est applicable. Elle l'applique encore quand le litige ne porte que sur une partie de l'immeuble, laquelle n'a pas de revenu cadastral spécialement déterminé. « En effet, dit-elle, le produit du multiplicateur par le revenu cadastral entier de l'immeuble » donnerait une évaluation exagérée du litige, et la » ventilation du revenu aboutirait à une évaluation » arbitraire et souvent contraire à la réalité. »

La cour de cassation s'est prononcée, par un arrêt du 8 mai 1884 (525), dans le même sens que la cour d'appel de Gand.

Elle dit « que toute poursuite en expropriation tend à » faire transférer la propriété d'un immeuble au domaine public, à régler les indemnités dues à l'exproprié et à faire envoyer l'expropriant en possession de » l'emprise lorsqu'il justifie de la consignation des dites » indemnités; que la contestation a donc pour objet la » propriété et la possession d'un immeuble; que les parties ne doivent point, dès lors, évaluer le litige, puisque la valeur de la cause est fixée par l'article 32 de » la loi sur la compétence. »

Elle ajoute « qu'il importe peu que la propriété ait été » transférée par le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation; que postérieurement à ce » jugement, l'exproprié conserve la possession de son » bien, qui n'est transmis à l'expropriant qu'après la » consignation des indemnités; que l'article 32 est donc » applicable à toutes les phases de la procédure, puisqu'il comprend non seulement les contestations qui » portent sur la propriété d'un immeuble, mais encore » celles qui ont pour but d'en obtenir la possession. »

La cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 9 juin 1884 (526), adopte le même système.

Elle dit « que la demande en règlement d'indemnités » n'a point pour conséquence de modifier le caractère » purement immobilier de l'action principale, mais » forme l'accessoire de celle-ci pour permettre à l'expropriation de s'accomplir. » Elle ajoute « que l'action en expropriation est indivisible, et qu'elle conserve dans toutes les phases de la procédure, qu'il » s'agisse du règlement des indemnités ou de la question » de l'observation des formalités légales, son caractère » purement immobilier; que c'est donc bien à l'art. 32 » de la loi qu'il faut s'en rapporter pour fixer la valeur » de la demande. »

D'après cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, comme d'après l'arrêt de la cour de cassation, la propriété est transférée par le jugement qui constate l'observation des formalités légales.

Nous avons déjà relevé plus d'une fois (527) que ni ce jugement, ni aucun autre ne transfère la propriété à l'expropriant, que ce transfert a lieu par la seule force de l'acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, qui exproprie pour cause d'utilité publique,

Comme la jurisprudence continue à ne pas le reconnaître, insistons une dernière fois sur ce point.

Suivant l'article 2 de la loi du 27 mai 1870, l'expropriation s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal. Mais l'expropriation ne peut s'opérer, c'est-à-dire la propriété ne peut être transférée de l'exproprié à l'expropriant, par l'effet d'une loi ou d'un arrêté royal, qu'après que la justice a constaté l'observation des formalités légales et que l'expropriant a payé ou consigné l'indemnité qu'elle a allouée à l'exproprié. Et la propriété du bien exproprié lui étant transférée en exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, l'expropriant doit encore s'adresser à la justice pour être envoyé en possession du bien exproprié.

C'est parce que telle est la mission de la justice que l'article 8 de la loi du 27 mai 1870 ajoute : « L'expro» priation s'opère par autorité de justice, conformément » à la loi du 17 avril 1835. »

Il ne suit pas de là que la justice elle-même opère l'expropriation, transfère la propriété de l'exproprié à l'expropriant. Car, suivant l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835, à laquelle se réfère l'article 8 de la loi du 27 mai 1870, l'expropriant ne doit pas demander à la justice de lui transférer la propriété du bien exproprié : il n'est tenu de lui demander que sa mise en possession.

L'action en expropriation ne tend au transfert de la propriété de l'exproprié à l'expropriant qu'en ce sens qu'elle demande à la justice de prononcer les jugements qui doivent rendre possible l'exécution du titre de propriété conféré au demandeur par une loi ou un arrêté royal, et de reconnaître le transfert de propriété, en ordonnant la dépossession de l'exproprié.

C'est ainsi que l'expropriation s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, par l'autorité de la justice.

XCIV. La cour de cassation termine son arrêt du 8 mai 1884, en disant « que s'il est vrai que les bases » fixées par l'article 32 ne donnent pas dans tous les » cas la valeur exacte du litige, c'est là un inconvénient » inhérent au mode d'évaluation admis par la loi; qu'il » peut se présenter en d'autres matières que l'expropriation et qu'il n'autorise pas le juge à s'écarter d'un » texte formel, dont les termes sont clairs et précis. »

Il est vrai que le législateur, s'en tenant avec rigueur au caractère évidemment immobilier de la demande principale, dont la valeur doit être déterminée d'après le revenu cadastral, aux termes de l'article 32, n'a aucun égard au taux de l'indemnité due à l'exproprié, bien que la fixation de cette indemnité soit pour l'exproprié un point capital du procès. Le législateur a cru pouvoir négliger, dans l'appréciation de l'action, toutes les indemnités accessoires auxquelles l'exproprié a toujours droit, outre la valeur du bien exproprié, quoique souvent elles soient plus importantes que cette valeur même. Le système est rigoureux, mais il ne mérite pas le reproche de n'être pas juridique. Il aurait fallu méconnaître le caractère immobilier qui était déjà reconnu à la poursuite en expropriation, sous l'empire de la loi du 26 mars 1841, pour déterminer la compétence et le ressort, d'après le taux de l'indemnité due à l'exproprié.

Comme il n'est pas possible d'admettre qu'à côté de cette action immobilière, une action mobilière, ayant pour objet le règlement de l'indemnité, est introduite dans l'instance, soit directement par le demandeur, soit reconventionnellement par le défendeur, on n'aurait pu échapper au principe qui a conduit le législateur à consacrer le système dont on se plaint si vivement, qu'en établissant comme règle que toute demande en expropriation pour cause d'utilité publique est de la compétence des tribunaux de première instance, et sujette à appel. Mais l'on serait tombé ainsi dans d'autres inconvénients : quelque minime que fût la valeur du bien

(524) BELG. JUD., 1884, p. 268; PAS., 1884, II, 189.
(525) BELG. JUD., 1884. p. 753; PAS., 1884, I, 179.
(526) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1884, p. 1209; PAS., 1884, I, 281. Voir sur cet arrêt le § XCI, *in fine*, *suprà*, p. 1381.
(527) Voir *suprà*, §§ LXXXVI et LXXXIX, pp. 1292-1293, pp. 1295-1296.

exproprié, on était exposé à un procès qui, après s'être déroulé en première instance, pouvait se représenter devant la cour d'appel.

La diversité des systèmes qui ont été proposés par les interprètes de la loi, montre la difficulté de trouver une solution qui donne une égale satisfaction à tous les intérêts.

Du reste, l'exproprié a un moyen facile de faire de la fixation de l'indemnité qui lui est due, l'objet d'une demande principale : c'est de consentir, comme nous l'avons déjà dit (528), à la transmission de la propriété et de la possession de son bien à l'expropriant, avant le règlement de l'indemnité, pour faire de ce règlement l'objet unique du litige.

XCV. Quand le bien exproprié est grevé d'un usufruit, assignation doit être donnée, suivant l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, à l'usufruitier comme au nu-propriétaire.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la loi du 8 mars 1810. L'article 18 de cette loi assimilait l'usufruitier au fermier, au locataire que le propriétaire est tenu de mettre en cause, avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations qui y sont relatives.

Au moment où le législateur belge s'occupa de la revision de la loi du 8 mars 1810, cette assimilation de l'usufruitier au fermier et au locataire était critiquée en France, comme contraire à l'article 10 de la Charte. M. DELALLEAU disait : « L'usufruitier a des droits réels » dans le bien exproprié, lui seul en a la jouissance; il » ne peut donc être tenu d'abandonner cette jouissance » que moyennant une indemnité préalable. La Charte » est violée si, au lieu de lui assurer cette indemnité » préalable, vous le renvoyez à réclamer une indemnité » contre le nu-propriétaire, et à s'en faire payer par ce » dernier comme il pourra (529). »

Aussi, pour ne pas encourir le reproche de méconnaitre l'article 11 de la Constitution, l'article 2 de la loi du 17 avril 1835 ordonne d'assigner conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier. Mais, bien qu'il y ait alors deux défendeurs, il n'y a qu'une seule action, qui, portant sur la pleine propriété, doit être évaluée comme si l'usufruit n'était pas séparé de la nue-propriété, d'après le revenu cadastral du bien exproprié, aux termes de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876.

XCVI. Dans un arrêt du 14 juillet 1876 [530], rendu sur nos conclusions, la cour d'appel de Gand dit : « Le » nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits » sur le montant des indemnités, au lieu de l'exercer » sur le bien exproprié; l'usufruitier, n'ayant que le » droit de jouir du bien, n'a que le droit de jouir de » l'indemnité qui représente la valeur du bien; et ainsi » l'indemnité appartiendra au propriétaire, mais l'usu- » fruitier en aura la jouissance jusqu'à la fin de son » usufruit. »

MM. DEL MARMOL (531) et PICARD (532), qui avaient émis d'abord une opinion conforme à cet arrêt, se sont rétractés depuis. Ils prétendent que l'usufruitier a droit, comme le propriétaire, à l'allocation d'une somme préalablement payée, dont il dispose librement; que l'indemnité n'est plus préalable si elle ne consiste qu'à jouir d'année en année des revenus de la somme fixée, à titre d'indemnité principale, pour le nu-propriétaire.

Ils cherchent dans le texte même de la loi du 17 avril 1835 un appui à leur système. Il est vrai que l'art. 21, relatif aux actions en résolution, en revendication et aux autres actions réelles, n'ajoute pas que le droit d'usufruit sera également transporté sur le prix. Mais de là on ne peut induire, par un argument *à contrario*, que l'usufruitier doit, comme les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, obtenir, en vertu de l'article 19, une indemnité distincte de celle du propriétaire. Modifiant la loi antérieure, la loi du 17 avril 1835 n'a pas voulu confondre l'usufruitier avec eux. Elle lui a fait une place à part, en ordonnant de l'assigner, conjointement avec le propriétaire, pour le règlement de l'indemnité. Cette prescription de la loi n'indique-t-elle pas que leurs droits concernent la même indemnité? Mais écartons cette induction; disons seulement que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est muette sur l'indemnité due à l'usufruitier, et appliquons les principes qui découlent de la nature même du droit d'usufruit.

Il nous paraît clair qu'une indemnité préalable est assurée à l'usufruitier, si, avant de perdre son droit d'usufruit sur le bien exproprié, il obtient le même droit de jouissance sur une somme équivalente à ce bien. C'est l'usufruitier qui, avant l'envoi en possession de l'expropriant, doit toucher l'indemnité. Il la garde pendant toute la durée de son usufruit. Le propriétaire n'a le droit d'en répéter le remboursement qu'à la cessation de l'usufruit (533). Le payement de l'indemnité entre les mains de l'usufruitier ne constitue-t-il pas une indemnité préalable, parce qu'elle doit être restituée quand son droit a pris fin? Si son droit sur cette indemnité est viager ou temporaire, c'est que l'usufruit que ce droit remplace, s'éteint par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé (534). L'usufruitier, n'ayant qu'un droit viager ou temporaire sur le bien exproprié, ne doit obtenir qu'un droit de même nature sur l'indemnité substituée à ce bien. « Celui qui était usufruitier d'un immeuble » devient usufruitier d'une somme d'argent, » dit avec raison un jugement du tribunal civil de Gand, du 2 janvier 1878 (535).

Les articles 602 et 603 du code civil appliquent, en matière d'usufruit, la maxime *pretium succedit in locum rei*.

Suivant l'article 602, si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les sommes comprises dans l'usufruit sont placées, les denrées sont vendues, le prix en provenant est pareillement placé, et les intérêts de ces sommes appartiennent à l'usufruitier. L'article 603 ajoute que le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées, et que l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Ainsi, en cas de vente, l'usufruit portant sur des denrées ou des meubles se transporte sur le prix qu'elle a produit. La loi admet qu'il y a équivalence entre la chose et son prix, et que le droit qu'on avait sur la chose se reporte sur le prix. Cette équivalence doit être admise quand l'immeuble grevé d'un usufruit est exproprié.

Si l'on ne remplace pas, pour l'exercice du droit d'usufruit, l'immeuble par l'indemnité qui en constitue le prix, l'usufruitier n'aura pas une juste indemnité. Comme l'usufruit, même établi pour un temps déterminé, prend fin à la mort de l'usufruitier, comment évaluer exactement à une somme globale la jouissance à laquelle il a droit? L'appréciation de la durée probable

---

(528) Voir *suprà*, § XCII, pp. 1381-1382.

(529) *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, 1835, n° 733.

(530) BELG. JUD., 1876, p. 1027; PAS., 1876, II, 390.

(531) *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1re édit., n° 194; 2e édit., n° 302.

(532) *Traité usuel de l'indemnité due à l'exproprié*, par MM. OLIN et PICARD, p. 158; *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, par M. PICARD, II, pp. 223 et suiv.

(533) PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit*, etc. Bruxelles, 1833, III, p. 124, n° 2526.

(534) Article 617 du code civil.

(535) BELG. JUD., 1878, p. 540; PAS., 1878, III, 305.

de l'usufruit se vérifie rarement. L'indemnité qui aurait pour base une telle appréciation approximative, manquerait d'un caractère essentiel, celui d'être juste, d'être l'équivalent du droit qu'il remplace.

Quand les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, pour la perception des droits d'enregistrement, et l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, pour la compétence et le ressort, attribuent à l'usufruit la moitié de la valeur de l'immeuble, ils établissent évidemment une proportion arbitraire, qui ne peut être étendue à aucune autre matière, sans une disposition formelle de la loi.

Si, suivant l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, ont droit à une indemnité distincte de celle du propriétaire, c'est qu'il est, pour les uns impossible, pour les autres au moins très difficile de leur accorder sur cette indemnité un droit correspondant à celui qu'ils exerçaient sur le bien exproprié. C'est parce que son droit s'applique, au contraire, aisément à cette indemnité que l'article 2 de la loi du 17 avril 1835 place l'usufruitier, à côté du propriétaire, dans l'instance où elle se règle, tandis que les autres tiers intéressés ayant droit à des indemnités distinctes, peuvent rester étrangers à cette instance

L'opinion qui a été suivie par la cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 14 juillet 1876, a été professé par DELALLEAU (536) et PROUDHON (537). Et elle est sanctionnée en France, par un texte formel de la loi du 3 mai 1841, comme seule conforme aux principes du code civil sur l'usufruit (538).

La Chambre des pairs avait d'abord voulu attribuer à l'usufruitier une indemnité distincte de celle du propriétaire; mais la Chambre des députés renvoya le projet à la Chambre des pairs, sur les observations de M. LEGRAND, commissaire du roi. « L'intérêt du capital, dit-il, » n'est-il pas la représentation de la jouissance de l'im- » meuble, comme le capital est la représentation de » l'immeuble même? A l'usufruitier appartient l'intérêt, » au nu-propriétaire appartiendra le capital, lorsque » l'usufruit sera éteint. Tel est l'esprit de l'article 602 » du code civil. » La Chambre des pairs, se rendant aux observations de M. LEGRAND, accepta le principe de l'indemnité unique (539). L'art. 39 de la loi du 3 mai 1841 dispose que « le nu-propriétaire et l'usufruitier exer- » cent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu » de l'exercer sur la chose. »

(*A continuer.*) P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 mars 1886.

ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. COMMUNE. — RÉSIDENCE.

L'article 6 de la loi du 22 août 1885 n'autorise l'inscription, sur les listes électorales, des fonctionnaires amovibles ou révocables, des militaires en activité de service et des ministres des cultes que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle.

Cette disposition est applicable à la revision de 1885.

(536) Ouvrage cité, nos 736 et 890.

(537) *Loc. cit.*

(538) DALLOZ, Rép., Vo *Expropriation pour cause d'utilité publique*, no 604.

(539) DE PEYRONNY et DELAMARRE, *Commentaire des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique*, no 505.

(BÉHIN C. TANDEL ET JACQUEMIN.)

M. l'avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« L'article 6 de la loi du 22 août 1885 porte : « Les fonction- « naires amovibles ou révocables... ne peuvent être inscrits sur « les listes électorales que dans la commune où ils résident à « l'époque de la revision annuelle. »

D'après l'article 9, paragraphe dernier : « Les conditions de « *domicile*, d'âge... doivent exister aux dates fixées par les lois « électorales. »

Enfin, le premier paragraphe du même article dispose : « La « présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication. »

Publiée le 22 août 1885, la loi était exécutoire à partir du 23.

A cette date, et conformément à l'article 48 des lois électorales coordonnées, les collèges échevinaux avaient formé et affiché les listes provisoirement arrêtées le 14 août. Par suite, les fonctionnaires amovibles auxquels l'article 44 permettait d'opter entre trois communes se trouvaient inscrits dans celle qu'ils avaient choisie. Enfin, les listes provisoirement arrêtées ne pouvaient être modifiées par les listes à clôturer définitivement le 3 septembre que sur les points qui auraient donné lieu à des observations (art. 50).

Telle était la situation lorsque les listes provisoires furent atteintes, non par de simples observations, mais par une loi exécutoire dès le 23 août, et qui, supprimant le droit d'option de l'article 44, prorogeait de trois semaines la date de la cloture définitive des listes pour permettre aux administrations communales de tenir compte des dispositions nouvelles.

Cet état de choses nouveau ne permettait pas d'hésitation.

Les administrations communales avaient évidemment pour devoir de rayer les fonctionnaires inscrits sur les listes provisoires de communes où ils ne résidaient pas le 1er août, pour les inscrire dans la commune où ils résidaient à cette date.

Conserver aux fonctionnaires leur *domicile d'origine*, ou les maintenir sur la liste de la commune *où ils payaient l'impôt foncier*, c'eût été refuser d'appliquer l'article 6 de la loi à une époque où l'article 9 ordonnait l'exécution de la loi entière.

Le texte est formel. Il trouve d'ailleurs un commentaire décisif dans le rapport de la section centrale.

Après s'être demandé quelles seraient les règles à suivre quant à la mise en vigueur de la loi, et avoir déclaré que les dispositions relatives à la procédure, aux modes de preuve..., etc., *s'appliqueraient à dater de la mise en vigueur de la loi*, le rapport continue en ces termes : « Il en sera de même des dispositions rela- « tives au domicile, à l'âge, ou à l'indigénat : les cours, dans les « décisions à rendre après la mise en vigueur de la loi, ne tien- « dront plus compte des dispositions anciennes remplacées par « les nouvelles. »

Rien n'est plus clair. Il est à remarquer d'ailleurs que nul orateur n'a contesté que la loi dût être ainsi appliquée; si elle a été combattue, c'est au fond, et précisément parce qu'elle allait recevoir cette application.

Le pourvoi invoque le paragraphe de l'article 9 aux termes duquel : « Les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigé- « nat doivent exister aux dates fixées par les lois électorales. » Et il en déduit que le législateur a voulu donner un effet rétroactif aux cinq premiers articles de la loi, à l'exclusion de l'article 6.

L'argument se comprend à peine. Fixer le jour où l'une des conditions de l'électorat doit exister, ce n'est pas modifier les autres conditions auxquelles le droit est soumis. En disposant qu'il serait toujours pris égard au 1er août pour déterminer le domicile, l'article 9 n'a nullement touché à l'article 6, d'après lequel le fonctionnaire amovible n'a plus d'autre domicile que celui de sa résidence. La règle qui se dégage de la combinaison des textes est donc simplement celle-ci : Pour les élections de 1886, les fonctionnaires amovibles seront inscrits sur les listes électorales de la commune où ils *résidaient le* 1er *août* 1885.

« Quant à l'article 2 du code civil, dont le pourvoi signale la violation, nous nous bornerons à dire qu'il appartenait aux orateurs des Chambres législatives de combattre le projet de loi s'ils estimaient que l'inscription sur la liste provisoire fût un droit à respecter. Il est inutile de rappeler ici que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'aux droits privés, et que l'expectative d'exercer un droit politique, ou de l'exercer dans une commune plutôt que dans une autre, ne saurait constituer un droit acquis. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 6 et 9 de loi du 22 août 1885; 2 du code civil :

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi précitée, les

fonctionnaires amovibles, ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle ;

« Attendu que cette disposition est applicable à la revision de 1885 ;

« Attendu, qu'en effet, l'article 9 de la loi porte que celle-ci sera obligatoire dès le lendemain de sa publication ; que le législateur, en abrégeant ainsi le délai de l'article 1er du code civil, a voulu que les diverses modifications qu'il apportait au code électoral pussent recevoir immédiatement leur exécution, et c'est à cette fin que, par mesure transitoire, il a fixé au 24 septembre la date de la clôture définitive des listes ; que cette interprétation ressort, au surplus, non seulement du texte de la loi, mais encore de l'exposé des motifs du projet du gouvernement, du rapport de la section centrale, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir contrevenu aux articles invoqués, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Leliévre et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 29 mars 1886. — Plaid. Me Jacobs.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 mars 1886.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — INDIGÉNAT. — LOI DU 22 AOUT 1885. — INTERPRÉTATION.

En statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'article 7 de la loi du 22 août 1885 a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription, le fardeau de la preuve qui leur incombe, mais il n'a aucunement innové en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, ces conditions demeurant régies par la législation qui était précédemment en vigueur.

(DECHARNEUX C. BALTUS.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 1er, 2, 3 des lois électorales coordonnées, 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, 97 de la Constitution belge, 1319 et 1320 du code civil et la fausse application de l'article 7 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur n'a pas établi sa qualité de Belge et en ce qu'il refuse, pour ce motif, de l'inscrire sur les listes électorales, alors qu'il est reconnu que le demandeur est né à Virton, le 22 novembre 1829, de parents domiciliés dans cette commune :

« Attendu que les auteurs de la loi du 22 août 1885 se sont proposé de faire cesser l'inégalité qui existait, au point de vue de l'indigénat, entre les citoyens nés en Belgique de pères nés aussi sur le sol belge, mais dont les uns ont été inscrits sur les listes électorales par décision des collèges échevinaux et dont les autres ne l'ont pas été ;

« Attendu qu'en statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'article 7 de cette loi a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription le fardeau de la preuve qui leur incombe, mais qu'il n'a aucunement innové, en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, ces conditions demeurant régies par la législation qui était précédemment en vigueur ;

« Attendu que l'article 8 de loi fondamentale du 24 août 1815 a reconnu implicitement la qualité de citoyen et la plénitude des droits de cité à tous ceux qui étaient nés dans le royaume des Pays-Bas de parents y domiciliés ;

« Attendu que le demandeur a produit un acte de l'état civil constatant qu'il est né en Belgique sous l'empire de la loi fondamentale, de parents domiciliés en Belgique et que la cour de Liége, en s'abstenant de vérifier si cet acte constitue ou non la preuve de son indigénat et de motiver sa décision sur ce point, a contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions de M. l'avocat général Mélot, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; dit que les dépens seront à la charge de l'Etat... » (Du 29 mars 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

1er avril 1886.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — EMPHYTÉOSE. — HYPOTHÈQUE. — DÉFENSE.

Le juge du fond apprécie souverainement si un contrat d'emphytéose défend au preneur de grever son droit d'hypothèque.

(BRAECKMAN C. ANNAERT-BUYS ET STORBELAERS.)

Le Tribunal civil de Termonde avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice ;

« En ce qui concerne les intervenants :

« Attendu que l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824 reconnaît à l'emphytéote deux facultés : celle d'aliéner son droit, celle de l'hypothéquer pour la durée de *sa* jouissance ;

« Attendu que l'acte de bail du 24 mars 1876 se borne à défendre au preneur de céder son droit en tout ou en partie sans l'assentiment écrit du bailleur ;

« Attendu que cette dérogation au droit commun est de stricte interprétation et ne s'étend pas à la faculté distincte d'hypothéquer ;

« Attendu que le droit d'hypothéquer comprend virtuellement la faculté de consentir toutes les clauses légales garantissant l'exécution des obligations, telle que la clause de voie parée que la loi range parmi les modes d'exécution du contrat d'hypothèque ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, statuant sur la demande principale, condamne le défendeur à abandonner et à mettre à la libre disposition du demandeur le bien acquis par celui-ci, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Vandevelde à Lebeke et témoins, le 21 janvier 1885, le dit bien consistant en un droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain située à Buggenhout, rue dite Krapstraat, section D, n° 381 du cadastre, sur laquelle est construite une maison étant un cabaret ayant pour enseigne *de Destelvinck*, avec les autres constructions qui y étaient élevées avant l'adjudication ; condamne en outre le défendeur à démolir et à enlever les constructions qu'il a élevées sans titre ni droit sur le dit terrain depuis l'adjudication ; le tout dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement ; et, à défaut de l'avoir fait, autorise le demandeur à expulser le défendeur, sa famille, meubles et effets, à les mettre sur le carreau, à démolir ou faire démolir et enlever aux frais du défendeur les constructions élevées par celui-ci depuis l'adjudication ; déclare les époux Braeckman-Van Biesen non fondées dans leur intervention ; condamne le défendeur au payement de la moitié des dépens, les intervenants au payement de l'autre moitié ; dit que les dépens à payer par le défendeur seront récupérés sur la valeur des matériaux à provenir de la démolition des constructions ci-dessus mentionnées... » (Du 21 mai 1885.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 1134, 1317 et 1319 du code civil, 41 et 73 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la fausse application de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 et de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824, en ce que le jugement décide que la défense de céder le droit d'emphytéose ne renferme pas celle de l'hypothéquer :

« Considérant qu'après avoir constaté que céder un droit d'emphytéose et le grever d'hypothèque sont choses distinctes, le jugement décide que la défense de céder n'implique pas celle d'hypothéquer et se fonde, pour cela, sur ce que cette défense doit *s'interpréter strictement* ;

« Qu'en statuant ainsi, le jugement fait donc œuvre d'interprétation de la convention et que, partant, sa décision est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs... » (Du 1er avril 1886. — Plaid. MMes Woeste c. Bilaut et De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juin 1886.

ÉLECTIONS. — CHEVAL MIXTE. — NOTAIRE.

Un cheval dont un notaire fait habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession, ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte.

(CLAEYS.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des nos 1 et 2 de l'article 43 de la loi du 25 août 1883 sur la contribution personnelle, en ce que l'arrêt attaqué ne comprend pas au nombre des chevaux mixtes un cheval tenu pour l'exercice de la profession de notaire et dont le détenteur ne fait qu'accessoirement un usage de luxe :

« Attendu que le cheval dont un notaire fait même habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession, ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte; que les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 août 1883 ne permettent aucun doute à cet égard;

« Qu'en effet, le projet de cette loi concédait nominativement aux notaires et aux juges de paix la taxe réduite applicable aux chevaux mixtes, mais que, sur l'observation de la section centrale et avec l'assentiment du ministre des finances, cette faveur leur a été formellement retirée comme n'ayant plus sa raison d'être;

« Attendu que c'est avec cette modification apportée au texte primitif, que la loi a été soumise au vote de la Chambre et adoptée par elle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 juin 1886. — Plaid. Me Picard.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 juillet 1886.

MILICE. — NATIONALITÉ. — PÈRE. — MOYEN NOUVEAU.

Pour déterminer la nationalité d'un enfant, il faut régulièrement rechercher quelle était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père.

La maxime Puer conceptus pro nato habetur, *doit être invoquée devant la cour d'appel; elle ne peut l'être pour la première fois devant la cour de cassation.*

(FABER.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, signalant la violation de l'article 7, § 4, de la loi sur la milice, et des articles 9, 10 et 11 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé s'appuie, pour décider que le demandeur ne justifie d'aucune nationalité déterminée, sur ce qu'à l'époque de sa naissance, son père avait perdu la qualité de Luxembourgeois par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, mais qu'il a omis de constater que cette situation existait au moment de la conception du demandeur :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'époque de la naissance du demandeur, le 15 avril 1866, son père avait quitté le grand-duché de Luxembourg, sans esprit de retour, et n'appartenait plus à aucune nationalité déterminée;

« Attendu qu'il résulte du texte même des articles 9 et 10 du code civil qu'il faut régulièrement, pour déterminer la nationalité d'un enfant, rechercher quelle était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père;

« Attendu que si le demandeur prétendait se soustraire à l'application de cette règle en invoquant la maxime *Puer conceptus pro nato habetur*, il devait faire valoir ce moyen devant la cour d'appel, mais qu'il n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport, M. le conseiller Giron et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 19 juillet 1886.)

VARIÉTÉS.

Le jury en Allemagne.

Le *Journal des Débats* publie les intéressants renseignements qu'on va lire sur le jury et les tribunaux d'échevins en Allemagne :

L'institution du jury vient de subir un rude assaut en Allemagne. Peu s'en est fallu que le 18e Congrès de jurisconsultes allemands, réuni ces jours derniers à Wiesbaden, se prononçât contre elle. Pour empêcher cette condamnation, le président du Congrès, le célèbre professeur Gneist, a dû intervenir avec énergie, et supplier le Congrès de ne pas prendre une décision précipitée. Il a sauvé son client; mais l'assemblée a voté une résolution ainsi conçue : « L'organisation actuelle de la procédure par jurés « appelle une réforme urgente. »

Les jurisconsultes allemands sont, on le voit, peu satisfaits du code d'instruction criminelle promulgué en Allemagne il y a quelques années. Ce code a introduit un système bizarre. Il divise, comme le nôtre, les infractions pénales en trois catégories : crimes, délits et contraventions. Pour le jugement de ces infractions, il emploie trois procédés différents. Les crimes sont, ainsi que chez nous, jugés par le jury. Les délits sont soumis à des tribunaux correctionnels. Quant aux contraventions, qui comprennent d'ailleurs un grand nombre d'infractions qualifiées de délits en France, elles sont déférées à une juridiction spéciale, inconnue chez nous, celle des échevins. L'échevin est un « laïque », comme on dit en Allemagne, c'est-à-dire un citoyen pris en dehors du tribunal; il est tiré au sort sur une liste. Par ces deux traits, il ressemble à un juré. Mais il n'a pas seulement pour mission de constater le fait; il tranche aussi les questions de droit et applique la peine, sous la présidence et avec le concours du magistrat. Par là, il diffère du juré. Ajoutons que les échevins sont peu nombreux pour chaque affaire : leur nombre est de deux en général. Ainsi, pour les infractions les plus graves et pour les plus faibles, en haut et en bas de l'échelle, le code allemand fait intervenir les « laïques » dans l'administration de la justice. A l'échelon intermédiaire, pour les délits, le magistrat, le « juge de « profession », statue seul. Ce n'est pas une organisation très logique. Elle a été le résultat de compromis, et, en 1878, on l'a adoptée pour en finir, après de longs débats.

Depuis lors, une sorte de concurrence s'est établie entre l'institution des jurés et celle des échevins. L'une est empruntée à l'Angleterre, l'autre a ses racines dans les vieilles coutumes allemandes. Chacune a ses adversaires et ses partisans. Il semble que l'expérience des dernières années ait été tout à l'avantage de la juridiction des échevins. Les jurisconsultes allemands, en grande majorité, sont très sensibles aux inconvénients du jury. L'un d'eux, un membre du ministère public, attaché au tribunal d'empire de Leipsick, a déclaré au Congrès que, sur vingt verdicts rendus par des jurés, quinze au moins sont « de véritables énig- « mes »; nous n'aurions pas besoin, nous autres, d'aller jusqu'en Saxe pour trouver aussi des verdicts inexplicables. Au contraire, les tribunaux d'échevins ont réussi, et le Congrès l'a formellement constaté. La plupart de ses membres estiment que la collaboration des citoyens et du magistrat, collaboration intime, complète, appliquée au droit comme au fait, offre de sérieux avantages, et ils inclinent à remplacer, même pour le jugement des crimes, les jurés par des échevins.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. Papillon, docteur en droit à Gand, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Fierens, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

28 septembre 1886.

(Moniteur du 1er octobre.)

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — ENGRAIS. — GARANTIE. LIBERTÉ DES CONVENTIONS. — NULLITÉ.

Est nul, comme fait en contravention aux articles 1582 et suiv. du code civil et 85 de la loi provinciale, le règlement provincial imposant aux marchands d'engrais l'obligation d'énoncer, dans la facture ou la lettre de voiture, la nature de l'engrais et sa teneur en éléments fertilisants.

Le conseil provincial de la Flandre orientale avait, les 16/22 juillet 1886, voté un règlement sur les engrais.

Ce règlement tendait à obliger les marchands d'engrais à énoncer et à garantir, dans la facture ou la lettre de voiture, un tantième de matières fertilisantes.

La légalité du projet de règlement avait été mise en question.

Certains membres du conseil soutinrent que le projet, en imposant aux vendeurs *l'obligation de garantir*, était en contradiction avec la disposition du code civil qui laisse aux parties la faculté d'exclure toute garantie, même du chef d'éviction et de défauts cachés et, à plus forte raison, du chef de l'existence de certaines qualités.

Là-dessus, les auteurs de la proposition la modifièrent et la rédigèrent dans les termes suivants :

« Sera puni d'une amende de 5 à 15 francs, tout négo-
» ciant ou marchand d'engrais qui n'aurait pas fourni
» à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture
» ou une lettre de voiture ou connaissement indiquant
» la nature de l'engrais, sa teneur pour cent en éléments
» fertilisants et l'état dans lequel il se trouve, en se
» servant de la nomenclature admise par les stations
» agricoles de l'Etat.

» Sont exemptés de cette obligation les marchands
» d'engrais d'écurie ou d'étable et, en général, de toutes
» les matières fertilisantes provenant des ressources
» naturelles de la ferme ou du ménage. »

Les adversaires de la première rédaction objectèrent que la seconde ne la modifiait qu'en apparence; que la nouvelle rédaction ne parlait plus de l'obligation de garantir, mais que, si l'énonciation, dans la facture, de la teneur pour cent en éléments fertilisants devait avoir quelque effet, cet effet ne pouvait consister que dans l'obligation de garantir cette teneur; si, au contraire, cette énonciation ne devait pas entraîner cette obligation, qu'alors elle était sans effet, et qu'il était absurde de frapper d'une amende ceux qui l'omettaient.

Malgré ces observations, le règlement fut voté à une forte majorité. Mais un arrêté du 28 septembre 1886 lui a refusé l'approbation royale dans les termes suivants :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la résolution du conseil provincial de la Flandre orientale des 16/22 juillet 1886, portant adoption d'un règlement sur la vente des engrais;

Vu la déclaration de réserve d'approbation royale notifiée le 22 juillet au dit conseil par M. le gouverneur de la province, conformément à l'article 86, littera *D*, de la loi provinciale;

Vu notre arrêté du 23 août 1886, fixant un nouveau délai de quarante jours pour statuer sur la résolution précitée;

Vu le règlement dont il s'agit et ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 5 à 15 francs, tout négociant ou
« marchand d'engrais qui n'aurait pas fourni à l'acheteur, au
« moment de la livraison, une facture ou une lettre de voiture
« ou connaissement, indiquant la nature de l'engrais, sa teneur
« pour cent en éléments fertilisants et l'état dans lequel il se
« trouve, en se servant de la nomenclature admise par les sta-
« tions agricoles de l'Etat.

« Seront exemptés de cette obligation les marchands d'engrais
« d'écurie ou d'étable et, en général, de toutes les matières fer-
« tilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou
« du ménage. »

Considérant que les articles 1582 et suiv. du code civil déterminent (*sic*) la liberté dans les contrats de vente et que, par conséquent, les acquéreurs ont toujours le droit de stipuler les conditions qu'ils jugent utiles à leurs intérêts;

Considérant que les articles 498 et 499 du code pénal, traitant de la fraude en général, sont applicables à la falsification des engrais, et que l'ensemble de ces dispositions donne une protection suffisante aux intérêts des acheteurs, et que tel est également l'avis de la commission spéciale instituée en vue de rechercher les moyens d'assurer la loyauté des transactions en matière d'engrais commerciaux;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, les règlements et ordonnances pris par le conseil ne peuvent pas porter sur des objets déjà régis par des lois;

Sur la proposition de nos ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution du 16-22 juillet 1886 du conseil provincial de la Flandre orientale portant adoption d'un règlement pour la vente des engrais, n'est pas approuvée.

Art. 2. Nos ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Le ministre de la justice.
J. DEVOLDER. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

14 août 1886.

TESTAMEMT. — INSTITUTION UNIVERSELLE. — INSTITUTION A TITRE UNIVERSEL. — RÉVOCATION. — LEGS. ENGAGEMENT DE VENDRE LE BIEN LÉGUÉ. — DÉLIVRANCE. — INDU. — AVEU. — TRANSACTION. — CARACTÈRE. — POSSESSION DE BONNE FOI. — FRUITS.

L'institution universelle réduite par l'existence d'un héritier réservataire ne conserve son caractère de legs universel que pour autant que l'héritier institué soit appelé à recueillir éventuellement l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès.

L'institution devient à titre universel lorsque le legs primitif est réduit non pas à tout le disponible, mais uniquement à une partie de celui-ci, à une quote part déterminée des biens qui composent la succession.

Le fait d'un testateur de convenir, postérieurement à la confection de son testament, de vendre un immeuble légué, démontre d'une manière non équivoque qu'il tient le legs pour révoqué.

Le testament constituant la seule base du droit du légataire à la propriété du bien légué, le droit de celui-ci s'évanouit nonobstant la délivrance du legs, lorsqu'il est établi que celle-ci est effectuée dans un cas auquel le testament invoqué ne s'appliquait pas.

L'aveu ne peut être que la déclaration d'un fait et ne saurait porter sur un point de droit.

Toute transaction est un contrat synallagmatique qui implique nécessairement un sacrifice réciproque qui doit apparaître de l'acte.

Le légataire possesseur de bonne foi de biens qui lui ont été délivrés par erreur, ne peut être condamné à restituer les fruits perçus avant l'introduction de l'instance (1).

(VICOMTE BERNARD DU BUS DE GISIGNIES C. VICOMTESSE DOUAIRIÈRE CHRISTIAN DU BUS DE GISIGNIES ET SON ENFANT MINEUR.)

Le Tribunal civil de Bruges avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament olographe du 9 mai 1882, déposé parmi les minutes du notaire Kerkhofs à Bruges, par acte du 19 juillet 1883, enregistré, le vicomte Christian du Bus de Gisignies a disposé comme suit : « Je soussigné « vicomte Christian-Alexandre-Bernard du Bus de Gisignies donne « et lègue à ma bien-aimée épouse, dame Ursule Truyts, tous mes « biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, « rien excepté ni réservé, pour en jouir et disposer en toute pro- « priété à partir du jour de mon décès, et à cet effet je l'institue « ma seule et unique héritière universelle. Dans le cas où je lais- « serais lors de mon décès un ou plusieurs enfants, j'entends « que la disposition universelle qui précède au profit de mon « épouse soit réduite à un quart en toute propriété et un quart « en usufruit de mes biens meubles et immeubles. J'entends que « pour ce dernier cas, mon épouse bien-aimée soit dispensée de « caution et de faire emploi pour la portion dont elle n'aura que « l'usufruit. La disposition et institution universelle au profit de « mon épouse est faite à charge par elle d'exécuter le legs parti- « culier qui suit :

« Je donne à mon frère M. le vicomte Bernard du Bus de Gisi- « gnies ma part indivise dans tous mes biens communs situés « dans l'île de Java, pour en disposer en pleine propriété à partir « du jour de mon décès, mais entendu que ma légataire univer- « selle prénommée obtiendrait de lui le montant des comptes « non réglés au jour de mon décès et qui portent sur les fruits « des biens de Java qui n'auraient pas été partagés entre nous au « jour de mon décès. Je fais ce legs à mon frère sous la condition « expresse et formelle qu'il ne fera point mettre les scellés à ma « mortuaire et non plus dresser inventaire, et veux que pour le « cas où il ne respecterait point ma présente défense, le legs des « biens à Java fait à son profit reste nul et non avenu et de telle « manière que ces mêmes biens feront partie de l'institution uni- « verselle au profit de mon épouse ; le tout sans porter atteinte à « la réserve légale qui pourra être due à ma mère, si elle me « survit, et si je venais à décéder sans postérité, réserve légale « que je déclare vouloir réduire dans le sens de l'article 1094 du « code civil ;

« Fait, écrit et signé de ma main à Jabbeke ce 9 mai 1882.

« *(Signé)* V. C. vicomte Christian C. du Bus ; C. V. C. du Bus. »

« Attendu que le vicomte Christian du Bus de Gisignies est décédé à Jabbeke le 3 juillet 1883, laissant comme héritière légale sa fille mineure, Godelieve du Bus de Gisignies, née le 19 novembre 1882 ;

« Attendu que la demanderesse soutient que l'existence de cette héritière légale a fait tomber à la fois la disposition universelle faite à son profit et le legs particulier fait au profit du frère du *de cujus* ; que c'est donc par une interprétation manifestement erronée du testament, qu'agissant au nom personnel et en qualité de tutrice légale de sa fille mineure Godelieve du Bus de Gisignies, elle a, par acte du notaire Kerkhofs du 19 octobre 1883, fait délivrance au défendeur vicomte Bernard du Bus de Gisignies des biens composant le dit legs ;

« Attendu que ce soutènement est fondé ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte à l'évidence de l'ensemble des dispositions du testament, que le legs en question n'était fait que pour le cas où le testateur serait décédé sans postérité ;

« Que d'abord, la disposition première et principale du testament consiste dans l'institution universelle faite au profit de la demanderesse ;

« Qu'ensuite après avoir prévu le cas où il laisserait postérité à son décès (cas dans lequel la disposition universelle se trouve transformée en disposition à titre universel) le testateur reprend l'hypothèse opposée, c'est-à-dire celle de son décès sans enfants pour imposer dans ce cas à son héritière universelle le legs particulier fait au profit du défendeur ;

« Attendu qu'en présence des sentiments manifestés par le défendeur envers son frère, depuis le mariage de celui-ci, il n'est pas douteux que le testateur, en faisant au défendeur le legs en question, a uniquement eu pour but de soustraire son épouse dans le cas où elle aurait été héritière universelle, aux réclamations du défendeur ;

« Que cela résulte à l'évidence de ce que le dit legs se trouve subordonné à la condition que le légataire ne ferait pas apposer les scellés ni dresser inventaire à la mortuaire ;

« Que le défendeur se trouvant sans droit pour requérir à son profit ces mesures conservatoires dans le cas d'existence d'enfants au décès du *de cujus*, il faut admettre que le legs n'a été fait que pour le cas où la condition à laquelle il était subordonné pouvait avoir quelque effet, c'est-à-dire le cas où, par suite du décès du *de cujus* sans enfants, le défendeur se serait trouvé être son héritier légal ;

« Attendu que la clause par laquelle le testateur ordonne que, dans le cas où son frère violerait la défense de requérir les scellés et l'inventaire à la mortuaire, les biens composant le legs à lui feraient partie de l'institution universelle au profit de son épouse, de même que la clause par laquelle il ordonne que le légataire rendra compte des fruits et revenus des biens de Java à sa dite épouse prouvent, avec la même force, que le legs n'était fait que pour l'hypothèse où la demanderesse aurait été héritière universelle ;

« Attendu que cette interprétation résulte encore de ce que le testateur ayant imposé le legs non pas à ses héritiers généralement, mais spécialement à la demanderesse, celle-ci ne pouvait en faire la délivrance que dans le cas où les biens qui en étaient l'objet lui seraient attribués et que cette attribution n'était certaine qu'au cas d'inexistence d'enfants ;

« Que s'il fallait admettre que le legs des biens de Java est imposé à la demanderesse même au cas d'existence d'enfants et comme une charge du legs recueilli par elle-même, le testament, manifestement fait en vue de l'avantager dans une large mesure, aurait vis-à-vis d'elle le singulier effet de ne lui assurer que des avantages équivalents ou même inférieurs à ceux qu'elle tenait des conventions matrimoniales avenues entre elle et son époux ;

« Attendu qu'il est impossible d'autre part, en présence des termes formels du testament, de regarder le legs comme imposé à d'autres qu'à la demanderesse, et qu'au surplus on ne saurait admettre chez le testateur l'intention de priver dans tous les cas ses enfants à naître d'une part considérable de sa fortune, au profit d'un frère qui manifestait à son égard, au mois d'octobre 1881, comme il n'a cessé de le faire jusqu'à la mort du *de cujus*, les sentiments de la plus profonde aversion ;

« Attendu enfin que les agissements du testateur lui-même démontrent que, depuis la naissance de son enfant, il considérait le legs fait à son frère comme n'existant plus, puisqu'au mois de février 1883 les deux frères convinrent de faire vendre publique-

(1) En sens contraire V. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VI, nos 230 à 244.

ment le domaine de Java, en se réservant chacun le droit d'en devenir acquéreur ;

« Attendu que, quelque volontaire qu'ait été la délivrance du legs faite au défendeur par l'acte du notaire Kerkhofs du 19 octobre 1883, cette délivrance n'a été consentie que comme l'exécution du testament du *de cujus ;*

« Que, dès lors, s'il est certain, comme il vient d'être établi, que le testament, seule base du droit du légataire, n'attribue pas le legs dans le cas d'existence d'enfants, il est également certain que la délivrance du legs a été faite par erreur ;

« Attendu que le juge ne peut assigner à l'abandon de ces biens fait au défendeur par l'acte du 19 octobre 1883, une autre cause que celle qui lui est assignée dans le dit acte et qui implique par elle-même la preuve de l'erreur des parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. DUBOIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que c'est par erreur et sans cause que le legs des biens de Java, contenu dans le testament du vicomte Christian du Bus de Gisignies du 9 mai 1882, déposé parmi les minutes du notaire Kerkhofs à Bruges, par acte du 19 juillet 1883 a été délivré au vicomte Bernard du Bus de Gisignies par acte du même notaire du 19 octobre 1883 ; déclare en conséquence ce dernier acte nul et de nul effet ; condamne le défendeur à restituer à la demanderesse *qualitate quâ* les biens qui lui ont été délivrés par le dit acte, ensemble avec les intérêts et les fruits perçus, ce dans les dix jours de la signification avec commandement du présent jugement, le tout à peine de 1,000 francs par jour de retard ; condamne le défendeur aux frais de l'instance sous taxe ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 11 août 1885. — Plaid. MMes MARTENS et OSCAR HAYE du barreau d'Anvers c. LE JEUNE du barreau de Bruxelles.)

Appel.

M. le conseiller VAN MAELE, faisant fonctions d'avocat général, a donné son avis en ces termes :

« Par suite du décès de leur père et de celui d'un oncle paternel non marié, les vicomtes Bernard et Christian du Bus de Gisignies se trouvaient à la tête d'une fortune immobilière très considérable. Le partage, auquel il fut procédé par-devant Me Morren, notaire à Bruxelles, le 4 juillet 1877, portait sur une masse active évaluée à près de neuf millions de francs.

Les opérations du lotissement avaient attribué à l'aîné, qui résidait dans la province d'Anvers, différentes propriétés situées dans la Flandre occidentale, et fait entrer dans la part du cadet, lequel habitait la commune de Jabbeke, environ 500 hectares situés à Oostmalle et à Zoersel.

La nature même des choses amena chacun d'eux à se charger de l'administration des biens voisins de sa résidence et à en percevoir les revenus. De nouveaux rapports d'affaires s'établirent ainsi entre eux. L'indivision continuait, d'ailleurs, pour quelques propriétés, et notamment pour le vaste domaine de Sawangan situé dans l'île de Java.

Les difficultés inhérentes à toute gestion d'intérêts ne paraissent pas avoir altéré les bonnes relations des deux frères durant les premières années qui suivirent ce partage.

Un fait imprévu vint, en 1880, créer une situation nouvelle. Le vicomte Christian s'éprit éperdument pour une jeune fille de naissance roturière et résolut de l'épouser.

Ce mariage fit naître une désunion profonde. Vivement blessé de ce qu'il considérait comme un attentat à l'honneur et à la dignité de sa famille, le vicomte Bernard, après avoir vainement essayé de faire revenir son frère sur sa détermination, se décida à rompre ouvertement avec lui.

Quelques jours après cette rupture, eut lieu, à Jabbeke, le mariage du vicomte Christian du Bus de Gisignies avec Mlle Ursule Truyts.

A partir de cette date, l'animosité du vicomte Bernard ne fit que s'accroître et s'aigrir. La naissance d'une fille, survenue le 19 novembre 1882, la changea en véritable aversion.

Aussi voyons-nous, le 7 décembre suivant, un ami commun des deux frères écrire à la vicomtesse Christian ce qui suit : « Après « avoir épuisé tous les moyens possibles pour en arriver à une « réconciliation, j'ai acquis la triste et profonde conviction que « nous n'avons aucune chance d'aboutir. . . . . Je prends « une large part, croyez-le bien, dans la peine que cette rupture « *définitive* devra vous occasionner. »

Le 3 juillet 1883, le vicomte Christian, que la maladie minait depuis longtemps, mourut en son château de Jabbeke.

Il laissait un testament olographe, daté du 9 mai 1882, et dont voici la teneur :

« Je donne et lègue à ma bien-aimée épouse, dame Ursule « Truyts, tous mes biens meubles et immeubles qui composeront « ma succession, rien excepté ni réservé, pour en jouir et dispo- « ser en toute propriété à partir du jour de mon décès, et, à cet « effet, je l'institue ma seule et unique héritière universelle.

« Dans le cas où je laisserais, lors de mon décès, un ou plu- « sieurs enfants, j'entends que la disposition universelle qui « précède, au profit de mon épouse, soit réduite à un quart en « toute propriété et un quart en usufruit de mes mêmes biens « meubles et immeubles.

« J'entends que, pour ce dernier cas, mon épouse bien-aimée « soit dispensée de caution et de faire emploi pour la portion « dont elle n'aura que l'usufruit.

« La disposition et institution universelle, au profit de mon « épouse, est faite à la charge, par elle, d'exécuter le legs parti- « culier qui suit :

« Je donne et lègue à mon frère, M. le vicomte Bernard du « Bus de Gisignies, ma part indivise dans tous mes biens com- « muns situés dans l'île de Java, pour en disposer en pleine pro- « priété à partir du jour de mon décès, mais entendu que ma « légataire universelle obtiendra de lui le montant des comptes « non réglés au jour de mon décès, et qui portent sur les fruits « des biens de Java qui n'auraient point été partagés entre nous « à ce jour.

« Je fais ce legs à mon frère sous la condition expresse et for- « melle qu'il ne fera point mettre les scellés à ma mortuaire, et « non plus dresser inventaire, et veux que, pour le cas où il ne « respecterait point ma présente défense, le legs des biens de « Java fait à son profit reste nul et non avenu, et de telle ma- « nière que ces mêmes biens feront partie de l'institution uni- « verselle au profit de mon épouse.

« Le tout sans porter atteinte à la réserve légale qui pourra « être due à ma mère, si elle me survit, et si je venais à décéder « sans postérité, réserve légale que je déclare vouloir réduire « dans le sens de l'article 1094 du code civil. »

Le 19 octobre 1883, la vicomtesse douairière Christian du Bus de Gisignies déclara, en son nom et au nom de la fille issue de son mariage, « consentir volontairement à la délivrance du legs « fait par son défunt mari au profit de M. le vicomte Bernard du « Bus ». L'acte de cette délivrance fut passé en l'étude de Me Kerkhofs, notaire à Bruges.

Environ deux ans plus tard, le 19 juin 1885, elle fit, ès-mêmes qualités, assigner le dit vicomte Bernard devant le tribunal civil séant à Bruges aux fins d'entendre : « dire pour droit que c'est « par erreur et sans cause que le legs lui a été délivré ; que ce « legs n'était pas dû dans la situation qui s'est présentée au décès « du testateur ; que l'acte de délivrance du dit legs est nul et de « nul effet et sera considéré comme non avenu ; en conséquence, « se voir et entendre condamner à restituer à la demanderesse « *qualitate quâ* la part de feu le vicomte Christian du Bus dans « le domaine de Sawangan, sous peine de 10,000 fr. par jour de « retard, ensemble avec les frais et dépens. »

Cette demande, que le tribunal a accueillie, se trouve, par l'appel, soumise aujourd'hui à votre appréciation.

L'article 1376 du code civil porte que « celui qui reçoit, par « erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû s'engage à le « restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

L'article 1235 de ce code dispose de même que « ce qui a été « payé sans être dû est sujet à répétition. »

La cour de cassation de Belgique, s'attachant rigoureusement au texte, a décidé, par arrêt du 18 avril 1883, que l'erreur n'est pas nécessaire de la part de celui qui paye ce qu'il ne doit pas (BELG. JUD., 1883, p. 481). L'espèce dans laquelle cette décision a été rendue, vaut la peine d'être rappelée en quelques mots. Antérieurement au mois d'avril 1877, les peaux de chèvre, tannées en croûte, étaient admises à l'importation moyennant un droit de douane de 5 francs par 100 kilogrammes ; les peaux tannées et corroyées payaient, au contraire, un droit de 15 francs. En 1877, l'administration des finances changea ce mode de perception et ordonna par circulaire à ses agents de percevoir désormais une taxe uniforme de 15 francs. Tout le commerce des cuirs protesta. Néanmoins, pour éviter des retards et des désagréments à la frontière, la plupart des intéressés se résignèrent à acquitter le droit réclamé. Deux ans plus tard, l'administration ayant retiré sa circulaire à la suite d'un jugement du tribunal de Louvain, qui déclarait la taxe de 15 francs illégale, ils exigèrent la restitution de ce qu'ils avaient indûment payé. L'Etat leur répondait qu'il n'y avait eu aucune erreur de leur part, qu'ils avaient payé en pleine connaissance de cause, pour échapper aux inconvénients de la saisie. Malgré cette circonstance, la cour de cassation leur donna gain de cause et consacra le principe que, hors le cas de l'article 1377 du code civil, l'erreur dans le chef de celui qui paye n'est pas une condition de la répétition de l'indu.

Quelle que soit l'autorité qui s'attache à cette décision, nous ne saurions nous y rallier. Les travaux préparatoires du code civil sont clairs et précis. La théorie romaine, base de l'arrêt, est si incertaine qu'on compte autant d'opinions que de commentateurs (V. LOCRÉ, t. VI, p. 305, n° 5, et p. 285, n° 13; MAYNZ, *Droit romain*, t. II, p. 496). Avec M. LAURENT, nous préférons admettre que deux conditions sont indispensables à la répétition du payement : la non-débition de ce qui a été payé, l'erreur dans le chef de celui qui a fait le payement (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 354). Quelle doit être la nature de cette erreur? Il n'importe : erreur de fait, ou de droit, excusable ou inexcusable, la loi ne distingue pas. Il suffit, comme le dit M. MAYNZ, que « si nous « n'avions pas été sous l'empire de l'erreur, nous n'eussions « point fait la prestation dont il s'agit. » (MAYNZ, *Droit romain*, t. 2, p. 497.)

Deux points sont donc à examiner : le legs était-il dû? Y a-t-il eu erreur de la part de celui qui a fait la délivrance? Toutes les autres distinctions de l'appelant doivent être écartées. L'art. 1110 du code civil est étranger au procès. L'acte de délivrance est valable en soi; mais la non-débition du legs et l'erreur dans laquelle a versé celui qui l'a délivré, ont, à côté de ce contrat, fait surgir un quasi-contrat : le payement indu. C'est de ce quasi-contrat qu'il s'agit et de ce quasi-contrat seul.

La première question est, en réalité, la plus importante. Elle domine le litige tout entier.

Pour la résoudre, il faut analyser chacune des parties du testament, les combiner entre elles et rechercher quelle a pu être, quelle a été la volonté du testateur.

Quand un homme meurt sans avoir disposé de ses biens, la loi se met en son lieu et place, et dispose pour lui. L'ordre dans lequel elle appelle les parents à cette succession *ab intestat* est basé sur l'affection présumée du défunt envers les membres de sa famille. N'ayant favorisé personne, il est censé n'avoir eu aucune préférence et doit être présumé avoir aimé le plus ceux qui lui tenaient de plus près par les liens du sang.

Pour interpréter le testament d'un homme raisonnable, il faut s'inspirer des mêmes principes. Les dispositions que prend le testateur reposent, en général, sur l'affection qu'il portait aux personnes qu'il favorise. C'est une loi de la nature humaine : on fait du bien à ceux qu'on aime.

Cherchons à l'aide de ce guide l'esprit du testament litigieux. Pénétrons dans la pensée du testateur lui-même. Faisons le revivre et refaire son œuvre.

Tout d'abord il se place dans l'hypothèse où il mourrait sans postérité. Qui aime-t-il? qui sera son héritier? Sa mère, son frère ou sa femme? Oh! point son frère qui l'a renié depuis son mariage! point son frère qui l'accable de son mépris hautain et insulte la vicomtesse! Sa mère? Elle a sa réserve, et puis elle est âgée, et si elle venait à mourir, ce serait Bernard qui hériterait! Sa femme, voilà l'élue de son cœur! Pourquoi ne lui laisserait-il pas toute sa fortune? N'a-t-il point bravé pour elle les préjugés de sa caste? Ne l'a-t-il point élevée jusqu'à lui et anoblie par le mariage? Ne lui est-elle point chère avant tous, elle que l'amour seul a choisie! elle « sa bien-aimée épouse », ainsi qu'il l'appelle à deux reprises dans son testament, comme pour résumer en ces mots toutes ses tendresses!

Cependant il faut tout prévoir. Qui sait? Peut-être guérira-t-il, peut-être vivra-t-il de longues années encore! Des enfants peuvent naître de son union! Sa fortune alors, comme son affection, se partagera entre la femme qui lui est toujours chère, et les petits êtres en qui il la retrouve et l'aime encore. Il n'a qu'un regret, c'est de ne pouvoir la diviser en deux parts égales. Du moins épuisera-t-il le disponible! Du moins reviendra-t-il sur les dispositions de son contrat de mariage pour les rendre plus avantageuses encore à son épouse! La limite seule l'arrête!

Tout à coup ses idées s'assombrissent. Il veut qu'à sa mort sa femme soit riche, heureuse, vengée, par une brillante situation de fortune, des humiliations blessantes que sa naissance va lui susciter! Il veut déshériter son frère, l'exclure de l'héritage! Mais ce frère est héritier du sang. Comme tel, il a le droit de requérir l'apposition des scellés à la mortuaire, de faire dresser inventaire. Quels ennuis, quelle source de chicanes, de vexations et de misères pour la pauvre femme, qui ne l'aura plus pour la défendre! Il faut empêcher cela à tout prix! Comment y parvenir? Si par un legs considérable, on enchaînait l'hostilité de ce frère, si en le plaçant entre son intérêt et sa haine, on achetait le repos de la veuve! Et alors surgit l'idée du legs du domaine indien. Et aussitôt le testateur entoure cette libéralité de conditions. Il veut que sa veuve obtienne au préalable le montant des comptes non réglés concernant le domaine de Java. Il défend à son frère de faire apposer les scellés, de faire dresser inventaire. Et s'il le fait néanmoins, il entend que le legs soit nul et non avenu. Comme tout est sec ici! Comme le ton du testament devient froid, glacial, quand le testateur parle de son frère! Pas un mot d'affection! Pas un témoignage de sympathie! Il « veut »! il « défend »! c'est qu'il paie, et qu'il paie cher! Il n'entend pas être dupe! il dicte ses conditions « expresses », « formelles »!

Il termine en songeant à sa mère. Ici encore le cœur reste muet. C'est l'homme d'affaires qui dispose! Il va jusqu'à citer un article du code civil! Même entre sa femme et sa mère, il n'hésite pas; il réduit la part de sa mère au minimum légal!

Tout pour la femme aimée, telle est la pensée maîtresse du testament, tel est le but vers lequel chacune de ses parties concourt.

Comment a-t-on pu croire, dès lors, que le legs du domaine de Java était imposé, en toute hypothèse, à la veuve? En cas d'existence d'enfants, il ne se comprend plus! Le testateur se serait donné la peine de modifier les dispositions de son contrat de mariage sans le moindre intérêt! L'appelant reconnaît que la moitié indivise léguée correspond à la valeur du quart en nue propriété de la succession. Et le testateur aurait légué à sa femme un quart en pleine propriété et un quart en usufruit pour reprendre immédiatement un quart en nue propriété (la moitié du domaine de Java), de manière à ne lui donner, en dernière analyse, qu'une moitié en usufruit! Ce n'était pas la peine assurément de changer les dispositions du contrat de mariage! Telle n'a pu être sa pensée! Si en cas d'existence d'enfants, il eût voulu faire un legs semblable, c'est à la succession même, aux héritiers directs qu'il l'aurait imposé. La neutralité de l'héritier légitime a été son seul mobile. L'existence d'un enfant au décès du *de cujus* enlevait à ce frère la qualité de successible. Perdant le droit à l'hérédité, il perdait en même temps celui de provoquer les mesures conservatoires que le testateur redoutait. La condition qui motive la libéralité, n'a plus de raison d'être. C'est la meilleure preuve que le legs n'est pas fait pour cette espèce.

Tel est l'esprit. Voyons le texte.

Le testateur commence par une institution universelle au profit de son épouse. « Je lui donne et lègue tous mes biens meubles « et immeubles qui composent ma succession, rien excepté ni « réservé, pour en jouir et disposer en toute propriété à partir du « jour de mon décès, et à cet effet, je l'institue ma seule et unique « héritière universelle. » La cour remarquera la répétition des expressions qui donnent à ce legs le caractère de l'universalité : « tous mes biens meubles et immeubles » — « rien excepté ni « réservé » — « Je l'institue ma seule et unique héritière univer- « selle ». Et pas un mot du frère! On dirait qu'il n'existe pas, que le testateur ne se connaît pas de proches! Cette exhérédation silencieuse est pleine de dédain.

Le testament continue. L'alinéa indique qu'un nouvel ordre d'idées commence. « Dans le cas où je laisserais un ou plusieurs « enfants, j'entends que la disposition universelle qui précède, « au profit de mon épouse, soit réduite à un quart et toute pro- « priété et un quart en usufruit de mes biens meubles et immeu- « bles. » Ici encore la femme est avantagée. « J'entends que la « disposition soit réduite » revient à dire qu'en cas d'existence d'enfants, ce n'est pas le contrat de mariage qu'on devra suivre; le testateur entend donner davantage, tout ce qu'il lui est permis de donner.

Vient le legs contesté. « La disposition et institution univer- « selle au profit de mon épouse est faite à charge par elle d'exé- « cuter le legs particulier qui suit. » Le testateur reprend sa première hypothèse : l'inexistence d'enfants. La preuve en est dans les termes mêmes dont il se sert. Une « disposition universelle » dans le sens usuel et grammatical des mots, est une disposition de l'universalité des biens. « Universel » se trouve traduit dans tous les dictionnaires par « qui s'étend à tout » « qui s'étend partout ». Il n'entrera à l'idée de personne de dire que le testateur qui donne un quart en propriété et un quart en usufruit, fait une disposition universelle, c'est-à-dire dispose de l'universalité de son patrimoine. Ce serait un non-sens. On objecte que le testateur ne parle pas le langage vulgaire, qu'il emploie des termes légaux et que ces termes ont un sens tout spécial, puisque l'institution universelle qui subit la réduction en cas de concours d'héritiers réservataires, continue néanmoins d'être désignée sous la dénomination d'institution universelle et conserve tous les caractères d'une semblable institution. Cette objection n'est que spécieuse. Le légataire universel qui se trouve en concours avec des héritiers à réserve et voit ainsi son droit réduit dans les limites du disponible, ne perd pas son caractère de légataire universel parce que la nature de son droit n'a pas varié. Ce droit se trouve, en fait, restreint par le concours avec d'autres droits; mais son principe n'a subi aucun changement. Un tel légataire est appelé à toute la succession; il peut éventuellement la recueillir. Le droit éventuel à l'hérédité entière forme la caractéristique du legs universel. Si lors du décès du testateur, les réservataires n'existent plus, ou s'ils renoncent à la succession, ou bien encore s'ils en sont

déclarés indignes, le droit du légataire universel s'accroit de la part des dits réservataires. Cet accroissement, conséquence directe de la vocation à l'universalité de la succession, est le criterium du legs universel. Où est, dans notre espèce, en cas d'existence d'enfants, le droit éventuel à la totalité des biens? Si au nom de la fille issue du mariage du *de cujus*, il eût été renoncé à la succession, la veuve eût-elle recueilli toute l'hérédité? Evidemment non. Si le testateur, au lieu de mourir d'une mort prématurée, avait vécu de longues années encore, et si à son décès sa fille eût été déclarée indigne de lui succéder, y aurait-il eu accroissement en faveur de la veuve? Pas davantage. Cela décide la question. En cas d'existence d'enfants, la disposition faite au profit de la douairière Christian du Bus n'est qu'une disposition à titre universel. Au surplus, le legs du disponible ne doit pas être confondu avec celui d'une part aliquote égale au montant du disponible. Ces legs sont très distincts. Le premier contient une vocation éventuelle à la totalité des biens délaissés; le second est emprisonné dans un chiffre dont il ne peut franchir les limites. L'un est un legs universel; l'autre un legs de quotité. (LAURENT, *Droit civil*, t. XIII, p. 569.)

Et à notre tour, nous dirons : Nous ne sommes pas en présence d'une œuvre faite par un homme ignorant. Le vicomte Christian se sert des termes légaux; il paraît avoir une idée fort nette de leur signification. Ce ne peut donc être sans motif qu'il a mis le legs à charge de « la disposition et institution uni- « verselle ». Dans le système de l'appelant, toute la phrase par laquelle commence ce legs est inutile. Le testateur aurait pu dire d'emblée : « Je donne et lègue à mon frère, etc. ». Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Le vicomte Christian ne se perd pourtant pas en phrases vaines! C'est qu'il a voulu indiquer par ce début quelle était la portée du legs et à qui il incombait. Aussi est-ce une erreur de dire, comme le fait l'appelant, que le legs est libellé en des termes qui le rendent indépendant des dispositions qui concernent l'intimée, et que la seule question qui peut surgir, est celle de savoir si ce legs doit s'imputer sur le disponible de l'article 1094 du code civil ou s'il reste à charge de l'héritier direct dans les limites de l'article 913 du même code. La simple lecture du testament suffit à démontrer le contraire. Il n'est point fait mention de l'héritier direct à propos du legs. Cette libéralité n'est imposée qu'à la veuve, et à elle seule reviennent les biens en cas de nullité du dit legs. Cette circonstance est même une preuve nouvelle de la vérité de notre interprétation. Comment le testateur eût-il pu songer à imposer à sa veuve le legs d'une chose qu'elle n'était pas certaine de recueillir? Elle ne recevait, en effet, en cas d'existence d'enfants que des parts indivises, un quart en usufruit et un quart en pleine propriété. L'objet légué se trouverait-il compris dans ce dernier quart? Le testateur ne pouvait le savoir. Tout dépendait du résultat du partage. En vertu du caractère déclaratif de cet acte, celui dans le lot duquel la chose léguée entrerait, en serait censé propriétaire du jour du décès du *de cujus*. Si elle entrait dans le lot de l'héritier direct, elle devenait, pour la veuve, une *res aliena*. Comment aurait-elle pu en faire la délivrance? Les termes dont le testateur s'est servi démontrent ainsi, une fois de plus, que la disposition universelle, dont il entend parler, est celle par laquelle son testament débute, par laquelle il donne à sa femme l'universalité de ses biens.

C'est en ce sens, du reste, que le vicomte Christian a, lui-même, interprété son testament durant sa vie. Neuf mois après la date de cet acte de dernière volonté, il conclut avec son frère la convention transactionnelle du 28 février 1883 : « Les parties, « porte cette convention, afin d'éviter toute indivision, ont fait « les conventions suivantes : ..... Art. 4. Parties sont convenues « de vendre publiquement et aux enchères sur la place de Rot- « terdam ou d'Amsterdam, et avant la fin de l'année 1883, leur « domaine appelé Sawangan, situé aux Indes néerlandaises. « L'opposant payera à l'autre, à titre de pénalité, une somme de « 10,000 francs, sans préjudice aux droits de ce dernier de con- « traindre judiciairement l'opposant à l'exécution de la présente « convention. » Certes, on a raison de soutenir que cette convention transactionnelle n'autorise pas la révocation du legs. L'article 1038 du code civil crée une présomption légale qui ne saurait exister en dehors de ses termes. Il faut donc une aliénation, c'est-à-dire une vente réalisée, pour que cette présomption vienne à naître. Bien que la transaction de l'espèce dût conduire à l'aliénation, le testateur avait toujours la faculté d'acheter le domaine et de maintenir ainsi le legs. Cette seule possibilité empêche l'application de l'article 1038. Notre espèce ressemble beaucoup à celle d'une vente sous condition suspensive; ce n'est qu'à l'avènement de la condition que l'on pourra connaître l'effet du contrat. La convention transactionnelle n'ayant pas été exécutée du vivant du testateur et la chose léguée n'étant pas sortie de son patrimoine, l'impossibilité d'exécuter le legs, que suppose l'article susvisé, n'existait pas au moment du décès du *de cujus*. Toutefois, si le legs n'est point révoqué *ipso facto* par la convention du 28 février 1883, la conduite du testateur en cette occurrence répond, à coup sûr, à un changement de volonté de sa part. La convention conclue par lui devait aboutir à la mise en vente du bien légué, et cette vente *pouvait* rendre l'exécution du legs impossible. Pourquoi le testateur souscrit-il semblable engagement? Parce que les circonstances ont changé. Un événement nouveau est venu fixer les dernières volontés du vicomte Christian. Un enfant est né le 19 décembre 1882! Le frère n'a plus de vocation à l'hérédité! Les craintes concernant le repos de la veuve ont disparu, et avec elles le legs que seules elles motivaient.

Vainement essaie-t-on d'induire de la délivrance du legs une interprétation contraire. Vainement soutient-on que cette exécution volontaire, spontanée, équivaut à un aveu, auquel la solennité de l'acte de délivrance donne le caractère d'un aveu judiciaire. Cette objection repose sur une véritable pétition de principe. On ne peut reconnaître ce qui n'existe pas. Le legs n'était dû ni par la veuve, puisque l'institution universelle était venue à défaillir, ni par l'héritier direct, auquel il n'avait jamais été imposé. Le prétendu legs était le néant. Reconnaît-on le néant, fût-ce devant notaire!

X. vient à mourir. Un ami du défunt réclame de sa veuve le remboursement d'une créance considérable. Celle-ci, trompée par certaines annotations trouvées dans les papiers domestiques, et confiante d'ailleurs dans la loyauté du créancier, reconnaît la dette et la paye. Deux années plus tard, la quittance se découvre. Dira-t-on que toute répétition de ce payement est devenue impossible à raison de l'aveu fait par la veuve? Non. L'erreur vicie tout, même l'aveu le plus formel. La solution doit être la même vis-à-vis de la douairière Christian. *Non fatetur qui errat!*

Cet aveu, d'ailleurs, porterait sur une question de droit. Or, le juge seul décide les points de droit. L'aveu ne saurait s'entendre que de la déclaration d'un fait. (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 156.)

On insiste et on argumente de la qualité de l'intimée. La douairière Christian, dit-on, était à même de connaître les volontés du défunt; elle devrait « prouver que le consentement « qu'elle a donné dans l'acte de délivrance du legs et l'aveu que « le consentement implique, ne lui ont pas été inspirés par une « conviction puisée dans des circonstances connues d'elle seule « et dissipant tous les doutes au sujet des volontés du testateur. » Cette théorie est assurément nouvelle. Elle revient à dire : il y a aveu parce que vous ne prouvez pas qu'il n'y en a pas. N'est-ce donc plus à celui qui prétend que l'aveu existe, à l'établir? L'aveu ne se présume point. Il n'en existe aucune trace dans l'acte de délivrance. Prétend-on qu'il y a eu des recommandations verbales du vicomte Christian à son épouse? Fait-on allusion aux dernières paroles, aux intentions du mourant? Qu'on le dise, et surtout qu'on le prouve; car il est trop commode, vraiment, d'affirmer et de rejeter le fardeau de la preuve négative, impossible, sur l'adversaire. Ce n'est plus du droit, c'est de la fantaisie!

Une dernière objection, celle à laquelle on semble tenir le plus parce qu'elle est la plus spécieuse, consiste à prétendre qu'il y a eu transaction entre la douairière Christian et le légataire, et qu'ainsi le payement n'est pas sans cause, puisque cette cause se trouve dans le caractère transactionnel de la délivrance du legs. L'objection vaut la peine d'être reproduite dans la forme que lui donne l'appelant : « Attendu que l'aveu se renforce encore de « cette circonstance que l'intimée, allant au devant de la demande « de délivrance, a soulevé, quant au mode d'exécution du legs, « un doute dont elle s'est prévalue pour amener, entre elle et « l'appelant, un arrangement transactionnel, dans lequel ce der- « nier s'est engagé à payer pour le domaine d'Oostmalle un prix « de 450,000 francs. »

La transaction est un contrat bilatéral et écrit, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (art. 2044 c. civ.; LAURENT, *Droit civil*, t. XXVIII, n° 328).

Un contrat bilatéral. Où est le caractère bilatéral de l'acte de délivrance? Une seule partie y contracte un engagement. A cette obligation ne répond aucune obligation corrélative. L'une des parties consent à délivrer le legs, l'autre accepte cette délivrance. C'est tout. Et la partie qui s'oblige déclare qu'elle le fait volontairement, c'est-à-dire spontanément, sans condition. Obligation d'une part, droit de l'autre, ce sont là les caractères d'un acte unilatéral. Or, c'est dans l'acte même qu'on doit trouver les éléments de la corrélation. Qu'importent les circonstances qui y conduisent! Elles ne peuvent modifier l'essence du contrat, sinon on en arriverait à dire que la donation aussi peut devenir un contrat synallagmatique! Cela dépendrait du mobile qui fait agir le donateur! La convention par laquelle la douairière Christian délivre le legs et celle par laquelle le vicomte Bernard s'oblige à la mise à prix du domaine d'Oostmalle sont deux contrats distincts. Aucun rapport *juridique* n'existe entre eux. De fait, l'un a

pu constituer la raison d'être de l'autre ; les parties peuvent s'être entendues à cet égard ; mais le *vinculum juris*, qui fait de l'une des obligations la *cause* de l'autre, n'existe pas. Autrement la délivrance du legs eût aussitôt enchaîné la volonté du vicomte Bernard ; dès ce moment, il eût cessé d'être libre. La mise à prix au chiffre fixé était le corollaire obligé de cette délivrance. Le vicomte se considère-t-il comme lié? Point. L'acte de délivrance est du 19 octobre et, dès le 20 du mois suivant, il écrit à la douairière Christian : « Le 19 octobre dernier, j'ai, à votre de-« mande, signé une promesse d'acquisition des biens de feu mon « frère à Oostmalle au prix de 450,000 francs..... J'apprends « aujourd'hui que vous avez déclaré publiquement, à plusieurs « reprises, que vous n'aviez pas l'intention de vendre ces biens « et que vous ne les vendriez pas..... Je prends acte de cette « déclaration et vous prie, en conséquence, de me renvoyer ma « promesse, qui devient nulle et non avenue. » Singulier contrat bilatéral dans lequel l'une des parties se lie et se délie à son gré! Eh quoi! la douairière Christian aurait délivré le legs par esprit de transaction: pour amener le vicomte Bernard à accepter une mise à prix du domaine d'Oostmalle ; et quand elle a rempli son engagement, il serait loisible à ce dernier de revenir sur cette transaction et de garder le legs sans aucune obligation de sa part! Il lui serait loisible de faire disparaître d'un trait de plume la promesse par lui signée et de conserver néanmoins les bénéfices du contrat, dont cette promesse était la cause juridique! Cela n'est pas admissible. Si le vicomte Bernard reprend sa promesse, c'est qu'elle n'a aucun rapport nécessaire avec le legs délivré, c'est qu'elle existait par elle-même et indépendamment de cette délivrance, c'est qu'au point de vue du droit la réciprocité des obligations n'existait point. Et, de fait, le vicomte agit comme il écrit! Le 6 février 1884, le domaine d'Oostmalle est provisoirement adjugé à une demoiselle Rosalie Vereecken pour une somme globale de 420,000 francs ; et, dans la seconde séance, le vicomte Bernard n'achète que pour 443,000 francs ; le reste des biens est définitivement acquis par des étrangers. N'est-ce pas la preuve décisive que la délivrance du legs et la promesse de la mise à prix ne sont pas deux parties d'une même convention et n'ont aucun lien juridique entre elles?

Un contrat écrit. Où est la preuve littérale de la prétendue transaction? Ce n'est assurément pas dans l'acte de délivrance ; il y est dit, en termes exprès, que celle-ci est volontaire, spontanée. Ce n'est pas davantage dans la promesse de mise à prix. « Le « soussigné vicomte Bernard..... s'engage à offrir en vente pu-« blique pour l'acquisition de la pleine et entière propriété de « tous les biens sous Oostmalle et Zoersel..... la somme de « 450,000 francs. » Aucune allusion n'est faite dans cet acte à la transaction dont on argumente. Et cependant l'article 2044 du code civil est formel : toute transaction doit être rédigée par écrit.

Une contestation née ou à naître au sujet d'un droit. « Tout « traité qui ne porte pas sur un droit litigieux ou susceptible de « le devenir ne saurait avoir ni les caractères, ni les effets d'une « transaction, encore qu'on lui en ait donné le titre, et les juges « doivent les lui refuser. » Ainsi s'exprime BIGOT-PRÉAMENEU dans l'exposé des motifs du titre des transactions (LOCRÉ, t. VII, p. 447). Le droit douteux est de l'essence de la transaction, dit M. LAURENT (LAURENT, *Droit civil*, t. XXVIII, n° 324). Où est, dans l'espèce, le droit douteux? La question de savoir si le vicomte Bernard voudra ou ne voudra pas de la mise à prix proposée? Mais c'est là un simple fait, et le droit que ce fait va engendrer, lors du contrat, n'est en aucun sens douteux. Quant au droit au legs lui-même, il paraissait certain, incontestable à tous. Ce qui s'est passé après le décès du vicomte Christian le prouve à l'évidence.

« J'ai l'honneur, écrit M. le notaire Kerkhofs, le 16 juillet 1883, « au vicomte Bernard du Bus, de vous informer que M. le prési-« dent du tribunal de première instance de Bruges a ordonné le « dépôt entre mes mains du testament de feu M. le vicomte Chris-« tian du Bus de Gisignies. Ce testament contient un legs à votre « profit de la moitié que feu M. votre frère possédait dans le « domaine de Sawangan..... Il me serait agréable d'être fixé sur « l'acceptation et la délivrance du dit legs, ou sur sa répudia-« tion..... »

Le 31 août suivant, le même notaire écrit à son collègue Me Deckers, mandataire du vicomte Bernard : « Je suis en possession de « votre honorée du 29 courant, par laquelle vous me faites savoir « que M. le vicomte Bernard du Bus accepte le legs qui lui a été « fait par feu son frère. Je m'occuperai au premier jour du pro-« jet d'acte de délivrance. »

Le 20 septembre, une lettre du même au même, conçue comme suit : « En m'occupant de l'acte de délivrance du legs, je m'aper-« çois qu'une question importante se présente : Faut-il délivrer la « pleine propriété ou seulement la nue propriété? Car il existe « un contrat de mariage, dont vous trouverez la copie ci-jointe. « Si Mme la vicomtesse du Bus renonçait à son legs, il va sans « dire que le contrat de mariage devrait sortir tous ses effets et « qu'il n'y aurait lieu que de délivrer la nue propriété ; peut-être « même cette renonciation amènerait-elle la caducité du legs, « qui forme une condition des avantages assurés à la veuve par « le testament..... Je dois examiner ces divers points à tête « reposée. »

Le 6 octobre, nouvelle lettre du notaire Kerkhofs à son confrère : « N'y aurait-il pas moyen de s'entendre au sujet de la déli-« vrance du legs et de l'acquisition par M. le vicomte Bernard « du Bus du domaine d'Oostmalle? Je proposerais la délivrance « immédiate de Java en pleine propriété et offre de 500,000 fr. « pour la propriété d'Oostmalle. »

Ces propositions ayant été transmises au vicomte Bernard, celui-ci répondit par télégramme du 11 octobre : « Pas un liard « de plus que 400,000 fr., maintiens mon offre, mais n'ajoute « rien. »

Le lendemain, deux dépêches du notaire Kerkhofs au notaire Deckers. La première porte : « Inutile négocier encore, décidé à « opter contrat, renonçant au testament..... minimum 450,000. » La seconde : « Option accordée à 450,000 francs jusque mardi. « Inutile offrir moins, car subrogé tuteur conseille beaucoup « conserver jouissance Java. Moi conseille contraire comme moyen « radical cesser tous rapports. »

Le 13 octobre, nouvelle dépêche du même au même : « Nous « sommes d'accord, acte de délivrance pleine propriété vendredi. « Occupez-vous immédiatement vente publique sur mise à prix de « 450,000 fr. faite par votre client. »

Enfin, le 30 du même mois, M. Kerkhofs écrit à M. Deckers : « Le domaine sera exposé en vente publique. M. le vicomte Ber-« nard le mettra à prix à 450,000 fr. Voilà tout. Il n'existe pas « d'autre engagement. »

Il appert de cette correspondance, que des négociations se sont poursuivies entre les mandataires des deux parties et ont abouti à l'engagement du vicomte Bernard. Moyennant cet engagement, la vicomtesse Christian accepte la succession testamentaire avec les charges qui la grèvent. Est-ce là une transaction? Certes non. Les droits des parties ne sont pas douteux ou du moins ne paraissent point tels au moment du contrat. Ce qui fait naître les pourparlers qui amènent le vicomte Bernard à souscrire l'engagement qu'on lui demande, c'est la situation spéciale dans laquelle se trouve la douairière Christian. Elle est, en effet, instituée deux fois : par testament et par contrat de mariage. Deux partis sont possibles pour elle : accepter le testament avec ses charges, parmi lesquelles on range le legs de la moitié indivise du domaine de Sawangan, — renoncer au testament et s'en tenir au contrat de mariage. Le subrogé tuteur conseille d'opter pour le contrat de mariage ; son avis semble un instant prévaloir. Le notaire préfère le testament. Le mandataire profite des avantages que cette situation peut présenter, pour obtenir du vicomte Bernard la mise à prix du domaine d'Oostmalle. Tous sont, en ce moment, d'accord pour admettre que si la douairière Christian accepte la succession testamentaire, elle devra délivrer la pleine propriété du legs, tandis que si elle renonce à cette succession, le légataire n'aura, en tous cas, droit qu'à la nue propriété des biens légués. « Cela « va sans dire, » écrit le notaire. « Peut-être, ajoute-t-il, cette re-« nonciation amènerait même la caducité du legs, qui forme une « condition des avantages assurés à la veuve par le testament. » Ceci est une simple question que le notaire se pose et dont il s'empresse de réserver la solution. « Je dois examiner ces divers « points à tête reposée. » C'est un argument qu'il emploie pour amener le vicomte Christian à se décider. Aucune contestation n'est née ; aucune n'est à prévenir. Une telle situation n'aurait pu se représenter que si la douairière avait renoncé au testament. Du moment qu'elle acceptait la succession, ses droits comme ceux du vicomte Bernard lui semblaient clairs et précis ; la cause de la transaction ne se conçoit même pas. Et ne perdons pas de vue que si la douairière Christian renonçait au testament, elle devenait aussitôt étrangère à la succession, donc au legs. Il ne pouvait plus y avoir d'autre débiteur du legs, d'autre grevé que l'enfant. Or, vis-à-vis du mineur, la transaction serait radicalement nulle ; aucune des formalités de l'article 467 du code civil n'a été observée.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'il n'y a pas davantage donation. La correspondance est ici sans réplique. L'obligation du legs, que l'on croit dû, y perce à chaque ligne. L'acte de délivrance indique, d'ailleurs, fort clairement la cause du payement ; le testament tout entier s'y trouve relaté. L'absence de l'*animus donandi* est si évidente que la partie appelante, qui a tout imaginé pour soutenir la validité du legs, n'a pas osé aller jusque-là. L'hypothèse d'une libéralité lui a paru à elle-même par trop invraisemblable !

Reste l'erreur dans le chef de la partie qui a délivré le legs, seconde condition, à notre sens, du quasi-contrat de payement indu. Ici, toute démonstration est superflue. Du moment qu'il n'y a ni transaction ni donation, l'erreur résulte *primâ facie* de l'acte même de la délivrance. Ce point n'est pas contesté au litige.

La partie appelante demande, en ordre subsidiaire, la réformation du jugement en tant qu'il prononce une pénalité à charge de l'appelant, et en tant qu'il condamne celui-ci à la restitution des fruits.

Sur le premier point, cette conclusion n'est pas justifiée. La clause pénale dont on demande la suppression, a sa pleine raison d'être. Son taux ainsi que le délai d'exécution sont des questions de pur fait que laissons à l'appréciation de la cour; mais le principe de la disposition est indiscutable. Une telle clause constitue la garantie de l'exécution de la sentence, la sanction du jugement. Il convient que cette clause soit de nature à exercer une salutaire contrainte sur la partie qui succombe, et à offrir à l'autre une compensation équitable pour le préjudice que le retard dans l'exécution du jugement peut lui faire éprouver.

Quant au second chef, le tribunal s'est trompé. Il a perdu de vue les articles 1378 et 549 du code civil. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. Aux termes de l'article 550 du dit code, « le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore « les vices. » Non seulement le vicomte Bernard ignorait les vices de son titre translatif de propriété; mais son erreur au sujet de la validité de ce titre était partagée par l'autre partie. Le caractère spontané de la délivrance met la bonne foi du légataire hors de doute. Celle-ci devrait, d'ailleurs, se présumer en l'absence de preuve, conformément à l'article 2268 du code civil. La possession ainsi caractérisée, a donné au vicomte Bernard le droit aux fruits du bien légué, jusqu'au jour de la demande en justice. (Bruxelles, 20 juin 1828, PASIC., p. 226; LAURENT, *Droit civil*, t. VI, nos 218 et 20.) Ce n'est donc qu'à partir de l'exploit introductif d'instance que la restitution des intérêts et des fruits eût dû être ordonnée.

Sauf sur ce dernier point, nous concluons, avec une conviction profonde, à la confirmation du jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet l'annulation d'un acte de délivrance du legs, passé devant le notaire Kerkhofs, de résidence à Bruges, en date du 19 octobre 1883, par lequel l'intimée a délivré à l'appelant la part indivise de feu son mari, le vicomte Christian du Bus de Gisignies, dans les biens communs situés dans l'île de Java et connus sous le nom de domaine de Sawangan;

« Attendu que par testament olographe du 9 mai 1883, déposé entre les mains du dit notaire Kerkhofs, par acte du 19 juillet 1883, enregistré, le vicomte Christian du Bus de Gisignies avait disposé comme suit : « Je soussigné vicomte Christian-Alexandre-Bernard « du Bus de Gisignies donne et lègue à ma bien-aimée épouse, « dame Ursule Truyts, tous mes biens meubles et immeubles qui « composeront ma succession, rien excepté ni réservé, pour en « jouir et disposer en seule propriété à partir du jour de mon « décès et, à cet effet, je l'institue ma seule et unique héritière « universelle;

« Dans le cas où je laisserais, au jour de mon décès, un ou « plusieurs enfants, j'entends que la disposition universelle qui « précède, au profit de mon épouse, soit réduite à un quart en « usufruit et un quart en toute propriété de mes biens meubles « et immeubles;

« J'entends que, pour ce dernier cas, mon épouse bien-aimée « soit dispensée de caution et de faire emploi pour la portion « dont elle n'aura que l'usufruit;

« La disposition et institution universelle qui précède, au profit « de mon épouse, est faite à charge par elle d'exécuter le legs « particulier qui suit :

« Je donne et lègue à mon frère, M. le vicomte Bernard du « Bus de Gisignies, ma part indivise dans tous mes biens com- « muns, situés dans l'île de Java, pour en disposer en pleine « propriété à partir du jour de mon décès, mais entendu que ma « légataire obtiendrait de lui le montant des comptes non réglés « au jour de mon décès, et qui portent sur les fruits des biens « de Java qui n'auraient pas été partagés entre nous au jour de « mon décès;

« Je fais ce legs à mon frère, à la condition expresse et for- « melle qu'il ne fera point mettre les scellés à ma mortuaire et « non plus dresser inventaire, et veux que, pour le cas où il ne « respecterait pas ma présente défense, le legs des biens de Java « fait à son profit reste nul et non avenu et de telle manière que « ces mêmes biens feront partie de l'institution universelle au « profit de mon épouse, le tout sans porter atteinte à la réserve « légale qui pourra être due à ma mère, si elle me survit et si « je venais à décéder sans postérité, réserve légale que je déclare « vouloir réduire dans le sens de l'article 1094 du code civil.

« Fait, écrit et signé de ma main, à Jabbeke, ce 9 mai 1882.

« *(Signé)* V. C. Vicomte Christian du Bus; C. V. C. du Bus. »

« Attendu que le testateur est décédé à Jabbeke le 3 juillet 1883, laissant comme héritière légale sa fille mineure Godelieve du Bus de Gisignies, née le 19 novembre 1882;

« Attendu que l'intimée soutient que l'existence de cette enfant a fait tomber en même temps et la disposition universelle faite en sa faveur, et le legs particulier fait au profit de l'appelant et qui constituait une charge de la première;

« Attendu que l'appelant prétend, au contraire, que le testament du vicomte Christian du Bus ne renferme qu'une disposition unique, qui est une institution universelle, réductible en cas de décès avec postérité, mais grevée en toute éventualité du legs particulier institué en sa faveur;

« Attendu que le testament transcrit ci-dessus contient deux institutions distinctes et se rapportant à des situations différentes : la première, universelle, pour le cas où le testateur viendrait à décéder sans postérité; la seconde, à titre universel, pour le cas où, lors de son décès, il laisserait un ou plusieurs enfants, dont la première seule est grevée d'un legs particulier en faveur de l'appelant;

« Attendu que cette interprétation ressort tant des termes mêmes employés par le testateur, que de l'ensemble et de l'économie des diverses dispositions insérées dans l'acte qui contient l'expression de ses dernières volontés;

« Attendu, en effet, qu'après avoir déclaré qu'il instituait son épouse bien-aimée, dame Ursule Truyts, sa seule et unique héritière universelle, le testateur, par une disposition spéciale et distincte, prévoit l'hypothèse où il laisserait un ou plusieurs enfants à son décès, et détermine d'une manière formelle la quotité précise et invariable que, pour ce cas, il entend lui attribuer dans sa succession;

« Attendu qu'en spécifiant que la disposition et institution universelle au profit de son épouse est faite à charge par elle d'exécuter le legs particulier fait au profit de l'appelant, le testateur a clairement indiqué qu'il entendait ne pas confondre la dite institution universelle, contenue dans le paragraphe premier de son testament, avec l'institution à titre universel, renfermée dans le paragraphe second du même écrit, et en même temps a marqué son intention de ne grever que la première du legs particulier fait en faveur de son frère, intention qui apparaît plus nettement encore lorsqu'on met cette disposition en regard avec la condition à laquelle le dit legs était subordonné;

« Attendu que cette même pensée ressort également de l'obligation imposée au frère du testateur de remettre à la légataire universelle le montant des comptes relatifs aux fruits des biens de Java non réglés au jour du décès, ainsi que de la stipulation en vertu de laquelle les dits biens, en cas de caducité du legs, feront partie de l'institution universelle au profit de son épouse, et ce par opposition à la légataire et à l'institution à titre universel que le testateur n'a pas entendu grever du legs en question;

« Attendu que d'autres circonstances encore démontrent que l'institution universelle seule était grevée du legs fait au vicomte Bernard du Bus;

« Attendu, en effet, que ce legs est subordonné à la condition expresse et formelle que le légataire ne fera point mettre les scellés à la mortuaire du testateur ni dresser inventaire;

« Attendu que cette condition ne pouvait se réaliser que si, à défaut d'enfants, l'intimée était appelée à recueillir la succession entière de son mari, et que, partant, il y a lieu d'admettre aussi que le legs n'a été fait que pour ce seul cas, où la condition qui y était attachée pût sortir ses effets;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est inadmissible que le testateur, qui éprouvait pour sa femme la plus vive affection et dont la préoccupation constante avait été de l'avantager dans la mesure la plus large, aurait voulu, sans un intérêt majeur, favoriser, au détriment de celle-ci, un frère avec lequel il avait brisé toutes relations et qui lui avait témoigné des sentiments hostiles dans les termes les plus méprisants;

« Attendu que s'il est impossible de découvrir le mobile de cette libéralité dans le cas où, par suite de l'existence d'un ou de plusieurs enfants, l'appelant ne pouvait à aucun titre prétendre intervenir dans la liquidation de la succession de son frère, au contraire ce mobile se dégage nettement lorsqu'à défaut d'enfants l'intimée et l'appelant vont se trouver en présence avec des intérêts opposés, l'une en qualité de légataire universelle, l'autre en qualité d'héritier légal; que le legs conditionnel, fait pour ce cas seulement, apparaît dès lors comme constituant le prix de l'ab-

stention de l'appelant de toute intervention à la mortuaire du testateur pour garantir et assurer, après sa mort, le repos et la tranquilité de son épouse ;

« Attendu que cette interprétation est confirmée et appuyée par les agissements du testateur, qui ont suivi la confection de son testament ; qu'en effet, en convenant avec son frère, à la date du 28 février 1883 et, par conséquent, postérieurement à la naissance de sa fille, de vendre publiquement le domaine de Java, le testateur a montré d'une manière non équivoque qu'il tenait le legs pour révoqué et qu'il n'avait entendu le rattacher qu'à l'institution universelle, qu'il considérait, elle aussi, comme ayant cessé d'exister par suite de la survenance d'un enfant ;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que, dans le système de la loi, l'institution universelle n'est pas incompatible avec l'existence d'un héritier réservataire et que l'institution, même réduite pour cette cause, conserve son caractère de legs universel;

« Attendu que cette proposition n'est exacte que pour autant que l'héritier institué soit appelé à recueillir éventuellement l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, soit que les réservataires fassent défaut, soit qu'ils prédécèdent, soit qu'ils renoncent ; mais qu'il ne saurait en être ainsi et que l'institution universelle devient institution à titre universel, lorsque, comme dans l'espèce, le legs universel primitif est réduit, dans un cas donné, non pas à tout le disponible, mais uniquement à une partie de celui-ci, à une quote part déterminée des biens qui composent la succession ;

« Attendu, en effet, que, dans ce dernier cas, il est certain que si l'éventualité prévue vient à se réaliser, la part du légataire restera, de par la volonté du testateur, irrévocablement fixée à la quotité qui lui a été attribuée, et sans que jamais l'institué puisse recueillir la succession entière, même en cas de renonciation des héritiers réservataires;

« Attendu que, le testament constituant la seule base du droit du légataire à la propriété du bien légué, le droit de celui-ci s'évanouit, nonobstant la délivrance du legs, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, que celle-ci a été effectuée dans un cas auquel le testament invoqué ne s'appliquerait pas ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient qu'en opérant la délivrance du legs, l'intimée en a reconnu la débition, que cette reconnaissance revêt le caractère d'un aveu judiciaire et doit en produire les effets ;

« Attendu que l'aveu n'est que la déclaration d'un fait et ne saurait porter sur un point de droit, tandis que la question de savoir si le legs était dû au moment de sa délivrance, appartient avant tout au domaine du droit; que d'ailleurs on ne saurait reconnaître l'existence du néant, d'une obligation qui n'existe pas ;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que l'appelant prétend que la délivrance du legs n'a eu lieu qu'à titre de transaction et moyennant l'engagement pris par lui de se rendre acquéreur du domaine d'Oostmalle, au prix de 450,000 francs;

« Attendu que toute transaction est un contrat synallagmatique, qui implique la nécessité d'un sacrifice réciproque; que rien de pareil ne se rencontre dans l'acte authentique de délivrance du 19 octobre 1883, enregistré, par lequel l'intimée seule s'oblige à délivrer l'objet du legs sans qu'il apparaisse du dit acte que l'appelant, de son côté, ait contracté une obligation quelconque; qu'il est bien vrai que les parties sont d'accord, qu'à la même date, celui-ci s'était engagé envers l'intimée à payer pour le domaine d'Oostmalle la somme de 450,000 francs, mais qu'il n'est pas établi qu'il existe entre les deux engagements un lien juridique, ni que l'un soit la cause déterminante de l'autre ;

« Attendu que s'il est démontré par tout ce qui précède que c'est bien par l'effet d'une erreur que l'intimée a offert et opéré la délivrance du legs dont s'agit, rien ne tend à établir que cette erreur n'a pas été partagée par l'appelant ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne pourrait contester que l'appelant a possédé de bonne foi les biens qui ont fait l'objet de la délivrance ; qu'il ne peut donc y avoir lieu de le condamner à restituer les fruits perçus avant l'introduction d'instance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MAELE, faisant fonctions d'avocat général, en son avis conforme, faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la restitution des fruits; émendant quant à ce, condamne l'appelant à restituer à l'intimée, en la qualité qu'elle agit, les fruits par lui perçus depuis la date de l'exploit introductif d'instance ; donne acte à l'appelant de ses réserves quant à la restitution des droits de succession qu'il a payés pour le legs dont s'agit et de tous frais occasionnés par la délivrance de ces legs; condamne l'appelant à payer les neuf dixièmes des frais de première instance et d'appel; dit que le dixième restant sera supporté par l'intimée...»

(Plaid. Me LE JEUNE, du barreau de Bruxelles, c. MMes D'ELHOUNGNE et OSCAR HAYE, du barreau d'Anvers.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. De Clercq, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton d'Hooghlede.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1886, M. Muller, notaire à la résidence de Saint-Hubert, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Magerotte, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 21 septembre 1886 :

M. Brassine, candidat notaire et conseiller provincial à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Dhanis, décédé;

M. Fobe, notaire à Tronchiennes, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Van Isegliem, décédé;

M. Schelstraete, avocat et candidat notaire à Tronchiennes, est nommé notaire à cette résidence.

COUR DE CASSATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général près la cour de cassation, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement de M. Faider, démissionnaire.

COUR DE CASSATION. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Bosch, procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la cour de cassation.

COUR D'APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Van Schoor, premier avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé procureur général près la même cour.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Janssens, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Terlinden, substitut du procureur du roi à Anvers, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1886, M. Jacob, docteur en droit et candidat notaire à Warsage, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

La livraison de la **Revue des Sociétés** du mois d'octobre comprend : *Bulletin*. — La justice, indulgente ou lasse? — Les sociétés déversoirs. — L'agiotage légalisé. Liberté du tripot. Décadence ou déliquescence? — La loi sur les sociétés et la cour de cassation. — Un lapsus économique. — Lacunes législatives. — La guerre aux grandes sociétés par actions. — Les sociétés coopératives. — *Jurisprudence*. — Chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

15 octobre 1886.

HISTORIQUE

DES

SÉANCES SOLENNELLES DE RENTRÉE

DES

PARLEMENTS ET DES COURS DE JUSTICE,

DISCOURS

Prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général.

—

La cour d'appel de Bruxelles a fait sa rentrée le 15 octobre, à 1 heure, sous la présidence de M. le premier président F. JAMAR.

M. le premier avocat général LAURENT, qui occupait le siège du ministère public, a requis l'installation de MM. VAN SCHOOR, promu procureur général, R. JANSSENS, promu avocat général, et TERLINDEN, nommé substitut du procureur général.

Ces messieurs ont été introduits par une députation de la cour, composée de M. EECKMAN, le plus ancien président de chambre, des trois plus anciens conseillers, MM. DE LE HOYE, DE BAVAY et FAUQUEL, et de MM. les avocats généraux STAES et DE RONGÉ.

L'installation des magistrats s'est faite avec le cérémonial ordinaire.

M. le premier président JAMAR a félicité M. le procureur général VAN SCHOOR dans les termes suivants :

Je vous félicite, au nom de la cour, de votre nomination. Votre mérite personnel seul vous désignait au choix du gouvernement pour remplacer votre excellent et savant prédécesseur, et vous auriez pu, quoique jeune encore, invoquer votre ancienneté.

Substitut du procureur général dès 1870, vous avez occupé avec un talent de parole souvent remarqué le siège du ministère public à la cour d'assises.

Avocat général six ans plus tard, vos avis et vos réquisitoires accusaient, avec une étude complète de la cause, le sentiment et l'amour de la justice, une connaissance approfondie du droit, une forme élégante et choisie dans l'expression de la pensée. Aussi avez-vous vu la cour se rallier presque constamment à vos conclusions.

Appelé aujourd'hui à la direction du parquet de notre cour, vous saurez, fidèle à votre passé, remplir cette mission difficile, souvent délicate, avec l'impartialité, la fermeté et la modération, qui, seules, donnent à la fonction sa valeur, son prestige, son autorité.

A côté des qualités du magistrat, je me plais à rappeler encore celles non moins précieuses de l'homme : votre bienveillance constante, votre accueil gracieux et sympathique, votre parfaite courtoisie.

Vous leur devez de nombreux amis, et c'est en leur nom que je vous adresse une fois encore les plus cordiales félicitations.

Après avoir pris possession de son siège, M. VAN SCHOOR a remercié la cour en ces termes :

Élevé par l'ancienneté de mes services, et non par mon mérite, à la tête de ce parquet dont la réputation est si haute, le passé si glorieux, où je rencontre avec orgueil des collaborateurs si brillants, avec bonheur des amis si dévoués, je ne me dissimule ni l'importance de mes fonctions ni l'étendue de mes devoirs. J'aurai toujours à cœur de les remplir dignement et de justifier ainsi la confiance du Roi et de ses ministres. L'exemple de mes prédécesseurs me servira de guide ; votre appui me soutiendra.

Tous ici, au sein de cette cour, nous sommes pénétrés des mêmes sentiments. Le respect de la loi, l'amour de nos institutions, l'inébranlable volonté de maintenir intacte, au-dessus des luttes des partis, cette impartialité sereine qui fait votre force et votre gloire, le goût de l'étude, l'ardeur au travail, voilà les enseignements que j'ai puisés parmi vous. Ce sont là des leçons qu'on n'oublie pas.

Fermeté et modération, telle sera ma règle de conduite dans l'exercice du pouvoir qui, à dater d'aujourd'hui, repose dans mes mains. J'espère y demeurer fidèle.

Pour accomplir ma tâche, j'ai besoin du concours éclairé de tous les magistrats que la loi place sous ma direction. Je compte sur leur zèle, ils peuvent compter sur mon dévouement. Quand ils auront rempli leur devoir, ils trouveront toujours en moi, aux heures difficiles de leur carrière, un défenseur et un ami.

Plus que jamais toute notre activité est due à la chose publique. La paix sociale a été profondément troublée dans le courant du mois de mars dernier. Profitant de la crise industrielle qui sévit sur l'Europe, des apôtres du désordre ont prêché à la classe ouvrière la haine de nos institutions et de nos lois, contestées dans leur source comme dans leur légitimité, et le recours à la force. De semblables excitations doivent être réprimées. La liberté des opinions est entière ; nul ne songe à y porter atteinte, mais il faut que la loi soit obéie. La Justice saura la faire

respecter sans entraînement comme sans faiblesse. J'y consacrerai tous mes efforts. L'ordre ne doit jamais être mis en péril; la dignité et la prospérité de la Nation sont à ce prix.

Le parquet a toujours entretenu avec le barreau les relations les plus cordiales. Il professe pour ce corps éminent, qui compte dans son sein tant d'illustrations de la parole et de la science, l'estime la plus grande. Ces rapports excellents, je m'attacherai à les maintenir. Nous poursuivons un même but, le triomphe du Droit; une même ardeur nous anime, la passion de la Justice. Comment ne nous entendrions-nous pas? Défenseur vigilant de ses prérogatives, gardien sévère de sa discipline, le conseil de l'Ordre peut être assuré de mon appui le plus énergique et le plus dévoué.

Devenu l'un des doyens de cette cour à laquelle j'appartiens depuis seize ans, j'ai pu apprécier le zèle et l'activité que les avoués déploient dans l'accomplissement de leur tâche, modeste mais utile. Leur éloge n'est plus à faire.

Avant de me rasseoir, il me reste à remercier, du plus profond de mon cœur, le chef respecté de cette compagnie des paroles trop flatteuses qu'il vient de m'adresser. Son amitié pour moi, cette amitié qui m'est si précieuse et si chère, les a mises dans sa bouche. Si, comme j'en ai la conscience, mon passé ne les justifie pas entièrement, ce sera le plus grand honneur de ma carrière que de pouvoir les mériter un jour. Elles m'ont pénétré de l'émotion la plus vive. Je les aurai constamment présentes à la mémoire.

Chers collègues, depuis votre entrée à la cour, vous avez tous donné, au substitut du procureur général d'abord, à l'avocat général ensuite, de nombreux témoignages de considération et de sympathie. Il en est reconnaissant et fier. Cette considération et cette sympathie, conservez-les au nouveau procureur général. Elles lui sont nécessaires pour mener à bien la mission difficile, si rude pour ses forces, dont il vient d'assumer la charge.

Serviteurs de la loi, exclusivement soucieux de l'intérêt public, unis dans une même pensée, toujours d'accord entre nous dans nos efforts communs, pleins de confiance les uns dans les autres, car le désir de bien faire nous guide et nous inspire, marchons résolûment, sans jamais en détourner nos regards, vers cet objet sacré de nos travaux, la bonne et la prompte administration de la Justice. Conservons à la cour ce renom de fermeté, d'indépendance et de lumières que nos anciens lui ont acquis, en la plaçant si haut dans l'estime de tous!

M. le procureur général a prononcé ensuite l'intéressante mercuriale qu'on va lire :

MESSIEURS,

Un usage, affermi par le temps et consacré par la loi, impose au procureur général la tâche délicate d'inaugurer la reprise de vos travaux, par un discours approprié à la circonstance. Chargé pour la première fois de ce soin, j'ai cru qu'il ne serait pas indifférent de rechercher ici ce que furent autrefois ces harangues solennelles, mercuriales et discours de rentrée, qui, au siècle de Louis XIV comme dans la bouche de D'AGUESSEAU, brillèrent d'un si vif éclat.

Le sujet n'est pas nouveau. Il a été traité avec succès par M. l'avocat général BERTON, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Douai, du 3 novembre 1883 (1). En puisant aux mêmes sources, j'ai fait de larges emprunts à cette remarquable étude sur une coutume presque aussi ancienne que la magistrature française, puisque son origine remonte aux premiers temps du parlement de Paris, devenu permanent et sédentaire.

Un auteur trop ignoré de nos jours, LAROCHEFLAVIN, d'abord conseiller à Paris, puis trente-six ans président à Toulouse, au commencement du XVII^e^ siècle, en retrace les débuts dans son *Traité des Parlements de France*.

Dès 1369, un demi-siècle, par conséquent, après l'institution de ce grand corps judiciaire, le cardinal de Beauvais, chancelier de France, signala l'ouverture des audiences du parlement de Paris par un discours sur ce texte de l'Evangile : « *Quærite justitiam.* » L'année suivante, il prononça dans la même circonstance une courte harangue sur ces paroles de saint Jean : « *Justitiæ viramus,* » et sur ce verset de saint Pierre : « *Decet nos omnem implere justitiam.* » Enfin, en 1380, ce fut encore le chancelier de France, qui, en sa qualité de chef de la justice, présida à la rentrée du parlement. Devant un brillant auditoire, composé des présidents et conseillers en grand costume de cérémonie, des archevêques, évêques et abbés mitrés du ressort, revêtus de leurs habits pontificaux, il développa ce texte sacré : « *Diligite justitiam qui judicatis terram,* » rattachant ainsi à ces préceptes si purs l'institution nouvelle dont la royauté, par une inspiration heureuse qui assura sa grandeur et sa force, avait doté la France.

Au temps où LAROCHEFLAVIN écrivait, l'ouverture annuelle des parlements, qui avait lieu le lendemain de la Saint-Martin, le 12 novembre, était marquée par une série de solennités où le discours d'apparat tenait une place importante. Quelques-unes de ces solennités ont traversé les âges et se retrouvent encore, sous une forme distincte, dans la cérémonie qui nous rassemble ici. « Le jour de ces entrées, s'écrie LAROCHEFLAVIN » dans un transport d'enthousiasme, nous pouvons » l'appeler le jour solennel des parlements et l'heureuse » journée de notre embarquement sur la mer de justice, » *diem natalem navigationis nostræ.* »

A cette occasion, l'ancienne magistrature déployait toutes ses pompes. Dès l'avant-veille, la cloche du palais sonnait haut et ferme, rappelant à tous la grande fête judiciaire qui se préparait. Elle ne cessait de se faire entendre qu'après la messe du Saint-Esprit, qui inaugurait les splendeurs de la rentrée.

Pour assister à cette solennité religieuse, les magistrats arrivaient au palais avant l'aube sur leurs mules harnachées avec luxe, toute autre monture convenant peu à la gravité de leur personnage. Au cours des guerres civiles qui ensanglantèrent la fin du XVI^e^ siècle, l'ancienne coutume avait néanmoins cédé à la force des circonstances, la plupart des conseillers s'étant vus dans la nécessité d'adopter le cheval qui, au dire de notre auteur, leur permettait, en cas d'alerte, de fuir avec plus de rapidité (2).

En temps ordinaire, les malades seuls s'abstenaient de prendre part à la cérémonie, les absents étant condamnés à l'amende. Les registres du parlement constatent qu'en 1494, trois conseillers, dont les noms sont venus jusqu'à nous (3), furent privés de leurs gages, applicables à la restauration du palais, pour ne s'être pas trouvés à leur poste (4).

La messe était chantée pontificalement par un des évêques du ressort, au bruit des orgues et de la musique sacrée. Le parlement y occupait la première place; aux sièges d'honneur, les présidents en manteau d'écarlate doublé d'hermine ou de menu vair, le mortier, bonnet de velours galonné d'or, insigne de leur dignité, sur la tête; au milieu d'eux, les prélats avec leurs ornements

(1) BELG. JUD., 1884, p. 1345; voir aussi le discours de M. le substitut du procureur général MORILLOT, à l'audience de rentrée de la cour de Douai, du 4 novembre 1879.

(2) LAROCHEFLAVIN, liv. VIII, ch. XIII, § XXXV.
(3) Les conseillers SÉGUIER, VABRES et CHABANNE.
(4) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. II.

pontificaux, chapes richement brodées, mitres couvertes de pierres précieuses; à un rang moins élevé, les conseillers en longue robe rouge, le chaperon de même couleur, doublé de fourrures, retombant sur le cou; puis les gens du roi, également en rouge, les officiers des juridictions inférieures, baillis, sénéchaux, juges mages, les greffiers ou notaires, les avocats, les procureurs, et enfin les huissiers en robe bleu de ciel.

Après l'élévation, le diacre apportait la Paix (plaque en argent niellé que l'officiant donne à baiser à chacun de ses acolytes) au plus ancien des évêques. Celui-ci en approchait ses lèvres, puis la présentait aux présidents, ainsi qu'aux prélats Le chef des huissiers, en robe écarlate, reconnaissable à son bonnet de drap d'or bordé d'hermine et surmonté d'une plume garnie de perles, la passait ensuite au reste de l'auditoire. Le doyen des avocats l'accompagnait, tenant à la main le bassin d'argent (5).

La messe terminée, le parlement s'assemblait à huis clos dans la grande salle du palais. Reconstruite sous Louis XII, avec ses lambris superbes, ses sculptures et ses vieilles tapisseries, ornées des chiffres et emblèmes royaux, elle offrait au regard le spectacle le plus imposant. On l'appelait, à cause de la richesse de sa décoration, la salle dorée.

Près du trône royal, dressé dans un des angles et surmonté d'un dais de drap d'or parsemé de fleurs de lis, le premier président prenait place, ayant à ses côtés les présidents à mortier, et sous lui les conseillers et les présidents des enquêtes et requêtes, les officiers du parquet, les greffiers et les juges inférieurs. Dans ce majestueux appareil, l'on procédait au renouvellement du serment des membres de la cour et de leurs auxiliaires.

Il ne se fait rien au palais avec plus de dignité, écrit LAROCHEFLAVIN. Après une courte harangue, le premier président, le bonnet à la main, prend les juratoires et les remet au plus ancien de ses collègues; s'agenouillant ensuite devant celui-ci, il jure sur le livre sacré de respecter et de faire respecter les ordonnances. A son tour, le doyen des présidents, nu-tête et à genoux, fait entre les mains du chef de la cour, qui a repris les juratoires et s'est recouvert, le même serment. Tous les autres magistrats, individuellement appelés, suivent son exemple. L'assistance entière reste agenouillée; au moment où elle se relève, le premier président, demeuré debout, ôte son bonnet et la salue (6).

« Rien de plus touchant, disait le baron MOURRE, » procureur général à la cour de cassation de France, » à l'audience de rentrée de 1826, que le spectacle de » ces vieillards que nous nous représentons courbés » devant le Dieu de justice et de vérité, devant ce Dieu » qui donne la force et les lumières, le bon vouloir et la » constance dans le bien, lui jurer d'être fidèles à leur » roi, de faire exécuter les lois du royaume et de servir » leur pays par la bonne distribution de la justice. On » peut le dire à leur louange, c'était promettre, en d'autres termes, d'être toujours semblables à eux-mêmes, » de ne jamais ternir une vie d'honneur et de vertu, et » de descendre dans la tombe avec toute leur renommée (7).

Souffrez que je remette sous vos yeux quelques-unes des ordonnances que vos devanciers de la magistrature française juraient si solennellement d'observer. LAROCHEFLAVIN nous en donne la nomenclature (8); j'en extrais les plus intéressantes.

« Les seigneurs conseillers doivent venir bien matin » et continuer tant que la cour soit levée. Et souvent » advient que trop tard viennent et trop tôt partent. »

« Quand le président met une cause en conseil, tous » se doivent taire jusqu'à ce qu'il ait dit tout ce qu'il » aura conçu, et après, s'il y a aucune chose oubliée qui » fasse à réciter, si soit remise en mémoire (remantëue). » Et si la chose n'est assez débattue par les avocats, soit » requis au président qu'il la fasse débattre. Et lors ne » parle nul, hors les débattants, si par le président ne » lui est demandé. Mais trop souvent advient que sans » demander chacun parle. Pourquoi là où l'on devrait » faire quatre arrêts, on n'en fait qu'un. »

« Ceux qui tiendront la cour ne souffrent pas qu'on » les vitupère par outrageantes paroles d'avocats, pro» cureurs ou parties, car l'honneur du roi duquel ils » représentent la personne, en tenant le dit parlement, » ne le doit point souffrir. »

« Que ceux qui tiennent le parlement ne boivent ni » ne mangent avec les parties qui ont affaire par devant » eux, ni les dites parties avec eux, ni avec les avo» cats, car on dit que grande familiarité engendre » grand mal. »

« Pour ce que les seigneurs se lèvent si souvent, ce » qu'empêche, moult et retarde le parlement, si doit » suffire et suffise soi lever la matinée une fois pour » une personne, excepté les prélats et les barons qui » tiennent l'honneur du siège. »

Parmi les règles que les anciens édits prescrivaient aux magistrats, il s'en trouve une qui n'était pas comprise dans ce serment. Peut-être a-t-elle été jugée trop difficile à pratiquer religieusement par nos pères, levés de grand matin et sur leur siége dès six heures. Elle serait à coup sûr inutile aujourd'hui. La voici :

« Doivent être attentifs et diligents à entendre aux » audiences la plaidoirie et au bureau la lecture des » pièces, sans dormir ni caqueter. » Charles VII, ordonnance de 1453, art. 108. — François Ier, ordonnance de 1535, ch. Ier, art. 78. — (9).

Après cette première cérémonie, à la fois si imposante et si simple, qui, suivant l'heureuse expression de M. le bâtonnier ROUSSE, nous place devant les yeux un de ces tableaux où PHILIPPE DE CHAMPAGNE a fixé sur la toile les traits graves et austères des magistrats de son temps, agenouillés dans leurs robes d'apparat devant l'image du Christ, ou siégeant sur les fleurs de lis, les portes s'ouvraient pour la réception solennelle du serment des avocats et des procureurs.

Le premier président prononçait une nouvelle harangue, celle-ci plus longue et plus ornée. Il était ensuite donné lecture des ordonnances concernant le barreau. Chaque avocat, nominativement appelé, jure sur l'Evangile d'obéir à ces lois. Le premier avocat général marche à la tête de l'ordre et prête le serment le premier; les anciens le suivent; tous défilent devant la cour, afin, fait observer l'avocat du roi D'ESPEISSE (10) dans une de ses harangues de rentrée, que l'on puisse contempler de toutes parts de quel front, de quelle contenance et de quelle assurance ils se présentent à un acte si grave. Viennent ensuite les procureurs, nos avoués d'aujour-

---

(5) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. II.; id., liv. V, ch. IX, § III. PASQUIER rapporte qu'à la rentrée de 1587, Dieu permit que, par inadvertance, la Paix ne fut pas présentée aux présidents et conseillers. Il assistait à la cérémonie et s'en aperçut aussitôt. « Que « je meure, s'écria-t-il, si cela ne promet pas je ne sais quoi de « malheureux pour la France. » Ainsi advint-il, car nous eûmes au mois de mai suivant, ajoute-t-il, l'arrivée du duc de Guise en cette ville de Paris, puis la journée des Barricades, la retraite fâcheuse du roi Henri III, la mort des deux princes Lorrains, tués à Blois, bref, la révolte générale de la plus grande partie des villes, ou pour mieux dire, le chaos et pêle-mêle de toutes les affaires (*Recherches sur la France*, liv. VI, ch. XLVIII).

(6) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. X et ch. XIV, § IV; ROUSSE, *Discours et plaidoyers*, tome 1er, étude sur l'ouvrage de M. DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*.

(7) *Moniteur universel*, 7 novembre 1826.

(8) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. XV.

(9) LAROCHEFLAVIN, liv. VIII, ch. XXIX, § VIII.

(10) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. III.

d'hui, précédés, l'honneur était grand, par le procureur général en personne. Leur serment reçu, l'audience était levée. Chaque avocat nouvellement admis payait deux écus, et chaque procureur un écu, pour la messe du Saint-Esprit (11).

Ces solennités du premier jour étaient suivies d'une semaine de repos. « Les avocats — lisons-nous dans le » discours précité de l'avocat du roi D'ESPEISSE — ont la » huitaine, voire bien souvent la quinzaine, sans au- » dience, pour penser à ce qu'ils ont juré et afin qu'ils ne » puissent ensuite s'excuser de précipitation et d'inad- » vertance. Ce temps écoulé, ajoute-t-il, les audiences » s'ouvrent et ils se représentent en même lieu pour » de nouveau ouïr la lecture des pactes et promesses » qu'ils ont faites à Dieu par leur serment, qui sont les » édits et ordonnances. Lequel serment ou jurement, » comme chacun sait, est une assurance religieuse par » laquelle nous appelons Dieu à témoin de ce que nous » disons et promettons, et non seulement à témoin mais » à juge, caution, séquestre, dépositaire, conservateur » et exécuteur, voire, ce qui est encore davantage, » punisseur et persécuteur très sévère de celui qui y » contreviendra. Laquelle réitération du serment que » nous faisons à chaque renouvellement du parlement » est puisée de l'ancienne discipline militaire des Ro- » mains. »

L'ouverture des audiences dont parle D'ESPEISSE dans cette harangue, avait lieu dans l'octave de la Saint-Martin, c'est-à-dire le premier lundi après la semaine franche écoulée. On la célébrait avec pompe. Les magistrats étaient tenus d'y assister en robe rouge et en chaperon doublé d'hermine; l'ordre des avocats prenait place à la barre en costume officiel, soutane noire à larges manches, la chausse, insigne du doctorat, sur l'épaule, les anciens s'asseyant à côté des baillis, des sénéchaux et de leurs lieutenants. Le greffier donnait à voix haute et pour la seconde fois lecture des ordonnances, puis le premier avocat général prenait la parole et le premier président lui répondait. On faisait ensuite l'appel des causes.

Dans l'origine et jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, ces harangues étaient courtes, sèches et dépourvues de tout mérite littéraire. L'avocat du roi (12) se bornait à signaler en quelques mots les écarts et les fautes de discipline du barreau ou des procureurs.

Il formulait quelques réflexions à ce sujet et prenait les conclusions que la circonstance commandait. Le premier président se levait alors pour consulter la cour et après une remontrance appropriée aux faits, prononçait l'arrêt sur les réquisitions de l'officier du roi. Ce fut là le berceau du discours de rentrée proprement dit, tel qu'il se pratique aujourd'hui.

ETIENNE PASQUIER vit naître le nouvel usage qui, se développant peu à peu, en donnant satisfaction aux goûts oratoires de l'époque, substitua le discours d'apparat à la courte mais utile remontrance des premiers jours. C'est l'avocat du roi JEAN-BAPTISTE DUMESNIL, personnage de singulière recommandation, — exprime-t-il en ses *Recherches sur la France* (13) — qui, en 1557, apporta le premier de la façon à sa harangue. Il disserta une demi-matinée, à la grande satisfaction de ses auditeurs, espérons-le du moins, sur le texte d'un vieil auteur dont le nom ne retentit pas souvent à nos oreilles et qui ne s'attendait pas à pareille fête, enseveli qu'il était sous des siècles d'oubli, *Asconius Pedianus*, pour montrer la différence qu'il y avait à Rome entre l'avocat et le procureur. Le feu fut mis aux poudres; avocats du roi et premiers présidents s'empressèrent à l'envi d'éblouir leur auditoire, dans chaque circonstance analogue, rentrée de Pâques et rentrée de la Saint-Martin, par les inépuisables trésors de leur érudition sans limites.

Nous sommes, ne l'oublions pas, au plus beau temps de la renaissance. Tous se plongent avec délices dans l'étude des anciens; l'antiquité, sortie pour ainsi dire de son tombeau, reprend une vie nouvelle au milieu de ce merveilleux épanouissement des lettres et des arts. C'est dans la société des Grecs et des Romains que les magistrats du XVI^e^ siècle passaient leurs heures de loisir; les Grecs et les Romains reviennent sans cesse dans leurs discours. Pas d'auteur, si humble ni si ignoré qu'il puisse être, qui ne soit mis à contribution pour fournir à leur thèse un exemple ou un appui; les citations se succèdent et s'entremêlent, rendant difficile à suivre la trame du discours; la phrase commence en français et se termine en latin; usages, mœurs, institutions, parlement et barreau, à les entendre, tout se rattache à l'antiquité, tout procède de cette époque, tout est ramené à Rome, à Sparte ou à Athènes.

Dès 1565, JEAN-BAPTISTE DUMESNIL trouvait dans l'avocat du roi GUY DUFAUR, seigneur de PIBRAC, un remarquable émule. Celui-ci obtint de la courtoisie de son collègue de faire à sa place l'ouverture du lendemain de la Quasimodo, à la rentrée de Pâques. Il gravit du premier coup les plus hauts sommets de l'art de bien dire et s'acquit dans le monde des parlements une réputation sans égale. A partir de ce jour, il eut le monopole des rentrées de Pâques, DUMESNIL conservant celles de la Saint-Martin, et ces deux beaux esprits, s'il faut en croire PASQUIER, excités et encouragés par le premier président CHRISTOPHE DE THOU, qui prenait à les entendre et à leur *répondre un plaisir infini*, redoublant de zèle et luttant à qui produirait les citations les plus étonnantes et les similitudes les plus inattendues, donnèrent à la cérémonie de l'ouverture des audiences, une vogue et un éclat dont quelques esprits chagrins, attachés aux vieux usages et ennemis d'une érudition sans portée, furent seuls à se plaindre.

Voici un échantillon de cette éloquence qui ravissait nos pères. PIBRAC a la parole; il veut peindre à ses auditeurs les bienfaits de la science, sujet que D'AGUESSEAU immortalisera après lui et qui a inspiré un nombre incalculable de discours de rentrée :

« Quand nous avons notre estomac plein de doctrine » et d'érudition, il nous advient comme en ce vieillard » égyptien, duquel PLUTARQUE en l'opuscule des oracles » fait si honorable mention. Quand il ouvrait la bouche » pour parler, soudain l'air était parfumé et rempli » d'odeur merveilleusement suave et agréable. C'est » aussi ce que voulait dire MARCUS VARRON, encore que » les vieux et premiers Romains ne mangeassent que » des aulx et des oignons, toutefois ils avaient l'haleine » douce, entendant qu'ils avaient l'estomac si bon et si » tempéré qu'il ne pouvait être corrompu par aucune » mauvaise viande, mais il ne parlait pas tant du corps » que de l'esprit. Ce Grec a bien rencontré qui a com- » paré la bouche de l'homme docte et savant à la porte » d'un cabinet royal. Car, tout ainsi que quand la porte » du cabinet s'ouvre, soudain apparaissent et se pré- » sentent devant nos yeux mille belles singularités et » choses exquises, recherchées curieusement et appor- » tées des pays lointains et étrangers, le tout agencé et » disposé léans avec un merveilleux ordre, ainsi lorsque » la bouche de l'homme savant se déclôt et s'ouvre pour » parler, ceux qui écoutent entendent une infinité de » beaux traits, singuliers exemples, mémorables sen- » tences et choses rares (14).

Investi d'un siège de président à mortier, PIBRAC fut

(11) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. IX, § V.

(12) Le titre d'avocat général n'existait point encore, ANTOINE SÉGUIER l'ayant porté le premier vers 1587.

(13) Tome I^er^, ch. XXVII, liv. IV.

(14) LAROCHEFLAVIN, liv. III, ch. II, § XXI.

remplacé par BARNABÉ BRISSON. Ce magistrat d'un savoir étendu et d'une profonde lecture, qui codifia les lois de son pays, ne fit pas oublier son prédécesseur, son éloquence plus sobre et moins relevée convenant peu à ce genre de discours. Il était réservé à l'avocat du roi JACQUES FAYE, seigneur D'ESPEISSE, qui lui succéda en 1580, d'atteindre dans ses remontrances des effets d'érudition qui laissèrent loin derrière lui tout ce que l'on avait entendu jusque-là.

Il était d'un cerveau solide, écrit PASQUIER, avait beaucoup lu, vu et retenu et passait tout cela en belles similitudes auxquelles il était inimitable. Il avait le secret, envié par ses contemporains, de rassembler en ses harangues des morceaux d'auteurs les plus divers et d'en faire un tissu homogène où le savoir le disputait à l'éloquence (15). C'est lui qui, à l'extrême surprise de ses auditeurs, alla chercher dans HOMÈRE l'origine du barreau et la source de ses usages.

Décrivant la salle dans laquelle il parlait et passant en revue les différentes parties du prétoire, parvenu au banc des avocats, il s'exprimait ainsi :

« Ce barreau, départi en trois rangs, où, suivant » l'économie d'HOMÈRE, d'un côté sont assis les vieux » pères, d'un autre côté ceux d'un âge moyen et d'un » autre les nouveaux venus, tous gens d'élite, toutes » fleurs d'esprit, tout sel de la terre habitable, bref » mille et mille belles raretés qui rendent ce lieu tellement auguste qu'on peut dire de lui *quod hic non est nullibi est* et qu'il y a si grand nombre de choses rares » et remarquables que le choix en est malaisé (16). »

Voulant engager les avocats à ne pas se charger de trop d'affaires, il invoquait HÉRODOTE pour les en détourner, en leur citant un conte du roi CRÉSUS.

« Ce monarque, disait-il, mena un jour par munificence quelques siens amis voir ses trésors. Il leur » permit d'en prendre autant qu'ils en pourraient porter, pourvu qu'ils ne fussent point habillés. Les uns » en remplissaient leurs bouches, les autres se couchaient » pour en mettre sur leur dos, les autres marchaient » tout plats à la renverse, bref ils étaient tous contrefaits. Autant en advient-il à ceux qui entreprennent » trop de causes ; pour s'en charger outre mesure, ils » perdent entièrement leur grâce » (17).

S'agit-il de recommander la clarté aux avocats, de nouveaux exemples, tirés des anciens, sont offerts à leurs méditations.

« Il y a des avocats, lit-on dans sa remontrance n° 2, » qui embrouillent tellement les auditeurs par leurs longueurs, que ceux-ci peuvent dire, comme le Lacédémonien : nous avons négligé le milieu, nous avons » oublié le commencement et n'avons point entendu la » fin. De laquelle longueur, aucuns usent exprès par » artifice et pour déguiser et envelopper leurs mauvaises causes, afin qu'on n'y connaisse rien. Ils ne font guère » mieux que les prêtres des Bacchanales, dont parle » TITE-LIVE, qui, de peur d'être ouïs en leurs abominables cérémonies, sonnaient des cors et des tambourins, car ceux-ci, pour dérober la lumière aux juges, » embrouillent les causes de faits et discours superflus » (18).

Relevons cette note gaie dans une de ses harangues :

« Les causes mal entendues et mal plaidées ne peuvent être que mal jugées. Ce n'est pas la faute des » juges, c'est celle des avocats à faute de s'entendre et » s'entre communiquer. Un sourd plaidait contre un » sourd devant un juge sourd. L'un demandait le loyer » d'une maison, l'autre défendait pour un moulin, le » juge ordonna qu'ils nourriraient leur mère » (19).

Cette même anecdote se rencontre sous une forme légèrement différente dans LAROCHEFLAVIN, lorsqu'il émet l'avis que si l'on peut accepter des magistrats à l'oreille un peu dure, l'on doit se montrer plus difficile quand leur surdité est complète :

« Un sourd fit un sourd adjourner
« Devant un sourd en un village,
« Puis vint hautement entonner
« Sa demande, étant d'un fermage;
« L'autre répond du labourage;
« Sur quoi le juge fort suspens,
« Déclara bon le mariage
« Et les renvoya sans dépens » (20).

PASQUIER, voisin et ami de D'ESPEISSE, se plaignit un jour à ce magistrat de rencontrer tant de citations dans ses harangues, et lui fit remarquer que les grands orateurs de l'antiquité n'avaient pas recours à un procédé de ce genre. A la rentrée suivante, D'ESPEISSE fit l'éloge de l'éloquence et le tira de son propre fonds, en laissant de côté sa forme habituelle. Il avoua à son interlocuteur que ce travail lui avait coûté plus d'efforts et pris plus de temps que trois de ses discours les plus vantés. Aussi revint-il bientôt à ses chères citations, qui répondaient mieux au goût de l'époque et ne lui demandaient que la peine de les assortir à son sujet (21).

En 1585, il eut pour collègue JACQUES MANGOT, fils d'un avocat célèbre et élève de l'illustre CUJAS; jurisconsulte profond, nourri des anciens, ayant l'expérience des affaires ainsi qu'un jugement sûr et droit, c'était, suivant PASQUIER, un homme universel. En lui brillaient toutes les vertus que d'autres ne possédaient qu'isolées ; un seul défaut, provenant de l'abondance de son esprit, se mêlait à ces qualités exceptionnelles, il ne savait pas se restreindre. Parler quatre heures durant ne lui était rien, aussi frais quand il se rasseyait qu'au début de son discours. Il ne prononça qu'une seule harangue de rentrée, la mort l'ayant surpris au milieu de ses triomphes oratoires. Bien ménagée par un autre, remarque PASQUIER, l'on en eut fait à bonne mesure trois ou quatre.

L'année suivante, à l'ouverture de la saint-Martin, son collègue D'ESPEISSE discourut plusieurs heures sur ses mérites, le proposant comme modèle aux avocats et le premier président ACHILLE DE HARLAY, lui répondant, suivant l'expression de notre auteur, par une belle contre-batterie, consacra également sa remontrance à l'éloge du défunt (22). Inutile de dire que dans ces deux discours, toutes les illustrations de l'antiquité furent mises en parallèle avec l'avocat du roi disparu ; PLUTARQUE fut plus d'une fois cité pour rehausser sa gloire.

Ne rions qu'à demi de cet étalage superflu d'érudition qui dépare dans une certaine mesure ces harangues du passé. Rappelons-nous que ces fiers magistrats, si désireux de rattacher aux Grecs et aux Romains les moindres de leurs usages et de les invoquer à l'appui de leurs exhortations, avaient puisé dans ce commerce des anciens la grandeur d'âme et la constance, l'art de bien vivre et de mourir avec courage. Le temps dont nous parlons est celui où le premier président ACHILLE DE HARLAY, en face du duc de Guise triomphant, Henri III ayant du fuir sa capitale, jetait à son redoutable visiteur cette rude apostrophe : « C'est grand pitié quand le » valet chasse le maître. Mon âme est à Dieu, mon » cœur est à mon roi, mon corps est entre les mains » des méchants, qu'on en fasse ce qu'on voudra » ; celui où le président BARNABÉ BRISSON, victime à son tour des fureurs de la Ligue, conduit au supplice par les Seize et contemplant la mort d'un œil serein, demandait

(15) PASQUIER, *Recherches sur la France*, *loc. cit.*
(16) LAROCHEFLAVIN, liv. IV, § LXXVI.
(17) LAROCHEFLAVIN, liv. III, ch. III, § IX.
(18) LAROCHEFLAVIN, liv. III, ch. III, § VI.
(19) LAROCHEFLAVIN, liv. III, ch. III, § XXVI.
(20) LAROCHEFLAVIN, liv. VI, ch. XXI.
(21) PASQUIER, *loc. cit.*
(22) PASQUIER, *loc. cit.*

uniquement à ses bourreaux quelques heures de répit pour mettre la dernière main à son code des lois; celui où le chancelier DE L'HOSPITAL, au milieu des horreurs de la Saint-Barthélemy, commandait à ses domestiques d'ouvrir à deux battants les portes de son hôtel, pour y donner accès aux meurtriers qui menaçaient sa vie ; où ce même chancelier DE L'HOSPITAL, l'absolutisme royal ayant tout envahi, laissait échapper de son âme ce cri douloureux que l'on croirait sorti de la poitrine d'un Romain : « Perdre la liberté, ô bon Dieu, après elle que » reste-t-il à perdre? La liberté c'est la vie, la servitude » est la mort! » Grandes et belles figures; éternel honneur de la magistrature de tous les temps et de tous les pays!

L'ouverture solennelle des audiences ne mettait pas fin aux cérémonies de la rentrée. Elle était consacrée plus spécialement au barreau à qui l'on rappelait ses usages et ses règlements, en lui remettant sous les yeux les qualités et les vertus qui font le grand avocat. Si au cours de l'année une des illustrations de l'ordre était descendue dans la tombe, un juste tribut d'éloges était payé à sa mémoire Le mercredi suivant la cour s'assemblait à huis clos pour entendre les mercuriales. C'était cette fois-ci, de la discipline des magistrats qu'elle avait à s'occuper.

« Les mercuriales furent instituées par nos rois, » écrit LAROCHEFLAVIN, pour censurer et corriger les » vices et les mœurs de la magistrature. » Des édits de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier en prescrivirent la tenue mensuelle. Elles devinrent trimestrielles sous Henri II et Charles IX, puis semestrielles sous Henri III ; celle de la Saint-Martin resta seule en usage à la suite des guerres civiles (23). Plus tard, il est vrai, la mercuriale de Pâques fut rétablie; il y en eut donc deux par année.

Le premier président ouvrait la séance par un discours; le procureur général, remplacé souvent par le plus ancien des avocats généraux, présentait ses observations, en forme de harangue, et requérait un délibéré ainsi qu'un arrêt sur les matières qu'il avait traitées.

Chacun des assistants avait le droit d'émettre à ce sujet un avis motivé. La décision prise, le procès-verbal de la réunion était transmis au chancelier. Les fautes des magistrats, mêmes légères, étaient signalées et punies et des mesures générales décrétées pour en prévenir le retour. L'on y veillait également avec un soin jaloux sur les usages et le style ancien du palais qu'on s'attachait à maintenir dans leur intégrité.

Parfois ces assemblées eurent pour certains membres de la cour les suites les plus funestes. En 1559 quelques conseillers furent soupçonnés d'hérésie. La mercuriale porta sur cet objet. Ce qu'ayant appris, le roi Henri II se rendit de sa personne au parlement pour assister au délibéré. ANNE DUBOURG et trois de ses collègues soutinrent courageusement leur foi en sa présence et préconisèrent des mesures de tolérance que l'état des esprits ne permit pas d'admettre. Le roi les fit arrêter sur le champ et ordonna qu'on instruisit leur procès. Jugés par une commission, au mépris des prérogatives du parlement, ils furent condamnés à être brûlés vifs et livrés au bûcher en place de Grève peu de temps après la mort de Henri II (24).

La paix religieuse rétablie, l'on ne tarda pas à se départir de cette rigueur atroce et, s'il faut en croire un contemporain, cette censure, autrefois si sévère, dégénéra au début du XVIIe siècle en une vaine cérémonie, où l'on se contentait de déployer toutes les pompes de l'éloquence, pour exhorter les magistrats à bien faire, à obéir aux lois et à se montrer dignes de leur rang par leur science et leur vertu, sans se soucier de réprimer les écarts ou les fautes dont ils avaient pu se rendre coupables. Bénissons le ciel qu'elle ait traversé les âges sous cette forme adoucie; nous lui devons les sublimes mercuriales de D'AGUESSEAU!

Messe du Saint-Esprit, réitération du serment des magistrats, renouvellement du serment des avocats et des procureurs, ouverture solennelle des audiences, assemblée des mercuriales, telles étaient les cérémonies qui ramenaient tous les ans dans le vieux palais de Saint-Louis les magistrats d'autrefois. Elles étaient nombreuses; les harangues y jouaient un rôle considérable, mais le fardeau n'en retombait pas sur le seul procureur général ou sur ses avocats généraux; le premier président en partageait la charge. Regrettons que cette partie de l'antique usage ait péri. Nous serions heureux d'entendre ici, dans la splendeur de cette audience, une voix qui nous est chère nous retracer nos devoirs et rappeler au barreau, dont elle fut l'ornement, les grands modèles que ses ancêtres lui ont laissés!

PASQUIER, dans ses *Recherches sur la France*, avait exprimé l'espoir, partagé après lui par DUVAIR, qui fut premier président du parlement de Provence et ensuite garde des sceaux, que le discours de rentrée, tel que DUMESNIL et ses successeurs l'avaient conçu, avec son abondance de citations et son luxe d'autorités, ses similitudes exhumées de l'histoire ancienne ou des pères de l'Eglise et ses dissertations à perte de vue sur les sujets les plus simples, ne survivrait pas à l'époque qui l'avait vu naître. L'on en reviendra, pensait-il, à la courte remontrance de nos pères. Il n'en fut rien. Les grands magistrats qui illustrèrent la première partie du XVIIe siècle, ne parvinrent pas à se dégager entièrement de la forme adoptée par leurs devanciers. Comme eux ils donnèrent trop de place à l'érudition ; ils surent néanmoins racheter par l'élévation de la pensée et la noblesse des sentiments, ce que d'intempestives citations enlevaient à la force et à la rapidité du discours.

Durant cette période, à côté de LOUIS SERVIN, qui expira en 1626 aux pieds du roi Louis XIII, dans un lit de justice où il adressait à ce prince d'énergiques remontrances contre l'enregistrement de certains édits bursaux, à côté d'ANTOINE LOISEL et de JÉROME BIGNON, se détache l'imposant visage d'OMER TALON.

Dans un autre lit de justice, tenu en 1648, et ayant également pour objet l'enregistrement forcé de quelques édits créant de nouvelles charges, celui-ci avait adressé au roi Louis XIV encore mineur, ces belles paroles : « Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur; la puis- » sance de Votre-Majesté vient d'en haut, elle ne doit » compte de ses actions après Dieu qu'à sa conscience, » mais il importe à sa gloire que nous soyons des hom- » mes libres et non pas des esclaves ; la grandeur de son » état et la dignité de sa couronne se mesurent par la » qualité de ceux qui lui obéissent (25). »

Quel autre eût mieux rappelé aux juges la sainteté de leurs devoirs, aux avocats la noblesse de leur mission? Avocat général pendant vingt ans, de 1632 à 1652, il prit trente-cinq fois la parole, soit à l'ouverture des audiences, soit à l'assemblée des mercuriales (26). Aux obsèques

---

(23) LAROCHEFLAVIN, liv. XI, ch. I et II.

(24) LAROCHEFLAVIN, liv. VI, ch. II, § III.

(25) *Discours et plaidoyers d'*OMER *et de* DENIS TALON, t. Ier, p. 126.

(26) Voici quelques-uns des sujets qu'il aborda dans ses discours de rentrée : l'ordre, la loi et l'honneur sont les règles du barreau — la véritable supériorité de l'avocat réside dans les choses, dans une profonde érudition, et non dans les paroles — peut-on user d'artifice pour se défendre? — le carré est le symbole de l'éloquence du barreau — la science de l'avocat est-elle à son déclin?

Ses mercuriales roulèrent principalement sur les devoirs des magistrats et sur la discipline du parlement. L'article 79 de l'ordonnance de janvier 1629 en avait réglé la matière. « Il y sera « traité — y lit-on — de la discipline de nos parlements, modé- « ration des épices et salaires et autres choses concernant l'hon-

solennelles que l'université de Paris fit célébrer en son honneur, cet éloge mérité retentit devant son cercueil : « Il rétablit les droits de la censure attachés à ses » fonctions et rendit au barreau son antique discipline » et sa gloire. »

Son fils, DENIS TALON, hérita de son talent et de ses vertus. Il siégea quarante ans au parquet, aussi le nombre de ses harangues est-il considérable. Elles se distinguent par l'élégance du style, la force du raisonnement, la pureté de la pensée, le sentiment profond de la dignité et des devoirs du magistrat.

Il eut D'AGUESSEAU pour successeur. « Je voudrais « finir comme ce jeune homme commence » s'était-il écrié en assistant à ses débuts oratoires.

D'AGUESSEAU! Que dire de cette grande renommée, que vous ne sachiez déjà! Sous sa parole merveilleuse, la mercuriale s'est élevée dans ces régions supérieures de l'éloquence et de la pensée humaines où l'on rencontre les oraisons funèbres de BOSSUET, les écrits de PASCAL, les tragédies de CORNEILLE ou de RACINE et les discours de MIRABEAU.

Où trouver un plus viril éloge de la fermeté du magistrat que dans ces quelques lignes : « Faire son devoir » et abandonner à la providence le soin de ses intérêts » et celui de sa gloire même, c'est le véritable caractère » de sa grandeur et l'immuable appui de sa fermeté. » S'il ne reçoit pas des hommes la justice qu'il leur rend, » si la patrie ne paie ses services que d'ingratitude, il » saura jouir en paix de la fortune irritée. Content de » se voir dans un état où, n'ayant plus d'espérance, il » n'aura plus de désirs, il fera envier son bonheur aux » auteurs mêmes de sa disgrâce et les forcera d'avouer » qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui ait le pou- » voir de rendre un homme de bien malheureux (27). »

Sa conduite fut conforme à ce discours. Exilé deux fois, il montra dans l'adversité cette sérénité d'âme et ce détachement des grandeurs qui, élevant le magistrat au-dessus des caprices de la fortune, commandent le respect à ses persécuteurs eux-mêmes.

Ne nous attardons pas devant cette grande figure. Dans l'impuissance de tout dire, l'on ne peut que caractériser en deux mots la beauté de la forme et l'excellence de la doctrine qui ont immortalisé ses harangues. Jamais meilleurs conseils n'ont été donnés dans une langue plus vivante et plus riche.

Soyons juste néanmoins pour un de ses successeurs. L'immense renom de D'AGUESSEAU n'a pas entièrement enseveli sous son ombre la personnalité d'ANTOINE-LOUIS SÉGUIER qui porta le dernier, sous l'ancien parlement, le titre d'avocat général inauguré par un de ses ancêtres. Même après son illustre devancier, il sut donner du charme à la vieille mercuriale.

Il prononça en 1770, à l'ouverture des audiences, un remarquable discours sur l'amour des lettres, qui excita l'admiration de ses contemporains. Dans cette étude neuve et hardie, il s'écartait notablement du thème habituel des harangues de rentrée. L'école philosophique du XVIII^e^ siècle rencontra toutefois en lui un adversaire redouté. Il dénonça ses écrits au parlement.

Quatre années auparavant, au parlement de Grenoble, l'avocat général MICHEL SERVAN, dont on rapporte cette belle pensée : « la lampe du magistrat qui travaille pour » le public doit s'allumer avant celle de l'artisan qui ne » travaille que pour lui », avait déjà fait sortir le discours de rentrée du sentier traditionnel, en flétrissant avec courage les abus de la justice répressive qui déshonoraient son époque. Il proposa sous ce rapport d'utiles réformes que l'Assemblée constituante réalisa dans la suite. VOLTAIRE applaudit à ses nobles efforts et la France entière répéta avec reconnaissance le nom du magistrat, que l'esprit de corps n'avait point aveuglé sur les imperfections du régime auquel il devait sa charge. Peu de temps après, MICHEL SERVAN résigna son emploi, la cour n'ayant point partagé dans une cause importante un avis qu'il croyait juste et bon.

SÉGUIER suivit son exemple lorsque le chancelier MAUPEOU brisa les parlements, ne pouvant les asservir. Le jour où Louis XVI rappela sur les fleurs de lis l'ancienne magistrature exilée, l'honneur lui échut de porter la parole à la première audience de rentrée. Il prit pour texte de son discours l'amour de la gloire et flétrit avec indignation, exprime PORTALIS (28), les conseillers du trône, ces puissants de la veille, qui avaient foulé aux pieds les lois de leur pays, renversé ses antiques institutions et décoré du nom de paix cette dévastation universelle.

De plus terribles épreuves étaient réservées à la plupart de ses collègues. Leur grandeur d'âme resta la même. Ils avaient combattu au prix de l'exil l'autorité royale, sortie suivant eux de ses limites traditionnelles, la révolution victorieuse les trouva debout devant elle. Elle les précipita sous le couteau de la guillotine.

Je ne puis résister au désir de remettre sous vos yeux l'émouvant tableau de leur comparution devant le tribunal révolutionnaire, que j'emprunte à M. le bâtonnier ROUSSE, membre de l'Académie française.

» Leur mort fut digne d'eux. En 1794, une protestation du parlement de Paris, découverte chez le président DE ROSAMBO, excita la fureur de FOUQUIER-TINVILLE. Le 1^er^ floréal an II, le jour de Pâques, » dans notre vieux palais de justice, dans la chambre » de Saint-Louis où le tribunal révolutionnaire siégeait, » comparurent vingt-sept accusés, dix-sept membres du » parlement de Paris, dix du parlement de Toulouse. » La protestation fut le prétexte de ce sanglant procès. » En entendant la lecture de cet écrit, qui contenait la » condamnation de ses malheureux collègues, le président DE ROSAMBO, se tournant de leur côté, leur » demanda pardon de les avoir nommés.

» Je vous rends grâce, lui répondit M. DE SARON, et » je vous remercie de la confiance dont vous m'avez » honoré et que je me serais efforcé de mériter en ne » cessant de vous prendre pour guide. Tous les accusés adhérèrent à cette parole sublime et pour toute » réponse, quand on demanda au premier d'entre eux ce » qu'il voulait faire de la protestation : «» la remettre »» avant de mourir au plus ancien conseiller de la »» chambre. «» Et tous ajoutèrent cette phrase si connue dans les délibérations parlementaires, *et moi de* » *même*, *et moi de même*, aussi simplement qu'ils » l'auraient fait sur le banc de la grande chambre. » Tous furent exécutés le lendemain. Ce fut la première » fournée des parlementaires. Bien d'autres suivirent » celle là. «« J'ai vu dit un témoin, quarante-cinq ma-

---

« neur et la dignité des juges, ainsi que l'expédition des causes. « L'on y recevra toutes les plaintes portées contre les officiers « des cours de justice, au sujet de leurs fautes ou de leurs manquements aux ordonnances. » On classe parmi ses meilleures mercuriales, celles qu'il consacra à la modération, à l'obéissance à la loi, à la dignité des grandes compagnies, consistant non seulement dans l'intégrité des mœurs, mais aussi dans la vigueur des sentiments publics, et enfin aux désordres et à l'inconduite des magistrats qui déshonoraient la loi et celui qui l'avait faite.

S'il cite trop, exprime un de ses admirateurs, ses citations sont toujours bien choisies et fondues avec art dans la trame du raisonnement. Elles éclairent, relèvent et fortifient sa discussion. Empruntées d'ordinaire à l'Ecriture Sainte, elles donnent plus de poids et d'autorité à son avis et impriment à sa parole on ne sait quoi d'imposant et d'auguste. — RIVES, *Préface et discours préliminaire des œuvres et plaidoyers d'*OMER *et de* DENIS TALON.

(27) *OEuvres choisies de* D'AGUESSEAU, quinzième mercuriale, *Sur la fermeté*, prononcée à la Saint-Martin de 1711.

(28) PORTALIS. Eloge de l'avocat général ANTOINE-LOUIS SÉGUIER, lu à la séance publique de la seconde classe de l'Institut, le 2 janvier 1806 (*Moniteur universel* des 6 et 7 janvier 1806).

»» gistrats du parlement de Toulouse aller à la mort du »» même air qu'ils marchaient autrefois dans les céré»» monies publiques (29). ««

Avec la magistrature élective et temporaire, telle que l'Assemblée constituante la forma, l'audience solennelle de rentrée et le discours d'apparat en honneur sous l'ancien régime n'eurent plus de raison d'être; ils disparurent avec l'institution qui leur avait donné le jour. Napoléon les rétablit en 1808.

« Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, » chambres réunies, lit-on à l'article 101 du décret du » 30 mars 1808, il sera fait par le procureur général » un discours sur l'observation des lois et le maintien » de la discipline. » La loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet même année complétèrent cette disposition. La première ressuscita l'antique mercuriale dans sa forme primitive; le second régla la matière du discours de rentrée.

Le registre de vos assemblées générales nous apprend de quelle façon s'opéra, sous l'empire, cette double cérémonie. La compagnie était alors aussi nombreuse qu'aujourd'hui : Six présidents, trente-quatre conseillers effectifs, deux conseillers auditeurs, un procureur général, quatre avocats généraux, neuf substituts, un greffier en chef. Tous les ans, au commencement de novembre, elle s'assemblait sous la présidence du baron BEYTS, dans la chambre dite des abeilles, pour procéder à la reprise de ses travaux, dans l'imposant appareil encore en usage aujourd'hui.

Deux procureurs généraux, célèbres, l'un par la générosité de son âme, qu'un trait touchant mit en lumière, procureur criminel à Bruges, il conçut des doutes sur la culpabilité d'une famille de pauvres gens qu'une dénonciation calomnieuse avait fait condamner au bagne et n'eut de repos qu'après avoir établi leur innocence et fait tomber leurs fers, l'autre par son immense érudition et sa logique serrée, qui en firent à Paris le rival de MERLIN, MM. VAN DE WALLE et DANEELS, prononcèrent de 1811 à 1815, le discours de rentrée tel que l'avait prescrit le décret de 1810, en le consacrant exclusivement au barreau dont ils mirent en lumière les devoirs et exaltèrent la mission. M. DANEELS, à la rentrée de 1813, traça aux jeunes avocats nouvellement admis au serment un plan d'études que sa vaste expérience et son savoir profond rendirent aussi utile qu'intéressant; il termina son discours par l'éloge de maître GUILLAUME WILLEMS, avocat à la cour, décédé le 22 septembre précédent, et le proposa comme exemple à ses confrères.

En 1812, le baron BEYTS, bien que le décret ne lui en eût pas imposé la charge, avait prononcé au début de l'audience de rentrée une longue harangue, signalant à l'attention publique les travaux considérables accomplis par la cour depuis son installation. Rappelant la conspiration du général MALET, qui venait de mettre en péril le trône impérial et que la prompte exécution des coupables avait suivie, il s'écria ; « Nous aussi, nous jurons » que tous les crimes commis et à commettre dans cet » immense ressort, seront punis et le seront promptement! Après le laps de tant de siècles, nous mettrons » enfin en défaut le vieux proverbe que nous a légué » le poëte HORACE, ce philosophe si éminemment initié » dans les mystérieuses profondeurs du cœur humain : » *crimen insequitur pœna pede claudo.* »

Dans l'assemblée des mercuriales comme à l'audience de rentrée, le spirituel président n'avait garde d'ailleurs de se condamner au silence. Le procureur général trouva parfois en lui un rude contradicteur. En 1812, un incident piquant se produisit à ce propos. La mercuriale du chef du parquet n'avait pas eu le don de plaire à la cour. Le premier président lui répondit sur l'heure. Il réfuta ses allégations et présenta des observations d'une tendance diamétralement opposée, c'est du moins ce qu'affirme le procès-verbal de la séance. Une lettre, adressée par lui au ministre de la justice et consignée également dans vos registres, fait ressortir les causes de cette querelle. Ecoutez-en ce passage :

« Il est un autre point sur lequel j'ai entendu que le » discours de M. le procureur général était reçu avec » défaveur par plusieurs membres de la cour et sur » lequel je désire dire deux mots à Votre Excellence. Je » parle des exhortations morales que renfermait ce dis» cours, lesquelles, toutes, paraissent sans objet. Il a » semblé à la cour que M. le procureur général avait » imité les mercuriales que D'AGUESSEAU adressait il y » a environ un siècle aux membres du parlement de » Paris; mais D'AGUESSEAU parlait vers le temps de la » régence et au milieu de la plus grande corruption » des mœurs. Or, à quoi sert-il aujourd'hui de dire : » *n'ayez pas de luxe*, à des magistrats qui, au fond, » sont mal salariés et qui ne sont pas tous extrêmement » favorisés de la fortune; à quoi sert-il de dire : *ayez de* » *bonnes mœurs*, à des magistrats dont aucun n'a » donné, depuis qu'ils sont en fonctions, pas la plus » petite occasion de scandale; à quoi bon de dire aux » conseillers de ne point accepter des dîners chez les » avocats, lorsqu'il est dans le fait vrai qu'aucun d'eux, » pas plus que les présidents eux-mêmes, n'y dînent » jamais; à quoi bon de dire à la cour : si vos membres » observent tout cela, vos arrêts seront respectés, lors» que dans le fait, il est vrai que les arrêts de la cour » sont respectés dès à présent. »

Voilà ce qu'il en coûte de suivre trop fidèlement l'exemple de D'AGUESSEAU! Les exhortations morales ont fait leur temps; ne les ressuscitons pas. Elles manquent de charme pour leurs auditeurs; vos registres en font foi.

Sous le gouvernement hollandais, le discours de rentrée cessa d'être en usage à Bruxelles. A Liége, au contraire, il resta en honneur. Il en fut de même en France, où la Restauration lui rendit tout son ancien décor; la messe du Saint-Esprit fut rétablie; l'archevêque de Paris vint reprendre sa place sur les fleurs de lis, à côté du premier président; celui-ci harangua de nouveau la compagnie.

La cour de Paris avait alors à sa tête le baron SÉGUIER qui la présida quarante ans; figure originale et piquante, rappelant par de certains endroits les vieux parlementaires dont le sang coulait dans ses veines; toujours en guerre avec le barreau, qu'il harcelait de traits mordants et dont il interrompait à tout propos les plaidoiries, il mit à profit la séance de rentrée pour se livrer à toutes les fantaisies de son esprit caustique.

Le siècle actuel, ses mœurs et ses lois, trouvèrent en lui un censeur inflexible. « Les lois, disait-il à l'audience » de rentrée de 1816, sont venues au secours des mau» vaises mœurs. Sous prétexte de ne pas heurter l'opi» nion, le législateur a mis le poison presque dans le » remède. Nous étions avides des biens d'autrui, la spo» liation a eu son code; l'avarice nous dévorait, l'usure » a été consacrée, la prodigalité a été permise, l'inter» diction entravée; le mariage s'est vu convertir en un » contrat de louage, et l'on a crié à l'intolérance lors» que des hommes sages ont voulu resserrer le premier » nœud des humains; l'enfant est à celui-ci, le mariage » le donne à celui-là, l'adoption le transmet à un troi» sième. »

Dans cette mercuriale, car c'en fut une, il alla même, *horresco referens*, jusqu'à s'élever contre l'élégance des toilettes féminines. Le luxe immodéré des femmes, lisons-nous au compte rendu de cette audience, fournit à l'orateur de vigoureux tableaux. « Que de fautes, » s'écrie-t-il, pour ne rien dire de plus, a fait com-

(29) ROUSSE. Discours et plaidoyers, tome 1er. Etude sur l'ouvrage de M. DE BASTARD D'ESTANG, sur les Parlements de France.

» mettre cette manie de s'envelopper des laines de » l'Orient (30)! »

Que dirait-il aujourd'hui?

Rassurez-vous, je m'arrête. Devant ce brillant auditoire, un pareil sujet ne serait pas de saison. Il est loin de nous le temps où il était défendu aux femmes des seigneurs conseillers de porter des vêtements de crêpe ou d'autre étoffe légère, où il était recommandé à leurs époux d'être simples en leur costume, de ne se teindre ni les cheveux, ni la barbe, par amour de la vérité, de ne se point couvrir d'une perruque, si dégarnie que fût leur tête, de n'avoir sur eux — ce n'est pas moi, c'est LAROCHEFLAVIN qui parle — d'autre parfum que celui de leur vertu (31).

A l'audience de rentrée de 1818, ce même président SÉGUIER, préconisant la culture des lettres, eut soin de frapper d'interdit la plupart des auteurs modernes, les anciens seuls trouvant grâce devant lui.

« Loin du magistrat, faisait-il, ces productions éphé» mères, nées du désœuvrement et propres seulement » à contenter la paresse du lecteur; loin de lui ces ana» lyses périodiques qui, sous prétexte d'épurer le goût » par la critique, ne sont que l'écho de la mauvaise foi » et la sauvegarde de l'envie, encore plus toutes ces » rapsodies politiques qui excitent les partis pour vivre » à leurs dépens (32). »

Ne jugeons pas ce magistrat célèbre sur ces boutades un peu vives. Digne fils de l'avocat général SÉGUIER, dont nous parlions tantôt, il sut, lui aussi, résister au pouvoir lorsque les libertés publiques furent en danger. Il alla présider en 1829 la chambre correctionnelle de la cour qui acquitta le directeur du *Journal des Débats* poursuivi pour avoir proféré, à l'avènement du ministère POLIGNAC, le fameux cri d'alarme : Malheureuse France! Malheureux roi! et lorsqu'au début de l'année suivante la cour se rendit aux Tuileries pour présenter ses souhaits au souverain, il releva la tête avec fierté au moment où la duchesse d'Angoulême, impuissante à maîtriser ses rancunes, jetait à ces vénérables magistrats inclinés devant elle ces mots dédaigneux : « Passez, Messieurs, passez (33). »

Pendant la Restauration, le discours de rentrée fut l'œuvre successive du procureur général BELLART, qui avait brillé sous l'empire à la tête du barreau, et des avocats généraux COLOMB, JAUBERT, DE BROË, DE VAUFRELAND et BÉRARD DES GLAJEUX. Se conformant à l'ancienne tradition, ils prirent pour sujet de ces harangues les qualités et les devoirs de l'avocat, les vertus et la science du magistrat.

L'un d'eux, le premier avocat général COLOMB, dans son discours de 1818 sur l'obéissance à la loi, exalta la sage résistance du magistrat fidèle, signalant au pouvoir les dangers d'une mesure qu'il désapprouve, l'avertissant doucement quand il s'égare dans une fausse voie, uniquement guidé par l'intérêt public. Cette résistance, d'après lui, ne pouvait que grandir le magistrat (34).

En méditant ces lignes, je voyais se dessiner devant mes yeux les traits sympathiques et le bienveillant visage de l'un de mes prédécesseurs, le regretté procureur général VERDUSSEN, dont l'attitude consciencieuse, loyale et ferme dans des situations difficiles, a plus d'une fois honoré le parquet!

A partir de 1826, la cour de cassation de France eut également ses audiences de rentrée. A la veille d'une grande catastrophe, le plus ferme langage s'y fit entendre. Reportons-nous à la fin de 1828. Battu en brèche par les partis extrêmes, impatiemment supporté par le roi, le ministère DE MARTIGNAC va bientôt céder sa place à d'aveugles adversaires des institutions modernes; l'ancien régime se dresse menaçant. Le vénérable HENRION DE PENSEY, successeur du courageux défenseur de Louis XVI dans la présidence de la cour suprême, a compris le péril. Evoquant ces anciens magistrats qui luttèrent tour à tour contre le clergé et les barons pour asseoir sur des bases solides l'autorité royale, puis contre les rois eux-mêmes pour défendre l'intérêt public, il ranime et fait parler l'un d'entre eux :

« S'il revenait, il vous dirait : C'est le roi qui vous a » faits ce que vous êtes. Si vous planez sur l'ordre judi» ciaire, si vous en occupez le sommet, si vous en êtes » les régulateurs, vous le devez à son choix. Quels de» voirs n'avez-vous pas à remplir envers lui! Vous devez » donner à tous l'exemple du dévouement à sa personne » et du zèle pour la défense de ses prérogatives. Mais » le dévouement et le zèle ont des bornes. Placer la cou» ronne au-dessus des lois ce serait la suspendre sur » un abîme; une autorité sans limites est une autorité » sans appuis. Celui qui croirait servir son prince en » lui immolant les libertés légales se ferait une étrange » illusion. Ces libertés sont les colonnes sur lesquelles » reposent la sécurité des lois et la stabilité des empi» res. Dans la sphère de leurs attributions, les magis» trats doivent défendre l'autorité royale, non seule» ment contre ceux qui tenteraient de resserrer ses » limites, mais contre elle-même, si ses agents, par » un zèle aveugle et coupable, se permettaient de les » franchir (35). »

Superbe apologie, éloquente glorification de la royauté constitutionnelle, en face de l'absolutisme s'essayant à renaître, méditant déjà les fatales ordonnances de Juillet! Vous le voyez, le discours de rentrée a de nobles antécédents; œuvre du chef de la cour ou des officiers du parquet, il a, dans plus d'une circonstance, fourni à la cause de la justice et de la vérité de fières revendications et de courageuses défenses!

Me voici au bout de la tâche que je me suis imposée. J'aurais voulu vous entretenir des magistrats de notre temps, signaler à votre attention les admirables mercuriales du procureur général DUPIN, d'un si vigoureux relief, pleines de traits historiques et d'aperçus frappants; ressusciter ici l'originale physionomie du procureur général DE BAVAY, notre maître à tous, si habile

---

(30) *Moniteur universel* du 7 novembre 1816.

(31) LAROCHEFLAVIN, liv. VIII, ch. XIII, § XXXIII : « Il n'est « pas non plus décent ni honnête de se farder le visage et de se « parfumer, moins colorer et peindre sa barbe et ses cheveux. Il « y en a qui le font pour couvrir et cacher leur âge et vieillesse « et se rendre plus agréables aux femmes et par la tromper quel« que jeune fille ou femme en mariage, le tout indigne d'un juge « et magistrat même souverain, qui doivent en toute chose mon« trer bon exemple aux autres. » Ch. XVI, § Ier : « Les magistrats « mêmes souverains ne doivent rien respirer que la vertu. » Ch. XXXIII, § IV : « Il y a des magistrats mignons, riches et « superbes en habits, néanmoins pauvres et défectueux en juge« ment, cervelle, doctrine et autres bonnes qualités. » Ch. XLVI, § Ier : « C'est aux muguets et non aux magistrats d'être parfumés « ou musqués, car on a raison de tenir pour suspectes les bonnes « senteurs étrangères à ceux qui s'en servent et estimer qu'elles « soient employées pour couvrir quelque défaut naturel de ce « côté là. » § II : « Ils ne doivent non plus colorer ou peindre « les cheveux et barbe, ni ôter, arracher ou se faire couper les « poils blancs de la barbe. » § III : « Ni aussi doivent étant « chauves porter de fausses perruques, comme quelques-uns ont « déjà commencé en notre palais. » § IV : « Lesquels magistrats « bien que de bon âge, gaillards et vigoureux qui portent les « perruques, prennent excuse et prétexte, disant qu'ils le font « pour exempter leur tête chauve de la rigueur du froid en temps « d'hiver. »

(32) *Moniteur universel* du 8 novembre 1818.

(33) DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire*, tome X, p. 377 et p. 382.

(34) *Moniteur universel* du 8 novembre 1818.

(35) *Moniteur universel* du 6 novembre 1828.

dans sa bonhomie, si fin sous son enveloppe un peu rude, célébrant à vos audiences solennelles les grands jurisconsultes de notre histoire, ou faisant sur le terrain périlleux de la politique, de rapides incursions pour y chercher quelque question brûlante qu'il traitait avec éclat, excitant quelquefois la colère, mais toujours l'intérêt; j'aurais voulu vous montrer et l'illustre procureur général LECLERCQ, ce glorieux survivant d'une génération disparue, développant d'une façon magistrale, devant la cour de cassation, les principes de droit proclamés par les arrêts de ses chambres réunies, et son cher et vénéré successeur (36), que l'estime reconnaissante du pays accompagne dans sa retraite, consacrant à notre pacte fondamental de mémorables études, dont l'écho retentit encore sous les voûtes de ce palais; mais le temps me presse, j'ai hâte de conclure.

Pour préparer ce travail forcément incomplet, que de discours ont passé sous mes yeux! Partout, dans tous les temps, sous tous les régimes, quel qu'en fût le sujet ou la forme, j'y ai retrouvé ce même amour de notre état, ce même dédain de la fausse renommée et de la popularité d'un jour, ce même culte de la grandeur morale, ce même souci du devoir et de la vérité, qui constituent la loi vivante de notre institution.

Victimes résignées de cet usage qui nous condamne, moi à parler, vous, dont la tâche est peut-être plus pénible et le sort moins digne d'envie, à écouter, rendons justice à l'œuvre de nos pères, reprise par le législateur. Le discours de rentrée a du bon. Il renoue la chaine des temps en rattachant la magistrature d'aujourd'hui à celle du passé, fait revivre devant nous de grandes vertus et d'utiles préceptes, et nous ramenant doucement, par une transition sagement ménagée, de l'heureuse liberté des vacances à l'austère labeur de notre profession, il préside avec solennité à notre embarquement sur la vaste mer de la justice. Au risque de tomber dans le travers des anciens, saluons avec LAROCHEFLAVIN *diem natalem navigationis nostræ.*

Avant de reprendre nos travaux, n'oublions pas toutefois nos anciens compagnons de route qui nous ont quittés pour jamais. Que d'anciens magistats disparus au cours de cette année!

L'un d'eux a été revêtu de la plus haute dignité parmi nous. M. le premier président ADOLPHE GÉRARD, qui jouissait depuis 1877 du repos que lui avaient valu ses longs services, est mort à Paris plein d'années, avec le souvenir d'une belle carrière honorablement parcourue. Il avait appartenu à ce cher tribunal de Mons, où j'ai eu le bonheur de débuter dans la magistrature et qui, de tout temps, a donné à la cour de si bons conseillers. Jurisconsulte de premier ordre et d'un savoir profond, il excellait dans l'étude des affaires compliquées comme dans la rédaction des arrêts; notre législation minière n'avait pas de meilleur interprète. Appelé par le choix de ses collègues à la direction suprême de ce grand corps judiciaire, il s'acquitta exactement des devoirs de sa charge, bien que la vieillesse l'eût déjà touché de son aile, et fit preuve, dans l'exercice de ses importantes fonctions, d'une aménité et d'une bienveillance dont nos cœurs garderont longtemps le souvenir. Le Roi avait récompensé son mérite, en le nommant Commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. le président JEAN-JOSEPH DONNEZ, Officier de l'Ordre de Léopold, admis à l'éméritat en 1880, l'a suivi dans la tombe. Entré à la cour en 1865, après avoir occupé vingt-quatre ans un siège de substitut, puis de juge, au tribunal de Turnhout, il possédait à un degré élevé la qualité maîtresse du magistrat, un jugement sûr et droit. Sa rare modestie, son affabilité sans égale, la douceur et la loyauté de son caractère lui avaient conquis toutes les affections. En lui conférant une présidence de chambre, digne couronnement de sa carrière, ses collègues ont fait voir la haute estime qu'ils lui portaient. Son nom vivra avec honneur dans les fastes de cette compagnie.

M. le procureur du roi honoraire FÉLIX DE DOBBELEER, Chevalier de l'Ordre de Léopold, est décédé à la veille de nos vacances. C'était un magistrat exact et consciencieux, pénétré de ses devoirs et désireux de bien faire. Il a dirigé pendant vingt-deux ans, à l'entière satisfaction de ses chefs, le parquet de Louvain. Sa vie a été consacrée à la chose publique; payons à sa mémoire un juste tribut de reconnaissance.

Deux autres magistrats, ayant appartenu comme lui au tribunal de Louvain, MM. DE ZANGRÉ et LELEUX, ont été également atteints par la mort. Le premier, juge suppléant en 1830 et juge effectif en 1836, se démit de son emploi, dont il fut autorisé à conserver le titre honorifique, en 1856. Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1858, il a laissé la réputation d'un jurisconsulte intègre et instruit. Le second, juge suppléant en 1837, juge effectif en 1841, Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1864, a obtenu l'éméritat en 1881, après avoir servi quarante ans son pays avec zèle et fidélité. Par la dignité de sa vie, par son assiduité au travail, comme par la fermeté de son esprit, il a honoré les fonctions dont il fut revêtu si longtemps.

Une perte cruelle a frappé le barreau.

Il a mis au cercueil, enseveli dans sa première robe d'avocat, l'un de ses doyens les plus aimés. Me DÉSIRÉ VERVOORT a été une des illustrations de l'ordre. A un âge où d'autres s'essaient encore aux luttes oratoires, il remportait en cour d'assises, dans une cause restée célèbre, à côté de l'un des princes du barreau, un éclatant succès. On l'a rappelé avec raison, l'un des premiers, il introduisit dans ses plaidoiries le souci de la forme, que la plupart de ses anciens négligeaient un peu trop pour ne s'attacher qu'à la solidité du fond.

Parole chaude et claire, toujours élégante et ornée, sachant atteindre sous le souffle de la passion les hauts sommets de l'éloquence, vigueur de la pensée, force du raisonnement, rapidité de la conception, charme de la voix, rien ne lui manquait de ce qui fait le grand avocat.

Les soins d'une vaste clientèle que sa réputation méritée lui eut bientôt acquise et qu'il conserva longtemps n'absorbèrent pas toute son activité. La vie politique et ses combats, où de suprêmes honneurs lui échurent, l'art et ses jouissances infinies captivèrent aussi cet esprit d'élite. Il ne déserta néanmoins jamais la barre, et jusqu'au jour où la maladie triompha de ses forces, ses confrères purent compter sur le dévouement absolu de ce cher vétéran.

Elevé cinq fois aux honneurs du bâtonnat, il signala son dernier exercice de cette dignité par la réunion à Bruxelles, lors de l'inauguration de ce palais, des délégués des barreaux de l'Europe, vivant témoignage de ces sentiments de confraternité universelle dont l'ordre s'enorgueillit à bon droit.

Rappellerai-je ici cette bonté souriante, cette politesse exquise sans cesse en éveil, ces causeries pleines de charme, ce visage resté jeune, cet esprit toujours ouvert, ce cœur toujours chaud, accessible à toute idée généreuse, qu'évoque dans la pensée le nom de DÉSIRÉ VERVOORT? Vous l'avez tous connu, c'est dire que vous l'avez tous

(36) M. le procureur général FAIDER, dont la bienveillante amitié m'a toujours été si précieuse et si chère.

aimé! Il n'a pas disparu tout entier. L'imposante phalange de ses anciens stagiaires, qu'on voit briller au premier rang, dans la magistrature comme au barreau (37), attestera longtemps encore les qualités hors ligne du maître qui l'a formée. C'est par de tels hommes que le barreau perpétue ses traditions et sa gloire!

Un mot sur vos travaux. La loi me prescrit de vous en présenter un résumé succinct.

Les tableaux annexés à ce discours vous rendront compte de l'œuvre accomplie par les 73 justices de paix et par les 9 tribunaux de première instance du ressort.

La cour avait à son rôle au 15 août 1885, 651 affaires civiles restant à juger, ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 95 causes.

Pendant l'année judiciaire, 751 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 37 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,412 causes, soit 172 de plus que l'année précédente.

Les chambres civiles de la cour ont terminé 639 affaires dont 462 contradictoirement, 25 par défaut et 152 par biffure ou désistement. Elles ont procédé à 6 enquêtes et prononcé 66 arrêts interlocutoires.

La première chambre a en outre statué sur huit poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

Dans ces conditions, l'année qui vient de s'écouler vous laisse un arrière de 803 causes civiles, supérieur de 149 causes à celui de l'année précédente. Cette situation est grave; elle inflige aux justiciables un tort considérable. Longtemps attendue, la justice perd ses effets réparateurs. Un remède doit être apporté à cet état de choses que la multiplicité des réclamations en matière électorale, souvent dénuées de tout fondement, menace de pousser à l'extrême. Nous manquerions à notre devoir, en n'appelant pas sur cet objet la judicieuse attention du gouvernement.

Les résultats obtenus en matière correctionnelle sont plus satisfaisants. Vos cinquième et sixième chambres ont été saisies de 1,188 appels; elles en ont vidé 1,105; 83 restent à juger. La diminution d'arriéré est de 102 causes.

La chambre des mises en accusation a rendu 284 arrêts dont la répartition se trouve indiquée au tableau.

62 affaires ont été soumises aux trois cours d'assises du ressort, 22 à celle d'Anvers, 23 à celle du Brabant, 17 à celle du Hainaut. Elles ont donné lieu à sept pourvois en cassation. Trois arrêts de la cour d'assises du Brabant ont été cassés.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

(37) Citons parmi ces stagiaires, devenus à leur tour des sommités du barreau ou de la magistrature, MM. Eeckman, président de chambre à la cour d'appel; Simons, ancien conseiller à la cour de cassation, ancien procureur général à la cour d'appel, membre de la Chambre des représentants; Constant Casier, conseiller à la cour de cassation; Léon Mélot, premier avocat général à la cour de cassation; Charles Woeste, avocat à la cour de cassation, membre de la Chambre des représentants, ancien ministre de la justice; Charles Laurent, premier avocat général à la cour d'appel.

15 AOUT 1885 AU 15 AOUT 1886.

A. Justice de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Reste à juger.
Anvers	1173	604	248	169	1461	143
Malines	241	83	30	28	506	10
Turnhout	170	37	55	53	414	10
Bruxelles	2126	1616	573	394	2201	97
Louvain	292	168	87	73	677	68
Nivelles	240	85	18	96	562	35
Mons	593	420	160	127	892	89
Tournai	318	125	69	75	870	16
Charleroi	1606	1216	421	394	1242	103
	6759	4354	1661	1409	8825	571
	4354					121
	1661					
	12774					692

SIMPLE POLICE.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Reste à juger.	Audiences civiles et simple police.	Durée.
Anvers	5927	1964	»	»	834	15 1/2
Malines	949	165	»	»	513	12
Turnhout	1029	115	»	11	622	9
Bruxelles	17423	10393	»	16	1390	26 1/2
Louvain	2008	234	»	19	678	16 1/2
Nivelles	1307	166	»	9	479	10
Mons	3040	1116	»	13	758	19 1/2
Tournai	1722	531	»	5	742	24 1/4
Charleroi	4273	910	»	48	942	26 1/2
	37678	15594	»	121	6958	159 3/4
	15594					
	53272					

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 18 minutes.

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Civiles contradict.	Civiles défaut.	Correctionn. contradict.	Correctionn. défaut.	Reste à juger. Civiles.	Reste à juger. Correct.
Anvers	487	284	2215	1222	223	531
Malines	82	35	880	114	57	130
Turnhout	31	14	715	153	3	47
Bruxelles	789	726	4326	937	1550	642
Louvain	110	105	1084	276	113	77
Nivelles	207	89	568	72	159	135
Mons	166	202	783	200	629	47
Tournai	144	133	735	107	713	71
Charleroi	407	324	1387	413	325	297
	2423	1912	12693	3494	3772	1977
	4335		16187			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 15 août 1885	654	
» réinscrites après avoir été biffées	37	1442
» nouvelles inscrites au rôle	751	
Causes terminées par arrêts définitifs	462	
» » défaut	25	639
» » biffure, etc.	152	
Arrêts interlocutoires	66	
Affaires restant à juger au 15 août 1886	803	
Enquêtes	6	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Terminées par arrêts définitifs	8308
Arrêts interlocutoires	919
Affaires renvoyées par la cour de cassation	4

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites	17
» jointes aux affaires électorales	4
Arrêts interlocutoires	»

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1013
» terminées par arrêts définitifs	999
» restant à juger	14
Arrêts interlocutoires	123

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	8	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 15 août 1885	185	1188
Affaires nouv. entrées du 15 août 1885 au 15 août 1886	1003	
Nombre d'arrêts rendus par la 5e chambre	338	1105
» » par la 6e chambre	767	

Il reste à juger 83 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

284 arrêts, dont :
69 renvois aux assises ;
32 renvois aux tribunaux correctionnels ;
2 arrêts ordonnant instruction supplémentaire ;
10 arrêts de non-lieu ;
20 demandes d'extradition ;
121 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
30 décisions rendues en exécution de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jug. pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois.	
			Arrêts confirmés.	Arrêts casses.
Anvers	22	»	»	»
Brabant	23	7	4	3
Hainaut	17	4	1	»
Total	62 affaires.			3 sans décision

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 mars 1886.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ. — ACTE ÉCRIT. ABSENCE. — LIQUIDATION. — MODE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — SOLIDARITÉ.

Les créanciers excipant de la nullité d'une société en nom collectif qui n'est pas constituée par un acte écrit, exercent un droit qui leur est propre.

Les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation.

Cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation.

L'exercice de cette faculté laissée aux tribunaux ne peut donner ouverture à cassation.

Si elle n'a pas d'existence légale, la société devient une communauté de fait qui n'entraîne aucune solidarité pour les communistes.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ FALLA-KÉTIN C. TERWAGNE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 7 février 1885, reproduit en 1885, p. 376.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 4, § 3, de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour de Liége a considéré comme un tiers la maison Terwagne, qui agissait comme créancière personnelle d'un associé et qui, à ce titre, était l'ayant cause de cet associé; en ce que, par suite, la cour a annulé la société *ab initio*, au lieu de faire opérer la nullité uniquement à partir de la demande :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la prétendue société en nom collectif Falla-Kétin n'a pas été formée par un acte écrit ;

« Qu'en se fondant sur l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 pour demander qu'elle soit déclarée nulle, les défendeurs n'excipaient pas des droits de leur débitrice ; qu'ils ont exercé un droit qui leur est propre pour faire décider, dans leur intérêt personnel, qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils qu'une simple communauté de fait, afin d'empêcher que cette association de fait ne produise contre eux les effets d'une société légalement constituée ;

« Que c'est parce qu'ils ont agi comme tiers, et non comme ayant cause, que l'arrêt a admis, conformément à l'article 4 précité, que la nullité, dans l'espèce, ne doit pas opérer uniquement à partir de la demande ;

« Qu'il suit de là, que ce moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 4 de la même loi, en ce que la cour a déclaré, d'une manière absolue, que la nullité de l'article 4 peut être opposée par les tiers, nonobstant toute renonciation ou ratification, alors que l'article 4, en déclarant que les associés ne peuvent opposer la nullité aux tiers, laisse à ceux-ci l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés :

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne méconnaît pas qu'au cas prévu par l'article 4 invoqué, les tiers peuvent, à leur choix, tenir la société pour valable ou en faire prononcer la nullité ;

« Qu'il ne décide pas qu'après avoir opté pour l'existence de la société, ils peuvent revenir sur leur option ;

« Mais qu'il constate en fait que la banque défenderesse n'a posé aucun acte impliquant une renonciation au moyen de nullité qu'elle a fait valoir ;

« Que partant ce moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 4 et 112, § 2, de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour de Liége a ordonné la liquidaton de la société Falla sans solidarité entre les associés et sans prendre comme base de liquidation les conventions sociales :

« Attendu qu'aux termes de l'article 112, § 2, de la loi du 18 mai 1873, les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation ;

« Que, comme le porte l'exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, ils admettront le mode de liquidation convenu entre parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures ;

« Que cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation, et que l'exercice de la faculté qu'elle laisse aux tribunaux ne peut donner ouverture à cassation ;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils, qu'une communauté de fait sans individualité juridique ;

« Que la cour en a conclu avec raison qu'il n'y a pas entre ces communistes la solidarité établie par la loi pour les engagements d'une société légalement constituée ;

« Attendu que le demandeur prétend sans fondement que l'arrêt dénoncé aurait dû tenir compte dans la liquidation des conventions sociales ;

« Que cette branche du moyen manque de base ;

« Que la cour décide en fait qu'il s'agit dans l'espèce d'une société qui n'a pas été constatée par écrit ;

« Qu'il ne résulte point de l'arrêt, et qu'il n'est pas constaté, que les demandeurs aient offert d'établir, devant le juge du fond, qu'il est intervenu entre la dame Falla et son fils un pacte social dont les stipulations auraient dû, dans le système du pourvoi, être prises comme bases de la liquidation ;

« Que, de ce qui précède, il suit que l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur *qualitate quâ* aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 11 mars 1886. — Plaid. MMes De Becker et Le Jeune.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Deuxième canton. — Présidence de M. Lepage, juge de paix suppléant.

14 mai 1886.

DROIT. — EXERCICE LÉGITIME. — SAISIE MOBILIÈRE. VENTE. — OPPOSITION. — CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUIT DE LA VENTE INSUFFISANT. — NON-RESPONSABILITÉ DE L'OPPOSANT.

L'exercice d'un droit, fût-il même préjudiciable à un tiers, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. Par suite, ne peut être tenu envers un créancier privilégié, le créancier qui pratique une opposition sur les deniers provenant de la vente de meubles saisis à charge d'un débiteur commun, de telle sorte que le créancier privilégié se voit obligé de recourir à la distribution par contribution et d'absorber par les frais de cette procédure la majeure partie du produit de la vente.

(Nerinckx c. Burgeon.)

Jugement. — « Attendu qu'en suite d'une opposition faite par le défendeur sur les deniers provenus de la vente de meubles saisis à charge d'un débiteur commun, le demandeur s'est vu obligé de recourir à la distribution par contribution telle qu'elle est réglée par les articles 656 et suivants du code de procédure civile ;

« Attendu que les frais de cette procédure ont diminué de fr. 214-04 le produit de la vente des meubles vendus à charge de ce débiteur et que la somme restante a été insuffisante pour désintéresser complètement le demandeur, créancier privilégié du susdit débiteur ;

« Attendu que le demandeur prétend que le défendeur est responsable des frais de la distribution par contribution occasionnés par suite de son opposition :

« 1° Parce qu'il lui aurait été notifié que la créance privilégiée du demandeur absorbait complètement le prix de la vente et que, malgré cette notification, il a persisté à ne pas vouloir donner mainlevée de son opposition ;

« 2° Parce que, malgré son opposition, il n'aurait pas produit à la distribution ;

« Attendu que cette demande n'est pas fondée ;

« Attendu qu'en pratiquant son opposition, le défendeur n'a fait qu'user du droit que lui confèrent les articles 609 et 610 du code de procédure civile et que l'exercice d'un droit, fût-il même préjudiciable à un tiers, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts ;

« Attendu que l'opposition qu'il avait fait pratiquer n'obligeait pas le défendeur à produire à la distribution ; que l'article 660 du code de procédure civile commine la pénalité que l'opposant encourt en pareil cas et qu'il n'appartient pas au juge d'y substituer une autre, alors surtout que, comme dans l'espèce, le défendeur aurait eu parfaitement le droit de produire à la distribution, sa créance étant à l'abri de toute contestation ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant, jugeant contradictoirement et en premier ressort, déclarons le demandeur mal fondé en son action : l'en déboutons et le condamnons aux dépens... » (Du 14 mai 1886. — Plaid. MMes Nerinckx c. Brunet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 février 1886.

POURVOI. — DÉLIT. — CONDAMNÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. PRESCRIPTION. — RÉQUISITOIRE INTERRUPTIF. — PÉRIODE DE TROIS ANS. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

Celui qui a été condamné pour un délit et qui prétend que l'infraction qu'il a commise constitue un crime soumis à la juridiction criminelle, est sans intérêt à se pourvoir en cassation.

Est prescrite, l'action du ministère public et de la partie civile contre un délit commis moins de trois ans avant le 9 mai 1882, date du réquisitoire interruptif du ministère public, et qui a donné lieu à une condamnation le 26 décembre 1885.

Le moyen résultant de cette prescription est d'ordre public et doit être suppléé d'office.

(Cremers c. Pennart.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 décembre 1885, reproduit, *suprà*, p. 239.

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen signalant la violation des articles 196 et 197, 496, 63 et 61 du code pénal :

« Considérant que le demandeur a été renvoyé, comme coauteur de délits d'escroquerie, devant la juridiction correctionnelle, en vertu de l'article 496 du code pénal, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers ;

« Qu'à la vérité, le juge du premier degré a pensé que parmi les manœuvres frauduleuses employées dans le système de la prévention, certains actes impliquaient l'existence des crimes de faux et d'usage de faux, et qu'il s'est, en conséquence, déclaré incompétent ; mais que la cour d'appel de Bruxelles, saisie par le double appel du ministère public et de la partie civile, a restitué aux faits poursuivis le caractère d'escroquerie et, statuant au fond, a prononcé, à raison de ces faits, des peines d'emprisonnement et d'amende contre le demandeur ;

« Considérant qu'il n'a été formé de recours contre cette décision que par celui-ci seul ;

« Qu'il soutient que les faits mis à sa charge ou constituent des crimes et non des délits, ou sont des crimes et des délits connexes et concurrents, ou réunissent à la fois les éléments d'un crime et d'un délit, et qu'à tous ces points de vue, la juridiction correctionnelle est, en principe, sans compétence ;

« Considérant que ce moyen, s'il était accueilli, aurait pour effet d'exposer le demandeur à des poursuites pour crimes ;

« Que ce moyen, à défaut d'intérêt, est dès lors non recevable ;

« Mais sur le moyen relevé d'office par le ministère public et déduit de la violation des articles 21, 22, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878 :

« Considérant que, d'après les termes de l'arrêt attaqué, les délits ont été commis au cours des années 1879 et 1880, en tous cas, depuis moins de trois ans, avant le 9 mai 1882 ;

« Que, sans rechercher ou déterminer d'une manière plus précise la date de ces délits, la cour d'appel a pris nécessairement, comme point de départ d'une nouvelle prescription triennale, le 9 mai 1882, date du réquisitoire du procureur du roi aux fins d'informer, puisqu'elle reconnaît qu'à ce jour moins de trois ans s'étaient écoulés depuis la perpétration des délits, ce qu'elle n'établit pas pour les actes de poursuite et d'instruction qui ont suivi ;

« Qu'au point de vue de la prescription de l'action publique et de l'action civile, le dit réquisitoire doit donc être tenu pour le seul acte interruptif intervenu en temps utile ;

« Que son effet a été de faire courir, pour l'exercice de ces actions, un second délai de trois ans, non susceptible d'être prolongé et après l'expiration duquel un jugement de condamnation ne pouvait plus légalement intervenir;

« Considérant que le demandeur, après avoir comparu le 5 août 1885 devant le tribunal correctionnel d'Anvers, a été condamné le 26 décembre suivant par la cour d'appel de Bruxelles;

« Qu'à ces dates, l'action du ministère public et celle de la partie civile étaient éteintes par la prescription;

« Considérant que ce moyen est d'ordre public et doit être suppléé d'office;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a prononcé contre le demandeur les condamnations pénales, civiles et accessoires; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre à ce destiné et que mention en sera faite en marge de l'arrêt pour partie annulé; dit que Cremers, Victor, sera remis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt en partie annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 15 février 1886. — Plaid. Me BONNEVIE pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 mars 1886.

GARDE CIVIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉCUSATION. PARTIE PRINCIPALE. — CONCLUSION DU PRÉVENU. INSERTION. — JUGEMENT. — CONSEIL DE DISCIPLINE. INSUBORDINATION. — PRESSE.

En matière de garde civique, le ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

Les conclusions du prévenu ne doivent pas être insérées dans les jugements rendus par les conseils de discipline.

Les conseils de discipline de la garde civique disposent légalement sur ces conclusions en les discutant et les écartant.

L'action disciplinaire étant distincte et indépendante de l'action pénale, l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 n'est pas applicable à un acte d'insubordination commis par la voie de la presse.

(HENEAU.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le jugement rendu sur la demande incidente :

« Sur l'unique moyen accusant la fausse application et par suite la violation de l'article 381 du code de procédure civile :

« Attendu que la loi du 8 mai 1848 ne contient aucune disposition relative à la récusation des membres des conseils de discipline de la garde civique; qu'il faut donc, dans le silence du législateur, se référer aux règles du code de procédure civile qui forme le droit commun;

« Attendu qu'aux termes de l'article 381 du dit code, le ministère public peut être récusé comme les juges, quand il est partie jointe, mais qu'il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale;

« Attendu dès lors que le jugement attaqué, en décidant que l'officier rapporteur, bien que personnellement intéressé dans les poursuites, ne pouvait être récusé par le prévenu, loin d'avoir violé l'article invoqué, en a fait au contraire une juste application;

« En ce qui concerne le jugement rendu sur le fond de la prévention :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 141 du code de procédure civile : 1° en ce que le jugement ne contient pas les conclusions du demandeur; 2° en ce qu'il a omis de statuer sur ces conclusions :

« Sur la première branche :

« Attendu que si l'article 141 du code de procédure civile prescrit que le jugement doit renfermer les conclusions des parties, cette disposition ne peut être étendue au delà de la matière qu'elle régit; que l'article 163 du code d'instruction criminelle, applicable aux jugements des conseils de discipline, se borne à exiger que ces décisions soient motivées et que les termes de la loi pénale y soient insérés; que le jugement dénoncé dans lequel ces formalités ont été observées n'a donc contrevenu sur ce point à aucun texte de loi;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu que les conclusions du demandeur tendaient à faire déclarer que la prévention d'insubordination poursuivie à sa charge devait être écarté, parce qu'il n'était pas établi qu'il fût l'auteur de l'article incriminé;

« Que le jugement, après avoir constaté que le demandeur a été entendu dans ses explications et moyens de défense, décide qu'il est suffisamment prouvé que celui-ci a publié l'article dont il s'agit et que le fait constitue une insubordination grave; qu'il a donc statué, en les repoussant, sur les dites conclusions;

« Attendu dès lors que la deuxième branche du moyen manque de base;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis consistant dans la violation de l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 :

« 1° En ce que l'article incriminé n'étant pas signé, ne constitue qu'un simple délit de presse soustrait à la compétence des conseils de discipline;

« 2° En ce que le demandeur, en tout cas, n'a pas été reconnu judiciairement l'auteur de l'article dans la forme prescrite par cette disposition;

« Attendu que l'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action pénale; que, partant, l'article invoqué est sans application dans l'espèce; qu'il résulte, au surplus, du jugement, que la preuve de l'infraction a été faite dans les termes requis par l'article 99 de la loi du 8 mai 1848;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne peuvent être accueillis;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant, est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 mars 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 mars 1886.

COMMUNE. — POLICE. — ORDONNANCE. — VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — LÉGALITÉ.

La liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse.

Les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires, non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation.

En conséquence, est légale l'ordonnance de police qui dispose que personne ne pourra vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés sans l'autorisation préalable du bourgmestre.

(LE PROCUREUR DU ROI A TERMONDE C. BRAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Termonde, du 9 février 1886, siégeant en appel de police, reproduit *suprà*, p. 349.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la fausse interprétation et, par suite, la violation des articles 18 de la Constitution, 3, nos 1 et 2, de la loi du 16-24 août 1790, 78 de la loi communale et 2, § 4, de la loi du 20 mai 1819 :

« Considérant que l'article 58 de l'ordonnance de police de la commune de Wetteren, en date du 19 juillet 1879, dispose que personne ne pourra vendre, sur la voie publique, des journaux ou autres imprimés sans l'autorisation préalable du bourgmestre;

« Considérant que les décrets du 14 décembre 1789 (art. 50) et du 16-24 août 1790 (tit. XI, art. 3) ont confié à la vigilance des autorités communales le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics;

« Que cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et places publiques, des journaux et autres imprimés comme de tous objets quelconques;

« Qu'en vain l'on objecte l'article 18 de la Constitution, qui garantit la liberté de la presse;

« Que la liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse;

« Considérant que le jugement attaqué soutient également à

tort qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution, il est illégal, sauf les cas de rassemblements en plein air, d'entraver, en aucune façon, l'exercice des libertés constitutionnelles ;

« Que les ordonnances de police peuvent, en effet, prendre les dispositions nécessaires non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation ;

« Que c'est dans cette pensée que le Congrès a adopté la rédaction de l'article 19 telle qu'elle a été proposée par M. Devaux, et qu'il a repoussé l'amendement de M. de Langhe, d'après lequel il eût été réservé à la loi seule de déterminer les cas où une autorisation préalable pourrait être exigée ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Termonde, en déclarant illégale la disposition de l'article 58 du règlement du 19 juillet 1879 de la commune de Wetteren et en refusant de l'appliquer, a faussement interprété les articles 18 et 19 de la Constitution et, par suite, violé l'article 58 du règlement précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beckers, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement en date du 9 février 1886, rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, en cause des parties ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal d'Audenarde ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 22 mars 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 juillet 1886.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — TEXTE. — ERREUR MATÉRIELLE. — SENS LÉGAL. — COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT.

En renvoyant un accusé devant la cour d'assises à raison du crime prévu par l'article 125 du code pénal, la chambre des mises en accusation a nécessairement donné au texte de cette disposition le sens légal qui doit lui être assigné.

Il appartient au président de la cour d'assises de corriger dans les questions à soumettre au jury l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi.

(WAGENEER ET RUTTERS.)

Arrêt. — « Sur les deux branches du moyen, déduit de la violation des articles 299 du code d'instruction criminelle, 125, 461 et 471 du code pénal : 1° en ce que les faits repris dans l'arrêt dénoncé ne sont pas qualifiés crime par la loi, le dit arrêt imputant aux demandeurs un attentat dont le but était la dévastation, le massacre *ou* le pillage, alors que l'attentat prévu par l'article 125 du code pénal doit avoir pour but la dévastation, le massacre *et* le pillage ; 2° en ce que le même arrêt renvoie les demandeurs comme auteurs de vol, sans relever l'intention frauduleuse dans leur chef :

« Attendu que l'arrêt dénoncé donne au fait incriminé une double qualification ;

« Que d'abord, il le considère comme un attentat dont le but a été de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et ensuite, d'une manière subsidiaire, comme une provocation au vol avec circonstances aggravantes ;

« Attendu que la première de ces qualifications est conforme au texte de la loi, mais que la conjonctive *et* doit y remplacer la disjonctive *ou*, le législateur de 1867 ayant manifesté la volonté de reproduire les termes de l'article 91 du code pénal de 1810, sans y apporter de changement ;

« Attendu qu'en renvoyant les demandeurs devant la cour d'assises, à raison du crime prévu par l'article 125 du code pénal, l'arrêt attaqué a nécessairement donné au texte de cette disposition le sens légal qui doit lui être assigné, et qu'il appartient au président de la cour d'assises de corriger, dans la question à soumettre au jury, l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi ;

« Attendu que la seconde qualification que la cour d'appel donne au fait est absolument légale ; que le mot *vol* implique par lui-même l'intention frauduleuse ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne présente pas l'irrégularité que prévoit le n° 1 de l'art. 299 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu, au surplus, que le même arrêt a été prononcé, le ministère public entendu, par le nombre de juges fixé par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Bayet et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 5 juillet 1886. — Plaid. Me Heuse.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 juillet 1886.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — RÉVOCATION DE MAGISTRAT. COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION DISCIPLINAIRE.

Un juge peut être privé de sa place ou suspendu alors même que les faits qui lui sont reprochés ne tomberaient pas sous l'application de la loi pénale.

C'est la cour de cassation qui exerce ce pouvoir disciplinaire.

Elle peut, dans ce cas, connaître du fond des affaires.

L'action publique exercée contre un magistrat et l'action disciplinaire sont essentiellement distinctes ; la poursuite disciplinaire peut se baser sur la condamnation prononcée contre le magistrat poursuivi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. LAMBOTTE.)

Arrêt. — « Sur la compétence de la cour :

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 4 août 1832, la cour de cassation prononce généralement sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois ;

« Attendu que l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 porte que tout jugement de condamnation rendu contre un juge, même de simple police, sera transmis au grand juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et sous la présidence du ministre, le dit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions suivant la gravité des faits ;

« Que si cette disposition est abrogée en tant qu'elle accorde au ministre de la justice le droit de présider à la cour de cassation, cette abrogation n'a pu enlever à cette cour le pouvoir disciplinaire qui lui est attribué ; que la loi n'a pas fait de la présidence du ministre de la justice une condition essentielle de l'exercice de ce pouvoir ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 100 de la Constitution, les juges sont nommés à vie ; aucun juge ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un jugement ;

« Que dans cette disposition le mot *jugement* doit être entendu dans le sens le plus large et s'appliquer à toute décision rendue par une juridiction légalement constituée ;

« Qu'il est employé sans restriction, par opposition aux actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, pour exprimer que les juges ne peuvent être privés de leur place ou suspendus que par un acte du pouvoir judiciaire ;

« Que le Congrès n'ayant indiqué ni dans le texte de l'art. 100, ni dans les discussions qui ont précédé son adoption, quel est le jugement qu'il exige pour qu'un juge puisse être destitué ou suspendu, il faut nécessairement en induire qu'il a abandonné au législateur la mission de déterminer la forme et les conditions de la décision judiciaire qui doit intervenir ;

« Que c'est en ce sens que l'article 100 a été entendu par M. Raikem, qui avait été, au sein du Congrès, le rapporteur de la section centrale sur le chapitre III de la Constitution ;

« Que, dans le projet de loi d'organisation judiciaire qu'il a présenté au mois de septembre 1831, il proposait de conférer à la cour de cassation le pouvoir de suspendre ou de destituer tout juge dans les cas prévus par les articles 76 et 102 de ce projet de loi ;

« Que, pour justifier ces dispositions, il déclarait, dans l'exposé des motifs, que la Constitution ne regarde pas l'inamovibilité du juge comme indéfinie et qu'il y a nécessité de protéger la société contre le juge qui oublie les devoirs de son état ;

« Qu'il est inadmissible que les auteurs de la Constitution n'aient eu en vue dans l'article 100, que les jugements rendus en matière répressive ; qu'ils n'ont pu vouloir qu'un juge ne puisse être privé de sa place ou suspendu, quelle que soit la gravité des faits constatés à sa charge, que si ces faits tombent sous l'application de la loi pénale ;

« Que cette interprétation est encore confirmée par les lois du 20 mai 1845 et du 5 juillet 1867 ;

« Que, lors de la discussion de cette dernière loi, il a été admis sans contestation que l'article 10 de la loi du 20 mai 1845 est constitutionnel ; que, s'il a été soutenu que la mise à la retraite des juges à raison de leur âge est incompatible avec le principe de l'inamovibilité, il a été formellement reconnu que ce principe doit fléchir, lorsqu'un juge est incapable ou indigne de continuer à remplir ses fonctions ;

« Attendu que l'article 95 de la Constitution, qui dispose que, sauf le jugement des ministres, la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'est applicable qu'à la juridiction contentieuse (1) ;

« Qu'étrangère aux actes de haute administration de la justice qui lui sont attribués par les articles 15, nos 2, 3 et 4 de la loi du 4 août 1832 et 19, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, cette disposition ne peut mettre obstacle au pouvoir disciplinaire de la cour de cassation ;

« Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que l'action publique et l'action disciplinaire, qui sont essentiellement distinctes par leur but et par leur objet, sont indépendantes l'une de l'autre ;

« Que l'indépendance de ces actions a été consacrée par les arrêtés du 13 frimaire an IX et du 2 nivôse an XII et par le décret du 4 juin 1813 et qu'elle résulte aussi de l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Qu'elle avait été reconnue en termes exprès dans l'article 231 du projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté le 17 novembre 1864 par le ministre de la justice, M. Tesch ;

« Que la condamnation à l'interdiction de certains droits politiques et civils est une peine de droit commun applicable à tout prévenu qui s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 385 du code pénal ; qu'elle s'étend à toute fonction, à tout emploi ou office public ;

« Que l'action disciplinaire exercée dans l'espèce contre le juge de paix Lambotte ne tend pas à l'application d'une peine nouvelle ;

« Qu'appréciant les faits au point de vue de la fonction spéciale dont il est revêtu et des devoirs qu'elle lui impose, la poursuite se fonde sur la condamnation prononcée publiquement contre lui et sur la nature des faits constatés à sa charge, pour en conclure qu'il s'est rendu indigne d'exercer les fonctions de juge ;

« Au fond :

« Vu l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Vu l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 17 décembre 1885, qui déclare l'inculpé coupable d'outrage public aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur, le condamne de ce chef à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs et déclare qu'il sera interdit pendant cinq ans des droits indiqués aux n s 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du code pénal ;

« Attendu qu'il résulte de cet arrêt de condamnation et de la gravité de l'acte honteux qui l'a motivé, que le juge de paix Lambotte ne peut plus être reconnu digne de concourir à l'administration de la justice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et le juge de paix Lambotte en ses moyens de défense, déclare Edmond Lambotte déchu de ses fonctions de juge de paix du canton de Nassogne, et le condamne aux dépens... » (Du 7 juillet 1886.)

Observations. — Voyez les dissertations insérées *suprà*, pp. 273 et 737.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

aux fins de faciliter les mariages des indigents et les légitimations.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et officiers de l'état civil.

La commission d'enquête instituée par le gouvernement pour étudier la situation des populations ouvrières, s'est demandée quelles sont les causes auxquelles il faut attribuer le grand nombre d'unions illicites qui existe dans le peuple.

Il résulte des dépositions faites devant cette commission que l'une des causes principales provient de la difficulté qu'éprouvent les indigents à se procurer les pièces requises pour contracter mariage.

Sans doute, il existe dans les grands centres de population des sociétés charitables qui se chargent gratuitement de ce soin ; mais dans beaucoup de localités, l'indigent doit lui-même y pourvoir.

Pour remédier à cette situation, il suffira que l'officier de l'état civil de la commune où les parties auront déclaré vouloir se marier, se charge de réclamer et de réunir les pièces nécessaires au mariage.

Je ne doute pas que MM. les officiers de l'état civil ne s'empressent de prêter tous leurs bons offices, le zèle des administrations communales pour tout ce qui intéresse la classe nécessiteuse m'en est un sûr garant.

Si des difficultés se présentent, elles seront soumises aux procureurs du roi, qui ne négligeront rien pour les aplanir.

La même marche sera suivie pour la légitimation des enfants naturels.

MM. les procureurs généraux ne perdront pas de vue les recommandations qui précèdent ; ils prendront toutes les mesures qui pourraient en faciliter la complète exécution.

Le ministre de la justice,
E.-J. Devolder.

(*Moniteur belge* du 27 octobre 1886.)

Observations. — L'on ne voit pas très clairement ce que la circulaire a entendu recommander ou prescrire en disant : « la même marche sera suivie pour la légitimation des enfants naturels. » Aucun acte de l'état civil n'est à produire à l'appui de la déclaration qui constitue celle-ci, et l'officier de l'état civil est passif en ce qui la concerne ; il n'en est pas juge, il se borne à la mentionner dans l'acte de mariage, exactement comme lorsqu'il s'agit de reconnaissance. (Comparez Gand, 17 juin 1844, Belg. Jud., 1844, p. 1012.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 27 septembre 1886, M. Glibert, candidat huissier à Nivelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Marieq, démissionnaire.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 28 septembre 1886, sont institués :

Vice-président du tribunal de commerce d'Anvers : M. Nauts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Dhanis, négociant, à Anvers ; Goemaere, id., id. ; Maquinay, id., id. ; Oedenkoven, id., id. ; Van Santen, id., id. ; Vercauteren, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Carpentier, négociant, à Anvers ; Morren, id., id. ; Reis, id., id. ; Schuf, id., id.

Vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Lepage, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bruylant, éditeur, à Bruxelles ; Fontaine, négociant, id. ; Maes, brasseur, id. ; Outelet, entrepreneur, id. ; Van Keerberghen, agent de change, id. ; Velge, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bayet, industriel, à Anderlecht ; Bollinckx, id., id. ; Ducq, entrepreneur, à Bruxelles ; Houyoux, négociant, id. ; Masion, ancien agent de change, à Saint-Josse-ten-Noode ; Pierret, commissionnaire-expéditeur, à Bruxelles.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Bayet, Bollinckx et Masion.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Keulemans, négociant en cette ville ; Renard, brasseur, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Mertens, brasseur, à Louvain ; Mistiaen, meunier, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Falloise, négociant en cette ville ; Spitaels, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delbruyère, négociant, à Mons ; Maistriau, id., id.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. De Breyne, fabricant en cette ville ; Wattiez, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Asou, fabricant, à Tournai ; Vanlerberghe, négociant, id.

(1) Voyez *suprà*, p. 705.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE PÉNALE.

DU JURY.

> Il ne suffit pas qu'une institution soit confiée à des hommes estimables ; si cette institution est vicieuse, on doit prévoir qu'elle tombera entre des mains qui en abuseront, et cela suffit pour être effrayé de son existence. BÉRENGER.

CHAPITRE PREMIER.

§ I.

I. Les hommes les plus éclairés se sont complu à exalter les biens que le jury devait procurer. « C'est, » a-t-on dit, l'une des plus belles conceptions de l'esprit » humain » (1) ; « la plus sûre garantie de la liberté, de » la sûreté, de l'honneur et de la vie des citoyens » (2) ; » l'innocence y trouve un refuge dans une justice au- » dessus des passions et également éloignée de l'influence » du gouvernement et de celle que l'esprit de parti peut » exercer... Le jury éveille toutes les idées d'impartia- » lité, d'indépendance et de justice » (3) ; « c'est le *pal-* » *ladium* de la liberté individuelle et de la félicité pu- » blique » (4) ; « il donne à la liberté civile son plus » énergique appui... Sans lui il n'y a point de vraie » liberté, car elle ne saurait avoir un autre rempart » (5) ; » sans son établissement la liberté religieuse ne serait » qu'une chimère » (6) ; enfin, « il faudrait désespérer » d'un peuple se disant mûr pour la liberté et qui cepen- » dant ne voudrait pas du jugement par jurés » (7). L'éloge, on le voit, est aussi varié qu'unanime et, du moins en théorie, les avantages politiques et judiciaires du jury semblent passés à l'état d'axiome.

II. La théorie est d'ordinaire le rêve de l'homme de bien désintéressé, tandis que la pratique n'est souvent qu'une combinaison de l'homme politique qui, à la faveur de sophismes, reprenant d'une main ce qu'il accorde de l'autre, ne laisse aux populations déçues qu'un vain cliquetis de mots. A quoi sert-il de proclamer l'excellence d'une institution si l'on ne réalise pas l'espoir brillant qu'elle avait donné? L'écrin ne fait pas le joyau et du nom à la chose souvent il y a loin. BÉRENGER, sous la Restauration, se plaignait de ce que le jury, « la plus » généreuse des institutions, la plus favorable à la » liberté, avait été dégradée et convertie en un instru- » ment d'oppression ». « Le jugement par jurés, dit-il, » ne différait en rien du jugement par commissai- » res » (8). « Si, pendant le cours de notre malheureuse » révolution, demande-t-il, on eût laissé à un émigré » traduit en justice la faculté de choisir 12 jurés sur » 21 jacobins qu'on lui eût désignés parmi ce que la » secte offrait de plus sanguinaire, n'aurait-il pas eu » lieu de regarder le bienfait comme une injure faite à » son infortune? » La question porte coup, et lorsque, du temps où écrivait notre auteur, on permettait à un libéral de choisir 12 jurés sur 21 émigrés rentrés en France imbus d'un passé qui ne pouvait plus revivre, tout entiers à des idées de réaction et de vengeance, la moquerie n'était pas moins cruelle. La roue avait tourné, mais parce que les victimes de la veille étaient devenues les oppresseurs du jour, il n'était pas moins abominable de livrer le sort de l'accusé à ses ennemis irréconciliables soigneusement triés par un préfet inféodé au pouvoir, qui agissait selon son bon plaisir, sans aucune responsabilité, puisque la loi ne lui imposait aucune condition (9). La loi appelait ces gens-là jurés, mais du juré ils n'avaient que le nom ; il leur manquait l'impartialité, la qualité la plus essentielle à un juge. Le jury était garanti par la Charte, mais du principe solennellement proclamé que restait-il? Une enseigne trompeuse et derrière elle une institution créée pour la défense de la liberté, mais dénaturée à ce point qu'elle n'était plus qu'une arme aussi dangereuse que sûre aux mains du pouvoir.

III. La Constitution belge établit dans son article 98 le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. L'institution nous est donc garantie, et il est ainsi assez inutile de disputer, du moins en théorie, sur ses mérites, qui sont du reste indiscutables. Point de doute d'ailleurs que nos constituants ne fussent des partisans sincères et convaincus du jugement par jurés et qu'ils n'aient voulu en assurer à la nation tous les avantages. La preuve, c'est que l'in-

(1) RIBOUD. Rapport sur le tit. II, liv. II du code d'instr. crim., § IV.
(2) DUPIN. *Thémis*, t. I, p. 301.
(3) BÉRENGER. *De la justice criminelle en France*, pp. 141 et 157 ; RAIKEM, Discours au Congrès. V. VAN OVERLOOP, p. 623.
(4) MACAREL, *Eléments de droit politique*, p. 90.
(5) FAUSTIN HÉLIE, t. III, n° 4631.
(6) L'abbé DE HAERNE. V. VAN OVERLOOP, p. 624.
(7) BLARGNIES. V. VAN OVERLOOP, *ibid.* ; *adde* M. THONISSEN, *La constitution belge annotée*, pp. 290 et suiv., et les passages rapportés dans cet ouvrage de SISMONDE DE SISMONDI et DE TOCQUEVILLE ; SORIA DE CRISPAN, *Philosophie du droit public*, t. IX, pp. 121-129 ; ETIENNE DUMONT, *Œuvres de* BENTHAM, t. III, pp. 67 et suiv. ; COURTIN, *Du jury*.
(8) L'on sait combien le souvenir de cette juridiction d'exception est resté odieux. V. DUPIN, *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle*, p. 30.
(9) Loi du 2 mai 1827.

stitution, telle qu'elle existait en 1831, leur paraissant susceptible d'améliorations, ils ont, dans l'article final de la Constitution, proclamé la nécessité de pourvoir dans le plus bref délai possible à l'organisation du jury par une loi séparée. La question est donc de savoir si la loi du 18 juin 1869 et les articles du code d'instruction criminelle qui organisent le jury dans notre pays ne laissent rien à désirer. Remarquons avant tout que l'on est unanime pour reconnaître que dans la pratique l'institution n'a pas répondu aux espérances brillantes que la théorie avait données. Chez nous comme en France, « le procu- » reur général fait fumer au visage des jurés un délicat » encens » (10), mais, au vrai, il ne porte l'affaire devant eux que lorsqu'il ne peut pas faire autrement. Les avocats eux-mêmes qui se réjouissent de plaider devant le jury, quand ils défendent un accusé très compromis, le redoutent lorsqu'ils représentent des intérêts contraires; de sorte qu'il n'est personne qui, désirant sincèrement le triomphe de la vérité et de la justice, ne se plaigne de cette institution et ne fasse son possible pour y échapper. Nous n'exagérons rien ; pour le prouver, nous allons passer en revue les matières dont la connaissance est attribuée au jury. La chose est instructive.

§ II.

IV. Et d'abord, quant aux *délits de la presse*, la Chambre des représentants a nettement manifesté l'opinion défavorable qu'elle avait du jury, lors de la discussion de la proposition de loi relative aux dommages-intérêts en matière de presse. La critique qui fut faite à cette occasion de notre institution a même été si vive, qu'il y a lieu de croire que si M. Bara était resté ministre de la justice, la loi organique du 18 juin 1869 aurait été revisée. « Le jury, disait cet homme d'État, » est accessible au courant de l'opinion publique, d'où » un danger très sérieux pour les journalistes qui au- » raient résisté à ces courants... Le jury peut être une » institution détestable pour la presse, parce que pré- » cisément le jury obéit aux impressions dominantes.

» On attaque déjà le jury : on vous dit qu'il n'est pas » sûr. Chaque parti voudra le composer à son image. » Du moment où l'intérêt politique sera en jeu, on cher- » chera le moyen de composer les jurys de façon à en » faire des corps politiques. Voilà ce que deviendrait » cette institution.

» Pour la composition du jury, la législature est ab- » solument maîtresse, et si la Chambre un jour se lais- » sait guider par l'esprit de parti, ne pourrait-on pas » composer le jury au gré de la majorité » (11)?

Le langage de M. Tesch est plus âpre. Répondant à M. Robert qui, tout en critiquant l'organisation du jury, n'en voulait pas moins lui attribuer la connaissance de l'action en dommages-intérêts résultant des délits de la presse. « Que faites-vous? s'écrie-t-il; que » proposez-vous aujourd'hui? Vous proposez au lieu de » juges nommés par le roi, au lieu d'hommes vertueux » et capables, des juges tirés au sort qui n'ont pas à » motiver leurs jugements et qui n'ont pas à répondre » du *oui* ou du *non* qu'ils prononcent.

» Bien loin d'avoir les hommes vertueux que nous » promet M. Raikem dans son rapport, voici les hom- » mes qui sont appelés à juger tels qu'ils sont définis » par l'honorable M. Robert.

» De la part de l'administration et de la magistrature, » le jury est l'objet des plus étranges manipulations.

» C'est un tribunal où l'élément censitaire domine » jusqu'à l'exclusion de l'élément capacitaire, de l'élé- » ment intelligent.

» On a interdit tout recours contre la formation du » jury : c'est l'arbitraire encore, et quelle autorité » forme la liste du jury? Les députations permanentes, » c'est-à-dire les autorités qui ont été frappées de sus- » picion par un vote de la Chambre qui leur a enlevé la » connaissance des affaires électorales » (12).

Nous citons ces discours, non seulement à cause de l'autorité qui s'attache aux paroles de deux anciens ministres de la justice dont la compétence ne sera mise en doute par personne, mais encore parce que c'est l'opinion de MM. Bara et Tesch qui a prévalu à la Chambre des représentants. Cette assemblée a, en effet, rejeté la proposition de loi relative aux dommages-intérêts en matière de presse par 56 voix contre 26, majorité d'autant plus imposante qu'elle s'était formée dans les deux camps sans acception de parti. M. Tesch avait, en critiquant le jury en général, agrandi la discussion et donné à ses paroles et au vote de la Chambre une portée plus considérable. Ses attaques avaient été dirigées contre l'organisation même du jury et la défiance que cette institution inspirait en une matière que quelques-uns voulaient lui soumettre, devait nécessairement s'étendre également à toutes celles dont la connaissance lui est attribuée aujourd'hui.

§ III.

V. Quant aux *délits politiques*, nous laissons parler la statistique. Les chiffres ici sont assez éloquents par eux-mêmes pour pouvoir se passer de commentaires. Nous les extrayons des volumes publiés par le gouvernement sous le titre : *Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique.*

Années.	Page du volume.	OBJET DE LA POURSUITE.	Nombre des accusations.	Nombre des accusés.	Acquittements.	Condamnations.
1868	p. 22	Fraude en matière électorale.	1		4	»
1869			(Néant).			
1870	p. 24	Fraude en matière électorale.	2		3	1 1
»	p. 89	Achat ou vente de suffrages..	4		4	»
1871	p. 24	Fraude en matière électorale.	2		4	»
1872	p. 89	Achat ou vente de suffrages..	1		1	»
»	p. 26	Fraude en matière électorale.	1		5	»
1873	p. 26	» » »	2		2	1
1874	p. 28	» » »	2		2	»
1875			(Néant).			
1876	p. 19	Fraude en matière électorale.	5	6	3	3
1877	p. 21	» » »	2	2	2	»
1878	p. 23	» » »	5	6	5	1
1879	p. 25	» » »	20	75	74	1
1880	p. 27	Corrupt. en matière électorale.	1	1	1	»

VI. Les tableaux suivants prouvent que depuis 1880 le résultat a été plus caractéristique encore. Nous devons les données qu'ils contiennent à d'honorables magistrats que nous sommes heureux de pouvoir remercier ici de leur obligeance.

(10) Munier-Jolain, *L'instruction criminelle, inquisitoriale et secrète*, p. 110.

(11) Séance du 23 novembre 1882 (*Annales parlementaires*, 1882-1883, pp. 41 et 42).

(12) Séance du 23 novembre 1882 (*Ann. parl.*, 1882-1883, p. 36.)

Années.	Nature de l'infraction.	Nombre des poursuites.	Nombre des accusés.	Acquittements.	Condamnations.	*Observations.*
	Cour d'assises de la Flandre occidentale.					
1881		(Néant).				
1882	Corruption en matière électorale.....	2	2	2	»	
1883		(Néant).				
1884	Corruption en matière électorale.....	2	4	4	»	
1885	» »	21	25	24	1	La réponse du jury dans la seule affaire où il y a eu condamnation, a été affirmative par 7 voix contre 5 ; la cour s'est jointe à la majorité.
	Cour d'assises du Hainaut.					
1881 à 1884		(Néant).				
1885	Délits politiques.....	1	1	1	»	
1885	» »	1	4	4	»	
1885	» »	1	1	1	»	
	Cour d'assises du Brabant.					
1881		(Néant).				
1882	Délits politiques.....	1	3	3	»	
1883 à 1885		(Néant).				
	Cour d'assises d'Anvers.					
1881		(Néant).				
1882	Délits politiques.....	8	9	9	»	
1883 à 1885		(Néant)				
	Cour d'assises du Limbourg.					
1881 à 1884		(Néant).				
1885	Vote dans un collège électoral bien que se trouvant en état de faillite.....	1	1		1	
	Cour d'assises de la Flandre orientale.					
1881		(Néant).				
1882	Délits politiques.	16	11 affaires avec 1 in culp. : 3 av. 2 inculp.	20	1	Dans l'affaire où il y a eu condamnation, le jury avait répondu par 7 voix contre 5 ; la cour s'est jointe à la majorité.
1883 à 1885		(Néant).				(*)

Ainsi des acquittements, toujours des acquittements. Le verdict du jury a été négatif à quelque parti qu'appartinssent les accusés, si bien prouvé d'ailleurs qu'on dût croire leur culpabilité, car depuis longtemps le parquet ne se résout plus à poursuivre que lorsque le doute n'est en quelque sorte plus possible. C'est à se demander si ces expériences malheureuses trop souvent répétées n'ont pas entamé le prestige de la magistrature, et s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'état actuel des choses, renoncer aux poursuites.

(*) En 1886, M. Defuisseaux a été condamné par la cour d'assises du Brabant (ministère public, M. Van Maldegem) ; M. Anseele par la cour d'assises de la Flandre orientale (ministère public, M. de Gamond) ; M. Falleur et autres accusés par la cour d'assises du Hainaut (ministère public, M. Janssens). — C'est « un nouveau « courant », comme disait M. Bara, qui entraîne le jury. Il est vrai qu'il ne s'agissait plus du clérical et du Libéral.

Le talent oratoire des honorables magistrats cités aura certainement exercé aussi son influence. Nous reviendrons sur ce point au § XXXII.

§ IV.

VII. Le jury inspire-t-il plus de confiance en *matière criminelle?* Ici encore les faits parlent assez haut par eux-mêmes. Remarquons d'abord que le code pénal de 1867 a non seulement abaissé le taux des peines édictées par le code de 1810, mais que son article 80 permet en outre de transformer en délits, par l'adoption de circonstances atténuantes, jusqu'aux crimes punissables de 10 à 15 ans de travaux forcés. Or, la plupart de ces crimes sont correctionnalisés. La juridiction d'instruction cherche évidemment par là à alléger la tâche des cours d'assises, mais elle poursuit en outre un autre but : celui d'éviter des acquittements regrettables. Les motifs invoqués par les chambres du conseil et d'accusation le prouvent surabondamment. Quand il n'existe pas de circonstances atténuantes sérieuses, telles que la bonne conduite antérieure de l'inculpé, le peu d'importance du préjudice, on en trouve dans l'absence de condamnation antérieure pour des faits de même nature, quoique les condamnations à raison d'autres faits tout aussi graves soient si nombreuses qu'au bulletin de renseignements il a fallu mettre une allonge ; et quand on ne sait absolument plus quelle raison donner, on recourt « à des « circonstances atténuantes résultant des circonstances « de la cause », pétition de principes achevée qui ne serait, au point de vue du bon sens, qu'un mystère impénétrable si on ne l'expliquait par la défiance que le jury inspire aux magistrats qui l'ont pratiqué (13). Que le lecteur juge d'ailleurs si cette défiance est justifiée. Nous prenons dans le tas, au hasard, quelques exemples, persuadés que chacun pourra, par le récit de pareilles énormités, compléter le tableau. — C'est une fille-mère qui avoue avoir tué son enfant âgé de quelques mois, dans l'espoir que son nouvel amant l'épouserait si cet enfant n'était plus. Elle est acquittée ! et le soir, à ses amis, un juré dit : qu'on ne pouvait condamner une aussi jolie fille ! — C'est une vieille mégère qui met le feu à la maison de son voisin dans le but de lui voler pendant l'incendie son petit pécule : pourquoi, dit un juré, condamner cette femme qui a déjà un pied dans la tombe? et c'est cette considération étrangère à la cause qui détermine son vote ! — C'est un incendiaire que l'on acquitte aussi. Pourquoi? parce qu'il y a doute? Non, car il est en aveu, mais un juré le raconte après coup, c'est parce que le défenseur a eu le dernier la parole, ce que ce juré, sans se préoccuper des faits établis par l'instruction, a interprété en ce sens que le ministère public n'a plus su que répondre ! — C'est enfin un individu accusé de meurtre : un juré donne un vote négatif, non parce que la culpabilité n'était pas établie, mais parce que le fils d'un de ses amis débutait dans cette cause aux assises et que condamner eût été décourager le jeune avocat, peut-être compromettre à jamais son avenir ! ! — Après ce trait, tirons l'échelle, mais disons pourtant que ce qu'il faut encore plus regretter que ces verdicts déplorables, c'est que ces jurés aient révélé le motif qui avait déterminé leur vote. Ce n'est pas même du cynisme, c'est le signe certain d'une bêtise achevée (14),

(13) Rapport de M. Nypels (*Ann. parl.*, p. 112, n° 17). Les exemples donnés par le savant professeur sont absolument caractéristiques.

(14) Le *Journal des Débats* s'occupait récemment d'un acquittement non moins extraordinaire et les réflexions du journal témoignent que le jury par sa propre faute est encore plus discrédité en France qu'en Belgique. Voici l'article; il vaut la peine d'être reproduit :

« Un ouvrier travaille, comme ajusteur, dans un atelier de « Paris. Occupé à buriner une pièce de fer, il néglige d'employer

VIII. L'innocent n'a-t-il pas toutes les raisons pour redouter une institution qui conduit à de tels résultats, et le coupable ne doit-il pas y voir une dernière planche de salut que lui tend la société bénévole? Telle est l'opinion générale, preuve certaine que la loi organique du jury est défectueuse. Mais si l'on peut sans nulle crainte de se tromper conclure à la nécessité de modifier cette loi, l'embarras est grand lorsqu'il s'agit d'indiquer les réformes à accomplir. Les tâtonnements en cette matière ont été si nombreux, l'expérience faite des divers systèmes proposés a si mal tourné, que l'on hésite à émettre encore une opinion. Nous pensons toutefois que le mal provient d'une sextuple cause : 1° Le pouvoir discrétionnaire donné aux députations permanentes pour la formation de la liste générale; 2° la double manipulation que cette liste subit ensuite; 3° les conditions requises pour pouvoir être porté sur cette liste; 4° le mode de tirage au sort des jurés pour les sessions ou séries; 5° le droit de récusation ; enfin 6° les plaidoiries. Nous allons examiner ces diverses propositions.

Chapitre II.

§ I.

Du pouvoir discrétionnaire donné aux députations permanentes des conseils provinciaux pour la formation de la liste générale.

IX. Le décret du 19 juillet 1831 portait que la députation provinciale formait la liste générale sous sa responsabilité et que cette liste comprendrait les noms de *tous* ceux qui aux termes de l'article 2 avaient le droit d'être jurés. Ces dispositions étaient, il est vrai, dépourvues de sanction, ce pourquoi Carnot les disait vides de sens, mais elles n'en étaient pas moins utiles en ce qu'elles rappelaient aux députations provinciales que celles-ci avaient l'obligation de s'y conformer. Cette rédaction avait d'ailleurs le grand mérite de la clarté. Le législateur du 15 mai 1838, suivi par celui du 18 juin 1869 (15), crut cependant devoir en adopter une autre. Aux termes de l'article 98, loi du 18 juin 1869 (art. 1er, loi du 15 mai 1838), les jurés seront pris : 1° *parmi* les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'Etat en contributions directes la somme indiquée ; 2° indépendamment de toute contribution, *parmi* les classes de citoyens désignés, et d'après l'article 102, loi du 18 juin 1869 (art. 3, loi du 15 mai 1838), la députation permanente dresse *une* liste générale des jurés pour chaque arrondissement en exécution de l'art. 98 (16). On voit la différence entre ces dispositions et celle du décret du 19 juillet 1831. L'obligation de dresser *une* liste générale des jurés en prenant *parmi* certaines classes et catégories de citoyens laisse pleine latitude d'y inscrire qui l'on veut, pourvu qu'on ne sorte pas de ces classes ou catégories. Qui a droit de choisir n'a pas à expliquer son choix. D'ailleurs, il n'est pas dit que la députation permanente dressera *la* liste générale des jurés, mais seulement *une* liste générale. Les citoyens qui n'ont pas été inscrits sur la liste sont, par suite, sans recours, non seulement parce que nulle autorité supérieure n'est chargée de décider en appel sur la non-inscription, mais parce que le citoyen, même lorsqu'il remplit les conditions légales, n'a pas le droit d'être inscrit. Tel est le texte de la loi, trop clair pour autoriser une autre interprétation. Notre appréciation est d'autant plus exacte qu'on ne voit pas dans l'exposé des motifs, ni dans la discussion des lois du 15 mai 1838 et du 18 juin 1869, que l'attention du législateur aurait été appelée sur le changement de rédaction si caractéristique que nous signalons. Si les listes générales comprennent encore les noms de *tous* ceux qui réunissent les conditions légales pour être jurés, c'est à l'esprit de justice qui anime les députations permanentes qu'on en est redevable. Mais, ne l'oublions pas, celles-ci pourraient légalement procéder d'une autre manière, et n'est-il pas à craindre que la passion politique les poussera un jour à user strictement de leur droit?

§ II.

Du droit donné à l'autorité judiciaire de réduire au quart les listes générales dressées par les députations permanentes des conseils provinciaux.

X. Le pouvoir arbitraire donné aux députations permanentes des conseils provinciaux n'est pas une exception dans la loi du 15 mai 1838, il fait partie d'un système qui n'a prévalu à la Chambre des représentants qu'après de longs débats. Les députations permanentes sont chargées du premier des trois triages institués par le législateur en vue d'obtenir que sur les listes générales ne soient plus inscrits que « les bons jurés » et sur les listes définitives que « les meilleurs parmi les bons. » But louable assurément, mais que l'on pouvait atteindre sans mettre le jury à la discrétion d'hommes qui, si dignes de confiance qu'ils soient, n'encourent cependant, à rai-

---

« les lunettes qui sont mises à sa disposition pour ce genre de « travail. Un éclat de métal l'atteint à l'œil et l'éborgne. Victime « de sa propre imprudence, il n'a évidemment aucune réclamation légale à élever contre le patron. Néanmoins, celui-ci le « fait soigner, paye les dépenses des médicaments, fait des efforts « pour que l'indemnité à verser par la Compagnie d'assurances « soit la plus élevée possible, promet de continuer à lui donner « du travail et tient cette promesse. L'ouvrier rentre à l'atelier, « mais devient paresseux, indiscipliné et violent. Un jour il « menace de frapper le contremaître. On le garde cependant. « Bientôt il s'en va de lui-même, en disant : « Dans trois semaines « ou un mois, on verra quelque chose. » Peu de jours après il « revient dans la rue où se trouve l'atelier.

« Il a dans sa poche un revolver chargé. Le patron vient à « passer. L'ouvrier l'aborde, lui adresse la parole et immédiatement fait feu à bout portant. Le concierge, qui a vu le mouvement, se précipite et détourne la balle. Au lieu d'être tué, le « patron n'est que grièvement blessé. L'auteur de cette tentative « d'assassinat comparaît devant la cour d'assises de la Seine, qui « l'acquitte.

« C'est là, on en conviendra, un dénouement fort inattendu. « Notre perspicacité est évidemment en défaut ; mais nous n'arrivons pas à comprendre comment douze hommes, ou six « d'entre eux, assis sur le banc des jurés, ont pu arriver à trouver que, dans une pareille affaire, tous les torts étaient du côté « de la victime et aucun tort du côté de l'assassin. De toutes les « surprises que la cour d'assises nous ménage depuis quelque « temps, et Dieu sait si elles sont nombreuses, celle-là est « assurément la plus forte, celle qui témoigne de la plus « étonnante perversion du sens moral chez les défenseurs « attitrés du bon ordre, du droit et de la sécurité publique. « Nous savions déjà qu'une fille séduite ou une femme jalouse « a droit de vie ou de mort sur son amant peu fidèle ou simplement suspect. Nous savions qu'il est permis de tirer sur le pre- « *mier passant* venu *et d'alléguer* ensuite, pour toute excuse, « que l'on s'est trompé, que l'on croyait tuer un mari, une « femme ou un amoureux dont on a à se plaindre; mais nous « n'étions pas bien certains que la bienveillance du jury s'étendit « aux ouvriers qui ne sont pas contents de leur patron. Nous « voilà bien avertis. Petit à petit nous revenons à l'état de nature, « avec l'invention du revolver en plus. C'est absolument rassurant. » (*Journal des Débats*, février 1886.)

(15) Exposé des motifs. « Pour l'organisation judiciaire, j'ai « proposé autant que possible l'état des choses tel qu'il est régi « par la législation aujourd'hui en vigueur (M. Tesch.) » — Rapport de M. Orts (*Documents parlementaires*, année 1869, p. 186) : « L'œuvre que le gouvernement nous convie à aborder, dit « M. Orts, est un travail de concordance, de codification plutôt « qu'une réforme radicale. » C'est donc la loi du 15 mai 1838 qu'il faut étudier pour comprendre celle du 18 juin 1869 en ce qui concerne le jury.

(16) Il résulte de l'ensemble de la loi du 18 juin 1869 que dans l'article 98 il est question de la liste générale des jurés. S'il en était autrement, on ne comprendrait pas, entre autres, les articles 98 et 99. L'article 107 s'occupe de la liste réduite par la magistrature pour le service du jury ; l'article 109 de la liste pour la session ou la série.

son du choix qu'ils font, aucune responsabilité. Quels sont les bons jurés qui doivent figurer sur les premières listes? Quels sont les meilleurs qu'il faut seuls maintenir sur les listes réduites? A quels signes pourra-t-on les reconnaître? N'était-ce pas au législateur à le dire? Pourtant il n'y a dans la loi pas un seul mot qui éclaire ces ténèbres! Quoi de plus vague que ces termes : de bons jurés, les meilleurs jurés? Demandez au tyran quels ils sont, il vous répondra : ceux qui sévissent impitoyablement contre mes adversaires; interrogez l'honnête homme : ce sont ceux, dira-t-il, qui, intelligents et fermes, n'ont souci que de la vérité et de la justice et restent sourds aux sollicitations corruptrices du pouvoir. Qui des deux a raison *en droit?* La loi ne s'en expliquant pas, comment le savoir? En toute matière, les pensées vagues sont un danger, mais c'est surtout dans les lois qu'elles sont funestes. « Lorsqu'il n'entre pas dans les » vues du pouvoir suprême, dit BENTHAM, de donner » aux objets leur vrai nom, leur nom propre et parti- » culier, que fait-on? On a recours à un nom plus géné- » ral, plus vague, qui favorise l'erreur ou la méprise » que le nom propre bien choisi aurait prévenue; car, » quoiqu'en changeant les noms on ne change pas la » nature des choses, on produit une espèce d'illusion; » et tel exercice du pouvoir qui, désigné par son vrai » nom, eût été exposé au blâme général, a du moins » une chance d'échapper à ce blâme à la faveur d'un » terme qui en déguise la nature » (17).

Discussion de la loi du 15 *mai* 1838.

XI. A la Chambre des représentants, la discussion de la loi du 15 mai 1838 fut aussi instructive que brillante, de la part surtout de ceux qui combattaient ses dispositions principales; mais, comme il arrive le plus souvent, les bonnes raisons ne furent pas écoutées et des affirmations sans preuve à l'appui, vingt fois répétées, l'emportèrent. C'étaient tout particulièrement les délits politiques et les délits de la presse qu'avait en vue la majorité désireuse d'assurer au gouvernement le moyen de les réprimer. Oubliant que les destins des partis sont changeants et que la majorité devrait toujours, dans la confection des lois, songer au moment où elle sera minorité à son tour, si elle ne veut pas forger des armes contre elle-même, les maîtres du jour demandaient un pouvoir fort, apparemment parce que le pouvoir était dans leurs mains. Ils n'eurent garde de l'avouer, mais c'est à l'obtenir que tendirent tous leurs efforts. Leurs prétentions d'abord étaient modestes. M. ERNST, ministre de la justice depuis quelques jours seulement, déclare qu'il n'a pas d'opinion arrêtée et qu'il attendra pour prendre parti que la discussion l'ait éclairé, mais, au vrai, il semble avoir beaucoup plus voulu se donner le temps de sonder les dispositions de la Chambre et faire à l'autorité la part la plus grande possible. Sur un point tous étaient d'accord, c'est que le jury était dépopularisé, que partout on le signalait comme au-dessous de sa mission. Un orateur affirme que « dans les affaires crimi- » nelles ordinaires, l'expérience avait démontré qu'un » coupable avait tout à espérer du jury et qu'un innocent » avait tout à redouter ». « Franchement, ajoute-t-il, » j'aimerais mieux être jugé par une cour d'assises sans » jury que par un jury » (18). Il est digne d'attention que de nos jours la loi du 15 mai 1838 (loi du 18 juin 1869), qui dans la pensée de ses auteurs devait tout restaurer, provoque, après bientôt un demi-siècle de pratique, absolument les mêmes plaintes. Les causes que l'on donnait, en 1838, du discrédit où le jury était tombé sont nombreuses. Tel représentant était d'avis que sur les listes il y avait trop de campagnards, tel autre que pour les grandes villes on inscrivait trop de cabaretiers. Il en avait compté presque cent sur la liste des jurés de la capitale (19)! La plupart ne proposaient d'autre remède au mal que l'élévation du cens. Il en est un qui aurait voulu qu'il n'y eût plus d'autres jurés que « les propriétaires intéressés à punir le crime pour le rendre plus » rare », et il demandait que l'on écartât surtout les artisans et les petits cultivateurs (20). De plus raisonnables se plaignaient, les uns de ce que sur les listes figuraient des noms d'hommes d'une crasse ignorance ou de professions qui répugnent à l'honneur et à la morale, les autres de ce que le jury n'était composé en grande partie et même souvent en majeure partie que de gens dont l'intelligence était bornée et dont l'éducation était nulle (21). Les listes, concluait-on, devaient être épurées.

XII. M. DONNY avait le premier parlé d' « épuration ». Le ministre de la justice saisit immédiatement l'occasion qui lui est offerte. « Aussi longtemps, dit-il, que le ha- » sard seul présidera à la formation des listes, vous » aurez des juges au hasard, et des juges au hasard sont » une triste chose. Il est des hommes qui ne devraient » jamais être appelés à juger. Si on constituait une auto- » rité neutre, impartiale, indépendante, qui formât une » liste de jurés, il en résulterait une grande amélioration » (22). M. ERNST affirmait qu'il y aurait une grande amélioration, mais n'essayait même pas de prouver qu'il en aurait été ainsi. Cette autorité-phénix, douée de qualités si rares, existait-elle d'ailleurs? Le ministre qui s'imagine l'avoir trouvée continue : « En 1832, lors de la discussion de la loi sur le jury, un » jurisconsulte, qui occupe aujourd'hui une position » élevée dans la magistrature, a proposé que la députa- » tion permanente, qui est une autorité indépendante, » élective, temporaire, soumise au contrôle de ses con- » citoyens, fût chargée de former une liste suffisante » pour les besoins de l'année parmi les personnes com- » posant la liste générale des jurés. Cette liste serait » de 3, 4 ou 500, suivant les besoins du service. Dans » les listes ainsi réduites, le sort désignerait les citoyens » appelés au jury. » Quant à la mission de la députation permanente, il la présente de la façon la plus anodine. « Elle éloignera, dit-il, les hommes notoire- » ment immoraux, les hommes notoirement incapables, » les hommes exerçant des professions que je ne » nommerai pas, mais que j'indique assez en disant » qu'on ne devrait jamais les voir figurer dans un jury. » Ecarter du jury les gens notoirement incapables et ceux dont la moralité était suspecte à raison de leur profession abjecte, quoi de plus légitime? Mais pour atteindre ce résultat désirable dont on ne doit cependant pas exagérer l'importance (car les gens d'une incapacité ou d'une immoralité notoires ne sont pas si nombreux), fallait-il dénaturer l'institution, la livrer à une autorité publique quelconque? N'aurait-il pas été plus simple et plus sûr de définir dans la loi même l'incapacité et l'immoralité que l'on voulait proscrire (23), et d'empêcher ainsi les détenteurs du pouvoir de trouver tour à tour dans le vague de la législation une arme pour opprimer leurs adversaires? Cela nous paraît incontestable, mais ce n'était pas là ce qu'on voulait : M. ERNST ne devait pas tarder à le dire : il ne s'agissait pas d'épurer les listes, mais d'accorder à un ordre de fonctionnaires respectables sans doute, mais à des fonctionnaires « le droit » de *choisir* un certain nombre de citoyens que leur

(17) J. BENTHAM, *Sophismes parlementaires*. OEuvres complètes, traduites par ET. DUMONT, t. I, p. 489.

(18) VERHAEGEN. Cet avocat déjà célèbre, qui devint président de la Chambre des représentants, devait parler en pleine connaissance de cause.

(19) LEBEAU.

(20) MILCAMPS (séance du 3 mars 1838).

(21) DONNY.

(22) ERNST (séance du 3 mars 1838).

(23) Cette définition est donnée dans l'article 3 de la loi électorale du 1er avril 1843. Elle a été reprise et complétée dans toutes les lois électorales votées depuis; on la retrouve notamment dans l'article 19 du code électoral du 5 août 1881.

» capacité et leur moralité recommanderaient à la con-
» fiance publique » (24). Le but n'était plus d'écarter du jury les gens immoraux et incapables : ce qu'on voulait, c'était réserver à une autorité quelconque, élective ou créée par le pouvoir exécutif, le choix des jurés.

XIII. La section centrale, à qui fut renvoyée la proposition du ministre de la justice, ne partagea pas la bonne opinion que celui-ci avait des députations permanentes. « Si vous attribuiez, disait son rapporteur, » M. DE BEHR, aux députations permanentes le soin » d'épurer les listes des jurés, vous mettriez ces corps » dans un grand embarras. Ils pourraient être sollicités » de divers côtés, et, comme ils ont des ménagements » à garder, puisque les membres de ces corps songent » nécessairement à leur réélection, il pourrait résulter » des inconvénients d'une disposition qui leur conférerait le droit de composer les listes des jurés. » M. DE BEHR propose en conséquence de charger la députation permanente de former seulement la première liste, la liste générale dont les tribunaux ne pourraient pas sortir, dans laquelle ils ne pourront faire qu'un triage. « Les juges, ajoute-t-il, ne sont pas des hommes politiques. Les magistrats, dont le devoir est d'obéir aux » lois et d'en faire la plus juste application possible, sont » intéressés à composer le jury des hommes les plus à » même de remplir leur mission » ; et M. ERNST, qui se tenait à l'affût, toujours prêt à saisir l'occasion de faire à l'autorité la part du lion, lâche les députations permanentes sur lesquelles il venait de porter un jugement si favorable; puis, avec le rapporteur de la section centrale, il embouche la trompette en l'honneur de la magistrature dont, au point de vue de la répression, l'action lui paraît devoir être moins incertaine. Ecoutez-le, il ne biaise pas. « Ce que nous désirons, dit-il, c'est » qu'une autorité indépendante, une autorité qui mérite » la confiance générale, *choisisse* de bons jurés et » parmi les bons choisisse les meilleurs. » Puis, confondant ce qui devrait être avec ce qui pourrait très bien ne pas se réaliser, il ajoute : « Le choix ne se fait pas » en haine des personnes, c'est dans l'intérêt de la » justice qu'il s'exerce. » A ceux qui craignaient que le gouvernement qui nomme les juges disposerait du jury, il répond : « Nous avons une garantie puissante » dans notre pays contre les abus, c'est l'opinion publique. La presse est libre, et l'opinion se fait jour » tôt ou tard. » Tôt ou tard! C'est vite dit, et pourtant si ce n'était que tard? Mal d'autrui n'est que songes, nous connaissons le proverbe. Peut-être aussi le ministre était-il de ceux qui savent avec un courage stoïque voir souffrir les autres hommes quand ils se figurent qu'eux-mêmes seront épargnés, mais qui doutent que les victimes trouveraient désolante la perspective d'une justice tardive obtenue au prix de longues souffrances et de luttes cruelles toujours renouvelées! Il était d'ailleurs puéril de prétendre que la liberté de la presse, si précieuse qu'elle soit, peut suffire à elle seule à tous les besoins sociaux. Le but de la vie en société n'est pas de tout abandonner au hasard et de laisser le citoyen comme Sisyphe rouler éternellement son rocher. Il faut tendre plus haut : assurer dans les lois la conservation de toutes les libertés conquises; ne rien perdre, grossir sans cesse le patrimoine commun et le transmettre non seulement intact, mais accru à ceux qui, dans la suite des âges, auront à lutter à leur tour contre les égoïstes et les orgueilleux toujours avides d'abus et de privilèges, dont la race prolifique ne s'éteindra jamais.

XIV. A la Chambre des représentants, bien que la majorité fût d'emblée acquise au système de l'épuration des listes, les opinions étaient partagées sur la question de savoir qui l'on chargerait de ce travail. Les uns tenaient pour les députations permanentes des conseils provinciaux, les autres n'avaient confiance que dans la magistrature, et chacun cependant défendait sa thèse avec de si bonnes raisons que tous semblaient s'être donnés le mot pour démontrer que ceux-là seuls ne se trompaient pas qui ne voulaient de l'intervention de personne. Ecoutons les adversaires des députations permanentes. — Nous avons reproduit les paroles de M. DE BEHR; M. DE BROUCKERE s'exprimait dans le même sens. « Je ne veux pas, disait-il, lorsqu'il s'agit de choisir » des juges en matière criminelle, de l'intervention d'un » corps politique. Le conseil provincial est plus qu'un » corps administratif, c'est un corps politique. Si des » temps moins tranquilles arrivaient, vous verriez les » conseils prendre une couleur politique. Eh bien! ne » faites jamais intervenir dans le choix des juges, en » matière criminelle, des corps qui, par leur position » elle-même, sont appelés à jouer un rôle politique. » M. DEVAUX reproduisait la même pensée dans des termes presqu'identiques. « Les députations permanentes, » faisait-il observer, peuvent devenir des corps politiques favorables ou contraires au gouvernement, et, » dans ce cas, il serait très dangereux qu'ils eussent » exclusivement le droit de composer les listes des » jurés. » — Tout cela est absolument vrai. Qu'un corps électif soit chargé d'une mission quelconque, il ne tardera pas à la remplir au gré de ceux dont dépend l'élection ou la réélection de ses membres. Le mandat politique finit toujours par devenir un mandat impératif et, s'il faut le regretter en principe, il n'y a pas lieu cependant de trop s'en étonner ni de s'en plaindre : l'honnêteté demande que le mandataire agisse au gré de son mandant, même lorsque celui-ci a tort de vouloir ce qu'il veut.

XV. Les partisans des députations permanentes répondaient par des raisons tout aussi bonnes. M. LEBEAU était d'avis que les députés permanents étant choisis dans tous les arrondissements judiciaires, avaient une connaissance exacte de toutes les localités, ce qui n'était pas le cas pour les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

« Je regarde, disait M. DOLEZ, l'épuration comme de » nature à produire les meilleurs résultats.

» Je pense qu'il est impossible de composer un jury » d'hommes que le hasard seul aura désignés, et qu'il » faut que les jurés soient tirés parmi ceux qui auront » été reconnus par une autorité quelconque comme » présentant des garanties et à l'accusé et à la société, » qui sont en présence dans une accusation publique.

» Nous reconnaissons que le jugement du jury doit » rester l'opinion du pays, une émanation du pays. Si » vous accordez à la députation permanente, qui est » une émanation du pays, le choix des jurés, vous laissez intacte la base de l'institution.

» Si, au contraire, vous donnez le choix à l'autorité » judiciaire, vous méconnaissez son principe; ce ne » sont plus les élus du pays qui désignent les jurés, » mais *les élus du pouvoir*, car les magistrats ne tiennent pas leur mandat du peuple, mais de l'autorité, » du pouvoir exécutif. Le choix de la députation pro» vinciale donnera toutes les garanties désirables. »

M. DECHAMPS trouvait le système d'épuration faite par les tribunaux opposé au principe de l'institution du jury. « Quelle est l'idée, demandait-il, qui a présidé à » l'établissement du jury? C'est la représentation du » pays, le jugement par les pairs, le jugement par la » nation même. Le jury a été institué en méfiance de » l'influence du gouvernement, en méfiance des juges » permanents... Il est dès lors plus rationnel de faire » intervenir dans l'épuration des listes la députation » permanente, qui est un corps électif, que de faire » intervenir les juges des tribunaux en méfiance des» quels le jury a été institué. »

Dans un autre discours, M. DECHAMPS ajoutait : « Les » députations permanentes seraient plus à même de

(24) ERNST (séance de la Chambre des représentants du 7 mars 1838).

» se renseigner sur la moralité et la capacité des » citoyens que l'autorité judiciaire pour faire convena- » blement la première épuration. Comment le prési- » dent de la cour d'appel peut-il connaître les jurés du » Brabant, d'Anvers et du Hainaut? Cela est maté- » riellement impossible. L'épuration faite par la cour » d'appel sera nécessairement faite *au hasard*.

... » L'autorité administrative est bien plus en rap- » port avec l'institution du jury que l'autorité judiciaire. » Vous savez que le jury a été principalement institué en » défiance des tribunaux permanents... On a cru néces- » saire de donner à l'accusé pour juges des citoyens de la » même condition que lui : on a institué le jugement des » pairs afin que l'habitude qu'ont les juges de se trouver » en face de condamnations à prononcer, fût au moins » contrebalancée. Est-il rationnel de soumettre la con- » fection des listes des jurés exclusivement aux juges » permanents en défiance desquels précisément le jury » a été en partie institué? »

M. ERNST répond : « On nous dit que le gouvernement » disposera du jury. Comment! les magistrats qui pro- » cèdent à la confection des listes sont indépendants, » inamovibles; ils sont attachés à nos institutions et ont » fait serment de les défendre, et vous les suspectez! » Mais on leur fait injure en disant que les listes seront » de la formation du gouvernement » (25). C'étaient là des mots, rien de plus; nous aurons l'occasion de le démontrer dans la suite.

XVI. Le ministre ne rencontrait pas davantage les objections de ceux qui rejetaient à la fois l'intervention de la magistrature et celle des députations permanentes. Elles valaient cependant la peine d'être réfutées. Ecoutons M. PIRSON. « Si, comme moi, disait-il, vous » aviez en horreur l'arbitraire de la composition des » listes de jurés, vous repousseriez le projet de la section » centrale. Et qu'on ne dise pas que les circonstances ne » sont plus les mêmes, que nous avons un gouvernement » solidement établi. Je le sais, nous n'aurons point de » listes composées d'orangistes pour juger les révolution- » naires de 1830; mais les quelques orangistes répandus » en petit nombre reviendront-ils à nous si, sous pré- » texte d'opinions que l'on prêtera gratuitement à quel- » ques individus, on les raie de la liste?

» Toute question politique à part, ne peut-il surgir des » excès, des violences par suite d'autres opinions erro- » nées? *Quel sera le résultat d'une liste de jurés com- » posée de tous excommuniés (de francs-maçons, par » exemple) ou de tous catholiques fanatiques?* »

« Ce sont, faisait observer M. VERHAEGEN, des fonc- » tionnaires que le nouveau projet appelle à présider » l'épuration du jury. En réduisant les listes à un quart, » vous perdez tous les avantages de l'institution du jury, » qu'on appelle populaire. C'est pour diminuer l'in- » fluence de la magistrature dans laquelle on n'avait pas » assez de confiance qu'on a établi une magistrature » toute populaire, celle du jury. En veut-on ou n'en veut- » on pas? Qu'on s'explique catégoriquement. Si on la » veut, qu'on ne rende pas illusoire une mesure qu'on a » crue nécessaire dans l'intérêt général? Que deviennent, » en définitive, les listes des jurés réduites à un quart? » réduites de 1,200 à 300? Ce n'est plus l'institution » populaire dont on avait doté le pays, c'est un simu- » lacre de jury et rien de plus. C'est vouloir sauver un » principe constitutionnel lorsque dans son âme et con- » science on n'en veut pas.

» Voyez ce qui serait arrivé si, dans les dernières » années du gouvernement précédent, l'institution du » jury avait été modifiée par les dispositions que l'on » propose aujourd'hui. Vous connaissez les différentes » affaires politiques qui furent portées alors devant les » tribunaux, et vous savez les efforts que fit le gouver- » nement pour obtenir des condamnations. Ces condam- » nations, il les aurait obtenues s'il avait eu en son pou- » voir les mesures qu'on veut obtenir aujourd'hui au » moyen de la loi en discussion. On veut permettre au » président et à deux juges du tribunal de première » instance, parmi lesquels peut-être le juge d'instruc- » tion, de choisir avec l'intervention du ministère » public (26), qui fera ses observations, les individus » qu'ils croiront les plus aptes à faire partie du jury en » raison de leur moralité et de leurs connaissances; car » c'est là que l'on est : il ne s'agit plus de connaissances » seulement, il s'agit de moralité..... Il y a une moralité » politique comme il y a une autre moralité. Ce qu'on » trouvera de la *moralité* ne sera en définitive que de » la *servilité* : tout est relatif, tout dépend du temps et » des circonstances. Maintenant la liste est réduite à » moitié; on prend cette moitié, et on la réduit à une » autre moitié. On arrive pour cela à la cour d'appel. » . . . . . »

Ecoutons encore BARTHÉLEMY DUMORTIER. « Quand » le jugement du jury, s'écriait-il, n'est pas le jugement » du pays, c'est un mensonge et, au lieu d'être une garan- » tie réelle, il devient une calamité pour l'avenir de la » patrie... Si vous maintenez dans la loi actuelle le sys- » tème d'épuration, ce sera une arme politique dont le » gouvernement pourra un jour se servir.

» S'agira-t-il de procès contre des orangistes, on écar- » tera du jury tous ceux qui seront censés professer » cette opinion. Je ne veux pas qu'on puisse éliminer les » orangistes de la liste des jurés. On peut être orangiste » avec sécurité. L'arbre de la liberté couvre de ses ra- » meaux tutélaires ceux qui méditent sa destruction » comme ceux qui ont versé leur sang pour la patrie. » La révolution est une providence dont les bienfaits » s'étendront non seulement sur ses amis, mais sur » ses blasphémateurs...

» J'ai le droit de supposer qu'on veut éloigner cer- » taines personnes des fonctions du jury pour faire un » plus grand nombre de procès de presse qu'on n'aurait » fait sans cela... Si vous donnez au gouvernement, dans » la formation des listes une influence qui lui permette » de former un jury dont il puisse répondre, vous verrez » alors des procès politiques dont l'odieux et la honte » tombant sur le gouvernement, affaibliront singulière- » ment le pouvoir en Belgique.

» On dit qu'il faut bien écarter du jury les hommes » ignares ou immoraux. Le droit de récusation qu'a le » ministère public ne vous en donne-t-il pas le moyen? » Les hommes d'une ignorance et d'une immoralité » notoires sont-ils tellement nombreux en Belgique qu'il » faille prendre des mesures contre les trois quarts de » la population?

» Je ne veux d'épuration par qui que ce soit, parce » que toute épuration est une déclaration d'indignité » pour toute personne appelée par sa position à faire » partie du jury et qui serait écartée par cette mesure.

» Dans un pays libre et éclairé comme le nôtre, il est » inconcevable de venir déclarer que les trois quarts des » citoyens remplissant les conditions exigées par la loi » pour être jurés sont incapables ou indignes d'en rem- » plir les fonctions... C'est une flétrissure pour la majo- » rité de la nation... Qui vous dit que demain ceux » d'entre vous dont les opinions pourraient paraître » contraires à tel procès politique qui pourra avoir lieu, » ne seront pas écartés de la liste des jurés?...

XVII. Nous nous sommes étendu longuement sur cette discussion parce qu'elle met en pleine lumière le danger qu'il y a, par le temps de surexcitation des pas-

(25) Le rapporteur, M. DE BEHR, argumentait de la même façon. « Les juges, faisait-il observer, ne sont pas des hommes « politiques. Les magistrats, dont le devoir est d'obéir aux lois et « d'en faire la plus juste application possible, sont intéressés à « composer le jury des hommes les plus à même de remplir leur « mission. »

(26) L'article 106 de la loi du 18 juin 1869 veut aussi que le ministère public soit entendu.

sions politiques où nous vivons, à conserver le système de l'épuration des listes. Le pouvoir central nommant les juges, et les juges ayant le choix des jurés parmi les citoyens inscrits sur la liste générale, les jurés seront ce que les juges et le pouvoir central voudront qu'ils soient. On a beau dire avec M. DE BEHR que « la magis» trature n'est pas appelée à jouer un rôle politique ; que » ce rôle ne lui appartient jamais; que si elle prend une » couleur politique elle sort de son rôle et manque à ses » devoirs ; qu'elle doit rester impartiale. » Ces affirmations ne prouvent rien. Enumérer les qualités qui devraient distinguer le juge, ce n'est pas établir qu'il les possède réellement. Sans doute le gouvernement, s'il était bien inspiré, ne nommerait que des magistrats intelligents, studieux, inaccessibles aux suggestions, aussi indifférents aux faveurs qu'aux menaces, résolus à se tenir en dehors de toute action politique (27) ; mais les nominations ont-elles toujours eu ce caractère? La preuve évidente que non, c'est que le jury a précisément été institué en défiance de l'influence que le pouvoir central n'a que trop souvent exercée sur les juges permanents. Et qu'on ne dise pas que la magistrature en Belgique n'a pas abusé jusqu'à présent de la législation sur le jury : le fait est vrai, mais l'argument est sans valeur. « Il ne suffit pas qu'une institution soit confiée à » des hommes estimables; si cette institution est vicieuse, » on doit prévoir qu'elle tombera entre des mains qui en » abuseront, et cela suffit pour être effrayé de son exis» tence » (28). Nous avons fait connaître les appréhensions que le jury, tel qu'il est organisé dans notre pays, inspire à des hommes d'Etat éminents; à notre avis, ces appréhensions sont fondées, et nous pensons qu'il y a lieu d'aviser sans retard.

§ III.

XVIII. Ce n'est pas d'hier que s'est faite la remarque que la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité n'assure pas l'indépendance du magistrat vis-à-vis du pouvoir central. C'est toujours aux époques où la passion politique était surexcitée que la minorité s'en est aperçue et qu'elle s'en est plainte. En 1818, BÉRENGER écrivait : « L'inamovibilité longtemps refusée aux magis» trats leur a été garantie, et maintenant leur sort » est assuré; ils n'ont sous ce point de vue rien à » craindre, mais ils ont tout à espérer, puisque tous » les Français, étant admissibles aux plus hautes fonc» tions, une vaste carrière est ouverte à l'ambition des » membres de l'ordre judiciaire, comme à celle de tous » les autres citoyens. Cette amorce assurera donc tou» jours leur docilité au gouvernement... Sous un gou» vernement représentatif, la magistrature sera toujours » ce que le ministère voudra qu'elle soit... Il pourra » s'assurer l'obéissance de la magistrature par l'appât » des grâces et de l'avancement » (29).

XIX. Sous Louis-Philippe, DE CORMENIN traçait les lignes suivantes de sa plume vigoureuse : « ... Les tri» bunaux ne sont pas, comme les jurés, tirés au sort ; » c'est le gouvernement qui les nomme et qui les insti» tue. Leur composition peut être individuellement » travaillée par les artifices du pouvoir; et, s'il se ren» contrait un ministère corrupteur, qui, sans oser réta» blir la censure, voulût néanmoins enchaîner les liber» tés publiques, croit-on qu'à l'aide de promotions à des » titres supérieurs, ou à de hauts emplois dans le par» quet ou dans l'ordre administratif, de grades honori» fiques, de mutations avantageuses, de retraites anti» cipées, ce ministère ne pourrait pas, en quelques » années, renouveler facilement ou modifier du moins le » personnel d'une, de deux chambres, d'un tribunal, » d'une cour entière? Que deviendraient alors ces asiles » judiciaires où la liberté trouvait, comme aujour» d'hui, sur le siège des magistrats, de puissants » organes et d'intrépides défenseurs. En vain des voix » éloquentes tonneraient contre l'injustice et la témé» rité des accusations; en vain les lois auraient, à » l'avance, établi des sauvegardes, levé les entraves et » facilité le jeu de la presse : toute cette machine si ingé» nieusement montée serait démolie pièce par pièce, et » nous aurions, par une dérision cruelle, la liberté dans » les lois et la servitude dans les jugements » (30).

XIX *bis*. Sous Napoléon III, en 1869, M. POITOU, conseiller à la cour d'appel d'Angers, traitait la même question et la résolvait de la même manière. « Les ma» gistrats, demande-t-il, sont-ils, du moins vis-à-vis du » pouvoir exécutif, dans une indépendance suffisam» ment complète et qui les garantisse de sa part contre » toute influence, toute pression, toute séduction? » » Non, est la réponse, » ils ont l'inamovibilité, mais » ils n'ont pas l'indépendance absolue qu'ils devraient » avoir.

» Sans nul doute, l'inamovibilité est une garantie » considérable pour le magistrat; elle est la condition » nécessaire, la première condition de son indépen» dance : mais elle n'est pas la seule. Elle ne couvre le » magistrat que d'un côté; elle fait qu'il n'a rien à » craindre du pouvoir, elle ne fait pas qu'il n'ait point » beaucoup à en attendre et à en espérer. Son avance» ment, en effet, dépend tout entier du pouvoir, de lui » seul, de sa faveur, de son caprice.

» L'avancement, dans la hiérarchie judiciaire, n'est » soumis à aucune règle ; il est tout entier laissé à l'ar» bitraire du ministre : l'ancienneté, les services rendus » ne créent aucun droit positif ; tout est au choix. Une » fois nommé, le magistrat ne peut plus, il est vrai, être » arraché de son siége ; mais on peut, s'il déplaît, et » quel que soit son mérite, le laisser croupir dans un » poste inférieur, dans une situation humble, étroite, » mal rétribuée. On sait combien en France les fonctions » publiques, trop nombreuses, sont mal payées. L'ai» sance, le bien-être, quelquefois l'existence même d'une » famille, sont subordonnés à une question d'avance» ment. Qu'en résulte-t-il, quand l'avancement dépend » uniquement des chefs et du pouvoir ; quand le pouvoir » en est le maître absolu, irresponsable, sans limite et » sans contrôle? Il en résulte que, s'il ne peut rien sur » les magistrats par la crainte, il peut beaucoup par l'es» pérance et par l'ambition, non pas seulement par l'es» pérance impatiente et l'ambition inavouable, mais par » l'espérance la plus légitime et l'ambition la mieux jus» tifiée. Par là, il les tient ; par là, je ne veux pas dire » il pèse, mais il peut peser sur leurs délibérations. » Alors même qu'il n'y songerait pas, qu'il ne le vou» drait pas, la situation pèse toute seule, d'un poids » énorme, et tend, lorsqu'il est en cause, à faire pen» cher la balance en sa faveur.

» Il est facile de faire de belles phrases sur le désin» téressement, sur le devoir, sur le caractère, qui est » la meilleure garantie de l'indépendance : tout cela est » vrai ; tout cela a sa force, mais le stoïcisme est rare. » Les hommes sont des hommes ; il faut les prendre avec » leurs passions, leurs faiblesses, leurs misères; et on » peut dire qu'un système d'organisation est mauvais,

(27) On lira avec fruit la belle page de M. le procureur général FAIDER, sur l'indépendance de la magistrature, à la fin de son discours du 9 avril 1872. Tous les discours de l'éminent magistrat sont remarquables, et il est à espérer qu'il les réunira en un volume.

(28) BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, p. 293, à propos de la police générale.

(29) BÉRENGER, pp. 243, 245, 248. Nous recommandons la lecture de tout le § 1er, chap. III, relatif à l'indépendance de la magistrature ; il est encore aujourd'hui rempli d'actualités.

(30) DE CORMENIN, *Libelles politiques*. Sur la proposition de rétablir le jury pour les délits de la presse, tome Ier, pp. 40-49.

» imprudent, dangereux, quand, ne tenant pas compte » de ces influences, il met ceux qui sont chargés de » fonctions publiques entre leur devoir et leur intérêt. » En fait, celui qui tient les hommes par l'espérance et » l'ambition est plus leur maître que celui qui ne les » tient que par la crainte...

» A l'influence générale des mœurs qui surexcite » toutes les ambitions s'est ajoutée... l'influence d'une » loi regrettable à plusieurs égards, je veux parler de » la loi qui a fixé à soixante-dix ans la mise à la re- » traite des magistrats. On commence à reconnaître » que, pour obvier à un petit mal, cette loi en a pro- » duit un grand. En accélérant les mutations, surtout » en les faisant venir à des époques fixes et prévues, » elle a soufflé à toute la jeune magistrature un esprit » d'ambition hâtive, une préoccupation fiévreuse de ses » intérêts d'avancement qui sont... ce qu'il y a de plus » opposé à l'esprit véritable de la magistrature, à sa » dignité, à son indépendance morale, à l'accomplisse- » ment scrupuleux de ses devoirs, et par suite à son » autorité (31). Quelle prise une telle loi donne au pou- » voir sur la magistrature, il est facile de le compren- » dre...

» Je n'ai parlé que de l'avancement : c'est le princi- » pal objet de l'ambition. Il y en a d'autres pourtant ; il » y a les faveurs qui s'adressent à la vanité, et qui, » comme l'avancement, sont exclusivement dans la » main du gouvernement : il y a les décorations de la » Légion d'honneur ; il y a jusqu'aux présidences de cours » d'assises, qui devraient n'être données qu'au mérite et » qui le sont quelquefois à d'autres titres (32). »

XX. La situation dans notre pays n'était pas précisément la même qu'en France, au moment où M. POITOU publiait son livre, et c'est ce qu'il faisait remarquer. En France la nomination avait lieu, le plus souvent, sur deux listes de présentation portant trois noms chacune, dressées l'une par le premier président de la cour, l'autre par le procureur général. Le ministre de la justice pouvait d'ailleurs, si les candidats présentés ne lui convenaient pas, nommer en dehors des présentations. Il pouvait même se dispenser de demander des présentations et nommer d'office qui il lui plaisait. C'était l'arbitraire pur (33).

En Belgique la matière était régie (comme elle l'est encore) par l'article 99 de la Constitution. Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort étaient nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. Les conseillers de la cour de cassation étaient nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation. M. POITOU nous enviait ce mode de nomination et il proposait de l'étendre même aux juges de paix qui auraient été nommés sur la présentation des tribunaux d'arrondissement, et aux juges de première instance qui l'auraient été sur celles des cours (34).

Mais si ce mode de nomination pouvait avoir du bon en 1830, depuis lors l'esprit de parti a tout gâté et les choses en sont venues à ce point que selon que le pouvoir central est libéral ou conservateur, les nominations judiciaires sont faites à peu de chose près exclusivement en faveur de l'opinion libérale ou de l'opinion conservatrice. Pour les nominations sur présentation, les présentations des cours d'une part et celles du Sénat et des conseils provinciaux de l'autre donnent au ministre de la justice toutes les facilités pour favoriser ses amis. Et ensuite ce que les uns ont fait, les autres croient aussi devoir le faire dans l'intérêt des justiciables. Ainsi au lieu d'un maître auquel les magistrats et les aspirants-magistrats avaient intérêt à plaire, il y en a deux maintenant entre lesquels il faut choisir et comme il est parfois difficile de concilier les devoirs du magistrat avec les exigences de la politique, le mot de D'AGUESSEAU, dans sa mercuriale de 1711, que « pour être seulement » un homme de bien, le magistrat a besoin d'être un » héros » est près de se réaliser dans notre pays. Mais laissons ce sujet délicat et pénible. Il nous suffit, comme le dit M. POITOU, d'avoir indiqué le mal.

XXI. Nous sommes amené ainsi à revenir sur cette opinion émise par M. BARA, lors de la discussion de la proposition de loi relative aux dommages-intérêts en matière de presse, que si la Chambre des représentants se laissait un jour guider par l'esprit de parti, elle pourrait composer le jury au gré de la majorité (35). Sans doute les Chambres pourraient faire cela, mais il est à croire qu'elles hésiteraient à insérer dans une loi cette mesure extrême. C'est d'ordinaire par des voies détournées que la tyrannie s'exerce surtout dans les pays constitutionnels à représentation nationale. Le danger, c'est que notre organisation du jury permet au pouvoir exécutif, voire même au ministre de la justice, de se rendre maître de l'institution sans l'intervention de la législature. Il suffit en effet que les présidents des tribunaux de première instance et les deux plus anciens membres de ces tribunaux dans l'ordre du tableau ou même seulement ces deux plus anciens membres se prêtent à ses vues. Les forces numériques des deux partis qui se disputent en Belgique la direction des affaires, se balançant à peu de chose près, les listes générales dressées par les députations des conseils provinciaux, en admettant qu'elles y inscrivent *tous* ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi, comprennent en nombre à peu près égal de jurés de l'un et de l'autre parti. Il est clair dès lors que les tribunaux de première instance ayant la faculté de réduire, arbitrairement et sans appel, ces listes générales à la moitié, les listes transmises par ces tribunaux aux cours d'appel pourront ne plus comprendre que des jurés appartenant exclusivement à l'opinion politique que la majorité des magistrats chargés du triage aura voulu favoriser. Le second triage réservé à la cour d'appel ne saurait rien modifier à cette situation, puisque le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens ne pourraient choisir qu'entre *tous* jurés de la même opinion. Si le premier président et les deux présidents de chambre ou deux d'entre eux faisaient, d'après notre supposition, comme ont fait les magistrats de première instance, notre raisonnement serait plus solide encore et si, par-ci par-là, un juré hostile à l'opinion dominante, échappé à l'épuration, était resté sur la liste, il serait aussi bientôt rayé. La composition du jury dépend donc sous notre régime de qui peut nommer les juges, c'est-à-dire du ministre de la justice. Le but que nous indiquons n'a pas été poursuivi jusqu'à présent dans notre pays, mais c'est assez que la loi permette de l'atteindre par la voie administrative, sans bruit, sans éclat, pour que nous soyons autorisé à en conclure que la loi est mauvaise et qu'elle doit être changée. Il faut éviter « qu'une » classe ou une catégorie entière de citoyens soit ju- » gée par l'autre (36). » La justice ainsi rendue n'est plus la justice ; c'est « une arme formidable dont un » gouvernement tyrannique usera pour se faire crain- » dre non seulement par la menace des tribunaux ordi- » naires, mais encore par celle du jury (37), » qui devrait pourtant être le dernier rempart de la liberté.

(31) M. POITOU cite à l'appui de sa thèse un discours de M. MÉTIVIER, premier président de la cour d'Angers.

(32) *La liberté civile et le pouvoir administratif en France*, par EUGÈNE POITOU, pp. 272-277.

(33) IBID., pp. 326-327.

(34) IBID., p. 380.

(35) *Suprà*, § IV.

(36) BERENGER, ouvr. cité, p. 200.

(37) SORIA DE CRISPAN, t. IX, p. 122. CONDORCET a écrit également : « L'institution des jurés est dégradée et pervertie si le

§ IV.

XXII. Il nous reste, pour terminer cette partie de notre travail, à dire quelques mots des citoyens portés sur la liste pour le service du jury de l'année. La situation, en ce qui les concerne, est meilleure. Il est admis, en effet, que les cours d'assises sont compétentes pour apprécier la validité des inscriptions en tant qu'il s'agisse des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Ici, d'ailleurs, l'autorité judiciaire n'exerce plus un pouvoir discrétionnaire, qui n'a aucun rapport même avec la juridiction gracieuse ; elle rend des arrêts qui doivent être motivés comme tout jugement. On rentre ainsi dans le droit commun. Il a été décidé que les cours d'assises peuvent vérifier si le juré paye le cens requis (38), s'il a son domicile réel dans le ressort de la cour d'assises près de laquelle il est appelé à remplir ses fonctions (39) ; qu'il appartient à la cour de cassation d'examiner si, à raison des pièces par eux fournies, les jurés jouissent légalement des droits civils et politiques, et remplissent la condition d'âge exigée par l'article 97 de la loi du 18 juin 1869 (40). « La Constitution, dans » son article 107, disent ces arrêts, ne permettant aux » tribunaux d'appliquer les arrêtés et règlements provin- » ciaux qu'autant qu'ils seraient conformes aux lois, la » cour d'assises ne peut admettre à concourir comme » jurés au jugement des affaires dont elle est saisie, des » individus qui ne réunissent pas les conditions légales, » nonobstant leur inscription sur la liste par la députation » permanente. » L'argument est ingénieux, mais la cour suprême n'aurait pas dû jeter tout le blâme sur la députation permanente. Il n'eût été que juste de reconnaître qu'il en revenait une large part au tribunal de première instance et à la cour d'appel qui, ayant mission de réparer les erreurs commises par la députation permanente, les avaient laissé subsister. Au vrai, sous notre législation, le maintien du juré sur la liste générale n'est que l'inscription continuée, et il est l'œuvre de la magistrature beaucoup plus que de la députation permanente du conseil provincial. On pourrait, par suite, soutenir très sérieusement que l'argument de la cour suprême manque de base, et que la cour d'assises ne devrait pas être autorisée à rayer les jurés que les tribunaux de première instance et les cours d'appel ont, après contrôle, conservé sur la liste ; mais, cette observation faite, nous nous hâtons de reconnaître que la jurisprudence de la cour de cassation est bienfaisante, puisqu'elle garantit aux justiciables au moins ceci : que les jurés qui siègent dans leurs causes ont le droit de siéger. Il sera utile, croyons nous, d'inscrire dans la loi le droit des cours d'assises et de cassation pour le mettre à l'abri de toute contestation.

CHAPITRE III.

Des conditions requises pour être porté sur la liste générale des jurés.

§ Ier.

XXIII. Il y aurait lieu, à notre avis, d'élargir le cercle de ceux qui sont appelés à siéger comme jurés, et il faudrait, à cette fin, réduire le cens exigé par le 1° de l'article 98 de la loi du 18 juin 1869, et de plus, ajouter certaines classes de citoyens à celles qui sont désignées dans le 2° du même article.

Réduction du cens. — Les 9/10 des individus renvoyés devant les assises appartiennent aux classes tout à fait inférieures de la société ; par suite, plus le cens sera bas, plus l'accusé sera jugé par ses pairs, et il le sera d'autant moins que le cens sera plus élevé. Sous la loi qui nous régit, ce ne sont pas des citoyens qui jugent des citoyens, ce sont des riches, des capacitaires, des fonctionnaires mis à la pension pour raison d'âge ou de maladie qui décident du sort des prolétaires, des petits bourgeois et des campagnards. Le jugement par les pairs n'existe que dans les mots (41). En France, dans les premiers temps de la monarchie, les seigneurs des fiefs étaient obligés, pour rendre la justice, de s'adjoindre un certain nombre de leurs vassaux, et l'obligation de tout vassal envers son seigneur était de porter les armes et de juger ses pairs dans sa cour (42). C'est tout autre chose aujourd'hui. Le jury ressemble au conseil de guerre et à la haute cour militaire, où ne siègent que des officiers de tout grade, jugeant pour la majeure partie des soldats et des sous-officiers qui n'y sont aucunement représentés (43). On peut bien dire à ces derniers que la juridiction d'exception devant laquelle ils ont l'honneur de comparaître est pour eux un rare privilège, une belle prérogative (44) ; autre chose est de leur faire admettre qu'il en est réellement ainsi, car il faut, comme le dit MONTESQUIEU, « que les juges soient » de la condition de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne » puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il est tombé entre » les mains de gens portés à lui faire violence (45) ». Il n'est pas possible d'appliquer ce principe d'une manière absolue à chaque cas particulier, en faisant juger le riche par les riches, le savant par les savants, le négociant et l'industriel par les négociants et les industriels, le laboureur par les laboureurs, l'ouvrier par les ouvriers ; mais on pourrait s'en rapprocher davantage qu'on ne le fait

---

droit d'en former la liste est confié à un officier public, quels que soient son titre ou ses fonctions, car dès lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens, et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie... (Rapport de CONDORCET au nom du comité de constitution ; séances des 15 et 16 février 1793 de la Convention nationale).

(38) Brux., cass., 14 octobre 1837 (PAS., I, 142).

(39) Brux., cass., 31 janvier 1843 (PAS., I, 101).

(40) Brux., cass., 3 décembre 1845 (PAS., 1846, I, 83).

(41) « Quoi de plus consolant pour un citoyen, lit-on dans « MACAREL, que de pouvoir se dire : Si la fatalité de mes destinées « me jette sous le glaive de la justice, j'aurai pour juges les habi- « tants de ma contrée, les compagnons de mon enfance, les « témoins de toute ma vie ; j'aurai pour juges des hommes qui « savent que j'aurais pu, que je pourrai encore être le leur ; « enfin, mes juges auront avec moi tous les rapports qui portent « les hommes à une bienveillance mutuelle. » Nous le demandons : avec la composition actuelle du jury, ces lignes ne sont-elles pas à l'égard de plus des neuf dixièmes des accusés le contre-pied de la vérité, une amère plaisanterie ?

(42) MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, liv. XXX, chap. VII. *Assises de Jérusalem*, chap. CCXXI et CCXII.

(43) Par le décret du 22 septembre-29 octobre 1790, l'Assemblée constituante avait organisé les tribunaux militaires sous le nom de cours martiales. Ces cours fonctionnaient avec le concours d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement, composés tous deux d'officiers généraux, d'officiers, *sous-officiers* et *soldats* (Rép. JOURNAL DU PALAIS, V° *Tribunaux militaires*, n° 4). Cette composition des cours martiales offrait plus de garanties que nos tribunaux militaires aux sous-officiers et soldats, qui fournissent et de beaucoup le plus d'inculpés à cette juridiction d'exception. Il ne serait que juste de les y faire de nouveau représenter. Peut-être ferait-on bien d'enlever aux conseils de guerre et à la haute cour militaire la connaissance des délits de droit commun commis par des militaires ; malheureusement l'article 105 de la constitution paraît faire obstacle à cette réforme radicale.

(44) GÉRARD, *Manuel de justice militaire*. Introduction.

(45) MONTESQUIEU, livre XI, chap. VI. BÉRENGER, p. 200. « Si « on veut, dit ce dernier auteur, assurer la justice et l'impartialité « des jugements, il faut éviter qu'une classe ou une catégorie « entière de citoyens soit jugée par l'autre. » Et il ajoute ces paroles qui, dans nos jours troublés par la passion politique, font réfléchir. « *Le bon roi Henri IV, lorsqu'il eut pacifié la France, prévit « bien ce danger ; et pour empêcher que les protestants ne fussent « opprimés par les catholiques, il ordonna que les cours de justice « chargées de vider leurs procès, fussent mi-parties de juges pris « dans les deux religions.* Ce grand roi voulait la justice pour tous « ses sujets, quelles que fussent leurs opinions. » Que de leçons l'histoire nous donne ! Si nous savions seulement en profiter !

aujourd'hui. Le progrès de la législation consiste surtout à supprimer les privilèges, à rendre de plus en plus les citoyens égaux devant la loi. Les Belges sont égaux devant la loi, telle est la règle tracée par le Congrès national dans la Constitution ; c'est au législateur à l'appliquer autant que possible à toutes les matières, en devançant les revendications de ceux qui souffrent de l'inégalité.

Nous proposons de réduire de 40 p. c. les chiffres du 1° de l'article 98 de la loi du 18 juin 1869, qui seraient modifiés comme suit :

	Chefs-lieux.	Autres communes.
Province d'Anvers	Fr. 150	Fr. 100
» de Brabant	150	100
» de la Flandre occidentale	120	90
» de la Flandre orientale	150	100
» de Liége	120	90
» de Hainaut (Mons Tournai)	120	90
» de Namur	85	70
» de Luxembourg	75	55
» de Limbourg	65	50

§ II.

Adjonction de classes nouvelles à celles de l'article 98, loi de 1869.

XXIV. Tout homme sachant lire et écrire, qui exerce une profession exigeant un certain degré d'instruction et une gymnastique intellectuelle de tous les instants, devrait pouvoir être juré.

Tels sont, par exemple, les chefs d'usine employant au moins 40 ouvriers; les fermiers exploitant au moins 20 hectares de terre.

Citons aussi les chefs de division et de bureau des ministères, ainsi que des administrations provinciales et communales. Le service ne souffrirait pas de ce que l'un ou l'autre d'entre eux pourrait devoir siéger quelques jours tous les deux ans. Encore est-ce là une hypothèse qui ne se réalisera que très rarement.

CHAPITRE IV.

Du mode du tirage au sort des jurés.

XXV. Le jury ayant été institué en méfiance de l'influence que le pouvoir exécutif n'a que trop souvent exercée sur les juges permanents, il en résulte que le but du législateur doit être d'enlever autant que possible à ce pouvoir toute action illégitime sur le jury, et comme il est clair que plus il y aura d'incertitude sur le point de savoir quels jurés siégeront dans une affaire déterminée, moins le pouvoir aura de prise sur eux, il faut tendre à augmenter cette incertitude au lieu de l'amoindrir comme le fait la loi du 18 juin 1869 par quelques unes de ses dispositions. Appliquée au jury, surtout lorsqu'il est appelé à concourir au jugement de causes politiques, la thèse de M. DONNY est erronée. « Des juges au hasard » sont sans doute « une triste chose, » mais « des « jurés au hasard » (et c'est d'eux qu'il était et qu'il est question) sont au contraire la plus sûre garantie contre l'arbitraire du pouvoir. L'inconnu fait peur même au tyran dont l'énergie et l'audace ne reposent d'ordinaire que sur la persuasion où il est que, grâce aux forces dont il dispose, il triomphera de tous les obstacles. Si l'issue des poursuites politiques était douteuse, il ne s'exercerait plus guère de ces poursuites, tristes fruits de la haine, de la vengeance et de la passion politique surexcitée, qui font maudire la justice compromise pour s'être faite l'instrument de ces sentiments détestables.

XXVI. Dans le système de la loi du 18 juin 1869, la liste des jurés se refait complètement chaque année pour le service de l'année suivante. Les noms de tous ceux qui figurent sur cette liste sont mis dans une boîte et il en est tiré au sort 30 noms pour chaque session ou série, plus quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98 et résidant dans la commune où siège la cour d'assises. (Art. 108.)

Reconnaître que des citoyens remplissent les conditions légales pour être jurés, les porter sur la liste générale et s'y prendre ensuite de manière à ce que de toute leur vie ils ne siégeront pas une fois peut-être, c'est en grande partie détruire la loi elle-même. Les fonctions de juré sont une charge publique et l'obligation qui incombe au juré consiste, non pas à figurer sur la liste, mais à siéger. Ce n'est pas du hasard qu'on peut faire dépendre l'accomplissement de cette obligation. Le tirage au sort doit décider *quand* tel citoyen siégera, mais non *si* jamais il siégera. Cela est tout aussi vrai eu égard au justiciable. Aujourd'hui, s'il y a des jurés dont le nom ne sort jamais lors du tirage, il y en a d'autres, par contre, qui reviennent en quelque sorte périodiquement. Eh bien! il ne faut pas que l'accusé courre le risque d'être jugé par des jurés qui ont siégé un an et quelques mois auparavant et qui finiraient par avoir les défauts sans les qualités des juges permanents que l'on veut éviter. Nous pensons donc qu'il ne suffit pas que tous les ayants droit soient inscrits sur les listes, qu'il faut en outre que chacun d'eux à son tour soit appelé à siéger d'après l'ordre dans lequel les noms seront retirés de la boîte. C'était le système adopté aux Etats-Unis de l'Amérique septentrionale que BÉRENGER résume en ces termes :

« Une boîte fermée à clé, et sur laquelle est pratiquée » une légère ouverture, contient les noms de tous les » jurés écrits sur des bulletins : elle reste déposée à la » municipalité où se tiennent les assises.

» Le tirage a lieu, dans une salle de la mairie, qua» torze jours avant celui où le jury doit s'assembler : » et ce tirage est annoncé au moins 15 jours d'avance » par des affiches et des publications.

» Au jour indiqué, le greffier de la municipalité pro» cède publiquement. Il fait sortir de la boîte 36 noms, » qui sont aussitôt inscrits sur une liste, et les bulletins » sont jetés, à mesure dans une seconde boîte, en tout » conforme à la première. A chaque tirage, on puise » dans celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit vide et alors le » tirage se fait avec la seconde (46). »

Ce mode de procédure si simple est excellent. Seulement, l'intervention de l'autorité communale en cette matière n'étant pas dans nos mœurs, il faudrait pour le dépôt des boîtes ou tambours substituer au secrétariat de la mairie le greffe du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises et remplacer le secrétaire de la municipalité par le greffier du dit tribunal. Les tambours seraient à deux serrures, dont l'une clef serait confiée au président du tribunal de première instance, et l'autre au président du conseil provincial. Les deux présidents et le greffier devraient assister à l'introduction des bulletins dans les tambours et au tirage au sort des jurés pour le service de la session ou de la série.

XXVII. Les bulletins portant les noms de tous les jurés inscrits sur la liste générale ayant été mis dans le tambour, d'où ils devront être tirés au fur et à mesure des besoins pour la composition des jurys jusqu'à ce qu'ils soient totalement épuisés, il sera facile de respecter les mutations que la liste générale aura subies avant le tirage au sort. Il suffira, en effet, de mettre avant chaque tirage dans le tambour où se trouvent les bulletins restants, les noms des nouveaux inscrits, tandis que les noms de ceux qui sont rayés, s'ils sortent, ne

(46) BÉRENGER, p. 167.

seront pas portés sur la liste des jurés pour le service de la session ou de la série, ni introduits dans le second tambour destiné à recevoir les bulletins retirés du premier. Ces opérations, auxquelles il sera procédé publiquement, seront annoncées d'avance par la voie des journaux et par affiches; mais le public étant d'ordinaire indifférent aux choses qui l'intéressent le plus, nous proposons de laisser, comme en matière électorale, désigner par les citoyens inscrits sur la liste générale, et parmi eux un ou deux témoins, qui recevraient ainsi que les deux présidents et le greffier un jeton de présence pour avoir assisté aux opérations susdécrites. Leur fidèle accomplissement ne saurait être assuré par trop de précautions.

Chapitre V.

Du droit de récusation.

XXVIII. Il est une autre conséquence du principe que par le fait même qu'un citoyen a été inscrit sur la liste générale des jurés, il a le droit et l'obligation de siéger si, lors du tirage au sort, son nom est amené, c'est que les récusations des jurés doivent être motivées. Que le législateur se montre le plus large possible quant aux causes de récusation, qu'on donne au ministère public, à l'accusé et à la partie civile tout le temps et toutes les facilités pour les rechercher et réunir les preuves, qu'on leur accorde toute latitude pour les faire valoir, rien de plus juste; mais qu'il suffise du « bon » plaisir » des parties pour écarter du jury jusque 18 jurés sur 30, s'il n'y en a pas d'excusés ou de dispensés, c'est ce que nous ne pouvons admettre. On cherche à expliquer la faculté des récusations non motivées par des raisons généreuses qui ne tiennent pas devant la réalité. « Il est souvent difficile, enseigne Macarel, de prouver » les causes de récusation ou même de préciser les faits » qui décèlent une prévention dans les opinions d'un » juré, qui occasionne une crainte plus ou moins fondée » à celui qui va lui soumettre son sort. Il importe » d'écarter de la connaissance d'une affaire, non seule- » ment le citoyen dont on pourrait suspecter la décision » par des motifs fondés, mais celui même dont l'opinion » serait vaguement suspecte; il faut encore rassurer la » cité entière sur l'influence que des considérations » individuelles, des passions, des préjugés, pourraient » exercer sur la déclaration du jury; et un accusé, » obligé de motiver et de prouver les causes de ses » soupçons, pourrait se plaindre de ce que sa récusation » a été entravée par le défaut de preuves, par le respect » qu'il doit à ses juges, par la crainte de blesser leur » amour-propre, si sa récusation était repoussée.

» C'est pour obvier à ces inconvénients, c'est pour » ôter jusqu'à ce dernier prétexte à ceux qui seraient » déclarés coupables, qu'on a imaginé la faculté des » *récusations non motivées*, lesquelles, sans exiger » des allégations souvent injurieuses, des preuves scan- » daleuses ou difficiles, des discussions oiseuses, per- » mettent aux accusés de repousser tel juré qu'ils » croient ne pas convenir à l'intérêt de leur cause.

» Il est tout simple que le ministère public ait le » même droit de récusation; la récusation garantit à la » cité l'impartialité la plus parfaite dans les jugements » criminels (47). »

Voilà la poésie; mais en fait, que se passe-t-il? C'est que « l'avocat efface presqu'entièrement l'accusé (18, que » ce ne sont pas les motifs particuliers et individuels à » chaque accusé, mais les sentiments, les passions et » surtout les calculs de l'avocat qui font écarter du jury » certaines personnes et en retenir d'autres. La défense, » en règle générale, craint les jurés intelligents et » fermes, et il n'est pas rare de voir ceux-ci exclus » indistinctement de toutes les affaires d'une session. » Etrange système! qui permet de récuser tel juré à cause de son intelligence et de sa fermeté, et de conserver tel autre à raison de sa bêtise ou de sa faiblesse de caractère, connues de tous. C'est là le secret de certaines décisions incompréhensibles du jury. Tel qu'il est composé aujourd'hui à la suite des diverses manipulations que subissent les listes dressées par les députations permanentes des conseils provinciaux, il compte déjà tant de non-valeurs que, lorsque sur 30 jurés il est encore permis à l'accusation et à la défense d'en récuser, sans énoncer de motifs, de 12 à 18, il y a lieu le plus souvent de craindre pour la bonne administration de la justice (49).

Nous demandons que les magistrats qui composent la cour d'assises soient appelés à prononcer sur le mérite des récusations, et nous concluons, avec M. Poirel, que « si l'attribution de ce pouvoir à ces magistrats pouvait » avoir quelques inconvénients, ceux-ci ne seraient » assurément pas aussi graves que ceux qui résultent » pour la société et la justice des abus introduits, au » moins dans certains barreaux, sur lesquels devrait » retomber la responsabilité des dangers du remède » qu'ils ont rendu nécessaire (50). »

XXIX. Disposer que les récusations ne pourront être motivées, c'est par le fait même en restreindre le nombre et conduire à ce résultat que lorsque le ministère public et l'accusé auront épuisé leur part de récusations, ils seront empêchés d'écarter du jury d'autres jurés contre lesquels ils auraient de graves sujets de suspicion établis sur des preuves irrécusables. En vain, dira-t-on, que, vu la grande latitude donnée à la faculté des récusations, cette hypothèse ne se présentera que très rarement: elle peut se réaliser et cela suffirait, en dehors des autres raisons que nous avons données, pour faire condamner le principe inscrit dans le paragraphe pénultième de l'article 399 du code d'instruction criminelle. On admet le débat public sur les récusations proposées contre les juges permanents et l'on n'en veut pas quand les jurés sont en cause; est-ce logique? Ne pourra-t-on motiver les récusations sans cesser d'être courtois? La cour ne saura-t-elle pas veiller d'ailleurs à ce que les plaidoiries ne dégénèrent pas en outrages pour les jurés, et prononcer sagement même en une matière si délicate? Quoi de plus raisonnable que de s'en tenir à la réalité des choses et de permettre d'écarter du jury tout juré que les parties prouveront ne pas mériter leur confiance? Quoi de moins sûr, au contraire, que de décider à l'avance que le procureur général et l'accusé n'auront jamais intérêt qu'à récuser un nombre fixe de jurés? S'il en était un de plus pourtant qui leur donnât de l'ombrage, ne serait-il pas déplorable de voir ce juré suspect concourir au jugement? La question se résume comme suit: d'une part, pour les jurés, mais très rarement, l'ennui de s'expliquer sur les récusations proposées contre eux sans qu'ils en reçoivent du dommage quelle que soit la décision qui intervienne; de l'autre, pour l'accusé et pour la société, ce grand intérêt d'écarter du jury toute personne ne se trouvant pas dans les conditions voulues pour remplir consciencieusement sa mission. Quand avec cela le lecteur se rappelle ce que nous venons de dire de l'esprit dans lequel les récusations se font aujourd'hui, pourrait-il ne pas préférer le système des récusations motivées et soumises à l'appréciation du juge malgré

---

(47) Macarel, p. 94.

(48) Le droit de récusation appartient au défenseur. (Cassation, 14 avril 1874. Pas., 1874, 184, affaire Navaire).

(49) M. Poirel, ancien procureur général à la cour de Nancy, président de chambre à la cour d'Amiens, *Projets de code d'organisation judiciaire, de code d'instruction criminelle, etc.*, pp. 33 et 34, imprimés par ordre du gouvernement belge en 1851.

(50) M. Poirel, *loc. cit.* En Angleterre, ce n'est que dans certains cas et seulement *in favorem vitæ* (quand le crime est puni de mort) que l'accusé est autorisé à récuser un certain nombre de jurés sans devoir alléguer aucun motif.

ses inconvénients, auxquels d'ailleurs l'accusé et son conseil, le procureur général et le président de la cour d'assises pourront remédier pour une bonne part s'ils en ont la ferme volonté.

XXIX*bis*. La commission parlementaire frappée des inconvénients qu'offrent les récusations péremptoires propose d'admettre l'accusé et le procureur général à faire leurs récusations non pas à mesure que les noms sont tirés de l'urne pour la formation du jury de jugement, mais avant ce tirage au sort (51). Avec ce système le nom du juré « le plus indigne, le plus redoutable » pour l'accusé ne restera plus au fond de l'urne », à moins que l'accusé ou son conseil ne l'ait absolument voulu, mais plus encore qu'aujourd'hui « les hommes » les plus éclairés et les plus fermes » seront écartés du jury et ceux que l'on croira « susceptibles de se » laisser éblouir par une plaidoirie retentissante » seront appelés à siéger puisque le tirage au sort ne pourra plus contrarier les combinaisons de l'avocat pour arriver à cette fin. L'accusé recevrait satisfaction, mais la société aurait moins de garanties encore que sous le code d'instruction criminelle. L'innovation serait malheureuse et le maintien de la législation actuelle, malgré tous ses inconvénients, comme le propose la commission du gouvernement (52), nous paraît préférable.

Chapitre VI.

Des plaidoiries.

XXX. Le juré n'est pas, en général, en état d'écouter de sang-froid les plaidoiries. Elles le font passer par une épreuve qui est au-dessus de ses forces et qui l'entraîne à faire ce qu'il ne ferait pas s'il restait calme et maître de lui-même. Aussi de bons esprits ont-ils demandé, à l'exemple de l'Angleterre, la suppression des plaidoiries devant la cour d'assises « En France, dit Soria de » Crispan, les avocats augmentent la confusion au » lieu d'éclairer l'affaire, attendu que, s'éloignant de la » pratique des Anglais qui ne leur permettent que d'in» terroger les témoins et d'exposer leurs arguments, on » les autorise à plaider, c'est-à-dire à appeler à leur » aide l'imagination, les passions et les sophismes. Du » débat très court et très concis qui a lieu en Angle» terre, la chose ressort assez claire et assez évidente » pour convaincre : et quand il en est autrement le juge » demande au jury d'absoudre l'accusé. Rien au con» traire n'est affranchi du doute après le plus long débat » et les plus longues discussions des Français (53). »

XXXI. Un magistrat envoyé en Angleterre par le gouvernement français pour y étudier le système et la marche du jury, traite le même sujet de la manière suivante : « L'avocat du *prosecutor* expose succinctement » l'affaire, présente les témoins à charge et les inter» roge lui-même. L'avocat du prisonnier, quand il y en » a un, les interroge à son tour pour les faire tomber » en contradiction et atténuer, s'il est possible, leurs » dépositions. Cet examen est fait par le juge lui-même » dans l'intérêt du prisonnier, quand celui-ci n'a pas » le moyen de se procurer un conseil (54).

» Quand ces examen et contre examen sont terminés, » les avocats n'ont pas le droit de tirer aucune consé» quence ni contre l'accusé ni pour lui, de ce qui a été » déposé; les jurés sont abandonnés à cet égard à » leur sagacité naturelle et à l'impression que les diffé» rents témoignages ont pu faire sur leur esprit. On ne » voit pas l'avocat du *prosecutor* peindre l'accusé » comme un monstre dont il est urgent de purger la » terre, et le comparer à tous les grands scélérats qui ont » étonné le monde par leurs forfaits. On ne voit pas non » plus l'avocat du prisonnier présenter aux jurés mille » suppositions absurdes sur la manière dont le crime a » été commis; on ne le voit pas, mentant à sa propre » conscience, engager les jurés à trahir la leur, et les » menacer du jugement de Dieu, s'ils osent faire leur » devoir. Personne n'a le droit d'altérer la lumière de » l'évidence en la soumettant au prisme de sa propre » opinion ou de son imagination; elle parvient aux jurés » dans toute sa pureté et telle qu'elle a été produite aux » débats. C'est à eux seuls à l'apprécier sans les secours » d'aucune influence étrangère (55). »

XXXII. Si l'on voulait appliquer au ministère public et au barreau belges cette appréciation sévère du ministère public et du barreau français, il y aurait sans doute à en rabattre, mais encore le sort de l'accusé dépend-il trop souvent dans notre pays du point de savoir qui de l'officier du parquet ou de l'avocat est le plus éloquent et le plus habile. Il n'est pas besoin de faire remarquer que ceci ne devrait pourtant exercer aucune influence sur l'issue de la poursuite, dont le but ne peut être que la manifestation de la vérité dans le cours de l'instruction et son triomphe dans le verdict du jury. Tout ce qui tend à détourner de ce but devrait être proscrit du sanctuaire de la justice, et qu'y a-t-il qui en éloigne davantage que les 9/10 des plaidoiries devant les assises? Est-il un homme raisonnable qui, ayant à résoudre une question difficile, se mettrait, pour en trouver la solution, dans la situation d'esprit où sont les jurés après les plaidoiries? Platon définit l'éloquence l'art de manier les esprits, un autre dit que c'est l'art d'exciter les sensations, un autre encore que c'est l'art d'orner un discours, de résoudre et de tourner les difficultés d'une cause. L'éloquence de cour d'assises est d'ordinaire tout cela. L'art s'y confond presque toujours avec l'artifice. *Tourner* les difficultés, c'est-à-dire cacher la vérité, telle est le plus souvent la fin que le défenseur se propose et à laquelle il arrive avec d'autant plus de certitude qu'il a davantage pratiqué le jury. Après tout, c'est sa mission de ne rien négliger pour enlever un verdict favorable, et l'on ne saurait le blâmer d'user, au mieux des intérêts de son client, du droit qu'il a de plaider. Lord Brougham était d'avis que l'avocat pouvait plaider l'innocence de l'accusé, même quand il le savait coupable, et qu'il avait lieu de craindre que l'acquittement entraînerait la condamnation d'un innocent, opinion perverse qui, heureusement, n'a pas été suivie dans notre pays, mais qui prouve que le plus beau génie peut errer grossièrement sur les principes et qu'il commettrait de propos délibéré une action horrible. Que de maux les disciples de Brougham ne causeraient-ils pas, et faut-il leur donner des armes qui les rendraient encore plus redoutables? — Voilà pour la défense, mais que dire de l'accusation? Les plaidoiries ne permettent-elles pas aussi au procureur général d'émouvoir les jurés au point

---

(51) Rapport de M. Thonissen, *Documents parlementaires* de la Chambre des représentants, session 1882-1883, pp. 399 à 401.

(52) Rapport de M. Ad. Dubois, *Doc. part.*, session 1878-1879, p. 132.

(53) Soria de Crispan, *Philosophie du droit public*, p. 127.

(54) M. le procureur général Lameere émet une autre opinion dans son discours du 15 octobre 1883. Voici ses paroles : « Chose « faite pour étonner, en Angleterre le droit de défense est imparfaitement sauvegardé de nos jours encore. Avant 1836, il était « même interdit à l'accusé, sauf le cas de haute trahison, de prendre un défenseur (p. 20). » Mais quelques pages plus loin, le savant magistrat constate en termes énergiques que les intérêts de l'accusé n'en sont pas moins en bonnes mains. « Le juge anglais, « dit-il, protège admirablement l'accusé. Il est là pour déjouer les « manœuvres de la partie poursuivante (p. 44). » Cela étant, les doléances de Mosselt perdent beaucoup de leur portée. V. toutefois dans le *Traité des preuves judiciaires* de Bentham le chap. III, où l'auteur défend l'opinion que le juge ne peut suppléer complètement l'avocat (Bentham, tome II, p. 286).

(55) *De l'administration de la justice criminelle en Angleterre et de l'esprit du gouvernement anglais*, par Cottu, conseiller à la cour d'appel de Paris. Paris, 1824.

qu'ils ne savent plus où ils en sont? Le calme leur est surtout nécessaire et on le leur fait perdre! Nous n'allons pas aussi loin que SORIA et COTTU, mais nous pensons que les inconvénients signalés sont assez graves pour préoccuper tous ceux qui s'intéressent à la bonne administration de la justice. Que le lecteur ne se trompe pas pourtant sur la portée de notre critique : elle a pour objet non l'intervention du ministère public et de l'avocat, mais les plaidoiries. L'avocat est l'auxiliaire indispensable de la justice. Le faible du système anglais, c'est que l'accusé n'a pas toujours le droit de se faire assister de l'avocat de son choix ou qu'il ne lui en est pas toujours donné un d'office. Il faut des avocats non seulement pour instruire la cause et éclairer le juge, mais aussi, comme le dit BENTHAM, « pour rétablir l'égalité entre » les parties sous le rapport de la capacité et pour contre» balancer le désavantage attaché à l'infériorité de con» dition » (56). Cela est vrai, surtout au *grand criminel*. Les principes les plus élémentaires de la justice ne souffrent pas qu'un innocent courre le risque d'être condamné faute de défense. Nous applaudirons toujours à l'intervention tutélaire de l'avocat et nous souhaitons qu'elle ait lieu le plus souvent possible, mais bien entendu dans les conditions les plus favorables au triomphe de la vérité. Il faut que l'avocat soit une aide et non une entrave. L'utilité de l'examen contradictoire est manifeste, surtout lorsqu'il se fait aux points de vue différents de l'accusation et de la défense, mais autre chose est l'examen calme et réfléchi des charges, autre chose les plaidoiries. L'examen, la plupart des jurés sont en état de le faire d'une manière convenable, tandis que le grand nombre ne saurait entendre les plaidoiries sans se laisser entraîner par l'officier du parquet ou par l'avocat et parfois même par l'un et par l'autre, ce qui les jette dans une telle perplexité qu'ils finissent par abandonner à la cour le soin de décider pour eux. Comment d'ailleurs les jurés ne subiraient-ils pas l'ascendant d'un VAN MALDEGHEM, soutenant l'accusation; d'un LE JEUNE, d'un EDMOND PICARD, d'un PAUL JANSON, présentant la défense? L'éducation des jurés n'est pas faite; ils ne sauraient pas résister à l'assaut d'éloquence entre le procureur général et l'avocat. Il est probable que, laissés à eux-mêmes, ils se retrouveraient dans le dédale de l'instruction, mais à la cour d'assises, émus, troublés, séduits par les plaidoiries, ils s'empêtrent de plus en plus dans la glu, et leur trouble se prolonge assez longtemps pour leur dicter le verdict (57). Sans doute que tout homme bien organisé se complaît à entendre un orateur éloquent, qu'il l'admire, qu'il l'applaudit (58), mais les émotions littéraires, si élevées qu'elles soient, ne s'accordent pas avec l'exercice du pouvoir judiciaire, surtout quand ce sont des jurés si nerveux, si impressionnables, si peu préparés à leur mission redoutable qui siègent. Les avocats le savent si bien que la plupart plaident aux assises autrement que devant les tribunaux ordinaires. Ils cherchent à émouvoir les jurés plus qu'à les convaincre, et ils augmentent ainsi pour eux les chances que tout homme a déjà de se tromper. Quant à réglementer les plaidoiries, il n'y faut pas songer. Si l'accusation et la défense n'étaient pas libres, elles seraient comme si elles n'existaient pas. Il faut que les orateurs puissent se donner pleine carrière, et mieux vaudrait les condamner au silence que de les empêcher de tout dire. La question a été jusqu'à présent posée dans ces termes rigoureux : y a-t-il lieu de maintenir les plaidoiries ou de les supprimer? Nous comprenons ceux qui ont demandé leur suppression, et nous serions tenté d'y conclure également, si nous ne craignions le reproche de vouloir porter atteinte à la plus belle prérogative du barreau, celle de défendre la cause de l'innocence, ce qui est absolument le contraire de nos intentions. Nous pensons d'ailleurs qu'il y a moyen de conserver les plaidoiries tout en remédiant à leurs conséquences les plus fâcheuses. Si le lecteur perspicace songe qu'on peut abuser des plaidoiries contre l'accusé, il hésitera, quelle que soit d'ailleurs sa manière de voir quant à leur utilité, à prendre parti sur cette question délicate. Qu'on ne l'oublie pas, l'intérêt de la société et celui de l'accusé sont en présence, et il serait aussi malhabile qu'injuste de ne penser qu'à l'un et d'oublier l'autre. Le système en vigueur est trop souvent favorable à l'accusé, mais que faire pour équilibrer les chances? M. DE FERNELMONT, poursuivant une répression plus sûre des crimes, maintient les plaidoiries, mais le moyen qu'il préconise pour atteindre son but est pire que le mal, et nous nous réjouissons très sincèrement de ce que jusqu'à présent il n'ait pas été donné suite à sa proposition.

XXXIII. Voici comment l'éminent magistrat développe son idée.

« C'est surtout, dit-il, pour les fonctions d'officier » du ministère public chargé de soutenir l'accusation au » grand criminel, que des capacités spéciales semblent » requises, capacités qui seront le fruit d'études suivies » et d'une pratique constante. Préposé à la défense des » plus chers intérêts de la société que le crime met en » péril, combien ne faut-il pas à l'officier du parquet, » tantôt de froide raison, tantôt de véhémente indigna» tion; combien ne lui faut-il pas toujours de présence » d'esprit et de connaissances étendues, pour lutter seul » contre les forces réunies de plusieurs avocats dont la » voix, près du jury, semble presque toujours obtenir » une faveur plus grande, puisqu'elle trouve un puissant » auxiliaire dans les sentiments de généreuse pitié dont » on se sent ému au moment de condamner même un » grand coupable? Pour voir remplir dignement une » mission d'un si grand intérêt pour l'Etat, n'y a-t-il pas » quelque danger à voir disséminer les forces du minis» tère public?

« Quelle admirable institution que le jury pour les avocats « éloquents et pour les criminels à passions violentes! »

(56) BENTHAM, *De l'organisation judiciaire*, tome II, p. 42.

(57) Le *Algemeen Handelsblad van Amsterdam* rapporte un verdict d'acquittement absolument caractéristique, dont il rend les plaidoiries responsables. La presse signale presque tous les jours des acquittements qui causent autant de scandale. On voit le mal, on en indique la cause, mais on n'ose pas adopter la mesure radicale qui seule pourrait y porter remède.

« Si à Paris, dit le journal, le jury a acquitté une femme qui « avait tué un homme autre que celui dont elle avait à se plain« dre, le jury a fait en Belgique bien mieux encore.

« Il a acquitté un jeune homme qui, dans la maison de son père, « avait fait à une servante des blessures si graves qu'elles l'ont « mise à deux doigts de la mort, parce que cette infortunée s'était « opposée à un attentat odieux qu'il voulait commettre sur elle.

« Le défenseur, le célèbre représentant, M. J....., demanda « l'acquittement, pour le motif que l'accusé, ayant agi sous l'in« fluence d'une passion violente, n'avait pas su ce qu'il faisait, et « il parvint à émouvoir à tel point le jury par son éloquence « que celui-ci, ne sachant plus lui-même ce qu'il faisait, rendit « un verdict négatif.

(58) Les applaudissements comme le rire et les autres phénomènes physiologiques au moyen desquels se manifestent les mouvements de l'âme, éclatent parfois si subitement et d'une façon si irrésistible, qu'on ne peut les retenir quoiqu'on le désire. Aussi est-ce chose bien difficile, sinon impossible, que d'empêcher les applaudissements et les murmures. Aux assises, néanmoins, on les juge inconvenants et à la moindre manifestation le président fait évacuer la salle. Le président a raison, mais la mesure ne change pas la nature humaine et à chaque affaire à émotions c'est à recommencer. Pour éviter les applaudissements et les murmures, il faudrait supprimer les plaidoiries. Les membres des assemblées délibérantes sont, au moins de fait, autorisés à donner des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation, tandis qu'on exige du public une complète impassibilité. Les mouvements de l'âme s'expriment pourtant de la même manière chez tous les hommes, et il est difficile de ne pas trouver qu'il y a contradiction entre la grande licence accordée aux uns et la complète retenue imposée aux autres.

» Pourquoi ne pas les concentrer dans quelques spé-
» cialités auxquelles on ferait une position assez belle
» pour ne point leur faire désirer d'autres fonctions?
» Pourquoi, dans un pays où les communications sont
» si faciles entre les chefs-lieux de diverses provinces,
» les mêmes magistrats, attachés à la cour d'appel,
» n'iraient-ils pas, dans les chefs-lieux des provinces du
» ressort, soutenir les accusations dont les actes auraient
» été dressés par eux?

» Nous croyons peu, quant à nous, à l'existence de
» connaissances universelles; lorsque dans toutes les
» carrières on exige des spécialités, nous nous sommes
» étonné parfois de ce qu'on ne se plaçait pas dans les
» mêmes conditions de *force* en ce qui concerne l'admi-
» nistration de la justice, où la science a une si vaste
» étendue. L'emploi de spécialités reconnues nous a paru
» surtout facilement praticable pour le ministère public
» siégeant à la cour d'assises (59). »

XXXIV. La proposition de M. DE FERNELMONT est en apparence toute naturelle, mais, en réalité, il n'en est pas de plus contraire aux principes les plus élémentaires de la justice, puisque l'organisation nouvelle du ministère public près les cours d'assises, préconisée par l'éminent magistrat, fait dépendre la condamnation de l'accusé, non de la bonté de la cause, mais du talent de l'officier du parquet. Il y aurait moins d'acquittements et plus de condamnations peut-être; mais comme il y avait des acquittements scandaleux, il interviendrait des condamnations contre lesquelles protesterait la conscience publique, ce qui serait également ou même plus déplorable. Le mal ne serait pas supprimé, mais déplacé. Pour lutter contre quelques avocats d'un mérite transcendant — qui d'ailleurs ne plaident guère aux assises — on créerait partout des officiers du parquet hors ligne, qui pourraient, dans quelques rares affaires, rencontrer des rivaux, mais ne trouveraient jamais leur maître, et ainsi l'avantage leur resterait presque toujours. Les 9/10^mes des accusés n'ont pas les moyens de se faire défendre par un avocat en renom et, dans la plupart des cas, les officiers du parquet formés tout exprès pour le *grand criminel* n'auraient à se mesurer qu'avec des stagiaires. Cette conséquence de la proposition de M. DE FERNELMONT, que l'accusation aurait toujours pour elle le talent, l'habileté, la force, et la défense, le plus souvent, l'inexpérience et la faiblesse, suffit pour la faire rejeter. Elle peut sourire à ceux qui s'imaginent que la vérité et la justice se trouvent toujours du côté du parquet, elle effraiera ceux qui pensent que les officiers du ministère public, tout en étant animés des meilleures intentions, ne sont pas plus que les autres hommes à l'abri de l'erreur. Quand il s'agit de l'honneur et de la liberté des citoyens, on doit autant que possible éviter les chances de se tromper, et ceci nous amène de nouveau à nous demander si le procédé le plus sûr n'est pas aussi le plus simple, celui qui consiste à se borner, comme en Angleterre, à l'examen contradictoire des charges en laissant toute latitude à l'accusation pour les établir, à la défense pour les détruire, à la cour et au jury pour les scruter. Que faut-il de plus au juré? Du bon sens, l'amour de la vérité et de la justice, le sentiment de l'importance de sa mission; mais il doit trouver tout cela en lui-même : les plaidoiries ne sauraient le lui donner.

XXXIV *bis*. Nous avons dit qu'il y avait moyen de conserver les plaidoiries tout en remédiant à leurs conséquences les plus fâcheuses. Il suffirait de décider que le jury ne pourra délibérer son verdict que le lendemain du jour de la clôture des débats. La nuit porte conseil, dit le proverbe, et si quelqu'un a besoin de se recueillir, c'est bien le juré après les plaidoiries. Il y a l'éloquence de discussion et celle d'entraînement, et c'est de cette dernière qu'il faut autant que possible atténuer les effets. En remettant au lendemain la délibération du jury, le charme de la parole, les artifices du langage, les sophismes habilement présentés n'exerceront plus sur lui leur ascendant victorieux; la raison reprendra son empire, les arguments seuls resteront debout. Le juré examinera de sangfroid les charges. Les plaidoiries auront pu aider à l'éclairer; leur influence fatale à certains égards ne se fera plus sentir avec la même intensité.

On opposera que pendant les quelques heures qui sépareront la clôture des débats de l'entrée du jury dans la chambre des délibérations, on pourra circonvenir les jurés et déterminer leur vote dans le sens que l'on voudra. L'objection ne serait sérieuse que pour les affaires très rares qui se terminent en une audience sans interruption. Dans celles qui prennent plusieurs jours, ou seulement deux audiences, le juré peut aussi être travaillé dans l'intervalle qui sépare les audiences avant la clôture des débats. S'il est homme à se laisser influencer après cette clôture, il est aussi en état de se laisser tenter avant. L'exposer quelques heures de plus, n'aggravera guère la situation. Contre la faiblesse de caractère ou le manque de conscience, il n'y a pas de remède. L'institution si bien organisée qu'elle soit, ne saurait d'un drôle faire un honnête homme.

XXXV. Si l'on peut douter de l'utilité des plaidoiries en matière criminelle ordinaire, il en est autrement lorsqu'il s'agit de délits politiques, qui ne sont bien souvent que des délits de convention. Quant à ceux-ci, mieux vaut, nous semble-t-il, autoriser le défenseur à tout tenter pour sauver son client qui, vaincu aujourd'hui, sera probablement vainqueur demain, et en situation de mettre à son tour ses adversaires en jugement sous une législation faite contre eux. C'est à l'occasion des crimes politiques que l'éloquence judiciaire a atteint toute sa hauteur. Les chefs-d'œuvre des orateurs grecs et latins qui nous sont parvenus, sont presque tous des discours politiques. Que nos avocats continuent donc de plaider en cette matière comme plaidaient les anciens; qu'ils emploient tous les artifices, qu'ils émeuvent, qu'ils troublent, qu'ils égarent les jurés; que ceux-ci rentrent, comme par le passé, en délibération aussitôt après la clôture des débats, nous ne nous en plaindrons pas, au contraire. En cette occurrence, l'acquittement est favorable. Il sert mieux le pouvoir que les condamnations qui, d'ordinaire, le rendent odieux, l'affaiblissent et hâtent sa perte. Les détenteurs du pouvoir ne devraient jamais oublier que la roue de la fortune finit toujours par tourner, que les lois qu'ils font contre leurs adversaires serviront un jour à les juger eux-mêmes, et qu'ainsi les lois les plus humaines sont aussi les plus sages et les plus prévoyantes.

XXXVI. D'après l'article 353 du code d'instruction criminelle, « si les juges sont unanimement convaincus
» que les jurés, tout en observant les formes, se sont
» trompés au fond, ils déclareront, mais dans le cas seu-
» lement où l'accusé aura été déclaré coupable, qu'il est
» sursis au jugement et renverront l'affaire à la session
» suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne
» pourra faire partie aucun des premiers jurés (60). » La justice ne pouvant avoir d'autre base que la vérité, la

(59) De l'intervention de la magistrature pour la confection des lois; des sessions et de la présidence des assises. Discours prononcé en 1849 à la cour d'appel de Bruxelles, par M. le procureur général DE FERNELMONT, reproduit dans la *Revue des Revues de droit*, année 1849, p. 318.

(60) La distinction entre le verdict affirmatif et le verdict négatif se trouve reproduite dans le projet de la commission du gouvernement et dans celui de la commission parlementaire Chambre des représentants, *Doc. parl.*, session 1882-1883, p. 426).

vérité étant de son essence, il y aurait lieu d'étendre la disposition en question au cas où le verdict du jury est négatif. Condamner un innocent est regrettable, sans doute, mais acquitter un coupable ne l'est pas moins, surtout au *grand criminel*. La société souffre au même degré de toute erreur judiciaire, car le principe de la justice est également atteint. Nous en avons déjà fait plusieurs fois la remarque, les auteurs du projet de code de procédure pénale n'ont de pitié que pour l'accusé ; la victime leur inspire si peu de sympathie, qu'il semblerait qu'elle commet une mauvaise action lorsqu'elle poursuit la réparation d'un dommage souvent irréparable. C'est le rebours de ce que réclame le bon sens, et nous avouons ne pas comprendre le législateur se laissant aller à des telles préférences. Si le verdict est manifestement erroné quant au fond, pourquoi serait-il irrévocable lorsqu'il acquitte ; pourquoi soumis à revision lorsqu'il condamne? Y a-t-il plus de motifs pour maintenir l'erreur dans l'un cas que dans l'autre? Y a-t-il moins d'intérêt à voir condamner un coupable qu'à voir acquitter un innocent? N'est-ce pas la vérité que l'on poursuit en justice? Pourquoi mettre l'action publique en mouvement s'il faut aboutir à laisser un crime certain impuni? L'impunité accordée à un criminel convaincu n'ébranle-t-elle pas l'ordre social au même degré que la condamnation d'un innocent? Ne décourage-t-elle pas les bons citoyens, n'enhardit-elle pas les méchants? Un scélérat a-t-il le droit de profiter d'une erreur manifeste, volontaire ou involontaire du jury? Pourquoi en profiterait-il? Nous ne connaissons aucune objection sérieuse à notre proposition d'étendre la disposition de l'article 352, au cas où l'accusé n'a pas été déclaré coupable. C'est résoudre la question par la question que de dire qu'il faut être favorable à l'accusé (61). Ce qu'on oublie de démontrer, c'est pourquoi il faut l'être. Justice est due à l'accusé, rien de plus. Heureux sont les pays où il est sûr de l'obtenir.

Les jurés seront, d'ailleurs, plus attentifs, plus circonspects, plus sages s'ils ont la perspective de voir rectifier *par d'autres jurés* l'erreur manifeste qu'ils ont commise, et beaucoup seront d'avis qu'il serait à souhaiter que le jury respecte la vérité un peu plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. La cour, enfin, ne prendra pas une décision aussi grave que celle que nous préconisons, sans avoir la conviction intime qu'elle est absolument nécessaire et la quasi-certitude que le second verdict réformera le premier. Tout cela est si vrai, que que nous nous étonnons de devoir le démontrer.

XXXVII. Un mot avant de finir. Nous avons critiqué la législation sur le jury, non l'institution même. De celle-ci l'on ne dira jamais assez de bien et nous sommes convaincu que mieux organisée, elle rendrait plus de services encore que n'en attendent ceux qui en espèrent le plus. C'est la plus précieuse de nos libertés publiques, parce que dans le jury peut s'organiser la résistance légale, réelle, effective, même quand toutes les autres libertés sont perdues. Un peuple doit dès lors viser à rendre l'institution aussi parfaite que possible : il ne saurait surtout prendre trop de précautions pour empêcher que les dépositaires du pouvoir ne convertissent le jury en un instrument d'oppression. Une loi qui leur permet de commettre *administrativement* cet attentat sans l'intervention de la législature, ne saurait être maintenue. On s'est plaint non sans motifs des magistrats politiques, mais combien plus à craindre seraient les jurys formés avec intention de citoyens appartenant tous à la même opinion, le sachant et comprenant ce que ceux qui les ont choisis attendent d'eux ! Juges d'un jour, rentrant le lendemain ignorés dans la foule, responsables seulement envers leur conscience, que n'oseraient-ils pas, entraînés par l'ardeur de la lutte, sollicités par leurs amis, déterminés par les nécessités de la situation ! « Nous n'avons pas, écrivait DE CORMENIN, renvoyé » devant la Chambre des pairs avec son collègue, le » député AUDRY DE PUYRAVEAU ; nous n'avons pas une » doctrine, une pensée, une tendance, une opinion politique qui ne soit en opposition avec les doctrines, les » pensées, les tendances et les opinions politiques de la » majorité de la pairie. Nous renvoyer devant elle, c'est » nous renvoyer devant nos ennemis... Nous ne les récuserions pas comme juges dans un procès civil parce » que nous croyons à leur probité. Nous les récuserions » comme juges dans un procès politique parce que nous » croyons à leurs passions et à leur inimitié (62). » Des juges passionnés, des juges ennemis, voilà ce que seraient aussi, tout au moins en matière politique, les jurés dont nous venons de parler. Faisons obstacle à ce que dans notre pays des jurys composés de cette manière concourent jamais à rendre la justice, et si malheureusement cet attentat contre la plus précieuse de nos libertés publiques doit se commettre, rendons l'exécution de l'entreprise impossible au pouvoir exécutif jusqu'à ce que la législature consente à agir de complicité avec lui.

XXXVIII. Voici, formulées en articles, les idées que nous venons de développer.

PROJET.

1. Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

FORMATION DE LA LISTE GÉNÉRALE.

2. *La députation permanente du conseil provincial dresse la liste générale de* TOUS *les jurés de la province.*

Sur cette liste sont inscrits :

1° Les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'Etat, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	Chefs-lieux.	Autres communes.
Province d'Anvers	Fr. 150	Fr. 100
» de Brabant	150	100
» de la Flandre occidentale	120	90
» de la Flandre orientale	150	100
» de Liége	120	90
» de Hainaut (Mons Tournai)	120	90
» de Namur	85	70
» de Luxembourg	75	55
» de Limbourg	65	50

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignés :

a. Les membres de la Chambre des représentants ;

b. Les membres des conseils provinciaux ;

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;

e. Les notaires et avoués ;

(61) Dans une législation libérale, dit LEGRAVERAND, on peut établir des exceptions pour mettre l'innocence à l'abri des erreurs possibles, mais non pour aggraver la situation des accusés.

(62) DE CORMENIN, *Libelles politiques*, t. I, libelle II.

f. Les pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins;

g. Les chefs d'usine employant au moins 40 *ouvriers, les fermiers exploitant au moins* 20 *hectares de terre;*

h. Les chefs de division et de bureau des ministères et des administrations communales et provinciales.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

3. Ne seront pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1° Ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année;

2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux;

3° Les ministres des cultes;

4° Les membres de la cour des comptes;

5° Les secrétaires généraux et directeurs d'administration près d'un département ministériel;

6° Les militaires en service actif;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

4. Sont dispensés d'office par les cours d'assises : les membres du Sénat et de la Chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

5. *Ne peuvent être jurés :*

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou de concordat préventif, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers;

Ceux qui sont interdits judiciairement.

6. *Sont indignes d'être jurés :*

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant une maison de débauche ou de prostitution;

Ceux qui sont privés du droit d'être jurés par condamnation;

Ceux qui ont été condamnés, soit à des peines criminelles, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat à la pudeur.

7. *La députation du conseil provincial transmet aux bourgmestres des extraits de la liste générale portant les noms des jurés appartenant à leurs communes respectives, et aux commissaires d'arrondissement des extraits portant les noms des jurés de leur arrondissement.*

Ces extraits sont chaque année affichés du 15 *juillet au* 15 *août, le premier, dans les communes, par le soin du bourgmestre; le second, dans le chef-lieu d'arrondissement, à la diligence du commissaire d'arrondissement.*

Les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement reçoivent les observations des citoyens sur les extraits qu'ils ont fait afficher et transmettent ces observations à la députation du conseil provincial.

8. *La liste générale est permanente, sauf les radiations et les inscriptions qui peuvent être faites par la députation permanente du conseil provincial ou être ordonnées par la cour d'appel.*

9. *Tout citoyen indûment inscrit, omis ou rayé peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.*

10. *Tout citoyen inscrit sur la liste et dont le droit n'est pas contesté, peut exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms de jurés sur la liste générale.*

11. *Le recours est fait, instruit et jugé comme en matière électorale.*

12. *La liste générale étant arrêtée, les noms de tous les jurés écrits sur des bulletins séparés sont mis dans un tambour fermé à deux clés et dans lequel est pratiquée une légère ouverture : ce tambour est placé sous la garde du greffier du tribunal de première instance de la ville où siège la cour d'assises; l'une des clés est confiée au président du tribunal de première instance, l'autre au président du conseil provincial.*

13. *Un mois avant le jour fixé pour l'ouverture de la session ou de la série, le greffier du tribunal, — après avoir mis dans le tambour avec les autres bulletins ceux portant les noms des jurés nouvellement inscrits sur la liste générale, qui lui sont remis par le président du conseil provincial, — procède, en présence de celui-ci et du président du tribunal de première instance, au tirage de trente jurés effectifs et de quatre jurés supplémentaires.*

Les noms des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires sont inscrits sur une liste au fur et à mesure que les bulletins qui les portent sont retirés du tambour, et les dits bulletins sont mis dans un deuxième tambour, en tout conforme au premier, dont la garde est également confiée au greffier du tribunal et dont les clés sont remises, l'une au président du tribunal de première instance, l'autre au président du conseil provincial.

A chaque tirage, on puise dans le premier tambour jusqu'à ce qu'il ne contienne plus de bulletins, après quoi on recommence la même opération en extrayant les bulletins du second tambour et en les remettant au fur et à mesure dans le premier d'où ils ont été retirés.

14. *Les jurés inscrits sur la liste générale peuvent désigner l'un d'eux comme témoin des opérations qui précèdent.*

Ce témoin reçoit un jeton de présence par séance, ainsi que le président du tribunal de première instance, le président du conseil provincial et le greffier du tribunal.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Récusations.

1. La liste des jurés sera notifiée à l'accusé quinze jours au moins avant celui de la formation du jury de jugement.

2. Le droit de récuser les jurés appartient au ministère public et à l'accusé.

3. Toute récusation sera motivée.

4. L'accusé détenu pourra faire connaître ses causes de récusation au procureur général qui devra, sans préjudice à la preuve réservée à l'accusé, vérifier avant la formation du jury si les faits allégués sont exacts.

Dispositions diverses.

5. L'accusé sera toujours assisté d'un avocat.

S'il n'a pu se procurer celui de son choix, le président des assises, dans les trois jours de sa nomination, lui en désignera un d'office à peine de nullité de tout ce qui suivra.

6. Pendant l'examen contradictoire des charges, le procureur général, l'accusé et la partie civile pourront discuter la valeur des dépositions, même en recherchant la moralité des témoins.

7. *Hormis quand il s'agit de délits politiques, le jury ne délibérera que le lendemain du jour où le président des assises a déclaré les débats terminés.*

8. Si ... la cour est convaincue que les jurés se sont trompés en rendant leur verdict *soit d'acquittement, soit de culpabilité*, elle déclarera qu'il est sursis au jugement et elle remettra l'affaire à la session suivante

pour être jugée par un jury et une cour autrement composés.

Le ministère public, la partie civile et la défense seront autorisés à présenter leurs observations, mais ils ne pourront ni requérir cette mesure, ni y conclure. La cour la prononcera d'office avant qu'elle ait statué sur la peine (63).

B.-L. ANGELET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 avril 1886.

INSTRUCTION CIVILE. — JUGEMENT. — DÉFAUT D'ASSISTANCE D'UN JUGE AUX PLAIDOIRIES ET AU DÉPÔT DES CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

Un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause; il faut donc, pour qu'il puisse coopérer à la sentence, qu'il ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement.

En conséquence, est entaché de nullité, le jugement prononcé par deux juges sur trois, qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries et au dépôt des conclusions sur lesquelles il a été rendu.

(DELAUSNAY C. VAN KERCKHOVE-BAES)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 116, 141 et 433 du code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement dénoncé a été prononcé par deux juges sur trois, qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries et au dépôt des conclusions sur lesquelles il a été rendu :

« Attendu qu'il résulte en fait, d'une part, du plumitif de l'audience du 16 juin 1885 du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, que les parties De Lausnay et Van Kerckhove-Baes y ont, par l'organe de leurs avocats, développé leurs moyens et conclusions; après quoi le dépôt des pièces a été ordonné par le tribunal et l'affaire tenue en délibéré, et, d'autre part, de l'expédition du jugement, que sur les trois juges présents à cette audience, un seul a participé au prononcé, qui a eu lieu le 14 juillet 1885;

« Attendu qu'un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause; qu'il faut donc, pour qu'il puisse légalement coopérer à la sentence, qu'il ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement; que ce principe, qui tient au droit de la défense, ressort des articles 116 et 141 du code de procédure civile;

« Attendu que si l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ne le proclame en termes formels que pour les arrêts des cours d'appel, le principe que cet article consacre est applicable à toute juridiction; d'où suit que le jugement dénoncé est entaché de nullité, comme ayant été rendu en contravention aux articles invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas du 14 juillet 1885; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde, jugeant consulairement; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et que mention en sera faite en marge du jugement annulé... » (Du 22 avril 1886. — Plaid. Me WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

5 juillet 1886.

ACTION MOBILIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME COMMUNE AGISSANT SEULE. — NON-RECEVABILITÉ. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — INSTANCE DANS LAQUELLE IL N'A PAS FIGURÉ. — DEMANDE DE CONDAMNATION. NON-RECEVABILITÉ.

Une action mobilière appartenant à la communauté est évidemment non recevable, si elle a été intentée et poursuivie par la femme seule, en son nom, sans que le mari figurât dans les actes de la procédure à un autre titre que comme assistant et autorisant sa femme.

Si le mari peut être responsable des suites d'une action judiciaire mal intentée par sa femme, mais avec son autorisation, la réparation du préjudice qui en est résulté ne peut être réclamée à sa charge dans une instance dans laquelle il n'est point partie et dans laquelle il n'intervient que pour autoriser sa femme à ester en justice.

(LES ÉPOUX BULOT-HOYOIS C. DUEZ.)

ARRÊT. — « Attendu que Louise Hoyois, épouse Bulot, est mariée sous le régime de la communauté légale; que le mari administre seul les biens de la communauté; que seul il peut exercer les actions mobilières qui en dépendent; que ces principes sont d'ordre public et que les époux ne peuvent y déroger;

« Attendu que l'action, objet de l'instance, est une action mobilière appartenant à la communauté; qu'elle a été introduite et poursuivie par la femme seule et en son nom; qu'elle avait pour objet, aux termes de l'exploit en conciliation comme de l'ajournement, le payement à elle requérante d'une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que le mari de l'appelante n'a figuré dans tous les actes de la procédure que comme assistant et autorisant sa femme, sans autre intervention de sa part dans la demande principale; que, dans ces conditions, cette action est évidemment non recevable;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que si le mari peut être responsable des suites d'une action judiciaire mal intentée par sa femme, mais avec l'autorisation du mari, la réparation du préjudice qui en est résulté, poursuivie dans l'espèce sous forme d'une demande de condamnation aux dépens, ne peut être réclamée à sa charge dans une instance dans laquelle il n'est point partie et dans laquelle il n'intervient que pour autoriser sa femme à ester en justice;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, déclare les deux parties sans griefs; met par suite à néant, tant l'appel principal que l'appel incident et condamne la partie appelante, femme Bulot, aux dépens d'appel... » (Du 5 juillet 1886.—Plaid. MMes JULES JANSON c. SAINCTELETTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

31 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CONTREDIT SUR ORDRE. — APPEL. RECEVABILITÉ. — ÉVALUATION.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 25 mars 1876, si, dans les contredits sur ordre, la contestation ne porte que sur la priorité du rang, la valeur du litige se détermine par l'évaluation que les parties seront tenues de faire conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi.

(JOLY C. CHAPELLE.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 13 août 1885 par M. le vice-président du tribunal de première instance de Liége, réglant l'ordre provisoire pour la distribution des prix des immeubles vendus sur le sieur Adolphe Hannotte, le 11 août 1884, du contredit du 22 octobre 1885, fait par les appelants au dit ordre, et des conclusions prises par les parties en cause devant les premiers juges, que ni l'existence, ni l'import des créances pour sûreté desquelles inscription hypothécaire avait été prise sur les immeubles susdits, n'ont été contestées;

« Que la seule contestation soulevée était relative au point de savoir quel était le rang qu'il y avait lieu d'attribuer aux hypothèques inscrites;

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 25 mars 1876, si, dans les contredits sur ordre, la contestation ne porte que sur la priorité du rang, la valeur du litige se détermine par

(63) Dans cette rédaction, nous avons tiré profit du texte proposé par la commission parlementaire (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1882-1883, p. 426).

l'évaluation que les parties seront tenues de faire conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée, sous peine d'être déchues du droit d'interjeter appel ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune évaluation n'a été faite, ni par les appelants, ni par l'intimée ;

« Attendu, dès lors, que le jugement *à quo* est en dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général COLLINET, dit l'appel non recevable ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 31 juillet 1886. — Plaid. MMes CLOES et DEGUISE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

7 août 1886.

USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — DISPENSE DE FOURNIR CAUTION. — DISPENSE DE FAIRE EMPLOI. — TITRE AU PORTEUR. — CRÉANCE. — REMBOURSEMENT. — EXTINCTION DE L'USUFRUIT. — DÉCHÉANCE DE LA DISPENSE DE FOURNIR CAUTION.

En cas d'abus de jouissance de l'usufruitier, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, prononcer la déchéance de la dispense de fournir caution ou même prononcer l'extinction de l'usufruit.

L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, aliéner des titres négociables ni provoquer le remboursement de créances établies à terme illimité.

L'usufruitier a le droit de recevoir le remboursement des créances qui viennent à échoir pendant la durée de son usufruit.

La dispense de faire emploi ne peut équipoller à l'autorisation de mettre fin à un emploi réalisé dès la constitution de l'usufruit ; semblable autorisation est d'ailleurs illicite.

(MINEUR C. VEUVE MINEUR.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que la charge imposée par la loi à l'usufruitier de conserver la substance des choses dont il a la jouissance, a été sanctionnée par une action accordée au propriétaire ; qu'en cas d'abus résulté de faits positifs ou de simple négligence (art. 618 du code civ.) résulté même de faits posés par un tiers et non dénoncés (art. 614), les tribunaux sont appelés à exercer un pouvoir de répression qui, suivant la gravité des circonstances, peut aller jusqu'à prononcer l'extinction absolue de l'usufruit ; d'où il suit que les tribunaux peuvent, quand les intérêts du propriétaire ne réclament pas d'autre satisfaction, se borner à ordonner le retour à la règle générale de l'article 601, en prononçant la révocation de la dispense de caution accordée lors de la constitution de l'usufruit ;

« Attendu, d'autre part, que la charge légale de conserver s'applique aux choses ayant une individualité propre, c'est-à-dire à toutes choses autres que celles dont on ne peut faire usage sans les consommer (art. 587) ; qu'il importe peu, sans doute, que la matière de l'usufruit ait été fongible dès l'origine, ou qu'elle le soit devenue par des transformations forcées, par exemple s'il s'agit de biens fonds par l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et la licitation, s'il s'agit de créances, par leur remboursement aux échéances convenues ; mais qu'il n'appartient pas à l'usufruitier, sans le concours du propriétaire, de transformer au gré de ses convenances, son droit de jouissance en quasi-usufruit, soit en aliénant des titres négociables, soit en cédant des créances dont les intérêts seuls sont à lui, soit en provoquant les remboursements de celles qui ont été établies à terme illimité ; qu'on ne peut étendre jusque-là, sous prétexte d'administration, les droits de l'usufruitier sans compromettre dans l'état moderne de la fortune privée, ceux du propriétaire, que la loi a spécialement garantis par la charge de conserver ;

« Attendu, en ce qui touche l'effet légal de la dispense d'emploi, qu'il est inutile de s'arrêter aux considérations exposées par l'appelante, puisque cette dispense, en aucun cas, ne peut équipoller à l'autorisation, illicite d'ailleurs, de mettre fin à un emploi réalisé dès la constitution de l'usufruit ;

« Attendu, en fait, que par acte du 30 août 1866, avenu devant Me Simon, notaire à Chênée, Jean-Joseph Mineur, décédé le 3 mars 1878, a fait donation à l'appelante, sa femme, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles quelconques qu'il laisserait à son décès, avec dispense de donner caution et de faire emploi ;

« Attendu que d'un inventaire dressé les 20 et 26 mars 1878, par Me Lapierre, notaire à Fléron, il conste que la communauté légale de biens qui avait existé entre les époux Mineur-Ancion, comprenait notamment : *A*. une maison d'habitation avec pré, jardin et dépendances, sise à Troz-Forêt ; *B*. des créances et valeurs mobilières s'élevant à 162,745 francs, consistant en obligations nominatives de la Banque liégeoise, à concurrence de 56.000 francs, et au porteur à concurrence de 4,000 francs, en obligations Namur-Liége, Welkenraedt, Guillaume-Luxembourg, du Hasard, et en fonds déposés à la maison de banque Frésart, à Liége, etc. ; que, conséquemment, tous ces biens et valeurs, un et chacun d'eux appartenait, lors de l'inventaire, pour moitié en pleine propriété à l'appelante, pour l'autre moitié en usufruit seulement à cette dame, et comme propriété aux intimés ;

« Attendu que, par acte de Me Lapierre, en date du 4 mai 1878, la dame Mineur a donné à sa nièce, Rose Gérard, alors mineure émancipée, le pouvoir de, pour elle et en son nom, « recevoir tous capitaux de rentes ou créances, ainsi que toutes « autres sommes lui appartenant, soit en propriété, soit *en usu-* « *fruit* ; d'en faire cession, transferts, acceptations, subrogations « et délégations ; de faire le dépôt à toutes banques ou caisses « publiques ou particulières, de toutes sommes ou valeurs, et « d'en opérer le retrait » ;

« Attendu que, suivant acte de Me Grégoire, notaire à Liége, du 13 mai 1885, l'appelante a vendu à sa dite nièce, Rose Gérard, et au sieur Dumont, mari de celle-ci, sa moitié indivise de l'immeuble dont il a été question ci-dessus, avec quittance du prix ; qu'il ressort de certaines énonciations de cet acte, des circonstances dans lesquelles il a eu lieu et des explications de l'appelante que son objet réel a consisté dans une libéralité ; que, si l'appelante a usé d'un droit, il n'est pas moins vrai, d'autre part, qu'elle a, par un dessaisissement actuel, fait sortir de son patrimoine le seul élément immobilier qu'il contient ;

« Attendu qu'il est acquis, d'autre part, au procès, qu'à la date du 28 du même mois, l'appelante a retiré de la banque Frésart une somme de fr. 37,486-95, placée à terme illimité, productive d'intérêts et inscrite au nom de son défunt époux ; que le lendemain, 29 mai, elle se présenta de nouveau au bureau de la banque pour réclamer avec de vives instances le remboursement de la somme restant au crédit de Joseph Mineur, productive aussi d'intérêts ;

« Attendu que le capital déposé en la banque Frésart appartenait pour moitié, comme il a été dit, en nue-propriété aux intimés, aux héritiers de Joseph Mineur ; que l'appelante, en en disposant comme elle a fait, a conséquemment commis à leur préjudice un abus de jouissance caractérisé, qui, seul, suffirait à justifier la disposition principale du jugement *à quo* ;

« Attendu que l'appelante ne dénie pas d'avoir aliéné dix obligations Guillaume-Luxembourg qui ont été reprises sous leurs numéros à l'inventaire du 26 mai 1878, mais soutient qu'elle n'a agi ainsi que sur l'avis et les conseils d'André Mineur, l'un des intimés ;

« Attendu qu'il suit de cet aveu, considéré dans son indivisibilité, qu'elle a au moins porté atteinte aux droits des autres intimés auxquels cette valeur appartenait en nue-propriété à concurrence de trois huitièmes ;

« Attendu, en ce qui touche les obligations de la Banque liégeoise, qui ont été remboursées à l'appelante, lors de leur échéance, à la vérité, et qu'elle dit avoir remplacées par des obligations au porteur de la même banque, que ces opérations ne peuvent lui être imputées à grief ; qu'il est à remarquer, toutefois, qu'elle n'a pas demandé aux intimés s'il leur convenait que leur remplacement opéré eût lieu en leur nom, en nue-propriété pour la part qui leur incombe ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est inutile de suivre les intimés dans l'examen des remplois qui ont été effectués ; qu'il est suffisamment constant que l'appelante n'a pas répondu à la confiance que l'auteur commun des parties a mis en elle quand il l'a dispensée de la caution légale ; que tous ces actes, même ceux qu'elle a pu poser, considérés dans leur ensemble, ont dû causer aux intimés des appréhensions légitimes, auxquelles il faut bien, dès lors, que la justice elle-même s'associe ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général COLLINET en ses conclusions conformes, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *à quo* ; dit en conséquence que, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, l'appelante sera tenue de fournir caution pour la sûreté des sommes ou valeurs dont elle a l'usufruit ; et, émendant, dit qu'à défaut de ce faire, il sera procédé comme il est dit en l'art. 602 du code civil ; condamne, en ce cas, l'appelante à représenter des sommes ou valeurs suffisantes pour garantir les intimés de leurs droits en nue-propriété ; que, faute par elle de ce faire, il sera

fait droit, la cause étant ramenée à l'audience par simple acte d'avoué à avoué; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 août 1886. — Plaid. MMes Lecocq c. Boseret fils.)

Observations. — L'arrêt que nous rapportons, pour prononcer à charge de l'usufruitière la déchéance de la dispense de fournir caution et décider qu'à défaut de ce faire il sera procédé conformément à l'article 602 du code civil, se fonde principalement sur les faits suivants :

1° Le retrait, par l'usufruitière, d'une somme de fr. 37,486-95 placée, dans une banque, à terme illimité, productive d'intérêts et inscrite au nom de son défunt époux;

2° La vente, par l'usufruitière, de dix obligations Guillaume-Luxembourg;

3° Le remboursement, accepté par l'usufruitière, d'obligations à terme de la Banque liégeoise.

En ce qui concerne ce dernier point, l'arrêt reconnaît, et avec raison, qu'on ne peut l'imputer à grief à l'usufruitière. Les obligations de la Banque liégeoise constituent, en effet, de véritables créances à terme. Or, il est certain que l'usufruitier a le droit de poursuivre et de recevoir le remboursement des capitaux échus, et ce, sans le concours du nu-propriétaire, même quand l'usufruitier est obligé de donner caution. (Demolombe, édit. franç., t. X, nos 323 et 325; Laurent, t. VI, pp. 521 et 522; Dalloz, V° *Usufruit*, n° 229.)

Le même principe est évidemment applicable à l'usufruitier dispensé de donner caution, car « la dispense de » la caution consiste précisément à permettre à l'usu- » fruitier d'exercer, pendant toute la durée de l'usu- » fruit, les mêmes droits que s'il avait donné caution. » (Demolombe, t. X, n° 500.)

Quel est maintenant le droit de l'usufruitier sur les sommes qui proviennent du remboursement des créances? L'arrêt se borne à remarquer que l'usufruitier n'a pas demandé aux nus-propriétaires si le remploi qu'elle se proposait de faire des capitaux provenant du remboursement des obligations de la Banque liégeoise entrait dans leurs convenances.

On pourrait se demander si l'usufruitière avait à consulter les nus-propriétaires sur le placement des capitaux perçus, à leur échéance, pendant la durée de l'usufruit. N'était-elle pas devenue propriétaire de ces capitaux, par le fait même de leur réception, en vertu des principes qui régissent le quasi-usufruit (art. 587, code civ.), et dès lors ne pouvait-elle en disposer comme elle l'entendait?

« Sans doute, l'usufruitier n'est pas propriétaire de la » créance. Il n'a que la jouissance et l'administration » de la créance : il ne peut donc l'aliéner. Mais, une » fois qu'elle est remboursée, il peut disposer des som- » mes qu'il a touchées, parce que le remboursement » change l'usufruit en quasi-usufruit. » (Laurent, t. VI, pp. 521, 522 et suiv.). Et le nu-propriétaire, dit la cour de Gand (Belg. Jud., 1884, p. 756), « n'a plus contre » l'usufruitier qu'une créance qui n'est pas même privi- » légiée, qui n'est exigible qu'à la fin de l'usufruit, mais » pour laquelle l'usufruitier doit donner caution, *à* » *moins qu'il n'en ait été dispensé par le titre con-* » *stitutif de l'usufruit.* »

La jurisprudence belge a fait l'application de ces principes à un cas intéressant : elle a décidé que lorsque l'acte constitutif de l'usufruit stipule dispense de caution, l'usufruitier est en droit de réclamer la remise de l'indemnité mobilière provenant de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble soumis à l'usufruit, sans devoir fournir de garantie. (Trib. civ., Gand, 2 janvier 1878, Belg. Jud., 1878, p. 539; Trib. civ., Bruxelles, 6 février 1882, Pasic., 1882, III, 194; Anvers, 12 janvier 1884, Pasic., 1884, III, 161.)

Ces observations ne sont-elles pas de nature à démontrer qu'en recevant les capitaux provenant du remboursement d'obligations de la Banque liégeoise, et *en les remployant sans le concours ou l'avis des nus-propriétaires*, l'usufruitière n'avait fait de son droit qu'un usage très légitime? Il n'en n'est pas de même, en principe, de l'aliénation de créances ou de rentes dont le capital est représenté par des titres au porteur. Les titres demeurent au nu-propriétaire, et l'usufruitier n'acquiert que les coupons qui viennent à échoir au cours de son usufruit. On ne saurait soutenir que les titres de fonds publics constituent des choses fongibles dont il est impossible de faire usage sans les consommer. L'usage consiste, au contraire, à les conserver pour en recueillir les fruits civils.

Voilà le principe. Mais, dans l'espèce, la dispense de faire emploi n'apportait-elle pas une dérogation au principe? « La dispense de faire emploi, dit l'arrêt, ne » peut équipoller à l'autorisation, illicite d'ailleurs, de » mettre fin à un emploi réalisé dès la constitution de » l'usufruit. » Est-il bien certain que semblable autorisation soit illicite? Pourquoi le disposant, qui aurait pu laisser à son conjoint la propriété entière, ne pourrait-il pas lui laisser une jouissance viagère large et sans entraves?

La question est de savoir si la dispense de faire emploi n'a pas précisément pour but et pour effet d'accorder à l'usufruitier la liberté la plus absolue, dans la jouissance et l'administration des valeurs mobilières. (Anvers, 12 janvier 1884, *loc. cit.*)

En ce qui concerne le retrait par l'usufruitière de capitaux placés dans une banque, à terme illimité, productifs d'intérêts et inscrits au nom de son défunt époux, la question de principe nous paraît beaucoup plus délicate. D'une part, on peut dire qu'aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruit est le droit de jouir d'une chose, à charge d'en conserver la substance; que la jouissance d'une obligation portant intérêts consiste dans la perception de ces intérêts, mais oblige de conserver le capital; qu'il n'est, par suite, permis d'en recevoir le remboursement en transformant l'usufruit en quasi-usufruit, que lorsque le remboursement devient une nécessité qui s'impose à l'usufruitier, comme elle se serait imposée au plein propriétaire. (Laurent, t. VI, n° 414; Demolombe, n° 321.) Mais, d'autre part, ne peut-on pas répondre que l'usufruitier a le droit de recevoir le remboursement d'une créance à terme avant l'échéance, du moment où il ne diminue pas les sûretés du nu-propriétaire, puisque, dans ce cas, il se borne à substituer un débiteur à l'autre débiteur? (Dalloz, V° *Usufruit*, n° 231.) Et s'il en est ainsi, ne peut-on pas dire qu'à plus forte raison il a droit de recevoir le remboursement quand la créance est toujours exigible?

Nous ne tranchons pas la question, mais ici encore, on peut se demander si la dispense de faire emploi ne pouvait exercer une influence sur sa solution.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Louvat, vice-président.

12 mai 1886.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER CERTAIN STATUT. — USAGE.

Lorsque l'exécution de certains statuts d'une société charbonnière est devenue impossible, il y a lieu de recourir à l'usage.

Ainsi, en cas de stipulation dans le contrat d'une association de cette espèce constituée dans l'ancien pays de Liége, subordonnant la régularité des délibérations à la possession par un groupe d'actionnaires d'un nombre de parts déterminé, il y a lieu de décider que les délibérations se prendront à la majorité des intérêts et non à la majorité des associés individuellement, si la clause du contrat ne peut plus recevoir d'application.

(De Marnix et autres c. Dessart et autres.)

Jugement. — « Attendu que, par acte avenu devant Me Bou-

langer, notaire à Liége, le 20 juillet 1829, François Corbesier, la dame veuve Bury, François Bury et Dieudonné Joiris, aux droits desquels se trouvent les parties en cause, se sont constitués en société charbonnière sous la dénomination de Belle-Vue et Bienvenue pour l'exploitation de mines de houille et ce, pour un terme illimité ne pouvant prendre fin que par le consentement unanime des intéressés ou par l'épuisement de la mine ;

« Attendu que les articles 6 et 9 combinés des statuts, prévoyant notamment l'hypothèse d'un changement dans l'état actuel du personnel de la société, décrètent en substance « que les déli- « bérations seront prises à la majorité et que pour que la société « puisse valablement délibérer, le concours de cinq associés « ayant chacun au moins huit soixante-quatrièmes des parts ou « actions sera indispensable; »

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître, en fait, qu'il n'existe plus actuellement que quatre associés possédant chacun au moins huit soixante-quatrièmes des parts et qu'ainsi les dispositions statutaires précitées sont aujourd'hui sans application, mais qu'elles sont en complète divergence de vues quand il s'agit de déterminer les effets juridiques découlant de cette situation ;

« Que les demandeurs, partie Forgeur, soutiennent que tous les associés doivent être admis provisoirement à prendre part aux délibérations sociales avec un nombre de voix proportionné aux intérêts respectifs de chacun d'eux; qu'au contraire, les défendeurs Joiris et Dessart, à la différence de leurs codéfendeurs, qui déclarent s'en rapporter à justice ou même, comme la partie De Croon, adhérer aux conclusions des demandeurs, concluent à ce que la dissolution de la société soit judiciairement prononcée, si les intéressés ne s'entendent point à modifier ultérieurement le contrat de 1829;

« Attendu que le texte des articles 6 et 9 des statuts est suffisamment clair et précis pour permettre de constater qu'ils sont absolument muets sur le régime d'administration à suivre au cas où il n'y aurait plus un nombre suffisant d'associés ayant voix délibérative; mais que ce silence, s'il peut s'expliquer dans une certaine mesure par la circonstance que la société, au moment de sa constitution, ne comptait que quatre membres fondateurs ayant chacun une part spécialement déterminée à la direction des affaires, constitue incontestablement une lacune qu'il faut combler à l'aide des moyens d'interprétation dont le législateur a autorisé l'usage et confié l'application au pouvoir judiciaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

« Que, suivant l'article 1160 du même code, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient point exprimées;

« Attendu que, suivant un ancien usage généralement admis dans le pays de Liége en matière de société charbonnière et d'exploitation de mines, usage définitivement consacré par différentes décisions judiciaires, les délibérations relatives à l'administration de la société se prennent à la majorité des intérêts et non à la majorité des associés individuellement (Liége, 24 février 1842, Pasic., 1842, II, 300; 2 août 1851, Belg. Jud., 1853, p. 784);

« Attendu que telle est encore la solution qu'il y a lieu d'adopter provisoirement dans l'espèce, c'est-à-dire aussi longtemps que les statuts ne seront point complétés et modifiés ou resteront inapplicables, faute d'associés en nombre suffisant et avec les titres requis; que cette solution, la seule conforme à l'équité, est basée sur que les sociétés charbonnières ne sont point des associations de personnes, mais des associations de capitaux soumises à des risques industriels parfois désastreux, nécessitant préalablement des travaux longs et coûteux, intéressant l'industrie nationale et le bien-être public ;

« Qu'en outre, les sociétés charbonnières, comportant nécessairement une exploitation dont la durée ne peut être circonscrite et prévue au début des opérations, la jurisprudence leur reconnaît le caractère de sociétés illimitées, auxquelles ne peut s'appliquer l'article 1865 du code civil;

« Attendu que les considérations qui précèdent, jointes à l'article 3 des statuts de l'acte de 1829 susvisé, impliquent et justifient le rejet des conclusions des défendeurs Joiris et Dessart tendantes à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Deigeur, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires, donne acte au défendeur Alphonse Doutrewe de ce qu'il a déclaré adhérer aux conclusions des demandeurs; donne également acte aux dames veuve Moxhon et veuve Laloux et vicomtesse de Cierembaut de ce qu'elles s'en sont rapportées à justice; dit pour droit que les dispositions des articles 6 et 9 de l'acte de société du 20 juillet 1829 sont actuellement sans application; dit en conséquence que chacun des associés a droit de prendre part aux délibérations et aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans les termes des statuts et dans la proportion de son intérêt; dit que les décisions de ces assemblées seront prises à la majorité absolue des votants, cette majorité s'établissant en donnant à chaque membre votant un nombre de voix proportionné à son intérêt dans la société; condamne les défendeurs Joiris et Dessart aux dépens... » (Du 12 mai 1886.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Wodon.

22 juin 1886.

SAISIE RÉELLE. — ADJUDICATION. — GARANTIE POUR CAUSE D'ÉVICTION.

En cas d'adjudication sur expropriation, c'est le saisi, et non pas le créancier poursuivant, qui est vendeur et responsable de l'éviction de la chose vendue, alors surtout que le cahier des charges contient une renonciation à la garantie de la part de l'acquéreur.

Le créancier poursuivant ne pourrait être recherché par ce dernier qu'à raison de son délit ou quasi-délit, en vertu de l'art. 1382 *du code civil.*

(VEUVE WILMART C. HENRARD ET SMAL.)

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'action principale et de rejeter l'action en garantie?

« Attendu, sur l'action principale, que le défendeur sur cette action n'en conteste pas le fondement; qu'il se borne à soutenir la recevabilité et le fondement de son action en garantie ;

« Attendu, sur cette action en garantie, qu'elle procède contre le créancier poursuivant, et nullement contre le débiteur saisi, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le demandeur en garantie, par suite de l'acte d'adjudication sur expropriation forcée reçu par le notaire Sterpin, de Spy, le 16 janvier 1885 ;

« Attendu qu'il est de principe généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les ventes sur saisie immobilière ne donnent ouverture à aucune action en garantie pour cause d'éviction contre les créanciers qui ont poursuivi ces ventes ;

« Que l'on a fait justement observer que, dans l'adjudication sur expropriation, ce n'est pas le créancier poursuivant, mais bien le saisi qui est vendeur; que c'est celui-ci qui transmet la propriété à l'adjudicataire en vertu d'un consentement présumé;

« Attendu que, d'ailleurs, l'obligation de garantie cesse d'une manière absolue dans toute espèce de vente, lorsque l'acheteur a renoncé à la garantie et a acheté à ses risques et périls, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce ;

« Attendu, d'un autre côté, que le demandeur en garantie ne précise aucune faute, aucun délit ou quasi-délit commis par le créancier poursuivant et dont ce dernier pourrait être déclaré responsable en vertu de l'article 1382 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit entre toutes les parties par un seul et même jugement, donne acte au défendeur principal de ce qu'il se réfère à la sagesse du tribunal ;

« Ce fait, dit pour droit que ce défendeur n'a pas la jouissance actuelle d'une pièce de terre sise à Vedrin, au lieu dit la *Jambe de bois*, d'une contenance de 18 ares environ, joignant à Elias, à Sevrin, au chemin et à Henrard, formant l'objet du procès-verbal d'adjudication reçu par Me Sterpin, notaire à Spy, le 16 janvier 1885 ;

« Dit que l'usufruit de cette propriété appartient à la demanderesse veuve Wilmart sa vie durant, et que c'est sans titre ni droit que le défendeur principal Henrard a occupé ce terrain en nature de jardin en 1885 et qu'il l'occupe encore en 1886 ;

« Condamne ce dernier à remettre le terrain à la libre disposition de la demanderesse aussitôt après l'enlèvement de la récolte croissante, le 1er octobre 1886 au plus tard et le condamne *ex æquo et bono* à cinquante francs d'indemnité du chef de l'occupation indue jusqu'à cette dernière époque ;

« Dit également que c'est sans titre ni droit qu'il a arrêté les travaux d'extraction des terres plastiques en mars 1885 et qu'il a détruit ou laissé s'effondrer les puits et galeries, le condamne de ce chef *ex æquo et bono* à cent francs de dommages-intérêts;

« Ordonne au défendeur principal d'abandonner immédiatement l'occupation du terrain litigieux et lui fait défense de l'occuper, sous peine d'y être contraint par la force publique et de tous dommages-intérêts à libeller ultérieurement ;

« Le condamne aux dépens de l'action principale;

« Et statuant sur l'action en garantie, déboute le demandeur en garantie de son action et le condamne aux dépens d'icelle;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 juin 1886. — Plaid. MMes HÉNAULT (du barreau de Huy) c. SAINTRAINT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 mars 1886.

FAUSSE DÉCLARATION. — RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — DESTINATAIRE.

Il appartient au juge du fond d'interpréter le sens et la portée des énonciations contenues dans une lettre de voiture.

Le juge du fond ne méconnaît pas la foi due à une lettre de voiture, en décidant que le signataire n'a pas eu l'intention d'affirmer l'exactitude de la déclaration faite par un tiers illettré, mais seulement de certifier que l'expédition et la déclaration sont réellement l'œuvre de ce tiers, et en le déclarant par suite non responsable d'une fausse déclaration.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VEYS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 1322, 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil et des articles 1, 2, 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que le défendeur a signé une déclaration relative à des marchandises expédiées par le chemin de fer de l'Etat, a néanmoins refusé de le considérer comme l'auteur responsable de cette déclaration :

« Attendu que, d'après l'arrêté royal du 10 novembre 1880, quiconque expédie des marchandises par le chemin de fer de l'Etat, est tenu de faire une déclaration portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets expédiés et de signer cette déclaration, et que toute fausse déclaration sur l'espèce ou le poids des marchandises expédiées est punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir expédié par chemin de fer, à l'adresse de Van Renterghem, à Gand, un wagon de pommes de terre, dont il avait fixé le poids à 4,800 kilogrammes, alors qu'il a été reconnu par le contrôle à l'arrivée que le poids était de 5,800 kilogrammes;

« Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que l'expédition et la déclaration ont été faites, non par Veys, défendeur en cassation, mais par Van Renterghem lui-même, à qui la marchandise était destinée, et, d'autre part, que l'expéditeur étant illettré, Veys est intervenu et a apposé la signature : Veys pour Van Renterghem;

« Attendu qu'appréciant la portée de ces faits, le jugement décide que le défendeur n'a pas eu l'intention d'affirmer l'exactitude de la déclaration faite par Van Renterghem, mais uniquement de certifier que l'expédition et la déclaration sont réellement l'œuvre de ce dernier;

« Attendu qu'en se livrant à cette appréciation, le tribunal d'Audenarde a interprété le sens et la portée des énonciations contenues dans la lettre de voiture et la signature apposée par le défendeur au nom de Van Renterghem, mais qu'il n'a pas méconnu la foi due à cet acte;

« Attendu qu'il est souverainement constaté par le jugement que le défendeur n'a fait aucune déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées par Van Renterghem et que, dès lors, le tribunal d'Audenarde n'a pu, en prononçant son acquittement, contrevenir aux dispositions édictées par l'arrêté du 10 novembre 1880;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 mars 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 juillet 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉFENSE. — DROIT DE RÉPLIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — VIOLATION. — NULLITÉ DE LA DÉCISION.

Le droit de répliquer constitue, dans les matières correctionnelles comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu s'il en réclame l'exercice.

Il s'agit là d'une formalité substantielle, et la décision rendue au mépris de cette disposition est frappée de nullité.

(PHILIPPART ET DEVILLE C. DE FERNAN NUNEZ DE MONTELLANO.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, qui confirme le jugement portant condamnation contre les demandeurs, du chef de délit de chasse;

« Attendu qu'il conste du procès-verbal de l'audience, à laquelle a été jugée, par la cour d'appel de Liége, la prévention suivie à charge des demandeurs et des actes donnés :

« 1° Que leur conseil ayant eu la parole à deux audiences successives, à l'effet de présenter leur défense, a demandé à être entendu à nouveau pour répliquer au ministère public et à la partie civile, qui avaient parlé après lui, et que la parole lui a été refusée par le motif que la cour jugeait la cause suffisamment entendue;

« 2° Qu'il a été demandé acte de ce refus avant le prononcé de l'arrêt, qui a statué sur la poursuite;

« Attendu que l'article 190 du code d'instruction criminelle, que l'article 210 rend applicable aux jugements correctionnels sur l'appel, après avoir exposé les formes de l'audience, dit que le prévenu et les personnes civilement responsables du délit, pourront répliquer;

« Attendu, que le droit de répliquer, c'est-à-dire de répondre aux charges de la prévention et aux arguments qui l'appuient, constitue dans les matières correctionnelles comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu, s'il en réclame l'exercice;

« Attendu que la décision rendue au mépris de cette disposition est frappée de nullité, bien que l'article 190 ne commine pas cette peine en termes exprès; qu'il s'agit, en effet, d'une formalité substantielle puisqu'elle touche aux droits de la défense;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 5 juillet 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Eeckman.

6 août 1886.

EXTRADITION. — PREUVE D'IDENTITÉ INCOMBANT AU GOUVERNEMENT REQUÉRANT. — SIGNALEMENT DIFFÉRENT. — AVIS DÉFAVORABLE A LA DEMANDE.

Il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition d'un individu détenu en Belgique, si le gouvernement requérant produit un signalement s'écartant en plusieurs points des constatations personnelles au dit détenu (1).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. HARRY BENSON.)

Me EMILE STOCQUART prit les conclusions suivantes, au nom du défendeur en extradition :

« Attendu que le gouvernement français réclame l'extradition du sieur Georges-Mosé Benson, en vertu d'un arrêt par contumace rendu le 1er février 1873, par la cour d'assises des Alpes-Maritimes, séant à Nice, à charge d'un nommé Harry Benson, condamnant celui-ci à une peine de 8 ans de réclusion et 100 francs d'amende pour avoir : 1° en septembre 1871 en France; 2° en septembre 1871 à Nice; 3° le 1er octobre 1871 à Nice, commis divers faux

(1) V. *Extradition*, par F.-T. KIRCHNER, p. XXXVIII. — *Traité du droit pénal international et de l'extradition*, par PASQUALE FIORE, 1880, p. 516. — *Recueil des lois relatives à l'extradition*, par J. DOMIS DE SEMERPONT, p. 256, et note *in fine*.

en écriture privée, s'élevant ensemble à la somme d'environ 6,000 francs;

Attendu qu'il est de principe que le gouvernement requérant doit établir clairement l'identité de l'individu réclamé avec l'individu condamné;

Qu'il doit en outre fournir toutes les indications nécessaires pour permettre de constater cette identité dans les cas douteux;

Attendu que cette preuve incombe au ministère public;

Qu'il ne la fournit point et n'offre pas de la fournir;

Qu'il importe d'abord de faire remarquer que le signalement ne se rapporte pas au défendeur;

Attendu que les arrêts de renvoi et de condamnation invoqués à l'appui de la demande établissent au contraire que le défendeur n'est pas l'individu recherché;

Qu'en effet :

a) Il s'appelle non pas Harry mais Georges-Mosé Benson, comme le prouve le testament de feu son père;

Que le prénom de Harry et le nom de Benson sont très communs en Angleterre;

Qu'il n'a pris le prénom de Harry que lors de sa première arrestation à Londres en 1871;

b) Il résulte d'un affidavit fait par l'inspecteur Webb, de la police de Londres, que le défendeur n'a pu commettre à Nice en septembre et octobre 1871 les faits lui reprochés, puisqu'à la même époque, pendant les mêmes mois de septembre et d'octobre, sa présence était journellement constatée à Londres par le dit Webb, de la part duquel il était l'objet d'une surveillance spéciale et continue;

Que ce dernier se souvient d'autant mieux de cette présence à Londres que lui-même a, dans le courant de ce même mois d'octobre 1871, procédé à l'arrestation du défendeur en extradition;

Qu'aucun doute ne peut donc subsister à cet égard;

Attendu d'autre part que l'arrêt de renvoi rendu par la cour d'Aix, le 10 avril 1872, relate que l'individu condamné par contumace sous le nom de Harry Benson est arrivé à Nice au mois d'août 1871, qu'il y est resté domicilié jusqu'au 15 octobre; que c'est à Nice même qu'ont été commis, en date des 21 septembre et 1er octobre 1871, les différents faux incriminés et qu'à partir du 15 octobre 1871 le coupable a quitté Nice pour se rendre à Monaco;

Attendu que si l'on met ces faits en regard avec ceux affirmés par l'inspecteur Webb, avec cette autre circonstance indiscutable que vers le milieu d'octobre, le défendeur était arrêté à Londres, il en ressort que le gouvernement français, loin de fournir la preuve qui lui incombe, établit au contraire l'impossibilité dans le chef de Benson d'avoir pu commettre les faits lui imputés et d'être l'individu objet de l'arrêt invoqué;

Attendu en outre et surabondamment que la prescription de l'action est acquise et qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de l'article 11 de la convention du 15 août 1874 entre la France et la Belgique « l'extradition « ne peut avoir lieu si, d'après les lois de la Belgique, la prescrip« tion de la peine ou de l'action est acquise »;

Qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement par défaut ou un arrêt par contumace ne font courir la prescription de la peine, qu'à condition d'avoir été régulièrement rendus ou signifiés, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Que sinon ils ne valent que comme acte d'instruction (HAUS, *Droit pénal*, II, n° 1263), d'où la conséquence que la prescription de l'action continue à courir;

Que dans l'espèce, cette prescription est acquise, puisque plus de dix ans se sont écoulés depuis le dernier acte de procédure (1er février 1873-1er février 1883);

En ce qui concerne la troisième demande d'extradition :

Attendu qu'un principe incontesté de droit public, c'est qu'on ne peut poursuivre de nouveau, pour le même délit, quelqu'un qui a été légalement et définitivement jugé;

Qu'en conséquence de ce principe, c'est l'adage des criminalistes anciens et modernes, *bis in idem non judicatur*, qui a été consacré juridiquement dans toutes les législations pénales;

Attendu que le respect dû à l'indépendance des Etats ne saurait jamais légitimer l'application d'une double pénalité à raison d'un même délit;

Attendu que le fait sur lequel se base cette troisième demande est identiquement le même que celui pour lequel Benson a été récemment poursuivi en Belgique et condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13 février dernier;

Attendu au surplus que l'article 13 de la loi du 17 avril 1878, combiné avec la convention sur l'extradition conclue entre la Belgique et la France, interdit positivement de faire droit à cette troisième demande;

Par ces motifs, plaise à la cour émettre l'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux deux demandes d'extradition formulées par le gouvernement de la république française.

EMILE STOCQUART. »

Sur quoi intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu les demandes formées par le gouvernemen. français et tendantes à obtenir l'extradition de Harry Benson, disant se nommer Georges-Mosé Benson, 41 ans, publiciste;

« Vu les expéditions dûment légalisées des arrêts de condamnation de la cour d'assises du département de la Seine du 2 octobre 1873 et de la cour d'assises des Alpes-Maritimes du 1er février 1873 et du mandat d'arrêt, aussi dûment légalisé, décerné le 22 février 1886, du chef de la prévention d'escroqueries, par M. le juge d'instruction de Châlons-sur-Marne, les dites pièces dûment signifiées;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, le 25 mars 1886, rendant exécutoire en Belgique le mandat d'arrêt précité;

« Entendu le prévenu et son conseil, Me EMILE STOCQUART, en audience publique, et vu les conclusions déposées par Me EMILE STOCQUART au nom du prévenu;

« Entendu également M. DEMARET, substitut du procureur général, en ses réquisitions;

« Attendu que le dit mandat d'arrêt est de nature à constituer à charge de Benson une prévention d'escroquerie, fait prévu par la convention d'extradition intervenue entre la Belgique et la France;

« Vu le refus de Benson d'être livré au gouvernement français sans l'accomplissement des formalités relatives à l'extradition;

« Attendu que le gouvernement français renonce à la première demande d'extradition en présence du doute qui existe sur l'identité de Benson avec Seton Montgomerie, condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises de la Seine du 2 octobre 1873;

« Attendu que le signalement produit à l'appui de la deuxième demande d'extradition s'écarte notablement de plusieurs points des constatations personnelles au détenu Benson; qu'on ne peut ainsi le considérer comme étant l'individu condamné par arrêt de la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes du 1er février 1873;

« Attendu, en ce qui concerne la troisième demande d'extradition, que Benson excipe de la règle *non bis in idem*, prétendant que l'escroquerie pour laquelle il est poursuivi en France, et qui motive cette demande, est identiquement le même fait du chef duquel il a été récemment poursuivi en Belgique et condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles;

« Attendu que le ministère public, invité par la cour à produire le dossier de cette dernière poursuite, déclare que ce dossier a été envoyé en France et qu'il se trouve ainsi hors d'état de le produire en ce moment;

« Attendu qu'il importe que cette production soit faite devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour émet l'avis qu'il y a lieu de déclarer non avenue la première demande d'extradition et de rejeter la seconde;

« Et avant de se prononcer sur la troisième demande, proroge l'affaire au 3 septembre prochain pour laisser au ministère public le temps de réclamer de l'autorité française et de produire devant la cour, le dossier de la poursuite récente suivie en Belgique à charge de Benson et terminée par sa condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13 février 1886... »

(Du 6 août 1886. — Plaid. Me EMILE STOCQUART.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Eeckman.

4 septembre 1886.

EXTRADITION. — « NON BIS IN IDEM. » — MANDAT D'ARRÊT. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — AVIS DÉFAVORABLE A LA DEMANDE.

Il y a lieu de rejeter une demande d'extradition formulée par le gouvernement français en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction français, si le délit d'escroquerie y visé a déjà fait l'objet d'une condamnation encourue et subie en Belgique.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. HARRY BENSON.)

ARRÊT. — « Vu la demande formée par le gouvernement de

la république française et tendante à obtenir l'extradition de Benson, Harry, disant se nommer Benson, Georges-Mose, 41 ans, publiciste, détenu ;

« Entendu le dit Benson et son conseil, Me Emile Stocquart, en leurs observations présentées en audience publique ;

« Entendu également M. Demaret, substitut du procureur général, en ses observations ;

« Revu le réquisitoire du ministère public en date du 5 août 1886, les conclusions prises au nom de l'inculpé à l'encontre de ce réquisitoire et l'avis émis par cette cour le 6 août 1886, ordonnant, avant de faire droit, de produire le dossier de la procédure suivie en Belgique à charge du dit Benson, du chef d'escroqueries commises en Belgique et ayant abouti le 13 février précédent, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, à la condamnation du prévenu à deux années d'emprisonnement ;

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des termes de ce jugement avec les données du dossier et spécialement avec les mentions du registre contenant les opérations faites par Benson pour la prétendue association générale des publicistes, que non seulement un sieur Nicaise, de Châlons-sur-Marne, figure parmi les dupes qu'a fait l'escroc, mais encore que le fait délictueux dont le dit Nicaise a été victime a été l'un des éléments de la condamnation prononcée contre Benson ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces produites par Benson que le dit Nicaise n'est autre que la personne du même nom et de la même ville qui aurait été victime de l'escroquerie visée par le mandat d'arrêt décerné le 22 février 1886 par M. le juge d'instruction de Châlons-sur-Marne, qui sert de base à la demande d'extradition et que, de plus, les deux chefs d'inculpation relevés l'un dans la procédure belge, l'autre dans la procédure française, se confondent et n'en constituent en réalité qu'un seul ;

« Attendu que le condamné a purgé presque entièrement sa peine, laquelle expirera le 18 septembre courant ;

« Par ces motifs, la Cour émet l'avis qu'il n'y a pas lieu à l'extradition de Benson, Harry, prequalifié... » (Du 4 septembre 1886. Plaid. Me Emile Stocquart.)

VARIÉTÉS.

Forçats en 1813.

Le *Messager des sciences historiques de Belgique*, qui se publie à Gand, donne, d'après une chronique manuscrite conservée à la bibliothèque de l'université de cette ville, cette page curieuse :

« Le 15 décembre (1813) l'administration communale fut informée, par lettre, que 400 galériens, ou, pour mieux dire, forçats, devaient arriver le même jour à Gand, venant d'Anvers, et qu'il y avait à leur fournir le logement. L'on eut tout d'abord l'idée de les loger dans la maison des pestiférés (*Pesthuys*) (1). Mais vers le midi l'on apprit qu'au lieu de 400 de ces malheureux, il y en avait 1,570, se trouvant déjà en route pour Gand, en deçà de Lokeren. Le maire avait d'abord proposé, vu leur grand nombre, de les loger dans l'église des Carmes Chaussés ; mais, tout pesé, l'on fut convaincu que ce bâtiment n'était point assez spacieux, de sorte que l'on dérida de leur donner pour logement l'église de Saint-Pierre. L'on écrivit immédiatement aux marguilliers qui, très mécontents de cette résolution, déclarèrent ne vouloir en rien s'en occuper, et remirent en conséquence les clefs de l'église au commissaire de police de la section, Schellinck, abandonnant ainsi l'église au moment même où ils eussent dû donner des preuves de zèle et de diligence. A 3 heures, les malheureux entrèrent en ville par la porte d'Anvers. Toute la population fut sur pied pour les voir. Accompagnés de gardes nationaux et de vétérans, ils passèrent par le Marché du Vendredi, la rue longue de la Monnaie, la rue des Champs, et montèrent de là à Saint-Pierre, où tout avait été rangé, autant que faire se pouvait en un aussi court espace de temps. Le banc de communion était chargé de chaises formant clôture, et l'accès aux bancs de côté était empêché par des tentures, etc., de telle manière qu'on ne pouvait point approcher de l'autel. La belle chaire en acajou, œuvre de l'ébéniste Colin, fut garantie par des planches. L'église était éclairée au moyen de neuf réverbères, dont six dans le bas et trois dans le chœur. A l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée, était un grand tas de paille dont au passage de chaque chaîne de forçats, une botte était remise par homme pour son couchage. Une chaîne comptait vingt forçats, attachés l'un à l'autre. Ils furent couchés le long des murs et des piliers sur la paille. Pour chaque chaîne de vingt, il y avait un tonneau pour leurs besoins. Du côté droit de l'église se trouvaient six ou sept chaudrons, dans lesquels on leur fit leur soupe, à l'aide de feux de bois. On la leur servit dans des écuelles. Les forçats qui n'avaient point pu avoir place dans l'église, furent mis dans le cloître de l'abbaye. Ils couchèrent également sur des bottes de paille, et l'on y avait placé des reverbères.

« Le lendemain ils partirent pour Deynze, devant aller à Lille par Courtrai.

« A Deynze, trente-huit d'entre eux parvinrent à s'échapper et encore quatre à Courtrai. On reprit deux de ces derniers.

« A Courtrai ils furent logés dans la Halle, et le dimanche 19 on les passa en revue dans la rue de Lille, et 500 Belges, Allemands et Hollandais furent envoyés à Lille. Les autres, au nombre d'environ 1,000, furent renvoyés à Anvers.

« Le 16 décembre, avant leur départ de Gand, ils avaient été passés en revue dans l'église, et on avait constaté un manquant de trois. Ceux-ci s'étaient détachés et s'étaient cachés derrière les chaises, dans le sanctuaire. Ils étaient tous trois condamnés à perpétuité et avaient échangé leurs bonnets verts, qui servaient à les distinguer, contre des bonnets rouges que portaient les autres condamnés.

« Le 22 décembre, entre une et deux heures de l'après-midi, rentrèrent dans la ville de Gand, revenant de Deynze, les 1,000 forçats qui étaient renvoyés à Anvers, comme il vient d'être dit. Ils furent de nouveau logés dans l'église de Saint-Pierre, disposée comme précédemment. Les conducteurs, irrités à cause des évasions, avaient tant donné de coups qu'un des forçats, couché sous le bénitier de l'église, y expira le lendemain.

« Le 23 décembre, entre neuf et dix heures, ils repartirent pour Lokeren. »

(1) Caserne de cavalerie au XVIIIe siècle, et encore actuellement.

ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 28 septembre 1886, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Roelandts, fabricant, à Assebrouck ; Van Acker, négociant, à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Deryckere, négociant, à Bruges ; Sorel-Merlin, id., id.; De Wulf, farinier, à Bruges, en remplacement et pour achever le terme de M. Mostrey, décédé.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Roelandts.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Devos, farinier en cette ville ; D'hont, agent de change, id

Juges suppléants au même tribunal : MM. Nuyttens, brasseur, à Courtrai ; Verbeke, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Fontaine, négociant en cette ville ; Van Bredael, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Liebaert, négociant, à Ostende ; Van Kersschaver, id., id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. Meert, négociant en cette ville ; Ringoir, filateur, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Cumont, industriel, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Gand : MM. De Muynck, négociant en cette ville ; Vande Velde, distillateur, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Braeckman, industriel, à Gand ; Hoste, imprimeur, id.; Levison, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Janssens, industriel en cette ville ; De Schepper, fabricant, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Naudts, tanneur, à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce de Liége : MM. de Sauvage-Vercour, banquier en cette ville ; Dumoulin, fabricant, id.; Wilmotte, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delbastaille, pharmacien, à Liége ; Jamolet, tanneur, id.; Nandrin, négociant, id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'Amour des Lettres dans la Magistrature,

DISCOURS DE RENTRÉE

de M. **QUESNAY DE BEAUREPAIRE**, avocat général.

Monsieur le premier président,
Messieurs,

Le décret de 1810 porte qu'à votre audience solennelle de rentrée, un membre du parquet « prononcera un » discours sur un sujet convenable à la circonstance ».

Ainsi le choix du sujet est libre; mais alors, quand le discours sera-t-il « convenable à la circonstance »? S'il existe une règle à cet égard, elle est assurément fort ancienne, car la loi de 1810, loin d'innover, n'a fait que consacrer une tradition vieille de plusieurs siècles.

Mon embarras, je le confesse, a été grand. J'ai consulté la longue suite d'aînés qui m'ont précédé dans la carrière; mais ces pages éloquentes d'autrefois ou d'hier ne m'ont livré le secret d'aucun principe, car l'histoire du Discours de rentrée ne contient guère que le tableau de ses variations.

Au début, ce fut l'âpre *mercuriale*, hérissée de pointes latines qui en aggravaient la rudesse.

Le temps marcha. L'assouplissement de la langue et des mœurs corrigea tout au moins les formes : la *remontrance*, encore hautaine, se teinta de courtoisie. D'Aguesseau, le premier — fils d'une autre école — eut une conception différente, et sa harangue aux ailes éclatantes prit l'essor à la recherche d'un idéal.

Plus tard encore, l'ère des philosophes produisit une évolution nouvelle : les préceptes de conduite, les formules doctrinales parurent sous le vêtement de la dissertation.

Puis un grand silence... Et après la période de mort et d'enfantement, la parole fut à l'éclectisme aimable des modernes.

Les éléments d'inspiration avaient changé; le culte ancien de l'être collectif avait fait place à l'individualisme; chacun prenait le point de départ en soi. Mille idées, inconnues jusque-là, montaient, se heurtaient et cherchaient issue, comme les vagues d'une marée...

Aussi le Discours embrassa tout; la variété des sujets parut inépuisable.

Mais tant de mains — et des mains si alertes — le parcoururent en tous sens, que le champ à la fin se trouva moissonné.

Alors sont arrivés les glaneurs. Leur mérite fut grand, car la récolte était désormais mince à faire. Aux épis clairsemés qu'ils pouvaient péniblement recueillir, beaucoup ont ajouté les fleurs d'alentour pour compléter leur gerbe. D'où l'éclosion de cent thèmes ingénieux, auxquels les parures du style ont assuré la beauté, à défaut même de la jeunesse.

J'ai appris par là que la liberté est complète.

Et aujourd'hui c'est mon tour. J'arrive le dernier pour butiner sur ce peu de chaume qui reste dans la plaine. Que faire, en mon impuissance? Je ne vois, pour moyen de salut, que la modestie et la franchise; je vais tout simplement reproduire le discours d'un de mes devanciers et, pour préambule, avouer mon larcin. Plagiaire honnête, je nommerai l'auteur véritable et je conserverai jusqu'au titre de sa harangue. En 1770, l'avocat général Antoine Séguier prenait pour sujet de son discours de rentrée *l'Amour des lettres*; je vous parlerai donc, comme lui, de l'amour des lettres.

Comme lui? C'est trop dire. Non; Antoine Séguier s'était proposé de démontrer, en théorie, les avantages de la culture intellectuelle et l'influence de l'érudition sur le style comme sur l'éloquence. C'était dogmatiser, et il ne m'appartient pas de le suivre dans cette voie. Je n'ai, moi, Messieurs, rien à vous apprendre. J'aime quelquefois à demander des conseils, je n'essaye jamais d'en donner. Aussi imprimerai-je à ma copie de Séguier un tour plus discret, en ne prenant de l'idée que ses incarnations; et c'est tout au plus à une promenade dans la galerie des magistrats lettrés que je vous convie.

Ne craignez pas, par ailleurs, si étendu que soit le sujet, de vous y attarder outre mesure. Mon goût — probablement conforme au vôtre — me détourne d'aimer ce que Grimm appelait avec son esprit railleur « un dis- » cours long et plat comme l'épée de Charlemagne ». Je n'ai d'autre ambition que celle de vous présenter une esquisse; et j'estime que je n'en aurai pas moins bien rempli ma tâche, si j'ai pu vous montrer, sur la route ainsi parcourue, des magistrats dont la vie contient un exemple, une pensée et un enseignement.

Un enseignement. Ce dernier mot, Messieurs, m'invite à formuler tout d'abord l'idée générale, que voici :

Le magistrat se doit avant tout et sans réserve à l'étude du droit et des affaires. Ceci est d'ordre absolu. Mais ensuite! Ensuite? D'autres obligations lui incombent encore. En effet, l'exercice de son ministère élevé exige la réunion de qualités multiples. N'est-il pas appelé sans cesse à s'affirmer par la plume et par la parole? La connaissance de l'homme et du monde ne lui est-elle pas nécessaire? S'il ne peut tout savoir, ne doit-il pas du moins se rendre apte à tout comprendre? Eh bien, il en résulte pour lui le besoin d'élargir sans relâche le cercle de ses études et le champ de son intelligence.

C'est ainsi que M. Dufaure recommandait aux jeunes magistrats de se créer certains travaux particuliers en dehors du labeur professionnel. Ce n'était là que la consécration d'une tradition constante, car de tout temps les magistrats ont développé leur instruction en dehors du Palais.

En fait, tout les y porte. La gravité de leurs fonctions, la régularité de leur vie développent chez eux tous

l'amour du foyer et des délassements studieux. Nul mieux qu'eux ne sait se reposer utilement, ils sont pénétrés de cette vérité que plus l'homme s'accroît, plus le magistrat grandit.

S'ensuit-il que le magistrat doive consacrer ses heures libres à tel exercice intellectuel plutôt qu'à tel autre? Nullement. Quelle que soit l'orientation de l'esprit, les conséquences n'en sont pas moins fécondes. Le travail, quel qu'il soit, après le travail de la fonction, sera toujours le grand remède contre la spécialité et la médiocrité, ces deux causes d'anémie morale dont tout le monde souffre..., hormis le malade.

La magistrature française — c'est une de ses gloires — a de tout temps manifesté des aspirations supérieures. Elle a toujours vu que l'instruction acquise sur les bancs du collège n'est qu'une préparation : aussi l'étude à l'âge d'homme est devenue son habitude, puis son plaisir. Ceux-ci se sont bornés aux fortes lectures; ceux-là, plus curieux, ont développé leur goût dans l'art critique; tels sont allés plus loin, vers la tentative créatrice; qu'importe! c'est toujours la gymnastique de l'esprit. Chacun a suivi ses inclinations propres. Le résultat est le même encore. Je fais autant de cas de Chauvelin, qui hors du Palais devient un théologien profond, que de d'Ormesson, qui passe ses nuits à creuser les moralistes, que du conseiller Monmort, savant géomètre à ses heures, ou du conseiller de Sacy, qui devient un maître orientaliste. Ils ont augmenté leur valeur, tout est là.

Je confesse, en quittant l'idée générale, que mon estime n'est pas moins grande pour les plus nombreux, j'entends pour les magistrats qui ont donné la part libre de leur vie à l'amour des lettres. Constatons qu'une loi logique les y conduisait. Voués à l'art oratoire ou à l'audition des orateurs, appelés à buriner, dans leurs arrêts, les déductions claires et les formules saisissantes, vivant dans un milieu d'allusions et de citations, voués enfin par métier à la rhétorique, ils sont, par une pente naturelle, devenus des lettrés.

Et ceci date de loin; j'en ai pour garant Voltaire, qui, à propos d'un président-poëte du XVIII[e] siècle, disait ceci :

« Celui dont je parle faisait ressouvenir la France de ces temps où les plus austères magistrats, consommés comme lui dans la science des lois, se délassaient des fatigues de leur état dans les travaux de la littérature. »

Cet hommage venant de Voltaire, un de nos juges les moins tendres, a quelque prix sans doute; mais en était-il besoin? Nos aïeux ont fait leurs preuves, ils appartiennent à l'histoire. Chaque page de nos annales nous apprend que leur esprit était à la hauteur de leur conscience; leur nom suffit pour que la cause soit jugée.

Souffrez maintenant que je pénètre dans la galerie pour vous en montrer quelques-uns.

Mais n'allons pas trop loin, vers ces extrémités où émergent dans la pénombre les figures indécises des Juvénal des Ursins et des Guy de Rochefort.

Restons dans la zone lumineuse du temps qu'on a justement appelé la Renaissance. Là, tout se détache en valeur, couleur et lignes; le rayonnement d'une éclosion puissante éclaire les fronts; les tressaillements de la vie semblent courir sous la toge : ce ne sont plus des êtres légendaires, mais des hommes. Approchons-nous.

Nous voilà en l'année 1557. Jetez, comme moi, un regard sur le parlement de Bordeaux. Dans cette grande compagnie qui plus tard produira Montesquieu, j'aperçois deux conseillers assis côte à côte et devisant au fond d'une salle solitaire. Ils ont tous deux la tête inclinée du penseur, la même gravité sereine; tous deux aussi, les grâces de la jeunesse. Une tendre affection les unit; on les compare aux types antiques de l'amitié.

L'un d'eux a cette beauté pâle des êtres marqués par la mort. Sur ces traits fatigués que de grandeur déjà, et que de promesses! Son nom dit tout : La Boétie. Il est, à l'âge où débutent les autres, respecté comme un sage. C'est un savant jurisconsulte, la lumière du Parlement. A ses heures de loisir, c'est un savant et un poète. Ses idylles latines valent ses odes françaises. Il a traduit Aristote, Plutarque et Xénophon; il a traduit l'Arioste. Il n'a pas trente ans. Philosophe profond, le jeune magistrat a devancé son siècle en écrivant un des chefs-d'œuvre de la raison humaine, *la Servitude volontaire*.

Et le collègue souriant qui l'écoute, une main posée sur la sienne, ignorant encore pour longtemps le scepticisme, c'est Montaigne, celui-là même dont la plume tracera ces immortels *Essais* que le cardinal Duperron a qualifiés de « bréviaire des honnêtes gens ».

Ils peuvent, après les travaux de l'audience, embrasser ensemble les plus vastes horizons de la pensée : La Boétie juge tout des sommets; et, quant à Montaigne, ses maîtres ne l'ont-ils pas congédié à treize ans en avouant qu'ils n'avaient plus rien à lui apprendre?

Ils rendent la justice, ils s'aiment, ils travaillent... Qu'heureuse et grande est leur jeunesse! Mais bientôt la mort va se glisser entre eux. La Boétie veut rendre le dernier soupir dans les bras de son compagnon, que cette perte laissera inconsolable. Après le suprême adieu, Montaigne écrit ses pages les plus vibrantes pour envoyer au père désespéré le récit fidèle des journées dernières. Son amitié a encore un devoir à remplir : il compose la préface de chacune des œuvres de son ami; les poésies sont dédiées au chancelier L'Hospital. Puis Montaigne s'arrête, sans courage. Que faire en cet isolement? Il fuit Bordeaux, entreprend de lointains voyages; l'heure de la renommée a sonné, c'est à Paris qu'il dresse sa tente.

Y trouvera-t-il des amis? Son cœur désormais s'y refuse. Des compagnons, oui. Ses sympathies attirent le magistrat d'hier vers les membres du Parlement. Il y rencontre des lettrés comme lui. « Leur entretien, a-t-il » écrit, était teint d'un jugement mûr et constant, mêlé » de bonté, de franchise et de gaieté. »

Un commerce suivi s'engagea entre eux.

L'un de ces hommes distingués était l'avocat général Etienne Pasquier. Ses œuvres de jeunesse, poésies badines ou galantes; ses *Lettres*, ses *Recherches sur la France*, faisaient une part de sa réputation; ses succès d'audience constituaient l'autre. Il avait, comme avocat, présenté en faveur de l'Université contre la compagnie de Jésus un plaidoyer si parfait, que cette œuvre avait été traduite dans toutes les langues et qu'elle servit longtemps de modèle dans les diverses universités de l'Europe.

A côté de Pasquier se trouvaient les de Thou.

Le père, premier président du Parlement, n'avait rien de la philosophie de Montaigne. Aveuglé par les passions du temps, il n'admettait pas la liberté de conscience. Qui l'oserait aujourd'hui? Il refusa hautement d'enregistrer l'Edit de tolérance. Détail dramatique qui montre cette famille commençant par la persécution religieuse pour finir, moins d'un siècle après, sur l'échafaud politique.

L'auteur des *Essais* avait trop d'indulgence pour en vouloir au premier qui d'ailleurs, hors de là, était un magistrat de haut caractère et un savant historien. C'est à celui-ci, en effet, que le deuxième de Thou, président à mortier, dut les matériaux et le plan de l'*Histoire de mon temps*, œuvre puissante qui devait, en sortant de la collaboration du père et du fils, illustrer le nom de la famille.

Le jeune président de Thou ne devait pas sa réputation qu'à l'histoire. Si ses *Mémoires* portent l'empreinte des mêmes graves qualités, ses vers français et ses vers italiens, très estimés de ses contemporains, ont laissé des traces séduisantes de la fécondité de son esprit.

L'ancien conseiller de Bordeaux se consola de son amitié brisée dans l'intimité de ces gloires du parlement de Paris.

La Boétie, Montaigne, Pasquier, les de Thou, voilà, messieurs, des aïeux de la première époque. On a le droit, je pense, d'évoquer de telles ombres quand on parle de l'amour des lettres à des magistrats.

Je manquerais à la fidélité du chroniqueur en me tenant, pour le classement de ces figures, à la division par siècle. Que de noms, en effet, prennent du relief dès le XVI^e^, dont l'éclat se soutiendra sans interruption jusqu'à la chute de l'ancien régime! Le rôle politique des parlements, la forte unité monarchique et l'esprit d'hérédité donnèrent un lustre durable à quelques grandes familles parlementaires, dont presque tous les membres, par goût et par tradition, furent les protecteurs et les émules des écrivains de leur temps: représentants de la science au Palais, amoureux de l'art au dehors; types accomplis d'une société qui racheta ses vices par les délicatesses de l'esprit et souvent par la grandeur du génie. Tels furent les de Mesmes, les Talon; tels furent encore les d'Ormesson, les Lamoignon et les Séguier, qui, à eux seuls, remplissent trois siècles.

Au temps de Montaigne, je rencontre un premier Lamoignon qui se livre, le premier de tous peut-être, à l'étude du droit comparé, et que d'anciens mémoires nous montrent, en 1514, étudiant à l'université de Ferrare. Le savant magistrat écrit, à ses heures de repos, deux poèmes grecs et un poème latin sur les *Malheurs de la France*.

Son petit-fils devient premier président du parlement, et le roi lui dit ce jour-là : « Si j'avais pu en trouver » un meilleur, je l'aurais nommé. » Sa collaboration aux Ordonnances, son livre des *Arrêtés* consacrent sa réputation juridique; en même temps il acquiert, par un volume de poésies très goûtées, le renom de lettré, s'entoure des beaux esprits du temps, aide aux débuts des plus pauvres et donne à Boileau l'idée et le plan du *Lutrin*, où celui-ci le fera figurer sous le nom d'Ariste. Fléchier a fait l'éloge de tant de qualités diverses dans son Oraison funèbre.

La génération suivante est représentée par François, avocat général, que sa plume et sa parole désignent pour l'Académie française. Il est nommé, il refuse. C'est l'ami de Bourdaloue, de Regnard, de Racine et de Boileau, qui lui dédie sa sixième épître, où l'affection a déposé ce vers baroque :

Et Thémis pour voir clair a besoin de tes yeux.

Le suivant, Guillaume de Lamoignon, premier président, puis chancelier, sacrifia également aux Muses et laissa un fils, Chrétien-François, président à mortier, qui partagea l'exil du Parlement et se fit connaître dans les lettres par de mordantes satires contre Maupeou. Chrétien de Lamoignon mourut garde des sceaux, après avoir écrit, lui aussi, des poésies légères, péché de l'âge mûr.

Rappelons ici que les goûts littéraires des Lamoignon se manifestaient de père en fils d'une façon touchante : chaque membre de la famille écrivait la *Vie* de celui qui l'avait précédé; et ils eurent tous assez de vertus pour tracer ainsi de belles pages sans mensonges.

Un autre fils des Lamoignon qui se rencontre sous ma plume, c'est Malesherbes. Avant que l'échafaud n'eût pris ce dernier de leur lignée, la France lettrée en avait consacré la gloire. Malesherbes, magistrat comme tous les siens, était membre de l'Académie française. A la réception du prince de Beauvau, Duclos (qui lui-même le raconte) cita un trait de feu le premier président et ajouta : « Ce nom de Lamoignon, si cher aux » lettres françaises. » — « Aussitôt, ajoute-t-il, toute » la salle salua M. de Malesherbes, battit des mains pendant » plusieurs minutes et à plusieurs reprises. »

La postérité a ratifié le jugement de 1771.

L'illustration de la famille Séguier est presque égale. Au milieu du XVI^e^ siècle, nous rencontrons Pierre, qui succéda à son père en qualité de président à mortier au parlement de Paris, et qui laisse un ouvrage de philosophie : *De la connaissance de Dieu et de soi-même*. (Pardonnez-moi de ne pas donner le titre en latin.)

Son neveu le chancelier cultive les belles lettres, écrit un *Voyage en Normandie*, organise l'Académie des inscriptions et l'Académie de peinture, donne à Richelieu le plan de l'Académie française, en fait partie lui-même et lui accorde l'hospitalité pendant trente années dans son hôtel.

Entre temps, le président Jérôme Séguier, son frère, écrit des poèmes religieux et fait en vers très classiques une *Henriade* avant Voltaire.

Je rappelle enfin le nom d'Antoine, dont Grimm a dit ceci : « L'Académie française vient de recevoir M. Séguier, avocat général au Parlement, pour remplir la » place vacante par la mort de M. de Fontenelle. M. Séguier avait pour titre son nom. Il a la réputation » d'un homme fort éloquent. »

Grimm se trompait de moitié : Séguier a beaucoup écrit contre l'*Encyclopédie* et pour la défense de l'Eglise gallicane, sans compter son travail d'imagination : *l'Amour de la gloire*.

Les Lefèvre d'Ormesson composent une autre dynastie. C'est d'abord le conseiller Olivier, qui, rapporteur dans le procès de Fouquet, montra tant d'humanité et d'indépendance. D'une plume vigoureuse il a tracé, dans ses *Mémoires*, une des meilleures histoires que nous possédions sur la Fronde.

Son petit-fils, Louis-François, avocat général, puis premier président, auteur estimé, fut membre de l'Académie des inscriptions. C'est celui-là qui en 1788, lorsque le Parlement se fut prononcé malgré lui en faveur de la convocation des Etats-Généraux, s'écria en pleine assemblée : « Vous aurez les Etats, messieurs, puisque » vous les voulez; mais vous et la France ne tarderez » pas à vous en repentir. »

La Terreur fit tomber la tête de son fils, d'Ormesson de Noyseau, président à mortier et célèbre helléniste, fidèle continuateur des traditions de sa famille et membre aussi, lui, de l'Académie des inscriptions.

N'oublions pas les deux Bignon. Le premier, Jérôme, que ses contemporains surnommèrent le grand avocat général, bien qu'il eût un Lamoignon pour collègue, fut, au dire de Costar, « un des plus savants hommes en » toutes choses »; jurisconsulte profond, il poussa loin l'amour des lettres. Sa correspondance avec Scaliger, de Thou, Grotius et autres prouve son esprit; ses travaux sur Grégoire de Tours démontrent son érudition. En énumérant ses ouvrages, on pourrait aller au moins jusqu'à sept.

Son petit-fils, le conseiller Jean-Paul, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, travailla aux collections des décisions, collabora au *Journal des savants* et, romancier à ses heures, écrivit *les Aventures d'Abdallah*. Jardinier passionné, il fut le protecteur de Tournefort, qui lui témoigna sa reconnaissance en nommant *Bignonia* une nouvelle plante.

Nous arrivons maintenant aux personnalités isolées du XVII^e^ siècle; le siège et le parquet y trouveront également des représentants distingués. C'est d'abord le président Rose, un des quarante de l'Académie, « un de » ceux, dit d'Alembert, qui ont le plus de droits à son » souvenir ». D'Olivet, au contraire, lui reprocha aigrement de n'avoir que des œuvres légères à son actif, ce qui ne permettait pas la rédaction d'une notice solennelle; mais ce que tous, amis et ennemis, lui reconnurent unanimement, c'est l'esprit charmant dont Rose ne cessa de faire preuve.

Un peu trop courtisan peut-être, ce dont son ami Racine le raillait souvent. Un jour, celui-ci était malade; Rose lui indiqua un remède de la part de Louis XIV, et l'auteur d'*Andromaque* s'en trouva bien. « Voyez-vous, fit le président, le roi est le plus grand » médecin du monde après Dieu. » — « Il faut encore lui

» savoir gré, disait plus tard Racine, d'avoir mis Dieu » avant le roi. »

S'il remplaça Conrart à l'Académie, il n'en imita jamais le silence; et ses fines saillies, lancées à tous les vents, ont fait la joie de son époque. Molière, un jour, lui lisait son *Médecin malgré lui* et en était advenu à l'endroit où Sganarelle chante un couplet à sa bouteille. Rose l'interrompit pour lui reprocher d'avoir pillé ce passage dans un auteur latin. Molière de protester et de mettre son ami au défi de lui produire le prétendu original. Le président alors, qui était un des meilleurs latinistes du siècle, improvisa gravement dans la langue d'Horace une chanson qui était la traduction littérale des vers de Molière. Celui-ci demeura confondu et aurait fini sans doute par se prendre pour un voleur, si Rose n'eût avoué le lendemain sa supercherie.

« Ce président, dit de lui Saint-Simon, était un homme aux saillies incomparables. Beaucoup de lettres, une rare mémoire; hardi, poli, sentant extrêmement la vieille cour; mais il ne fallait pas lui marcher sur le pied. »

Tout le monde connaît sa réponse au duc de la Feuillade, qui lui avait imprudemment demandé la différence entre trois mots rimant en *bole* : « *Parabole*, c'est ce » que vous n'entendez point; *faribole* est ce que vous » dites, et *obole*, ce que vous valez. »

Mais je rends la parole à Saint-Simon :

« Il avait marié sa petite-fille au conseiller Portail. La jeune épouse était acariâtre, méprisante, fort difficile à brider. Portail s'en plaignit à Rose, qui n'en tint aucun compte. Après nouvelles noises, le mari revint à la charge plusieurs fois. Lassé de ses plaintes : Vous avez raison, répartit enfin Rose, qui feignait une grande colère; ma fille est une impertinente et une coquine dont on ne peut venir à bout; aussi, si j'entends encore parler d'elle, c'est résolu : je la déshérite. »

Croyez que le gendre ne vint plus se plaindre.

Au demeurant, l'histoire du président Rose est une bonne page de l'esprit français.

L'Académie compta encore à la même époque le président Cousin, auteur d'une *Histoire de l'Eglise* et d'une *Histoire de Constantinople;* le substitut La Mothe Le Vayer, lancé dans le monde des lettres par M^lle^ de Gournay et que ses ouvrages historiques firent surnommer par Naudet, avec une louable exagération, » le Plutarque français ». La Mothe Le Vayer se livra non moins à la littérature d'imagination, traita de *la Vertu des païens*, de *l'Eloquence française*, et écrivit une heureuse fantaisie sur les caractères comparés du Français et de l'Espagnol.

Un détail, tout littéraire, qui est piquant : La Mothe Le Vayer ayant perdu son fils, Molière son ami lui envoya des strophes de condoléance dont il a fait ensuite usage en les plaçant, sans presque y changer un mot, dans la scène première du deuxième acte de *Psyché*.

Les strophes au magistrat commencent par ce vers :

Aux larmes, Le Vayer, laisse tes yeux ouverts;

Et la tirade de la pièce a ce début :

Ah! ma fille, à ces pleurs laisse mes yeux ouverts.

C'est peut-être là l'unique reproche de parcimonie qu'on puisse adresser à Molière.

Ici un magistrat de province nous apparaît, que l'Académie française alla chercher en Bretagne : Hai du Châtelet, avocat général à Rennes. Ce fut à la fois un talent et un caractère. Fort aimé de Louis XIII, il reçut la commission d'établir le parlement de Pau; il occupa plus tard un siège à Paris et osa toujours protester contre la politique sanglante de Richelieu. Les contemporains font de lui ce portrait : « Homme de bonne » mine, esprit ardent, ayant toujours belles ripostes. » Sa plume vaillante a tracé bien des œuvres : *le Factum pour Montmorency; la Défense du roi et des ministres*; puis *l'Histoire de Du Guesclin;* des satires en vers; une pièce intitulée *l'Entretien des Champs-Elysées*.

Guy Patin rapporte de lui une belle réponse à Louis XIII. Ce magistrat de grande âme s'était fait récuser dans le procès de Marillac; lors du procès de Montmorency, il tenta hardiment d'arracher cette victime au cardinal. « Je pense, dit le roi embarrassé, que » M. du Châtelet donnerait un de ses bras pour sauver » M. de Montmorency. » — « Je voudrais, sire, répon- » dit-il, les avoir perdus tous les deux, car ils sont » inutiles à votre service, et en avoir sauvé un qui vous » a gagné et vous gagnerait encore des batailles. »

En 1644, l'Académie française reçut deux avocats généraux, Salomon et Bazin de Bezons, qui, s'ils n'eurent pas une grande réputation, méritèrent mieux, dans tous les cas, que le croquis malveillant tracé par Tallemant des Réaux. Je vais reproduire, pour l'un et pour l'autre, la caricature, puis le portrait : la caricature, à titre de curieux document de chronique; le portrait, comme expression de la vérité.

« Bazin de Bezons, dit Tallemant, est gendre d'un Talon. Petit bout d'homme tout rond, joufflu comme un des quatre vents et aussi bouffi d'orgueil qu'il y en ait au monde. Avant d'être avocat général, il allait dans la société du faubourg Saint-Germain, où l'on joue la comédie. Pour se faire nommer, il a mis le siège devant la présidente de Pommereuil. »

Voici maintenant le document sérieux : Bezons, avocat général en 1639, fut un magistrat très apprécié au Palais; il acquit une grande notoriété par des discours parlementaires qui furent imprimés, et traduisit avec élégance un ouvrage allemand.

J'arrive ensuite à l'exécution satirique de l'avocat général académicien Salomon par le même Tallemant des Réaux :

« C'est, dit-il, M. Chaplain qui l'a fait recevoir. Il n'était pas mal fait, mais fat. Voulant se faire auteur, il donna à imprimer des vers latins et un méchant *Bénédicité* en vers français où il y avait, entre autres sottises, que les montagnes sont les mamelles de la Nature et que les fontaines courent d'argent potable. Il se trouva qu'il avait volé cette belle pièce à un moine de son pays, qui la réclama à cor et à cri comme précieux joyau. Il adressa aussi à M. de Grotius un ouvrage dont le *milieu était très mauvais*; il avait emprunté le commencement et la fin à Balzac... »

En réalité, ses poésies étaient bien de lui et lui firent honneur; et Salomon, en justifiant de ses qualités de lettré, établit sa réputation de magistrat par la publication d'ouvrages juridiques : un sur le droit romain, un autre sur *les Délits et les peines*. Le précurseur de Beccaria est au-dessus des injustices de Tallemant.

Le XVIII^e^ siècle, que j'aborde maintenant, eut — au point de vue qui m'occupe — une physionomie différente et plus complexe.

En premier lieu, les parlements, devenus corps d'opposition, soutinrent contre la cour et contre certaines influences religieuses des luttes qui développèrent un genre littéraire très puissant, connu sous les noms de factums, mémoires et comptes rendus. D'Aguesseau écrivit des pages dignes de Bossuet; La Chalotais a laissé des modèles achevés du style simple et nerveux. Que j'en pourrais citer d'autres! « Les calamités de » l'Etat, écrivait alors Bachaumont, ont fait naître des » écrits vigoureux, presque dignes des beaux jours des » républiques d'Athènes et de Rome. On sent bien que » nous voulons parler des belles remontrances de nos » parlements... »

Ce fut une des passions du temps. L'émotion publique, comme il arrive toujours en ces matières, communiquait sa fièvre aux acteurs. Un jour, les tristes défaillances de d'Aguesseau inspiraient les chansons, et la chanson, l'éloquence vengeresse; une autre fois, c'étaient le premier président Portail et le chef du parquet qui faisaient défection. Le lendemain, le Palais était couvert d'écriteaux portant cette phrase sanglante, que

nous trouvons consignée dans le *Journal* de Barbier : « Palais à vendre. Les fondements et le dedans en sont » bons; il n'y a que le portail qui n'en vaut rien, et le » parquet est en mauvais état. » Les indépendants protestaient aussitôt dans un langage magnifique. Ce fut un courant général qui eut pour effet, du côté littéraire (le seul qui m'intéresse ici), d'affirmer la haute valeur des magistrats.

L'esprit philosophique spécial à l'époque fut encore un de nos inspirateurs. Nous lui devons les chefs-d'œuvre de Montesquieu. Vous parlerai-je du président de Bordeaux, de *Grandeur et décadence des Romains*, de *l'Esprit des lois?* Non, il me faudrait tout un jour, et ce que je dirais, vous le savez. Je ne veux pas déflorer un si beau sujet par une page hâtive; je me borne à revendiquer pour vous cette gloire. Qu'il me soit permis seulement de vous montrer en quelques mots l'homme peint par lui-même dans ces pages intimes qu'il a intitulées *Mon portrait*. Il se défend, dans un endroit, du reproche d'athéisme qu'on lui avait adressé, au point de rejeter un instant son élection à l'Académie. « Je res- » pecte la religion, déclare-t-il; pour moi, la morale de » l'Evangile est le plus beau présent qui ait été fait aux » hommes. »

Plus loin, il se juge comme magistrat en ces termes : « Quant à mon métier de président, j'ai le cœur très » droit; je comprenais assez les questions en elles- » mêmes; mais, pour la procédure, je n'y entendais » rien. Je m'y suis pourtant appliqué; mais ce qui m'en » dégoûtait le plus, c'était de voir à des bêtes ce talent » que je ne pouvais acquérir. »

Le voici maintenant s'appréciant comme auteur :

« L'étude a été pour moi le souverain remède contre les dégoûts de la vie... J'ai la maladie de faire des livres, et d'en être honteux quand je les ai faits... On me dit que leur lecture peut être un plaisir : elle ne sera jamais un amusement... On ne compte pas assez avec la jalousie; en gagnant un peu de succès, j'ai perdu beaucoup d'amis : où est l'avantage? »

Si au XVIII[e] siècle les luttes parlementaires et les tendances philosophiques exercèrent une puissante influence, il convient de tenir encore plus de compte de l'élégante légèreté de l'esprit et des mœurs, qui imprima aux productions littéraires, même chez vous, un tour pimpant, badin et railleur. Montesquieu lui-même n'y échappa pas : ses *Lettres persanes* sont empreintes de ce caractère; et il s'est livré tout entier à la mode en écrivant *le Temple de Gnide*, que M[me] du Deffant appelait « l'Apocalypse de la galanterie ».

Le type achevé de l'aimable lettré d'alors, ce fut d'Argental, conseiller d'honneur au parlement de Paris. Très répandu dans tous les mondes, sacré homme de bonne compagnie par Saint-Simon lui-même et homme d'esprit par Voltaire, dont il fut le flatteur familier; neveu et souvent convive de M[me] de Tencin, l'amie du cardinal Dubois, il prisait le petit salon d'Adrienne Lecouvreur non moins que les bureaux d'esprit de l'*Encyclopédie* : convoqué ici et là pour juger en petit comité les pièces nouvelles, et tranchant de tout en homme compétent. C'est ainsi que Marmontel lui lut chez la Clairon sa tragédie de *Denys*; d'Argental la trouva mauvaise. Aussi faut-il voir avec quelle fureur ce nouvel Oronte parle de son critique : « Ce d'Argental, écrit-il » dans ses *Mémoires*, l'âme damnée de Voltaire, cet » ennemi de tous les talents qui menacent de réussir!... »

Cette fureur comique ne diminue pas autrement celui qui en fut l'objet. Le conseiller d'Argental écrivit trois comédies que les contemporains trouvèrent aussi bonnes que *Denys*; et il laissa signer à M[me] de Tencin, qui briguait un succès de femme-auteur, son roman *le Comte de Cominges*, dont les développements prouvaient sa réelle valeur littéraire.

Ces influences diverses du milieu, qui furent les véhicules de la pensée, ont agi simultanément chez beaucoup, à tel point qu'en étudiant la plupart des magistrats lettrés, on rencontre le mélange sans pouvoir en mesurer les éléments. Le président Dupaty, du parlement de Bordeaux, en est un exemple frappant. Ses écrits en faveur de La Chalotais, les pages qu'il répand contre la cour et contre Maupeou, renferment une vigueur dont les ministres constatèrent le talent en le faisant enfermer à Pierre-Encise. Le philosophe apparaît ensuite dans les études sur L'Hospital et sur Beccaria. Le magistrat rédige un travail sur les lois criminelles; et enfin l'homme du temps des soupers se repose de ses *Lettres sur l'Italie* par des rimes légères qui font songer à *l'Art de plaire* et à *l'Art d'aimer*.

Voilà bien l'homme du XVIII[e] siècle avec ses traits multiples.

Voltaire déclarait en faire beaucoup de cas; pourtant, si l'on en croit certains chroniqueurs, il l'a égratigné comme les autres, Oh! tout doucement, en faux bonhomme!... Lorsqu'on lui parlait du talent de l'avocat général, il s'empressait de répondre : « M. Dupaty » est un bon écrivain », et, dès qu'il était question des ouvrages du Bordelais, l'autre aussi de dire : « Oui, c'est » un bon magistrat. »

Que le Voltaire de convention, qu'on a tant déifié au XIX[e] siècle, ressemble peu à celui du XVIII[e]!

J'ai déjà parlé plusieurs fois de Bordeaux à propos de magistrats lettrés; le nom d'une autre ville de province me vient tout naturellement aux lèvres : celui de Dijon. La cité bourguignonne fut, à cette époque, la rivale de Paris, un des foyers les plus intenses de l'activité intellectuelle. Le conseiller de la Monnoye préluda à ses gloires par le succès éclatant des *Noëls*, qui, de Dijon, vinrent inonder Paris. L'églogue de *Thyrsis* des *Odes au roi*, vingt poèmes divers ouvrirent en 1713 à ce magistrat de Bourgogne les portes de l'Académie française.

Bientôt l'Académie de Dijon fut fondée; des salons littéraires s'y ouvrirent, dont un était présidé par Sophie Le Monier, que la passion de Mirabeau rendit fameuse. Des enfants de la province, tels que Sainte-Palaye et Buffon, contribuaient à l'éclat de ces réunions. Les familles du parlement y envoyaient à l'envi des causeurs, des savants, des poètes. J'ai retrouvé les noms de ces magistrats lettrés dans les ouvrages dus à la plume savante d'un de vos collègues; ils sont trop nombreux pour que je les énumère ici; je ne puis m'arrêter qu'aux deux principales figures.

C'est d'abord le premier président de Brosses, ce travailleur qui restait jusqu'à sept heures au Palais et consacrait une partie de ses nuits à l'étude des lettres. Enjoué jusqu'à la hardiesse dans ses *Impressions de voyage en Italie*, philosophe dans ses *Dieux fétiches*, savant dans ses études de linguistique, il fut épris de Salluste, comme Cousin de M[me] de Sablé, et écrivit de beaux fragments d'histoire romaine. Le chancelier d'Aguesseau applaudissait à ses travaux littéraires. Pas d'intelligence plus complète que celle de ce président, qui fut même géographe; pas de physionomie plus attrayante. A ma connaissance, il ne faillit qu'une fois dans sa vie : ce fut lorsqu'il loua un de ses domaines à Voltaire. Le locataire, peu scrupuleux, abattit le gros bois; d'où un procès, dont ils ne virent la fin ni l'un ni l'autre. M. de Brosses paya cher son bail, car il lui en coûta, outre ses futaies, un fauteuil à l'Académie française. En effet, lorsqu'il posa sa candidature, en 1770, un ami commun, Legouz de Gerland, quasi-magistrat et académicien, fit remarquer au vieillard de Ferney que sa querelle privée ne devait pas influer sur son vote. Voltaire en convint et promit à peu près sa voix; mais, le jour de l'élection, il présenta secrètement à plusieurs collègues une lettre de démission qu'il devait remettre, assura-t-il, si M. de Brosses était nommé. C'en fut assez : le premier président mourut sans avoir été immortel.

Un de ses présidents à mortier avait été plus heureux : Bouhier, savant auteur du *Commentaire de la*

coutume de Bourgogne, prosateur de premier ordre dans ses *Etudes* sur Hérodote et La Boétie; poète accompli dans ses traductions de Pétrone et d'Ovide comme dans ses compositions plus légères. Bouhier possédait à fond la plupart des langues de l'Europe et l'hébreu. D'Alembert a dit de lui : « Il remuait tout. » A l'heure de l'agonie, cet incorrigible penseur étonnait sa famille par l'acuité de son regard. « Que fixez-vous ainsi? » lui demanda-t-on. Il répondit paisiblement : « J'épie la mort. »

Voltaire épargna généreusement celui-là. Il lui succéda à l'Académie et, dans son discours de réception, ne parla que des Grecs et des Romains.

Bouhier mérite une critique : magistrat exemplaire et auteur d'in-folio juridiques, il a, en prenant la plume pour la dernière fois, tracé une ligne irrévérencieuse. Il rédigea ainsi son épitaphe : « Ci-gît un homme qui » cultiva les douces muses et la triste Thémis. »

Thémis ne méritait pas cette épithète de sa part. Elle ne le mérite de personne.

Mais je quitte Dijon, car l'heure presse et Paris nous doit encore quelques profils.

Je rappellerai d'abord le nom du président Roland, qui débuta dans les lettres par un *Plan d'études* et se livra à son imagination pour composer un livre aimable dont voici le titre singulier : *Recherches sur les prérogatives des dames chez les Gaulois*; je citerai brièvement aussi le conseiller Voyer d'Argenson, descendant d'une grande famille de robe, collectionneur célèbre dont les livres ont formé la Bibliothèque de l'Arsenal; auteur fécond que ses romans, ses chansons et ses pièces de théâtre ont (avec son nom) conduit à l'Académie; et j'arriverai, pour clore cette période, à deux magistrats très connus dans la république des lettres.

A tout seigneur tout honneur : voici d'abord Le Franc de Pompignan, premier président de la cour des Aydes de Montauban. N'imitons pas ceux qui le jugent sans le lire, sur la foi des sarcasmes dont il fut victime; pour ma part, j'en appelle du jugement de Voltaire.

Voyez d'abord le magistrat. Avocat général à Montauban, il devient célèbre dans le Midi par son éloquence, et son caractère inspire une telle estime que son élévation au poste de premier président est saluée par des fêtes publiques. Le parlement de Toulouse lui rend un hommage sans précédent en lui décernant le titre de conseiller d'honneur, à lui étranger au ressort. Le chancelier d'Aguesseau le considère comme une des lumières de la magistrature. Voilà l'histoire.

Maintenant voyez l'écrivain. Acclamé d'abord à la Comédie Française pour sa tragédie de *Didon*, il est sacré poète par l'opinion publique; et, quand l'Académie française lui ouvre ses portes après le succès des odes, des hymnes et des traductions de Virgile, toutes les Académies de France et d'Italie l'ont attiré déjà dans leurs rangs. Renommée de bon aloi, sans une bassesse pour l'acquérir : voilà encore de l'histoire.

D'où vient donc le discrédit qui s'attache à son nom? Il fit recevoir sa tragédie de *Zoraïde* en même temps que Voltaire présentait *Alzire*. Les deux pièces avaient trop d'analogie pour être jouées en même temps. Voltaire exigea que Pompignan fût sacrifié, mais ne lui pardonna jamais de s'être trouvé sur sa route. On en veut d'autant plus aux gens qu'on a tort. Ce fut dès lors une guerre implacable. Quand le président publia ses *Poèmes sacrés*, Voltaire en dit :

Sacrés ils sont, car personne n'y touche!

Et il lança ce quatrain contre le poème de *Jérémie* :

Savez-vous pourquoi Jérémie
A tant pleuré durant sa vie?
C'est qu'alors il prophétisait
Que Pompignan le traduirait.

Après la réception du magistrat à l'Académie, il l'accabla de ses *Facéties parisiennes*, appela à la rescousse Morellet et autres *condottieri* de lettres; chaque heure apporta sa piqûre

Pompignan, écœuré, lança une charge à fond contre les encyclopédistes; puis, las de ces paradoxes auxquels son genre d'esprit et son caractère ne lui permettaient pas de répondre, il se retira à la campagne, se disant peut-être ce mot de Montesquieu : « J'aime mieux les » paysans; du moins ils n'ont pas assez d'esprit pour » raisonner de travers. »

Voici maintenant le président Hénault, du parlement de Paris. Magistrat de cour. N'en a pas moins lutté avec de Mesmes pour les droits du parlement exilé. Peu assidu au Palais, il a siégé dans l'affaire Damiens. Lié avec toutes les célébrités de son temps, favori de la reine Marie Leczinska, riche et hospitalier : son cuisinier fut un personnage. Hénault se montra savant historien dans sa *Chronologie*, eut en poésie les qualités d'un versificateur agréable et fit preuve de talent et d'ingéniosité comme auteur dramatique.

Voltaire fut son ami, à l'égratignure près. Il lui adressa une épître qui commençait de ce ton moitié figue et moitié raisin :

Hénault, fameux par vos soupers...
Et par votre *Chronologie*, etc.

Une autre fois il en disait :

Les femmes l'ont pris fort souvent
Pour un ignorant agréable;
Les gens en *us* pour un savant;
Et le Dieu joufflu de la table
Pour un connaisseur fin gourmand.

Grimm l'a dépeint : « Homme charmant, mais superficiel. » Suivant Bachaumont, « il n'a mérité ni la célébrité ni les critiques ». Mme du Deffant en pense, au contraire, beaucoup de bien, mais fait ses réserves : « M. Hénault, dit-elle, joint à beaucoup d'esprit toute » la grâce, la finesse imaginables... Sa vanité lui donne » un extrême désir de plaire; sa facilité lui concilie les » caractères; sa faiblesse rend l'attrait durable... Il » plaît aux uns par ses qualités, à beaucoup d'autres » par ses défauts. »

Très précoce, il remporta le prix d'éloquence un an après son entrée dans la magistrature; très fécond, il écrivit, entre autres pièces et après deux tragédies, les paroles d'un opéra dont le duc de Nivernais fit la musique, et des comédies qu'on joua à la cour. Il eut pour actrice principale Mme de Luxembourg. Un plus grand honneur fut réservé au président-académicien; la reine de France collabora à l'une de ses pièces. Voici comment il raconte, d'un ton assez naïf d'ailleurs, l'épisode dans ses *Mémoires* :

« J'avais fait une petite comédie du *Réveil d'Epiménide*. Epiménide se réveille après avoir dormi trente ans; il retrouve sa maîtresse, qui est moins jeune de trente ans : aussi la prend-il pour sa mère. Enfin il la reconnaît et veut l'épouser. Elle s'y oppose par générosité, quoiqu'elle l'aime toujours. Sa situation parut assez touchante pour que la reine *m'ordonnât* de la rajeunir. J'eus recours au miracle : je fais venir Hébé, ce qui produit un divertissement pour terminer la pièce. »

Ce *miracle* d'obéissance fait du même coup l'éloge du courtisan et de l'écrivain; mais il convient d'ajouter que le président Hénault n'a jamais modifié de la sorte ses arrêts, fût-ce pour plaire aux rois.

Je n'essayerai pas, Messieurs, d'allonger cette promenade, déjà excessive, au milieu des magistrats qui furent membres de l'Académie sans avoir prouvé, soit comme orateurs, soit comme écrivains, leur amour des lettres. Ainsi du premier président de Mesmes, qui n'eut guère pour titres que d'être spirituel, populaire, beau-père du duc de Lorges; ainsi encore de l'avocat général d'Aguesseau, dont on peut dire pour tout éloge qu'il était le petit-fils du grand chancelier. Je vois de même, dans la période qui suit 89, l'Académie (changée en 2e classe de l'Institut) compter dans son sein plusieurs

grands magistrats que le premier empire emprunta à la Convention : Cambacérès, Merlin de Douai, Regnault de Saint-Jean-d'Angély; et je trouve, en 1803, le 27e fauteuil occupé par Target, dont la biographie n'est pas à faire. Une belle figure de la fin du XVIIIe siècle, celle du premier président de Sèze, apparaît à l'Institut en 1816. Je me borne à nommer ces aînés, qui, comme M. Dupin plus tard, ne rentrent que par un côté dans mon cadre. Mais il en est deux autres, remontant à la même époque, qui m'appartiennent tout entiers; et cette revue serait incomplète si je n'approchais mon flambeau de leur toile.

Vers 1775 naquit dans la Nièvre un homme qu'on blessa bien souvent en lui contestant sa particule, Marchangy. Sa carrière dans la magistrature fut brillante; mais son esprit trop absolu et ses tendances de sectaire le rendirent toujours passionné. Avocat général à Paris, il porta la parole dans de grands procès politiques, notamment dans l'affaire des *Quatre sergents de la Rochelle*; ses contemporains, trouvant avec raison qu'il manquait d'humanité, eurent l'injustice de nier son talent. Il devint avocat général à la cour de cassation.

La littérature occupa une grande place dans sa vie. Ses romans et ses réquisitoires portent l'empreinte de la même ardeur fougueuse; le président de Sèze a dit de lui, dans son *Eloge* : « Sa brillante imagination l'em-» portait souvent malgré lui. »

Il fit d'abord un grand poème sur *le Bonheur à la campagne*. Je ne vous en conseillerai pas la lecture; mais les ouvrages en prose, qu'il composa plus tard, révèlent un vrai tempérament d'écrivain et une valeur incontestable. Son succès fut médiocre parce que son caractère amer lui nuisait; on fit autour de lui la conspiration du silence. On le lit encore moins aujourd'hui, sans doute; mais lit-on beaucoup davantage Chateaubriand, qui fut son modèle? Le spiritualisme et le français pur ont fait leur temps; nos hommes de progrès ont remplacé tout cela. Marchangy, auteur de dix-sept volumes, dans lesquels le roman historique domine, commit une faute de goût : il écrivit en prose poétique; mais, étant donné le genre et en tenant compte des boursouflures propres à son temps, il eut un style dont la recherche et la cadence ne sont pas pour déplaire. Je ne puis résister au désir de vous en donner exactement l'idée en citant textuellement ici une phrase de *la Gaule poétique* :

« Le ciel confie la garde de Lutèce à une simple bergère, qui détourne avec sa houlette la grande armée d'Attila; Clovis s'élève et vingt rois disparaissent; et l'Eternel, s'intéressant à nos drapeaux, se montre le Dieu des victoires comme au temps des Moïse et des Josué. »

J'arrive de là, sans transition, au style gai, simple et incisif d'un autre magistrat de la cour de cassation, qui a écrit en première page ces aphorismes :

« Les animaux se repaissent; l'homme mange; l'homme d'esprit sait seul manger.

« La découverte d'un mets nouveau fait plus pour le bonheur du genre humain que la découverte d'une étoile. »

Monument impérissable de l'esprit français, fantaisie souvent profonde, livre écrit suivant les meilleures traditions de la vieille langue, *la Physiologie du goût* a justement rendu célèbre le conseiller Brillat-Savarin. Cette œuvre légère est un chef-d'œuvre. Chose singulière : si l'homme en avait de longue date préparé les matériaux, ce fut un vieillard de soixante-dix ans qui mit au point cette Bible de la gaîté épicurienne. La publication des *Méditations gastronomiques* fut le dernier acte d'une existence étrange et bien remplie. Brillat-Savarin fut sous l'ancien régime magistrat dans la Bresse, son pays natal; député à la Constituante, il se prononça contre l'institution du jury et contre l'abolition de la peine de mort. Forcé d'émigrer, il utilisa son immense savoir et ses talents divers pour vivre aux Etats-Unis, tantôt professeur de langues, tantôt violon dans un théâtre. Sa joyeuse humeur voyageait partout en croupe avec lui. Rentré en France, il fut un instant attaché à l'état-major d'une armée sur le Rhin, et reprit enfin sa place dans la magistrature. Très sceptique en fait de politique — il en avait tant vu! — il se montra, comme magistrat, au dire même de ses détracteurs, « d'une intégrité sévère ». Il écrivit quelques ouvrages sur l'archéologie, l'économie politique et le droit; sa *Physiologie* en a effacé jusqu'au souvenir. Parent et ami de Mme Récamier, il fut un des plus charmants causeurs du petit salon de l'Abbaye-au-Bois.

Son collègue Marchangy et lui moururent en même temps des suites d'un refroidissement qui les avait saisis à la messe commémorative du 21 janvier 1826. Brillat-Savarin n'aurait demandé qu'à s'y soustraire; mais le premier président avait ajouté pour lui de sa main, sur la lettre de convocation : « Monsieur le conseiller, j'es-» père qu'on vous verra à cette messe solennelle, d'au-» tant plus que ce sera la première fois. »

Il mourut donc victime de l'étiquette : qui le croirait, à le lire?

En dépit de sa liberté d'allures, il hésita à publier la *Physiologie*, œuvre un peu légère, même à ses yeux, pour la cour de cassation. Aussi, dans sa préface, plaide-t-il les circonstances atténuantes; et, pour se couvrir mieux, il dénonce avec une apparente bonhomie un de vos prédécesseurs, M. Berriat-Saint-Prix, savant jurisconsulte qui aurait commis, assure-t-il, un roman en plusieurs volumes.

Quelques années plus tard, il aurait pu invoquer encore le nom d'un substitut de Paris, Gustave de Beaumont, qui rapporta de sa mission aux Etats-Unis un roman intitulé *Marie ou l'esclavage*.

Gustave de Beaumont, si je poursuivais ma route, me conduirait directement à son intime compagnon, Alexis de Tocqueville, petit-fils de Lamoignon, ce juge d'instruction de Versailles devenu l'une des gloires de l'Académie moderne. Mais je dois m'arrêter sur le seuil du siècle où nous vivons, car on ne juge bien qu'à distance. Je clos donc ma liste où le passé prend fin, pour ne voir que ceux dont la mort et le temps ont fait des figures impersonnelles. C'est par eux que je devais vous montrer, Messieurs, que l'amour des lettres est de l'essence même de la magistrature et qu'il peut élever l'esprit de l'homme sans diminuer les vertus du magistrat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

30 octobre 1886.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE DE NOBLESSE. — LOI FONDAMENTALE. — CONSTITUTION BELGE.

L'article 57 du code civil, qui énumère les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, n'y comprend ni les titres de noblesse, ni les qualifications nobiliaires.

Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, la noblesse formait un ordre privilégié dans l'Etat.

Sous l'empire de la Constitution belge, la noblesse est purement honorifique.

L'arrêté du 26 janvier 1822, destiné à assurer la conservation d'un ordre privilégié, a été abrogé en même temps que ces privilèges.

Il n'y a pas lieu à rectification d'un acte de l'état civil du chef d'omission d'un titre ou d'un prédicat nobiliaire.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. MERGHELYNCK.)

Le jugement du tribunal de première instance d'Ypres

du 25 novembre 1885, rapporté ci-dessus, p. 228, a été réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par requête présentée au tribunal de première instance à Ypres, l'intimé a sollicité la rectification de son acte de naissance, reçu en 1853, en ce sens que la qualification de « messire » précèdera, et que le titre « d'écuyer » suivra les prénoms et le nom patronymique de son père, Léopold-François-Emmanuel Merghelynck;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un arrêté du roi Guillaume, en date du 4 mars 1823, a reconnu, comme appartenant à la noblesse des Pays-Bas, l'aïeul de l'intimé, Clément-Pie-Aloïse Merghelynck, ainsi que tous ses enfants légitimes, nés ou à naître et leurs descendants, ce avec le prédicat de « Jonckheer en hoog-« welgeboren » (écuyer et messire);

« Que le tableau II annexé au *Moniteur belge* du 19 octobre 1882, lequel comprend les personnes portées sur les listes officielles des nobles des Pays-Bas, attribue à Clément-Pie-Aloïse Merghelynck le titre d'écuyer, et mentionne que tous ses descendants font partie de la noblesse;

« Qu'ainsi, les même titre et qualification appartiennent au père de l'intimé et à l'intimé lui-même;

« Attendu que la seule question que soulève l'instance actuelle est celle de savoir si la rectification de l'acte naissance dont il s'agit peut être demandée, par cela seul qu'il n'attribue pas au père de l'intimé la qualification de messire et le titre d'écuyer;

« Que, pour la solution de cette question, il importe de rechercher si, sous l'empire de la législation qui nous régit, l'officier de l'état civil est tenu d'insérer dans les actes de naissance les qualifications de l'espèce;

« Attendu que l'article 57 du code civil, qui énumère les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, n'y comprend ni les titres de noblesse ni les qualifications nobiliaires; qu'il ne pouvait, du reste, en prescrire l'insertion, puisque la noblesse héréditaire et les titres de noblesse étaient supprimés au moment de la promulgation du titre des actes de l'état civil (21 mars 1803), ce en vertu du décret du 19-23 juin 1790, et que les décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI interdisaient l'emploi dans les actes de qualifications nobiliaires;

« Que l'acte de naissance, dont la rectification est demandée, est donc conforme aux prescriptions de l'article 57, bien qu'il n'attribue pas au père de l'intimé les qualifications dont celui-ci sollicite l'insertion;

« Attendu que l'intimé invoque, à l'appui de sa demande, l'article 1er, § 1er, de l'arrêté du roi des Pays-Bas en date du 26 janvier 1822, qui ordonne expressément aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes aux personnes qui y sont mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que le roi avait reconnu leur appartenir ou qui leur avaient été conférés par lui, à tel effet que ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent;

« Mais attendu que le préambule de cet arrêté vise l'article 63 de la loi fondamentale des Pays Bas du 24 août 1815, et qu'il en résulte que le roi Guillaume a eu pour but d'assurer d'une manière régulière, à ceux auxquels il avait octroyé, soit une reconnaissance, soit une concession de noblesse, la jouissance de ces concessions;

« Attendu que l'article 63 de la Loi fondamentale, qui attribue au roi la collation des titres de noblesse, dispose en même temps que ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leurs provinces et participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises;

« Qu'il résulte des articles 129 et 131 de la même loi, que les nobles réunis en corps équestres formaient un ordre appelé avec les deux autres à élire les membres des Etats des provinces; qu'il est donc certain que, sous le régime de la Loi fondamentale, la noblesse formait un ordre privilégié dans l'Etat; qu'ayant en vue d'assurer la jouissance des concessions de noblesse, le roi Guillaume a, par cela même, voulu assurer la conservation des privilèges attribués à l'ordre des nobles;

« Attendu que la Constitution belge (art. 137) a aboli la Loi fondamentale; qu'elle dispose, en outre, qu'il n'existe dans l'Etat aucune distinction d'ordres (art. 6), et que, si le roi a le droit de conférer les titres de noblesse, il ne peut jamais y attacher aucun privilège (art. 75);

« Que la noblesse, telle qu'elle existe sous l'empire de la Constitution belge, est donc purement honorifique et que, par conséquent, l'arrêté de 1822, qui n'avait d'autre but que d'assurer la conservation des privilèges d'une noblesse constituant un ordre dans l'Etat, est venu à tomber en même temps que ces privilèges eux-mêmes, et qu'il est dépourvu de toute force obligatoire en Belgique;

« Attendu que vainement l'intimé prétend induire des dispositions qu'il invoque, que la Loi fondamentale n'a établi qu'une noblesse purement honorifique; que seulement elle permettait une organisation provinciale sur la base d'une distinction par ordres; que cette organisation fut abandonnée aux statuts particuliers à chaque province, lesquels devaient, au bout de dix ans, être incorporés dans la Loi fondamentale; qu'ainsi, au moment de la promulgation de l'arrêté du 26 janvier 1822, le roi était incompétent pour statuer sur les privilèges de la noblesse; que cet arrêté ne s'applique qu'à la noblesse et non à l'ordre des nobles et n'a eu pour but que d'organiser la fixité des titres;

« Attendu, en effet, comme il a été dit ci-dessus, que l'arrêté de 1822 a eu pour but d'assurer la jouissance des reconnaissances et concessions de noblesse et, par conséquent, la conservation des privilèges que les lois y attachaient; que parmi ces privilèges se trouvait la participation immédiate aux prérogatives attachées à la noblesse et au droit d'être inscrit dans le corps équestre, aussitôt la présentation du diplôme (Loi fondamentale, art. 63);

« Que rien ne permet de supposer, et qu'il est impossible d'admettre, que le roi Guillaume n'aurait pas eu en vue les droits et privilèges à résulter des concessions de noblesse, par l'effet de lois ou autres dispositions ayant force de loi, qui interviendraient ultérieurement, et spécialement les privilèges qui devaient naître de la réunion des nobles en corps équestre (Loi fondamentale, art. 131, 129), formant un ordre spécial pour l'élection des membres des Etats des provinces;

« Qu'il est, du reste, constant en fait que la reconnaissance du 4 mars 1823, dont l'intimé se prévaut, attribue à son aïeul et à ses descendants tous les droits qui pourraient leur revenir comme issus d'une famille reconnue antérieurement dans les Pays-Bas comme appartenant à la noblesse, et la jouissance de tous les privilèges qui, dans le royaume des Pays-Bas, *sont* ou *seront* attribués à la noblesse par les lois du royaume;

« Attendu qu'il reste donc vrai de dire que l'arrêté du 26 janvier 1822 se rattachait de la manière la plus étroite aux droits d'un ordre privilégié, dont les prérogatives sont inconciliables avec le caractère purement honorifique que la Constitution belge assigne à la noblesse;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que ni l'article 57 du code civil ni l'arrêté du 26 janvier 1822 n'imposent à l'officier de l'état civil l'obligation d'insérer des qualifications nobiliaires dans les actes de naissance; d'où la conséquence que l'intimé n'est point fondé à demander la rectification de son acte de naissance du chef de l'omission de la qualification de « messire » et du titre d' « écuyer »;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. CALLIER, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel; émendant, déboute l'intimé des fins de sa requête et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 30 octobre 1886. — Plaid. Me DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Comp., sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 26 janvier 1822, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 février 1886, rapporté ci-dessus, p. 1160, et les autorités citées.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 28 septembre 1886, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Bastin, industriel, à Dison; Grenade, négociant, à Verviers.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lacroix, entrepreneur, à Hodimont; Simonis, industriel, à Verviers.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Bastin et Lacroix.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Hieguet, négociant, à Saint-Servais; Lévy, industriel, à Namur.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lespineux-Macorps, négociant, à Namur; Wesmael-Charlier, imprimeur, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Hieguet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 septembre, M. Laustrebourg, huissier à Marche, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Lepinois, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5a, rue de Stassart, 5a, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pourons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

Les Evolutions d'une Demande Judiciaire
(1883-1886).

A raison du nombre et de la variété des décisions qui sont intervenues au sujet de demandes produites entre les mêmes parties, il nous a semblé qu'il serait intéressant de les publier en groupe et de les présenter dans l'ordre chronologique où elles ont été rendues.

Le 6 mars 1885 avait été conclue entre Keun et De Lannoy une convention destinée d'abord à fixer transactionnellement le prix de 2,485 actions de la société anonyme des Ploutophosphates d'Havré et de Saint-Symphorien, que le second avait cédées au premier; ce prix avait été arrêté à 1,174,868 francs; le payement en était échelonné en sorte que le solde de 299,308 francs était exigible le 31 décembre 1885. Dans ce chiffre de 1,174,868 francs était compris un solde de compte dit *personnel*, qui n'avait été accepté que sous réserve de vérification. On avait établi le calcul des intérêts et le total, au 15 mars 1885, se montait à 36,768 francs; de cette date au 31 décembre suivant, l'intérêt était stipulé à 5 p. c. sur ce dont Keun serait débiteur.

D'un autre côté, De Lannoy avait fait des avances pour le compte de la société des Ploutophosphates d'Havré et de Saint-Symphorien; le compte en était contesté et M. Coene était choisi en qualité d'arbitre amiable compositeur, jugeant sans appel et sans formalités judiciaires pour établir ce compte; cette mission fut étendue à l'établissement du compte personnel par une convention du 1er avril 1885. Keun faisait élection de domicile à Bruxelles chez une personne désignée, pour l'exécution de la convention et les parties avaient déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux de Bruxelles, pour toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de cette exécution.

A titre de garantie, Keun promettait de constituer un gage à l'aide d'actions d'une société projetée en remplacement de la société anonyme des Ploutophosphates d'Havré et de Saint-Symphorien, à savoir :

a) Pour les sommes de 299,308 et de 36,768 francs, d'une valeur égale à celles-ci et majorée en outre de 50.000 francs;

b) Pour le solde du compte personnel, d'une valeur égale à celui-ci et majorée de 25 p. c.

La société nouvelle fut formée et 923 actions furent retenues par le tiers détenteur convenu, la Caisse hypothécaire.

Avant que M. Coene eût dressé son travail et dès le 3 juillet 1885, De Lannoy fit citer Keun pour se concilier, si faire se pouvait, sur l'instance qu'il se proposait d'intenter en payement de fr. 3,741-35, à titre d'intérêts échus du 15 mars au 15 juin 1885, sur le capital de 299,308 francs stipulés par la convention du 6 mars 1885; cette demande, sur laquelle on ne se concilia pas, fut portée devant la première chambre du tribunal civil de Bruxelles et fut inscrite sous le n° 15939.

A la date du 15 juillet 1885, M. Coene émit l'avis que les comptes se soldaient par fr. 261,296-31 en faveur de De Lannoy, mais qu'avant de pouvoir exiger payement, celui-ci devait fournir des justifications relativement à un certain nombre d'articles formant un total de 109,449 francs. Copie de ce travail fut adressée aux parties le 17 juillet et, par exploit du 5 août 1885, De Lannoy fut mis en demeure de fournir les justifications prescrites.

Le 27 août 1885, une nouvelle citation en conciliation fut signifiée à la requête de De Lannoy; l'action projetée devait tendre au payement de fr. 91,931-24 réclamés du chef d'avances faites à la société anonyme des Ploutophosphates d'Havré et de Saint-Symphorien; cette cause fut ultérieurement introduite devant le tribunal sous le n° 16185.

A cette double instance, Keun, avec l'intervention de son épouse, répondit par une demande dont le but était de faire dire, vis-à-vis de De Lannoy, qu'il n'était créancier que de :

1° Solde du compte d'avances . . .	fr.	45,416 93
2° Solde du compte personnel		106,430 38
	Fr.	151,847 31

et qu'en conséquence le nombre des actions retenues par le tiers détenteur serait réduit à 427, le surplus ou 496 devant être remis aux demandeurs; à cette dernière fin, le tiers détenteur, la Caisse hypothécaire, avait été mis en cause; cette affaire prit place au rôle sous le n° 16301.

Des conclusions furent signifiées et communiquées au civil.

Mais, tout à coup, la partie De Lannoy crut s'être méprise sur la compétence et saisit le tribunal de commerce d'une demande en payement d'un compte dans lequel, sans parler des avances faites à la société des Ploutophosphates, elle réclamait une somme de fr. 313,651-80, à raison du compte personnel; en même temps elle notifia, par acte d'avoué, qu'elle se désistait de ses demandes nos 15939 et 16185, en offrant d'en subir les frais.

Puis, à partir du 8 janvier 1886, elle entama la procédure instituée par la loi du 5 mai 1872, en vue de parvenir à la réalisation des titres détenus par la Caisse hypothécaire.

Après les sommations requises, une requête fut présentée à M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui statua en ces termes :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Lambette.

18 janvier 1886.

COMMERÇANT. — GAGE. — LOI DU 5 MAI 1872. — REQUÊTE AUX FINS DE RÉALISATION DU GAGE. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — DÉSISTEMENT. — SURSÉANCE A STATUER.

Quand le point de savoir si la dette pour sûreté de laquelle un gage a été constitué est civile ou commerciale, est pendant au tribunal civil, il y a lieu, pour le président du tribunal de commerce, de surseoir à statuer sur la requête aux fins de réalisation du gage, jusqu'après décision de la question de compétence par le tribunal civil, alors même que le créancier aurait offert de se désister devant cette dernière juridiction.

(DE LANNOY C. KEUN.)

ORDONNANCE. — « Nous, président du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Vu la requête ci-contre et les motifs y exposés;

« Vu les observations présentées par le sieur Keun;

« Attendu que le sieur Keun dénie être commerçant; qu'il dénie que la créance de De Lannoy, pour sûreté de laquelle le gage litigieux a été constitué tant par lui que par son épouse, soit, en ce qui le concerne, une dette commerciale;

« Qu'il en conclut que le président du tribunal de commerce est sans qualité pour ordonner la réalisation du gage, les dispositions de la loi du 5 mai 1872 ne s'appliquant qu'au gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial;

« Attendu que De Lannoy prétend que le gage litigieux est commercial;

« Attendu qu'il résulte des documents produits :

« 1° Que le 3 juillet 1885, De Lannoy a assigné Keun devant le tribunal civil de Bruxelles, en payement des intérêts et d'une partie du capital de la créance garantie par le gage litigieux;

« 2° Que le 24 décembre 1885, il a assigné Keun devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de cette créance et qu'il a offert devant le tribunal civil le désistement de son action;

« 3° Que Keun a refusé ce désistement prétendant que le tribunal civil est seul compétent;

« Attendu que le point de savoir si la dette de Keun est civile ou commerciale est donc pendant au principal devant le tribunal civil de Bruxelles;

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision du tribunal civil de Bruxelles sur la question de compétence qui lui est soumise;

« Par ces motifs, disons qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de De Lannoy jusqu'après décision de la question de compétence pendante entre les parties devant le tribunal civil de Bruxelles... » (Du 18 janvier 1886.)

De Lannoy ayant formé opposition contre cette ordonnance, en fut débouté par le jugement suivant :

—

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lambotte.

1er février 1886.

GAGE COMMERCIAL. — OPPOSITION A ORDONNANCE. — ARTICLE 4 DE LA LOI DU 5 MAI 1872. — RECEVABILITÉ. ARTICLE 2078 DU CODE CIVIL. — ABROGATION. — LITISPENDANCE.

La loi du 5 mai 1872 a inauguré un système complet et différent des articles 2073 et suivants du code civil.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce sur une requête aux fins de réalisation de gage, ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse; elle remplace le jugement prescrit par l'article 2078 du code civil; le créancier gagiste est recevable à y former opposition, alors même qu'il n'y aurait pas identité complète des deux demandes et que le demandeur aurait offert de se désister devant le tribunal civil premier saisi.

Il y a litispendance, par le seul fait de l'ajournement, lorsque les juridictions civile et commerciale sont appelées à examiner la question de savoir si la créance gagée est civile ou commerciale; cette question de compétence sur la matière doit être examinée in limine litis.

(DE LANNOY C. KEUN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Keun contestent la recevabilité de l'opposition formée par De Lannoy à l'ordonnance rendue par le président de ce siège le 18 janvier dernier;

« Attendu que la loi du 5 mai 1872, comblant une lacune, a inauguré un système complet et différent de celui des art. 2073 et suivants du code civil en matière de gage donné pour la sûreté d'un engagement commercial : elle a virtuellement abrogé ces dispositions;

« Attendu que, contrairement à l'article 2078 du code civil, l'article 4 de la loi susvisée décrète que c'est au président du tribunal de commerce du lieu dans lequel le gage se trouve que le créancier doit s'adresser pour en obtenir la vente;

« Attendu que des raisons économiques et de crédit commercial ont fixé à cet égard la volonté du législateur;

« Attendu que cet article concerne le mode d'exercice des droits du créancier gagiste et le mode d'exécution du contrat de gage;

« Attendu que l'octroi ou le refus de l'autorisation par le président n'est pas un acte de juridiction gracieuse : il doit rendre une *ordonnance* qui remplace le *jugement* que l'article 2078 du code civil prescrit au créancier de provoquer;

« Attendu que ce principe étant admis, résultant des déclarations les plus autorisées faites aux Chambres législatives avant l'adoption de la loi du 5 mai 1872, on ne comprendrait pas comment le créancier pourrait être privé du droit de faire opposition à l'ordonnance du président refusant d'autoriser la vente du gage;

« Attendu que l'exercice des droits du créancier mérite la même protection que celle qui est accordée au débiteur;

« Attendu que les époux Keun renoncent au moyen tiré de l'irrégularité de la mise en demeure et de l'assignation qui leur ont été notifiées en exécution de l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872;

« Attendu qu'ils reconnaissent par conséquent que la procédure suivie est régulière en la forme;

« Attendu que les défendeurs excipent de litispendance et concluent au renvoi de la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, où ils ont été ajournés par le demandeur les 3 juillet et 24 septembre 1885;

« Attendu que litispendance existe par le seul fait de l'ajournement;

« Attendu que c'est pour la cause introduite devant le tribunal de ce siège qu'il y a lieu à renvoi, la première demande ayant été formée devant un autre tribunal où elle est encore pendante, le désistement offert par le demandeur n'ayant pas été accepté;

« Attendu que s'il n'y a pas identité complète des deux demandes, néanmoins les deux juridictions saisies ont à examiner la question de savoir si la créance pour sûreté de laquelle le gage dont la vente est poursuivie, est civile ou si elle revêt le caractère commercial dans le chef des défendeurs;

« Attendu que le juge doit donc apprécier sa compétence à raison de la matière, et ce *in limine litis*;

« Attendu que l'examen de cette question prime le fond du débat qui est né entre les parties;

« Attendu que c'est là un moyen que les parties doivent pouvoir faire valoir devant le tribunal de première instance de Bruxelles;

« Attendu que le *litispendance* existe tant que le tribunal de première instance n'a pas été dessaisi de la demande par une décision rendue sur la compétence;

« Attendu que les parties ont demandé à plaider la cause devant la première chambre, alors qu'elle était présidée par le président qui avait rendu l'ordonnance du 18 janvier;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition de De Lannoy à l'ordonnance de M. le président de ce siège, en date du 18 janvier; admet l'exception de litispendance soulevée par les défendeurs; en conséquence, renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, tous droits des parties sur les autres moyens qu'ils ont fait valoir étant réservés; dit qu'il échet de surseoir à statuer sur la demande tendante à obtenir l'autorisation de faire vendre le gage; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 1er février 1886.)

A la suite de ce jugement, De Lannoy fit assigner Keun en déclaration de faillite; cette instance devait être introduite au tribunal de commerce, à l'audience du 6 février 1886, à une heure de l'après-midi.

Ce même jour, à 9 heures du matin, De Lannoy voulut faire plaider la question de désistement devant le tribunal civil; le défendeur s'y refusa. Cet incident fut tranché séance tenante par le jugement qui suit :

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

6 février 1886.

DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — INSTANCE CONCOMITTANTE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — REMISE DE LA CAUSE AU CIVIL.

Quand le tribunal civil est saisi, que concurremment le demandeur assigne le défendeur en déclaration de faillite devant le tribunal de commerce, et que les pièces à produire devant les deux juridictions sont les mêmes, il n'y a pas lieu d'ordonner au défendeur de conclure hic et nunc *devant le tribunal civil, afin de lui permettre de faire statuer immédiatement sur la demande de mise en faillite.*

(DE LANNOY C. KEUN.)

JUGEMENT. — « Vu les conclusions des parties;

« Attendu que le demandeur De Lannoy a fait assigner le défendeur devant le tribunal de commerce en déclaration de faillite pour l'audience de ce jour;

« Attendu qu'il ressort des explications des parties que les pièces dont il est fait usage dans la cause actuelle devront être produites devant le juge consulaire;

« Attendu que l'instruction ne peut donc se faire simultanément devant les deux juridictions, et ce par le fait du demandeur;

« Qu'à la vérité, il pourrait être sursis à la demande en déclaration de faillite jusqu'à ce que le tribunal civil soit dessaisi des pièces de la procédure, mais que la nature spéciale d'une pareille action justifie l'insistance du défendeur à faire statuer immédiatement sur celle-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner au défendeur Keun de conclure *hic et nunc* sur le désistement signifié par le demandeur et déclare la cause maintenue au rôle; dépens réservés... » (Du 6 février 1886.)

Dès le 6 février, après midi, les plaidoiries commencèrent devant le tribunal de commerce; elles furent continuées à huitaine.

D'un autre côté, appel avait été interjeté par De Lannoy du jugement rendu par le tribunal de commerce le 1er février; en vertu d'appointement spécial, cette cause avait été fixée à l'audience de la quatrième chambre de la cour, en date du 12 février 1886; après plaidoiries, la cour statua en ces termes :

—

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

12 février 1886.

DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL CONCOMITTANT. — RENVOI AU RÔLE.

(DE LANNOY C. KEUN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications échangées entre parties, d'une part, que l'intimé a besoin des pièces de son dossier pour se défendre devant le tribunal de commerce contre une demande en déclaration de faillite formée par l'appelant lui-même, et d'autre part, que la cause actuelle ne présente pas un caractère d'urgence immédiat;

« Par ces motifs, la Cour dit que la cause actuelle est renvoyée au rôle à son numéro; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 12 février 1886.)

Les parties ayant été ainsi renvoyées avec leurs pièces devant les juges consulaires, ceux-ci prononcèrent le 26 février 1886, le jugement suivant :

—

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Michaux, juge.

26 février 1886.

ÉLECTION DE DOMICILE. — DOMICILE RÉEL. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE FAILLITE. — ÉTRANGER. — ARTICLE 440 DE LA LOI DU 18 AVRIL 1851. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — EXPLOITATION DE PHOSPHATES. INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsqu'un étranger a élu un domicile pour l'exécution d'une convention et déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux de Bruxelles, pour toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de cette exécution, cette attribution de compétence ne confère pas au cocontractant belge le droit de déroger aux règles du domicile réel, lorsqu'il s'agit de provoquer la faillite du débiteur; le tribunal compétent est celui du domicile, déterminé par la réalité des faits.

L'exploitation de mines de phosphates et la mise en valeur par l'extraction des produits naturels du sol de terrains qui sont la propriété de l'exploitant, ainsi que la vente de ces produits, ne peuvent faire considérer celui-ci comme exerçant le commerce.

(DE LANNOY C. KEUN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties ont déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux de Bruxelles pour toutes les contestations qui pourraient naître de l'exécution des contrats avenus entre elles et le défendeur a déclaré élire domicile pour l'exécution de la convention verbale du 6 mars 1885, chez M. Deville-Chatel, rue de Birmingham, 51, à Molenbeek-Saint-Jean;

« Attendu que cette attribution de compétence au juge du domicile élu ne confère pas au demandeur le droit de déroger aux règles du domicile réel, lorsqu'il s'agit de provoquer la faillite du défendeur;

« Attendu que l'examen de la validité de l'exploit introductif d'instance et la question de compétence sont intimement liés;

« Attendu que les règles du droit civil (art. 13 du code civ.) et de la compétence territoriale (art. 52 de la loi du 25 mars 1876), en ce qui concerne le droit du créancier belge d'assigner son débiteur étranger devant les tribunaux belges en exécution de ses obligations, n'ont rien de commun avec une déclaration de faillite;

« Attendu que la faillite a son principe dans cette ancienne maxime du droit, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

« Attendu que ce gage, qui ne change rien aux droits du débiteur propriétaire aussi longtemps qu'il ne s'est pas réalisé par l'exercice des droits du créancier, produit effet, sous ce rapport, par le dessaisissement du premier et la saisine du dernier;

« Attendu que quand il y a lieu à faillite, le dessaisissement porte avant tout sur la personne du débiteur, qu'il frappe d'une incapacité générale, embrassant d'une manière absolue, abstraction faite de tel ou tel bien, la généralité de son avoir, qui est un et indivisible comme le chef même sur lequel il repose; et la saisine, qui en est la conséquence directe et immédiate, est indépendante de tel ou tel bien; elle investit ceux au profit desquels elle opère, de tout l'avoir du débiteur au profit d'une masse qu'elle substitue au débiteur, mettant l'universalité active et passive qui en est l'objet aux mains de l'être moral substitué à la personne physique, dessaisie;

« Attendu que la loi relative aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du failli, est un statut personnel;

« Attendu que le juge compétent pour statuer sur la mise en faillite d'un commerçant, est le juge de son domicile (art. 440 de la loi du 18 avril 1851);

« Attendu que le défendeur n'a pas son domicile légal et réel dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

« Attendu que le défendeur ne peut être réputé domicilié de fait, même en tenant compte de l'avoir qu'il possède dans l'arrondissement de Mons et des actes qu'il a faits à Bruxelles;

« Attendu qu'il faut s'attacher à la réalité des faits pour déterminer le véritable domicile du commerçant, lorsqu'il s'agit de le déclarer en état de faillite;

« Attendu qu'en présence du texte de l'article 440 de la loi du 18 avril 1851, on ne peut pas considérer une élection de domicile, faite pour l'exécution d'une convention et les poursuites relatives à cette exécution, comme attribuant compétence au juge du domicile élu d'une manière absolue et remplaçant le domicile de droit par le domicile élu, lorsqu'il s'agit d'apprécier, non pas seulement les conséquences de l'inexécution par le défendeur de ses obligations, dérivant de la convention, mais de le frapper d'une incapacité générale qui est inhérente à tout statut personnel, aux lois qui règlent directement et principalement l'état, la capacité des personnes et qui, accessoirement, se rapportent aux biens;

« Attendu que l'élection de domicile est une convention qui déroge au droit commun, le domicile élu est une fiction qui doit s'interpréter d'une manière restrictive;

« Attendu que les parties n'ont pas voulu déroger au domicile

réel, à celui qui est établi pour l'exercice de tous les droits civils, mais uniquement attribuer compétence au juge du domicile élu, autoriser les significations et faciliter ainsi l'exécution de la convention ;

« Sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que le demandeur ne peut pas être considéré comme faisant sa profession habituelle des actes qualifiés commerciaux par la loi;

« Attendu que les actes invoqués par le défendeur sont relatifs à l'exploitation de mines de phosphate ; à la mise en valeur, par l'extraction des produits naturels du sol, de terrains qui étaient sa propriété et qu'il a vendus au défendeur;

« Attendu que cette exploitation ne peut pas faire considérer le demandeur comme exerçant le commerce ;

« Attendu que la demande reconventionnelle sort des attributions du juge consulaire ; il est incompétent pour connaître de cette action (art. 50 de la loi du 25 mars 1876) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, se déclare incompétent, *ratione personæ*, pour connaître de l'action intentée au défendeur, et *ratione materiæ*, pour juger l'action reconventionnelle, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent ;

« Et attendu que la conclusion reconventionnelle n'a occasionné aucun frais, condamne le demandeur au principal à tous les dépens de l'instance; or donne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution... » (Du 26 février 1886.)

De Lannoy reprit alors la procédure devant le tribunal civil, qui ordonna aux parties de s'expliquer sur la question de désistement dans les causes nos 15939 et 16185; il fut statué ainsi qu'il va être dit.

—

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

20 mars 1886.

DÉSISTEMENT. — REFUS D'ACCEPTATION. — INTÉRÊT SÉRIEUX ET LÉGITIME. — DESACCORD SUR LA COMPÉTENCE.

Le défendeur justifie d'un intérêt sérieux et légitime à refuser le désistement offert devant le tribunal civil par le demandeur, quand il y a connexité avec une instance pendante au tribunal de commerce et que, affirmant la compétence du tribunal civil, il lui importe de faire vider la question de compétence.

(KEUN C. DE LANNOY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur refuse d'accepter le désistement signifié par le demandeur dans les causes inscrites *sub* nos 15939 et 16185, qu'il justifie d'un intérêt sérieux et légitime, par suite de la connexité, à faire statuer en même temps sur les actions dirigées par De Lannoy contre lui et sur celle que lui-même a intentée à De Lannoy;

« Attendu que le défendeur trouve une raison spéciale pour ne point accepter le désistement dans cette considération que les parties sont en désaccord sur la question de compétence, le demandeur prétendant que c'est à tort qu'il a porté le litige devant le tribunal civil, tandis que le défendeur affirme la compétence de ce même tribunal;

« Attendu que le défendeur a, comme toute partie, intérêt à éviter des lenteurs et à ménager les frais de procédure ; qu'il lui importe donc que la question de compétence soit vidée par le tribunal déjà saisi, plutôt que d'en être distraite pour être portée devant une autre juridiction, où les parties se trouveraient exactement dans la même situation et en présence de la même contestation ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est à bon droit que le défendeur refuse d'accepter le désistement signifié ; déclare, par suite, la cause maintenue au rôle ; réserve les dépens ; dit que la prononciation du jugement, en présence des avoués des parties, vaudra signification... » (Du 20 mars 1886.)

La question de compétence fut donc débattue et résolue de la manière suivante :

—

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

8 mai 1886.

COMPÉTENCE CIVILE. — VENTE D'APPAREILS. — PRODUITS EXTRAITS DU SOL. — ABSENCE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE. — ENTREPRISE DE MANUFACTURE. — SIMPLE MANIPULATION. — ADJONCTION PRÉDOMINANTE DE MATIÈRES ÉTRANGÈRES. — RACHAT D'ACTIONS. — LIQUIDATION DE COMPTE.

N'est pas de la compétence du tribunal de commerce, l'action en payement d'appareils destinés uniquement à débarrasser, sans leur faire subir de transformation industrielle, les produits naturels du sol, de matières qui en rendraient la vente plus difficile.

Ne constitue pas une entreprise de manufacture ou d'usine, la transformation de produits du sol, sans adjonction prédominante d'autres matières dont ils deviendraient l'accessoire.

Le rachat d'actions d'une société, opéré en vue de liquider un compte entre parties, est dépourvu du caractère de spéculation propre aux actes de commerce.

(DE LANNOY C. KEUN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nos 15939 et 16185 sont connexes, qu'il échet d'en prononcer la jonction, conformément aux conclusions des parties;

« Attendu que le demandeur réclame, par ces deux actions, l'exécution des obligations contractées par le défendeur, suivant convention verbale avenue entre parties les 6 mars et 1er avril 1885, et reproduite dans les conclusions d'audience de De Lannoy;

« Attendu que le demandeur soutient que c'est par erreur qu'il a assigné le défendeur à comparaître devant le tribunal civil; que la convention verbale susdite présente un caractère évidemment commercial ;

« Attendu que, ni le demandeur ni le défendeur n'étaient commerçants aux dates précitées ;

« Attendu que le demandeur, assigné devant le tribunal de commerce par un sieur Deville-Châtel, en payement de certains appareils destinés à la préparation des phosphates, opposa l'incompétence de ce tribunal ; que cette exception fut accueillie par la raison « que ces appareils avaient uniquement pour objet de « permettre à De Lannoy de vendre le produit extrait de son « puits au mieux de ses intérêts, sans faire subir une transfor- « mation industrielle au produit naturel du sol, mais en le dé- « barrassant des matières qui en rendraient la vente si pas irréa- « lisable, tout au moins difficile » ;

« Que, d'autre part, le juge consulaire décide « que l'on ne « peut considérer comme entreprise de manufactures ou d'usines « les transformations que nécessitent les produits extraits du sol, « lorsque celui qui s'y livre se borne à manipuler les produits « du sol qu'il exploite, sans en acheter ailleurs, sans leur faire « subir une transformation industrielle par l'usage de matières « qu'il ne trouve pas dans sa propriété et de combinaisons qui « exigent l'emploi d'agents qui entrent dans la transformation « des produits du sol pour une partie tellement notable que « ceux-ci n'en sont plus que l'accessoire » ;

« Attendu que ces justes considérations sont applicables dans l'espèce actuelle ; que Keun, pas plus que De Lannoy, dont il a repris l'exploitation, n'est devenu commerçant ;

« Que le brevet qu'il a pris n'a d'autre objet qu'un mode spécial d'épuration ou de soi-disant enrichissement de phosphates; que l'addition d'une certaine dose d'acide sulfurique, nécessaire à la fabrication du superphosphate, ne transforme pas, à proprement parler, les phosphates, mais rend plus assimilables pour les végétaux l'acide phosphorique qui s'y trouve renfermé ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi par les éléments de la cause que le rachat par Keun des actions souscrites par De Lannoy dans la Société des ploutophosphates d'Havré et de Saint-Symphorien n'était nullement une spéculation de sa part; que ce rachat, comme l'engagement pris par lui de payer certaines dettes de De Lannoy ou de la dite société, n'était qu'un mode de liquider les comptes existant entre parties par suite de la cession et de la mise en société de l'usine et des terrains à phosphates appartenant primitivement aux demandeurs, à l'exclusion de tous autres ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la convention verbale des 6 mars et 1er avril 1885 ne présente aucun caractère commercial ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare compétent; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 8 mai 1886.)

De Lannoy interjeta appel des deux jugements du tribunal de commerce, en date des 1er et 10 février 1886,

et des jugements du tribunal civil, en date des 6 février et 20 mars 1886. Ces causes furent plaidées en même temps, sans être jointes; voici les arrêts qui intervinrent:

—

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

24 juin 1886.

GAGE COMMERCIAL. — ART. 4 ET 5 DE LA LOI DU 5 MAI 1872. PRÉSENTATION DE REQUÊTE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION.

Les articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872, dérogeant profondément au droit commun, doivent être strictement restreints dans leurs termes précis.

Le droit d'opposition à l'ordonnance du président appartient au débiteur seul.

(DE LANNOY C. KEUN.)

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'opposition formée par De Lannoy contre l'ordonnance du président :

« Attendu que la loi du 5 mai 1872 a introduit à l'égard du gage commercial une nouvelle législation créant des droits nouveaux et établissant une procédure toute exceptionnelle;

« Attendu que cette procédure, dérogeant profondément aux principes généraux, doit être strictement restreinte dans ses termes précis;

« Attendu qu'en instituant la procédure toute particulière, qui permet au créancier gagiste de s'adresser directement au président du tribunal de commerce, les articles 4 et 5 de la dite loi ont nettement tracé les règles auxquelles est soumise la présentation de la requête; qu'à l'égard de l'ordonnance du président, le législateur, en parlant de l'opposition à cette ordonnance, ne fait mention que du débiteur; que, partant, c'est au débiteur seul qu'appartient le droit d'opposition; que le texte de l'article 5 *in fine* est conçu dans des termes qui n'autorisent point l'opposition de la part du créancier;

« Attendu que vainement l'on soutiendrait que le créancier gagiste, ayant droit à la même protection que le débiteur, doit, comme ce dernier, pouvoir user de la voie de l'opposition;

« Qu'en effet, il est à noter que la situation du créancier gagiste et du débiteur est entièrement distincte; qu'il se comprend parfaitement qu'à raison de l'extrême rapidité de la procédure introduite en cette matière, le législateur ait ouvert le droit d'opposition en faveur du débiteur frappé brusquement d'une ordonnance autorisant la vente du gage, et qu'il n'ait point étendu ce droit d'opposition au créancier qui, lui, ne peut jamais être surpris par la dite ordonnance;

« Au fond :

« Attendu qu'en supposant recevable l'opposition dont il s'agit, elle serait dans tous les cas non fondée, et ce, à raison des motifs énoncés par le premier juge et qui sont adoptés par la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général, qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la cour, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 24 juin 1886.)

En ce qui concerne la demande de mise en faillite, ce fut une confirmation pure et simple, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'ayant pas été reproduite:

ARRÊT. — « Attendu que par le jugement du 26 février 1886, dont est appel, le premier juge s'est, d'une part, déclaré incompétent *ratione personæ*, pour statuer sur l'action de De Lannoy tendante à faire déclarer Keun en faillite, et, d'autre part, s'est déclaré également incompétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par Keun et tendante à ce que De Lannoy fût condamné à lui payer 10,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que devant la cour, De Lannoy, dans ses conclusions, ne parle du jugement *à quo* qu'en ce qui concerne l'incompétence formulée par le premier juge à raison de la demande en déclaration de faillite; que, d'autre part, l'intimé Keun, dans ses conclusions, ne parle du jugement *à quo* qu'en ce qui concerne la même incompétence; que, quant à la demande en dommages-intérêts, il se borne à dire qu'il fait toutes réserves en ce qui concerne les dits dommages-intérêts;

« Attendu, en conséquence, que la Cour n'a plus à statuer qu'au point de vue de l'incompétence à l'égard de la demande en déclaration de faillite;

« Attendu que, sur ce point, les considérations émises par le premier juge justifient complètement sa décision;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RONGÉ, qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour, met à néant l'appel formé par De Lannoy; condamne ce dernier aux frais d'appel... » (Du 24 juin 1886.)

Quant aux jugements du tribunal civil, ils furent également confirmés; la cour se borna à ajouter un considérant aux motifs des premiers juges; voici son arrêt:

—

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

24 juin 1886.

ACTES DE PROCÉDURE RÉITÉRÉS. — QUALIFICATION DE PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION. — NON-COMMERÇANT.

Quand, pendant tout le cours d'une procédure suivie devant le tribunal civil, le demandeur a donné au défendeur la qualification de propriétaire, et que ce n'est qu'en se disposant à poursuivre commercialement la réalisation d'un gage qu'il lui attribue la qualité d'industriel, il montre que lui-même ne le considérait pas comme étant industriel.

(DE LANNOY C. KEUN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel dont la Cour est saisie porte sur deux jugements :

« 1° Celui du 20 mars 1886, par lequel le premier juge a dit que c'était à juste titre que Keun avait refusé d'accepter les oppositements lui signifiés par De Lannoy;

« 2° Celui du 8 mai 1886, par lequel le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur les contestations mues entre parties;

« En ce qui concerne le jugement du 20 mars 1886 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne le jugement du 8 mai 1886 :

« Attendu que les considérations énoncées par le premier juge justifient complètement sa décision;

« Attendu en outre qu'il est à noter que, dans son premier acte de procédure (citation en conciliation du 3 juillet 1885) De Lannoy a attribué à Keun la qualité de propriétaire; que cette qualification il l'a maintenue dans une seconde citation en conciliation en date du 27 août 1885, et que, pendant tout le cours de la procédure suivie devant le tribunal civil, De Lannoy a constamment donné à Keun la même qualification;

« Attendu que ce n'est qu'à la date du 8 janvier 1886, alors qu'il se dispose à poursuivre la réalisation du gage fourni par Keun que, pour la première fois, De Lannoy, dans la mise en demeure signifiée aux époux Keun, attribue à Keun la qualité d'industriel;

« Attendu qu'il se voit de là que De Lannoy lui-même ne considérait pas Keun comme étant industriel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RONGÉ, qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la cour, met à néant l'appel formé par De Lannoy contre les deux jugements dont s'agit; condamne De Lannoy aux dépens d'appel... » Du 24 juin 1886.)

Les développements de cette procédure nous ramènent en première instance.

Le 9 février 1885, De Lannoy fit pratiquer une saisie-arrêt à charge de Keun; cette affaire fut introduite sous le n° 17194.

Enfin, ayant fait biffer l'action en payement qu'il avait portée devant le tribunal de commerce, il saisit le tribunal civil d'une cinquième affaire, n° 17943, tendante à la condamnation de Keun au payement de 299,308 francs, solde en principal, et de fr. 367-68, montant d'intérêts.

Ces cinq causes furent jointes et elles firent l'objet de la dernière décision dont nous allons rendre compte.

—

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

31 juillet 1886.

ARBITRE. — DÉCISION DE DIFFÉREND. — DÉSIGNATION D'EXPERTS. — PRODUCTION DE DÉFENSES. — CON-

CLUSIONS. — DATION D'ACTE. — INJONCTION. — PÉNALITÉ. — SENTENCE. — RAPPORT D'EXPERTISE. ARTICLES 1020 ET 1021 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. AMIABLE COMPOSITEUR. — DISPENSE DE FORMALITÉ JUDICIAIRE. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — MISE A EXÉCUTION. — EXISTENCE. — VALIDITÉ. — OPPOSITION.

Quand un tiers est pris pour arbitre, qu'il est appelé à statuer sur un différend, qu'il a la faculté de désigner des experts pour procéder, le cas échéant, à certaines constatations, que les parties sont appelées à produire des défenses et à prendre des conclusions, que l'arbitre lui-même intitule sa décision sentence, *qu'il donne acte à une partie de la somme par laquelle solde son compte à charge de justifier dans un délai déterminé du fondement de certaines réclamations, qu'il enjoint l'accomplissement de certaines justifications à peine de dommages-intérêts par jour de retard, sa décision constitue une sentence et non un rapport d'expertise.*

Les articles 1020 *et* 1021 *du code de procédure civile s'appliquent à toutes les sentences en général, même à celles rendues par des arbitres ayant les pouvoirs d'amiables compositeurs et dispensés de toutes formalités judiciaires.*

Le dépôt de la sentence est nécessaire pour sa mise à exécution, mais son existence et sa validité ne dépendent pas de cette formalité; chaque partie peut invoquer la sentence en l'absence de dépôt préalable et exiger le dépôt pour se pourvoir contre elle.

(DE LANNOY C. KEUN ET KEUN C. DE LANNOY.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 15939-16185-16301-17094-17943, sont connexes et que les parties en demandent d'ailleurs la jonction ;

« En ce qui concerne l'arbitrage :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le 9 juin 1885, elles ont donné au sieur Coene la mission de statuer sur différentes contestations qui existaient entre elles au sujet d'un règlement de compte, en qualité d'arbitre amiable compositeur, statuant sommairement et sans appel et avec dispense de toute formalité judiciaire ;

« Attendu que Coene n'a pas déposé sa sentence; qu'il s'est borné à en envoyer copie à De Lannoy et à Keun ; que ce dernier produit la copie qu'il a reçue, enregistrée, à Bruxelles, par le receveur Gombert, le 15 juillet 1886 ;

« Attendu que Keun soutient que l'arbitre s'est conformé à la mission qu'il a reçue en faisant connaître son avis, et que cet avis est obligatoire pour les parties intéressées ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes du compromis, qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un avis à émettre par un expert, mais d'une véritable sentence à rendre par un arbitre ; qu'en effet on y voit que le sieur Coene est pris sur un différend, qu'il a la faculté de désigner des experts pour procéder, le cas échéant, à certaines constatations, que les parties sont appelées à produire des défenses et à prendre des conclusions ;

« Attendu que l'arbitre lui-même intitule sa décision, sentence ; qu'il donne acte à De Lannoy de ce que les comptes soldent en sa faveur par fr. 261,296-31, à charge par lui de justifier dans un délai déterminé du fondement de certaines réclamations ; qu'il décide que la craie grise appartient à Keun et qu'enfin il ordonne à De Lannoy de reproduire les phosphates fabriqués depuis le 24 janvier 1884 jusque fin mars 1885 et de rendre compte à Keun de ceux qui auraient été vendus endéans les deux mois à partir du 15 juillet 1885 et ce, à peine de 25 francs par jour de retard ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1020 et 1021 du code de procédure civile, le jugement arbitral doit être rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance et qu'à cet effet la minute doit en être déposée au greffe ;

« Attendu que ces articles s'appliquent à toutes les sentences en général, sans qu'il soit fait exception pour celles rendues par des arbitres ayant les pouvoirs d'amiables compositeurs ou dispensés de l'observation des formalités judiciaires ;

« Attendu que ce système est conforme à la nature des choses ; qu'en effet, l'on ne conçoit pas de quelle autre façon une sentence arbitrale pourrait être rendue exécutoire ; que, d'autre part, le législateur, après avoir réglé la matière de l'arbitrage, notamment dans les articles 1009 du code de procédure civile, qui permet aux parties de dispenser l'arbitre de se conformer aux règles ordinaires de la procédure, et dans l'article 1019 qui oblige les arbitres à décider selon les règles du droit, à moins qu'ils n'aient les pouvoirs d'amiables compositeurs, indique dans les articles suivants de quelle façon s'exécute une sentence arbitrale et quelles sont les voies de recours dont on pourra user ; qu'en présence de la généralité du texte des articles 1020 et 1021, aucun doute ne peut subsister au sujet de la nécessité d'appliquer ces articles à tous les cas prévus par les articles précédents et par les articles 1009 et 1019 ;

« Attendu que l'exécution d'une sentence ne doit pas néanmoins être confondue avec son caractère obligatoire ; que son existence et sa validité ne dépendent pas de la possibilité de la mettre à exécution ; qu'aucun texte de loi n'exige le dépôt préalable d'une sentence, pour qu'il soit permis aux parties de l'invoquer en leur faveur ; qu'au contraire, l'article 1009 précité autorise les parties à dispenser les arbitres d'observer les formalités tracées par le code de procédure, par conséquent aussi du dépôt de la sentence ;

« Attendu qu'il en serait autrement si l'une d'elles déniait l'existence d'un compromis ou d'une décision rendue ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque De Lannoy reconnaît qu'une décision a été rendue par Coene en exécution du mandat qui lui avait été conféré et qu'il lui en a été donné connaissance ;

« Attendu que les droits de De Lannoy ne sont pas compromis par suite de l'omission du dépôt ; qu'en effet, les droits de chacune des parties restent égaux ; qu'il a, comme son adversaire, la faculté d'exiger ce dépôt, pour se pourvoir contre la sentence, s'il s'y croit fondé ; qu'il n'existe aucune raison légale pour contraindre Keun à exiger personnellement de l'arbitre le dépôt dont question ;

« En ce qui concerne la saisie-arrêt :

« Attendu que cette saisie est régulière en la forme et juste au fond ; qu'il y a donc lieu de la valider jusqu'à concurrence de la somme dont Keun se reconnaît débiteur ;

« En ce qui concerne la demande provisionnelle :

« Attendu que le défendeur Keun justifie se trouver dans les conditions voulues pour l'obtention de délais modérés pour le payement de la somme dont il se reconnaît débiteur ; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande, sans préjudice cependant à la saisie-arrêt ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub numeris* 15939, 16185, 16301, 17094 et 17943, dit pour droit que la mission confiée au sieur Coene est celle d'arbitre amiable compositeur et que la décision qu'il a rendue est une sentence arbitrale ; dit n'y avoir lieu d'ordonner à Keun d'en poursuivre le dépôt ; condamne Keun à payer au demandeur la somme de fr. 141,568-31, avec les intérêts judiciaires ; dit qu'il pourra néanmoins se libérer de la dite somme dans un délai de six mois, à partir de la signification du présent jugement, sans préjudice néanmoins à la saisie-arrêt ; déclare valable jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société des Ploutophosphates, par exploit du 10 février 1886 ; en conséquence, ordonne que toutes sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront versées en mains de De Lannoy à concurrence ou en déduction de la somme de fr. 141,568-31 et des intérêts alloués ; à quoi faire, le tiers saisi pourra être contraint, et quoi faisant, il sera valablement déchargé ; déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement ; leur réserve tous leurs droits relativement aux contestations sur lesquelles il n'est pas actuellement statué ; ordonne à De Lannoy de s'expliquer sur la question de savoir s'il entend poursuivre le dépôt de la sentence de l'arbitre ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ; dépens réservés... » (Du 31 juillet 1886. — Plaid. MMes ADOLPHE DEMEUR, pour De Lannoy, c. HUBERT BRUNARD, pour Keun.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 juillet 1886.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — TEXTE DE LA LOI. ERREUR MATÉRIELLE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — VOL.

En renvoyant un accusé devant la cour d'assises du chef de l'attentat prévu par l'article 125 *du code pénal, la chambre des mises en accusation donne nécessairement à l'article, dont elle reproduit exactement les termes, le sens légal qui doit lui être assigné.*

L'attentat qualifié par l'article 125 *doit avoir pour but la dévastation, le massacre et le pillage. La disjonctive* ou, *qui figure dans le texte, est le résultat d'une erreur matérielle.*

Le président de la cour d'assises peut la corriger dans la question à soumettre au jury.
Le mot vol *implique l'intention frauduleuse.*

(WAGENEER ET RUTTERS.)

ARRÊT. — « Sur les deux branches du moyen, déduit de la violation des articles 299 du code d'instruction criminelle, 125, 461 et 471 du code pénal : 1° en ce que les faits repris dans l'arrêt dénoncé ne sont pas qualifiés crimes par la loi, le dit arrêt imputant aux demandeurs un attentat dont le but était la dévastation, le massacre *ou* le pillage, alors que l'attentat prévu par l'article 125 du code pénal doit avoir pour but la dévastation, le massacre *et* le pillage; 2° en ce que le même arrêt renvoie les demandeurs comme auteurs de vol sans relever l'intention frauduleuse dans leur chef :

« Attendu que l'arrêt dénoncé donne au fait incriminé une double qualification; que, d'abord, il le considère comme un attentat dont le but a été de porter la dévastation, le massacre *ou* le pillage, et ensuite, d'une manière subsidiaire, comme une provocation au vol avec circonstances aggravantes;

« Attendu que la première de ces qualifications est conforme au texte de la loi, mais que la conjonctive *et* doit y remplacer la disjonctive *ou*, le législateur de 1867 ayant manifesté la volonté de reproduire les termes de l'article 91 du code pénal de 1810 sans y apporter de changement;

« Attendu qu'en renvoyant les demandeurs devant la cour d'assises à raison du crime prévu par l'article 125 du code pénal, l'arrêt attaqué a nécessairement donné au texte de cette disposition le sens légal qui doit lui être assigné, et qu'il appartient au président de la cour d'assises de corriger, dans la question à soumettre au jury, l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi;

« Attendu que la seconde qualification que la cour d'appel donne au fait est absolument légale; que le mot *vol* implique par lui-même l'intention frauduleuse;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne présente pas l'irrégularité que prévoit le 1° de l'article 299 du code d'instruction criminelle;

« Attendu, au surplus, que le même arrêt a été prononcé, le ministère public entendu, par le nombre de juges fixé par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 5 juillet 1886.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, président.

25 octobre 1886.

PÊCHE FLUVIALE. — FOSSÉS ET CANAUX EN COMMUNICATION AVEC LES RIVIÈRES. — POLDERS. — CARACTÈRE PUBLIC DE LEURS EAUX. — FILET DE BARRAGE.

Lorsqu'un canal n'est séparé du fleuve que par des portes de flot se fermant et s'ouvrant automatiquement à chaque marée, il n'est pas permis de pêcher dans ce canal en temps prohibé ou avec des engins prohibés, bien que la communication des eaux ait cessé d'être naturelle. (Résolu implicitement.)

Quel est le caractère, public ou privé, des fossés, rigoles et canaux qui constituent le système de suation d'un polder? (Non résolu par l'arrêt.)

Le fait d'empêcher entièrement le passage du poisson dans le cantonnement de pêche voisin, à l'aide d'un filet formant barrage, ne peut servir de base, de la part du fermier de ce cantonnement, à une action en dommages-intérêts.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLAUS ET DEVOS, ET BRAECKMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus ont été assignés devant le tribunal correctionnel de Termonde pour avoir à Saint-Gilles-Waes, le 10 mai 1886 :

A. Pêché en temps prohibé; *B.* fait usage d'un procédé prohibé par la loi, spécialement en établissant un barrage au moyen d'un filet; *C.* pêché dans le canal du Kieldrechtspolder sans la permission du sieur A. Braeckman, auquel appartient le droit de pêche;

« En ce qui concerne les préventions reprises *sub litteris A* et *B* :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats auxquels il a été procédé tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, que le 10 mai dernier, à Saint Gilles-Waes, les prévenus ont tendu un filet de pêche en travers du canal connu sous la dénomination de *la Gueule* et sur toute la largeur de celui-ci, de manière à empêcher entièrement le passage du poisson, et qu'à l'aide de ce filet ils ont pris du poisson, notamment des brêmes;

« Attendu que ces faits constituent des délits de pêche en temps prohibé et de pêche par des moyens prohibés;

« Attendu que *la Gueule*, qui est la propriété des polders de Saleghem et de Koningskieldrecht, ne saurait être légalement assimilée aux étangs et réservoirs dans lesquels la pêche est libre (art. 12, loi du 19 janvier 1883);

« Attendu, en effet, que les eaux de ce canal se jettent dans l'Escaut, à Calloo, par le canal nommé *le Melkader*, lequel n'est séparé du fleuve que par des portes de flot construites de telle façon qu'elles se ferment et s'ouvrent automatiquement suivant que la marée monte ou descend; qu'à la marée montante et sous la pression du flux, ces portes restent constamment fermées et empêchent le mélange des eaux de la mer à celles des polders, tandis qu'au contraire, par le retrait des eaux de la mer pendant le reflux, ces portes s'ouvrent poussées par les eaux intérieures, lesquelles se déversent alors librement dans l'Escaut;

« Attendu que les canaux des polders sont donc, pendant tout le temps que la marée descend, en communication avec l'Escaut, d'où le poisson peut remonter pendant le même temps dans les eaux intérieures;

« Attendu que... (sans intérêt);

« Quant à la prévention qualifiée sous la lettre *C* :

« Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par la partie civile, que les prévenus n'ont posé aucun fait de pêche dans le canal de Kieldrechtpolder, dans lequel la partie civile a le droit de pêche; qu'au surplus, celle-ci n'a pas interjeté appel du jugement du 20 juille 1886, qui l'a déclarée non recevable en sa demande en dommages-intérêts et l'a condamnée aux frais de première instance; qu'à son égard cette décision a donc acquis force de chose jugée et que l'appel de la partie publique ne saurait avoir pour effet de saisir la cour de contestations relatives aux intérêts privés de la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a acquitté les prévenus sur les deux premiers chefs; émendant quant à ce, déclare les prévenus coupables d'avoir commis ces délits, etc... » (Du 25 octobre 1886. Plaid. MMes MONTIGNY c. WILLEQUET.)

OBSERVATIONS. — Les intimés avaient été poursuivis pour avoir pêché avec des engins prohibés par le litt. *H* de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, dans une eau dite *la Gueule* appartenant au polder de Saint-Gilles-Waes.

Le premier juge les avait renvoyés des fins de la prévention sous le prétexte que *la Gueule* devait être assimilée à un étang ou à un réservoir particulier où la pêche serait permise de toute manière et en tout temps.

Nous croyons intéressant de faire connaître quelques-uns des moyens soulevés par la partie civile et que l'arrêt ci-dessus ne rencontre pas.

1. L'article 12 de la loi du 19 janvier 1883 ne vise ni l'article 9 ni l'article 13. Il exclut l'application des articles 10 et 11 lorsque le prévenu fournit la preuve que le poisson provient d'un étang ou d'un réservoir, ou de fossés et canaux que sous certaines conditions le texte assimile à des étangs particuliers. Or, ni l'article 10 ni l'article 11, les seuls qui cessent d'être applicables dans l'hypothèse prévue par l'article 12, ne vise la pêche avec des engins ou appareils prohibés. Il faudrait en conclure que la loi défend la pêche avec engins prohibés, *même dans les étangs ou réservoirs particuliers*; mais cette conclusion, qui découle forcément du texte de la loi, serait manifestement contraire à l'intention du législateur.

2. L'art. 12 de la loi ne vise que les fossés et canaux appartenant *à des particuliers*.

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt ci-dessus, le délit avait été commis dans une eau faisant partie des travaux de suation construits par le polder pour assécher les terres comprises entre ses digues, et cette eau se déverse dans un canal de plusieurs kilomètres de longueur qui, à marée basse, se décharge dans l'Escaut, à Calloo.

Dès lors, on peut se demander si, même dans l'hypothèse rejetée par l'arrêt, où *la Gueule aurait cessé naturellement de communiquer avec la rivière*, les prévenus auraient pu exciper de l'exception introduite par l'article 12.

Pour la négative, la partie civile soutenait que les polders constituent de véritables administrations publiques, investies, dans les limites de leur circonscription et sous le contrôle de l'administration supérieure, d'une autorité réelle (voyez GIRON, *Droit administratif*, n° 1202); que c'est comme autorité publique, et non comme association privée, que l'administration du polder lève des impositions sur ses ailleurités, décrète dans l'intérêt commun des travaux de défense et de suation et recourt au besoin, pour les exécuter, à la voie de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; arme que la loi ne met jamais à la disposition des simples particuliers; qu'à la différence de ces derniers, le polder est vinculé dans l'administration de son domaine et contrôlé dans la gestion de ses finances; qu'il ne peut, notamment, exécuter des travaux extraordinaires sans que les plans et les devis n'en aient été préalablement approuvés par l'autorité supérieure; qu'il ne peut s'abstenir d'exécuter les travaux d'entretien nécessaires sans être exposé à les voir exécuter d'office et à ses frais par le gouvernement (art. 6 et suivants du décret du 11 janvier 1811); qu'il ne peut même ester en justice sans y avoir été préalablement autorisé et que sa capacité de posséder comme propriétaire est limitée, par ses statuts, au but de son institution. (Gand, 30 décembre 1868, BELG. JUD., 1869, p. 482.)

De tous ces faits, la partie civile concluait que les canaux, rigoles et fossés servant à la décharge des eaux d'un polder constituent des propriétés *publiques* et que dès lors on ne pourrait, sans violer l'article 12 de la loi, étendre à ces eaux l'exception que ce texte ne consacre qu'en faveur de fossés et de canaux appartenant à des *particuliers*. L'arrêt ci-dessus ne rencontre pas ce moyen, qui nous semble péremptoire.

3. Par son arrêt du 22 septembre 1885 (PASICRISIE, 1885. II, 401), la cour de Bruxelles a décidé que si la pêche est permise en tout temps dans les fossés dont les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières, il en est autrement lorsque cette communication est *artificiellement* interrompue par une vanne.

La cour de Gand, qui, par son arrêt du 6 septembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1276), avait jugé le contraire, semble vouloir se rallier aujourd'hui à l'interprétation de la cour de Bruxelles.

En fait, dans l'espèce que nous rapportons plus haut, le canal de suation dit la *Melkader*, qui reçoit les eaux *de la Gueule*, se décharge dans l'Escaut à Calloo par diverses écluses à portes busquées qui, à marée basse, cèdent *naturellement, automatiquement* sous la pression des eaux du canal et qui se referment d'elles-mêmes dès que le niveau des eaux du fleuve atteint celui du canal; d'où suit que les eaux de ce canal n'ont jamais « cessé naturellement », c'est-à-dire *par un effet de la nature*, de communiquer avec le fleuve. On ne se trouvait donc pas dans les termes nécessairement restrictifs de l'exception consacrée par l'article 12 de la loi.

Mais l'esprit de la loi ne faisait pas moins obstacle à l'application de cet article aux faits de la cause, puisqu'il est constant qu'à chaque baisse des eaux dans le canal, c'est-à-dire à chaque marée basse, le poisson de la rivière peut librement remonter dans le canal aussi longtemps que les portes busquées restent ouvertes.

La cour relève ces faits et s'y arrête pour condamner les prévenus.

Cette décision consacre *implicitement* l'interprétation que la cour de Bruxelles a donnée à l'article 12 et que la cour de Gand avait antérieurement rejetée.

4. La discussion qui eut lieu au Sénat entre M. VILAIN XIIII et le ministre de l'intérieur prouve, selon nous, à toute évidence, que le législateur en votant l'article 12 n'a entendu assimiler à une cessation *naturelle* de communication avec les rivières que les ouvrages d'art tels que vannes fixes ou barrages *ne permettant pas l'introduction du poisson de la rivière dans l'étang ou réservoir particulier*. « Le but de la disposition, disait au Sénat M. le ministre de l'intérieur, » c'est d'exiger que le poisson qui se trouve dans l'étang » soit bien ma propriété particulière; que je n'aie pas » pu me servir des fossés ou des canaux pour accaparer » le poisson de la rivière. »

On argumenterait vainement de la discussion qui eut lieu le 13 décembre 1881 à la Chambre des représentants pour soutenir que l'exception de l'article 12 serait applicable du moment que LA COMMUNICATION *du canal ou du fossé avec la rivière* CESSE D'ÊTRE NATURELLE.

Si M. THONISSEN, rapporteur de la section centrale, et M. le ministre de l'intérieur ont tenu un langage qui prête quelque fondement à cette singulière interprétation, il est constant que l'un et l'autre, par une étrange distraction, argumentaient comme si le texte en discussion avait porté : « *cessent de communiquer naturel-* » *lement avec les rivières* », alors que le projet discuté et adopté porte : « *cessent naturellement de commu-* » *niquer avec les rivières* », ce qui est tout différent.

D'après la version erronée de M. THONISSEN, un canal, un fossé particulier, devenait un étang ou réservoir lorsque ses eaux, *tout en continuant à communiquer avec la rivière*, cessait d'avoir une communication naturelle.

Il est au contraire certain que la loi ne vise qu'une cessation de communication produite par la nature elle-même ou tout au moins une situation telle que les lois de la nature physique s'opposent d'une manière absolue et permanente au mélange des eaux.

Tout au plus peut-on admettre, comme résultant de la discussion de la loi, que le législateur a entendu assimiler à une cessation naturelle de communication toute entrave artificielle, pourvu qu'elle soit telle que tout passage de poisson soit désormais et d'une manière constante rendue impossible. *Contrà* : Bruxelles, 22 septembre 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1295.)

On conçoit, en effet, très bien, que dans ce dernier cas, le canal ou le fossé soit, au point de vue de la pêche, considéré comme un étang ou un réservoir privé, mais ce qui est incompréhensible, c'est qu'une communication quelconque, du moment qu'elle ne serait plus l'œuvre de la nature, aurait pour effet d'imprimer ce caractère au cours d'eau.

Dans ce système, l'étang d'un particulier dont les eaux communiqueraient en tout temps et sans obstacle avec la rivière, mais à l'aide d'un canal creusé par la main de l'homme, jouirait de l'exemption de l'art. 12, alors qu'il est évident que c'est tout le contraire que le législateur a voulu!

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in 4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in 4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs — **Code pénal**, 1 volume in 4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in 4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in 4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

COMMENT DOIVENT ÊTRE ASSIGNÉES LES COMMUNES ?

Le code de procédure civile porte, en l'article 69, la disposition suivante :

« Seront assignés : 1° ...; 5° les communes en la personne et au domicile du maire... »

Telle est encore la pratique généralement suivie, à cela près que la personne en qui l'on assigne la commune s'appelle aujourd'hui le bourgmestre.

Néanmoins l'on trouve déjà dans *les Cinq codes en vigueur en Belgique*, de M. DELEBECQUE, *contenant en caractères italiques les articles abrogés et en note les modifications introduites en Belgique* (1849), la disposition ci-dessus transcrite de l'article 69, imprimée en italiques comme abrogée, et accompagnée de la note suivante :

« En Belgique. Loi du 30 mars 1836, art. 90 : « Le » collège des bourgmestre et échevins est chargé : . . » 9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant. »

M. DELEBECQUE considère donc la loi communale comme impliquant une modification de l'article 69 du code de procédure, pour la désignation de la personne à qui doit être remis le double de l'ajournement.

M. JULES DE LE COURT, dans ses excellents *Codes belges et lois usuelles...* (1886), suit M. DELEBECQUE, mais avec d'autres procédés typographiques. Les mots que M. DELEBECQUE donnait en italiques, sont supprimés, et M. DE LE COURT dit en note, en laissant ignorer le texte même du 5° de l'article 69 :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé » des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant. » (Loi du 30 mars 1836, article 90, 9°.)

Ces diverses indications sont-elles exactes ? Est-il bien vrai qu'il y ait abrogation de la disposition de pure procédure indiquant à qui doit être remise l'assignation ?

La question est d'autant plus importante, que les codes de M. DELEBECQUE ou de M. DE LE COURT sont dans beaucoup de mains, que les procès contre des communes sont fréquents, et que l'article 69 du code de procédure est suivi de cette disposition en l'article 70 :

« Ce qui est prescrit par les deux articles précédents » sera observé à peine de nullité. »

Nous croyons que la loi communale (art. 90) n'a modifié en rien l'article 69, 5°, sur le mode d'assignation des communes ; que ces deux dispositions diffèrent, et par leur but et par le sens des termes, qu'il y a impossibilité de substituer l'une à l'autre, mais que toutes deux doivent s'observer simultanément.

L'article 69 est au titre *Des ajournements* ; comme ceux qui précèdent et ceux qui suivent, il règle les formes des ajournements ; il est indépendant des questions qui touchent à la capacité des personnes, soit en demandant, soit en défendant (1). Comment sera assignée une personne morale qui ne peut ni vous entendre, ni vous lire ? Comment le sera une personne collective ? Le corps moral a des mandataires que lui donne la loi, c'est-à-dire des personnes physiques qui feront, pour la personne morale ou fictive, ce que celle-ci ne peut faire par elle-même et ce dont les personnes physiques sont seules capables. Une personne morale ne peut, ni comparaître en chair et en os devant le tribunal, ni donner mandat pour se faire représenter, ni instructions pour sa défense : celui qui le pourra faire pour elle, c'est son représentant légal, la personne physique que la loi lui donne, par nécessité, comme représentant. Une personne morale ne plaide que par procureur, c'est-à-dire que soit en demandant, soit en défendant, elle a des mandataires dont les noms seront dans les pièces de la procédure, et dont la capacité, pour représenter la personne fictive, pourra toujours être contrôlée et discutée par la partie adverse (2).

L'on conçoit aussi que la loi ait pu donner à une personne morale des représentants différents selon la nature diverse des actes à poser, comme elle a pu également, pour les êtres collectifs, sociétés, unions de créanciers, etc., régler à qui se devait remettre l'exploit, sans par là décider qui était chargé de l'exercice des actions en justice, ou de la défense.

Dans la discussion de l'article 69 au Conseil d'Etat, nous rencontrons cette observation de l'archichancelier

(1) M. DEFOOZ, cependant (*Droit administratif belge*, t. IV, p. 90), a écrit très erronément « l'exercice des actions judiciaires « des communes appartient, non plus au bourgmestre seul, « *comme le voulait l'article* 69, *n°* 5, *du code de procédure civile*, « mais au collège des bourgmestre et échevins. » Il donne dans ces lignes à l'article 69, 5°, cette portée de régler les attributions du bourgmestre ; s'il en était ainsi, il faudrait décider que la loi communale a abrogé cette disposition ; mais par une assez singulière contradiction, l'auteur rentre dans la bonne voie en disant, à la page suivante, que « *les communes doivent être assignées* « *en la personne du bourgmestre* », avec renvoi au même article 69, 5°.

(2) On lit, il est vrai, dans un arrêt de la cour d'appel de Gand du 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 209), que « ce principe « (que nul ne plaide par procureur) est général et *s'applique* « *aussi bien à un corps moral qu'à toute personne individuelle.* » Mais cette proposition n'a guère de sens. *Impossibilium nulla obligatio.* MERLIN dit plus exactement au *Répertoire*, XXIII, p. 332 : « *De tous ceux qui peuvent plaider par eux-mêmes*, « aucun n'est reçu à le faire par procureur. » Comment une personne fictive plaiderait-elle par elle-même ?

sur l'assignation de l'Empereur pour ses domaines : « Qu'il pourrait arriver que le souverain voulût être » défendu par un avocat. » Sur quoi TREILHARD fait observer « que l'article *ne concerne que l'assigna-* » *tion.* » C'est-à-dire qu'on ne voulait que régler les formes de l'assignation, indépendamment des règles de procédure sur la défense en justice. « Le code, dit FAURE » dans l'exposé des motifs, indique les personnes » auxquelles l'exploit doit être remis, lorsqu'il s'agit » d'assigner l'Etat en matière de domaines et droits » domaniaux, le souverain pour ses domaines, les admi- » nistrations et établissements publics, les communes, » les sociétés de commerce, les unions et directions de » créancier. » Il n'y a là aucun rapport établi entre celui qui est chargé de défendre à l'action, et celui qui est indiqué pour recevoir l'exploit ; et si bien souvent ce sera une seule et même personne, l'on ne saurait dire cependant que par cela seul que la loi établisse des règles nouvelles pour la défense à l'action, elle ait implicitement abrogé celles qu'elle avait tracées pour la remise de l'ajournement.

Le règlement pour l'administration du plat pays du 23 juillet 1823, porte en son article 70 : « Les procès » qu'aura à soutenir la commune, soit comme deman- » deresse, soit comme défenderesse, seront poursuivis » par et au nom du bourgmestre et assesseurs, en » observant ce qui a été dit à l'article 39 « (exigeant un vote du conseil communal, sous l'approbation des Etats). En 1832, devant la cour d'appel de Liége, l'on soutenait qu'il y avait nullité d'un acte d'appel, parce qu'il n'avait été notifié qu'au bourgmestre seul, tandis qu'il aurait dû l'être au bourgmestre et aux assesseurs, par application des articles 456 du code de procédure civile et 70 du règlement pour le plat pays. La cour répond en termes excellents, par son arrêt du 16 janvier 1832 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1832, t. III, p. 73) : « que l'acte » d'appel renferme toutes les formalités prescrites par » les dispositions des articles 456 et 69, n° 5, du code » de procédure civile ; que le règlement d'administra- » tion pour le plat pays de la province de Liége, invo- » qué par la commune, n'a apporté, ni pu apporter » aucune modification légale aux dispositions des arti- » cles ci-dessus cités, parce que ce règlement avait pour » objet l'organisation des autorités communales sous le » rapport de leur administration intérieure et *non pas* » *des changements ou des modifications à intro-* » *duire dans les formalités de la procédure civile,* » *qui tient à un autre ordre de choses.* »

Ces termes, d'une parfaite justesse, donnent également la solution de la même question se reproduisant sous l'empire de la loi communale. De même que le règlement du plat pays chargeait le bourgmestre et les assesseurs des actions de la commune, l'article 90 de la loi du 30 mars 1836 charge de ces actions le « collège » des bourgmestre et échevins, » soit en demandant, soit en défendant. Là, encore une fois, il s'agit d'organisation et d'attributions des autorités communales, de droit administratif et non de procédure civile. Peu de temps après la promulgation de la loi communale, l'on avait, en appelant contre la ville de Louvain, assigné celle-ci devant la cour « en la personne de son bourg- » mestre » et la ville soutenait que l'assignation était nulle ; sur quoi la cour de Bruxelles, par arrêt du 22 décembre 1836 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1837, t. II, p. 27) déclare non fondée la nullité proposée « attendu que la » loi communale, tout en déterminant les attributions des » bourgmestre et échevins, n'a rien changé aux formes » d'assignation tracées par le code de procédure ; que » d'après le n° 5 de l'article 69 du dit code, les com- » munes sont valablement assignées en la personne de » leur chef ; attendu que le bourgmestre de la ville de » Louvain, à qui la signification de l'acte est censée » avoir été faite, est bien le chef de la ville, ou, si l'on » veut, du collège des bougmestre et échevins de la dite » ville ; qu'ainsi cette dernière a été valablement inti- » mée et assignée. » Circonstance remarquable : cet arrêt est rendu de l'avis de M. l'avocat général DELEBECQUE, et il est contraire à l'opinion que celui-ci imprime en note de l'article 69, 5°, du code de procédure civile.

Nous ignorons qui a été l'annotateur en Belgique des *Lois de la procédure civile*, par CARRÉ et CHAUVEAU-ADOLPHE (édition Meline . Il y est encore dit, contrairement à l'opinion de MM. DELEBECQUE et DE LE COURT : « Cet article 90, n° 9, de la loi communale n'a en rien » modifié l'article 69 du code de procédure civile. » (I, p. 367, note 8.)

On ne voit point d'ailleurs comment, en chargeant un corps administratif, une personne collective de l'exercice des actions en justice, l'on aurait implicitement décidé à qui le double de l'assignation doit être remis. Si j'intente un procès à la ville de Bruxelles, il est assez indifférent que je dise ou non que je réclame condamnation à charge de cette ville : *représentée par son collège des bourgmestre et échevins*, puisque la loi lui donne nécessairement ce représentant. Mais encore faut-il que la loi dise à qui le double de l'exploit sera remis, c'est-à-dire quelle voie j'aurai à suivre pour que la ville soit valablement assignée. Faudra-t-il que je remette un double de l'exploit à chacun des membres du collège échevinal? Ce serait une aggravation de frais. Le collège est un seul corps ; nulle part la loi n'a multiplié les copies pour une partie unique ; tout au contraire, elle dispose que la société commerciale est assignée par une copie remise au siège social, quel que soit le nombre des associés, l'union des créanciers, en la personne d'un des syndics, aujourd'hui en celle d'un des curateurs, etc. De ce que le collège échevinal répondra pour la ville à l'action que j'exerce contre elle, ne résulte point comment se donnera l'assignation. C'est toujours à l'article 69, 5°, qu'il faut recourir, l'article 90, n° 9, de la loi communale, ne contenant, comme le dit la cour de Gand en son arrêt du 6 août 1869, « aucune pres- » cription relative à la forme de procéder, n'a pu par- » tant apporter aucune modification aux dispositions » du code de procédure civile. » (PASICR'SIE, 1869, II, p. 372.)

Le règlement du 15 mars 1815 sur la procédure en cassation renvoie en son article 13, pour la notification de la requête, aux « formes prescrites pour les exploits » d'ajournement ». Une requête en cassation avait été notifiée à « *la ville de Namur, en parlant à M. Dan-* » *doy, secrétaire de la régence de la ville de Namur,* » *lequel a visé l'original.* » La cour suprême, par arrêt du 6 février 1845, prononce la déchéance du pourvoi « attendu que l'article 90 de la loi communale, en » chargeant le collège des bourgmestre et échevins des » actions judiciaires de la commune, soit en demandant » soit en défendant, n'a ni explicitement ni implicite- » ment modifié la disposition du code de procédure sur » la remise des exploits à donner aux communes. » (BELG. JUD., 1845, p. 397).

Toutes nos cours donc, par des raisons décisives, s'accordent à considérer comme étant en vigueur et devant être observée à peine de nullité, cette disposition de l'article 69, 5°, du code de procédure civile, que MM. DELEBECQUE et DE LE COURT retranchent de nos lois comme abrogée.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juin 1886.

GARDE CIVIQUE. — OBLIGATION D'ALLER PRENDRE LES

ARMES FOURNIES PAR L'ÉTAT. — REFUS. — ABSENCE DE PÉNALITÉ.

Le garde ne peut être puni pour s'être abstenu de répondre à la convocation qu'il a reçue d'aller prendre les armes que fournit l'Etat.

Il échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente sans armes à un service auquel il a été convoqué.

(BRUGHMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 87 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur pour ne s'être pas présenté pour prendre ses armes, bien que légalement convoqué à cette fin :

« Attendu que les articles 78 et suivants de la loi sur la garde civique déterminent ce qui constitue le service des gardes; qu'ils ne font point mention de l'obligation d'aller prendre les armes que fournit l'Etat; qu'en s'abstenant de répondre à la convocation qu'il avait reçue, le demandeur ne s'est donc pas rendu coupable d'un refus de service dans le sens de la loi;

« Attendu que l'article 63 démontre que l'article 87 ne s'applique pas aux mesures préalables au service, telles que l'habillement et l'équipement; qu'il punit, en effet, d'une peine spéciale, le garde qui néglige de s'habiller, ce qui eût été inutile si la loi avait atteint ce fait par sa disposition générale;

« Qu'il faut en conclure que le garde qui ne va pas chercher ses armes échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente, sans armes, à un service auquel il a été convoqué;

« Attendu que l'article 93 punit les contraventions aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente; que c'est là son unique objet et qu'il est impossible de l'étendre aux instructions données en vertu de la loi par les diverses administrations et autorités, comme le fait erronément la décision attaquée; qu'il ne s'applique pas notamment à l'art. 14 de l'arrêté royal du 20 décembre 1848 qu'invoque à tort le conseil de discipline;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Courtrai; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 28 juin 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 octobre 1886.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — CONTRARIÉTÉ. — COMPLEXITÉ. — PROVOCATION. — EFFET. — CASSATION. ÉTENDUE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — PARENTÉ.

La question de provocation à un crime, par des discours publics, peut être posée subsidiairement à une autre relative à la perpétration matérielle de cette infraction, résolue négativement.

De droit commun, la provocation à des crimes ou délits n'est punissable que si elle a été suivie d'effet.

En cas de cassation, le renvoi de la cause devant une autre cour d'assises a pour conséquence la réouverture des débats sur tous les chefs d'accusation non purgés.

Le concours d'un magistrat au jugement d'une cause, dans laquelle est intervenu, en qualité d'avocat, son parent au degré prohibé, n'affecte pas la régularité de la procédure et ne donne lieu qu'à l'application d'une peine disciplinaire.

(RUTTERS ET WAGENEER.)

Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 juin 1886, les demandeurs furent renvoyés devant la cour d'assises de la province de Liége, du chef d'avoir, le 18 mars 1886, en la commune de Liége :

A. Commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans la dite commune, ou au moins provoqué directement à commettre cet attentat par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics. (Code pénal, art. 66 et 125.)

B. Subsidiairement, provoqué directement, par les moyens ci-dessus indiqués, à commettre des vols à l'aide de violences ou de menaces et avec effraction dans des maisons habitées, vols commis la nuit et par plusieurs personnes, savoir :

(Suivait une longue énumération de soustractions frauduleuses chez divers.)

En conséquence, les questions furent posées au jury dans les termes suivants :

Première question. — Wageneer est-il coupable d'avoir... commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la commune de Liége? Rép. Non.

Deuxième question. — Même question pour Rutters. Rép. Non.

Troisième question. — Wageneer... est-il tout au moins coupable d'avoir provoqué directement à commettre l'attentat spécifié à la première question, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics? Rép. Oui.

Quatrième question. — Même question pour Rutters. R. Oui.

Toutes les autres questions jusqu'à 59, relatives aux soustractions frauduleuses, demeurèrent sans réponse.

Condamnés tous deux à cinq années de réclusion, ils se pourvurent en cassation, en invoquant les moyens suivants :

1° Violation de l'article 184 de la loi du 18 juin 1869, en ce que les accusés ayant été interrogés avant l'ouverture des débats par M. le conseiller GILMAN, président du deuxième trimestre, l'un d'eux a désigné pour son défenseur le fils de ce magistrat, avocat au barreau de Liége; que l'interrogatoire n'en continua pas moins et le procès-verbal fut signé par le dit conseiller. Les accusés s'étant ensuite pourvus en cassation, la cause ne put être déférée à la cour d'assises que durant le troisième trimestre, et les accusés ne furent pas interrogés une seconde fois; or, le procès-verbal du seul interrogatoire subi par eux au mois de juin est entaché de nullité à raison de l'obligation pour M. le président de se récuser dans l'instruction d'une cause à laquelle un parent au degré prohibé devait prendre part;

2° Le jury n'a pas constaté que la provocation eût été suivie d'effet.

Avant de discuter le mérite de ces deux moyens, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE en proposa un d'office, qu'il développa en ces termes :

« Le décret du 20 juillet 1831 (art. 1er) réputait complices de tout crime ou délit commis ceux qui, par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, avaient provoqué directement à le commettre.

Cette disposition est abrogée par l'article 66, paragraphe final, du code pénal de 1867, qui élève les provocateurs de l'espèce au rang d'auteurs.

Il semble que cette modification importante a été perdue de vue dans l'arrêt de renvoi, car il considère ces actes de participation comme de moindre importance que ceux de coopération directe et matérielle. D'après cet arrêt, provoquer au crime par des discours, c'est moins que le commettre, quoique la loi nouvelle crée une assimilation complète entre ces deux ordres de faits jusque-là si distincts.

Cette appréciation, peu justifiée en elle-même, n'a pas été sans influence sur la position des questions qui reproduisent la même distinction, et elle a eu pour conséquence de faire naître dans les réponses du jury une contradiction qu'un peu d'attention eût pu prévenir.

En effet, par les première et troisième questions, le jury fut appelé à déclarer si les accusés étaient coupables d'avoir commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, etc. Mais déjà l'emploi d'une expression aussi laconique était plein de dangers. Assurément, pour des criminalistes rompus dans la connaissance du droit pénal, cette appellation a un sens certain, déterminé, par sa connexité avec l'article 66 du code pénal auquel elle se réfère naturellement; il n'en est pas qui ne sachent fort bien que provoquer au crime par des discours, c'est encore le commettre; mais aux yeux du vulgaire ignorant, il n'en est plus

ainsi, et l'expression prend un sens plus restreint, répondant exclusivement à des actes de coopération physique.

Pour avoir substitué cette expression générique : « L'accusé « est-il coupable d'avoir commis un attentat... ? » à celle de la loi, dont jamais on ne devrait s'écarter : « d'avoir, par des dis« cours tenus dans des lieux publics, provoqué directement à « commettre un attentat..., etc. » (code pénal, art. 66), on est arrivé à ce résultat : d'amener des réponses tour à tour négatives et affirmatives sur un seul et même fait; car déclarer que les accusés sont non coupables d'avoir commis un attentat, c'est affirmer, sinon les mots n'ont plus de sens, qu'ils ne versent dans aucun des cas énumérés par l'article 66 du code pénal, notamment dans celui d'une provocation par discours publics.

Dès lors, il devenait superflu et hors de propos d'interroger une seconde fois le jury, spécialement sur un de ces modes déjà écarté; la question n'était pas seulement inopportune et déplacée, elle était interdite. Cette irrégularité, difficile à justifier autrement que par une considération de brièveté, n'a pas tardé à faire sentir ses effets sous forme de contrariété entre les réponses aux deux premières questions et les deux suivantes.

Sans doute, l'on peut dire, et nous ne sommes pas éloignés d'admettre, qu'aux yeux du jury, en dehors, par conséquent, de la teneur de l'article 66 du code pénal, autre chose est commettre une infraction et autre chose la provoquer par paroles; nous le répétons, sous l'empire du décret du 20 juillet 1831, ce langage était autorisé, et le provocateur n'était qu'un assistant secondaire, un complice; en conséquence, ce n'est aucunement forcer la portée des expressions que de dire que le jury a pu, sans se mettre en contradiction avec lui-même, déclarer tour à tour les accusés innocents comme auteurs de l'attentat, et cependant coupables d'y avoir au moins provoqué directement par leurs discours. (Cass., 22 juillet 1867, Pasic., 1867, I, 851; 7 octobre 1870, Belg. Jud., 1870, p. 1280; Nouguier, n° 2978; Boitard, p. 157.)

Mais une interprétation de cette nature, si elle est facilement acceptable au regard des juges du fait, ne l'est plus en ce qui concerne la chambre des mises en accusation et la cour d'assises. Ici la discussion prend une direction toute différente; elle cesse de porter sur une question de pur fait pour se mouvoir exclusivement sur le terrain du droit, et c'est la loi seule, non plus le bon sens commun à tous les hommes, qui va servir de guide.

Or, en droit, il y a contrariété dans les mots comme dans les choses, à considérer une accusation de provocation comme subsidiaire à celle d'auteur; seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit, dit l'article 66, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux publics, auront provoqué directement à le commettre. Ce n'est donc pas assez de prétendre que le jury n'a pas attaché à la valeur de cette expression le sens d'une loi qui lui échappe, le mal remonte plus haut, à l'arrêt de renvoi et jusqu'au réquisitoire qui l'a précédé; ici, toute équivoque devient impossible, et il n'était pas au pouvoir des juges du droit de faire d'un chef de provocation une accusation subsidiaire à celle d'auteur principal. Au regard de la loi, tout provocateur direct à un crime par des discours publics est considéré comme l'auteur même de ce crime. L'assimilation est complète, la responsabilité égale et jusqu'à la peine elle-même.

Dès lors, étant reconnu que les accusés n'étaient pas coupables d'avoir commis l'attentat du 18 mars, leur innocence se trouvait proclamée à toutes fins, dans toute l'étendue des divers modes de perpétration énoncés dans l'article 66, et il n'était pas plus au pouvoir du président d'interroger encore le jury sur le fait de la provocation qu'il ne l'eût été, par exemple, de lui demander si, tout au moins, les accusés n'avaient pas coopéré directement à l'exécution de l'attentat ou prêté à celle-ci une aide telle que, sans cette assistance, le crime n'eût pu être commis.

Nous estimons, en conséquence, que les réponses affirmatives du jury aux 3e et 4e questions, inconciliables avec celles qui les précèdent, doivent être considérées comme non avenues et n'ont pu servir de base à une condamnation; que, de ce chef, l'arrêt attaqué est sujet à cassation, et, attendu que le jury a laissé sans réponse toutes les questions relatives aux nombreuses soustractions frauduleuses relevées dans l'arrêt de renvoi, l'accusation ne se trouvant pas purgée, il y a lieu au renvoi de la cause devant une autre cour d'assises pour y statuer avec le concours du jury.

Relativement aux divers moyens présentés par les condamnés, il n'en est qu'un dont nous vous proposions l'admission, celui qui a trait au défaut de constatation de l'existence de l'attentat dont la provocation aurait été suivie.

Il est élémentaire en droit que la provocation à un crime n'est punie que pour autant qu'elle ait été suivie d'effet, à moins que, par exception, la loi n'ait érigé ce fait en infraction spéciale. Aussi le décret du 20 juillet 1831, par son article 1er, ne réputait-il les provocateurs par discours complices de tout crime ou délit que pour autant que ceux-ci eussent été commis ou suivis d'une tentative caractérisée. L'article 66 du code pénal de 1867, en abrogeant cette disposition, le donne clairement à entendre.

Or, les deux premières questions ont été rédigées de manière à comprendre à la fois l'élément moral et l'élément matériel du crime, la culpabilité des accusés aussi bien que l'existence de l'attentat. Il eût été préférable d'en faire l'objet de deux questions distinctes. Il en résulte que la réponse négative dont elles ont été suivies laisse indécis le point de savoir si elle emporte, ou non, la négation de tous les éléments qu'elle renferme. Rien ne peut suppléer à cette affirmation pour établir la certitude judiciaire. (Cass. franç., 29 août 1844, 27 juin 1846; Dalloz, Pér., 1845, 4, 497 et 1846, 1, 324.)

Ici encore, l'accusation reste debout et le jugement de la cause est à reprendre.

Dans ces limites, il y a lieu à cassation avec renvoi. »

Quant aux autres moyens présentés, le ministère public conclut au rejet, pour les motifs repris en l'arrêt. Ces conclusions ne furent adoptées par la cour qu'en partie seulement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant au moyen déduit d'office par le ministère public des réponses du jury :

« Considérant que, suivant l'arrêt de renvoi de la cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, en date du 9 juin 1886, les demandeurs en cassation ont été renvoyés devant la cour d'assises de la province de Liége, sous l'accusation d'avoir, le 18 mars 1886, en la commune de Liége, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans la dite commune, ou du moins provoqué directement à commettre cet attentat par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Que, subsidiairement, le dit arrêt relève à leur charge divers autres chefs d'accusation;

« Considérant qu'en ce qui concerne les chefs principaux d'accusation, le président a demandé au jury d'abord, par la 1re et la 2e question, si les accusés sont coupables d'avoir à Liége, le 18 mars 1886, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune, et ensuite, par la 3e et la 4e question, s'ils sont tout au moins coupables d'avoir à Liége, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre l'attentat spécifié à la 1re et à la 2e question, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Qu'il est évident qu'en posant, pour les provocations qui sont imputées aux accusés, des questions distinctes au jury, le président, interprétant sainement l'arrêt de renvoi, n'a pas interrogé le jury sur le même objet par la 1re et la 2e question;

« Considérant que le jury ne s'y est pas mépris;

« Que c'est ainsi qu'après avoir répondu négativement à la 1re et à la 2e question, qui ne portaient point sur les provocations mises à charge des accusés, le jury a donné, sans se contredire, une réponse affirmative à la 3e et à la 4e question, relatives aux dites provocations;

« Considérant qu'il n'est donc aucunement admissible que le jury ait écarté, par ses réponses négatives à la 1re et à la 2e question, l'accusation principale, même en ce qui concerne les provocations qui faisaient l'objet de questions distinctes, ni, partant, que les réponses affirmatives à ces dernières questions doivent être considérées comme non avenues;

« Quant au moyen déduit par les demandeurs de la position des questions :

« Considérant qu'en répondant négativement aux deux premières questions qui lui ont été posées, le jury a déclaré les accusés non coupables d'avoir à Liége, le 18 mars 1886, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune;

« Qu'en répondant affirmativement à la 3e et à la 4e question, le jury a reconnu qu'ils sont coupables d'avoir à Liége, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre l'attentat spécifié aux deux premières questions, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, et que, par suite de ces réponses affirmatives, le jury n'a pas répondu aux questions relatives aux chefs subsidiaires de l'accusation;

« Considérant qu'à raison des réponses négatives faites aux deux premières questions, l'attentat qui y est spécifié n'est pas établi;

« Que, par conséquent, il ne reste pas non plus des réponses affirmatives du jury à la 3e et à la 4e question que les provocations dont les accusés sont reconnus coupables aient eu pour effet l'attentat qui faisait l'objet des deux premières questions;

« Considérant qu'aux termes de l'article 66 du code pénal, les provocations à des crimes ou à des délits ne sont punissables que

si elles ont été suivies d'effet, sauf les cas où la loi en dispose autrement ;

« Que la loi ne fait pas exception à la règle pour le crime prévu et puni par l'article 125 du code pénal ;

« Que les réponses affirmatives du jury n'établissant pas que les provocations à ce crime ont été suivies d'effet, la cour a sans fondement fait application aux accusés des peines comminées par cet article ;

« Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation prononcé contre eux, pour contravention expresse aux articles 125 et 66 du code pénal ;

« Considérant que, d'après l'arrêt de renvoi qui se fonde sur ces articles, les provocations mises à charge des accusés ont été suivies d'effet, puisqu'il leur impute en même temps d'avoir participé à Liége, le 18 mars 1886, à un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans la dite commune ;

« Que l'acte d'accusation donne cette portée à l'arrêt de renvoi ;

« Que, du reste, par un arrêt du 5 juillet 1886 (1), la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi, a déjà décidé, en vertu de l'article 299 du code d'instruction criminelle, que les provocations mises à charge des accusés constituent un crime prévu et puni par les articles 125 et 66 du code pénal ;

« Considérant que, pour purger entièrement l'accusation principale résultant de l'arrêt de renvoi, le président aurait dû demander au jury d'abord si, à Liége, le 18 mars 1886, il avait été commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune, et ensuite, au cas de réponse affirmative, si les accusés sont coupables d'avoir à Liége, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre cet attentat, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics ;

« Considérant que l'accusation n'étant pas entièrement purgée, il est nécessaire de renvoyer la cause devant un autre juge, qui devra être interrogé, comme il vient d'être dit, sur les provocations mises à charge des accusés et, en outre, dans le cas où ils n'en sont pas déclarés coupables, sur les chefs subsidiaires de l'accusation ;

« Considérant que les réponses négatives du jury à la première et à la deuxième question restent définitivement acquises aux accusés ;

« Sur le moyen déduit de l'inobservation de l'article 184 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire :

« Considérant qu'en supposant que cette disposition fût applicable, son inobservation n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais donne seulement lieu à l'application d'une peine disciplinaire contre le juge ou le ministère public qui ne s'abstient point ;

« Sur le moyen déduit de ce que l'avertissement donné par le président au jury aurait été incomplet :

« Considérant que le verdict du jury devant être annulé pour un autre motif, ce moyen est sans intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions en partie conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'assises de la province de Liége ; annule tout ce qui a été fait dans la cause devant la dite cour d'assises, sauf les réponses négatives données par le jury à la première et à la deuxième question qui lui ont été posées ; renvoie la cause et les demandeurs en état d'accusation devant la cour d'assises de la province de Namur, pour que tous les chefs d'accusation non écartés par les dites réponses négatives soient, après de nouveaux débats, soumis à un autre jury et qu'il soit ensuite procédé comme de droit... » (Du 2 octobre 1886. — Plaid. MMes HEUSE et GILMAN, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, 3e édit., t. Ier, p. 415. « Lorsqu'on a publiquement attaqué une disposition du code pénal ou d'une loi punissant la provocation collective comme acte de participation morale, et provoqué directement à y désobéir, on est puni comme auteur intellectuel de l'infraction, pourvu que celle-ci constitue un crime ou un délit et qu'elle ait été consommée ou tentée. »

(1) *Suprà*, p. 1516.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte, juge.

18 novembre 1886.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT EN PAYS ÉTRANGER. CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ.

Le négociant français qui a régulièrement déposé sa marque de fabrique dans son pays en conserve la propriété en Belgique, alors même qu'il n'en a fait le dépôt en Belgique que longtemps après le dépôt en France, et après que d'autres personnes en avaient fait usage.

Le dépôt n'est pas attributif, mais déclaratif du droit de propriété ; le droit existe indépendamment du dépôt.

Mais le propriétaire de la marque n'est recevable à poursuivre que les violations de son droit postérieures à la date du dépôt.

(LOUIT FRÈRES ET Ce C. STEINBERG ET HILD.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, agissant conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1879 et en vertu du traité conclu entre la Belgique et la France le 1er mai 1861, ont déposé au greffe de ce siège, le 3 juillet 1885, la marque de fabrique qu'ils apposent sur leurs flacons de moutarde diaphane ;

« Qu'ils justifient qu'ils se servent de cette marque tout au moins depuis le 5 décembre 1850, date à laquelle ils en ont fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, et suivant les prescriptions de la loi en vigueur à cette époque dans leur pays ;

« Attendu que les défendeurs ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver que, soit eux-mêmes, soit des tiers, aient fait usage de la marque déposée par les demandeurs antérieurement à l'usage qu'en ont fait ceux-ci ;

« Attendu dès lors que les demandeurs sont propriétaires de la marque dont ils se servent ;

« Que la circonstance qu'ils n'ont fait le dépôt de cette marque en Belgique que longtemps après qu'ils en avaient fait usage et en avaient fait le dépôt en France et même après que d'autres en avaient fait usage, ne saurait leur enlever leur droit de propriété ;

« Que le dépôt n'est pas attributif de ce droit, mais déclaratif ; que le droit existe donc indépendamment du dépôt ; que la loi exige la formalité du dépôt pour assurer la protection de la marque ; que, tant que le dépôt n'est pas effectué, le propriétaire ne peut prétendre à l'usage exclusif de sa marque, et qu'il est par suite sans action pour agir contre les contrefacteurs ; qu'il n'est recevable à poursuivre que les violations de son droit postérieures à la date du dépôt ;

« Attendu que ces considérations démontrent à toute évidence que l'action des demandeurs est recevable, mais uniquement pour les faits de violation que les défendeurs auraient posés depuis le 3 juillet 1885 ;

« Au fond :

« Attendu que si la marque dont les défendeurs se servent diffère dans certains de ses éléments de la marque des demandeurs, il est cependant certain qu'elle présente avec cette dernière des ressemblances telles que la confusion devient possible ;

« Que les défendeurs ont emprunté à la marque des demandeurs la forme et la grandeur de la bouteille, de la capsule et de l'étiquette ;

« Qu'ils ont également combiné les caractères de leurs étiquettes et adopté la couleur bleue, de manière à ce qu'elle présentât une grande ressemblance avec celle des demandeurs ;

« Attendu que la contrefaçon tout au moins partielle de la marque des demandeurs est donc établie au procès et que leur action est fondée en principe ;

« Attendu que le tribunal, prenant en considération les faits de violation qui se sont produits depuis le 3 juillet 1885, date du dépôt, jusqu'au 31 décembre 1885, date de l'exploit introductif d'instance, estime que le préjudice subi par les demandeurs sera suffisamment réparé par la publication du présent jugement dans un journal de Belgique au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs et par l'allocation de la somme ci-après fixée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs recevables dans leur action, mais seulement pour les faits de violation posés par les défendeurs postérieurement au 3 juillet 1885 ; et statuant

au fond, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; leur fait défense de continuer à se servir pour la vente de leur moutarde de la marque qu'ils emploient aujourd'hui; autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans un journal de Belgique à leur choix et aux frais des défendeurs; dit que les frais de l'exécution seront récupérables sur la production de la quittance constatant qu'ils ont été payés; condamne les defendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes FRICK c. JANSSEN.)

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Les codes néerlandais, la loi fondamentale, la loi sur l'organisation judiciaire et leurs modifications jusqu'au 1er septembre 1886**, traduits par Me GUSTAVE TRIPELS, avocat à Maestricht, docteur en sciences politiques et administratives. — Maestricht, J. Germain et Cie, éditeurs. 1886. Un vol. in-8°. x.-740 pages.

II. **De wetboeken van strafvordering en strafrecht, met de daarbij behoorende wetten en besluiten, voorafgegaan door de wet op de regterlijke organisatie, met verwijzing naar de tot elk artikel betrekkelijke wetsbepalingen**, uitgegeven door M. S. POLS, hoogleeraar te Utrecht. Utrecht en 's Gravenhage, Beijers en Nijhoff, 1886.

La destinée des codes français a été bien différente dans les Pays-Bas de ce qu'elle a été chez nous. Le premier de ces codes que nous ayons abrogé, est celui qui est resté le dernier en vigueur chez nos voisins du nord, à savoir le code pénal de 1810. Depuis 1867 nous n'avons plus aucun des codes français qui nous soit commun avec les Néerlandais, tandis que ceux-ci ont conservé jusqu'en 1886 celui des codes de Napoléon Ier que nous avions revisé en premier lieu.

Si la législation est toute différente d'un pays à l'autre, l'intérêt que nous avons à connaître celle de nos voisins n'en est que plus grand. Belges et Néerlandais ont fréquemment des affaires communes; les relations commerciales deviennent chaque jour plus nombreuses; beaucoup de Belges possèdent des terres dans les provinces des Pays-Bas limitrophes de notre territoire, et des familles néerlandaises ont, de même, partie de leur fortune en Belgique. A côté de cet intérêt pratique, les codes néerlandais en présentent un autre, bien considérable, au point de vue de la législation comparée, surtout en un temps où l'on s'occupe activement chez nous de la revision de deux de nos codes. Et si notre code pénal remonte déjà à bon nombre d'années, la comparaison de l'œuvre belge au code pénal tout récemment mis en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, est bien de nature à diminuer l'idée exagérée qu'on se faisait chez nous du mérite de notre code nouveau.

Les codes néerlandais présentent pour la Belgique, pour les Flamands du moins, et pour les magistrats exerçant leurs fonctions dans la partie flamande du pays, un autre intérêt : c'est qu'ils sont une des meilleures sources pour l'étude de la langue néerlandaise en matière juridique. Or le flamand, à mesure qu'il se corrige, qu'il se purifie et se dépouille de ce qui en faisait une collection de divers patois, devient du néerlandais : c'est le nom qu'il porte dans les publications les plus récentes. On dit que l'Académie flamande, de création d'hier, est principalement destinée, dans la pensée de ses fondateurs, à réagir à cette tendance à l'unification du flamand et du néerlandais, pour empêcher que la littérature des provinces du nord, trop imprégnée soit de protestantisme, soit de libre examen, ne devienne l'aliment intellectuel des populations flamandes et ne nuise à leur catholicisme.

Nous sommes loin du temps où Alexandre LE GRAND, dédiant au roi de France sa traduction des coutumes de Flandre, disait : « Vostre Majesté y verra ces Coustumes et ces Loix conçües jusqu'à présent dans un » Idiome Teutonique, fort borné, où elles sont demeurées comme ensevelies et par la même inconnues aux » autres Nations et mesme à toute la France, se présenter en foule aux pieds de Vostre Majesté, dans des » mouvements de joye et de respect profond, se ressentant de l'avantage d'estre transformées, dans ce livre, » en une langue qui est celle de Vostre Majesté (1). » Cette langue que LE GRAND appelait idiome teutonique, était, pour le droit, toute hérissée de termes pris au français, et il n'y avait souvent que les seuls mots sans équivalents dans le français ou dans le latin qui eussent réellement survécu dans l'abatardissement général du langage. La rubrique VII de la coutume d'Audenarde, citée par LEDEGANCK comme specimen de cette langue (2) porte : *Van Sentention, Exécution, Letteren requisitoire, Decreten, Namptissementen ende Appellen* (3).

Néanmoins, la traduction des codes néerlandais est aujourd'hui moins difficile que ne l'est celle des documents de l'ancien droit flamand. Tous ceux qui s'y sont essayés l'attesteront.

La langue néerlandaise est sans doute plus éloignée du français, et par les racines des mots, et par la construction des phrases. Mais les idées que les textes expriment sont moins différentes de celles qui ont cours parmi les juristes employant la langue française. Il y a plus, Grand nombre de ces textes sont des traductions du français. En les retraduisant, on ne fait souvent que rendre à l'idée qui y est exprimée, son vêtement premier. D'autres textes, dont le nombre est grand, ont été officiellement traduits et votés dans les deux langues. Autant de causes qui facilitent la tâche du traducteur d'aujourd'hui.

Le volume que nous annonçons contient, comme introduction, un aperçu historique sur le sort des codes français dans les Pays-Bas, les diverses tentatives de revision, les commissions qui en furent chargées, les projets publiés.

Les codes nouveaux préparés pendant les dernières années de l'ancien royaume des Pays-Bas, devaient entrer en vigueur le 1er février 1831 (4). Ils avaient été, à mesure du vote de chaque titre, insérés au *Journal officiel* dans les deux langues 5). Par suite de la Révolution belge, ils ne furent jamais en vigueur. Dans le discours du trône, lors de l'ouverture des Etats-Généraux (18 octobre 1830), le roi Guillaume Ier signala cette conséquence de la révolution, et par arrêté royal du 5 janvier 1831, la mise en vigueur des codes fut suspendue jusqu'à disposition ultérieure. Puis, un arrêté royal du 21 février 1831 ordonna une revision de ces codes, « afin de les mettre en harmonie avec les intérêts des » anciennes provinces néerlandaises. » La revision se fit, et un arrêté royal du 10 avril 1838 ordonna la mise

(1) Dédicace en tête de sa traduction des coutumes (1719).

(2) *Ledegancks Burgerlijk Wetboek*, voorbericht der eerste uitgave. (BELG. JUD., 1868, p. 142.)

(3) Comparez BELG. JUD., 1873, p. 938 : *Le flamand judiciaire*.

(4) Arrêté royal du 5 juillet 1830 (*Journal officiel*, n° 41).

(5) Les deux textes de nos lois promulgées de 1815 à 1830 sont également officiels et obligatoires, sans prééminence de l'un sur l'autre. On a tort de l'oublier, car parfois l'un des textes aide à l'interprétation de l'autre. Pour le passé, il est souvent difficile de décider quel texte mérite la préférence. La célèbre ordonnance de Charles-Quint de 1540, pour le gouvernement et la police de Gand, a été publiée dans les deux langues et existe en deux originaux, les deux textes ayant légalement même valeur. Il n'en est pas de même de l'édit perpétuel. Une ordonnance du 23 novembre 1611 porte à cet égard : « Comme au thiois (*flamand*) de la « dite ordonnance, il y a quelques obscuritéz advenues en faisant le translat du françois, leur Altezes entendent qu'ès difficultéz qui pourront advenir à cette occasion, l'on aura recours « audict texte françois. »

en vigueur des différents codes à partir du 30 septembre 1838 (6). Il ne s'agissait encore que de quatre codes : le code civil, celui de commerce, celui de procédure civile, celui d'instruction criminelle. Le duché du Limbourg fit toutefois exception ; la législation néerlandaise n'y devint obligatoire que le 1er janvier 1841.

La traduction de ces codes est précédée, dans l'utile publication que nous annonçons, de celle de la Constitution ou loi fondamentale qui régit le royaume des Pays-Bas depuis 1848, de la loi 18 avril 1827 sur l'organisation judiciaire, avec les modifications que celle-ci a subies par un grand nombre de lois postérieures, et de la loi du 16 mai 1829 portant des dispositions sur la transition des anciennes lois à la nouvelle législation.

Cette dernière loi est trop peu connue chez nous; quoiqu'elle soit une œuvre législative belge d'un incontestable mérite, on la cite moins, dans l'étude des questions transitoires, que le plus mince traité venu de France. La PASINOMIE toute bourrée, dans ses premières séries, de lois abrogées, ne donne point la loi du 16 mai 1829. On ne la trouve que dans l'encombrant *Journal officiel* que bien peu de personnes possèdent.

La traduction du code civil, qui suit, a été singulièrement facilitée par cette double circonstance que grand nombre d'articles n'y sont que la traduction du code Napoléon, et que la plupart des autres ont passé dans le texte définitif, après avoir fait partie du code voté dans les deux langues sous l'ancien royaume des Pays-Bas. Ainsi nous retrouvons dans la traduction du code néerlandais (art. 327) jusqu'à cette erreur qu'on a signalée dans l'article 331 : *légalement reconnus*, pour *également*, qui se lisait dans les éditions officielles du code Napoléon de 1804 (7), le code néerlandais ayant subi l'influence de l'erreur typographique et portant *wettiglyk*.

Dans les articles du code civil sur la légitimation, nous en rencontrons une que notre code ignore, et qui peut n'être point sans utilité : « Si les parents ont négligé » avant ou lors du mariage, dit l'article 329, de reconnaître leurs enfants naturels, cette négligence pourra » être réparée par des lettres de légitimation accordées » par le roi, après avoir pris l'avis de la haute cour. » Voici un genre de légitimation encore moins connu chez nous : on lit dans les *Analecta juris pontificii* (1877, p. 89) : « L'hospice de l'Annonciation de Naples a obtenu » du Saint-Siège le privilège que les enfants trouvés qui » prennent la carrière ecclésiastique peuvent être considérés comme issus de légitime mariage. »

Pour le code de commerce que M. TRIPELS donne ensuite, il avertit qu'il a profité d'une traduction faite par M. l'avocat WINTGENS en 1839, et de *la traduction officielle* du code de 1830. Faisons remarquer que le texte français publié en 1830 n'était point qualifié de *traduction*, mais portait : *Code de commerce. Edition officielle. — à La Haye, de l'imprimerie de l'Etat*, 1830 — ce qui exclnait bien l'idée de traduction et d'une préférence à donner à l'un texte sur l'autre.

La même observation s'applique au code de procédure civile que l'auteur donne ensuite, et qui est encore, en très grande partie, calqué sur celui que la France nous a légué. Relevons cependant, en passant, quelques innovations qui ne sont pas toujours heureuses. Le pourvoi en cassation est suspensif, sauf les cas dans lesquels le juge a ordonné l'exécution provisoire. Pour l'exécution du jugement par les tiers, le certificat du greffier doit mentionner qu'il n'y a ni appel ni *cassation*. Dans la procédure en mainlevée d'opposition à mariage, le *délai* d'appel est suspensif, et non pas seulement l'appel interjeté ; mais ce qui corrige cette première disposition, c'est la réduction du délai d'appel à quinze jours. La haute cour juge certaines actions en premier et dernier ressort, sauf recours en revision. (Art. 359, code de procédure civile.)

Le code de procédure pénale perd une partie de son intérêt pour nous, par suite des différences qui existent dans l'organisation judiciaire des deux pays, de la suppression du jury et surtout du système de preuve légale : « Nul ne peut être condamné, dit l'article 391, pour une » infraction ou une contravention, à moins que le juge » n'ait acquis, *par des moyens de preuve légaux*, la » conviction qu'un fait punissable a véritablement eu » lieu, et que le prévenu s'en est rendu coupable. Nul » ne peut être condamné sur de simples soupçons ou » des preuves incomplètes. Ne sont réputés, aux termes » de l'article 392, moyens de preuve légaux, que : 1° la » preuve par témoins ; 2° les actes écrits ; 3° l'aveu ; » 4° les indices (présomptions). » On ne se figure guère chez nous combien ces quelques dispositions modifient toute la procédure pénale, et, sans empêcher guère la condamnation par le juge qui est convaincu de la culpabilité, prolongent et compliquent les instructions, la rédaction des jugements et, en dernier résultat, toute l'administration de la justice répressive, sans profit pour les prévenus.

Le nouveau code pénal termine le volume. Nous ne nous arrêterons pas à en montrer la haute valeur (8). Il en a été parlé devant la cour de cassation de France, par M. l'avocat général CHEVRIER, en termes excellents, que la BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduits (1884, p. 1517). Personne ne doute que l'expérience ne confirme les éloges donnés à cette œuvre législative, autant que l'expérience a été cruelle, chez nous, pour le code pénal de 1867.

M. le professeur POL a donné une édition spéciale du code pénal et du code de procédure pénale et des lois qui s'y rattachent, avec d'excellentes tables et des tableaux de concordance avec les codes abrogés. L'orthographe varie d'un code à l'autre, comme a varié chez nous l'orthographe flamande. Les éditeurs néerlandais conservent à chaque code l'orthographe du temps où il a été promulgué.

VARIÉTÉS.

Les « papiers » de la nation.

Le correspondant bruxellois de *la Meuse*, bibliothécaire de la Chambre, donne de curieux renseignements sur les documents qui ont constaté la création de notre

(6) Pour prévenir toute obscurité et difficulté sur le sens des mots *à partir de* ou de leurs équivalents, l'arrêté dit : *met den klokslag van middernacht tusschen den* 30sten *september en den* 1sten *october van dit jaar*. Voilà à quelles périphrases l'on est réduit après les interminables discussions sur le *dies a quo*. Il paraît que si l'on disait : *à partir du dernier jour de septembre...* ou *de la fin de septembre*, il y aurait encore des tribunaux pour ne pas comprendre.

(7) Voir BELG. JUD., 1883, p. 332. M. J. DE LE COURT en note de l'article 331 (*Codes belges*, 1886) dit : « Quelques recueils « reproduisent ce texte erronément. On y lit : *également* au lieu « de *légalement* ». L'observation n'est pas exacte pour les impressions antérieures à 1807, puisque le texte officiel de 1804 portait *également*.

(8) Il subit une comparaison avantageuse avec notre code pénal dès l'article 1er : « Aucun fait n'est punissable qu'en vertu d'une « loi pénale antérieure ». Notre code dit : « Nulle infraction « (pour *nul fait*) ne peut être punie de peines qui n'étaient pas « portées par la loi avant que l'infraction fût commise », c'est-à-dire que pour exprimer que le fait n'est pas infracteur, s'il n'existe pas de loi qui le punisse, on commence par l'appeler infraction.

Signalons encore la disposition remarquable de l'article 241 de ce code, d'après laquelle la plainte de l'époux offensé, en matière d'adultère, sera laissée sans suite, si dans les trois mois elle n'est suivie d'une demande en divorce ou en séparation de corps fondée sur cet adultère, et si sur cette demande il n'est pas intervenu un jugement prononçant la séparation de corps ou le divorce et devenu définitif.

nationalité ou les événements importants qui ont marqué notre demi-siècle d'indépendance :

Le texte authentique de la Constitution a été brûlé ainsi que le procès-verbal de l'inauguration de Léopold Ier.

Ce texte authentique de la charte belge n'était autre chose qu'une copie, enrichie d'ornementations calligraphiques d'un goût plus ou moins pur, et signée par Léopold Ier et par le président du Congrès, M. de Gerlache.

Cette copie, assez volumineuse, formait un rouleau enserré dans un vulgaire étui de fer-blanc. Cet étui était enfermé dans le tiroir d'une armoire située dans les locaux de la bibliothèque. Un autre étui, plus riche d'apparence, enfermé dans une enveloppe de velours rouge, sur lequel se détachaient des lions d'or, contenait le procès-verbal de l'inauguration du premier roi des Belges.

Ce procès-verbal était transcrit sur une simple et mince feuille de parchemin, pliée en quatre et roulée, et que le temps avait rognée et cassée aux plis.

Les deux étuis, enfermés dans la même armoire, ont été tous deux détruits par la flamme. On fit, lorsque l'incendie éclata, de grands efforts pour briser l'armoire; le messager qui en possédait la clef était descendu pour aider les pompiers. Lorsqu'on le retrouva, il était trop tard. Le feu dévorait tout.

Le procès-verbal perdu était rédigé en la forme qui avait été tout récemment employée en France pour l'inauguration de Louis-Philippe. Il portait la signature royale, la signature du régent Surlet de Chokier, celles du président du Congrès, de Gerlache, des vices-présidents Raikem et Destouvelles, des secrétaires Liedts, Nothomb, vicomte Vilain XIIII et Henri de Brouckere.

Les deux étuis ont disparu, mais on a pu heureusement sauver un autre document précieux, que l'on pourrait appeler le « Livre « de l'élection du Roi ».

On sait comment le Congrès procéda le 4 juin 1831 à cette élection. Huyttens nous l'apprend. Il y a de l'intérêt à se rappeler les moindres détails de cet événement, qui fut capital pour la constitution de l'indépendance belge.

L'appel nominal fut fait par M. Nothomb, secrétaire. Les membres, à l'appel de leur nom, montaient à la tribune, remettaient leurs bulletins au président, qui les déposait dans l'urne. Il y eut 196 votants. Le vote terminé, les scrutateurs, MM. le baron de Coppin et le baron Osy, comptèrent les bulletins à haute voix, constatèrent que leur nombre était égal à celui des votants, enfin dépouillèrent le scrutin. M. le baron de Coppin prenait les bulletins un à un, les lisait à haute voix et les passait à M. le baron Osy, qui en faisait une seconde lecture à haute voix.

Le scrutin donna les résultats suivants : 152 voix s'étaient portées sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg; 14 sur le régent, M. Surlet de Chokier.

Il y avait 19 abstentions.

Enfin, 10 membres avaient voté purement et simplement contre le prince Léopold. 1 bulletin avait été annulé.

Quatre membres étaient absents : deux par congé, deux par maladie.

Le livre que l'on conserve précieusement à la bibliothèque, dans une boîte carrée, ayant la forme et l'apparence d'un livre relié en maroquin rouge et fermé par un fermoir doré, et placée sur la grande table de chêne qui occupe le milieu de la salle, contient les bulletins de vote de tous les membres ayant pris part au scrutin du 4 juin, sauf trois ou quatre, égarés probablement.

Ces bulletins sont de formes diverses, les uns découpés en carrés, les autres de format oblong.

La plupart sont rédigés très simplement : « Je vote pour le « prince Léopold de Saxe-Cobourg » et la signature. Quelques-uns portent des commentaires, des explications. L'un même est conditionnel. Il fut annulé après une courte discussion. C'était celui du baron Beyts.

La rédaction en était singulière. Un titre au haut du bulletin : « Suffrage », avec un trait soulignant le mot. Puis :

« Sous la condition que cette Election sera nulle et censée « non-avenue si Elle n'est acceptée dans le mois à partir de sa « date : Et que d'ailleurs elle n'impliquera pas le Peuple Belge, « ni ses Représentants dans la nécessité d'accepter ni les proto- « coles de la Conférence de Londres du 20 au 27 janvier 1831 ni « aucun des protocoles subséquens;

« Je donne mon suffrage pour Etre

« Roi des Belges

« A. S. A. S. le Prince Léopold duc De Saxe-Cobourg. »

Un tiret, en dessous la date : Bruxelles, 4 juin 1831, et la signature. Il y a de gros points au-dessus des chiffres 1 dans 1831, comme sur des *i*. Il y a aussi des points sur l'*u* dans le mot *Bruxelles* et sur l'*u* dans le mot *juin*. De même dans tout le texte.

Le baron Beyts avait, comme on le voit, une étrange orthographe. Il avait aussi une étrange et facile façon de raisonner.

Quand la discussion s'engagea sur la validité de son vote, il prit la parole et fit la déclaration suivante, empreinte d'une philosophie assez indifférente : « J'ai émis un vote conditionnel, le « décret du 28 janvier ne me l'interdisait pas. » Et il ajoutait : « Du reste, le Congrès annulera mon vote ou il le tiendra pour « valable. Il en résultera que le prince aura une voix de plus ou « de moins. »

Certains autres votes ont de l'intérêt à raison des personnalités dont ils émanent.

A côté des votes de Rogier, de Lebeau, Devaux, Nothomb, Van de Weyer, Leclercq, Henri de Brouckere et bien d'autres, tous en faveur du prince Léopold, il y a des votes hostiles, soit nettement, soit par opportunité.

Charles de Brouckere, notamment, qui devait devenir l'aimé et énergique bourgmestre de Bruxelles, et qui fut un monarchiste convaincu, rédigea le bulletin suivant : « Je vote contre le prince « Léopold de Saxe-Cobourg, tenant son élection immédiate « comme contraire aux intérêts de la Belgique. »

M. Alexandre Gendebien fut sobre d'explications. Voici son bulletin : « Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg. »

M. Gendebien père, lui, vota carrément pour Léopold. M. Forgeur vota comme Alexandre Gendebien.

M. Defacqz, le futur président de la cour de cassation et du Congrès libéral, s'abstint et expliqua son abstention dans ces termes : « Opposé à toute élection immédiate, et surtout à une « élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun « candidat. »

M. Jottrand vota dans le même sens.

M. l'abbé de Haerne écrivit sur son bulletin : « Je nomme « M. Erasme-Louis Surlet de Chokier chef définitif de l'Etat. »

Plusieurs membres exprimèrent des votes analogues. Presque tous étaient déterminés, soit par la crainte que le prince Léopold se soumît aux protocoles de Londres, que l'on proclamait avilissants et qui froissaient vivement le patriotisme belge, soit par le désir de porter au trône un Belge de sang et de naissance.

Un des votes hostiles à la candidature de Léopold est particulièrement curieux. C'est celui de M. Frison.

« Je refuse mon vote au prince de Saxe-Cobourg, écrivit-il, « parce que, par déférence pour la Conférence de Londres, je « ne puis consentir à placer sur le trône de la Belgique un prince « qui ne garantira en aucune manière les intérêts matériels du « pays; parce que ce prince ne peut accepter qu'aux conditions « imposées par les protocoles; qu'enfin, il est *hostile*, je ne dis « pas au gouvernement français, mais à *la France*, et que je re- « garde toute combinaison *anti-française* comme un malheur « pour mon pays. »

M. Frison fut mauvais prophète et il semble que les événements se soient comme à plaisir combinés pour lui montrer qu'il s'était trompé en tous points.

Le livre de l'élection du Roi est, comme on le voit, d'un vif intérêt rétrospectif, et il attire la curiosité par ses autographes, ses noms brillants, dont beaucoup sont devenus historiques, et les opinions qui y sont déposées et que le temps a confirmées ou démenties.

La princesse Charlotte vint un jour, peu de temps après ses fiançailles, visiter avec l'archiduc Maximilien le palais de la Nation. On lui montra le livre, elle prit plaisir à le feuilleter. Elle vit le bulletin de vote signé Charles de Brouckere, s'en amusa et appelant son fiancé : « Tenez, fit-elle, regardez comment on fait « les rois. »

Le malheureux prince devait apprendre bientôt comment on les défait.

Le livre de l'élection royale n'est pas le seul débris qui soit resté des travaux du Congrès à la bibliothèque de la Chambre. On a pu, grâce à la générosité de M. le questeur Lefebvre, dont le père a siégé au Congrès national, reconstituer la collection complète des procès-verbaux des discussions.

On y possède aussi quelques exemplaires, devenus rares, de la première édition de la Constitution. Cette édition, contenant le texte constitutionnel paraphé par le président du Congrès, de Gerlache, et la liste des membres, fut distribuée à tous ceux qui faisaient partie de la première assemblée parlementaire belge.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 septembre 1886, M. Daoût, candidat notaire à Walhain-Saint-Paul, est nommé notaire à la résidence de Wavre, en remplacement de M. Debroux, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

DROIT COMMERCIAL.

Projet de réforme de la LOI SUR LES FAILLITES, *comprenant les propositions de loi sur les concordats amiables ou liquidations volontaires dues à l'initiative parlementaire et soumises aux délibérations de la Chambre des députés de la République française.*

Le rapporteur de la loi française constate que l'innovation introduite dans le projet concerne uniquement la liquidation judiciaire; que « quant à la faillite, sauf en » quelques points peu nombreux, il suffisait de coor- » donner des textes qui diffèrent très peu de la loi de » 1838 ».

Le législateur français établit deux modes distincts pour la liquidation des biens du commerçant : la liquidation judiciaire et la faillite.

De la liquidation judiciaire.

Le rapporteur la définit : un mode de règlement entre les créanciers et le débiteur présumé de bonne foi.

Il faut que la liquidation s'ouvre dans les dix jours de la cessation des payements. Dans le cas contraire, plus de concordat possible (1).

La liquidation judiciaire ne doit être accordée qu'aux débiteurs honnêtes qui auront, dès les premiers jours de leur cessation de payement, appelé la justice à l'opérer.

Le projet assimile au failli le débiteur qui a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire. *Celle-ci opère le dessaisissement partiel du débiteur. Tout le passif devient exigible en arrêtant le cours des intérêts.*

La réhabilitation seule rétablit le commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite dans la plénitude de ses droits civils et politiques (art. 601.)

Il en est autrement en Belgique; le débiteur qui est autorisé à poursuivre la procédure en obtention d'un concordat préventif de la faillite, n'est pas atteint dans ses droits civils et politiques : *il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens. Il n'y a de commun entre le débiteur commerçant français et belge, que la suspension des poursuites à son profit.*

Le jugement qui *ouvre* la liquidation est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Il n'est pas publié, sauf quand les créanciers sont inconnus : le débiteur est assisté d'un liquidateur, un juge-commissaire est nommé. Le débiteur peut faire certains actes; les articles 441 à 445 règlent les effets du dessaisissement.

Le débiteur, assisté de son liquidateur, peut transiger avec l'autorisation du juge-commissaire, quand la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas 1,500 francs; c'est le tribunal de commerce qui homologue la transaction, qu'il s'agisse de droits mobiliers ou immobiliers. Cette disposition déroge à l'ordre des juridictions. A la première réunion des créanciers, le débiteur présente son bilan; il n'est point fait d'inventaire. Alors les créanciers nomment deux contrôleurs, pris parmi eux, pour vérifier le bilan et surveiller la gestion du liquidateur.

Les articles 447 à 450 règlent les délais dans lesquels auront lieu la production et la vérification des créances; ces formalités sont les mêmes en matière de faillite qu'en matière de liquidation judiciaire. On ne passe à l'épreuve du concordat qu'après une sérieuse vérification des éléments qui composent la masse active et passive.

Le concordat ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés ou admis par provision, représentant en outre *les deux tiers* des créances vérifiées ou admises par provision, le tout à peine de nullité (art. 453).

La voie de l'opposition au concordat reste ouverte au profit de tous les créanciers ayant eu le droit d'y concourir. Il est soumis à l'homologation du tribunal.

En cas d'inobservation des règles tracées par la loi ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal peut en refuser l'homologation et déclarer le débiteur en état de faillite.

Le jugement d'homologation termine la liquidation. Si le concordat contient un abandon d'actif à réaliser, la liquidation doit être terminée dans un délai de six mois; cependant les créanciers peuvent proroger ce délai.

Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de la cession de biens.

Les cas d'annulation et de résolution du concordat sont les mêmes qu'en matière de faillite.

Telles sont les règles de la liquidation judiciaire.

Elles diffèrent peu de celles tracées par la loi belge du 20 juin 1883, sauf en un point fondamental, le *dessaisissement du débiteur*.

Voici le texte de cette partie du projet soumis à la Chambre des députés et destiné à remplacer le livre III du code de commerce (2) :

(1) Voilà une innovation qu'il serait utile d'introduire dans la législation de notre pays. Il devrait être interdit au débiteur déclaré en faillite de solliciter un concordat.

(2) Depuis le 17 juillet 1856, il existe, en France, une loi qui autorise les concordats par abandon d'actif.

DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des opérations de la liquidation judiciaire jusqu'au concordat.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements peut obtenir le bénéfice d'une liquidation judiciaire et d'un concordat en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 438. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les dix jours de la cessation de ses payements.

Art. 439. La requête est accompagnée d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

En cas de cessation de payements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

En cas de cessation de payements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 440. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Il nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un liquidateur. Ce dernier arrête et signe les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de sa nomination.

Art. 441. A partir de ce jugement, dont un extrait est délivré au débiteur par le greffier, il ne peut être dirigé contre lui aucune poursuite ni pris inscription sur ses biens. Les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque.

De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

Art. 442. Le débiteur peut, sous la surveillance du liquidateur, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles et faire tous actes conservatoires.

Sous la même surveillance et avec l'autorisation du juge-commissaire, il peut procéder à la vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance du juge-commissaire, qui est exécutoire par provision, peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de commerce.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont versés à la caisse des dépôts et consignations, par le liquidateur.

Art. 443. Le débiteur peut, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 1,500 francs.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 1,500 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce.

Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

Art. 444. Le liquidateur est tenu, aussitôt après son entrée en fonctions, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 489.

Art. 445. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation, rend exigible, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettre recommandée, de l'ouverture de la liquidation judiciaire, et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Si les noms et domiciles de quelques-uns des créanciers sont inconnus, le juge-commissaire peut ordonner que la convocation aura lieu par des insertions dans les journaux qu'il désigne.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté du liquidateur, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens, mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers désignent parmi eux deux contrôleurs qui devront vérifier, conjointement avec le liquidateur, cet état de situation, et remplir les fonctions définies dans le titre III.

Il est dressé de cette réunion, et des dires et observations des créanciers, un procès-verbal signé par le juge-commissaire et le greffier.

Art. 447. Le lendemain de cette assemblée, les créanciers sont invités, en la forme prescrite par l'article 446, à produire leurs titres dans un délai de quinzaine.

La même convocation indique la date de la première assemblée de vérification des créances.

Art. 448. La production et la vérification ont lieu dans les formes prescrites par le chapitre III du titre III. Toutefois, le jugement sur les contestations de créances doit être rendu, soit par le tribunal de commerce, soit par le tribunal civil, dans un délai de trois semaines, à compter du jour du renvoi prononcé par le juge-commissaire.

Art. 449. Le lendemain de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite par l'article 446, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification, à laquelle ils sont convoqués, sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur, et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, le liquidateur pourra obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

Art. 450. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés ou admis par provision sont invités, en la forme prescrite par l'article 446, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion aura lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

CHAPITRE II.

Du concordat, de ses effets et de l'homologation.

Art. 451. Au jour, lieu et heure indiqués par la convocation, l'assemblée se forme sous la présidence du juge-commissaire; les créanciers vérifiés ou admis par provision s'y présentent en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le débiteur est appelé à cette assemblé et y assiste en personne. Il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs estimés valables par le juge-commissaire.

Art. 452. Le débiteur fait connaître à l'assemblée ses propositions d'atermoiement ou de tout autre mode de concordat.

Avant toute délibération de l'assemblée, le liquidateur et les contrôleurs sont entendus dans leurs observations sur l'état de situation et les circonstances de la liquidation; ils donnent leur avis sur les propositions du débiteur.

Il est dressé procès-verbal, signé du juge-commissaire et du greffier, de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée. Le rapport du liquidateur, ainsi que l'état de situation visé par les contrôleurs, sont immédiatement déposés au greffe par le liquidateur.

Art. 453. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés ou admis par provision, représentant, en outre, les deux tiers de la totalité de créances vérifiées ou admises par provision, le tout à peine de nullité.

Art. 454. Les créanciers hypothécaires, inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'ont pas voix dans les délibérations relatives au concordat pour les dites créances, et elles n'y sont comptées que s'ils renoncent à leurs privilèges, gages ou hypothèques.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation et est contesté au procès-verbal.

Le créancier dont le privilège, l'hypothèque ou le gage seulement est contesté, a voix consultative.

Art. 455. Le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des deux tiers en sommes, la délibération est remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeurent sans effet.

Art. 456. Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite est en état de liquidation judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de la faillite, et est administré et réparti conformément aux dispositions du titre II. Les biens personnels de ceux qui ont obtenu un concordat en sont exclus, et le traité particulier passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur les valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité.

Art. 457. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis, peuvent y former opposition.

L'opposition est motivée; elle doit être signifiée au liquidateur dans les huit jours qui suivent le concordat, à peine de nullité; elle contient assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le créancier opposant est le liquidateur, il doit remplir les formalités prescrites au présent article, vis-à-vis des contrôleurs et du débiteur.

Art. 458. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal sursoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixe un bref délai, dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 459. L'homologation du concordat est poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration des délais d'opposition fixés par les articles précédents.

Si, pendant ces délais, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés et le débiteur déclaré en état de faillite.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal de commerce un rapport sur le caractère de la liquidation judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal peut en refuser l'homologation et déclarer le débiteur en état de faillite.

Art. 460. En cas d'homologation, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée.

Les effets du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire cessent de plein droit; le débiteur n'encourt d'autre incapacité que l'interdiction d'être élu membre du tribunal de commerce, de la chambre de commerce, du conseil de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 461. L'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui auraient été admis, par provision, à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribue ultérieurement.

L'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 444. A cet effet, le liquidateur fait inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 462. Les fonctions du liquidateur et des contrôleurs cessent aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée. Si le traité consiste dans l'abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement du liquidateur et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement du liquidateur.

La liquidation doit être terminée dans un délai de six mois; il en est rendu compte aux créanciers réunis sous la présidence du juge-commissaire.

En cas d'insuffisance du délai ci-dessus fixé, les créanciers peuvent le proroger.

Art. 463. Sont nuls et sans effets, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats amiables qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de la cession de biens.

Chapitre III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

Art. 464. Tout créancier lié par le concordat peut en demander l'annulation pour cause de fraude ou la résolution pour cause d'inexécution.

Aucune action en nullité du concordat n'est recevable que pour cause de fraude découverte depuis l'homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

L'annulation du concordat, soit pour fraude, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, est prononcée par le tribunal de commerce; elle libère de plein droit les cautions.

Art. 465. En cas d'inexécution, par le débiteur, des engagements résultant du concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat, pour inexécution, ne libère par les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 466. Le jugement qui prononce l'annulation ou la résolution du concordat, déclare le débiteur en état de faillite.

Les actes faits par le débiteur postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 467. Les créanciers antérieurs au concordat annulé ou résolu, rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du débiteur seulement; mais ils ne peuvent figurer dans la masse de la faillite que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touché.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une nouvelle liquidation judiciaire ou une faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y ait eu annulation ou résolution du concordat.

RÉFORME DE LA LOI SUR LES FAILLITES.

La faillite, dans le système de la loi française, cesse d'être la règle invariable pour tout débiteur qui suspend ses payements. Elle devient le prix de sa négligence ou de son imprudence. (Rapport de M. le député Laroze, p. 53.)

Le projet reproduit presque textuellement les dispositions de la loi de 1838; elles ne diffèrent guère de celles de notre loi du 18 avril 1851.

Le *failli* reste soumis à toutes les incapacités civiles et politiques actuellement édictées.

Le débiteur, *non déclaré en état de faillite*, celui qui a été mis en état de liquidation judiciaire, ne peut concourir ni comme électeur, ni comme éligible, aux élections des chambres et tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, mais il n'encourt aucune autre incapacité civile ou politique.

Si le failli *est déclaré excusable*, il reprend l'exercice de ses droits électoraux, suspendu par le jugement déclaratif de la faillite, mais n'est éligible à aucune fonction élective.

Si le failli *n'est pas excusable*, il reste soumis à toutes les incapacités civiles et politiques édictées par les lois contre les faillis.

Dans l'un et l'autre cas, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli. (Art. 518.)

Nous l'avons vu plus haut, la réhabilitation seule rétablit le commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite dans la plénitude de ses droits civils et politiques. (Art. 601.)

Le projet français, comme la loi belge, ne définit pas la cessation des payements et ne donne pas l'énumération des actes qui la constituent.

Il n'assigne aucune date à la fixation de la cessation des payements. Elle est provisoirement fixée à celle du jugement déclaratif de la faillite, ou s'il y a eu liquidation judiciaire, à celle du jugement qui en a prononcé l'ouverture.

Elle peut toujours être reportée à une date antérieure par jugement rendu dans les délais de l'article 572, c'est-à-dire après l'expiration des délais pour la vérification des créances, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée ou à la requête de l'administrateur.

Le projet remplace le mot *syndic* par celui *d'administrateur*; en Belgique, *le curateur*. (Art. 471.)

En Belgique, la cessation de payement ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite, article 442; sauf en cas de sursis, article 613 de la loi du 18 avril 1851, et en cas de faillite du débiteur déclarée dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, article 28 de la loi du 20 juin 1883.

On propose, *en France*, de ne pas permettre de reporter la cessation de payements à plus d'une *année* avant le jugement qui la fixe : M. Laroze combat cette proposition.

Les articles 477 et 478 établissent le dessaisissement du failli tel qu'il est réglé par la loi de 1838.

Le projet supprime *la faculté* laissée à la justice *d'annuler* les payements faits par le débiteur pour dettes échues après la date de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque (art. 446 de la loi de 1838 et de celle du 18 avril 1851), s'ils ont eu lieu, de la part de ceux qui ont traité avec le débiteur, avec connaissance de la cessation de payement. Les dix jours sont supprimés. La cour de cassation de France juge invariablement que le pouvoir des juges est discrétionnaire, en ce qui concerne cette annulation.

Le projet établit une distinction entre les payements et les actes à titre onéreux souscrits par le débiteur après la cessation de ses payements; *ils peuvent être annulés*, si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. (Art. 480.)

L'autorisation d'exploiter provisoirement le commerce ou de suspendre l'exploitation jusqu'à la réunion des créanciers, est donnée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, parce que la décision est urgente; cette autorisation n'a de valeur que jusqu'à l'assemblée des créanciers qui doit être convoquée dans les trois jours. La décision est prise à la majorité absolue des créanciers présents, représentant *les deux tiers* du montant des créances présumées. Lorsque les engagements résultant de cette exploitation dépassent le montant de l'actif, *les créanciers qui ont autorisé l'exploitation en sont responsables*.

Le projet prescrit d'afficher et de publier le jugement qui statue sur l'excusabilité du failli.

Le titre III trace les dispositions communes aux liquidations judiciaires et aux faillites. Le projet adopte presque toutes les dispositions de la loi de 1838.

Le liquidateur, dans la pensée de la commission, est à la fois le conseil du débiteur et le surveillant nommé par la justice, d'une situation qui, sans sa présence, pourrait présenter des dangers. Le débiteur n'est dessaisi que d'une partie de l'administration de ses biens.

L'administrateur de la faillite a toutes les fonctions des syndics de la loi de 1838. Il représente le failli et la masse.

Les contrôleurs n'ont que le droit de donner des avis et de surveiller la gestion; *ils ne peuvent jamais y prendre part.*

Ils sont les délégués des créanciers, auprès de l'administrateur ou du liquidateur qui sont seuls responsables. Ils ne peuvent être remplacés ou révoqués qu'après avis conforme de l'assemblée des créanciers et par jugement du tribunal; leurs fonctions sont gratuites.

Le projet adopte l'élection de domicile, de l'article 499 de la loi de 1851, du créancier dans le lieu où la liquidation judiciaire où la faillite est ouverte, et l'affirmation du créancier que *sa créance est sincère et véritable* sans exiger la formule religieuse de la loi belge.

Une seule modification est apportée à la loi de 1838 en ce qui concerne les droits des différentes espèces de créanciers. *Il s'agit du privilège du bailleur*, établi comme suit, par la loi du 12 février 1872, et qui est maintenu :

« Si le bail des immeubles affectés à l'industrie ou au » commerce du débiteur est résilié, le propriétaire a » privilège *pour une année* de location échue avant le » jugement déclaratif de la liquidation judiciaire ou de » la faillite, pour l'année courante, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

» En cas de non-résiliation, le bailleur une fois payé » de tous les loyers échus, ne peut pas exiger le payement en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont » été données lors du contrat sont maintenues ou si » celles qui lui ont été fournies depuis la déclaration de » la liquidation judiciaire ou de la faillite sont jugées » suffisantes.

» Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son » privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et en » outre pour une année à échoir, à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date » certaine.

» L'administrateur ou le liquidateur peut continuer » ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à » la charge par lui ou le cessionnaire de maintenir dans » l'immeuble gage suffisant et d'exécuter au fur et à » mesure des échéances toutes les obligations résultant » du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

» Dans le cas où le bail contient interdiction de céder » ou de sous-louer, les créanciers ne peuvent faire leur » profit de la location que pour le temps à raison duquel » le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation » et toujours sans que la destination des lieux puisse » être changée. (Art. 550 du projet) (3).

» Le liquidateur ou l'administrateur a, pour les baux » des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce » du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces » immeubles et servant à l'habitation du débiteur et de » sa famille, huit jours, à partir de l'expiration des délais pour la vérification des créances, pendant lesquels » il peut notifier au propriétaire son intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les » obligations du locataire.

» Cette notification ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu.

» Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies » d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du débiteur, et » toutes actions en résiliation du bail sont suspendues, » sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du » droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre » possession des lieux loués.

» Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution » établie au présent article cesse de plein droit.

» Le bailleur doit, dans les quinze jours qui suivent » la notification qui lui est faite par le liquidateur ou » l'administrateur, former sa demande de résiliation.

» Faute par lui de l'avoir formée dans le dit délai, il » est réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de » résiliation déjà existantes à son profit. »

Le projet adopte les dispositions de la loi belge sur les droits de la femme en cas de faillite du mari, la revendication et le droit de rétention, la clôture en cas d'insuffisance d'actif. Cependant, le débiteur, pendant toute la durée de la clôture des opérations, est incapable d'exercer aucun droit électoral. (Art. 575, paragraphe final.)

L'article 571 porte à un mois, au lieu de quinze jours, le délai de l'opposition, ouverte au profit des intéressés autres que le failli, dirigée contre le jugement déclaratif de la faillite et contre celui qui a fixé l'époque de la cessation des payements.

---

(3) Voir l'article 20 de notre loi du 18 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

« Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale » les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, à » moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux » articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle. » (Art. 605.)

« Les sommes revenant aux créanciers décédés, dont » les héritiers sont inconnus, ainsi qu'à ceux qui ont » disparu ou dont le domicile n'est pas connu, peuvent » être déposées en leur nom à la caisse des dépôts et » consignations. La justification du dépôt équivaut à » la quittance dans la procédure de réhabilitation. » (Art. 602, § 2.)

Voici textuellement la partie pénale du projet :

Chapitre VIII.

Des crimes et des délits commis dans les liquidations judiciaires et dans les faillites par d'autres que par les débiteurs.

Art. 577. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés au même degré, qui ont détourné, diverti ou recélé les effets appartenant à l'actif de sa liquidation ou de sa faillite, sans avoir agi de complicité avec lui, sont punis des peines du vol.

Art. 578. Tout liquidateur ou administrateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion, est puni des peines portées en l'article 406 du code pénal.

Art. 579. L'individu convaincu d'avoir sciemment présenté, soit en son nom, soit par interposition de personnes, une créance supposée ou volontairement exagérée, est puni des peines portées en l'article 366 du code pénal.

Art. 580. Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations des assemblées, ou qui a fait un traité particulier duquel résulte, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le créancier est administrateur ou liquidateur.

Art. 581. Des conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 582. Dans le cas où l'annulation des conventions est poursuivie par voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 583. Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple, les directeurs des sociétés par actions en état de liquidation judiciaire ou de faillite, lorsqu'ils n'ont pas tenu ou fait tenir régulièrement les livres, et ces mêmes directeurs, ainsi que les membres du conseil d'administration, lorsqu'ils sont en fuite ou lorsqu'ils ont contrevenu aux dispositions des statuts interdisant certains genres d'opérations.

Art. 584. Sont condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les directeurs et les membres du conseil d'administration d'une société par actions en état de liquidation judiciaire ou de faillite qui, sciemment et dans le but de tromper les créanciers, ont dissimulé ou soustrait les livres de la société, dissimulé ou détourné une partie de l'actif, ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;

2° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du code pénal ;

3° Les individus, qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus par l'article 594.

Art. 585. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisi statue, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office, sur la réintégration, à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitre.

Art. 586. Tous arrêts et jugements de condamnation définitifs, rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux précédents, sont affichés et publiés aux frais des condamnés dans la forme prescrite par l'article 475 de la présente loi.

TITRE IV.

DES BANQUEROUTES.

Chapitre premier.

De la banqueroute simple.

Art. 587. Les cas de banqueroute simple sont punis des peines portées au code pénal et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite du liquidateur, de l'administrateur, des contrôleurs, de tout créancier ou du ministère public.

Art. 588. Est déclaré banqueroutier simple, tout commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite, qui se trouve dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou de maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes soit au jeu ou en paris, soit dans des opérations de pur hasard sur titres ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder la cessation de ses payements, il a créé, endossé ou négocié des billets ou lettres de change, sans cause réelle, ou s'il s'est livré à des emprunts ruineux ;

4° Si, dans la même intention, il a fait des achats pour consigner ou mettre en gage les marchandises achetées ou pour les revendre au-dessous du cours ;

5° Si, après la cessation de ses payements, il a payé un créancier ou lui a fait un avantage secret aux dépens de la masse ;

6° S'il a donné ou fait donner à un de ces créanciers ou à son fondé de pouvoirs une somme quelconque pour prix d'un vote dans l'assemblée des créanciers ;

7° S'il est intervenu entre l'un de ses créanciers et lui des conventions particulières ayant pour objet de modifier en faveur de ce créancier les conditions du concordat ;

8° Si, dans l'intention de tromper ses créanciers, il a fait de fausses énonciations dans son bilan ou son inventaire, soit en omettant un ou plusieurs créanciers, soit en fractionnant une créance entre plusieurs cessionnaires fictifs.

Art. 589. Peut être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant en état de liquidation judiciaire ou de faillite qui se trouve dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il s'est de nouveau trouvé en état de cessation de payement, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° S'il est dans le cas prévu par l'article 69 du code de commerce ;

4° S'il a refusé de comparaître sans motifs valables, ou n'a pas voulu fournir au liquidateur, à l'administrateur ou aux créanciers des renseignements qui auraient pu les éclairer sur sa situation ;

5° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas la véritable situation, active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 590. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le banqueroutier pour ces frais ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 591. Les frais de poursuite intentée par le liquidateur, l'administrateur ou les contrôleurs au nom des créanciers, sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor, sauf son recours contre le banqueroutier conformément à l'article précédent.

Art. 592. Le liquidateur, l'administrateur ou les contrôleurs ne peuvent intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter parties civiles au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité en nombre des créanciers présents.

Art. 593. Les frais des poursuites intentées par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

Chapitre II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 594. Est déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au code pénal, tout commerçant en état de liquidation judiciaire ou de faillite qui aura soustrait ses livres, détourné

ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 595. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont portés parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 596. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 585 restent séparées et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la liquidation judiciaire, sont exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours d'assises.

Art. 597. Le liquidateur ou l'administrateur est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseiseignements qui lui sont demandés.

Art. 598. Les pièces, titres et papiers délivrés par le liquidateur ou l'administrateur sont, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication a lieu sur la réquisition du liquidateur ou de l'administrateur, qui peut y prendre des extraits privés ou en réquérir d'authentiques, qui sont expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après l'arrêt ou le jugement, remis au liquidateur ou à l'administrateur, qui en donne décharge.

Art. 599. Lorsque, après l'homologation du concordat, le débiteur est poursuivi pour banqueroute simple ou frauduleuse et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent de plein droit le jour de la déclaration qu'il n'y a lieu de suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 600. S'il y a condamnation du débiteur pour banqueroute simple ou frauduleuse, il est procédé aux opérations de la faillite conformément aux dispositions du titre II.

Dans le cas où la condamnation intervient après l'homologation du concordat, il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Le rapporteur du projet de loi français constate, en terminant, qu'il a essayé de répondre aux vœux des tribunaux et des chambres de commerce, dont les nombreuses manifestations lui ont ouvert la voie, et qu'il espère avoir mis le projet en harmonie avec les tendances de l'industrie et du commerce de nos jours.

Rappelons, en terminant cette étude, ce qu'écrivait M. SAVART, rapporteur de la commission du Sénat chargée d'examiner la loi sur les faillites du 18 avril 1851, qui nous régit aujourd'hui :

« S'il est des lois pour ainsi dire immuables par leur » nature, des lois qu'on ne peut changer sans ébranler » tout l'ordre social, sans produire dans le monde politique des oscillations, des bouleversements, des effets » désastreux semblables aux effets produits dans le » monde physique par les tremblements de terre, il est » d'autres lois qui, s'appliquant à des choses essentiellement mobiles et variables, doivent subir une revision périodique.

» Dans cette seconde catégorie, se classent les lois » relatives au commerce. Il peut être urgent de refondre » et corriger dans le siècle suivant une loi excellente » dans le siècle précédent, parce que les usages, les » habitudes, les relations, les intérêts ne sont plus les » mêmes.

» C'est avec raison qu'on a proclamé cette vérité (DE « SAINT-NEXENT, *Traité des faillites*, n° 24 : «« que la »« science du droit commercial ne doit pas être plus »« stationnaire que le commerce. Elle doit régler ses »« inspirations, seconder ses projets; au lieu d'être en »« arrière, elle doit le dominer. »»

Constatons comme M. LAROZE, le rapporteur du projet de loi français, que de même que la loi de 1838, celle de 1851 forme un ensemble très juridique et, encore aujourd'hui, en parfait accord avec notre législation civile; qu'on ne doit toucher qu'avec *circonspection* aux textes qui régissent cette partie de la législation, et se borner à l'approprier aux usages et aux besoins de notre époque; c'est être sage que de conserver les dispositions des lois, parfaitement interprétées et expliquées dans leurs moindres détails, lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à des critiques.

H. BIOT.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

29 mai 1886.

SÉPARATION DE CORPS. — LOI DU REICHSTAG. — STATUT PERSONNEL INVOQUÉ PAR UN ALLEMAND EN BELGIQUE. NON-RECEVABILITÉ.

La séparation de corps telle qu'elle est réglée par le code civil n'est pas la séparation de corps définitive visée dans l'art. 77 de la loi du Reichstag du 6 février 1875; elle est essentiellement temporaire, en ce sens que la volonté des époux peut y mettre fin, et que, spécialement, le mari contre qui elle a été prononcée peut en tous cas, après trois ans, la faire cesser, en obligeant sa femme à reprendre la vie commune ou à laisser prononcer le divorce.

Il en résulte qu'un Allemand ne peut, en invoquant son statut personnel et s'appuyant sur la loi du Reichstag du 6 février 1875, faire déclarer non recevable l'action en séparation de corps intentée par sa femme en Belgique.

(X... C. Y...)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée après les débats sur le fond et basée sur ce que le défendeur étant, dit-il, Allemand, restant soumis, en pays étranger, à son statut personnel, la séparation de corps ne pourrait prétendûment pas être prononcée contre lui par application de l'art. 77 de la loi du Reichstag, du 6 février 1875 :

« Attendu qu'en admettant que le défendeur ait conservé la nationalité allemande et qu'il soit originaire d'une province dans laquelle le principe du dernier alinéa de l'article 3 du code civil est en vigueur, il y a lieu, en tous cas, de remarquer que la seule séparation de corps qui ait été abolie par la loi du Reichstag de 1875 est la séparation de corps à vie, c'est-à-dire celle qui serait prononcée pour toute la vie des époux, de telle façon que celui contre lequel elle serait admise se trouverait astreint au célibat à perpétuité, contre sa volonté;

« Attendu que la séparation de corps telle qu'elle est réglée par le code civil en vigueur en Belgique, n'a pas ce caractère, puisque non seulement les époux peuvent en tous temps la faire cesser en se réunissant, mais que de plus lorsqu'elle est, comme dans l'espèce, prononcée contre le mari, celui-ci peut, quelle qu'en soit la cause, la faire convertir en divorce, après le délai de trois ans, si la femme ne consent pas à mettre fin à la séparation;

« Attendu que celle-ci est donc essentiellement temporaire à l'égard du défendeur qui doit, dès lors, être débouté de sa fin de non-recevoir;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 29 mai 1886. — Plaid. MMes MISONNE c. CORNAND.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

30 juin 1886.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PATERNITÉ. — DÉSAVEU. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — ACTE D'EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ.

Dans les articles 158, 159 *et* 162 *du code de procédure civile, le législateur s'est exclusivement occupé de l'opposition signifiée après un acte d'exécution d'un jugement par défaut, exécution qui doit être connue par la partie défaillante.*

La déchéance prescrite par l'article 162 *ne peut s'appliquer à une opposition faite avant tout acte d'exécution.*

Ainsi l'inscription sur les registres de l'état civil d'un jugement par défaut accueillant un désaveu de paternité, n'est pas réputé acte d'exécution si elle n'a pas été notifiée au défaillant.

(FONTENELLE ET BONGE C. LESNINO.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée le jugement par défaut en date du 7 août 1885 ;

« Attendu que l'action des demandeurs sur opposition tend à faire déclarer non fondée la demande en désaveu formée par le défendeur sur opposition, demande qui a été accueillie par le jugement susvisé ;

« Attendu que le jugement dont s'agit a été signifié aux demandeurs sur opposition les 7 et 11 septembre 1885 ;

« Que ceux-ci y ont fait opposition le 30 janvier 1886 et ont réitéré cette opposition par requête du 10 février; que cette requête n'étant pas faite dans les délais légaux, ils ont fait une nouvelle opposition le 17 mars 1886, et l'ont réitérée par requête avec constitution d'avoué, le 22 mars suivant ;

« Attendu que le défendeur sur opposition, se fondant sur l'article 162 du code de procédure civile, soutient que l'opposition ainsi formulée n'est pas recevable ; qu'en effet l'opposition du 30 janvier n'a pas été réitérée dans la huitaine, et que l'opposition à un jugement par défaut ne pouvant plus être reçue passé ce délai, la nouvelle opposition du 17-22 mars est inopérante;

« Attendu que l'article 158 du code de procédure civile dispose que si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement ;

« Que l'article 159, après avoir défini ce qu'il faut entendre par le mot exécution, stipule que l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si l'exécution du jugement n'a pas été ordonnée nonobstant opposition ;

« Attendu que l'article 162, déterminant ces formes prévues par l'article 159, déclare que l'opposition à un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que le code de procédure, dans les articles dont s'agit, s'occupe exclusivement de l'opposition venant après un acte d'exécution d'un jugement par défaut, exécution qui doit être connue par la partie défaillante ;

« Attendu que la déchéance prévue par l'article 162 ne peut s'appliquer au cas d'une opposition faite avant tout acte d'exécution ; qu'en effet, s'il en était autrement, on ne concevrait pas l'utilité de l'article 158 qui autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, et ce afin que la partie contre laquelle on a surpris un jugement par défaut sache bien que ce n'est pas une simple menace que l'on dirige contre elle, mais que la partie demanderesse a réellement l'intention de poursuivre jusqu'au bout les droits qu'elle prétend avoir, droits que la justice lui a reconnus sans contradiction ;

« Attendu donc que la déchéance créée par l'article 162 ne pourrait s'appliquer à l'espèce que dans le cas où l'exécution du jugement attaqué aurait eu lieu ou aurait tout au moins été commencée, et où le demandeur sur opposition aurait eu connaissance de cette opposition ;

« Attendu que le défendeur sur opposition invoque, à titre d'exécution, l'inscription du jugement par défaut faite par l'officier de l'état civil sur ses registres ;

« Attendu qu'en admettant même que cette inscription puisse parfois constituer l'exécution de semblable jugement, encore ne peut-elle être réputée telle dans l'espèce, puisqu'il ne résulte pas nécessairement de cette inscription, ainsi que le veut l'article 159 du code de procédure, que le demandeur en a eu connaissance ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune disposition légale ne défendait aux demandeurs sur opposition de renouveler leur opposition au jugement par défaut qui les frappait ; qu'en conséquence celle-ci est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur sur opposition ne conclut pas au fond, qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

« Attendu que les conclusions des demandeurs sur opposition paraissent justes et bien vérifiées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. DESMEDT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, reçoit l'opposition au jugement par défaut, en date du 7 août 1885, et y faisant droit au fond, donne défaut faute de conclure contre le demandeur originaire ; en conséquence déclare son action en désaveu non recevable ni fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 30 juin 1886. — Plaid. MMes EMOND c. BERGER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Stevens, juge.

28 septembre 1886.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — REPRISE PAR UN ASSOCIÉ. — BILAN. — COMPTABLE CHOISI DE COMMUN ACCORD. — CONTREDITS. — EXPERTISE DU MATÉRIEL. — ABSENCE D'UNE PARTIE. — DISPOSITION. RATIFICATION.

En cas de dissolution de société en nom collectif, l'associé qui s'est engagé à reprendre l'actif social sur pied d'un bilan à dresser d'après les livres par le comptable de la société, n'est plus recevable, après que ce comptable a dressé le bilan, à conclure à la nomination d'un expert-comptable pour dresser un nouveau bilan.

Il est recevable à présenter ses contredits au bilan, et il y a lieu de lui fixer un délai à cette fin.

Dans ce bilan doivent figurer comme définitifs, les chiffres de l'expertise du matériel et des chevaux qui a été faite par experts désignés par le président du tribunal de commerce, en vertu de la convention de reprise.

Il importe peu que cette expertise n'ait été provoquée que par les associés qui se retirent, et même qu'elle ait eu lieu en l'absence de l'autre associé, si ce dernier a eu immédiatement connaissance des chiffres de l'expertise, et est resté en possession de l'actif social qu'il a traité comme sa propriété.

(F. NOLET ET CONSORTS C. G. DE DONCKER.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes introduites sous les nos 4145 et 4155 sont connexes, et que les parties concluent à leur jonction ;

« Au fond :

« Attendu que par acte sous seing privé, en date du 18 février 1883, les parties en cause ont formé entre elles une société en nom collectif sous la raison sociale : G. De Doncker et Cie ;

« Attendu que les parties reconnaissent :

« 1° Que par convention verbale en date du 29 octobre 1885, Frédéric Nolet, Charles Nolet et Joseph Coppens ont cédé leur part d'associés à De Doncker ;

« 2° Qu'elles ont déterminé la manière dont serait faite l'expertise du matériel et de la cavalerie ;

« 3° Qu'elles ont chargé le comptable de la société, le sieur Bosquet, d'arrêter les livres à la date du 31 octobre 1885 et de dresser le bilan à la même date ;

« 4° Qu'enfin elles ont fixé le payement des parts à la date du 30 avril 1886, avec intérêts à 5 p. c., à partir du 1er novembre 1885, De Doncker restant cependant libre de payer avant l'échéance ;

« Attendu que l'expertise du matériel et de la cavalerie a été faite à la diligence de Frédéric Nolet, Charles Nolet et Joseph Coppens ;

« Que les livres ont été clôturés à la date du 31 octobre 1885, et le bilan dressé à cette date par le comptable Bosquet ;

« Attendu que le bilan constate que le capital social s'élève à la date du 31 octobre 1885 à fr. 47,331-20, mais que Frédéric Nolet et consorts reconnaissent qu'il y a lieu de réduire cette somme à fr. 46,277-40 ;

« Que le bilan constate également que Frédéric Nolet est créancier de la société G. De Doncker et Cie de fr. 1,033-49, que Charles Nolet est créancier de fr. 1,010-58, et J. Coppens de fr. 1,279-39 ;

« Attendu que tant par l'exploit introductif du 13 janvier 1886, fait à la requête de Frédéric Nolet, que par les conclusions recon-

ventionnelles prises par F. Nolet, Ch. Nolet et J. Coppens, sur l'assignation faite à la requête de De Doncker, le 16 janvier 1886, Frédéric Nolet conclut à ce que De Doncker soit condamné à lui payer : 1° fr. 11,569-35, montant de sa part dans l'avoir social ; 2° fr. 1,033-49, montant de sa créance à charge de la société; Charles Nolet conclut à ce que De Doncker soit condamné à lui payer les sommes de fr. 11,569-35 et fr. 1,010-56, et Joseph Coppens conclut à ce que De Doncker soit condamné à lui payer les sommes de fr. 11,569-35 et fr. 1,279-39;

« Attendu que De Doncker ne rencontre pas les chiffres des demandes ainsi formulées ; qu'il conclut à ce que le tribunal, avant de faire droit, désigne : 1° deux experts, l'un charron, l'autre vétérinaire, aux fins d'évaluer le matériel (charrettes et chevaux); 2° un expert-comptable, à l'effet d'établir les comptes des associés vis-à-vis de la société, et des uns vis-à-vis des autres;

« Qu'il fonde sa conclusion sur ce qu'il n'a pas été appelé à l'expertise du matériel et des chevaux, et sur ce qu'il n'a pas été appelé par le comptable Bosquet, pour présenter ses observations sur le bilan à dresser, bilan qui présente de nombreuses erreurs;

« Attendu que Frédéric Nolet et consorts soutiennent que les conclusions de De Doncker tendantes à la nomination de nouveaux experts ne sont plus recevables;

« Qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention l'article 11 de l'acte de société du 18 février 1883, qui dispose que « chaque « année, dans la première quinzaine de mars, l'inventaire et le « bilan doivent être dressés et inscrits dans un livre spécial à ce « destiné, et qu'à défaut par les associés ou l'un d'eux d'avoir « signé l'inventaire et le bilan d'une année, ou d'y avoir consigné « par écrit ses observations dans les dix jours suivants, l'inven- « taire et le bilan seront considérés comme approuvés de part « et d'autre » ;

« Que De Doncker, n'ayant ni signé l'inventaire et le bilan, ni présenté ses observations dans le délai fixé, ils en concluent que les chiffres de l'inventaire et le bilan doivent être considérés comme approuvés;

« Attendu que De Doncker prétend avec raison que l'article 11 de l'acte de société ne peut recevoir aucune application dans l'espèce ; qu'il ne s'agit pas ici d'un inventaire et d'un bilan annuel, mais d'un inventaire et d'un bilan pour établir les comptes de liquidation des associés, inventaire et bilan dont les conditions ont été spécialement réglées par la convention verbale du 29 octobre 1885;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner la fin de non-recevoir présentée d'après les stipulations spéciales du 29 octobre 1885, et les agissements des parties après cette date;

« Attendu, quant au matériel et à la cavalerie, qu'en admettant qu'il ait été procédé à l'expertise hors la présence de De Doncker et sans qu'il y ait été appelé, il est certain qu'immédiatement après l'expertise De Doncker a eu connaissance des chiffres fixés par les experts;

« Qu'à ce moment il n'a élevé contre ces chiffres aucune critique ;

« Qu'il est resté sans aucune protestation en possession de l'actif social et en a disposé à titre de propriétaire;

« Qu'il a donc accepté ces chiffres, et qu'il s'est, par suite, rendu non recevable à les critiquer ;

« Attendu, quant au bilan, qu'il a été dressé par le comptable désigné de commun accord par les parties;

« Attendu, d'autre part, que jusqu'ores De Doncker n'a posé aucun acte qui le rende non recevable à soulever des critiques contre ce bilan ;

« Attendu que dans ces conditions, De Doncker est encore habile à présenter ses contredits, mais qu'il n'est pas recevable à conclure à la nomination d'un expert-comptable chargé d'établir à nouveau les comptes des parties ;

« Qu'il échet donc de lui ordonner de formuler ses contredits et de les notifier à Frédéric Nolet et consorts dans le délai qui sera ci-après déterminé;

« Par ces motifs, le Tribunal joint, comme connexes, les causes inscrites *sub* n^is^ 4143 et 4155, et statuant par un seul jugement, dit que De Doncker n'est plus recevable à critiquer les évaluations du matériel et de la cavalerie faites par les experts qui ont été désignés par M. le président de ce siège; dit en conséquence que les chiffres fixés par ces experts seront admis définitivement dans les comptes des parties;

« Et avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, ordonne à De Doncker :

« ***A***. De formuler ses contredits contre les demandes de payement dirigées contre lui dans la présente instance, et contre le bilan dressé par le comptable Bosquet;

« ***B***. De notifier ces contredits à Frédéric Nolet, à Ch. Nolet et à J. Coppens, dans le délai de quinze jours à partir de la signification du présent jugement;

« Ordonne à F. Nolet, à Ch. Nolet et à J. Coppens de notifier leur réponse dans les quinze jours qui suivront la signification des contredits ;

« Pour ces devoirs faits, la cause ramenée et les parties entendues, être conclu et statué comme de droit ; réserve les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 septembre 1886. — Plaid. MMes Léon Joly, pour Nolet et consorts et A. Vander Elst, pour De Doncker.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 18 octobre 1886, la démission de M. Temmerman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 20 octobre 1886, M. Lebacqz, docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Defer, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 20 octobre 1886, M. Moulaert, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruges, en remplacement de M. Van Buylaere, décédé.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 20 octobre 1886 :

M. De Lange, notaire à Evergem, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Gand;

M. Huybrecht, candidat notaire à Kemseke, est nommé notaire, en remplacement de M. De Lange;

Sa résidence est fixée à Mont-Saint-Amand ;

M. Vander Auwermeulen, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Oostacker, en remplacement de M. De Rudder, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 22 octobre 1886, M. Boni, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 25 octobre 1886, M. Vanden Brande, candidat notaire à Lierre, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Coulemans, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 25 octobre 1886, M. Genard, candidat notaire à Fosses, est nommé notaire à la résidence de Noville-les-Bois, en remplacement de M. Clavareau, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 29 octobre 1886, M. Denys, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1886, M. Fracys, avocat et candidat notaire à Bruges, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Herman, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er novembre 1886, M. Hannoset, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Loyens, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 1er novembre 1886, la démission de M. De Ry, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ohain, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 2 novembre 1886, M. Claes, juge au tribunal de première instance séant à Furnes, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SA SITUATION, SON ARRIÉRÉ.

A la réception royale du premier jour de l'an 1886, M. le premier président de la cour d'appel de Bruxelles s'adressait au Roi, au nom de la cour et devant les ministres, en ces termes :

« Pénétrée de ses devoirs, la Cour d'appel ne cesse de » veiller à la prompte solution des affaires dont elle est » saisie. Ses efforts cependant sont menacés d'impuis- » sance. Son personnel est certainement suffisant à » l'accomplissement de sa mission, mais l'abus des re- » cours en matière électorale et des appels en matière » correctionnelle absorbe aujourd'hui plus de la moitié » du temps consacré aux travaux de la cour.

» Cette situation menace de reconstituer en matière » civile un arriéré regrettable et appelle l'attention » sérieuse du gouvernement » (1).

A la séance de la Chambre des représentants, du 21 janvier 1886, M. DE SADELEER a attiré l'attention spéciale du gouvernement sur la gravité de cette déclaration (2).

A son tour, M. le procureur général VAN SCHOOR signalait le mal qui ne fait que s'aggraver à l'audience de rentrée de la cour du 15 octobre 1886 :

« L'année qui vient de s'écouler, disait cet éminent » magistrat, nous laisse un arriéré de 803 causes civiles, » supérieur de 149 causes à celui de l'année précédente. » Cette situation est grave ; elle inflige aux justiciables » un tort considérable. Longtemps attendue, la justice » perd ses effets réparateurs. Un remède doit être » apporté à cet état de choses, que la multiplicité des » réclamations en matière électorale, souvent dénuées » de tout fondement, menace de pousser à l'extrême. » Nous manquerions à notre devoir, en n'appelant pas » sur cet objet la judicieuse attention du gouverne- » ment » (3).

L'administration de la justice ayant pour but de faire régner l'ordre dans la société, elle doit nécessairement être prompte ; il importe, en effet, que le trouble aux relations sociales ou individuelles ne se prolonge pas.

La justice étant une dette sociale, il incombe à l'Etat de veiller à ce qu'elle soit bien rendue ; il est ainsi du devoir du gouvernement d'organiser l'administration de la justice de manière à prévenir les retards dans le jugement des affaires.

Le paragraphe de l'article 80 du décret du 30 mars 1808 réputé arriérées, *les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général*.

Sans aller aussi loin, nous estimons que toute cause en appel devrait être jugée dans l'année à compter de son introduction.

Les retards sont toujours préjudiciables ; parfois ils constituent un véritable déni de justice, lorsque l'insolvabilité survenue au cours du litige aura rendu le recours illusoire ; souvent le retard est une prime à la mauvaise foi ; le plaideur spécule sur l'encombrement des rôles pour lasser son adversaire ; lorsqu'il s'agit d'affaires pouvant donner lieu à enquête, cet encombrement facilite les calculs pour atteindre le jour où les témoins ne seront plus, ou tout au moins le jour où l'on ne pourra plus compter sur des témoignages basés sur des souvenirs qui s'effacent après un certain temps ; de même, lorsqu'il s'agit d'expertises, il arrivera que l'état des lieux aura été modifié avant que la justice en ait ordonné la vérification (4).

Jamais depuis 1830 la situation n'a été ce qu'elle est aujourd'hui. Depuis 1882, le cours de la justice civile est chaque année interrompu pendant des semaines ; il est à présumer qu'il le sera, cette année, pendant sept à huit semaines ; l'arriéré civil, qui suit une progression sans précédent, a atteint le chiffre auquel il était arrivé lorsque, après des hésitations, on créa une quatrième chambre en 1836 et une cinquième en 1879. (Lois des 10 février 1836 et 1er avril 1879.) Il est à noter que l'arriéré indiqué ci-dessus de 803 causes au 15 octobre, dépasse à ce jour (6 décembre) le chiffre de 900, lorsqu'on tient compte des 216 affaires nouvelles et de celles terminées depuis le 15 octobre.

Au mois de juillet dernier, le JOURNAL DES TRIBUNAUX, estimant l'arriéré à 772 causes, donc en dessous de la réalité, disait qu'il était *redevenu inquiétant* (4 *bis*).

Pour bien apprécier la situation, il faut nécessairement se reporter à la loi qui en est le point de départ, c'est-à-dire à la loi du 30 juillet 1881, art. 17, et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant qui, en vue de

---

(1) *Moniteur belge* du 2 janvier 1886.
(2) *Annales parlem.*, 1885-1886, p. 356.
(3) BELG. JUD., 1886, p. 1429.
(4) Voici à cet égard, le langage énergique de M. le premier président TIELEMANS, le jour de son installation, 15 octobre 1867 :

« La durée des procès vous paraîtra comme à moi, un véritable fléau ;
« Elle entretient dans l'esprit des justiciables une inquiétude qui les éloigne du travail ;
« Elle entrave le cours des affaires et compromet la réussite des entreprises ;
« Elle donne à la mauvaise foi le temps d'ourdir ses trames ;
« Elle est aux mains du riche une arme contre le pauvre ;
« Elle fatigue la patience des honnêtes gens et les force à des sacrifices qui tournent au profit de l'improbité ;
« Elle change en haines de famille les simples divisions d'intérêt ;
« Elle est pour tous les hommes de cœur un sujet de chagrin ;
« Elle est pour notre beau pays une tache qu'il faut effacer de son blason politique. »

(*4bis*) JOURNAL DES TRIBUNAUX du 25 juillet 1886, colonne 943.

mettre le personnel des cours d'appel en rapport avec les attributions nouvelles qu'on leur conférait, en matière électorale, fiscale et de milice, établirent une *sixième* chambre à la cour d'appel de Bruxelles, une *quatrième* à la cour de Liége et une *troisième* à la cour de Gand.

Au 15 août 1881, l'arriéré civil était à Bruxelles de 380 causes; il s'est successivement élevé, à la fin des années judicaires suivantes, à 397, 433, 561, 654 et 803 causes (5) soit pour les quatre dernières années, une augmentation moyenne de plus de cent causes chaque année.

Une première conclusion se dégage déjà de ces chiffres, à savoir que l'augmentation de travail résultée pour la cour de Bruxelles des attributions nouvelles qui lui ont été conférées en 1881, dépasse notablement le travail que l'on peut attendre d'une chambre de la cour. En effet, si la création d'une chambre avait été en rapport avec ces attributions nouvelles, on n'aurait pas été forcé d'empiéter sur le temps à consacrer aux affaires civiles qu'il a fallu laisser en souffrance.

Cette conclusion s'imposera plus loin, par d'autres considérations.

Faisons toutefois remarquer dès à présent, qu'aucun doute ne semble possible sur ce point, lorsqu'on tient compte du temps à consacrer annuellement au jugement d'un millier d'affaires de milice et de la nécessité où la cour se trouve chaque année d'employer toutes ses audiences, pendant deux et même trois mois, au jugement des affaires électorales; durant cette période, deux ou trois audiences par semaine sont seules réservées au jugement des affaires correctionnelles.

Loin qu'on puisse reprocher à la cour de Bruxelles d'y mettre de la lenteur, ou d'employer trop de temps aux affaires électorales, dont le nombre a dépassé 18,000 en 1884, elle y met au contraire toute la promptitude possible; c'est ainsi qu'en 1881 et en 1884 elle s'est imposé un travail tel, qu'on a reconnu l'impossibilité de le continuer; en 1881, les quatre chambres civiles de la cour ont tenu des audiences extraordinaires dont le nombre s'est élevé à 102, afin de hâter la solution des affaires électorales, sans trop nuire à l'expédition des affaires civiles; en 1884, chaque président et conseiller, non attaché au service correctionnel, examinait par semaine *soixante* affaires électorales et préparait autant d'arrêts.

Si la plupart de ces affaires sont fort simples, il en est d'autres qui soulèvent des questions de droit très délicates, par exemple en matière de nationalité, ou de droit fiscal, ou bien encore lorsqu'il s'agit de combiner des rôles de contributions ou des extraits cadastraux, avec des actes de vente, de partage, ou de société, pour fixer le quantum du cens.

Avant de nous occuper des mesures qui seraient de nature à remédier à la situation, il semble opportun de répondre à une observation souvent produite. C'est toujours Bruxelles qui a de l'arriéré, dit-on; les cours de Gand et de Liége n'en ont pas, et elles savent, ajoute-t-on, s'arranger de manière à expédier régulièrement toute leur besogne; que Bruxelles imite ce bon exemple et fasse de même!

A la vérité, le nombre des affaires civiles restant à juger, à la fin des années 1881-1882 à 1885-1886, a été : à Gand, de 29, 28, 34, 23 et 43; à Liége, de 70, 122, 154, 131 et 107 causes.

Mais cette solution, en apparence si simple, n'en peut être une, qu'à la condition qu'il soit préalablement démontré que les trois cours sont également outillées; il s'en faut qu'il en soit ainsi; Bruxelles est sous ce rapport dans un état d'infériorité tel, que nous n'hésitons pas à dire qu'il lui faudrait *huit* chambres au lieu de *six*, pour être organisée comme les autres cours, dans la proportion du travail accompli par chacune d'elles.

Pour apprécier le travail actuel, il faut comparer les résultats statistiques des trois cours pendant la période qui s'est écoulée sous la loi précitée du 30 juillet 1881. Nous n'aurons d'abord égard qu'aux affaires *jugées*, les seules qui occupent réellement les magistrats; nous en excluons ainsi les affaires terminées par arrêts de biffure, de désistement ou de décrétement de conclusions.

Sur ces bases, on constate que pendant la période en question (1881-1882 à 1885-1886) les *six chambres* de la cour d'appel de Bruxelles ont jugé plus d'affaires que les *sept chambres* de Gand et de Liége réunies.

Il est à noter qu'il en est ainsi en toutes matières, civile, correctionnelle, des mises en accusation, fiscale, électorale et de milice.

Hâtons-nous de faire remarquer que ces rapprochements n'ont aucunement pour but d'établir que le personnel de Gand et de Liége est trop nombreux; notre thèse consiste uniquement à prouver que la cour de Bruxelles est surmenée, que son personnel n'est pas en rapport avec sa besogne et que les trois cours d'appel ayant les mêmes attributions, le même rang et le même traitement, la cour de Bruxelles n'a pas, dans la situation actuelle, le personnel qu'elle devrait avoir.

Cette réserve faite, voici, par catégories d'affaires, le résultat constaté pour chaque cour pendant les cinq dernières années :

ANNÉES.	Affaires civiles terminées par arrêt.				Affaires correctionnelles jugées.				Affaires électorales et fiscales. (Le chiffre inférieur est celui des affaires fiscales).				Affaires de milice.				Affaires déférées à la chambre des mises en accusation.			
	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles	Gand.	Liége.	Total de Gand et Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	T. de Gand et Liége.	Bruxelles.
1881-82	124	249	373	543	456	282	738	920	3,103 9	2,464 22	5,567 31	5,301 164	243	487	730	855	66	119	185	241
1882-83	127	226	353	544	471	316	787	1,116	1,987 3	2,602 32	4,589 35	4,766 112	256	710	966	1,028	76	81	157	254
1883-84	121	208	329	511	563	403	966	880	10,015 15	7,651 17	17,666 32	18,220 62	280	552	832	977	69	81	150	255
1884-85	140	223	363	508	501	419	920	1,196	1,753 6	1,363 5	3,116 11	3,722 12	251	530	781	1,085	76	81	157	229
1885-86	112	233	345	(*)437	463	388	851	1,105	2,928 15	4,605 15	7,533 30	8,308 17	266	526	792	1,013	94	77	171	284
Total.	624	1,139	1,763	2,593	2,454	1,808	4,262	5,217	19,786 48	18,685 91	38,471 139	40,317 367	1,296	2,805	4,101	4,958	381	439	820	1,263
Moyenne annuelle.	125	228	353	519	491	361	852	1,043	3,957 10	3,737 18	7,694 28	8,063 73	259	561	820	992	76	88	164	253

(*) Pendant cette année la cinquième chambre a expédié l'arriéré correctionnel; elle n'a pas jugé une seule affaire civile.

(5) Ces chiffres et ceux qui suivent, pour ces années, sont *empruntés* aux discours de rentrée prononcés par les procureurs généraux, en exécution de l'article 222 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 juin 1869. Ces discours ont été publiés par la BELGIQUE JUDICIAIRE, savoir : 1882, pp. 1478, 1535, 1402; 1883, pp. 1354, 1575, 1367; 1884, pp. 1409, 1441, 1332; 1885, pp. 1378, 1496, 1408; 1886, pp. 1409, 1361.

L'examen de ce tableau comporte quelques observations :

En premier lieu, si le législateur de 1881 a institué à Gand une chambre de plus pour juger, chaque année de la période quinquennale écoulée, une moyenne de 4,226 affaires électorales, fiscales et de milice, s'il a également institué à Liége une chambre de plus, pour en juger une moyenne annuelle de 4,316, soit ensemble deux chambres nouvelles pour le jugement de 8,542 de ces affaires, il est prouvé que Bruxelles, qui en a jugé la moyenne de 9,128, aurait dû être doté, non pas d'une, mais de deux nouvelles chambres.

Cette démonstration est péremptoire, car il faudrait, pour la contester, soutenir, ce qui est réellement insoutenable, que le législateur de 1881 a eu la pensée d'imposer à Bruxelles un travail double de celui qu'il imposait aux autres cours, avec une même augmentation de personnel. La vérité est que, manquant de données en 1881, l'auteur de la loi a supposé que l'extension de compétence comporterait pour chaque cour une besogne égale ou à peu près égale; la preuve aujourd'hui acquise que cette supposition était erronée pour plus de moitié implique la preuve évidente de l'insuffisance de l'augmentation de personnel attribuée à Bruxelles en 1881.

En second lieu, la moyenne des autres catégories d'affaires jugées annuellement, l'emporte à Bruxelles, sur les deux autres cours réunies, de 166 affaires civiles, de 191 affaires correctionnelles et de 89 affaires de mises en accusation.

Rien que l'excédant de 166 affaires civiles jugées dépasse le maximum d'affaires que l'on peut attendre d'une chambre.

Tenant compte de ces deux observations, c'est à se demander si nous n'étions pas plutôt en dessous de la réalité, lorsque nous disions ci-dessus que, pour être outillée comme Gand et Liége, Bruxelles devrait avoir, non pas *six*, mais *huit* chambres.

En troisième lieu, il résulte encore de ce relevé, qu'une seule chambre civile de Bruxelles juge presqu'autant que tout le civil de Gand, et que deux chambres civiles de Bruxelles jugent plus que tout le civil de Liége.

Et cependant, chaque chambre de Bruxelles juge, outre ces affaires, un plus grand nombre d'affaires électorales que chaque chambre de Gand et de Liége. La moyenne annuelle des affaires électorales a été, par chambre, de 1,344 à Bruxelles, de 1,319 à Gand et de 934 à Liége.

L'existence d'un arriéré à Bruxelles, alors qu'il n'en existe ni à Liége ni à Gand, s'explique encore à un autre point de vue, par l'énorme différence qui existe dans le nombre des affaires dont chaque cour est saisie annuellement et par la progression constante et rapide des introductions à Bruxelles. Voici leur nombre pour la même période :

	Affaires civiles nouvelles.			Affaires correctionnelles nouvelles.		
ANNÉES.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Bruxelles.	Gand.	Liége.
1881-82	662	112	304	901	454	345
1882-83	692	141	300	1058	520	277
1883-84	706	148	265	1080	531	289
1884-85	709	140	229	1093	469	406
1885-86	788	158	251	1003	534	Inconnu.

Cette progression des affaires civiles à Bruxelles implique encore une autre conséquence, à savoir que l'on se tromperait étrangement si l'on considérait le fardeau des affaires électorales comme l'unique cause de la situation grave dans laquelle la cour de Bruxelles se trouve actuellement.

Cette conséquence est mieux mise encore en lumière, lorsqu'on se reporte à un certain nombre d'années. On constate que, même sans tenir compte des attributions nouvelles conférées aux cours d'appel par la loi précitée du 30 juillet 1881, la besogne que la cour d'appel de Bruxelles accomplissait il y a vingt-cinq ans, avec quatre chambres, est aujourd'hui doublée.

La juridiction électorale des cours d'appel date de la loi du 5 mai 1869. Croirait-on que pendant la période qui a précédé, de 1832 à 1869, le nombre des affaires civiles nouvelles n'a atteint le chiffre de 500 que pour une seule année, tandis que de 1869 à 1886 leur nombre n'est descendu que trois fois en dessous de ce chiffre? Il a été de 788 pour la dernière année judiciaire.

Voici, du reste, pour vingt-cinq ans, ce que la progression a été de cinq en cinq ans :

ANNÉES.	Affaires civiles nouvelles.	Appels correctionnels interjetés.
1860-61	337	286
1865-66	426	361
1870-71	479	455
1875-76	666	512
1880-81	726	696
1885-86	788	1003

Au 15 octobre 1868, M. le président TIELEMANS qualifiait d'*énorme* l'augmentation des affaires nouvelles. Qu'en dire actuellement?

Cet accroissement s'explique par le développement de l'industrie et l'augmentation de la population. Nous lisions tout récemment dans une revue, que le commerce général de la Belgique qui était en 1831, de 202,592,865 fr. s'élevait en 1883, à 5,410,909,004, c'est-à-dire qu'en cinquante-deux ans, il y a augmenté dans la proportion d'un à vingt-six. La population des trois provinces composant le ressort, qui était en 1831 de 1,505,353 habitants, s'élevait au recensement de 1876, à 2,430,797, soit une augmentation de 62 p. c.

Nous reviendrons, à la fin de cet exposé, sur les données statistiques, parce qu'il nous paraît intéressant de remonter jusqu'à l'organisation judiciaire de 1832, et de mettre ces éléments en rapport avec les modifications introduites dans le personnel de la cour.

Après avoir, dans la première partie de notre travail, défini la situation et fait ressortir toute sa gravité, nous en arrivons à nous demander ce qu'il convient de faire pour y porter un remède efficace?

On se trouve en présence de trois solutions :

1° Faut-il demander un supplément de travail aux magistrats composant la cour d'appel de Bruxelles?

2° Y a-t-il lieu d'augmenter le personnel de cette cour?

3° Est-il, au contraire, préférable de recourir à des mesures législatives de nature à réduire la besogne des cours d'appel, en modifiant leurs attributions?

Pour augmenter le travail de la cour de Bruxelles, il faudrait, ou bien établir une chambre temporaire, ou bien augmenter le nombre des audiences, ou enfin, prolonger leur durée.

La constitution d'une chambre temporaire est prévue par l'article 83 de la loi du 18 juin 1869, en ces termes : « Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la » cour d'appel, soit d'office, soit sur la réquisition du » procureur général, constitue une chambre temporaire » composée des conseillers qu'elle désigne. »

Cette disposition ne nous paraît pas applicable dans les circonstances actuelles.

La chambre temporaire a pour mission, comme l'énonce le texte légal, de satisfaire à un *besoin momentané*, c'est-à-dire de faire disparaître, en quelques mois, l'arriéré qui est le résultat de circonstances exceptionnelles, comme celui, par exemple, qui aurait pu être amené par les nombreuses expropriations poursuivies en même temps, à l'occasion de l'agrandissement de la place d'Anvers, ou de l'établissement du boulevard

central à Bruxelles, ou par des circonstances analogues.

Mais, quand l'arriéré a un caractère en quelque sorte permanent, qu'il est le résultat de la situation que la loi elle-même a faite à la cour, mise pendant des années dans l'impossibilité de maintenir l'équilibre entre les affaires dont elle est saisie et les affaires qu'elle expédie, il ne s'agit plus du tout d'un besoin momentané. Il s'agit si peu d'un besoin momentané, qu'en supposant, ce qui n'est pas justifié, qu'une chambre temporaire parvienne à faire disparaître l'arriéré, il est certain qu'il renaîtrait le lendemain de la suppression de cette chambre.

La chambre temporaire est, du reste, une mesure à laquelle il convient de ne recourir que dans les cas extrêmes, à cause du trouble qu'elle apporte dans le service de la cour; s'il y a des suppléants en première instance, il n'y en pas à la cour et, par suite, quand un empêchement personnel met une chambre de la cour dans l'impossibilité de se compléter, elle doit emprunter à une autre chambre un conseiller qui, momentanément, fait double service.

Cette réserve est dans les traditions de la cour. Dans son assemblée générale du 25 janvier 1868, sous l'empire de l'article 6 du décret du 6 juillet 1810, la cour a repoussé la proposition d'une chambre temporaire, par décision motivée :

« La Cour, considérant que le nombre total de ses » membres n'est que de 28; que de ce nombre il faut » déduire un conseiller pour la présidence de la cour » militaire, un autre pour la présidence des assises, et » un troisième pour les cas de maladie et d'empêche- » ment légitime, est d'avis que le nombre restant ne » suffit pas pour assurer le service dans cinq cham- » bres. »

Dix ans plus tard, la cour plus entreprenante, décida, en son assemblée générale du 8 janvier 1878, la constitution, à compter du 17 du même mois, d'une chambre temporaire, chargée exclusivement de l'expédition des affaires correctionnelles.

Il s'agissait de venir en aide à la quatrième chambre, qui, à cette époque, était chargée du double service, correctionnel et des mises en accusation; son service correctionnel était entravé par les séances, au nombre de trente-six, que la chambre des mises en accusation dut consacrer à l'examen des détournements commis par T'Kint à la Banque de Belgique. Cette affaire comprenait 294 chefs de prévention.

Cette chambre fonctionnait à peine, que M. le premier président fut forcé de convoquer une nouvelle assemblée de la cour; il exprima l'avis que la chambre temporaire *entravait tellement le service des autres chambres*, qu'il y avait lieu de la supprimer; l'assemblée vota cette suppression, le 11 février 1878, *à l'unanimité* et décida que la quatrième chambre ne tiendrait qu'une audience correctionnelle par semaine, pour les affaires urgentes, jusqu'au jour où elle aurait statué sur l'affaire T'Kint.

Une chambre temporaire ne pourrait être constituée plus facilement aujourd'hui, car si on a ultérieurement créé une cinquième chambre en 1879 et une sixième en 1881, il est à remarquer que la loi n'attribue à cette dernière que six conseillers y compris le président.

On voit ainsi qu'il ne saurait être question de la création d'une chambre temporaire et l'on s'explique que la cour ait encore rejeté le 23 octobre dernier la proposition d'en établir une.

L'augmentation du nombre des audiences civiles est tout aussi impraticable, aux yeux de quiconque se rend compte du travail du juge en dehors de l'audience. Pour rendre bonne justice, il ne suffit pas d'écouter les plaidoiries et d'écrire ensuite quelques *attendus*... suivant les inspirations de l'audience; il est indispensable que chaque affaire fasse l'objet d'une étude spéciale de la part de chacun des juges, qu'un projet de décision soit rédigé par l'un d'eux après une étude approfondie du dossier et que ce projet fasse ensuite l'objet d'un délibéré entre tous; nous affirmons, sans crainte d'être démenti par aucune personne au courant du service judiciaire, qu'il est matériellement impossible de bien faire ce travail, *en deux jours sans audience*, pour quatre audiences de plusieurs heures; nous disons *en deux jours*, estimant que le magistrat a, comme le fonctionnaire, droit à son dimanche.

Il est aussi essentiel, si l'on veut des magistrats à la hauteur de leurs fonctions, qu'ils puissent trouver le temps de se tenir au courant de la législation et de la jurisprudence.

L'impossibilité d'une chambre temporaire et de l'augmentation du nombre des audiences étant reconnue, la cour a, dans une assemblée générale du 23 octobre dernier, décidé que *temporairement*, en attendant que des mesures efficaces soient prochainement prises par le gouvernement, les audiences civiles qui commencent à neuf heures se prolongeront jusqu'à une heure et demie; que la durée des audiences correctionnelles continuera à être plus longue, selon les besoins du service, et même que la chambre correctionnelle tiendra, au besoin, une quatrième audience par semaine pour prévenir le retour de l'arriéré correctionnel et permettre à la cinquième chambre, qui est mixte et qui a vidé l'arriéré correctionnel l'an dernier, de consacrer, momentanément, plus de temps aux affaires civiles.

Cette prolongation des audiences ne paraît pas du goût du Barreau, à en juger par les observations du JOURNAL DES TRIBUNAUX (6). Mais le Barreau doit désirer, comme la cour, que l'arriéré se vide; il ne peut perdre de vue que les dernières mesures sont temporaires et qu'elles ont été prises dans la pensée que le gouvernement ne tardera pas à aviser.

Nous insistons sur le caractère purement temporaire de ces dernières mesures, parce que d'autres mesures antérieurement prises par la cour, se sont traduites chaque fois en une augmentation de labeur; aussi pouvons-nous affirmer que jamais on n'a travaillé à la cour de Bruxelles comme actuellement.

En 1868, on a supprimé la semaine de chômage, que l'on appelait les vacances de Pâques; on supprima toutes espèces de congés, même le congé d'usage le jour d'élection partielle; la durée des audiences, comportant trois heures, de dix à une heure, fut prolongée jusqu'à deux heures. Cette heure en plus par audience correspondait à une audience en plus par semaine (7). Les audiences correctionnelles se prolongent souvent pendant cinq et même six heures.

Nous avons rappelé, ci-dessus, qu'en 1878, une chambre temporaire a siégé pendant trois semaines; qu'en 1882, la cour a tenu 102 audiences extraordinaires et qu'en 1884, chaque membre de la cour examinait jusqu'à soixante affaires électorales par semaine.

Si l'an dernier, on a donné satisfaction au Barreau, en lui assurant à chaque audience civile trois heures de plaidoirie sans interruption, de neuf heures à midi, on y avait ajouté des heures spéciales pour les conclusions du ministère public, le prononcé des arrêts, les affaires de milice et ce que l'on peut considérer comme des actes de procédure.

Comme nous l'avons fait remarquer, le travail a tellement été augmenté que la cour de Bruxelles juge plus d'affaires que Gand et Liége ensemble.

Bien que M. le représentant WOESTE ait déclaré à la Chambre qu'il ne découvre pas d'autre solution à la situation, que dans l'activité et dans le dévouement de la cour (8), il faut cependant reconnaître qu'on ne peut continuer à exiger des magistrats qui composent la cour de Bruxelles une activité de plus en plus grande; il y a une limite et elle est certainement atteinte; aussi

(6) Numéro du 31 octobre 1886.
(7) Voir BELG. JUD., 1868, p. 368.
(8) *Annales parlementaires*, 1885-1886, p. 367.

disons-nous, avec une conviction profonde, que la cour aurait pu, sans encourir le moindre reproche, ne prendre aucune nouvelle mesure et estimer qu'il lui suffit que son premier président et son procureur général aient attiré l'attention du gouvernement sur la situation.

Ces observations nous ramènent incidemment à la question de l'augmentation des traitements, que nous avons examinée en 1884 (9), à l'occasion du projet de loi déposé par M. le ministre de la justice BARA, le 17 mai 1884 (10).

En effet, l'exposé d'aujourd'hui met mieux encore en lumière combien on sait peu gré aux magistrats de leur dévouement et combien il est contraire à toute équité de les maintenir aux traitements de la loi du 19 mai 1863. Cette remarque a d'autant plus de poids, que les magistrats n'ont pas comme les fonctionnaires, outre leur traitement, des indemnités spéciales pour travaux extraordinaires (11).

Comme nous l'avons alors établi et comme nous le disons de nouveau aujourd'hui, on a, depuis 1863, augmenté sous diverses formes la besogne des magistrats ; on a depuis lors augmenté les traitements des fonctionnaires à tous les degrés, et quant aux magistrats, bien que des observations aient depuis des années été échangées à ce sujet, au sein des Chambres, on n'a eu pour eux que des témoignages de sympathie et de continuels ajournements ; le JOURNAL DES TRIBUNAUX qualifie ces ajournements de *sempiternelles promesses*, dans sa revue du budget de la justice pour 1886 (12).

On objecte la question financière! Mais en a-t-il coûté moins pour augmenter les fonctionnaires? C'est de bien loin le contraire, car le projet de M. BARA trouve la plus grande partie des ressources nécessaires dans la suppression des émoluments. A certain point de vue, la question est encore simplifiée depuis, en ce que la présentation du projet a été un avertissement pour tous ceux qui, ultérieurement, ont sollicité et obtenu des places de juge de paix ou de greffier.

La conversion du 4 p. c. belge va procurer au trésor une ressource annuelle de plusieurs millions S'il est vrai que le gouvernement n'en aura, en 1887, que la moitié, cette circonstance expliquerait un ajournement au 1er juillet, mais non plus un ajournement indéfini ; après tout ce qui a été dit sur la question depuis dix ans, n'y a-t-il pas envers les magistrats des engagements analognes à ceux que l'on vient de remplir vis-à-vis des pensionnés civils? (Loi du 10 janvier 1886.)

Il importe, dans cet ordre d'idées, de ne pas perdre de vue que l'administration de la justice rapporte à l'Etat, en droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Une circulaire récente du 29 novembre 1885 (13), ne peut manquer d'augmenter le produit de ces droits, en ce qui concerne les conventions invoquées dans les débat judiciaires. Plus loin, nous soulèverons la question des amendes en matière électorale.

Après ces observations incidentes, relatives aux traitements des magistrats, abordons la seconde question posée ci-dessus, celle de savoir s'il y a lieu d'augmenter le personnel de la cour d'appel de Bruxelles?

Ayant établi, qu'avec *sa composition actuelle et sous l'empire des lois qui nous régissent*, la cour est hors d'état d'expédier annuellement un nombre d'affaires égal à celui dont elle est saisie ; ayant établi, en outre, qu'on ne peut demander davantage à la cour, il en résulte cette conséquence qu'il y a lieu, ou bien d'augmenter son personnel, ou de réduire législativement ses attributions.

Auquel de ces deux partis convient-il de donner la préférence?

La solution de ce point dépend essentiellement du gouvernement, en ce sens que c'est à lui qu'appartient l'initiative des modifications à apporter à la législation.

Selon nous, il résulte de tout ce qui précède, que si le gouvernement entend maintenir le *statu quo* législatif, une augmentation de personnel de la cour d'appel de Bruxelles s'impose *à bref délai*, à peine de compromettre davantage des intérêts déjà gravement compromis.

Dans l'ordre d'idées de modifications législatives, la première modification que nous avons entendu signaler était inspirée par une pensée d'économie, née des circonstances financières que nous traversons. On proposait de diviser la chambre correctionnelle en deux sections, à l'instar de ce que la loi du 14 février 1878 a statué pour les affaires électorales.

Cette proposition devant être repoussée, parce qu'elle comporte, au contraire, une augmentation de dépense, nous ne croyons pas devoir examiner incidemment ce grave problème du jugement à trois par les cours d'appel, qui entame la progression fondamentale de notre organisation judiciaire, un juge de paix, trois juges en première instance, cinq en appel et sept en cassation.

A chaque cour d'appel, sauf Gand, la chambre correctionnelle comprend un président, cinq conseillers, soit six juges, un avocat général et un greffier ; il est absolument impossible de former avec six juges deux sections permanentes de trois juges chacune, puisqu'on doit nécessairement compter avec les empêchements de

---

(9) BELG. JUD., 1884, p. 689.

(10) *Annales parlementaires*, partie des documents 1884-1885, p. 385.

(11) BELG. JUD., 1884, p. 697, et rapport à la Chambre de M. MÉLOT sur le budget de l'intérieur pour 1886 (*Documents parlementaires*, 1885-1886, p. 75.)

(12) JOURNAL DES TRIBUNAUX du 4 février 1886, col. 148.

Nous avons rappelé (BELG. JUD., 1884, p. 689) les observations échangées aux Chambres, de 1876 à 1884. Voir pour la suite :

Session 1884-1885 : Discours de M. le représentant DE SADELEER (*Annales*, p. 109). — Rapport de M. NOTHOMB sur le budget de la justice (*Doc. parlem.*, p. 64). Suivant le rapporteur, le gouvernement a fait connaître « que, sans pouvoir prendre dès « maintenant un engagement formel, le ministre espère que le « projet de loi pourra être discuté dans la présente session. » Discours de MM. DE BRUYN, MALLAR, le ministre DE VOLDER et NOTHOMB (*Annales*, pp. 431, 451 et 445). M. le ministre dit : « Il y a là une question d'intérêt social à résoudre. Le gouverne- « ment fera, je le promets, tout ce qu'il pourra pour qu'un pro- « jet de loi soit prochainement présenté et discuté par la « Chambre. »

Après une interruption de M. BOUVIER, M. le ministre ajoute : « Dans le cours de la session actuelle, si c'est possible. »

Session 1885-1886 : Discours de MM. WILLEQUET, WARNANT et le ministre de la justice (*Annales*, pp. 365, 366 et 373), M. le ministre de la justice « croit que la mise à l'ordre du jour de ce « projet ne pourra se faire dans la session actuelle, et il le « regrette profondément. »

Un peu plus loin, il « espère pouvoir, à la session prochaine, « d'accord avec son honorable collègue, M. le ministre des « finances, venir demander à la Chambre la mise à l'ordre du « jour du projet de loi. »

Au Sénat, le rapport de M. VAN VRECKEM porte que la commission a pris acte de la promesse faite à la Chambre par M. le ministre de la justice, relativement à la mise à l'ordre du jour du projet d'augmentation des traitements de la magistrature (*Documents parlementaires*, p. 14).

A la séance du 13 mars 1886, M. ORBAN DE XIVRY insistant de nouveau (*Annales*, p. 156), M. le ministre de la justice lui répondit : « J'ai été heureux d'entendre l'honorable M. ORBAN DE XIVRY « appuyer chaudement le projet de loi augmentant les traitements « des magistrats... J'ai promis à la Chambre que je ferai tous « mes efforts pour que ce projet de loi arrive à la Chambre et au « Sénat dans le cours de la session prochaine » (*Annales*, p. 170).

Session 1886-1887 : Le projet figure au tableau des projets et des propositions de loi, dont la Chambre est saisie, *comme renvoyé aux sections de mai* 1884 (*Documents*, p. 3). Le gouvernement n'a pas encore fait connaître ses intentions.

(13) *Moniteur belge* du 1er décembre 1886 et JOURNAL DES TRIBUNAUX du 5 décembre.

diverse nature; si l'on en doutait, qu'on consulte le registre des pointes, pour voir dans quelle mesure les juges suppléants interviennent dans la composition des chambres de première instance, qui ne comptent qu'un président et deux juges; il faudrait ainsi, à chaque section, un quatrième magistrat qui, pour l'une des sections devrait être un président; on ne peut, en effet, faire présider une section permanente par un conseiller; il faudrait de plus, pour la seconde section, un nouvel avocat général et un nouveau greffier.

Ce n'est pas tout. Comme il s'agit d'une question d'organisation, on devrait faire la même chose à Gand et à Liége, puisqu'il n'est pas possible de faire juger les prévenus appelants par cinq magistrats dans une cour et par trois seulement dans une autre cour.

Si l'on additionne ce que serait le total de la dépense pour les trois cours d'appel, on est fatalement amené à reconnaître qu'il en coûterait beaucoup moins de créer une chambre nouvelle à Bruxelles.

Selon nous, le vrai remède à la situation consiste à attribuer à une autre juridiction le jugement des affaires électorales. Mais, cette solution ne pouvant s'improviser, il faut, eu égard à l'urgence, se demander quelles seraient les mesures transitoires d'une application immédiate.

Pour nous renfermer dans le domaine judiciaire et ne pas toucher à la politique, nous bornerons nos observations à ce qui se rattache à la procédure.

Il y a, sous ce rapport, une réforme bien simple, qui s'impose à nos yeux depuis longtemps et qui réduirait, peut-être d'un quart, les réclamations électorales; il s'agirait d'appliquer en cette matière, comme en toute autre, la règle de la chose jugée, au lieu d'exagérer le principe de la revision annuelle et de permettre chaque année de remettre tout en question.

Ainsi, par exemple, je demande mon inscription sur la liste électorale; un intervenant la conteste, prétendant que je ne possède pas telle ou telle condition, ou même que je n'en possède aucune; des pièces sont produites, une enquête, une expertise ont lieu et la cour ordonne mon inscription.

Autre exemple. Je figure sur la liste; on demande ma radiation, prétendant que je ne justifie pas des conditions requises et, après justification, la cour ordonne mon maintien sur la liste.

N'est-il pas irrationnel que l'autorité chargée de la revision, l'année suivante, ne doive tenir absolument aucun compte de ces décisions et que, si la question est agitée de nouveau devant la cour, celle-ci soit tenue de se livrer encore une fois à un examen *à toutes fins*, comme si l'affaire ne lui avait pas déjà été soumise.

Sans doute, la capacité peut se modifier; on peut perdre la qualité de Belge, on peut changer de domicile, on peut aussi cesser de payer le cens; mais, si la cour a jugé, à la revision de 1886, que j'ai justifié du cens pour les années 1884, 1885 et 1886, pourquoi permettre de remettre en question mon cens de 1885 et de 1886 à l'occasion de la revision de 1887? Pourquoi permettre de contester à nouveau la qualité de Belge, le domicile, la valeur locative, la valeur du mobilier, la qualité de principal occupant, etc., lorsque la situation est restée la même?

Ce changement serait surtout efficace, si on lui donnait pour sanction la condamnation à une amende, de dix francs par exemple, à charge de tout réclamant ou intervenant *dont la prétention serait écartée par l'exception de chose jugée*. Cette amende, prononcée au profit de l'Etat, serait une compensation aux frais que l'Etat supporte en cette matière, lorsque les cours estiment qu'il n'y a lieu de condamner aucune des parties aux dépens.

Des magistrats vont bien plus loin en ce qui concerne les amendes, estimant que l'on pourrait y condamner tout réclamant ou tout intervenant qui succombe.

A notre avis, ce serait aller trop loin, parce qu'il faut se garder, sous prétexte de réprimer un abus, d'apporter des entraves à l'action populaire qui peut être exercée de bonne foi.

A la vérité, le juge pourrait être autorisé à prononcer ou à ne pas prononcer l'amende, selon qu'il estimera que l'on réclame ou que l'on intervient de bonne ou de mauvaise foi; quant à nous, nous repoussons l'amende *facultative* suivant les circonstances, parce qu'il convient, surtout en cette matière, de laisser le moins possible à l'arbitraire du juge, et d'écarter le soupçon qu'il peut s'être déterminé par des considérations étrangères au débat.

Dans l'hypothèse où l'on ne voudrait ni du système des amendes, ni même de la chose jugée, qu'on cesse au moins, lorsque les mêmes contestations se reproduisent, de mettre les appréciations de n'importe quelle autorité communale au-dessus des arrêts des cours; il faudrait décider qu'en cas de réclamation nouvelle, remettant en question ce qui a déjà été jugé, l'arrêt antérieur constituera une présomption en faveur de celui qui l'invoque.

On voit bien des administrations communales ne tenir aucun compte, à la revision suivante, de ce qui a été jugé précédemment; elles sont d'autant plus encouragées dans cette résistance, qu'elles savent que l'inscription sur la liste constitue une présomption de capacité jusqu'à preuve contraire, et que, d'autre part, la non-inscription implique une présomption d'incapacité.

Le réclamant est ainsi tenu de reproduire deux, trois, quatre années de suite les mêmes justifications. Cela constitue un abus contre lequel il importe de réagir.

Une autre innovation, que nous n'osons proposer, mérite peut-être de fixer l'attention comme étant un moyen de ménager les moments des magistrats, en attendant qu'on les débarrasse des affaires électorales.

On entend répéter à chaque instant que, dans chaque section, le rapporteur est en réalité le seul juge; si cela n'est pas absolument vrai, surtout en ce qui concerne les questions de droit, il faut reconnaître qu'on est ici amené, par la force des choses, à accorder au rapporteur une importance prépondérante pour tout ce qui se rattache aux faits; comment veut-on, ayant à connaître à chaque audience de 50 à 60 affaires électorales à délibérer sur l'heure, que chacun des trois juges ait une connaissance complète de chaque dossier? On serait bientôt débordé si l'on agissait autrement et il faudrait renoncer à juger cette multitude d'affaires dans les délais requis.

En cet état de choses, nous nous demandons s'il y aurait bien grand inconvénient à substituer provisoirement, aux sections actuelles, autant de sections électorales qu'il y a de magistrats dans chaque cour? Chaque conseiller formant une section, il y en aurait 41 à Bruxelles. Dans ce système, chaque conseiller expédierait toutes ses affaires de la semaine en un seul jour d'audience et il aurait d'autant plus de temps à consacrer à leur examen.

Dans un autre ordre d'idées, nous signalerons la possibilité d'arriver à une réduction notable du chiffre des appels correctionnels, par une nouvelle édition de l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, revu et augmenté; on a alors attribué aux juges de police la connaissance de diverses catégories de délits auparavant déférés aux tribunaux correctionnels; il faut reconnaître que cet essai a réussi et que son extension serait d'autant plus opportune, qu'on se demande souvent, aux audiences correctionnelles de la cour, comment on peut la saisir d'affaires d'aussi peu d'importance. Ces affaires seraient attribuées au juge de police en premier ressort et au tribunal correctionnel en cas d'appel (14).

---

(14) Voir le JOURNAL DES TRIBUNAUX du 12 décembre 1886, colonne 1471 à la fin.

Ici se pose la question de savoir si l'on ne pourrait également diminuer le nombre des appels, par une extension analogue de la compétence civile, en élevant le taux du dernier ressort, qui est actuellement de 2,500 francs?

Nous ne le pensons pas.

L'article 5 du titre IV de la loi du 24 août 1790 fixait la valeur du dernier ressort à 1,000 livres, ou 1,000 fr.

Il a fallu cinquante ans pour arriver à une augmentation de ce chiffre; il a été doublé par la loi du 25 mars 1841; mais les auteurs de cette loi ont pris soin de se défendre de l'idée que ce changement pouvait diminuer les garanties primitivement accordées aux justiciables; ils ont fait remarquer qu'il s'agissait principalement de mettre la compétence en harmonie avec la dépréciation du signe monétaire.

La loi du 25 mars 1876, a, après trente-cinq ans, élevé le chiffre de 2,000 francs à 2,500.

Il ne nous semble pas que le moment soit déjà venu de faire un nouveau pas dans cette voie.

On doit, en effet, se garder d'ériger en règle que ceux-là seuls qui sont en situation d'avoir de gros procès, ont droit à la garantie du double degré de juridiction. Un petit procès ne soulève-t-il pas parfois des questions de droit aussi délicates? Le petit procès n'a-t-il pas plus d'importance, pour l'humble propriétaire, pour le modeste commerçant, que le grand procès pour l'homme à millions?

Mais nous croyons devoir signaler une mesure législative, qui aurait pour conséquence de débarrasser la cour de Bruxelles de toute une catégorie d'affaires civiles qui pourraient être reportées aux autres cours d'appel; nous y appelons d'autant plus l'attention, que cette mesure aurait l'avantage de réagir en même temps sur la besogne du tribunal de première instance de Bruxelles, le plus occupé du pays.

On a agité la question de savoir devant quel tribunal il fallait assigner l'Etat en matière personnelle ou mobilière. Aujourd'hui, la jurisprudence est fixée dans le sens de la compétence exclusive du tribunal de Bruxelles, par le motif que le siège du gouvernement étant en cette ville, l'Etat y est réputé domicilié.

Il en résulte que le tribunal de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles ensuite, ont seuls qualité pour connaître des procès de tout le pays, dans lesquels l'Etat est défendeur en matière personnelle et mobilière; la cour d'appel de Bruxelles connaît en outre en appel des procès intentés par l'Etat, en pareille matière, contre des personnes domiciliées dans son ressort.

L'Etat est en mesure d'apprécier par ses nombreux procès, si ses intérêts sont mieux garantis lorsqu'il plaide à Bruxelles, ou s'il a d'autres motifs de préférer le tribunal de la capitale; si cela lui est indifférent, on pourrait examiner la question d'un projet de loi qui permettrait d'assigner l'Etat devant les tribunaux de province en la personne du gouverneur, qui représente le pouvoir central en province; de cette manière, les affaires à charge de l'Etat, dans les provinces composant le ressort des cours de Gand et de Liége, seraient désormais, en cas d'appel, déférées à ces cours.

Nous avons ci-dessus exprimé l'intention de terminer cette étude par un aperçu statistique des travaux de la cour d'appel de Bruxelles, remontant à 1832 et mis en rapport avec les modifications du personnel judiciaire.

Cet aperçu fera l'objet de trois tableaux, correspondant à autant de périodes.

Antérieurement à la loi du 15 mai 1849, la cour d'assises du Brabant se composait de cinq conseillers; sous l'empire de cette loi, le président seul appartient à la cour d'appel.

La diminution de besogne qui en est résultée pour la cour, a été compensée par l'attribution que lui a faite l'article 6 de la loi du 1er mai 1849, de tous les appels correctionnels du ressort. La cour ne jugeait auparavant que les appels des tribunaux correctionnels du Brabant et des chefs-lieux de province (art. 200 et 201 du code d'instruction criminelle.

Cette double modification dans les attributions de la cour d'appel peut être considérée comme marquant la fin d'une première période de ses travaux.

La seconde période s'étend de 1849-50 à 1867-68.

Le nouveau code pénal date de 1867; il en est de même de l'éméritat qui, en rajeunissant la cour, a, comme nous l'avons fait remarquer, permis de prendre diverses mesures de nature à imprimer plus d'activité à ses travaux; enfin, la loi qui a déféré les appels électoraux aux cours d'appel est du 5 mai 1869.

L'influence de ces trois faits sur les travaux de la cour peut être considérée comme la transition à une nouvelle période.

Le personnel de la cour impériale de Bruxelles était, aux termes du décret du 6 juillet 1810, de 40 conseillers, y compris les présidents; son ressort comprenait les trois provinces actuelles et les deux Flandres.

La cour conserva le même personnel sous le gouvernement des Pays-Bas, avec le titre de cour supérieure de justice (arrêtés des 12 janvier et 2 novembre 1814).

La loi du 4 août 1832 attribua à la cour d'appel de Bruxelles, un premier président, deux présidents de chambre et 18 conseillers, ensemble 21 magistrats formant trois chambres de sept membres chacune.

La loi du 17 août 1834 ajouta à ce personnel trois nouveaux conseillers; le nombre des chambres étant resté le même, il y avait ainsi huit magistrats par chambre.

La loi du 10 février 1836 augmenta la cour d'un président de chambre et de deux conseillers, ensemble 27 magistrats. A compter de l'année judiciaire 1836-37, on établit quatre chambres, sur cette base de sept membres par chambre civile et six pour la chambre correctionnelle. Cette base a été conservée jusqu'à la loi du 30 juillet 1881.

La loi de 1836 portait qu'à dater du 15 octobre 1842, il ne serait plus pourvu aux places qui deviendraient vacantes jusqu'au jour où le personnel serait ramené au nombre fixé par la loi du 4 août 1832; mais ce terme fut successivement prorogé au 15 octobre 1847, puis au 15 octobre 1852, par les lois des 26 septembre 1842 et 2 juin 1848.

Sous l'empire des idées d'économie, imposées par les événements de 1848, la loi du 15 juin 1849 disposa que l'on en reviendrait au personnel de 1832, mais en ajoutant de nouveau, que la réduction serait opérée au fur et à mesure de la vacance des places.

En fait, la réduction à trois chambres n'a pas eu lieu, parce que la loi du 15 juin 1853 intervint au moment où les vacances de places allaient rendre le fonctionnement de quatre chambres impossible (15).

Cette loi attribue à la cour de Bruxelles, un premier président, trois présidents et 24 conseillers, ensemble 28 magistrats; c'était, on le voit, un de plus que précédemment, parce que la loi du 29 janvier 1849, qui supprima la *haute cour militaire*, attribuait, par son art. 2, la présidence de la *cour militaire* qui la remplaçait, à un conseiller délégué de la cour d'appel de Bruxelles.

Cet état de choses subsista jusqu'à la loi du 1er avril 1879, car il est à remarquer que la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 n'avait fait que consacrer le maintien du *statu quo*.

Cette loi du 1er avril 1879 augmenta le personnel de la cour de Bruxelles, d'un président de chambre et de six conseillers. La cour comptait ainsi 35 membres et se divisait en cinq chambres. C'était une nouvelle consécration de la règle de sept membres pour chacune des quatre chambres civiles, six pour la chambre correc-

(15) La pétition que les avoués près la cour d'appel de Bruxelles ont alors adressée à la Chambre des représentants est jusqu'à certain point applicable aux circonstances actuelles. Voir BELG. JUD., 1853, p. 158.

tionnelle et le trente-cinquième pour la présidence de la cour militaire.

Survint ensuite la loi du 30 juillet 1881 qui créa la sixième chambre, en vue de la juridiction nouvelle attribuée aux cours d'appel, en matière électorale, fiscale et de milice. Seulement, au lieu de suivre les précédents et d'attribuer à cette nouvelle chambre un président et six conseillers, on ne lui attribua qu'un président et cinq conseillers. De cette manière il faut, ou ne composer deux chambres que de six magistrats, ou bien trouver le septième pour celle de ces deux chambres qui s'occupe d'affaires civiles et des mises en accusation, en la personne du conseiller délégué pour la présidence de la cour militaire, lequel, absorbé par cette autre fonction, ne peut s'occuper d'affaires civiles qu'en tant que le service de la cour militaire le lui permet. Plusieurs présidents de la cour militaire n'ont jamais siégé à aucune autre audience.

En ce qui concerne la cour de Liége, elle comprend actuellement un premier président, trois présidents de chambres et 23 conseillers, ensemble 27 magistrats répartis en quatre chambres; c'est la consécration de la règle suivie à la cour de Bruxelles, au temps où elle comptait quatre et plus tard cinq chambres, savoir six magistrats pour la chambre correctionnelle et sept pour les autres.

La cour de Gand a actuellement, un premier président, deux présidents de chambre et 18 conseillers, ensemble 21 magistrats; ainsi, à la différence de Liége et de Bruxelles, chacune des chambres de Gand se compose de sept membres.

Sur cette base de 21 magistrats pour trois chambres, la cour de Bruxelles devrait compter 42 magistrats et un 43e pour la présidence de la cour militaire; elle n'en a que 41.

E. Eeckman.

Statistique des travaux de la cour d'appel de Bruxelles, depuis 1832.

PREMIÈRE PÉRIODE (1832 A 1848-49).

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES. Causes à juger. Pendantes au commencement de l'année.	Nouvelles de l'année.	Total.	Arrêts avant de statuer au fond.	Causes terminées. Par arrêt contradictoire.	Par arrêt par défaut	Par arrêt de biffure, désistement, etc.	Total.	Causes restant à juger.	AFFAIRES correctionnelles jugées.	CHAMBRE des mises en accusation.	AFFAIRES déférées aux assises du ressort.
Loi du 4 août 1832. (3 chambres. — 21 magistrats : un premier président, 2 présidents et 18 conseillers.)												
1832-33	501	393	894	—	—	—	—	310	584	—	—	105
1833-34	584	411	995	—	—	—	—	279	716	—	—	49
Loi du 17 août 1834. (3 chambres. — 24 magistrats. Augmentation de 3 conseillers.)												
1834-35	716	473	1189	138	235	6	118	359	830	—	—	73
1835-36	830	483	1313	166	204	12	99	315	998	—	—	84
Loi du 10 février 1836. (4 chambres. — 27 magistrats. Augmentation d'un président et de 2 conseillers.)												
1836-37	998	422	1420	132	330	6	236	572	818	154	157	84
1837-38	848	474	1322	106	277	6	88	371	951	223	135	57
1838-39	951	436	1387	62	237	9	247	493	894	259	139	62
1839-40	894	490	1384	121	343	8	140	491	893	255	137	52
1840-41	893	455	1348	131	371	5	221	597	751	236	143	54
1841-42	751	423	1174	115	292	11	286	589	585	185	147	49
1842-43	585	412	997	74	316	7	177	500	497	177	175	82
1843-44	497	423	920	94	311	15	296	622	298	178	162	58
1844-45	298	379	677	26	196	10	90	296	381	160	148	62
1845-46	381	420	801	22	216	25	181	422	379	273	128	52
1846-47	379	364	743	17	233	15	72	320	423	228	179	89
1847-48	423	460	883	18	190	22	176	388	395	210	101	75
1848-49	495	465	960	38	274	21	198	493	467	188	80	61

Il y a quelques blancs dans ce tableau, parce que nous n'avons pu nous procurer ces renseignements.

Tous ces chiffres sont empruntés à des documents publiés par le département de la justice; seulement il est à noter que les comptes de la justice *répressive* étant rédigés par année ordinaire, les chiffres correctionnels, de mises en accusation et d'assises, en regard de la mention 1836-37, concernent l'année 1836 et ainsi de suite.

DEUXIÈME PÉRIODE (1849-50 A 1867-68)

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES. Causes à juger. Pendantes au commencement de l'année.	Nouvelles de l'année.	Total.	Arrêts avant de statuer au fond.	Causes terminées. Par arrêt contradictoire.	Par arrêt par défaut.	Par arrêt de biffure, désistement, etc.	Total.	Causes restant à juger.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES. Pendantes au commencement de l'année.	Nouvelles de l'année.	Total à juger.	Jugées.	Restant à juger.	Chambre des mises en accusation.	Affaires déférées aux assises du ressort.
1849-50	467	329	796	10	220	19	131	370	426	—	—	—	203	41	75	93
1850-51	426	355	781	25	212	23	66	301	480	41	286	327	269	58	95	64
1851-52	480	309	789	12	198	13	72	283	506	58	283	341	303	38	101	63
1852-53	506	313	819	15	211	20	90	321	498	38	264	302	254	48	88	43
1853-54	498	341	839	25	238	7	79	324	515	48	314	362	254	108	82	72
1854-55	515	344	859	28	232	12	97	341	518	108	371	479	282	197	116	112
1855-56	518	310	828	40	250	19	108	377	451	197	293	490	405	85	156	92
1856-57	451	322	773	31	218	21	106	345	428	85	252	337	314	23	185	103
1857-58	428	351	779	46	214	16	91	321	458	23	282	305	231	74	127	85
1858-59	458	313	771	28	216	22	106	344	427	74	311	385	326	59	109	78
1859-60	427	353	780	36	220	21	101	342	438	59	290	349	315	34	142	96
1860-61	438	337	775	21	180	12	115	307	468	34	286	320	288	32	110	69
1861-62	468	382	850	29	205	19	88	312	538	32	306	338	295	42	122	72
1862-63	538	352	890	38	197	24	135	356	534	42	291	333	300	32	102	72
1863-64	534	353	887	32	213	14	118	345	542	32	291	323	278	45	142	94
1864-65	542	340	882	28	254	20	167	441	411	45	325	370	325	45	97	64
1865-66	411	426	837	37	242	41	200	483	384	45	361	406	370	36	136	85
1866-67	384	432	816	27	224	29	127	380	436	36	333	369	344	25	124	73
1867-68	436	545	981	60	331	31	215	577	404	25	305	330	301	29	114	73

TROISIÈME PÉRIODE (1868-69 A 1885-86).

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES									AFFAIRES CORRECTIONN.					CHAMBRE des mises en accusation.	Affaires déférées aux assises du ressort.	Arrêts définitifs et interlocutoires, en matière :		
	Causes à juger.			Arrêts avant de statuer au fond.	Causes terminées.				Causes restant à juger.	Pendantes au commencement de l'année.	Nouvelles de l'année.	Total à juger.	Jugées.	Restant à juger.			Électorale.	Fiscale	De milice.
	Pendantes au commencement de l'année.	Nouvelles de l'année.	Total		Par arrêt contradictoire.	Par arrêt par défaut.	Par arrêt de biffure, désistement, etc.	Total											
Loi du 15 juin 1853. (4 chambres. — 28 magistrats. Augmentation d'un conseiller pour la cour militaire.)																			
1868-69	404	492	896	58	294	30	163	487	400	29	391	420	347	73	104	47	341	—	—
1869-70	409	502	911	58	290	22	162	474	437	73	379	452	365	87	107	49	130	—	—
1870-71	437	479	916	45	359	39	121	519	397	87	455	542	436	106	109	70	43 2	—	—
1871-72	397	467	864	52	314	23	109	446	418	105	509	615	441	174	83	70	301 31	—	—
1872-73	418	573	991	28	319	28	183	528	463	174	521	695	647	48	153	75	77 12	—	—
1873-74	463	600	1,063	45	299	40	151	490	573	48	612	660	596	64	172	68	179 22	—	—
1874-75	573	589	1,162	49	308	46	89	443	719	64	554	618	517	101	194	79	666 104	—	—
1875-76	719	666	1,385	57	470	41	156	667	718	101	512	613	500	113	211	72	658 182	—	—
1876-77	718	627	1,345	28	400	39	183	622	723	113	622	735	531	204	251	68	397 84	—	—
1877-78	723	565	1,288	33	300	21	151	475	813	204	645	849	680	169	234	76	4,227 1,874	—	—
1878-79	813	688	1,501	36	533	49	266	848	653	169	696	865	688	177	197	68	1,466 323	—	—
Loi du 1er avril 1879. (Cinquième chambre. Augmentation d'un président et de 6 conseillers.)																			
1879-80	653	800	1,453	57	598	63	237	898	855	177	627	804	724	80	180	70	2,317 549	—	—
1880-81	555	726	1,281	56	612	67	221	900	381	80	696	776	701	(1)75	200	59	2,889 789	—	—
Loi du 30 juillet 1881. (Sixième chambre. Augmentation d'un président et de 5 conseillers.)																			
1881-82	380	662	1,042	52	514	20	102	645	397	(2)160	901	1,061	920	141	241	58	5,301 715	164 50	842 71
1882-83	397	692	1,089	41	502	42	112	656	433	141	1,058	1,199	1,116	83	254	46	4,766 734	112 8	1,020 128
1883-84	433	706	1,139	36	489	22	67	578	561	83	1,080	1,163	880	283	255	34	18,220 1,112	62	956 104
1884-85	561	709	1,270	56	484	24	100	608	654	283	1,098	1,381	1,196	185	229	47	3,722 271	12 1	1,062 132
1885-86	654	788	1,442	66	462	25	152	639	803	185	1,003	1,188	1,105	83	284	62	8,308 919	17	999 123

(1) (2) La différence assez notable que l'on remarque entre ces deux chiffres doit être attribuée à la circonstance, qu'à compter de 1881-82 tous les renseignements sont puisés dans les discours de rentrée du procureur général, lesquels concordent avec l'année judiciaire.

Aux trois dernières colonnes, nous avons, pour ne pas en multiplier le nombre, indiqué les interlocutoires par un second chiffre dans la même colonne.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

20 juillet 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT. — ACTIONNAIRE. DÉCHÉANCE. — FAILLITE. — CURATEUR. — TIERS CRÉANCIERS. — ACTION EN PAYEMENT. — ACTION AU PORTEUR NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉE. — SOMME REMBOURSÉE.

Il est de l'essence du titre au porteur non entièrement libéré, que le débiteur d'un tel titre ne puisse être recherché et soit en tous cas affranchi de toute obligation personnelle s'il renonce aux droits inhérents à son titre.

La clause d'un acte de société anonyme portant « qu'à défaut de « versement aux époques fixées pour les appels de fonds, l'ac- « tionnaire en retard sera déchu de tout droit et affranchi de « toute obligation envers la société, » emporte pour les actionnaires la faculté de se dégager de l'obligation des versements ultérieurs en abandonnant le premier versement.

Pareille stipulation n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. Elle doit en conséquence recevoir son exécution et ne peut être considérée comme une simple clause pénale en présence des termes formels qui se rencontrent dans les statuts.

Les curateurs à la faillite d'une société anonyme ne sont ni recevables ni fondés à poursuivre contre les actionnaires la restitution des sommes qui leur ont été remboursées en exécution d'une délibération réduisant le capital social, s'il n'est pas établi que parmi les créanciers à la faillite il s'en trouverait d'antérieurs à cette délibération.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE NATIONALE DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté en 1884, p. 1041, et en 1885, p. 853, trois arrêts de la cour d'appel de Luxembourg, statuant sur des demandes en versements et en restitution dirigées par les curateurs à la faillite de la Banque nationale de Luxembourg contre des actionnaires de la société faillie.

Les curateurs à la faillite ont, dans les mêmes circonstances, assigné la société anonyme de la Banque de Belgique devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Le tribunal de commerce et la cour d'appel se sont prononcés dans un sens diamétralement opposé à celui des arrêts précités.

Voici en quels termes avait statué le Tribunal de commerce de Bruxelles :

JUGEMENT. — « I. Sur le premier chef de demande de 818,000 fr. avec les intérêts à 10 p. c. à partir du 18 novembre 1881, formant la seconde moitié à verser sur 3,272 actions dont la défenderesse était propriétaire :

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce qu'à

la date du 18 octobre 1881, à laquelle les demandeurs ont fait l'appel des 50 p. c. restant à verser sur les actions de la Banque nationale de Luxembourg, la défenderesse était porteur de 3,272 actions dont s'agit ;

« Attendu que la défenderesse a été assignée en payement par exploit du 8 février 1884 ;

« Qu'elle conteste devoir quoi que ce soit aux demandeurs ;

« Que, d'abord, elle soutient que les demandeurs ne pourraient avoir de recours contre elle, que si elle était porteur des actions au moment où l'action a été intentée et qu'elle dénie formellement qu'à cette date elle fût encore en possession des titres litigieux ;

« Qu'ensuite, elle prétend que, ne produisant pas les titres pour faire valoir les droits qui y sont attachés, elle ne peut être tenue d'aucune obligation et ce, à raison même de la nature des titres qui sont au porteur, quoique libérés seulement de 50 p. c.;

« Qu'enfin elle invoque la disposition de l'article 6 des statuts de la banque, ainsi conçu :

« Les versements appelés sur les actions, en vertu de l'article 5 « ci-dessus, devront être effectués dans le mois à dater de la « publication dans *le Mémorial* de l'avis donné par le conseil « d'administration ;

« L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera « 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée;

« Il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si le versement n'est pas opéré dans les « deux mois qui suivront le premier délai ;

« Le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du « directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette « déchéance;

« S'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions seront « réalisées par les soins du conseil d'administration et les sommes à en provenir portées au compte de la réserve ; »

« Attendu que cette disposition est claire et précise ;

« Qu'elle a été introduite dans les statuts pour laisser à l'actionnaire la faculté de s'affranchir de toute obligation envers la société, s'il accepte la déchéance de ses droits ;

« Que les documents produits démontrent à toute évidence que telle a été la commune intention des parties qui ont participé à la constitution de la société ;

« Que la disposition de l'article 6 ne constitue pas une clause pénale que la société peut appliquer, en renonçant à sa créance principale, et à laquelle elle peut renoncer, si elle le désire, pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale ;

« Que cette disposition ne laisse pas cette faculté à la société;

« Qu'elle est impérative ; qu'elle se sert du terme *sera* déchu, voulant tracer d'une manière certaine les règles d'après lesquelles les droits des parties doivent être liquidés ;

« Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de relèvement de la déchéance, il y a une simple faculté laissée à la société de le prononcer, lorsque l'actionnaire sollicite cette faveur, comme l'indique le mot *pourra ;*

« Attendu que c'est dans le même ordre d'idées qu'a été rédigé l'article 7 des statuts, d'après lequel : « les souscripteurs primi« tifs sont personnellement tenus du premier versement de « 250 fr., et que, jusqu'à ce versement, les actions restent en « nom et incessibles » ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas à rechercher si la défenderesse était possesseur des actions sur lesquelles le versement est appelé, soit au moment de l'appel de fonds, soit à la date de l'assignation introductive, puisqu'en toute hypothèse elle peut invoquer sa libération aux termes de l'article 6 des statuts ;

« Attendu que les demandeurs argumentent en vain et de l'article 5 des statuts et des dispositions de la loi du 16 mai 1873;

« Que, si l'article 5 prévoit la nécessité de la reconstitution du capital, l'article 6 détermine nettement les ressources dont la société peut disposer à cet effet ;

« Que, d'autre part, si la société a été constituée contrairement à la loi du 16 mars 1873, comme le prétendent les demandeurs et ce qui n'est du reste pas établi, la conséquence en serait, ou que la société serait nulle, ou que les fondateurs seraient responsables des conséquences de leur fait de la violation, mais que les actionnaires devenus possesseurs d'actions, comme la défenderesse, ne sauraient être rendus responsables de ce fait et ne sauraient dès lors être engagés au-delà des obligations telles qu'elles sont limitées pour eux par l'article 6 des statuts ;

« Attendu, enfin, que les statuts de la banque ont été déposés conformément à la loi ;

« Que les tiers ont pu en prendre connaissance et se rendre compte du capital sur lequel ils pouvaient légitimement compter ;

« Attendu que ces considérations établissent que le premier chef de demande n'est pas fondé ;

« II. Sur le deuxième chef de demande : fr. 881,958-33, restitution faite à la défenderesse de la moitié des versements effectués sur les 3,470 actions :

« Attendu que la Banque nationale du Luxembourg a été constituée au capital nominal de 15,000,000 fr., dont 7,500,000 versés ;

« Attendu que la loi du 25 mai 1879 a ordonné la réduction du capital de moitié en maintenant pour le surplus les statuts primitifs ;

« Attendu que c'est en exécution de cette loi que la Banque nationale a payé à la défenderesse la somme dont les demandeurs poursuivent aujourd'hui la répétition ;

« Attendu que la défenderesse prétend avec raison que cette poursuite ne peut aboutir ;

« Attendu, en effet, que la loi du 25 mai 1879 n'a imposé l'existence d'aucune condition à la réduction du capital ;

« Que, notamment, c'est à tort que les demandeurs soutiennent que la réduction du capital et la restitution de la moitié des sommes versées sur les actions étaient subordonnées à cette condition, qu'après la restitution des 3,750,000 fr., le capital versé devait encore s'élever à 3,750,000 fr. non entamés ;

« Que la loi de réduction est complètement muette à cet égard ;

« Attendu qu'il suit de là que la Banque nationale, en faisant la restitution, n'a fait qu'exécuter purement et simplement la loi de réduction telle qu'elle a été votée ;

« Attendu, du reste, que les demandeurs n'offrent pas de prouver que les tiers, qui étaient créanciers de la Banque nationale lors de la réduction, aient subi, par suite de cette réduction, un préjudice quelconque ;

« Qu'en effet, ils n'articulent pas que le capital versé, encore existant au moment de la restitution de cette somme, était insuffisant pour payer le passif existant à cette époque ;

« Attendu, d'autre part, que les créanciers ont traité en connaissance de cause et ne sont, par conséquent, pas recevables à se plaindre de la réduction ;

« Attendu que ces considérations démontrent que le deuxième chef de demande manque également de base ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'expertise à laquelle concluent subsidiairement les demandeurs, déboute ceux-ci de leur action, les condamne aux dépens... » (Du 26 février 1885.)

Appel par les curateurs à la faillite de la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu, au surplus, sur le premier chef de demande, que l'article 6 des statuts de la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, invoqué par la société intimée, n'a rien de contraire aux principes généraux du droit ; qu'il est en effet de l'essence du titre au porteur non entièrement libéré, que le débiteur d'un tel titre ne puisse être recherché et soit en tous cas affranchi de toute obligation personnelle s'il renonce aux droits inhérents à son titre ;

« Attendu que les appelants objectent que les articles 5 et 6 des statuts seraient contraires à l'article 5 de la loi du 16 mai 1873, qui autorise la création de la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, mais que cette contrariété n'existe pas ;

« Qu'en effet, le texte de l'article 5 de la loi porte formellement que le mode et les conditions de versement seront réglés par les statuts ; qu'il en résulte donc à l'évidence que les dispositions statutaires des articles 5 et 6, relatives aux mode et conditions de versement, ne pourraient être contraires à la loi, puisque la loi elle-même s'en réfère précisément aux statuts, sur ces points ;

« Attendu qu'en supposant même cette contrariété établie, elle serait sans effet sur la nature des relations juridiques existant entre la Banque et ses actionnaires, puisqu'on ne peut imposer à ceux-ci des engagements plus considérables que ceux qu'ils ont contractés sur la foi de statuts régulièrement publiés et qu'elle ne pouvait entrainer dès lors que la nullité de la société ou la responsabilité des fondateurs, ce dont il n'est pas question dans l'instance actuelle ;

« Attendu que les appelants invoquent également l'article 1845 du code civil, pour prétendre que tout actionnaire d'une société anonyme étant tenu, d'après le droit commun, d'acquitter le montant intégral des actions qu'il possède, l'article 6 des statuts n'y a pas dérogé et ne peut dès lors constituer, au profit de la société, qu'une clause pénale lui donnant le droit de réaliser les titres ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 1845 du code civil, chaque actionnaire est débiteur envers la société de ce qu'il a promis d'y apporter, il s'agit cependant de déterminer

dans chaque espèce particulière ce que réellement l'actionnaire a promis;

« Attendu qu'à cet égard les articles des statuts établissent clairement que, vis-à-vis de la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, les actionnaires se sont engagés d'abord à verser 250 francs par titre et ensuite, en cas d'appel de fonds ultérieur, à verser encore 250 francs, si mieux ils n'aiment se dégager de cette obligation en abandonnant le premier versement;

« Attendu que pareille stipulation, qui n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public, doit donc recevoir son exécution et ne peut être considérée comme une simple clause pénale, en présence des termes formels qui se rencontrent dans les statuts;

« Attendu que les considérations sur lesquelles se fondent les premiers juges, démontrent à l'évidence que le deuxième chef de demande manque également de base, et qu'il suffira ici de faire remarquer que le système des appelants aboutirait à une conséquence aussi inadmissible que contraire aux statuts, puisqu'il aurait pour effet, en ajoutant aux 3,750,000 francs versés et aux 3,750,000 fr. à apporter, une nouvelle somme de 3,750,000 fr. à restituer, de porter le capital social à 11,250,000 fr., alors que d'après les statuts il est fixé à 7,500,000 fr. au maximum;

« Attendu que, rien n'établissant que parmi les créanciers de la faillite il s'en trouverait d'antérieurs à 1875, il s'en suit que les curateurs sont sans qualité pour réclamer cette restitution à la société, car les créanciers postérieurs qu'ils représentent ne peuvent se plaindre d'un fait qui était accompli et dont ils ont eu connaissance au moment où ils ont contracté et sont devenus créanciers;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Schoor, premier avocat général, sans s'arrêter à l'offre de preuve à laquelle concluent subsidiairement les appelants, met leur appel à néant; confirme en conséquence le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 20 juillet 1885. — Plaid. MMes Paul Janson et Van Dievoet c. N. Slosse.)

Observation. — En sens contraire : V. l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 2 avril 1886, que nous reproduisons ci-dessous.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Lefebvre de Viefville.

2 avril 1886.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — ACTIONS. — VERSEMENT. — ACTIONNAIRE EN RETARD. — INTERPRÉTATION DES STATUTS. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — CURATEUR. — QUALITÉ.

Les curateurs d'une société anonyme, en faillite, représentant la masse des créanciers sans distinction de date ni d'origine, ont qualité pour demander le rapport à la masse du remboursement d'une partie du capital originaire, cette réduction du capital n'ayant du reste motivé ni la dissolution de la société, ni la création d'une société nouvelle.

La clause d'un acte de société portant « qu'à défaut de versement « aux époques fixées pour les appels de fonds, l'actionnaire en « retard sera déchu de tout droit et affranchi de toute obligation « envers la société », n'est en réalité qu'une cause pénale établie dans le but d'assurer les versements.

Pareille stipulation ne permet pas aux porteurs d'actions de se soustraire, par le délaissement de leurs titres, à l'obligation de parfaire le capital social.

Lorsque les statuts fixent le taux de l'intérêt moratoire (10 p. c.) *sur les sommes dues depuis l'appel de fonds et ne l'imposent que pour la période après laquelle la déchéance est encourue, il y a lieu, ce délai passé, de réduire cet intérêt exceptionnel à l'intérêt commercial de* 6 p. c.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution par les actionnaires des sommes qui leur ont été remboursées par suite de la réduction du capital régulièrement prononcée, s'il n'est pas établi que des actionnaires aient été remboursés par préférence à d'autres, et s'il n'est point justifié de l'existence de créances antérieures à la réduction.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE NATIONALE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG C. LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE ET LA BANQUE D'ESCOMPTE, INTERVENANTE.)

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg a été déclarée en faillite le 21 septembre 1881; que les curateurs de la dite société réclament au liquidateur de la Banque française et italienne le payement de : 1° 2,081,625 francs avec les intérêts à 6 p. c. du jour de la demande; 2° 1,305,500 francs, avec les les intérêts à 10 p. c. à partir du 18 novembre 1881;

« Sur les 2,081,625 francs :

« Attendu que le liquidateur de la Banque française et italienne oppose à ce premier chef de la demande le défaut de qualité des curateurs de la Banque de Luxembourg;

« Attendu que la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg a été constituée le 16 mai 1873 au capital de 15,000,000 de francs; qu'aux termes d'une loi en date du 21 mai 1879, ce capital a été réduit de moitié, c'est-à-dire porté à 7,500,000 fr., sans que cette réduction ait motivé sa dissolution ni la création d'une nouvelle société; qu'elle a fait simplement l'objet d'une modification aux statuts de la société existante; que dès lors, s'il est vrai que le débat sur ce premier chef soit relatif au remboursement d'une partie du capital originaire, la société n'ayant qu'une masse créancière, les curateurs ont qualité pour agir en son nom;

« Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir doit être rejetée;

« Attendu que les curateurs de la Banque de Luxembourg prétendent que la réduction du capital primitif de 15,000,000 de francs n'aurait été autorisée que sous la condition qu'il resterait à la société au moins un capital de 7,500,000 francs;

« Que le remboursement de 2,081,625 francs fait par la Banque de Luxembourg à la Banque française et italienne sur moitié de 16,380 actions dont celle-ci était alors propriétaire, aurait été effectué alors qu'un passif grevait le capital originaire et celui-ci réduit de 7,500,000 francs; que dès lors la dite somme remboursée devrait être restituée;

« Attendu que cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet les actions non remboursées représentent un capital réel de 7,500,000 francs;

« Que l'arrêté royal grand-ducal du 3 septembre 1879 a approuvé la réduction édictée par la loi du 21 mai précédent sur le rapport du directeur général des finances, après avis du Conseil d'Etat et délibération du gouvernement;

« Qu'à la suite des loi et arrêté précités, il faut admettre que la moitié du capital originaire de la Banque de Luxembourg était disponible et qu'en conséquence le remboursement qui en a été opéré n'étant que l'exécution des décisions souveraines, doit être considéré comme définitif;

« Qu'en conséquence, le premier chef de la demande des curateurs en restitution de 2,081,625 francs ne saurait être accueilli;

« En ce qui concerne les 1,305,500 francs avec les intérêts à 10 p. c. à partir du 18 novembre 1881 :

« Attendu que par leur circulaire du 18 octobre 1881, dûment publiée, les curateurs de la société ont fait appel du versement de moitié, soit de 250 francs restant à effectuer sur chacune des actions non susceptibles de réduction;

« Attendu que la Banque française-italienne est propriétaire de 5,222 de ces actions;

« Que le liquidateur de la dite banque, pour se refuser au payement de 1,305,500 fr. restant dus sur ces actions, allègue que la Banque française et italienne n'ayant pas opéré ces versements dans les six mois de la date de la publication de l'appel de fonds, serait, d'après l'article 6 des statuts de la société, affranchi de toute obligation;

« Mais, attendu que l'article 6 des statuts est ainsi conçu :

« Les versements appelés sur les actions, en vertu de l'article 5, « devront être effectués dans le mois à dater de la publication, « dans *le Mémorial*, de l'avis donné par le conseil d'administra« tion; l'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation « payera 10 p. c. d'intérêts de la somme appelée; il sera déchu « de tous ses droits et affranchi de toute obligation envers la « société, si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui « suivent le premier délai; le conseil d'administration pourra, « sous l'approbation du directeur général des finances, relever « l'actionnaire de cette déchéance; s'il n'est point fait usage de « cette faculté, les actions seront réalisées par les soins du con« seil d'administration, et les sommes à en provenir portées au « compte de la réserve »;

« Attendu qu'on ne saurait donner à cet article des statuts l'interprétation qui lui prête la Banque française et italienne;

« Qu'en effet la loi constitutive de la Banque nationale de Luxembourg exige que les statuts de la banque soient arrêtés d'après les principes consacrés par cette loi; qu'il est dit à l'article 5 de la dite loi et en l'article 5 des statuts que la Banque de Luxembourg ne pourra commencer ses opérations qu'après le ver-

sement de la moitié du capital et que dans le cas où cette somme versée serait entamée par des pertes, elle devra être complétée ; que dès lors si l'actionnaire avait le droit de s'affranchir de toute obligation en ne répondant pas à un appel de fonds, cette condition imposée par la loi et les statuts serait irréalisable, puisque les actions abandonnées ne pourraient contribuer pour leur part et portion au complément exigé ;

« Qu'il ressort clairement de la combinaison de ces dispositions que si, aux termes de l'article 6 des statuts, l'actionnaire est affranchi de toute obligation en même temps qu'il est déchu de tous ses droits, ce n'est que lorsque le capital ou la partie exigible de ce capital ne doit pas être diminué par la réalisation des actions, et que le produit sur lequel l'actionnaire déchu ne doit avoir aucun droit peut être porté à la réserve conformément aux prescriptions statutaires ; d'où il suit qu'en réalité l'article 6, dont excipe la Banque française et italienne, contient la stipulation d'une clause pénale et non celle d'un avantage au profit de l'associé qui refuse d'apporter sa mise sociale ;

« Qu'au surplus, il ne s'agit en l'article 6 invoqué par la société défenderesse que d'affranchissement d'obligation envers la société ;

« Que les statuts de la Banque de Luxembourg n'ont été approuvés que sous la réserve des droits des tiers ; que les curateurs de la banque en faillite, exerçant les droits de la masse créancière dont le capital autorisé est la garantie, sont fondés à réclamer à la Banque française et italienne le versement de 1,305,500 fr. restant dus sur les 5,222 actions dont elle est propriétaire, et ce avec les intérêts de 10 p. c. prévus aux statuts, à compter du 18 novembre 1881, jour de l'exigibilité de la dite somme ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le liquidateur de la Banque française et italienne, par les voies de droit, à payer aux curateurs de la faillite de la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg la somme de 1,305,500 francs, avec intérêts à raison de 10 p. c. à partir du 18 novembre 1881 ;

« Déclare les dits curateurs mal fondés en le surplus de leur demande ; les en déboute ;

« Et condamne le liquidateur de la Banque française et italienne, ès-qualité, aux dépens... » (Du 26 novembre 1883.)

Appel principal et appel incident ont été interjetés.

ARRÊT. — « En ce qui touche la recevabilité :

« Considérant que les curateurs de la Banque de Luxembourg représentent la masse des créanciers de la société en faillite sans distinction de date ni d'origine ;

« Qu'il est constant que l'actif actuellement réalisé ne suffit point pour l'extinction du passif ;

« Au fond :

« Sur l'appel principal :

« Considérant que l'article 6 des statuts de la Banque de Luxembourg est ainsi conçu : « Les versements appelés sur les « actions en vertu de l'article 5 devront être effectués dans le « mois à dater de la publication dans le *Mémorial* de l'avis donné « par le conseil d'administration. L'actionnaire en retard de « satisfaire à cette obligation paiera 10 p. c. d'intérêts de la « somme appelée ; il sera déchu de tous ses droits et affranchi « de toute obligation envers la société si le versement n'est pas « opéré dans les deux mois qui suivront le premier délai. Le « conseil d'administration pourra, sous l'approbation du direc« teur général des finances, relever l'actionnaire de cette dé« chéance ; s'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions « seront réalisées par les soins du conseil d'administration et les « sommes à en provenir portées au compte de la réserve ; »

« Que cet article ne peut être interprété qu'en se référant aux autres dispositions statutaires et à l'arrêté grand-ducal qui les a approuvées ;

« Que l'article 5 prescrit, en cas de perte résultant des bilans, la reconstitution du capital « à un chiffre au moins égal ; »

« Que l'article 75 impose « la dissolution de plein droit en cas « de perte constatée des trois cinquièmes ; »

« Que la disposition finale de l'article 6 prescrit le versement à la réserve des sommes à provenir de la réalisation des actions frappées de déchéance ;

« Qu'il suit de là que l'intention des parties dont l'accord a constitué la société, n'a point été de permettre aux porteurs d'actions de se soustraire, par le délaissement de leurs titres, à l'obligation de parfaire le capital social ;

« Qu'au contraire toutes les dispositions statutaires ont pour but de maintenir et de compléter ce capital ;

« Que la faculté laissée au conseil de relever l'actionnaire de la déchéance encourue et l'obligation de verser à la réserve le produit des réalisations supposent nécessairement une société *in bonis*, c'est-à-dire une perte à supporter et non un avantage à acquérir par l'actionnaire en retard de ses versements ;

« Que les dispositions de l'article 6 n'ont donc point été édictées dans l'intérêt de l'actionnaire, mais dans l'intérêt de la société ;

« Qu'elles ne sont en réalité que des clauses pénales établies dans le but d'assurer les versements ;

« Que l'affranchissement de toute obligation envers la société par suite de la déchéance n'est qu'une conséquence ; qu'il ne constitue point une faveur pouvant donner lieu à une option profitable ;

« Considérant d'ailleurs que l'article 6 ne prévoit dans son texte que l'affranchissement des obligations « envers la société » ;

« Que si une clause permettant l'affranchissement de toute obligation envers les tiers est licite en l'état de la législation luxembourgeoise, le bénéfice de cette disposition exceptionnelle ne peut être invoqué à l'encontre de ceux qui ont fait crédit au capital nominal, que si elle est conçue dans des termes formels et exclusifs de tout ambiguïté ;

« Que non seulement les stipulations de l'article 6 ne présentent point ce caractère, mais que l'interprétation qui leur est donnée est en contradiction avec les termes de l'arrêté grand-ducal du 16 mai 1873, qui n'a homologué les diverses dispositions des statuts que sous la réserve des droits des tiers ;

« Que les curateurs sont donc fondés à demander l'application des règles du droit commun tel qu'il résulte des articles 1843 et 1846 du code civil en vigueur dans l'Etat de Luxembourg ;

« En ce qui touche les intérêts mentionnés :

« Considérant que les premiers juges ont fixé à 10 p. c. l'an les intérêts moratoires sur les sommes dues depuis l'appel de fonds ;

« Que si l'article 6 des statuts établit comme première astreinte un intérêt de 10 p. c. par an, il ne l'impose que pour la période après laquelle la déchéance est encourue ;

« Que ce délai passé, l'intérêt exceptionnel dont s'agit n'est plus statutairement exigible ;

« Que l'intérêt commercial à 6 p. c. est, à défaut de stipulation particulière, le seul dû sur les sommes appelées ;

« Qu'il y a lieu sur ce chef de réformer la décision des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que la loi du 20 mai 1879 et l'arrêté royal qui ont autorisé la réduction du capital social sont des actes réguliers émanant d'un gouvernement souverain ;

« Qu'une société nouvelle n'a point été constituée en vertu de la loi de 1870 ;

« Qu'il n'est point établi que des actionnaires aient été remboursés par préférence à d'autres ;

« Qu'il n'est point justifié de l'existence de créances antérieures à la réduction ;

« Qu'il n'y a donc lieu d'ordonner la restitution par la Banque française et italienne des sommes qui lui ont été remboursées en sa qualité de porteur d'actions ;

« Que par suite et à raison des documents déjà versés au débat, l'expertise demandée est sans objet ;

« En ce qui touche l'intervention :

« Considérant que la Banque d'escompte est substituée aux droits et obligations de la Banque française et italienne ;

« Adoptant au surplus, sur les divers chefs, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

« La Cour reçoit la Banque d'escompte intervenante au débat ;

« Déboute les liquidateurs de la Banque française et italienne de leur appel principal ;

« Déboute les curateurs de la Banque de Luxembourg de leur appel incident ;

« Confirme le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions et condamnations à l'égard de toutes les parties ;

« Ordonne qu'il sortira plein et entier effet ;

« Emendant toutefois en ce qui touche les intérêts moratoires :

« Décharge de ce chef les liquidateurs de la Banque française et italienne des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Et statuant à nouveau :

« Condamne les dits liquidateurs à payer aux curateurs de la Banque de Luxembourg les intérêts dus sur la somme de 1,305,500 francs à raison de 10 p. c. l'an à dater du 18 novembre 1881, et à raison de 6 p. c. seulement à dater du 18 janvier 1882 ;

« Déclare le présent arrêt commun avec la Banque d'escompte ;

« Déclare les parties mal fondées dans toutes autres demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires, les en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende aux liquidateurs de la Banque française et italienne, les condamne aux dépens de leur appel ; condamne les curateurs de la Banque de Luxembourg à l'amende de leur appel incident et aux dépens du dit appel ;

« Condamne la Banque d'escompte aux dépens de son intervention ;

« Autorise les liquidateurs de la Banque française et italienne à employer les dépens à leur charge en frais de liquidation... » (Du 2 avril 1886. — Plaid. MMes Clausel de Coussergues et Léon Renault c. Du Buit.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

17 juin 1886.

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — ATTRIBUTION AU SURVIVANT. — FEMME SURVIVANTE. — ALIÉNATION PRÉTENDUE. — DONATION DÉGUISÉE. — FRAUDE. — ACTION EN NULLITÉ. — TIERS. — PREUVE TESTIMONIALE. — FRAUDE A LA LOI. — INSCRIPTION DE FAUX. — ACTE AUTHENTIQUE. — PRÉSOMPTION SUFFISANTE.

Lorsqu'il y a communauté universelle, avec attribution de la communauté tout entière au survivant des époux, la femme, si elle survit, est recevable à attaquer du chef de fraude des aliénations prétendûment à titre onéreux faites par le mari, et à établir qu'elles constituent en réalité des donations déguisées.

La femme est un tiers par rapport à ces actes d'aliénation et, à ce titre, elle peut établir la fraude par témoins et même par présomptions.

En cas de fraude à la loi, il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre la mention du jugement insérée dans un acte authentique de vente, soit qu'il s'agisse d'une simple déclaration des parties que le prix a été payé et reçu, soit qu'il s'agisse même de la constatation authentique du payement faite par le notaire en présence des parties et des témoins.

La simulation du payement peut s'établir par des présomptions graves, précises et concordantes.

Il y a lieu de considérer comme telles les circonstances suivantes : 1° *les prétendues aliénations ont été faites par le mari* in extremis ; 2° *le prix n'en a pas été retrouvé dans la mortuaire ;* 3° *la qualité des prétendus acheteurs, héritiers présomptifs du mari* ; 4° *les déclarations faites par le mari, avant ou après les actes, qu'il entendait ravir à sa femme le bénéfice de son contrat de mariage.*

Lorsqu'en matière de fraude, la preuve est faite par des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve par témoins est frustratoire et inutile.

Le juge peut puiser des présomptions de fait dans une instruction correctionnelle suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Il appartient au juge de restituer à des actes à titre onéreux faits in extremis *leur véritable caractère et d'y trouver la preuve de dispositions testamentaires déguisées sous l'apparence de ces actes et faites en fraude de la loi.*

(LES HÉRITIERS DERIDDER C. MERTENS.)

Ainsi décidé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que par contrat de mariage passé par le notaire Kips, de Grimberghen, le 27 mars 1830, les époux Joseph Deridder-Goossens avaient stipulé qu'il aurait existé entre eux une communauté universelle de biens présents et à venir, et que tous les biens dépendant de cette communauté auraient appartenu, lors de sa dissolution par suite du décès de l'un ou l'autre des époux, au survivant ;

« Attendu que Joseph Deridder étant décédé le premier, tous les biens communs devaient appartenir à son épouse survivante ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1482 du code civil, le mari qui a l'administration de tous les biens de la communauté ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit, ni des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour l'établissement des enfants mineurs ;

« Attendu que les appelants soutiennent que les ventes faites par feu Deridder à ses neveux, les intimés Mertens, et qui comprennent tous les immeubles et tout le mobilier dépendants de la communauté Deridder-Goossens, sont de véritables dispositions testamentaires déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux et constituant des fraudes destinées à éluder les dispositions légales et les stipulations du contrat de mariage des époux Deridder-Goossens ;

« Attendu que les appelants ont le droit d'établir le caractère simulé et frauduleux de ces actes, malgré que les conventions qu'ils renferment soient revêtues de la forme authentique ;

« Attendu, en effet, que leur demande ne tend nullement, comme le soutiennent à tort les intimés, à énerver la foi due aux actes authentiques, puisqu'ils ne prétendent pas que les dires des parties auraient été infidèlement constatés par les officiers ministériels, mais seulement que les conventions ne rendent pas la véritable intention des contractants, ni le but réel qu'ils ont voulu atteindre ;

« Attendu que les appelants ne sont pas les ayants cause du défunt Deridder, et qu'ils n'ont pu se procurer une preuve écrite des faits qu'ils articulent ; que, dès lors, aux termes des articles 1348 et 1353 du code civil, ils ont le droit d'établir leurs allégations par témoins et même par présomptions ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de vérifier si les faits et présomptions qui résultent tant des actes incriminés que des autres documents produits dans la cause et des constatations faites dans l'instruction criminelle, sont insuffisants pour faire admettre dès à présent l'existence de la fraude ;

« Quant aux actes de vente des 7 et 8 octobre 1883 :

« Attendu que si l'on considère que ces actes ont été faits trois jours avant le décès de Deridder qui se savait atteint d'une maladie mortelle, que les acheteurs étaient les neveux et héritiers présomptifs du vendeur, que celui-ci, qui n'avait aucun motif de vendre ses biens, avait déclaré qu'il ne voulait pas laisser sa fortune à la famille de sa femme, il en résulte déjà des fortes présomptions que les ventes ne sont autre chose qu'une véritable disposition testamentaire ;

« Attendu que ces présomptions se fortifient encore si l'on tient compte du caractère du défunt qui avait consacré toute sa vie à se créer un patrimoine et à l'arrondir ; de la réserve d'usufruit insérée dans les actes ; du lieu où ceux-ci ont été passés ; de la précipitation qui a été mise à les faire ; des termes mêmes de l'acte du 8 octobre qui ne contient aucune évaluation de l'avoir mobilier de la communauté ; de la circonstance que les intimés Mertens ne possédaient ni l'un ni l'autre une fortune suffisante pour pouvoir payer d'un jour à l'autre une somme de 70,000 fr., et de ce que, pour en simuler le payement, ils avaient emprunté au notaire instrumentant une somme de 8,000 fr. qui a été restituée à celui-ci immédiatement après la passation de l'acte et ce du consentement de Deridder ;

« Attendu enfin que si l'on joint à tous ces faits, ces circonstances que le prix de vente n'a été ni compté ni numéré en présence du notaire et de ses témoins qui ne l'ont pas vu encaisser par le vendeur, qu'après le décès de celui-ci, avenu seulement trois jours plus tard, on n'a trouvé à la maison mortuaire qu'une somme insignifiante, et que l'un des intimés, Joseph Mertens, qui était dans cette maison avant comme au moment du décès de son oncle, n'a pu même formuler aucune hypothèse relativement à la disparition de cette somme de plus de 70,000 fr., il faut nécessairement admettre qu'il existe dans la cause un ensemble de présomptions, graves, précises et concordantes qui ne peuvent laisser exister aucun doute sur la véritable intention qui a présidé aux actes des 7 et 8 octobre, et démontrent à toute évidence que ces actes, qui sont en apparence à titre onéreux, sont en réalité des dispositions à titre gratuit faites en fraude de la loi et du contrat de mariage des époux Deridder-Goossens ;

« En ce qui concerne l'acte de vente du 3 octobre 1883 :

« Attendu que les considérations ci-dessus s'appliquent également pour la plupart à ce contrat ; que, s'il est vrai que l'intimé Joseph Mertens justifie qu'il a pu payer et a réellement payé le prix de vente, qu'il y a eu numération des espèces, que la somme payée consistait en titres annuités 4 1/2 p. c., en lots de ville et en or, il y a lieu de remarquer aussi que ces titres, pas plus que la somme de 70,000 fr., n'ont été retrouvées dans la maison mortuaire ; qu'il est certain que le défunt n'en a pas disposé en faveur d'une autre personne ; que, dès lors, en rapprochant l'acte du 3 octobre de ceux qui l'ont suivi, il y a lieu d'admettre qu'ils forment un ensemble de dispositions testamentaires destinées, dans l'intention du *de cujus*, à assurer frauduleusement tout l'actif de la communauté Deridder-Goossens, à ses deux neveux au mépris des droits de sa femme, auxquels il ne lui était pas permis de porter atteinte ;

« Quant à l'avoir mobilier de la communauté Deridder-Goossens :

« Attendu que des faits dont les appelants offrent la preuve, les uns ne sont ni pertinents ni relevants, et que des autres, la preuve testimoniale n'est pas admissible ;

« Attendu en effet que les deux premiers faits tendent uniquement à établir la consistance de la fortune mobilière de la communauté et que les deux derniers tendent à prouver l'existence d'une dette supérieure à 150 fr. que l'intimé Joseph Mertens aurait contractée vis-à-vis de son oncle ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, rejetant tous autres moyens et conclusions, déclare annulés pour cause de fraude et de simulation les actes de vente des 3, 7 et 8 octobre 1883, passés par les notaires Vanderstegen, de Humbeek, et Peeters, de Willebroeck ; en conséquence condamne les intimés à restituer aux appelants les biens immeubles compris aux dits actes ainsi que tous les fruits qu'ils auraient perçus ou pu percevoir ; déclare les appelants non fondés dans le surplus de leur demande ; condamne les intimés à tous les dépens tant de première instance que d'appel... » (Du 17 juin 1886. Plaid. MMes Paul Janson c. Ch. Houtekiet.)

Observations. — Les jugements rendus en matière répressive ayant l'autorité de la chose jugée au civil, il est logique d'admettre comme mode de preuve les enquêtes faites au criminel. Il n'y a pas lieu d'admettre la nouvelle enquête sollicitée au civil, quand elle ne serait vraisemblablement que la répétition de celle qui a eu lieu au criminel.

Bruxelles, 18 avril 1885 (Journal des Tribunaux, 1885, n° 234, p. 605).

Ce jugement a été confirmé en appel.

Voir aussi Pandectes belges, V° *Action civile*, n°s 427 et suiv.

Voir aussi Bruxelles, 12 mars 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1285, premier considérant de l'arrêt).

Dans l'espèce, il s'agit d'une fraude à la loi qui protège le régime matrimonial adopté par les époux contre toute tentative faite par l'un d'eux pour en ravir à l'autre le bénéfice.

Il a été impossible à l'époux, victime de la fraude, de se procurer une preuve écrite de celle-ci, puisqu'il n'a pas été partie à l'acte qui est l'œuvre de la fraude.

Par suite, et aux termes des articles 1348 et 1353 du code civil combinés, la preuve par témoins et par présomptions est admissible.

Il suffira de prouver soit par témoins, soit par présomptions ou bien que le prétendu prix n'a pas été remis au vendeur, ou bien que cette remise n'a été que fictive et apparente parce qu'elle a été suivie de la restitution du prix.

La doctrine et la jurisprudence sont fixées sur ces questions.

Voir Arntz, t. II, p. 164 *au bas* ; art. 1348, n°s 19, 20 et 21 ; Marcadé, art. 1348 du code civil ; Duranton, t. VIII, édit. belge, 1841, § 338, p. 1381, sur l'art. 1348 ; Laurent, t. XIX, pp. 613 et suiv., spécialement p. 623 ; Demolombe, édit. française, *Donations et testaments*, n°s 550 et 634 ; *Des contrats*, t. VII, n°s 179 et suiv., sur l'article 1348 ; Aubry et Rau, t. VIII, édit. de 1878, *De la preuve*, § 765, p. 350 ; Bédarride, *Du dol et de la fraude*, n°s 725 et suiv. ; Chardon, *Du dol et de la fraude*, IIe partie, n°s 34 et suiv.

Jurisprudence française. Cass. fr., 31 juillet 1883 (Dalloz, V° *Contrat de mariage*, n° 381) ; Pau, 21 mars 1860 (Dalloz, Pér., 1861, II, 96) ; cass. fr., 14 janvier 1868 (Dalloz, Pér., 1868, I, 171) ; 18 mars 1872 (Dalloz, Pér., 1872, I, 240) ; 27 juillet 1874 (Dalloz, Pér., 1876, I, 104) ; Paris, 1er mars 1875 (Dalloz, Pér., 1876, II, 235).

Jurisprudence belge. Bruxelles, 31 décembre 1828 (Pas., 1828, p. 396) ; Gand, 15 février 1849 (Belg. Jud., 1852, p. 103) ; 26 mars 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 230) ; Bruxelles, 14 juin 1862 (Pas., 1863, II, p. 113).

Espèce identique. Bruxelles, 12 août 1867, affaire Bomal, rapporté Belg. Jud., 1868, p. 891 ; 28 juillet 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 1332) ; 12 mars 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1284) ; 4 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 627).

Sur la valeur de l'ordonnance de non-lieu, voyez Bruxelles, 22 décembre 1873 (Pas., 1874, II, p. 152).

La simulation dans l'espèce, c'est la restitution après coup de la somme reçue ou le payement à l'aide des deniers fournis par le vendeur.

Voyez sur cette question : Bruxelles, 12 août 1867, arrêt Bomal (Belg. Jud., 1868, p. 891).

V. Dalloz, V° *Obligation*, n° 3114, 1°, et l'arrêt de cassation du 10 juin 1816, qui casse un arrêt qui avait admis la doctrine contraire.

V. sur la question de savoir quelle est la force probante de l'acte authentique, notamment en ce qui concerne la mention du payement, presque *tous les arrêts et jugements* cités sur la question de la preuve par témoins et par présomptions. La preuve est reçue, même lorsqu'il y a mention *du payement comptant* et lorsqu'il y a eu *numération du prix de vente* en présence du notaire et des témoins : Cass. fr., 10 juin 1816 ; Dalloz, Rép., V° *Obligation*, n° 3114, 1°. C'est ce qui prouve l'irrélevance absolue de la preuve offerte. En prouvant ce qu'on offre de prouver, on n'aura rien prouvé du tout.

Sur la dernière question, voyez Bruxelles, 4 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 627), confirmant un jugement du tribunal de Turnhout du 6 novembre 1873 (Belg. Jud., 1874, p. 107), dont il adopte les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

16 juin 1886.

Communauté conjugale. — Clause de reprise d'apports. — Article 1525. — Absence d'inventaire d'apports. — Propriété du survivant. — Absence d'un des éléments du recel. — Non-consommation du recel.

Les héritiers de l'époux marié sous le régime de l'article 1525 du code civil, n'ont qu'une créance à charge de la communauté. L'époux survivant a donc droit de rester en possession des valeurs de cette communauté. Il ne peut, dès lors, encourir l'application des articles 792 et 1477 du code civil, qui punissent le divertissement de valeurs communes.

Au surplus, ces articles ne sont applicables qu'au divertissement consommé, et non au cas où les valeurs soustraites aux scellés ont été produites à l'inventaire.

(La veuve Coché-Borgers c. la veuve Coché-Goossens et le notaire Lecocq.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse réclame, dans la présente instance, la remise entre ses mains des valeurs de bourse trouvées en la mortuaire de son défunt époux, et qui ont été provisoirement déposées entre les mains du défendeur Lecocq ;

« Attendu que pour justifier de son droit sur ces valeurs, elle argumente de ce qu'elle s'est mariée sous le régime de l'art. 1525 du code civil, et de ce que, en conséquence, elle est propriétaire exclusive de tous les biens de la communauté, dont les dites valeurs font partie, puisqu'il ne conste d'aucun état ou d'aucun inventaire qu'elles auraient existé dans l'actif de son défunt mari avant son mariage, et que celui-ci aurait voulu se les réserver propres ;

« Attendu que, de son côté, la défenderesse héritière réservataire pour un quart de la nue-propriété de la succession du défunt, son fils, soutient que la défenderesse avait perdu tous ses droits sur ces valeurs, par application des articles 792 et 1477 du code civil : elle affirme, en effet, avec offre de preuve dans cet ordre d'idées, que des valeurs appartenaient à son fils avant son mariage ; que sa succession avait donc un droit de reprise à charge de la communauté à raison de cet apport, et, enfin, que la demanderesse aurait caché les valeurs litigieuses lors de l'apposition des scellés, et ne les aurait produites à l'inventaire que dans l'impossibilité où elle s'était trouvée de faire autrement, un écrit ayant été trouvé qui en mentionnait l'existence ;

« Attendu que ces soutènements sont inadmissibles ;

« Attendu, en effet, qu'en admettant hypothétiquement que le défunt possédât ces valeurs avant son mariage, et que, de ce chef, sa succession aurait un droit de reprise à charge de la communauté, encore ce droit de reprise consisterait-il exclusivement en un droit de créance, et nullement en un droit quelconque sur les valeurs litigieuses, qu'on n'allègue même pas avoir jamais appartenu au défunt personnellement ;

« Attendu, en conséquence, que sa succession, qui peut avoir une créance à charge de la communauté Coché-Borgers, ne possède ni la totalité, ni partie de ces valeurs, ni même un droit quelconque sur elles ;

« Attendu que les articles 792 et 1477 du code civil ne comminent des pénalités que contre les héritiers qui ont recélé ou diverti des effets de la succession ou de la communauté à partager; qu'ils ne sont donc pas applicables dans le cas actuel ;

« Attendu, au surplus, qu'il est établi et reconnu que la demanderesse a produit les valeurs litigieuses lors de l'inventaire dressé à la mortuaire par le notaire Lecocq ; que, si comme l'affirme la défenderesse, ces valeurs avaient été cachées jusqu'à ce moment, cette circonstance est sans valeur, puisqu'elles ont été déclarées avant la clôture de l'inventaire et avant toutes poursuites ; et que le divertissement, pour être punissable, doit avoir été entièrement consommé;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, que la défenderesse est sans droit aucun sur les valeurs litigieuses, lesquelles dépendent de la communauté Coché-Borgers et, comme telles, appartiennent exclusivement à la demanderesse ;

« Attendu que le surplus des conclusions prises par la défenderesse est absolument étranger à la demande principale ; qu'il constitue une véritable action en partage et liquidation de la succession ne présentant, dans l'espèce, aucun des caractères d'une véritable action reconventionnelle ;

« Attendu que le défendeur Lecocq déclare s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, repoussant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les valeurs inventoriées par acte du notaire Lecocq, en date du 7 novembre 1885, et confiées à ce dernier, doivent être par lui remises à la demanderesse, telles qu'elles sont décrites et détaillées au dit inventaire ; condamne le défendeur Lecocq à effectuer cette remise dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sous peine de 50 francs par jour de retard ; condamne la défenderesse Coché-Goossens à tous les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 juin 1886. — Plaid. MMes Carlier c. Léon Joly.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens.

10 novembre 1886.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE NON CONSOMMÉE. MANDAT NON GRATUIT. — USAGE.

Le particulier qui charge un notaire de la vente d'un immeuble, ne peut espérer que celui-ci donnera gratuitement son temps et ses soins à l'affaire.

Il est, au surplus, d'usage que le notaire perçoive des honoraires, lors même qu'il n'a pas réussi à vendre.

A Bruxelles, les notaires ont, en pareil cas, l'habitude de percevoir 25 francs pour rédaction du cahier des charges, et 12 francs par séance d'adjudication.

(CARLIER C. BERTRAND-BAUDELET.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame au défendeur 800 francs à titre d'honoraires pour diligences faites par lui en vue de procurer la vente d'un immeuble appartenant au défendeur ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que cet immeuble a été exposé en vente publique par le ministère du demandeur, et que celui-ci a tenu à cet effet deux séances, le 18 août et le 26 septembre 1881 ;

« Attendu que les enchères n'ayant pas atteint le prix fixé par le défendeur, ce dernier chargea le demandeur de vendre la propriété de gré à gré, sans que celui-ci obtint plus de résultat ;

« Attendu que, le 15 avril 1885, le défendeur solda au demandeur son compte de frais et débours ;

« Attendu que des honoraires sont également dus à Carlier, quoique les tentatives de vente publique et les démarches faites pour obtenir une vente amiable n'aient pas abouti ;

« Attendu, en effet, que le défendeur n'a pu croire que le demandeur, seulement connu de lui comme notaire, aurait gratuitement donné son temps et ses soins à l'affaire dont il l'avait chargé ;

« Qu'au surplus, il est d'usage que le notaire chargé de la vente d'un immeuble soit rémunéré de son travail, lors même que la vente ne se réalise pas ;

« Attendu, il est vrai, que le défendeur allègue que, d'après convention verbale, le demandeur pouvait seulement exiger le remboursement de ses frais et débours si l'immeuble ne se vendait pas, mais qu'il ne prouve pas son allégation et ne demande pas à la prouver ;

« Sur le chiffre des honoraires :

« Attendu que le demandeur sera suffisamment rémunéré des devoirs faits par lui en vue de la vente publique de l'immeuble par l'allocation d'une somme de 25 francs pour la rédaction du cahier des charges et de celle de 12 francs pour chaque séance de vente, sommes généralement réclamées par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles dans des cas analogues ;

« Attendu que les diligences faites par le demandeur ultérieurement, et consistant en correspondances, conférences et rédaction d'affiches, n'ont entraîné pour lui aucun déplacement, ni travail intellectuel ; que, dès lors, elles seront équitablement rémunérées par l'allocation d'une somme de 50 francs ;

« Attendu que le défendeur n'a fait aucune offre, mais s'est borné à contester le droit du demandeur à réclamer des honoraires ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 99 francs et le condamne aux dépens... » (Du 10 novembre 1886. — Plaid. MMes Léon Joly c. Van Caubergh.)

VARIÉTÉS.

Retraite de M. le président Ambroes.

Le 17 novembre dernier, les magistrats du tribunal de première instance, conduits par M. le vice-président Van Moorsel, et les membres du parquet ayant à leur tête M. le procureur du roi Willemaers, se sont rendus en corps chez M. le président Ambroes, pour lui présenter, à l'occasion de sa retraite, l'expression de leurs adieux.

M. Van Moorsel a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le président,

« Les membres du tribunal viennent vous exprimer les regrets qu'ils éprouvent de vous voir quitter la présidence du siège.

« La profonde expérience que vous avez acquise par une carrière de quarante-trois années de magistrature, vous a fait briller au premier rang des magistrats chargés de la juridiction si difficile des référés. Cette expérience vous a permis également de surveiller et de diriger, avec toute l'autorité nécessaire, les travaux multiples qui incombent à un tribunal aussi important que celui de Bruxelles, et de prêter généreusement à vos collègues, en toute occasion, l'appui de votre perspicacité et de vos profondes connaissances juridiques. L'intelligence, si prompte et si sûre, à laquelle nous aimions à recourir dans nos difficiles travaux, nous fera bien souvent défaut.

« Mais, monsieur le président, si nous regrettons le magistrat érudit, permettez-nous de vous le dire, nous regrettons aussi l'ami bienveillant qui a su, pendant dix-huit années, se concilier l'affection de tous ses collègues.

« Vous avez toujours su tempérer l'exercice de votre autorité par la bienveillance de votre cœur ; aussi, et c'est par ces mots que je terminerai, vous avez en ce moment, devant vous, non seulement des collègues, des auxiliaires qui demandent à vous serrer la main, mais surtout des amis qui vous souhaitent, du plus profond de leur cœur, un prompt et complet retour à votre brillante santé d'autrefois. »

M. le procureur du roi Willemaers, à son tour, a exprimé les sentiments de ses collègues :

« Le parquet tout entier, a-t-il dit, a tenu à s'associer à cette manifestation, et nous venons vous dire, monsieur le président, combien il nous peine de devoir nous séparer de vous avant l'expiration du terme légal de vos hautes fonctions.

« La distinction, la dignité avec lesquelles vous les avez remplies, cette sagesse, ce tact et cette bienveillance dont étaient empreints tous vos actes et qui ont fait que, pendant dix-huit ans, jamais l'ombre d'un conflit ne s'est produite dans nos rapports mutuels que leur nature même rend souvent délicats, toutes ces hautes qualités de l'intelligence et du caractère sont présentes à notre esprit et au sein de cette assemblée, devant vos proches, l'occasion nous est précieuse d'y rendre hommage.

« Votre longue carrière, a dit en terminant M. Willemaers, peut se résumer en trois mots que nous retenons comme une noble devise : Devoir, loyauté, honneur. »

Profondément ému, M. Ambroes a remercié, en ces

termes, les orateurs et tous les magistrats réunis autour de lui :

« Il y a maintenant quarante-trois ans que je suis entré dans la magistrature; pendant près de dix-huit ans, j'eus l'honneur de diriger les travaux du tribunal de première instance de Bruxelles.

« Durant cette longue période, j'ai pu constater avec bonheur que la bienveillance et la concorde ont toujours cimenté les relations entre les membres de votre nombreuse compagnie, et, je puis le dire, la main sur le cœur, que, dans ses actes, elle n'a eu d'autre guide que le sentiment de la justice, dont la notion est si magistralement définie par la loi romaine : *Justitia est constans et perpetua voluntas suum cuique tribuendi.* C'est sous l'impression de ces souvenirs que je vous quitte, mais ma pensée restera parmi vous et mes vœux vous suivront dans vos importants travaux. Je vous remercie bien vivement des sentiments si sympathiques que vous avez bien voulu me témoigner. J'en conserverai le souvenir comme une précieuse marque de votre estime et comme une récompense non moins précieuse des services que j'ai pu rendre. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1886, M. Michielsens, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Corbisier de Méaultsart, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 novembre 1886, la démission de M. Notelteirs, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lierre, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 novembre 1886, la démission de M. Dery, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 novembre 1886, M. De Ry, candidat notaire à Ohain, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 novembre 1886, M. Notelteirs, avocat et candidat notaire à Lierre, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 novembre 1886, la démission de M. Ambroes, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Ambroes est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 novembre 1886, la démission de M. De Lange, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 novembre 1886, M. Nuyttens, candidat huissier et candidat notaire à Waereghem, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Harlebeke, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Leblois, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 novembre 1886, la démission de M. Leeler, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du deuxième canton de Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 novembre 1886, M. Ortegat, avocat à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Terlinden, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 21 novembre 1886, M. Leger, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 22 novembre 1886 :

M. Inghebram, avocat à Bruges, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Buylaere, décédé.

Sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau :

M. Clément, avocat, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau;

M. Léonard, avocat en la même ville.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 novembre 1886, la démission de M. Gilleman, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Perwez, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 23 novembre 1886, M. Thibaut, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1886, M. Verraes, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Timmerman, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1886, M. Nicolas, candidat huissier à Marloie, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Laustrebourg.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre 1886, M. Collette, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Gilit, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 27 novembre 1886, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers :

MM. Wagemans et Bogers, candidats huissiers en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

FIN DU TOME XLIV.